II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

PARLEMENT EUROPÉEN

ARRÊT DÉFINITIF
du budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1984

(84/2/Euratom, CECA, CEE)

LE PRÉSIDENT DU PARLEMENT EUROPÉEN,

— vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 78 paragraphe 7,

— vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 203 paragraphe 7,

— vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 177 paragraphe 7,

— vu le règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes ([1]), et notamment son article 13,

— vu l'avant-projet de budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1984, présenté par la Commission,

— vu le projet de budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1984, établi par le Conseil,

— vu la lettre rectificative au projet de budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1984, établie par le Conseil,

---

([1]) JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1.

— vu les délibérations du Parlement européen du 27 octobre 1983,

— vu le résultat des délibérations du Conseil des 22 et 23 novembre 1983 sur les propositions de modification et les amendements adoptés par le Parlement européen le 27 octobre 1983,

— vu les délibérations du Parlement européen des 12, 13 et 15 décembre 1983,

— vu les résolutions adoptées par le Parlement européen le 15 décembre 1983,

— la procédure prévue aux articles 78 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, 203 du traité instituant la Communauté économique européenne et 177 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique étant ainsi achevée,

CONSTATE :

Article premier

Le budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1984, arrêté par le Parlement européen le 15 décembre 1983, s'élève à 25 361 461 363 Écus en recettes et à 25 361 461 363 Écus en crédits de paiement.

Article 2

Le budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1984, arrêté par le Parlement européen le 15 décembre 1983, s'élève à 27 377 288 363 Écus en crédits d'engagement au sens de l'article 12 du règlement financier; en outre, ce budget prévoit, conformément à la déclaration préalable au vote annexée au présent acte, un montant de 600 millions d'Écus en crédits d'engagement, à considérer séparément du volume global qui lie les deux parties de l'autorité budgétaire.

Article 3

Le budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1984, tel que figurant en annexe, est définitivement arrêté.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1983.

Le président

Pieter DANKERT

ANNEXE

Extrait du procès-verbal de la séance du Parlement européen du 15 décembre 1983

DÉCLARATION DE M. LANGE, PRÉSIDENT DE LA COMMISSION DES BUDGETS

« Je demande un moment d'attention. Il me faut expliciter une proposition que fait ici la commission des budgets : la commission des budgets propose l'inscription, à l'article 7 7 2, de 600 millions d'Écus en engagements ou crédits d'engagement. Il s'agit de créer dans la Communauté un espace industriel uniforme. Les engagements inscrits à cet effet ne sont pas des engagements au sens de la définition figurant au règlement financier; ce sont des engagements d'une nature particulière, qui, selon la commission des budgets qui fait la proposition, ne pourront être mis en œuvre que lorsque l'on aura pris des décisions en ce qui concerne l'augmentation des ressources propres. Ainsi, il devient clair que ces engagements ne comptent pas au nombre des autres crédits d'engagement aujourd'hui prévus au budget. »

PRÉAMBULE

Objectifs de la politique budgétaire et financière des Communautés pour 1984

La situation économique et sociale de la Communauté est caractérisée par un taux de chômage qui reste important et inquiétant, par des progrès dans la lutte contre l'inflation et par une reprise de l'activité économique dans certains États.

Les différentes institutions et les organismes chargés de gérer les finances et le budget de la Communauté apporteront, dans la mesure de leurs moyens, un soutien aux investissements productifs.

Au plan humain, il conviendra de favoriser la formation professionnelle, notamment celle des jeunes, le recyclage et la reconversion des travailleurs et des cadres afin d'adapter les ressources humaines aux mutations technologiques actuelles.

Au plan économique, ils s'efforceront :

— de stimuler des investissements productifs créateurs d'emplois, notamment à l'égard des petites et moyennes entreprises,

— de soutenir les activités essentielles au développement économique : technologies nouvelles et innovations, secteurs de pointe, recherche, stratégie énergétique, infrastructures de transports.

À l'égard des financements dans les pays en voie de développement, l'action se concentrera sur des aides et des projets dont il est possible de mesurer les résultats, et qui prennent en compte non seulement l'aide matérielle, mais aussi la formation des hommes.

Il conviendra aussi de concentrer les financements sur des objectifs précis et limités, de sélectionner les projets et actions à financer en fonction de leur spécificité communautaire et d'utiliser pleinement les possibilités de bonifications d'intérêts.

BUDGET GÉNÉRAL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES POUR L'EXERCICE 1984

SOMMAIRE

Page

ÉTAT GÉNÉRAL DES RECETTES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

A. État des recettes 7

B. Financement du budget 64

C. Effectifs 67

ÉTAT DES RECETTES ET DES DÉPENSES PAR SECTION

— Section I : Parlement 79

— État des recettes 81

— État des dépenses 84

— Section II : Conseil 137

— État des recettes 138

— État des dépenses 142

Annexe : Comité économique et social 181

— Section III : Commission 225

— État des recettes 227

— État des dépenses 265

Partie A : Crédits de fonctionnement 277

— Annexe I : Liste des comités fonctionnant dans le cadre de l'article 2 5 1 349

— Annexe II : Office des publications 355

Partie B : Crédits opérationnels 397

— Annexe I : Activités de recherches et d'investissement 925

— Annexe II : Opérations en capital et gestion de l'endettement 955

— Section IV : Cour de justice 1041

— État des recettes 1043

— État des dépenses 1046

— Section V : Cour des comptes 1087

— État des recettes 1089

— État des dépenses 1092

Les montants du présent document budgétaire sont exprimés en Écus sauf indication contraire.

A. ÉTAT DES RECETTES

Les recettes des Communautés sont évaluées aux montants suivants :

Titre	Intitulé	Exercice 1984	Exercice 1983	Exercice 1982
1	Ressources propres	25 139 345 463	23 359 572 482	21 043 580 186,30
2	Contributions financières		216 950 486	196 978 594,27
3	Excédents disponibles			
	— Solde de l'exercice précédent	p.m.	1 486 732 678	0,—
	— Ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée et des contributions financières correspondantes	p.m.	— 190 888 557	— 76 336 994,41
4	Taxes diverses, prélèvements et redevances communautaires	135 709 600	116 931 985	107 646 425,37
5	Recettes provenant du fonctionnement administratif des institutions	44 539 200	32 931 500	94 386 727,72
6	Contributions aux programmes communautaires, remboursements de dépenses et recettes de services fournis à titre onéreux	38 514 000	36 104 500	50 082 225,89
7	Intérêts de retard et amendes	p.m.	p.m.	6 736 309,12
8	Emprunts et prêts	1 899 600	1 367 400	1 551 291,89
9	Recettes diverses	1 453 500	1 391 000	2 791 890,28
	TOTAL GÉNÉRAL	**25 361 461 363**	**25 061 093 474**	**21 427 416 656,43**

TITRE 1

RESSOURCES PROPRES

CHAPITRE 1 0 — PRÉLÈVEMENTS, PRIMES, MONTANTS SUPPLÉMENTAIRES OU COMPENSATOIRES, MONTANTS OU ÉLÉMENTS ADDITIONNELS ET AUTRES DROITS ÉTABLIS PAR LES INSTITUTIONS DES COMMUNAUTÉS SUR LES ÉCHANGES AVEC LES PAYS NON MEMBRES DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE [ARTICLE 2 SOUS a) DE LA DÉCISION DU 21 AVRIL 1970]

Article Poste	Intitulé	Exercice 1984	Exercice 1983	Exercice 1982
	CHAPITRE 1 0			
1 0 0	***Prélèvements, primes, montants supplémentaires ou compensatoires, montants ou éléments additionnels et autres droits établis par les institutions des Communautés sur les échanges avec les pays non membres dans le cadre de la politique agricole commune [article 2 sous a) de la décision du 21 avril 1970]***	1 946 650 000	1 475 400 000	1 522 023 551,62
	TOTAL DU CHAPITRE 1 0	1 946 650 000	1 475 400 000	1 522 023 551,62

TITRE 1

RESSOURCES PROPRES

CHAPITRE 10 — PRÉLÈVEMENTS, PRIMES, MONTANTS SUPPLÉMENTAIRES OU COMPENSATOIRES, MONTANTS OU ÉLÉMENTS ADDITIONNELS ET AUTRES DROITS ÉTABLIS PAR LES INSTITUTIONS DES COMMUNAUTÉS SUR LES ÉCHANGES AVEC LES PAYS NON MEMBRES DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE [ARTICLE 2 SOUS a) DE LA DÉCISION DU 21 AVRIL 1970]

Article Poste	Commentaires

100 Les prélèvements sont des taxes variables perçues sur les importations de produits agricoles réglementés en provenance des pays tiers, en vue de compenser la différence entre les prix mondiaux et les niveaux de prix qu'il a été convenu d'atteindre à l'intérieur de la Communauté.

États membres	Exercice 1984	Exercice 1983	Exercice 1982
Belgique	311 300 000	283 800 000	238 572 470
Danemark	10 000 000	7 000 000	7 511 166
Allemagne	281 000 000	214 000 000	201 854 324
Grèce	96 100 000	43 300 000	63 538 530
France	135 000 000	77 300 000	70 889 772
Irlande	6 000 000	7 000 000	6 035 482
Italie	450 000 000	351 100 000	285 114 126
Luxembourg	150 000	100 000	143 551
Pays-Bas	247 100 000	174 300 000	172 452 142
Royaume-Uni	410 000 000	317 500 000	475 911 989
Total de l'article 100	1 946 650 000	1 475 400 000	1 522 023 552

CHAPITRE 1 1 — COTISATIONS ET AUTRES DROITS PRÉVUS DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION COMMUNE DES MARCHÉS DANS LE SECTEUR DU SUCRE [ARTICLE 2 SOUS a) DE LA DÉCISION DU 21 AVRIL 1970]

Article Poste	Intitulé	Exercice 1984	Exercice 1983	Exercice 1982
	CHAPITRE 1 1			
1 1 0	***Cotisations à la production du sucre***	517 900 000	465 200 000	275 922 750,63
1 1 1	***Cotisations au stockage du sucre***	481 700 000	490 600 000	428 900 984,42

CHAPITRE 11 — COTISATIONS ET AUTRES DROITS PRÉVUS DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION COMMUNE DES MARCHÉS DANS LE SECTEUR DU SUCRE [ARTICLE 2 SOUS a) DE LA DÉCISION DU 21 AVRIL 1970]

Article Poste	Commentaires

110 L'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre prévoit que les entreprises sucrières versent des cotisations à la production visant à couvrir les dépenses de soutien du marché.

États membres	Exercice 1984	Exercice 1983	Exercice 1982
Belgique	37 300 000	30 300 000	16 812 887
Danemark	23 500 000	20 400 000	11 406 053
Allemagne	158 200 000	146 500 000	83 058 620
Grèce	8 100 000	5 000 000	3 287 867
France	180 400 000	149 400 000	86 682 483
Irlande	5 700 000	3 500 000	780 052
Italie	25 400 000	41 700 000	32 640 219
Luxembourg	—	—	0
Pays-Bas	46 900 000	42 700 000	24 972 327
Royaume-Uni	32 400 000	25 700 000	16 282 243
Total de l'article 1 1 0	517 900 000	465 200 000	275 922 751

111 Dans le but d'assurer un écoulement régulier du sucre tout au long de la campagne, il a été institué un système de péréquation des frais de stockage dont l'équilibre financier est assuré par des contributions professionnelles dites « cotisations au stockage ».

États membres	Exercice 1984	Exercice 1983	Exercice 1982
Belgique	35 100 000	34 000 000	27 236 600
Danemark	18 100 000	18 200 000	13 935 734
Allemagne	118 500 000	124 700 000	106 878 032
Grèce	12 100 000	11 700 000	9 748 143
France	148 700 000	144 900 000	124 226 940
Irlande	8 500 000	8 400 000	6 186 987
Italie	53 400 000	58 100 000	50 772 010
Luxembourg	—	—	0
Pays-Bas	38 700 000	40 200 000	33 944 651
Royaume-Uni	48 600 000	50 400 000	55 971 887
Total de l'article 1 1 1	481 700 000	490 600 000	428 900 984

CHAPITRE 1 1 — COTISATIONS ET AUTRES DROITS PRÉVUS DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION COMMUNE DES MARCHÉS DANS LE SECTEUR DU SUCRE [ARTICLE 2 SOUS a) DE LA DÉCISION DU 21 AVRIL 1970] *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Exercice 1984	Exercice 1983	Exercice 1982
1 1 2	***Cotisations à la production d'isoglucose***	3 680 000	2 749 000	964 559,46
1 1 3	***Montants perçus sur la production du sucre et de l'isoglucose C non exportée***	p.m.	p.m.	
1 1 4	***Montants perçus au titre du sucre et de l'isoglucose C de substitution***	p.m.	p.m.	
	TOTAL DU CHAPITRE 1 1	1 003 280 000	958 549 000	705 788 294,51

CHAPITRE 11 — COTISATIONS ET AUTRES DROITS PRÉVUS DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION COMMUNE DES MARCHÉS DANS LE SECTEUR DU SUCRE [ARTICLE 2 SOUS a) DE LA DÉCISION DU 21 AVRIL 1970] *(suite)*

Article Poste	Commentaires

112 L'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre prévoit que les entreprises d'isoglucose versent des cotisations à la production d'isoglucose visant à couvrir les dépenses de soutien du marché.

États membres	Exercice 1984	Exercice 1983	Exercice 1982
Belgique	1 540 000	1 038 000	372 457
Danemark	—	—	0
Allemagne	740 000	638 000	208 781
Grèce	p.m.	3 000	4 724
France	400 000	301 000	100 644
Irlande	—	—	0
Italie	390 000	291 000	106 573
Luxembourg	—	—	0
Pays-Bas	30 000	15 000	8 691
Royaume-Uni	580 000	463 000	162 689
Total de l'article 112	3 680 000	2 749 000	964 559

113 Règlement (CEE) n° 2670/81 de la Commission, du 14 septembre 1981, établissant les modalités d'application pour la production hors quota dans le secteur du sucre (JO n° L 262 du 16. 9. 1981, p. 14).

114 Règlement (CEE) n° 2670/81 de la Commission, du 14 septembre 1981, établissant les modalités d'application pour la production hors quota dans le secteur du sucre (JO n° L 262 du 16. 9. 1981, p. 14).

CHAPITRE 1 2 — DROITS DE DOUANE ET AUTRES DROITS VISÉS À L'ARTICLE 2 SOUS b) DE LA DÉCISION DU 21 AVRIL 1970

Article Poste	Intitulé	Exercice 1984	Exercice 1983	Exercice 1982
	CHAPITRE 1 2			
1 2 0	***Droits de douane et autres droits visés à l'article 2 sous b) de la décision du 21 avril 1970***	7 623 500 000	7 234 600 000	6 815 316 508,25
	TOTAL DU CHAPITRE 1 2	7 623 500 000	7 234 600 000	6 815 316 508,25

CHAPITRE 1 2 — DROITS DE DOUANE ET AUTRES DROITS VISÉS À L'ARTICLE 2 SOUS b) DE LA DÉCISION DU 21 AVRIL 1970

Article Poste	Commentaires

1 2 0 L'affectation des droits de douane en tant que ressources propres au financement des dépenses communes découle logiquement du fait de la libre circulation des marchandises à l'intérieur de la Communauté.

États membres	Exercice 1984	Exercice 1983	Exercice 1982
Belgique	451 000 000	435 000 000	403 684 382
Danemark	166 000 000	160 000 000	142 585 586
Allemagne	2 180 000 000	2 080 000 000	1 966 477 226
Grèce	130 000 000	120 000 000	108 717 433
France	1 257 000 000	1 105 000 000	1 071 218 183
Irlande	105 000 000	100 000 000	87 809 305
Italie	800 000 000	690 000 000	660 819 111
Luxembourg	4 500 000	4 600 000	4 271 411
Pays-Bas	610 000 000	630 000 000	585 240 419
Royaume-Uni	1 920 000 000	1 910 000 000	1 784 493 452
Total de l'article 1 2 0	7 623 500 000	7 234 600 000	6 815 316 508

CHAPITRE 1 3 — RESSOURCES PROPRES PROVENANT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 4 DE LA DÉCISION DU 21 AVRIL 1970

Article Poste	Intitulé	Exercice 1984	Exercice 1983	Exercice 1982
	CHAPITRE 1 3			
1 3 0	***Ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée en application de l'article 4 de la décision du 21 avril 1970***	14 565 915 463	13 691 023 482	12 000 451 831,92
	TOTAL DU CHAPITRE 1 3	14 565 915 463	13 691 023 482	12 000 451 831,92
	Total du titre 1	**25 139 345 463**	**23 359 572 482**	**21 043 580 186,30**

CHAPITRE 13 — RESSOURCES PROPRES PROVENANT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 4 DE LA DÉCISION DU 21 AVRIL 1970

Article Poste	Commentaires
130	Le financement intégral des dépenses budgétaires par les ressources propres a débuté en 1980. La Grèce versera également en 1984 des ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée. La dérogation qui lui permettait de verser en 1981, 1982 et 1983 une contribution financière basée sur le produit national brut a pris fin le 31 décembre 1983.

États membres	Exercice 1984	Exercice 1983	Exercice 1982
Belgique	502 530 814	480 019 119	467 954 904
Danemark	290 151 720	278 730 436	244 484 316
Allemagne	4 187 756 782	4 003 519 127	3 347 147 798
Grèce	230 825 165	—	0
France	3 317 301 622	3 196 667 863	2 914 841 693
Irlande	125 632 703	134 525 109	92 432 574
Italie	2 231 476 114	1 916 483 818	1 592 249 318
Luxembourg	35 895 058	30 836 987	22 022 412
Pays-Bas	725 877 842	730 607 063	638 615 784
Royaume-Uni	2 918 467 643	2 919 633 960	2 680 703 033
Total de l'article 1 3 0	14 565 915 463	13 691 023 482	12 000 451 832

TITRE 2

CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES

CHAPITRE 20 — CONTRIBUTIONS PRÉVUES À L'ARTICLE 4 PARAGRAPHE 2 DE LA DÉCISION, DU 21 AVRIL 1970, RELATIVE AU REMPLACEMENT DES CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES DES ÉTATS MEMBRES PAR DES RESSOURCES PROPRES AUX COMMUNAUTÉS

Article Poste	Intitulé	Exercice 1984	Exercice 1983	Exercice 1982
	CHAPITRE 20			
200	***Contributions prévues à l'article 4 paragraphe 2 de la décision, du 21 avril 1970, relative au remplacement des contributions financières des États membres par des ressources propres aux Communautés***			
2003	Contribution financière de la Grèce		216 950 486	196 978 594,27
	Total de l'article 200		216 950 486	196 978 594,27
	TOTAL DU CHAPITRE 20		216 950 486	196 978 594,27
	Total du titre 2		**216 950 486**	**196 978 594,27**

TITRE 2

CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES

CHAPITRE 20 — CONTRIBUTIONS PRÉVUES À L'ARTICLE 4 PARAGRAPHE 2 DE LA DÉCISION, DU 21 AVRIL 1970, RELATIVE AU REMPLACEMENT DES CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES DES ÉTATS MEMBRES PAR DES RESSOURCES PROPRES AUX COMMUNAUTÉS

Article Poste	Commentaires
200	Décision 70/243/CECA, CEE, Euratom du Conseil, du 21 avril 1970, relative au remplacement des contributions financières des États membres par des ressources propres aux Communautés (JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 19), et notamment son article 4 paragraphe 2. Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2891/77 du Conseil, du 19 décembre 1977, portant application de la décision du 21 avril 1970 relative au remplacement des contributions financières des États membres par des ressources propres aux Communautés (JO n° L 336 du 27. 12. 1977, p. 1), et notamment son article 13. Acte relatif aux conditions d'adhésion de la République hellénique et aux adaptations des traités (JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17), et notamment son article 145. La Grèce verse en 1984 des ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée. La dérogation qui lui permettait de verser en 1981, 1982 et 1983 une contribution financière basée sur le produit national brut a pris fin le 31 décembre 1983.

TITRE 3

EXCÉDENTS DISPONIBLES

CHAPITRE 30 — EXCÉDENT DISPONIBLE DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT

Article Poste	Intitulé	Exercice 1984	Exercice 1983	Exercice 1982
	CHAPITRE 30			
300	***Excédent disponible de l'exercice précédent***	p.m.	825 238 563	0,—
301	***Excédent disponible de l'exercice 1981***		661 494 115	
	TOTAL DU CHAPITRE 30	p.m.	1 486 732 678	0,—

TITRE 3

EXCÉDENTS DISPONIBLES

CHAPITRE 30 — EXCÉDENT DISPONIBLE DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT

Article Poste	Commentaires
300	L'article 27 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1) prévoit que le solde de chaque exercice soit inscrit, selon qu'il s'agit d'un excédent ou d'un déficit, dans un budget rectificatif de l'exercice suivant. Un déficit est inscrit à l'article 8 5 1 de la partie B de l'état des dépenses de la section III « Commission » du budget général.

CHAPITRE 3 1 — EXCÉDENT DE RESSOURCES PROPRES PROVENANT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE ET DE CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES RELATIF AUX EXERCICES ANTÉRIEURS RÉSULTANT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 10 PARAGRAPHES 4 ET 5 DU RÈGLEMENT (CEE, EURATOM, CECA) N° 2891/77 ET DE L'ARTICLE 12 PARAGRAPHE 1 ET DE L'ARTICLE 10 PARAGRAPHE 3 DU RÈGLEMENT (CEE, EURATOM, CECA) N° 2892/77

Article Poste	Intitulé	Exercice 1984	Exercice 1983	Exercice 1982
	CHAPITRE 3 1			
3 1 0	***Résultat de l'application de l'article 10 paragraphes 4 et 5 du règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2891/77***	p.m.	– 256 566 450	– 141 933 635,39

CHAPITRE 31 — EXCÉDENT DE RESSOURCES PROPRES PROVENANT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE ET DE CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES RELATIF AUX EXERCICES ANTÉRIEURS RÉSULTANT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 10 PARAGRAPHES 4 ET 5 DU RÈGLEMENT (CEE, EURATOM, CECA) N° 2891/77 ET DE L'ARTICLE 12 PARAGRAPHE 1 ET DE L'ARTICLE 10 PARAGRAPHE 3 DU RÈGLEMENT (CEE, EURATOM, CECA) N° 2892/77

Article Poste	Commentaires

310

Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2891/77 du Conseil, du 19 décembre 1977, portant application de la décision du 21 avril 1970 relative au remplacement des contributions financières des États membres par des ressources propres aux Communautés (JO n° L 336 du 27. 12. 1977, p. 1).

L'article 16 paragraphe 2 de ce règlement prévoit que le résultat des opérations effectuées sur la base des relevés annuels relatifs à l'exercice précédent des ressources « TVA » et des ajustements correspondant aux contributions financières soit inscrit à un budget rectificatif de l'exercice en cours.

États membres	Exercice 1984	Exercice 1983	Exercice 1982
Belgique	p.m.	– 44 297 332	– 7 513 313
Danemark	p.m.	– 4 286 905	– 21 584 543
Allemagne	p.m.	29 592 522	– 28 388 110
Grèce	p.m.	– 2 130 697	– 695 617
France	p.m.	– 116 771 030	– 51 458 863
Irlande	p.m.	13 598 022	13 386 336
Italie	p.m.	– 32 584 454	– 119 582 735
Luxembourg	p.m.	8 336 350	2 684 738
Pays-Bas	p.m.	– 11 559 637	8 786 986
Royaume-Uni	p.m.	– 96 463 289	62 431 486
Total de l'article 3 1 0	p.m.	– 256 566 450	– 141 933 635

CHAPITRE 3 1 — EXCÉDENT DE RESSOURCES PROPRES PROVENANT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE ET DE CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES RELATIF AUX EXERCICES ANTÉRIEURS RÉSULTANT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 10 PARAGRAPHES 4 ET 5 DU RÈGLEMENT (CEE, EURATOM, CECA) N° 2891/77 ET DE L'ARTICLE 12 PARAGRAPHE 1 ET DE L'ARTICLE 10 PARAGRAPHE 3 DU RÈGLEMENT (CEE, EURATOM, CECA) N° 2892/77 ***(suite)***

Article Poste	Intitulé	Exercice 1984	Exercice 1983	Exercice 1982
3 1 1	***Résultat de l'application de l'article 12 paragraphe 1 et de l'article 10 paragraphe 3 du règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2892/77***			
3 1 1 0	Résultat de l'application concernant l'exercice 1979 de l'article 12 paragraphe 1 et de l'article 10 paragraphe 3 du règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2892/77	p.m.	7 352 975	4 611 189,50
3 1 1 1	Résultat de l'application concernant l'exercice 1980 de l'article 12 paragraphe 1 et de l'article 10 paragraphe 3 du règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2892/77	p.m.	34 165 575	60 985 451,48

CHAPITRE 3 1 — EXCÉDENT DE RESSOURCES PROPRES PROVENANT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE ET DE CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES RELATIF AUX EXERCICES ANTÉRIEURS RÉSULTANT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 10 PARAGRAPHES 4 ET 5 DU RÈGLEMENT (CEE, EURATOM, CECA) N° 2891/77 ET DE L'ARTICLE 12 PARAGRAPHE 1 ET DE L'ARTICLE 10 PARAGRAPHE 3 DU RÈGLEMENT (CEE, EURATOM, CECA) N° 2892/77 *(suite)*

Article Poste	Commentaires
3 1 1	Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2892/77 du Conseil, du 19 décembre 1977, portant application, pour les ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée, de la décision du 21 avril 1970 relative au remplacement des contributions financières des États membres par des ressources propres aux Communautés (JO n° L 336 du 27. 12. 1977, p. 8).
3 1 1 0	

États membres	Exercice 1984	Exercice 1983	Exercice 1982
Belgique	p.m.	p.m.	0
Danemark	p.m.	p.m.	1 440 433
Allemagne	p.m.	2 741 984	1 225 437
Grèce	—	p.m.	0
France	p.m.	6 478 670	0
Irlande	p.m.	50 934	22 702
Italie	p.m.	p.m.	23 520
Luxembourg	p.m.	18 274	8 148
Pays-Bas	p.m.	– 1 936 887	– 17 830 208
Royaume-Uni	p.m.	p.m.	19 721 157
Total du poste 3 1 1 0	p.m.	7 352 975	4 611 189

3 1 1 1

États membres	Exercice 1984	Exercice 1983	Exercice 1982
Belgique	p.m.	– 1 333 161	1 179 598
Danemark	p.m.	p.m.	2 424 064
Allemagne	p.m.	3 927 000	20 026 571
Grèce	—	—	0
France	p.m.	464 557	9 395 205
Irlande	p.m.	p.m.	1 820 988
Italie	p.m.	16 185 982	– 14 989 714
Luxembourg	p.m.	p.m.	1 002 800
Pays-Bas	p.m.	– 275 042	20 264 389
Royaume-Uni	p.m.	15 196 239	19 861 550
Total du poste 3 1 1 1	p.m.	34 165 575	60 985 451

CHAPITRE 3 1 — EXCÉDENT DE RESSOURCES PROPRES PROVENANT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE ET DE CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES RELATIF AUX EXERCICES ANTÉRIEURS RÉSULTANT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 10 PARAGRAPHES 4 ET 5 DU RÈGLEMENT (CEE, EURATOM, CECA) N° 2891/77 ET DE L'ARTICLE 12 PARAGRAPHE 1 ET DE L'ARTICLE 10 PARAGRAPHE 3 DU RÈGLEMENT (CEE, EURATOM, CECA) N° 2892/77 *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Exercice 1984	Exercice 1983	Exercice 1982
3 1 1	*(suite)*			
3 1 1 2	Résultat de l'application concernant l'exercice 1981 de l'article 12 paragraphe 1 et de l'article 10 paragraphe 3 du règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2892/77	p.m.	24 159 343	
3 1 1 3	Résultat de l'application concernant l'exercice 1982 de l'article 12 paragraphe 1 et de l'article 10 paragraphe 3 du règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2892/77	p.m.		
	Total de l'article 3 1 1	p.m.	65 677 893	65 596 640,98
	TOTAL DU CHAPITRE 3 1	p.m.	– 190 888 557	– 76 336 994,41
	Total du titre 3	**p.m.**	**1 295 844 121**	**– 76 336 994,41**

CHAPITRE 3 1 — EXCÉDENT DE RESSOURCES PROPRES PROVENANT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE ET DE CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES RELATIF AUX EXERCICES ANTÉRIEURS RÉSULTANT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 10 PARAGRAPHES 4 ET 5 DU RÈGLEMENT (CEE, EURATOM, CECA) N° 2891/77 ET DE L'ARTICLE 12 PARAGRAPHE 1 ET DE L'ARTICLE 10 PARAGRAPHE 3 DU RÈGLEMENT (CEE, EURATOM, CECA) N° 2892/77 *(suite)*

Article Poste	Commentaires
3 1 1	*(suite)*
3 1 1 2	

États membres	Exercice 1984	Exercice 1983	Exercice 1982
Belgique	p.m.	– 1 514 659	
Danemark	p.m.	– 190 325	
Allemagne	p.m.	– 782 579	
Grèce	p.m.	124 837	
France	p.m.	1 195 122	
Irlande	p.m.	– 1 119 302	
Italie	p.m.	23 987 119	
Luxembourg	p.m.	51 374	
Pays-Bas	p.m.	– 2 129 005	
Royaume-Uni	p.m.	4 536 761	
Total du poste 3 1 1 2	p.m.	24 159 343	

3 1 1 3	*Nouveau poste*

TITRE 4

TAXES DIVERSES, PRÉLÈVEMENTS ET REDEVANCES COMMUNAUTAIRES

CHAPITRE 40 — RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS DU PERSONNEL

Article Poste	Intitulé	Exercice 1984	Exercice 1983	Exercice 1982
	CHAPITRE 40			
400	***Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des membres des institutions, des fonctionnaires, des autres agents et des bénéficiaires d'une pension***	78 768 300	69 042 845	65 990 072,80
401	***Contribution du personnel au financement du régime des pensions***	38 401 500	35 924 765	34 942 475,46
402	***Produit du prélèvement exceptionnel affectant les rémunérations, pensions et indemnités de cessation de fonctions nettes des membres des institutions, des fonctionnaires, des autres agents et des bénéficiaires d'une pension***	18 519 800	11 943 375	6 689 434,02
	TOTAL DU CHAPITRE 40	135 689 600	116 910 985	107 621 982,28

TITRE 4

TAXES DIVERSES, PRÉLÈVEMENTS ET REDEVANCES COMMUNAUTAIRES

CHAPITRE 40 — RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS DU PERSONNEL

Article Poste	Commentaires	
400	Parlement	9 700 000
	Conseil	7 424 000
	Commission :	
	— fonctionnement	46 700 000
	— recherches et investissement	10 384 000
	— Office des publications	569 200
	— Agence d'approvisionnement de l'Euratom	72 800
	— Centre européen pour le développement de la formation professionnelle	175 000
	— Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail	99 100
	Cour de justice	2 251 000
	Cour des comptes	1 393 200
	Total	78 768 300
401	Parlement	5 100 000
	Conseil	4 294 500
	Commission :	
	— fonctionnement	20 300 000
	— recherches et investissement	6 554 000
	— Office des publications	445 500
	— Agence d'approvisionnement de l'Euratom	48 400
	— Centre européen pour le développement de la formation professionnelle	84 500
	— Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail	67 400
	Cour de justice	905 000
	Cour des comptes	602 200
	Total	38 401 500
402	Parlement	2 100 000
	Conseil	1 825 500
	Commission :	
	— fonctionnement	10 300 000
	— recherches et investissement	3 039 000
	— Office des publications	180 200
	— Agence d'approvisionnement de l'Euratom	28 500
	— Centre européen pour le développement de la formation professionnelle	45 000
	— Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail	30 000
	Cour de justice	541 000
	Cour des comptes	430 600
	Total	18 519 800

CHAPITRE 41 — TAXES DIVERSES

CHAPITRE 42 — REDEVANCES

Article Poste	Intitulé	Exercice 1984	Exercice 1983	Exercice 1982
	CHAPITRE 41			
410	***Taxe prélevée sur les captures de saumons en mer Baltique***	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 41	p.m.	p.m.	0,—
	CHAPITRE 42			
420	***Recettes de licences concédées par la Commission sur des brevets ou dossiers techniques***	20 000	21 000	24 443,09
	TOTAL DU CHAPITRE 42	20 000	21 000	24 443,09
	Total du titre 4	**135 709 600**	**116 931 985**	**107 646 425,37**

CHAPITRE 41 — TAXES DIVERSES

CHAPITRE 42 — REDEVANCES

Article Poste	Commentaires
410	Proposition de règlement (CEE) du Conseil instaurant une taxe sur les captures de saumons en mer Baltique par des navires de la Communauté, présentée par la Commission au Conseil le 13 octobre 1980 (JO n° C 280 du 30. 10. 1980, p. 4), modifiée le 21 décembre 1982 (JO n° C 18 du 22. 1. 1983, p. 4).
420	Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 12. Règlement (CEE) n° 2380/74 du Conseil, du 17 septembre 1974, arrêtant le régime de diffusion des connaissances applicable aux programmes de recherches pour la Communauté économique européenne (JO n° L 255 du 20. 9. 1974, p. 1).

TITRE 5

RECETTES PROVENANT DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DES INSTITUTIONS

CHAPITRE 5 0 — PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES

CHAPITRE 5 1 — PRODUIT DE LOCATIONS

Article Poste	Intitulé	Exercice 1984	Exercice 1983	Exercice 1982
	CHAPITRE 5 0			
5 0 0	***Produit de la vente de biens meubles***	46 000	17 000	42 400,46
5 0 1	***Produit de la vente de biens immeubles***	p.m.	p.m.	0,—
5 0 2	***Produit de la vente de publications, imprimés et films***	259 000	231 000	215 588,73
5 0 3	***Produit de la vente du matériel de transport***	100 000		
	TOTAL DU CHAPITRE 5 0	405 000	248 000	257 989,19
	CHAPITRE 5 1			
5 1 0	***Produit de locations de mobilier et de matériel***	p.m.	p.m.	0,—

TITRE 5

RECETTES PROVENANT DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DES INSTITUTIONS

CHAPITRE 50 — PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES

CHAPITRE 51 — PRODUIT DE LOCATIONS

Article Poste	Commentaires		
500	Parlement		30 000
	Conseil		15 000
	Commission :		
	— fonctionnement		p.m.
	— recherches et investissement		p.m.
	Cour de justice		p.m.
	Cour des comptes		1 000
		Total	46 000
502	Parlement		242 000
	Conseil		1 000
	Commission :		
	— fonctionnement		p.m.
	— recherches et investissement		p.m.
	— Office des publications		p.m.
	Cour de justice		16 000
	Cour des comptes		p.m.
		Total	259 000
503	*Nouvel article*		
	Parlement		100 000

CHAPITRE 5 1 — PRODUIT DE LOCATIONS *(suite)*

CHAPITRE 5 2 — REVENUS DES FONDS PLACÉS OU PRÊTÉS, INTÉRÊTS BANCAIRES ET AUTRES

Article Poste	Intitulé	Exercice 1984	Exercice 1983	Exercice 1982
5 1 1	***Produit de locations de biens immeubles et frais locatifs***			
5 1 1 0	Produit de locations de biens immeubles	9 200	2 500	37 693,11
5 1 1 1	Frais locatifs	p.m.	p.m.	2 391,09
	Total de l'article 5 1 1	9 200	2 500	40 084,20
	TOTAL DU CHAPITRE 5 1	9 200	2 500	40 084,20
	CHAPITRE 5 2			
5 2 0	***Revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes des institutions***			
5 2 0 0	Revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes des institutions, autres que ceux ouverts en application de l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2891/77 modifié	42 775 000	31 450 000	83 433 805,52
5 2 0 1	Intérêts perçus sur les comptes des institutions ouverts en application de l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2891/77 modifié	p.m.		

CHAPITRE 5 1 — PRODUIT DE LOCATIONS *(suite)*

CHAPITRE 5 2 — REVENUS DES FONDS PLACÉS OU PRÊTÉS, INTÉRÊTS BANCAIRES ET AUTRES

Article Poste	Commentaires		
5 1 1			
5 1 1 0	Parlement		—
	Conseil		9 200
	Commission :		
	— fonctionnement		p.m.
	— recherches et investissement		p.m.
	Cour de justice		—
	Cour des comptes		—
		Total	9 200
5 1 1 1	Parlement		—
	Conseil		p.m.
	Commission :		
	— fonctionnement		p.m.
	— recherches et investissement		p.m.
	Cour de justice		—
	Cour des comptes		—
		Total	p.m.
5 2 0			
5 2 0 0	*Ancien article 5 2 0*		
	Parlement		1 000 000
	Conseil		1 325 000
	Commission :		
	— fonctionnement		40 000 000
	— recherches et investissement		p.m.
	— Office des publications		p.m.
	Cour de justice		350 000
	Cour des comptes		100 000
		Total	42 775 000
5 2 0 1	*Nouveau poste* Le 23 juillet 1982, la Commission a transmis au Conseil un rapport sur l'application du règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2891/77 du Conseil, du 19 décembre 1977, portant application de la décision du 21 avril 1970 relative au remplacement des contributions financières des États membres par des ressources propres aux Communautés (JO n° L 336 du 27. 12. 1977, p. 1), assorti d'une proposition de modification de ce règlement (JO n° C 231 du 4. 9. 1982, p. 15).		

CHAPITRE 52 — REVENUS DES FONDS PLACÉS OU PRÊTÉS, INTÉRÊTS BANCAIRES ET AUTRES *(suite)*

CHAPITRE 53 — BÉNÉFICES DE CHANGE

Article Poste	Intitulé	Exercice 1984	Exercice 1983	Exercice 1982
520	*(suite)*			
5201	*(suite)*			
	Total de l'article 520	42 775 000	31 450 000	83 433 805,52
521	***Revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes des organismes subventionnés et virés à la Commission***	500 000	500 000	634 748,91
	TOTAL DU CHAPITRE 52	43 275 000	31 950 000	84 068 554,43
	CHAPITRE 53			
530	***Bénéfices de change***	p.m.	1 000	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 53	p.m.	1 000	0,—

CHAPITRE 52 — REVENUS DES FONDS PLACÉS OU PRÊTÉS, INTÉRÊTS BANCAIRES ET AUTRES *(suite)*

CHAPITRE 53 — BÉNÉFICES DE CHANGE

Article Poste	Commentaires
520	*(suite)*
5201	*(suite)* Lors de l'examen de cette proposition, le Parlement a adopté (JO n° C 13 du 17. 1. 1983, p. 220) l'amendement suivant : « Le montant des ressources propres constatées est inscrit par chaque État membre au crédit du compte ouvert à cet effet au nom de la Commission auprès d'une institution financière désignée d'un commun accord entre la Commission et l'État membre; ce compte est productif d'intérêt. » La Commission a modifié en ce sens sa proposition de règlement le 10 mai 1983 [COM (83) 254 final].
521	Intérêts perçus sur les comptes bancaires de l'Agence européenne de coopération (AEC) et virés à la Commission en application de l'article 17 de la convention du 13 juillet 1965 entre la Commission et l'AEC.
530	Parlement — Conseil p.m. Commission : — fonctionnement p.m. — recherches et investissement p.m. — Office des publications p.m. Cour de justice p.m. Cour des comptes — Total p.m.

CHAPITRE 54 — RECETTES DIVERSES DONNANT LIEU À RÉEMPLOI (ARTICLE 22 DU RÈGLEMENT FINANCIER) NON UTILISÉES

CHAPITRE 55 — TRANSFERTS OU RACHATS DE DROITS À PENSION PAR LE PERSONNEL

CHAPITRE 56 — CONTRIBUTIONS PATRONALES AU RÉGIME DES PENSIONS

Article Poste	Intitulé	Exercice 1984	Exercice 1983	Exercice 1982
	CHAPITRE 54			
540	***Recettes diverses donnant lieu à réemploi (article 22 du règlement financier) non utilisées***	p.m.	p.m.	7 335 326,04
	TOTAL DU CHAPITRE 54	p.m.	p.m.	7 335 326,04
	CHAPITRE 55			
550	***Transferts ou rachats de droits à pension par le personnel***	p.m.		1 339 529,73
	TOTAL DU CHAPITRE 55	p.m.		1 339 529,73
	CHAPITRE 56			
560	***Contribution patronale de l'entreprise commune* Joint European Torus (JET), Joint Undertaking, *au régime des pensions***	850 000	730 000	1 072 799,88
	TOTAL DU CHAPITRE 56	850 000	730 000	1 072 799,88

CHAPITRE 54 — RECETTES DIVERSES DONNANT LIEU À RÉEMPLOI (ARTICLE 22 DU RÈGLEMENT FINANCIER) NON UTILISÉES

CHAPITRE 55 — TRANSFERTS OU RACHATS DE DROITS À PENSION PAR LE PERSONNEL

CHAPITRE 56 — CONTRIBUTIONS PATRONALES AU RÉGIME DES PENSIONS

Article Poste	Commentaires	
540	Aux termes de l'article 22 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), les opérations de réemploi doivent intervenir avant la fin de l'exercice qui suit celui au cours duquel la recette a été encaissée. Les recettes pouvant donner lieu à réemploi et qui n'ont pas été utilisées dans le délai prévu sont inscrites au présent article.	
550	*Nouvel article*	
	Parlement	p.m.
	Conseil	p.m.
	Commission :	
	— fonctionnement	p.m.
	— recherches et investissement	p.m.
	— Office des publications	p.m.
	— Agence d'approvisionnement d'Euratom	p.m.
	Cour de justice	p.m.
	Cour des comptes	p.m.
	Total	p.m.
560	Décision 78/471/Euratom du Conseil, du 30 mai 1978, relative à la constitution de l'entreprise commune Joint European Torus (JET), Joint Undertaking (JO n° L 151 du 7. 6. 1978, p. 10), et notamment l'article 8 points 5 et 7 des statuts y annexés. Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment ses articles 41 et 43. Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 83 paragraphe 2.	

CHAPITRE 58 — INDEMNISATIONS DIVERSES

CHAPITRE 59 — AUTRES RECETTES PROVENANT DE LA GESTION ADMINISTRATIVE

Article Poste	Intitulé	Exercice 1984	Exercice 1983	Exercice 1982
	CHAPITRE 58			
580	***Indemnisations diverses***	p.m.	p.m.	113 366,13
	TOTAL DU CHAPITRE 58	p.m.	p.m.	113 366,13
	CHAPITRE 59			
590	***Autres recettes provenant de la gestion administrative***	p.m.	p.m.	159 078,12
	TOTAL DU CHAPITRE 59	p.m.	p.m.	159 078,12
	Total du titre 5	**44 539 200**	**32 931 500**	**94 386 727,72**

CHAPITRE 58 — INDEMNISATIONS DIVERSES

CHAPITRE 59 — AUTRES RECETTES PROVENANT DE LA GESTION ADMINISTRATIVE

Article Poste	Commentaires

TITRE 6

CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES, REMBOURSEMENTS DE DÉPENSES ET RECETTES DE SERVICES FOURNIS À TITRE ONÉREUX

CHAPITRE 60 — CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES

Article Poste	Intitulé	Exercice 1984	Exercice 1983	Exercice 1982
	CHAPITRE 60			
600	***Contributions prévues à l'article 4 paragraphe 6 de la décision, du 21 avril 1970, relative au remplacement des contributions financières des États membres par des ressources propres aux Communautés***			
6002	Contribution de la république fédérale d'Allemagne au programme complémentaire « exploitation du réacteur HFR — action directe »	8 776 000	7 247 250	5 957 500,—
6008	Contribution des Pays-Bas au programme complémentaire « exploitation du réacteur HFR — action directe »	8 776 000	7 247 250	5 957 500,—
	Total de l'article 600	17 552 000	14 494 500	11 915 000,—
601	***Accords de coopération dans le domaine de la fusion thermonucléaire contrôlée et de la physique des plasmas***			
6010	Accord de coopération Suède-Euratom dans le domaine de la fusion thermonucléaire contrôlée et de la physique des plasmas	6 595 000	6 150 000	4 781 091,—

TITRE 6

CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES, REMBOURSEMENTS DE DÉPENSES ET RECETTES DE SERVICES FOURNIS À TITRE ONÉREUX

CHAPITRE 60 — CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES

Article Poste	Commentaires
600	Décision 80/317/CEE, Euratom du Conseil, du 13 mars 1980, arrêtant un programme de recherches à exécuter par le Centre commun de recherches pour la Communauté européenne de l'énergie atomique et pour la Communauté économique européenne (1980-1983) (JO n° L 72 du 18. 3. 1980, p. 11) [achèvement du programme complémentaire (poste 7 3 9 1)], pour un montant global de 4 709 000 Écus. Décision .../.../CEE, Euratom du Conseil, du ..., arrêtant un programme de recherches à exécuter par le Centre commun de recherches pour la Communauté européenne de l'énergie atomique et pour la Communauté économique européenne (1984-1987) (JO n° L ... du ..., p. ...) (poste 7 3 8 9), pour un montant global de 12 843 000 Écus.
601	
6010	Recettes résultant de l'accord de coopération conclu entre la Suède et la Communauté européenne de l'énergie atomique le 10 mai 1976. Cette contribution est destinée à couvrir : — à raison d'un montant de 3 425 000 Écus, la part de la Suède à la contribution communautaire au financement de l'entreprise commune *JET* (poste 7 3 1 1 de la partie B de l'état des dépenses de la section III « Commission » du budget général), — à raison d'un montant de 3 170 000 Écus : — des dépenses découlant de l'accord de coopération (poste 7 3 1 0 de la partie B de l'état des dépenses de la section III « Commission » du budget général), — dans la mesure des crédits restants, des dépenses résultant des autres accords d'association conclus ou à conclure avec des organismes de recherche communautaire (poste 7 3 1 0 de la partie B de l'état des dépenses de la section III « Commission » du budget général). Des recettes supérieures à ce montant peuvent être utilisées en application de l'article 91 paragraphe 2 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié le 25 juin 1979 (JO n° L 160 du 28. 6. 1979, p. 1), à la couverture de dépenses supplémentaires résultant des contrats d'association communautaires (poste 7 3 1 0 de la partie B de l'état des dépenses de la section III « Commission » du budget général).

CHAPITRE 60 — CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Exercice 1984	Exercice 1983	Exercice 1982
601	*(suite)*			
6011	Accord de coopération Suisse-Euratom dans le domaine de la fusion thermonucléaire contrôlée et de la physique des plasmas	5 960 000	5 550 000	2 610 077,—
6012	Accord de coopération Espagne-Euratom dans le domaine de la fusion thermonucléaire contrôlée et de la physique des plasmas	20 000	20 000	29 597,—
	Total de l'article 601	12 575 000	11 720 000	7 420 765,—
602	***Accords de coopération avec des États tiers européens dans le cadre des programmes communautaires de recherche***	80 000	71 000	
603	***Accords de coopération avec des États tiers européens dans le cadre des programmes communautaires dans le domaine industriel***	p.m.	53 000	

CHAPITRE 60 — CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES *(suite)*

Article Poste	Commentaires
601	*(suite)*
6011	Recettes résultant de l'accord de coopération conclu entre la Suisse et la Communauté européenne de l'énergie atomique le 14 septembre 1978. Cette contribution est destinée à couvrir : — à raison d'un montant de 3 090 000 Écus, la part de la Suisse à la contribution communautaire au financement de l'entreprise commune *JET* (poste 7 3 1 1 de la partie B de l'état des dépenses de la section III « Commission » du budget général), — à raison d'un montant de 2 870 000 Écus : — des dépenses découlant de l'accord de coopération (poste 7 3 1 0 de la partie B de l'état des dépenses de la section III « Commission » du budget général), — dans la mesure des crédits restants, des dépenses résultant des autres accords d'association conclus ou à conclure avec les organismes de recherche communautaires (poste 7 3 1 0 de la partie B de l'état des dépenses de la section III « Commission » du budget général). Des recettes supérieures à ce montant peuvent être utilisées en application de l'article 91 paragraphe 2 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié le 25 juin 1979 (JO n° L 160 du 28. 6. 1979, p. 1), à la couverture de dépenses supplémentaires résultant des contrats d'association communautaires (poste 7 3 1 0 de la partie B de l'état des dépenses de la section III « Commission » du budget général).
6012	Recettes résultant de l'accord de coopération conclu entre l'Espagne et la Communauté européenne de l'énergie atomique le 14 juillet 1980. Cette contribution est destinée à couvrir : — des dépenses découlant de l'accord de coopération (poste 7 3 1 0 de la partie B de l'état des dépenses de la section III « Commission » du budget général), — dans la mesure des crédits restants, des dépenses résultant des autres accords d'association conclus ou à conclure avec des organismes de recherche communautaire (poste 7 3 1 0 de la partie B de l'état des dépenses de la section III « Commission » du budget général). Des recettes supérieures à ce montant peuvent être utilisées en application de l'article 91 paragraphe 2 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié le 25 juin 1979 (JO n° L 160 du 28. 6. 1979, p. 1), à la couverture de dépenses supplémentaires résultant des contrats d'association communautaires (poste 7 3 1 0 de la partie B de l'état des dépenses de la section III « Commission » du budget général).
602	Recettes résultant des accords de coopération conclus entre la Communauté et des États tiers européens, en particulier avec ceux qui participent à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique (Cost) en vue de les associer à des programmes communautaires de recherche. Cette contribution est destinée à couvrir des frais de réunion, des contrats d'experts et des contrats de recherche dans le cadre des programmes considérés. Conformément aux dispositions de l'article 91 paragraphe 2 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié le 25 juin 1979 (JO n° L 160 du 28. 6. 1979, p. 1), des recettes supérieures aux prévisions peuvent être utilisées pour couvrir des dépenses supplémentaires aux postes 7 3 0 8, 7 3 2 5, 7 3 2 8, 7 3 5 2, 7 3 5 3, 7 3 5 4, 7 3 5 5, 7 3 5 6 et 7 3 6 5 de la partie B de l'état des dépenses de la section III « Commission » du budget général.
603	Recettes résultant des accords de coopération conclus entre la Communauté et des États tiers européens, en particulier tous ceux qui participent à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique (Cost) en vue de les associer à des programmes communautaires de recherche. Cette contribution est destinée à couvrir des frais de réunion, des contrats d'experts et des contrats de recherche dans le cadre des programmes considérés. Conformément aux dispositions de l'article 22 paragraphe 2 sous f) du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié le 25 juin 1979 (JO n° L 160 du 28. 6. 1979, p. 1), des recettes supérieures aux prévisions peuvent être utilisées pour couvrir des dépenses supplémentaires au poste 7 7 0 2 de la partie B de l'état des dépenses de la section III « Commission » du budget général.

CHAPITRE 60 — CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES *(suite)*

CHAPITRE 61 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES

Article Poste	Intitulé	Exercice 1984	Exercice 1983	Exercice 1982
608	***Accords de coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique (Cost)***	135 000	119 000	457 935,87
609	***Contributions nationales hors programme à des activités communautaires***			
6090	Contribution du gouvernement italien au projet Super-Sara	—	1 500 000	2 623 640,59
6091	Contribution des pays tiers au projet Super-Sara	—	p.m.	0,—
	Total de l'article 609	—	1 500 000	2 623 640,59
	TOTAL DU CHAPITRE 60	30 342 000	27 957 500	22 417 341,46
	CHAPITRE 61			
610	***Remboursement de dépenses exposées pour le compte d'une autre institution***			
6100	Part du produit des prélèvements « CECA » versée en application de l'article 20 du traité du 8 avril 1965	5 000 000	5 000 000	5 000 000,—

CHAPITRE 60 — CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES *(suite)*

CHAPITRE 61 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES

Article Poste	Commentaires
608	Recettes fournies par les États participant à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique (Cost), et destinées à couvrir les dépenses inscrites au poste 7 3 6 2 de la partie B de l'état des dépenses de la section III « Commission » du budget général. En application de l'article 91 paragraphe 2 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié le 25 juin 1979 (JO n° L 160 du 28. 6. 1979, p. 1), des recettes supérieures à ce montant peuvent donner lieu à des dépenses supplémentaires au niveau de l'article 7 2 3 et du poste 7 3 6 2 de la partie B de l'état des dépenses de la section III « Commission » du budget général.
609	
6090	Cette recette correspondait, d'une part, aux contributions du gouvernement italien destinées à l'achèvement de la réalisation du circuit Super-Sara dans le réacteur Essor d'Ispra et, d'autre part, à la tranche 1983 de la contribution extraordinaire destinée au développement du projet Super-Sara (poste 7 3 8 2 de la partie B de l'état des dépenses de la section III « Commission » du budget général). En application de l'article 91 paragraphe 2 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié le 25 juin 1979 (JO n° L 160 du 28. 6. 1979, p. 1), des recettes supérieures à ce montant peuvent donner lieu à des dépenses supplémentaires au niveau du poste 7 3 8 2 de la partie B de l'état des dépenses de la section III « Commission » du budget général.
610	
6100	Décision 77/729/CECA du Conseil, du 21 novembre 1977, portant adaptation de la part des dépenses administratives de la Communauté européenne du charbon et de l'acier à couvrir par les prélèvements sur la production de charbon et d'acier (JO n° L 306 du 30. 11. 1977, p. 28). Cette décision a fixé à 5 millions d'Écus la part des dépenses administratives de la Communauté européenne du charbon et de l'acier à couvrir par les prélèvements.

CHAPITRE 6 1 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Exercice 1984	Exercice 1983	Exercice 1982
6 1 0	*(suite)*			
6 1 0 1	Remboursement d'autres dépenses exposées pour le compte d'une autre institution	1 000	1 000	7 532,36
	Total de l'article 6 1 0	5 001 000	5 001 000	5 007 532,36
6 1 1	***Remboursement de dépenses exposées pour le compte d'un ou de plusieurs États***			
6 1 1 0	Contributions à recouvrer auprès des États ayant participé aux conférences intergouvernementales	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 6 1 1	p.m.	p.m.	0,—
6 1 2	***Remboursement des dépenses supportées spécifiquement dans l'exécution de travaux sur demande et contre rémunération***	p.m.	p.m.	636,38
6 1 3	***Sommes récupérées en application de l'article 8 du règlement (CEE) n° 729/70***	p.m.	p.m.	0,—
6 1 4	***Remboursement de subventions accordées dans le cadre du règlement (CEE) n° 3056/73***	1 700 000	1 750 000	6 063 012,23

CHAPITRE 61 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES *(suite)*

Article Poste	Commentaires	
610	*(suite)*	
6101	Parlement	1 000
	Conseil	p.m.
	Commission :	
	— fonctionnement	p.m.
	— recherches et investissement	p.m.
	Cour de justice	p.m.
	Cour des comptes	—
	Total	1 000
611		
6110	Remboursement de dépenses exposées pour le compte d'États membres ayant participé à des conférences ou manifestations intergouvernementales dont le réemploi n'est pas prévu à l'article 22 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).	
612	Remboursement de dépenses supportées spécifiquement dans l'exécution des travaux sur demande et contre rémunération dans la mesure où ils ne peuvent pas faire l'objet de réemploi en application des dispositions de l'article 22 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).	
613	Règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune (JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13). Les récupérations des sommes perdues lors du financement de la politique agricole commune à la suite d'irrégularités ou de négligences donnent lieu à des versements aux services ou organismes payeurs. Ces sommes sont portées par ceux-ci en diminution des dépenses financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole. Une imputation en recettes s'effectuera donc uniquement au cas où les sommes récupérées seraient supérieures aux dépenses.	
614	Règlement (CEE) n° 3056/73 du Conseil, du 9 novembre 1973, concernant le soutien de projets communautaires dans le secteur des hydrocarbures (JO n° L 312 du 13. 11. 1973, p. 1). Remboursement des subventions octroyées par la Commission (voir poste 7 0 0 0 de la partie B de l'état des dépenses de la section III « Commission » du budget général) en cas d'une exploitation commerciale d'un projet qui a bénéficié d'un soutien communautaire.	

CHAPITRE 6 1 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Exercice 1984	Exercice 1983	Exercice 1982
6 1 5	***Remboursement de concours communautaires non utilisés***			
6 1 5 0	Remboursement de concours non utilisés du Fonds social européen, du Fonds européen de développement régional, du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, des mesures supplémentaires en faveur du Royaume-Uni et des mesures particulières d'intérêt communautaire relevant de la stratégie énergétique	p.m.	p.m.	7 008 630,95
6 1 5 1	Remboursement de subventions d'équilibre budgétaire non utilisées	p.m.	p.m.	26 598,60
6 1 5 2	Remboursement de bonifications d'intérêts non utilisées	p.m.	p.m.	1 802 695,66
6 1 5 3	Remboursement de montants non utilisés dans le cadre de contrats passés par l'institution	p.m.	p.m.	1 238 130,89
6 1 5 9	Remboursement de concours communautaires divers non utilisés	p.m.	p.m.	
	Total de l'article 6 1 5	p.m.	p.m.	10 076 056,10
6 1 6	***Remboursement des dépenses exposées pour le compte de l'Agence internationale de l'énergie atomique***	50 000	100 000	21 199,24
6 1 7	***Remboursement de l'excédent des montants provisoires accordés à un État membre dans le cadre des mesures supplémentaires en faveur du Royaume-Uni ou dans le cadre des mesures particulières d'intérêt communautaire relevant de la stratégie énergétique à la suite de la détermination des montants exacts à accorder***	p.m.	p.m.	
6 1 9	***Autres remboursements de dépenses exposées pour le compte de tiers***	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 6 1	6 751 000	6 851 000	21 168 436,31

CHAPITRE 61 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES *(suite)*

Article Poste	Commentaires
615	
6150	Remboursement de concours du Fonds social européen, du Fonds européen de développement régional et du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, des mesures supplémentaires en faveur du Royaume-Uni et des mesures particulières d'intérêt communautaire relevant de la stratégie énergétique dont la réutilisation n'est pas prévue par la réglementation relative au Fonds concerné ou dont le réemploi n'est pas prévu à l'article 22 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).
6151	Remboursement de subventions d'équilibre budgétaire dont le réemploi n'est pas prévu à l'article 22 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).
6152	Remboursement de bonifications d'intérêts dont le réemploi n'est pas prévu à l'article 22 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).
6153	Remboursement de montants non utilisés dans le cadre de contrats passés par l'institution dont le réemploi n'est pas prévu à l'article 22 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).
6159	Remboursement de concours communautaires divers non utilisés dont le réemploi n'est pas prévu à l'article 22 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).
616	Remboursement de la part de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) des montants avancés par la Commission pour les contrôles effectués par l'AIEA dans le cadre des accords de vérification (voir article 7 1 2 de la partie B de l'état des dépenses de la section III « Commission » du budget général).
617	Règlement (CEE) n° 2744/80 du Conseil, du 27 octobre 1980, instituant des mesures supplémentaires en faveur du Royaume-Uni (JO n° L 284 du 29. 10. 1980, p. 4), modifié par le règlement (CEE) n° 624/83 (JO n° L 73 du 19. 3. 1983, p. 6), et notamment son article 1er et son article 5 paragraphe 1. Règlement (CEE) n° 625/83 du Conseil, du 15 mars 1983, instituant des mesures particulières d'intérêt communautaire relevant de la stratégie énergétique (JO n° L 73 du 19. 3. 1983, p. 8), et notamment son article 1er.
619	Autres remboursements de dépenses exposées pour le compte de tiers dont le réemploi n'est pas prévu à l'article 22 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

CHAPITRE 6 2 — RECETTES DE SERVICES FOURNIS À TITRE ONÉREUX

Article Poste	Intitulé	Exercice 1984	Exercice 1983	Exercice 1982
	CHAPITRE 6 2			
6 2 0	***Fourniture à titre onéreux de matières brutes ou fissiles spéciales [article 6 sous b) du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique]***	p.m.	p.m.	0,—
6 2 1	***Recettes de services fournis à titre onéreux à des États membres, personnes ou entreprises [article 6 sous c) du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique]***			
6 2 1 0	Remboursements de certains organismes nationaux pour la mise à leur disposition de personnel	700 000	695 000	609 378,20
	Total de l'article 6 2 1	700 000	695 000	609 378,20
6 2 2	***Recettes de services et prestations fournis par le Centre commun de recherches à des tiers sur demande et contre rémunération***	721 000	601 000	5 840 074,36
6 2 3	***Recettes de services et prestations fournis par la direction générale de la recherche à des tiers sur demande et contre rémunération***	p.m.	p.m.	46 995,56
6 2 4	***Recettes provenant de travaux effectués par l'Office des publications***	(1)	(1)	(1)
	TOTAL DU CHAPITRE 6 2	1 421 000	1 296 000	6 496 448,12
	Total du titre 6	**38 514 000**	**36 104 500**	**50 082 225,89**

(1) Le montant *pro forma* a été évalué à 18 754 000 Écus pour 1984 et à 17 993 700 Écus pour 1983. Il s'est élevé à 15 404 795 Écus en 1982.

CHAPITRE 62 — RECETTES DE SERVICES FOURNIS À TITRE ONÉREUX

Article Poste	Commentaires
621	
6210	Recettes résultant de la mise à la disposition d'organismes nationaux, en vertu de l'article 6 sous c) du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, de personnel scientifique sur la base de conventions : — Euratom-KfK du 22 novembre 1982 pour une durée de trois/onze ans et demi, — Euratom-CEA du 19 octobre 1982 pour une durée de quatre/six ans. En application de l'article 91 paragraphe 2 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié le 25 juin 1979 (JO n° L 160 du 28. 6. 1979, p. 1), des recettes supérieures à ce montant peuvent donner lieu à des dépenses supplémentaires, au niveau du poste 7 3 3 0 de la partie B de l'état des dépenses de la section III « Commission » du budget général.
622	Recettes provenant des contrats de prestations pour le compte de tiers sur demande et contre rémunération. En application de l'article 91 paragraphe 2 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié le 25 juin 1979 (JO n° L 160 du 28. 6. 1979, p. 1), des recettes supérieures à ce montant peuvent donner lieu à des dépenses supplémentaires au niveau des postes 7 3 8 2 et 7 3 8 9 de la partie B de l'état des dépenses de la section III « Commission » du budget général.
623	Recettes provenant des contrats de prestations pour le compte de tiers sur demande et contre rémunération. En application de l'article 91 paragraphe 2 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié le 25 juin 1979 (JO n° L 160 du 28. 6. 1979, p. 1), des recettes supérieures à ce montant peuvent donner lieu à des dépenses supplémentaires au niveau du poste 7 3 3 2 de la partie B de l'état des dépenses de la section III « Commission » du budget général.
624	Ce montant est une recette *pro forma* qui représente la contre-valeur des crédits *pro forma* inscrits au poste 2 3 9 0 dans les diverses sections du présent budget. Il correspond au total des crédits prévus pour l'Office des publications (voir annexe II de la partie A de l'état des dépenses de la section III « Commission » du budget général).

TITRE 7

INTÉRÊTS DE RETARD ET AMENDES

CHAPITRE 7 0 — INTÉRÊTS DE RETARD

CHAPITRE 7 1 — AMENDES, ASTREINTES ET SANCTIONS

Article Poste	Intitulé	Exercice 1984	Exercice 1983	Exercice 1982
	CHAPITRE 7 0			
7 0 0	***Intérêts de retard***	p.m.	p.m.	4 696 594,23
	TOTAL DU CHAPITRE 7 0	p.m.	p.m.	4 696 594,23
	CHAPITRE 7 1			
7 1 0	***Amendes, astreintes et sanctions***	p.m.	p.m.	2 039 714,89
	TOTAL DU CHAPITRE 7 1	p.m.	p.m.	2 039 714,89
	Total du titre 7	**p.m.**	**p.m.**	**6 736 309,12**

TITRE 7

INTÉRÊTS DE RETARD ET AMENDES

CHAPITRE 70 — INTÉRÊTS DE RETARD

CHAPITRE 71 — AMENDES, ASTREINTES ET SANCTIONS

Article Poste	Commentaires
700	Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2891/77 du Conseil, du 19 décembre 1977, portant application de la décision du 21 avril 1970 relative au remplacement des contributions financières des États membres par des ressources propres aux Communautés (JO n° L 336 du 27. 12. 1977, p. 1), et notamment son article 11. Règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), et notamment son article 28 paragraphe 3.
710	Règlement n° 11 du Conseil, du 27 juin 1960, concernant la suppression de discriminations en matière de prix et conditions de transport, pris en exécution de l'article 79 paragraphe 3 du traité instituant la Communauté économique européenne (JO n° 52 du 16. 8. 1960, p. 1121/60), et notamment ses articles 17 et 18. Règlement (CEE) n° 1017/68 du Conseil, du 19 juillet 1968, portant application de règles de concurrence aux secteurs des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable (JO n° L 175 du 23. 7. 1968, p. 1), et notamment ses articles 22 et 23. Règlement n° 17 du Conseil, du 6 février 1962, premier règlement d'application des articles 85 et 86 du traité (JO n° 13 du 21. 2. 1962, p. 204/62), modifié et complété par les règlements : — n° 59 (JO n° 58 du 10. 7. 1962, p. 1655/62), — n° 118/63/CEE (JO n° 162 du 7. 11. 1963, p. 2696/63), — (CEE) n° 2822/71 (JO n° L 285 du 29. 12. 1971, p. 49), et notamment ses articles 15 et 16.

TITRE 8

EMPRUNTS ET PRÊTS

CHAPITRE 80 — GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS ET PRÊTS

Article Poste	Intitulé	Exercice 1984	Exercice 1983	Exercice 1982
	CHAPITRE 80			
801	***Garantie de la Communauté économique européenne aux emprunts communautaires destinés au soutien des balances des paiements***			
8010	Garantie de la Communauté économique européenne aux emprunts communautaires destinés au soutien des balances des paiements, instrument institué en 1975	p.m.	p.m.	0,—
8011	Garantie de la Communauté économique européenne aux emprunts communautaires destinés au soutien des balances des paiements, instrument institué en 1981	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 801	p.m.	p.m.	0,—
802	***Garantie de la Communauté économique européenne aux emprunts Euratom***	p.m.	p.m.	0,—

TITRE 8

EMPRUNTS ET PRÊTS

CHAPITRE 80 — GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS ET PRÊTS

Article Poste	Commentaires
801	
8010	Règlement (CEE) n° 397/75 du Conseil, du 17 février 1975, relatif aux emprunts communautaires (JO n° L 46 du 20. 2. 1975, p. 1). Règlement (CEE) n° 398/75 du Conseil, du 17 février 1975, portant application du règlement (CEE) n° 397/75 relatif aux emprunts communautaires (JO n° L 46 du 20. 2. 1975, p. 3). L'encours maximal des emprunts autorisés est fixé à 3 milliards de $ US en capital et en intérêts. Ce poste est destiné à enregistrer les recettes éventuelles provenant du droit de recours de la Communauté économique européenne vis-à-vis des bénéficiaires des prêts communautaires. L'annexe II de la partie B de l'état des dépenses de la section III « Commission » du budget général retrace l'ensemble des opérations d'emprunts et prêts, en capital et en intérêts.
8011	Règlement (CEE) n° 682/81 du Conseil, du 16 mars 1981, aménageant le mécanisme des emprunts communautaires destinés au soutien des balances de paiements des États membres (JO n° L 73 du 19. 3. 1981, p. 1). L'encours maximal des emprunts autorisés est fixé à 6 milliards d'Écus. Ce poste est destiné à enregistrer les recettes éventuelles provenant du droit de recours de la Communauté économique européenne vis-à-vis des bénéficiaires des prêts communautaires. L'annexe II de la partie B de l'état des dépenses de la section III « Commission » du budget général retrace l'ensemble des opérations d'emprunts et prêts, en capital et en intérêts.
802	Décision 77/270/Euratom du Conseil, du 29 mars 1977, habilitant la Commission à contracter des emprunts Euratom en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO n° L 88 du 6. 4. 1977, p. 9). Décision 77/271/Euratom du Conseil, du 29 mars 1977, portant application de la décision 77/270/Euratom habilitant la Commission à contracter des emprunts Euratom en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO n° L 88 du 6. 4. 1977, p. 11). Décision 80/29/Euratom du Conseil, du 20 décembre 1979, modifiant la décision 77/271/Euratom portant application de la décision 77/270/Euratom habilitant la Commission à contracter des emprunts Euratom en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO n° L 12 du 17. 1. 1980, p. 28). Décision 82/170/Euratom du Conseil, du 15 mars 1982, modifiant la décision 77/271/Euratom en ce qui concerne le montant total des emprunts Euratom que la Commission est habilitée à contracter en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO n° L 78 du 24. 3. 1982, p. 21), qui porte de 1 milliard à 2 milliards d'Écus le montant total des emprunts Euratom que la Commission est habilitée à contracter. Le montant maximal des emprunts autorisés est fixé à 2 milliards d'Écus. Cet article est destiné à enregistrer les recettes éventuelles provenant du droit de recours de la Communauté européenne de l'énergie atomique vis-à-vis des bénéficiaires des prêts qu'elle a accordés. L'annexe II de la partie B de l'état des dépenses de la section III « Commission » du budget général retrace l'ensemble des opérations d'emprunts et prêts, en capital et en intérêts.

CHAPITRE 80 — GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS ET PRÊTS *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Exercice 1984	Exercice 1983	Exercice 1982
803	***Garantie de la Communauté économique européenne aux emprunts destinés à la promotion d'investissements dans la Communauté (nouvel instrument communautaire)***	p.m.	p.m.	0,—
806	***Remboursements de la Banque européenne d'investissement liés à la garantie prévue à l'article 969 de l'état des dépenses (garantie de la Communauté économique européenne aux prêts ouverts par la Banque européenne d'investissement à des pays tiers)***	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 80	p.m.	p.m.	0,—

CHAPITRE 80 — GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS ET PRÊTS *(suite)*

Article Poste	Commentaires
803	Décision 78/870/CEE du Conseil, du 16 octobre 1978, habilitant la Commission à contracter des emprunts en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO n° L 298 du 25. 10. 1978, p. 9). Décision 79/486/CEE du Conseil, du 14 mai 1979, portant application de la décision 78/870/CEE habilitant la Commission à contracter des emprunts en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO n° L 125 du 22. 5. 1979, p. 16). Décision 80/739/CEE du Conseil, du 22 juillet 1980, portant deuxième application de la décision 78/870/CEE habilitant la Commission à contracter des emprunts en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO n° L 205 du 7. 8. 1980, p. 19). Décision 80/1103/CEE du Conseil, du 25 novembre 1980, complétant, en ce qui concerne l'affectation d'une partie de la deuxième tranche d'emprunt, la décision 80/739/CEE portant deuxième application de la décision 78/870/CEE habilitant la Commission à contracter des emprunts en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO n° L 326 du 2. 12. 1980, p. 19). Décision 81/19/CEE du Conseil, du 20 janvier 1981, relative à l'aide exceptionnelle de la Communauté en faveur de la reconstruction des zones sinistrées par le séisme survenu en Italie en novembre 1980 (JO n° L 37 du 10. 2. 1981, p. 21). Décision 81/1013/CEE du Conseil, du 14 décembre 1981, relative à l'aide exceptionnelle de la Communauté en faveur de la reconstruction des zones sinistrées par les séismes survenus en Grèce en février/mars 1981 (JO n° L 367 du 23. 12. 1981, p. 27). Décision 82/169/CEE du Conseil, du 15 mars 1982, habilitant la Commission à contracter des emprunts en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO n° L 78 du 24. 3. 1982, p. 19). Décision 82/268/CEE du Conseil, du 26 avril 1982, portant application de la décision 82/169/CEE habilitant la Commission à contracter des emprunts en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO n° L 116 du 30. 4. 1982, p. 16). Décision 83/200/CEE du Conseil, du 19 avril 1983, habilitant la Commission à contracter des emprunts au titre du nouvel instrument communautaire en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO n° L 112 du 28. 4. 1983, p. 26). Décision 83/308/CEE du Conseil, du 13 juin 1983, portant application de la décision 83/200/CEE habilitant la Commission à contracter des emprunts au titre du nouvel instrument communautaire en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO n° L 164 du 23. 6. 1983, p. 31). La Commission a présenté au Conseil, le 28 février 1983, une proposition de décision concernant l'autorisation d'une décision d'une première tranche d'emprunts de 1 500 millions d'Écus et portant application de la décision 83/200/CEE. Le montant maximal des emprunts autorisés est fixé à 6 080 millions d'Écus dont 1 milliard d'Écus d'emprunts autorisés par la décision 78/870/CEE, 1 milliard d'Écus d'emprunts autorisés par la décision 82/169/CEE et 1 080 millions d'Écus d'emprunts autorisés par les décisions 81/19/CEE et 81/1013/CEE duquel il faudra déduire les montants des prêts effectués par la Banque européenne d'investissement sur ses ressources propres pour les mêmes finalités. Cet article est destiné à enregistrer les recettes éventuelles provenant du droit de recours de la Communauté économique européenne vis-à-vis des bénéficiaires des prêts de la Communauté. L'annexe II de la partie B de l'état des dépenses de la section III « Commission » du budget général retrace l'ensemble des opérations d'emprunts et prêts, en capital et en intérêts.
806	Actions basées sur les décisions du Conseil du 7 octobre 1975 (aide d'urgence au Portugal), du 19 octobre 1976 (accord avec la Yougoslavie), du 8 mars 1977 (protocoles « Méditerranée »), du 20 décembre 1977 (aide exceptionnelle au Liban), du 23 mai 1980 (protocole intérimaire avec la Yougoslavie), du 25 novembre 1980 (aide « pré-adhésion » en faveur du Portugal), du 4 juin 1981 (coopération financière avec l'Espagne), du 19 juillet 1982 (aide exceptionnelle supplémentaire pour la reconstruction du Liban) et du 22 novembre 1982 (protocoles « Méditerranée »). Cet article est destiné à enregistrer les recettes correspondant aux remboursements de la Banque européenne d'investissement dans le cas où elle aurait bénéficié de la garantie prévue à l'article 969 de la partie B de l'état des dépenses de la section III « Commission » du budget général.

CHAPITRE 8 1 — PRÊTS ACCORDÉS PAR LA COMMISSION

Article Poste	Intitulé	Exercice 1984	Exercice 1983	Exercice 1982
	CHAPITRE 8 1			
8 1 0	***Remboursement et produit des intérêts des prêts spéciaux consentis dans le cadre de protocoles financiers***	1 735 000	1 213 000	1 349 242,23
8 1 1	***Remboursement et produit des intérêts des prêts accordés par la Commission pour l'amélioration des conditions de logement des travailleurs migrants***	74 600	64 400	123 533,94
8 1 2	***Remboursement et produit des intérêts des prêts à la construction accordés par la Commission à des fonctionnaires des institutions***	90 000	90 000	78 515,72
	TOTAL DU CHAPITRE 8 1	1 899 600	1 367 400	1 551 291,89
	Total du titre 8	**1 899 600**	**1 367 400**	**1 551 291,89**

CHAPITRE 8 1 — PRÊTS ACCORDÉS PAR LA COMMISSION

Article Poste	Commentaires
8 1 0	Cet article est destiné à enregistrer les remboursements et le produit des intérêts de prêts spéciaux consentis au moyen des crédits prévus à l'article 9 6 9 de la partie B de l'état des dépenses de la section III « Commission » du budget général en faveur des pays pour lesquels les protocoles financiers annexés aux accords conclus prévoient l'octroi de tels prêts par la Communauté. Le chiffre pour 1984 enregistre uniquement le versement des intérêts par les bénéficiaires.
8 1 1	Les prêts accordés aux travailleurs migrants à l'aide d'une partie des crédits du poste 6 4 7 1 de la partie B de l'état des dépenses de la section III « Commission » du budget général sont productifs d'intérêts et donnent lieu à des remboursements de capital.
8 1 2	Les prêts à la construction accordés aux fonctionnaires sont productifs d'intérêts et donnent lieu à des remboursements de capital.

TITRE 9

RECETTES DIVERSES

CHAPITRE 9 0 — RECETTES DIVERSES

CHAPITRE 9 1 — CONTRIBUTION (VOLONTAIRE) DES MEMBRES DU PARLEMENT EUROPÉEN À UN RÉGIME DE PENSION DE RETRAITE

Article Poste	Intitulé	Exercice 1984	Exercice 1983	Exercice 1982
	CHAPITRE 9 0			
9 0 0	***Recettes diverses***	1 293 500	1 241 000	2 791 890,28
	TOTAL DU CHAPITRE 9 0	1 293 500	1 241 000	2 791 890,28
	CHAPITRE 9 1			
9 1 0	***Contribution (volontaire) des membres de l'Assemblée à un régime de pension de retraite***	160 000	150 000	
	TOTAL DU CHAPITRE 9 1	160 000	150 000	
	Total du titre 9	**1 453 500**	**1 391 000**	**2 791 890,28**
	TOTAL GÉNÉRAL	**25 361 461 363**	**25 061 093 474**	**21 427 416 656,43**

TITRE 9

RECETTES DIVERSES

CHAPITRE 90 — RECETTES DIVERSES

CHAPITRE 91 — CONTRIBUTION (VOLONTAIRE) DES MEMBRES DU PARLEMENT EUROPÉEN À UN RÉGIME DE PENSION DE RETRAITE

Article Poste	Commentaires	
900	Parlement	800 000
	Conseil	483 500
	Commission :	
	— fonctionnement	p.m.
	— recherches et investissement	p.m.
	Cour de justice	10 000
	Cour des comptes	p.m.
	Total	1 293 500
910	**Parlement**	160 000

B. FINANCEMENT DU BUDGET

Crédits à couvrir, pendant l'exercice 1984, au titre de l'article 4 de la décision, du 21 avril 1970, relative au remplacement des contributions financières des États membres par des ressources propres aux Communautés et à l'article 10 du traité, du 22 avril 1970, portant modification de certaines dispositions budgétaires des traités instituant les Communautés européennes et du traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes

Dépenses	Montants
A. *Section III « Commission » (partie B)*	
1. Garantie des marchés agricoles (chapitres 1 0 à 2 9)	16 500 000 000
2. Structures agricoles (chapitres 3 0 à 3 3 et 3 8)	675 130 000
3. Pêche (chapitres 4 0 à 4 6)	112 358 000
4. Politique régionale (chapitres 5 0 à 5 5)	1 454 800 000
5. Politique sociale (chapitres 6 0 à 6 9)	1 644 392 000
6. Recherche, énergie, industrie, transports (chapitres 7 0 à 7 3, 7 5, 7 7 et 7 8)	1 740 053 000
7. Coopération au développement et pays tiers (chapitres 9 0 à 9 9)	897 148 000
8. Remboursements et réserves (chapitres 7 9, 8 0 à 8 6 et 10 1)	1 108 508 033
Sous-total de la partie B de la section III	24 132 389 033
B. *Section III « Commission » (partie A)*	803 510 055
Sous-total de la Commission	24 935 899 088
C. *Sections I, II, IV et V (autres institutions)*	425 562 275
Total des dépenses	25 361 461 363
Recettes	
Recettes diverses (titres 4, 5, 6, 7, 8 et 9)	222 115 900
Excédent disponible de l'exercice précédent	p.m.
Total des recettes	222 115 900
Crédits à couvrir conformément à la décision du 21 avril 1970	25 139 345 463

FINANCEMENT DU BUDGET

Exercice 1984

Montant des dépenses à couvrir conformément à la décision du 21 avril 1970	25 139 345 463
Montant des droits de douane, des prélèvements agricoles et des cotisations dans le secteur du sucre et de l'isoglucose (voir tableau 2)	10 573 430 000
Montant des ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée et des contributions financières relatif aux exercices antérieurs résultant de la différence entre les bases prévisionnelles et les bases réelles de la taxe sur la valeur ajoutée (voir tableau 2)	p.m.
Reste à financer par des ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée	14 565 915 463

TABLEAU 1

Versements au titre des ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

États membres	1 % de l'assiette « TVA »	Taux de ressources propres « TVA »	Ressources propres « TVA » à verser
Belgique	504 000 000	0,9971 (1)	502 530 814
Danemark	291 000 000		290 151 720
Allemagne	4 200 000 000		4 187 756 782
Grèce	231 500 000		230 825 165
France	3 327 000 000		3 317 301 622
Irlande	126 000 000		125 632 703
Italie	2 238 000 000		2 231 476 114
Luxembourg	36 000 000		35 895 058
Pays-Bas	728 000 000		725 877 842
Royaume-Uni	2 927 000 000		2 918 467 643
Total	14 608 500 000		14 565 915 463

(1) Calcul du taux : $\frac{14\,565\,915\,463}{14\,608\,500\,000} = 0{,}997084948010.$

TABLEAU 2

Récapitulation du financement des dépenses

Exercice 1984

États membres	Cotisations dans le secteur du sucre et de l'isoglucose	Prélèvements agricoles	Droits de douane du tarif douanier commun	Contributions financières		Ressources propres « TVA »		Total
				Exercices antérieurs	Exercice courant	Exercices antérieurs	Exercice courant	
Belgique	73 940 000	311 300 000	451 000 000				502 530 814	1 338 770 814
Danemark	41 600 000	10 000 000	166 000 000				290 151 720	507 751 720
Allemagne	277 440 000	281 000 000	2 180 000 000				4 187 756 782	6 926 196 782
Grèce	20 200 000	96 100 000	130 000 000				230 825 165	477 125 165
France	329 500 000	135 000 000	1 257 000 000				3 317 301 622	5 038 801 622
Irlande	14 200 000	6 000 000	105 000 000				125 632 703	250 832 703
Italie	79 190 000	450 000 000	800 000 000				2 231 476 114	3 560 666 114
Luxembourg	—	150 000	4 500 000				35 895 058	40 545 058
Pays-Bas	85 630 000	247 100 000	610 000 000				725 877 842	1 668 607 842
Royaume-Uni	81 580 000	410 000 000	1 920 000 000				2 918 467 643	5 330 047 643
Total	1 003 280 000	1 946 650 000	7 623 500 000				14 565 915 463	25 139 345 463

C. EFFECTIFS

Le nombre d'agents qui peuvent être rémunérés au cours de l'exercice 1984 est limité aux chiffres suivants :

Institutions	Emplois permanents	Emplois temporaires
Parlement	2 635	323
Conseil	1 790	2
Comité économique et social	398	—
Commission		
Fonctionnement	9 642	395
Recherches et investissement	2 550	175
Office des publications	312	—
Centre européen pour le développement de la formation professionnelle	43	—
Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail	37	—
Cour de justice	466	11
Cour des comptes	273	30

La répartition par catégorie et par grade de ces agents devra être maintenue dans les limites des tableaux d'effectifs ci-après.

Section I — Parlement

Catégories et grades	Emplois permanents		Emplois temporaires	
				Groupes politiques
HC	1	—	—	—
A 1	8	—	1	—
A 2	17	—	1	7
A 3	60 (1)	1	1	8
A 4	48	1	2	30
A 5	36	2	2	20
A 6	57	10	—	52
A 7	58	—	—	9
A 8	—	—	—	—
Total	284	14	7	126
B 1	80	2	1	15
B 2	77	2	—	14
B 3	73	7	1	13
B 4	107	1	1	—
B 5	58	—	—	—
Total	395	12	3	42
C 1	298 (2)	9	2	33
C 2	342	21	11	56
C 3	347	—	3	41
C 4	110	—	—	5
C 5	—	—	—	—
Total	1 097	30	16	135
D 1	110	—	2	—
D 2	104	—	—	—
D 3	103	—	—	—
D 4	—	—	—	—
Total	317	—	2	—
LA 3	26	1	—	—
LA 4	154	—	—	—
LA 5	154	—	—	—
LA 6	86	—	—	—
LA 7	64	—	—	—
LA 8	—	—	—	—
Total	484 (3)	1	—	—
Total général	**2 578**	**57 (4)**	**28 (5)**	**303**
	2 966			

(1) Dont 1 A 2 à titre personnel.
(2) Dont 6 B 3 à titre personnel.
(3) Dont 367 pour la traduction et 117 pour l'interprétation.
(4) Réserve autorisée pour les détachements auprès des groupes politiques.
(5) Dont 14 pour le cabinet du président, 12 pour le secrétariat des vice-présidents, 2 pour la direction générale IV.

Section II — Conseil

Catégories et grades	Conseil				Comité économique et social
	Emplois permanents			Emplois temporaires	Emplois permanents
HC	1			—	1
A 1	7			—	1
A 2	18 (1)			1	4
A 3	31 (2)			1	10 (6)
A 4	40 (3)			—	9
A 5	33			—	6
A 6	35			—	8 (7)
A 7	25 (4)			—	6 (6)
A 8	—			—	—
Total	189 (4)			2	44
	B	BS	BT		
B 1	23 (5)	—	—	—	10
B 2	27	10	7	—	10 (6)
B 3	36	5	5	—	13
B 4	11	9	5	—	20 (6)
B 5	8	1	—	—	7 (7)
Total	105 (5)	25	17	—	60 (8)
C 1	183			—	25
C 2	252			—	41
C 3	261			—	66
C 4	103			—	29
C 5	68			—	13
Total	867			—	174
D 1	56			—	9
D 2	87			—	13
D 3	91			—	17
D 4	—			—	—
Total	234			—	39
LA 3	10			—	8
LA 4	73			—	11
LA 5	138			—	22
LA 6	76			—	24
LA 7	55			—	17
LA 8	—			—	—
Total	352			—	82
Total général	**1 790**			**2**	**400**

(1) Dont 4 A 1 à titre personnel.
(2) Dont 7 A 2 à titre personnel.
(3) Dont 5 A 3 à titre personnel.
(4) À partir du 1er octobre 1984 : 188 A, dont 24 A 7.
(5) À partir du 1er octobre 1984 : 106 B, dont 24 B 1.
(6) Dont 1 emploi affecté à la présidence.
(7) Dont 2 emplois affectés à la présidence.
(8) Dont :
— 5 emplois d'assistant de secrétariat,
— 1 emploi d'assistant technique,
— 14 emplois d'assistant de secrétariat adjoint,
— 2 emplois d'assistant technique adjoint.

Section III — Commission

Fonctionnement

Catégories et grades	Emplois permanents	Dont emplois permanents		Emplois temporaires
		relevant de l'Agence d'approvisionnement	relevant de l'Agence européenne de coopération	
A 1	25	—	—	—
A 2	125 (1)	—	—	14
A 3	336 (2) (3)	2 (11)	1	22
A 4	672 (4) (5) (6)	2	3	51
A 5	565 (4) (5) (6)	2	3	37
A 6	403 (4) (5) (6)	1	3	12
A 7	338 (4) (5) (6)	—	4	11
A 8	5 (4) (5) (6)	—	—	—
Total	2 469	7	14	147
B 1	485 (7) (8)	2	4	18
B 2	492 (7) (8)	—	2	22
B 3	499 (8)	2 (12)	3	33 (10)
B 4	283 (9)	—	4	6
B 5	200 (9)	3 (13)	1	7
Total	1 959	7	14	86
C 1	619	2	3	15
C 2	983	5	10	43
C 3	1 055	1	11	21
C 4	385	—	2	11
C 5	237	—	1	12
Total	3 279	8	27	102
D 1	229	—	—	—
D 2	216	—	—	—
D 3	163	—	1	—
D 4	—	—	—	—
Total	608	—	1	—
LA 3	26	—	—	—
LA 4	231	—	—	2
LA 5	450	—	—	9
LA 6	291	—	—	11
LA 7	328	—	—	38
LA 8	1	—	—	—
Total	1 327	—	—	60
Total général	**9 642** (14) (15)	**22**	**56** (16)	**395** (17)

(1) Dont 20 A 1 à titre personnel.

(2) Dont 22 A 2 à titre personnel.

(3) Dont 2 A 2 à titre personnel en application de l'article 8 du règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 du Conseil.

(4) Dont 2 A 3 à titre personnel, ce classement s'appliquant à ceux des fonctionnaires qui, en vertu de la jurisprudence de la Cour de justice dans les affaires 20-63 et 21-63 ainsi que 79-63 et 82-63, ont droit à un classement en A 3.

(5) Dont 4 A 3 à titre personnel en application de l'article 8 du règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 du Conseil.

(6) Dont 12 A 3 à titre personnel.

(7) Dont 1 B 1 à titre personnel en application de l'article 8 du règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 du Conseil.

(8) Dont 79 emplois d'assistant de secrétariat et d'assistant technique.

(9) Dont 123 emplois d'assistant de secrétariat adjoint et d'assistant technique adjoint.

(10) Dont 14 emplois d'assistant de secrétariat et d'assistant technique.

(11) Les fonctions de directeur général de l'Agence sont exercées par un fonctionnaire de grade A 2 à titre personnel, nommé directeur général, au sens de l'article 53 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique.

(12) Dont 1 emploi d'assistant de secrétariat.

(13) Dont 1 emploi d'assistant de secrétariat adjoint.

(14) En outre, à ce total s'ajoutent 34 emplois de catégorie A 7/A 6 créés pour ordre sans dotation de crédits afin de permettre le détachement de fonctionnaires dans les pays ACP.

(15) Dont 2 A 2, 1 A 7, 5 B 1, 2 B 2, 3 B 3 (1 B 3*), 5 B 4 (3 B 4*), 3 B 5 (1 B 5*), 7 C 1, 17 C 2, 14 C 3, 8 C 4, 11 C 5, 1 D 1, 6 LA 3, 41 LA 4, 83 LA 5, 114 LA 6 et 120 LA 7 pour le service commun d'interprétation et de conférences.

(16) Ces postes sont destinés uniquement au personnel existant de l'Agence européenne de coopération. En cas de départ de membres du personnel existant, leur remplacement sera régi par le nouveau régime envisagé à l'article 14 du règlement (CEE) n° 3245/81 du Conseil, du 26 octobre 1981, portant création d'une Agence européenne de coopération, et leurs postes ne seront pas renouvelés dans les tableaux des effectifs ultérieurs.

(17) Dont 1 LA 5, 1 LA 6 et 18 LA 7 pour le service commun d'interprétation et de conférences.

Activités de recherches et d'investissement

I. Centre commun de recherches

Catégories et grades	Emplois autorisés pour 1984		
	Cadre scientifique et technique (1)	Cadre administratif (2)	Total
A 1	1 (3)	—	1
A 2	9 (7)	1	10
A 3	31	7	38
A 4	152	12	164
A 5	199	13	212
A 6	83	1	84
A 7	23	1	24
A 8	—	—	—
Total	498	35	533
B 1	114	25	139
B 2	198	30 (4)	228
B 3	171	28 (5)	199
B 4	146	19 (6)	165
B 5	33	15 (6)	48
Total	662	117	779
C 1	272	120	392
C 2	255	121	376
C 3	36	45	81
C 4	—	8	8
C 5	—	—	—
Total	563	294	857
D 1	19	29	48
D 2	1	4	5
D 3	—	—	—
D 4	—	—	—
Total	20	33	53
Total général	**1 743** (3) (8)	**479**	**2 222**

(1) Sont considérés comme occupant un emploi scientifique et technique les agents relevant des services de cette nature, scientifique et technique ou généraux, y compris le personnel de direction.

(2) Sont considérés comme occupant des emplois administratifs, en principe, tous les agents affectés aux services administratifs, financiers et d'approvisionnement des établissements, toutes les secrétaires, quel que soit leur service d'affectation, et les quelques agents affectés aux services scientifiques et techniques mis à la disposition des services d'approvisionnement des établissements.

(3) Dont 1 fonctionnaire bénéficiant des avantages prévus à l'article 93 du statut.

(4) Dont 2 emplois d'assistant de secrétariat.

(5) Dont 4 emplois d'assistant de secrétariat.

(6) Dont 5 emplois d'assistant de secrétariat adjoint.

(7) Dont 1 A 1 à titre personnel.

II. Actions indirectes

Catégories et grades	Emplois autorisés pour 1984								
	Emplois permanents (6)			Emplois temporaires « *JET* »			Emplois temporaires « Esprit »		
	scientifiques et techniques (1)	administratifs (2)	Total	scientifiques et techniques (1)	administratifs (2)	Total	scientifiques et techniques (1)	administratifs (2)	Total
A 1	—	—	—	—	—	—	—	—	—
A 2	4 (5)	—	4	2 (5)	—	2	1	—	1
A 3	23	1	24	7	1	8	4	1	5
A 4	86	1	87	30	6	36	5	1	6
A 5	76	1	77	39	3	42	7	1	8
A 6	28	—	28	11	1	12	20	1	21
A 7	9	—	9	—	—	—	10	—	10
A 8	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Total	226	3	229	89	11	100	47	4	51
B 1	18	3	21	19	—	19	—	—	—
B 2	23	6	29	20	—	20	1	1	2
B 3	10	5	15	15	—	15	—	—	—
B 4	1	7 (4)	8	5	—	5	1	2	3
B 5	—	—	—	—	—	—	2	2	4
Total	52	21	73	59	—	59	4	5	9
C 1	2	15	17	—	4	4	—	4	4
C 2	1	19	20	—	1	1	—	—	—
C 3	—	23	23	—	1	1	—	6	6
C 4	—	9	9	—	—	—	—	13	13
C 5	—	1	1	—	—	—	—	8	8
Total	3	67	70	—	6	6	—	31	31
D 1	1	—	1	—	—	—	—	—	—
D 2	—	—	—	—	—	—	—	—	—
D 3	—	—	—	—	—	—	—	—	—
D 4	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Total	1	—	1	—	—	—	—	—	—
Total général	**282 (3)**	**91**	**373 (6)**	**148**	**17**	**165**	**51**	**40**	**91**

(1) Sont considérés comme occupant un emploi scientifique et technique les agents relevant des services de cette nature, y compris le personnel de direction.

(2) Sont considérés comme occupant des emplois administratifs tous les agents affectés aux services administratifs et financiers, toutes les secrétaires, quel que soit leur service d'affectation, et les quelques agents affectés aux services scientifiques pour des tâches d'assistance administrative.

(3) Dont 8 emplois occupés par des agents mis à la disposition d'organismes nationaux en vertu de l'article 6 sous c) du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (voir détails au poste 7 3 6 0).

(4) Dont 1 emploi d'assistant de secrétariat adjoint.

(5) Dont 1 fonctionnaire bénéficiant des avantages prévus à l'article 93 du statut.

(6) Sont inclus dans ce tableau 29 postes permanents (20 A, 3 B et 6 C) qui ne peuvent être utilisés qu'en fonction des décisions de programme correspondantes (postes 7 3 0 2, 7 3 0 3, 7 3 0 6, 7 3 1 6, 7 3 1 7, 7 3 2 0, 7 3 2 8 et 7 3 3 1).

Annexe I — Office des publications

Catégories et grades	Emplois permanents
A 1	—
A 2	1 (1)
A 3	1
A 4	2 (2)
A 5	2
A 6	6
A 7	3
A 8	—
Total	15
B 1	20
B 2	43 (3)
B 3	48 (3)
B 4	24 (4)
B 5	19
Total	154
C 1	14
C 2	33
C 3	32
C 4	25
C 5	7
Total	111
D 1	6
D 2	13
D 3	11
D 4	2
Total	32
Total général	**312**

(1) Les fonctions de directeur de l'Office des publications officielles des Communautés européennes sont exercées par un fonctionnaire de grade A 1 à titre personnel.
(2) 1 emploi A 4 de l'effectif de l'Office a été temporairement mis à la disposition de la Commission.
(3) Dont 2 emplois d'assistant technique.
(4) Dont 1 emploi d'assistant adjoint de secrétariat.

Centre européen pour le développement de la formation professionnelle

Catégories et grades	Emplois autorisés pour 1984
Directeur	1
Directeur adjoint	2
A 5	10 (1)
A 6	5 (2)
A 7	3
A 8	—
Total	21
B 1	2
B 3	2
B 5	3
Total	7
C 1	1
C 2	1
C 3	11
C 5	2
Total	15
D 2	—
D 4	—
Total	—
Total général	**43**

(1) Dont 4 traducteurs.
(2) Dont 3 traducteurs.

Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail

Catégories et grades	Emplois autorisés pour 1984
Directeur	1
Directeur adjoint	1
A 5	7 (1)
A 6	3 (3)
A 7	5 (2)
A 8	—
Total	17
B 1	2
B 3	4
B 5	1
Total	7
C 1	—
C 2	1
C 3	6
C 5	4
Total	11
D 2	1
D 4	1
Total	2
Total général	**37**

(1) Dont 4 traducteurs.
(2) Dont 1 traducteur.
(3) Dont 2 traducteurs.

Section IV — Cour de justice

Catégories et grades	Emplois permanents	Emplois		Emplois temporaires
		permanents	temporaires	
A 1	—	—	—	—
A 2	2	2	—	—
A 3	13	6 (1)	7 (2)	—
A 4	15	5 (6)	10	—
A 5	21	6	15	—
A 6	9	9	—	—
A 7	13	13	—	—
A 8	—	—	—	—
Total	73	41	32	—
B 1	16	16	—	—
B 2	15	15 (3)	—	—
B 3	16	16	—	—
B 4	26	26 (4)	—	—
B 5	15	15 (5)	—	—
Total	88	88	—	—
C 1	21	21	—	—
C 2	40	40	—	1 (8)
C 3	55	55	—	4 (9)
C 4	29	29	—	—
C 5	7	7	—	—
Total	152	152	—	5
D 1	21	21	—	—
D 2	7	7	—	—
D 3	9	9	—	—
D 4	—	—	—	—
Total	37	37	—	—
LA 3	10	10 (7)	—	—
LA 4	16	16	—	1 (10)
LA 5	41	41	—	1 (10)
LA 6	47	47	—	4 (10)
LA 7	5	5	—	—
LA 8	—	—	—	—
Total	119	119	—	6
Total général	**469**	**437**	**32**	**11**

(1) Dont 1 A 2 à titre personnel (greffier adjoint pour la durée de ses fonctions).

(2) Dont 2 fonctionnaires titulaires classés au grade A 2 à titre personnel et 5 fonctionnaires titulaires, classés au grade A 2 à titre personnel et pour la durée de leurs fonctions de référendaires, étant entendu que, au fur et à mesure des vacances d'emplois de référendaires, ceux-ci seront occupés par des agents temporaires.

(3) Dont 2 emplois d'assistant de secrétariat ou d'assistant technique.

(4) Dont 10 emplois d'assistant de secrétariat adjoint ou d'assistant technique adjoint.

(5) Dont 8 emplois d'assistant de secrétariat adjoint ou d'assistant technique adjoint.

(6) Dont 1 A 3 à titre personnel.

(7) Dont 1 A 2 à titre personnel.

(8) Emploi limité au seul exercice 1984.

(9) 1 emploi C 3 renouvelé pour l'exercice 1984; 3 emplois C 3 créés pour une durée de trois ou quatre ans au maximum.

(10) Ces emplois ne sont créés que pour une durée de trois ou quatre ans au maximum.

Section V — Cour des comptes

Catégories et grades	Emplois permanents	Emplois temporaires
A 1	—	—
A 2	5	—
A 3	14	—
A 4	14	19 (3)
A 5	12	1 (4)
A 6	16	10
A 7	16	—
A 8	—	—
Total	77	30
B 1	8	—
B 2	14 (1)	—
B 3	34 (2)	—
B 4	5	—
B 5	2	—
Total	63	—
C 1	10	—
C 2	20	—
C 3	33	—
C 4	15	—
C 5	—	—
Total	78	—
D 1	4	—
D 2	7	—
D 3	8	—
D 4	—	—
Total	19	—
LA 3	1	—
LA 4	7	—
LA 5	7	—
LA 6	11	—
LA 7	10	
LA 8	—	—
Total	36	—
Total général	**273**	**30**

(1) Dont 1 emploi d'assistant de secrétariat.
(2) Dont 9 emplois d'assistant de secrétariat.
(3) Dont 9 emplois relevant de l'article 2 sous a) du régime applicable aux autres agents.
(4) Emplois relevant de l'article 2 sous a) du régime applicable aux autres agents.

SECTION I

PARLEMENT EUROPÉEN

RECETTES

Contribution des Communautés européennes au financement des dépenses du Parlement pour l'exercice 1984

Intitulé	Montant
Dépenses	239 127 804
Recettes propres	19 233 000
Contribution à percevoir	**219 894 804**

PARLEMENT

Recettes propres

Titre Chapitre	Article	Intitulé	Exercice 1984	Exercice 1983	Exercice 1982
TITRE 4		TAXES DIVERSES, PRÉLÈVEMENTS ET REDEVANCES COMMUNAUTAIRES			
Chap. 4 0		*Retenues effectuées sur les rémunérations du personnel*			
	4 0 0	Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires et autres agents	9 700 000	7 256 600	7 157 707,91
	4 0 1	Contributions du personnel au financement du régime des pensions	5 100 000	4 563 500	4 736 582,15
	4 0 2	Prélèvement sur les rémunérations	2 100 000	1 403 200	742 023,48
		Total du chapitre 4 0	16 900 000	13 223 300	12 636 313,54
		TOTAL DU TITRE 4	16 900 000	13 223 300	12 636 313,54
TITRE 5		RECETTES PROVENANT DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION			
Chap. 5 0		*Produit de la vente de biens meubles et immeubles*			
	5 0 0	Produit de la vente de biens meubles	30 000	1 000	30 079,19
	5 0 2	Produit de la vente de publications, imprimés et films	242 000	220 000	203 885,70
	5 0 3	Produit de la vente du matériel de transport	100 000		
		Total du chapitre 5 0	372 000	221 000	233 964,89
Chap. 5 2		*Revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes de l'institution*			
	5 2 0	Revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres	1 000 000	1 000 000	4 164 790,36
		Total du chapitre 5 2	1 000 000	1 000 000	4 164 790,36
Chap. 5 3		*Bénéfices de change*			
	5 3 0	Bénéfices de change	—	1 000	0,—
		Total du chapitre 5 3	—	1 000	0,—

Recettes propres *(suite)*

Titre Chapitre	Article	Intitulé	Exercice 1984	Exercice 1983	Exercice 1982
Chap. 5 5		*Transferts ou rachats de droits à pension par le personnel*			
	5 5 0	Transferts ou rachats de droits à pension par le personnel	p.m.	—	0,—
		Total du chapitre 5 5	p.m.	—	0,—
		TOTAL DU TITRE 5	1 372 000	1 222 000	4 398 755,25
TITRE 6		CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES, REMBOURSEMENTS DE DÉPENSES ET RECETTES DE SERVICES FOURNIS À TITRE ONÉREUX			
Chap. 6 1		*Remboursement de dépenses diverses*			
	6 1 0	Remboursement de dépenses exposées pour le compte d'une autre institution	1 000	1 000	7 532,36
		Total du chapitre 6 1	1 000	1 000	7 532,36
		TOTAL DU TITRE 6	1 000	1 000	7 532,36
TITRE 9		RECETTES DIVERSES			
Chap. 9 0		*Recettes diverses*	800 000	800 000	1 881 581,04
		Total du chapitre 9 0	800 000	800 000	1 881 581,04
Chap. 9 1		*Contribution (volontaire) des membres à un régime de pension de retraite*	160 000	150 000	0,—
		Total du chapitre 9 1	160 000	150 000	0,—
		TOTAL DU TITRE 9	960 000	950 000	1 881 581,04
		TOTAL GÉNÉRAL	**19 233 000**	**15 396 300**	**18 924 182,19**

PARLEMENT

DÉPENSES

Récapitulation générale des crédits (1984 et 1983) et de l'exécution (1) (1982)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 1984	Crédits 1983	Exécution 1982
1	DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION			
1 0	Membres de l'institution	43 427 000	38 167 330	32 901 186,83
1 1	Personnel	102 633 770	101 679 600	88 730 209,39
1 2	Indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations	2 602 832	3 203 900	2 375 603,60
1 3	Dépenses relatives aux missions et aux déplacements	6 500 000	8 025 000	5 806 835,87
1 4	Infrastructure à caractère socio-médical	437 800	557 500	413 046,86
1 5	Organisation de stages et perfectionnement professionnel du personnel	619 292	490 900	389 813,56
1 6	Dépenses de service social	293 600	453 800	229 769,82
	TOTAL DU TITRE 1	156 514 294	152 578 030	130 846 465,93
2	IMMEUBLES, MATÉRIEL ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT			
2 0	Investissement immobilier, location d'immeubles et frais accessoires	23 470 000	27 679 300	21 562 007,46
2 2	Biens meubles et frais accessoires	8 769 610	7 306 100	5 754 008,36
2 3	Dépenses de fonctionnement administratif courant	6 598 400	6 112 300	6 221 123,41
2 4	Frais de réception et de représentation	352 000	404 000	304 369,75
2 5	Frais de réunions et de convocations	398 000	390 000	367 823,32
2 6	Frais d'études, d'enquêtes et de consultations	270 000	30 000	123 558,55
2 7	Dépenses de publication et d'information	10 553 000	10 480 700	6 917 669,23
2 9	Subventions et participations	3 543 000	2 858 000	2 290 248,47
	TOTAL DU TITRE 2	53 954 010	55 260 400	43 540 808,55

(1) Les chiffres indiqués comprennent l'exécution liquidée au 31 décembre 1982 augmentée des crédits reportés.

Récapitulation générale des crédits (1984 et 1983) et de l'exécution (1982) *(suite)*

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 1984	Crédits 1983	Exécution 1982
3	DÉPENSES RÉSULTANT DE L'EXERCICE PAR L'INSTITUTION DE MISSIONS SPÉCIFIQUES			
3 7	Dépenses particulières de certaines institutions et de certains organes	27 234 500	14 604 680	24 372 636,23
	TOTAL DU TITRE 3	27 234 500	14 604 680	24 372 636,23
10	AUTRES DÉPENSES			
10 0	Crédits provisionnels	1 425 000	1 895 000	0,—
10 1	Réserve pour imprévus	—	3 680 000	0,—
	TOTAL DU TITRE 10	1 425 000	5 575 000	0,—
	TOTAL GÉNÉRAL	**239 127 804**	**228 018 110**	**198 759 910,71**

PARLEMENT

TITRE 1

DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984	Crédits 1983	Exécution 1982
	CHAPITRE 1 0			
1 0 0	***Traitements, indemnités et allocations liées aux traitements***			
1 0 0 0	Traitements de base			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	p.m.	p.m.	
1 0 0 1	Indemnités de résidence			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	p.m.	p.m.	
1 0 0 2	Allocations familiales			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	p.m.	p.m.	
1 0 0 3	Indemnités de représentation			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	p.m.	p.m.	
1 0 0 4	Frais de voyage et de séjour pour réunions, convocations et frais annexes			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	13 870 000	14 750 000	12 999 876,95
1 0 0 5	Frais de voyages spéciaux dans l'exercice du mandat			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	272 000	610 692	2 321 942,43
1 0 0 6	Indemnité destinée à couvrir les dépenses résultant des activités des membres du Parlement européen autres que celles relevant du poste 1 0 0 5			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	9 454 000	8 217 474	0,—
	Total de l'article 1 0 0	23 596 000	23 578 166	15 321 819,38

TITRE 1

DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

CHAPITRE 10 — MEMBRES DE L'INSTITUTION

Article Poste	Commentaires
100	
1000	Ce poste est destiné à couvrir le financement des traitements des membres du Parlement européen qui devrait être assuré par le budget propre de cette institution plutôt que par les budgets nationaux, conformément aux pratiques en vigueur dans d'autres institutions communautaires.
1001	La prévision de ces indemnités et allocations est faite en vue des délibérations prochaines relatives au traitement communautaire des membres.
1002	Voir commentaire du poste 1001.
1003	Voir commentaire du poste 1001.
1004	Ce crédit est calculé sur la base de la réglementation actuelle concernant le remboursement des frais de voyage et de séjour (décisions du bureau du 1er juillet 1972 et du bureau élargi des 12 février et 17 mars 1981). Il couvre 12 périodes de session et se base sur une augmentation de 9,4 %, déduction faite des dépenses pour les délégations en pays tiers qui sont inscrites au chapitre 37. Il se décompose comme suit : — sessions 5 880 000 — réunions à Bruxelles 5 500 000 — réunions en d'autres lieux 2 490 000 Total 13 870 000
1005	Un montant annuel maximal de 2 500 Écus doit être rendu disponible pour les déplacements en dehors des endroits de réunion au sein de la Communauté entre les États membres dans le but de permettre aux députés d'accomplir leur mandat. Les missions en Espagne et au Portugal, États candidats à l'adhésion, peuvent, avec l'accord du président, être couverts par ce crédit.
1006	La présente indemnité remplace l'indemnité précédemment prévue pour l'activité auprès des électeurs (partie du poste 1005) et l'indemnité prévue pour couvrir les frais de secrétariat ainsi que les frais généraux (partie de l'article 106) (décision du bureau des 18 et 19 octobre 1982).

PARLEMENT

CHAPITRE 10 — MEMBRES DE L'INSTITUTION *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984	Crédits 1983	Exécution 1982
101	***Couverture des risques d'accident et de maladie et autres charges sociales***			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	569 000	510 000	482 287,17
102	***Indemnités transitoires***			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	—	—	0,—
103	***Pensions***			
1030	Pensions d'ancienneté			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	250 000	p.m.	0,—
1031	Pensions d'invalidité			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	p.m.	p.m.	0,—
1032	Pensions de survie			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	260 000	240 000	154 461,17
	Total de l'article 103	510 000	240 000	154 461,17
105	***Cours de langues pour les membres de l'institution***			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	400 000	437 000	258 645,79
106	***Indemnités de secrétariat des membres de l'institution***			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	15 373 000	12 602 164	16 683 973,32
109	***Crédit provisionnel destiné aux adaptations éventuelles du régime pécuniaire des membres de l'institution***			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	2 979 000	800 000	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 10	43 427 000	38 167 330	32 901 186,83

CHAPITRE 10 — MEMBRES DE L'INSTITUTION *(suite)*

Article Poste	Commentaires
101	Ce crédit est destiné à couvrir les risques d'accident et de maladie ainsi que les autres charges sociales des membres. Il se décompose comme suit : — couverture des risques d'accident (décision du bureau du 20 octobre 1958) 110 000 — couverture des risques de maladie (article 11 de la réglementation des frais et indemnités des membres) 100 000 — assurance vie (décision du bureau élargi du 18 juin 1975) 350 000 — assurance pertes et vols (décision du bureau du 19 janvier 1978) 9 000 Total 569 000
103	
1030	Décision du bureau des 24 et 25 mai 1982.
1031	Décision du bureau des 24 et 25 mai 1982.
1032	Décision du bureau élargi du 29 avril 1980.
105	La diminution du crédit tient compte de la période électorale.
106	Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'engagement d'assistants de secrétariat, de recherche et autres et tient compte d'un délai de préavis de trois mois pour les assistants des membres non réélus (voir également commentaire du poste 1006).
109	Notamment les élections nécessitent des crédits provisionnels pour renforcer, en cas de besoin, les postes 1005 et 1006 et l'article 106.

PARLEMENT

CHAPITRE 11 — PERSONNEL

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984	Crédits 1983	Exécution 1982
	CHAPITRE 11			
110	***Fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs***			
1100	Traitements de base Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	70 622 870	67 579 700	61 646 983,22
1101	Allocations familiales Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	5 932 330	5 676 700	5 197 135,87
1102	Indemnités de dépaysement et d'expatriation (y compris article 97 du statut CECA) Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	10 593 430	10 137 100	9 000 562,22
1103	Indemnité de secrétariat Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	877 000	854 000	705 120,97
	Total de l'article 110	88 025 630	84 247 500	76 549 802,28
111	***Autres agents***			
1110	Agents auxiliaires Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	2 500 000	3 854 800	2 454 883,20
1111	Interprètes auxiliaires Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	p.m.	—	0,—
1112	Agents locaux Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	p.m.	p.m.	0,—
1113	Conseillers spéciaux Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	p.m.	20 000	112 808,85
	Total de l'article 111	2 500 000	3 874 800	2 567 692,05

CHAPITRE 11 — PERSONNEL

Article Poste	Commentaires
110	
1100	Ce crédit est destiné à couvrir les traitements de base des fonctionnaires et, aux postes suivants, les allocations et indemnités qui s'y rattachent. Il est calculé sur base de l'organigramme 1984 annexé compte tenu des postes dont la procédure de recrutement n'est pas encore terminée. Il se décompose comme suit (situation au 1er septembre 1983) : — 2 739 emplois occupés 66 829 569 — 149 emplois vacants (exercices antérieurs) 3 451 013 — 21 emplois prévus pour 1984 342 288 Total 70 622 870
1101	Les allocations familiales comprennent (article 67 du statut des fonctionnaires des Communautés européennes) l'allocation de foyer, l'allocation pour enfant et autre personne à charge et l'allocation scolaire des fonctionnaires permanents et temporaires.
1102	Ce crédit est destiné à couvrir l'indemnité due aux fonctionnaires remplissant les conditions prévues à l'article 4 de l'annexe VII du statut des fonctionnaires des Communautés européennes.
1103	Ce crédit est destiné à couvrir l'indemnité accordée aux fonctionnaires de la catégorie C titulaires des emplois de sténodactylographe et de dactylographe.
111	
1110	Ce crédit est destiné à couvrir la rémunération des agents recrutés : a) pour remplacer les fonctionnaires provisoirement hors d'état d'exercer leurs fonctions 1 500 000 b) pour renforcer l'effectif spécialement à l'occasion des sessions, notamment pour compléter les équipes techniques (imprimerie, reproduction, distribution, messagers) 1 000 000 Total 2 500 000 Il est calculé en fonction de l'expérience et des données statistiques moyennes des dernières années, en tenant compte, en particulier, des besoins de personnel pendant les sessions et de l'augmentation des traitements des agents auxiliaires engagés à l'occasion des sessions.
1113	Le crédit de ce poste a été repris à l'article 260.

PARLEMENT

CHAPITRE 11 — PERSONNEL *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984	Crédits 1983	Exécution 1982
1 1 2	***Pensions, allocations de départ et couverture du risque de chômage***			
1 1 2 3	Allocations de départ Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 1 1 2	p.m.	p.m.	0,—
1 1 3	***Couverture des risques de maladie et d'accident et de maladie professionnelle***			
1 1 3 0	Couverture des risques de maladie Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	2 162 200	2 027 500	1 894 739,84
1 1 3 1	Couverture des risques d'accident et de maladie professionnelle Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	600 640	675 800	400 717,35
	Total de l'article 1 1 3	2 762 840	2 703 300	2 295 457,19
1 1 4	***Allocations et indemnités diverses***			
1 1 4 0	Allocations à la naissance et en cas de décès Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	28 500	59 800	18 670,24
1 1 4 1	Frais de voyage à l'occasion du congé annuel Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	1 061 600	1 507 500	938 736,40
1 1 4 2	Indemnités de logement et de transport Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	—	—	0,—
1 1 4 3	Indemnités forfaitaires de fonctions Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	76 000	74 000	71 677,40
1 1 4 4	Indemnités forfaitaires de déplacement Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	37 000	37 000	30 393,52
1 1 4 5	Indemnité spéciale pour les comptables et régisseurs d'avances Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	28 000	22 000	24 690,18
1 1 4 6	Constitution ou maintien de droits à pension pour les agents temporaires Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	19 200	18 600	9 603,05

CHAPITRE 11 — PERSONNEL *(suite)*

Article Poste	Commentaires
113	
1130	Ce crédit est destiné à couvrir le paiement de la contribution de l'institution au régime commun d'assurance-maladie.
1131	Ce crédit est destiné à couvrir les risques d'accident et de maladie professionnelle du personnel ainsi que les dépenses en cas de non-intervention de l'assurance.
114	
1140	Ce crédit est destiné à couvrir le paiement des allocations prévues respectivement aux articles 70, 74 et 75 du statut des fonctionnaires des Communautés européennes.
1141	Les fonctionnaires ont droit, pour eux-mêmes et pour leur famille, au remboursement (forfaitaire) des frais de voyage du lieu d'affectation au lieu d'origine à l'occasion du congé annuel (article 8 de l'annexe VII du statut des fonctionnaires des Communautés européennes).
1143	Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités forfaitaires de fonctions prévues à l'article 14 de l'annexe VII du statut des fonctionnaires des Communautés européennes.
1144	Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités forfaitaires de déplacement prévues à l'article 15 de l'annexe VII du statut des fonctionnaires des Communautés européennes.
1145	Selon les dispositions de l'article 70 paragraphe 3 troisième alinéa du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1) et de l'article 85 des modalités d'exécution, une indemnité spéciale indexée est accordée aux fonctionnaires ayant la qualité de comptable, de comptable subordonné ou de régisseur d'avances.

PARLEMENT

CHAPITRE 11 — PERSONNEL *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984	Crédits 1983	Exécution 1982
114	*(suite)*			
1149	Autres indemnités et remboursements			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 114	1 250 300	1 718 900	1 093 770,79
115	***Heures supplémentaires***			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	500 000	864 800	807 638,78
116	***Coefficients correcteurs***			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	p.m.	p.m.	2 571 558,95
117	***Prestations d'appoint***			
1170	Interprètes et opérateurs de conférence			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	3 305 000	4 100 000	2 334 053,09
1171	Correcteurs *freelance*			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	—	—	0,—
1172	Autres prestations et travaux de traduction et de dactylographie à confier à l'extérieur			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	700 000	697 600	510 236,26
	Total de l'article 117	4 005 000	4 797 600	2 844 289,35

PARLEMENT

CHAPITRE 11 — PERSONNEL *(suite)*

Article Poste	Commentaires
115	Les heures supplémentaires sont payées d'après le statut uniquement aux fonctionnaires des catégories C et D, et en fonction de leur traitement de base. Ce crédit se décompose comme suit : — indemnité forfaitaire pour chauffeurs et téléphonistes 253 110 — indemnités au taux horaire pour les heures supplémentaires des autres agents des catégories C et D qui n'ont pu être compensées, comme prévu, par des congés 246 890 Total 500 000
116	À cet article peuvent être inscrits les crédits destinés au paiement des coefficients correcteurs conformément aux décisions prises par le Conseil en la matière.
117	
1170	Réglementation concernant les interprètes conformément à la décision du bureau du 16 février 1983.
1172	Autre personnel rémunéré à la prestation pour des travaux de traduction, de frappe, d'estampillage, de micromation, d'encodage et d'assistance technique à confier à l'extérieur. L'augmentation s'explique par l'accroissement du nombre de pages du compte rendu *in extenso* des séances du Parlement européen, traduites en grande partie à l'extérieur.

PARLEMENT

CHAPITRE 11 — PERSONNEL *(suite)*

CHAPITRE 12 — INDEMNITÉS ET FRAIS RELATIFS À L'ENTRÉE EN FONCTIONS, À LA CESSATION DES FONCTIONS ET AUX MUTATIONS

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984	Crédits 1983	Exécution 1982
119	***Crédit provisionnel***			
1190	Crédit provisionnel destiné aux adaptations éventuelles des rémunérations des fonctionnaires et autres agents Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	3 590 000	3 472 700	0,—
	Total de l'article 119	3 590 000	3 472 700	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 11	102 633 770	101 679 600	88 730 209,39
	CHAPITRE 12			
120	***Frais divers de recrutement de personnel*** Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	337 000	360 000	451 163,49
121	***Frais de voyage (y compris ceux des membres de la famille)***			
1211	Frais de voyage du personnel Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	46 000	55 000	31 438,33
	Total de l'article 121	46 000	55 000	31 438,33
122	***Indemnités d'installation, de réinstallation et de mutation***			
1221	Indemnités d'installation, de réinstallation et de mutation du personnel Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	750 000	1 018 400	674 031,70
	Total de l'article 122	750 000	1 018 400	674 031,70

PARLEMENT

CHAPITRE 11 — PERSONNEL *(suite)*

CHAPITRE 12 — INDEMNITÉS ET FRAIS RELATIFS À L'ENTRÉE EN FONCTIONS, À LA CESSATION DES FONCTIONS ET AUX MUTATIONS

Article Poste	Commentaires
119	
1190	Ce crédit a un caractère provisionnel. Il ne peut être utilisé qu'après virement sur des articles et postes opérationnels. Il est destiné à couvrir les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations que le Conseil décidera en 1983 et 1984.
120	Ce crédit est destiné à couvrir les frais de publication, de convocation des candidats, de location de salles et de machines, etc., ainsi que les frais médicaux d'embauche.
121	
1211	Ce crédit est destiné à couvrir les frais de voyage dus aux agents à l'occasion de leur entrée en fonction, de leur départ ou de leur mutation. L'augmentation est due au relèvement des tarifs de transport dans les États membres et tient compte des effectifs à recruter.
122	
1221	Ces indemnités s'élèvent à deux traitements de base mensuels pour les fonctionnaires ayant droit à l'allocation de foyer et à un traitement de base mensuel pour les autres. Elles sont dues aux agents tenus de changer de résidence lors de l'entrée en fonctions, de la cessation des fonctions ou de l'affectation à un nouveau lieu de service. L'augmentation constatée est due : — d'une part à la croissance du personnel, — d'autre part à l'évolution des barèmes de rémunération.

PARLEMENT

CHAPITRE 12 — INDEMNITÉS ET FRAIS RELATIFS À L'ENTRÉE EN FONCTIONS, À LA CESSATION DES FONCTIONS ET AUX MUTATIONS *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984	Crédits 1983	Exécution 1982
123	***Frais de déménagement***			
1231	Frais de déménagement du personnel Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	400 000	436 500	221 853,33
	Total de l'article 123	400 000	436 500	221 853,33
124	***Indemnités journalières temporaires*** Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	522 832	874 000	618 766,37
125	***Indemnités en cas de mise en disponibilité, de retrait d'emploi et de licenciement***			
1250	Indemnités en cas de retrait d'emploi dans l'intérêt du service en application des articles 41 et 50 du statut Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	72 000	375 000	378 350,38
1252	Indemnités pour cessation définitive des fonctions [règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 2530/72] Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	185 000	—	0,—
1254	Indemnités pour cessation définitive des fonctions [règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 2150/82] Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	173 000	—	0,—
	Total de l'article 125	430 000	375 000	378 350,38
129	***Crédit provisionnel destiné aux adaptations éventuelles des rémunérations ainsi que des diverses indemnités des fonctionnaires et autres agents*** Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	117 000	85 000	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 12	2 602 832	3 203 900	2 375 603,60

PARLEMENT

CHAPITRE 12 — INDEMNITÉS ET FRAIS RELATIFS À L'ENTRÉE EN FONCTIONS, À LA CESSATION DES FONCTIONS ET AUX MUTATIONS *(suite)*

Article Poste	Commentaires
123	
1231	Ce crédit est destiné à couvrir les frais de déménagement des agents dont question au poste 1221. L'augmentation constatée est due : — d'une part à la croissance des effectifs, — d'autre part à l'augmentation des prix pratiqués par les firmes de déménagement.
124	Pendant une période limitée, le personnel nouvellement recruté a droit à des indemnités journalières (article 10 de l'annexe VII du statut des fonctionnaires des Communautés européennes). Le crédit tient compte des recrutements à effectuer au cours de l'exercice 1984.
129	Les indemnités visées à ce chapitre peuvent être modifiées en fonction des décisions relatives aux adaptations des rémunérations.

PARLEMENT

CHAPITRE 13 — DÉPENSES RELATIVES AUX MISSIONS ET AUX DÉPLACEMENTS

CHAPITRE 14 — INFRASTRUCTURE À CARACTÈRE SOCIO-MÉDICAL

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984	Crédits 1983	Exécution 1982
	CHAPITRE 13			
130	***Frais de missions, de déplacements et autres dépenses accessoires***			
1301	Frais de missions du personnel Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	6 500 000	8 025 000	5 806 835,87
1302	Équipements spéciaux pour missions Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	—	—	0,—
	Total de l'article 130	6 500 000	8 025 000	5 806 835,87
	TOTAL DU CHAPITRE 13	6 500 000	8 025 000	5 806 835,87
	CHAPITRE 14			
140	***Restaurants,* mess *et cantines***			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	361 500	475 000	360 036,89
141	***Service médical***			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	76 300	82 500	53 009,97
	TOTAL DU CHAPITRE 14	437 800	557 500	413 046,86

PARLEMENT

CHAPITRE 13 — DÉPENSES RELATIVES AUX MISSIONS ET AUX DÉPLACEMENTS

CHAPITRE 14 — INFRASTRUCTURE À CARACTÈRE SOCIO-MÉDICAL

Article Poste	Commentaires
130	
1301	Ce crédit est destiné à couvrir les frais de mission et de déplacement du personnel. Son importance résulte notamment des missions nombreuses entre les trois lieux de travail, de l'accroissement des activités du Parlement et de l'augmentation des frais de voyage et de séjour. Il se décompose comme suit : — 12 sessions 4 120 000 — réunions à Bruxelles 1 410 000 — réunions en d'autres lieux 900 000 — Luxembourg 70 000 Total 6 500 000
140	Ce crédit est destiné à couvrir le fonctionnement des cafétérias et cantines à Luxembourg, Bruxelles et Strasbourg. Il se décompose comme suit : — participation du Parlement au coût des restaurants : — de la Banque européenne d'investissement 35 000 — de Strasbourg 10 000 — de Bruxelles 250 000 — renouvellement du matériel et frais courants 66 500 Total 361 500 Les coûts de personnel au titre des autres restaurants de Luxembourg (bâtiments *Schuman, Wagner*), d'un montant de 655 000 Écus, sont couverts par le poste 1 1 0 0. Les recettes réutilisables provenant de ces restaurants, d'un montant prévisible de 60 000 Écus, apparaîtront à l'état des recettes du budget 1985.
141	Ce crédit est destiné à couvrir l'achat de produits pharmaceutiques pour le cabinet médical aux trois lieux de travail, ainsi que les frais de mise en invalidité et des visites médicales annuelles.

PARLEMENT

CHAPITRE 15 — ORGANISATION DE STAGES ET PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNEL DU PERSONNEL

CHAPITRE 16 — DÉPENSES DE SERVICE SOCIAL

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984	Crédits 1983	Exécution 1982
	CHAPITRE 15			
150	***Frais d'organisation de stages dans les services de l'institution***			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	200 000	162 000	142 758,37
151	***Cours de langues, recyclage et perfectionnement professionnels, information du personnel***			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	419 292	328 900	247 055,19
	TOTAL DU CHAPITRE 15	619 292	490 900	389 813,56
	CHAPITRE 16			
160	***Secours extraordinaires***			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	22 500	21 600	13 019,46
161	***Relations sociales entre le personnel***			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	51 100	51 200	41 912,89
162	***Autres interventions sociales***			
1620	Autres interventions			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	220 000	381 000	174 837,47
1621	Aménagement d'un complexe sportif interinstitutionnel			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 162	220 000	381 000	174 837,47
	TOTAL DU CHAPITRE 16	293 600	453 800	229 769,82
	Total du titre 1	**156 514 294**	**152 578 030**	**130 846 465,93**

PARLEMENT

CHAPITRE 15 — ORGANISATION DE STAGES ET PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNEL DU PERSONNEL

CHAPITRE 16 — DÉPENSES DE SERVICE SOCIAL

Article Poste	Commentaires
150	Ce crédit est destiné à couvrir une indemnité aux stagiaires linguistes et d'assurer les risques d'accident et de maladie pendant les stages, y compris les frais de voyage et les indemnités éventuelles.
151	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de cours de langues et cours techniques au sein de l'institution et des cours à l'étranger, de matériel pédagogique, de cours de gestion, de cours pour autodidactes, de bibliothèque et des cours de préparation à de nouvelles fonctions, mais surtout de cours de formation des collaborateurs dans la perspective de l'acquisition de matériel de bureautique et d'informatique.
160	Ce crédit est destiné à couvrir les interventions en faveur des fonctionnaires et agents se trouvant dans une situation particulièrement difficile (article 76 du statut des fonctionnaires des Communautés européennes).
161	Ce crédit est destiné à encourager et soutenir financièrement toute initiative destinée à promouvoir les relations sociales entre les agents des diverses nationalités, telles que subventions aux clubs, cercles sportifs et culturels du personnel. Participation financière aux activités sociales interinstitutionnelles à Luxembourg et à Bruxelles.
162	
1620	Ce crédit est destiné à couvrir les autres interventions et subventions en faveur des agents et de leurs familles pour des activités telles que crèche, garderie, centres de vacances, aides familiales, assistance juridique, etc., ainsi qu'une subvention en faveur du comité du personnel. Participation financière aux activités sociales interinstitutionnelles à Luxembourg et à Bruxelles.
1621	Ce poste est destiné à couvrir la location et les frais d'aménagement de terrains et de *halls* pour la pratique de sports pour les clubs des fonctionnaires. Pour le moment, il n'existe pas de complexe sportif interinstitutionnel.

PARLEMENT

TITRE 2

IMMEUBLES, MATÉRIEL ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 20 — INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984	Crédits 1983	Exécution 1982
	CHAPITRE 20			
200	***Loyers***			
2000	Loyers			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	15 300 000	17 967 700	14 514 089,54

PARLEMENT

TITRE 2

IMMEUBLES, MATÉRIEL ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 20 — INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

Article Poste	Commentaires		
200			
2000	Ce crédit se décompose comme suit :		
	— Luxembourg :		
	— bâtiment *Tour*	1 487 500	
	— bâtiment *Schuman*	3 139 000	
	— bâtiment *Wagner*	595 000	
	— bâtiment *BEI*	412 000	
	— nouvel hémicycle	522 500	
	— nouvel hémicycle (annexe)	57 200	
			6 213 200
	— bâtiment *Senningerberg*	170 000	
	— bâtiment *Plaetis*	2 800	
	— jardin d'enfants	66 000	
			238 800
			6 452 000
	— Strasbourg :		
	— palais de l'Europe	372 000	
	— bâtiment *IPE*	4 099 000	
			4 471 000
	— Bruxelles :		
	— bâtiment *Belliard*	3 078 000	
	— bâtiment *Empereur*	245 000	
	— bâtiment *Saint-Jean*	227 000	
	— bâtiment *Remorqueur*	169 000	
	— *parking Albertine*	21 000	
			3 740 000
	— bureaux extérieurs :		
	— Athènes	23 500	
	— Bonn	32 000	
	— Copenhague	13 000	
	— Dublin	47 500	
	— La Haye	29 500	
	— Londres	213 000	
	— Paris	208 500	
	— Rome	19 000	
	— autres salles	51 000	
			637 000
	Total		15 300 000

Les locations sont calculées sur douze mois et sur la base des contrats existants ou en préparation, qui prévoient normalement l'indexation au coût de la vie ou au coût de la construction.

PARLEMENT

CHAPITRE 20 — INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984	Crédits 1983	Exécution 1982
200	*(suite)*			
2001	Garanties			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 200	15 300 000	17 967 700	14 514 089,54
201	***Assurances***			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	80 000	88 300	70 852,81
202	***Eau, gaz, électricité et chauffage***			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	2 050 000	2 123 500	1 776 350,86
203	***Nettoyage et entretien***			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	3 600 000	4 517 800	3 124 802,38
204	***Aménagement des locaux***			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	750 000	1 223 600	653 730,55
205	***Sécurité et surveillance des immeubles***			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	1 570 000	1 518 400	1 259 669,81
206	***Acquisition de biens immobiliers***			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	p.m.	p.m.	0,—
207	***Construction d'immeubles***			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	p.m.	p.m.	0,—

PARLEMENT

CHAPITRE 20 — INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

Article Poste	Commentaires	
202	Ce crédit tient compte de l'augmentation des tarifs d'électricité et de chauffage.	
	Il se décompose comme suit :	
	— Luxembourg	1 091 000
	— Strasbourg	462 000
	— Bruxelles	366 000
	— bureaux extérieurs et autres lieux	131 000
	Total	2 050 000
203	Ce crédit tient compte de l'augmentation des frais annexes.	
	Il se décompose comme suit :	
	— Luxembourg	1 792 000
	— Strasbourg	1 071 000
	— Bruxelles	630 000
	— bureaux extérieurs et autres lieux	107 000
	Total	3 600 000
204	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses courantes prévisibles.	
205	Ce crédit est destiné à couvrir essentiellement les frais de gardiennage et de surveillance des bâtiments occupés par le Parlement dans les trois lieux habituels de travail et des bureaux extérieurs.	
	Il se décompose comme suit :	
	— Luxembourg	532 000
	— Strasbourg	444 000
	— Bruxelles	532 000
	— bureaux extérieurs	62 000
	Total	1 570 000

PARLEMENT

CHAPITRE 20 — INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

CHAPITRE 22 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984	Crédits 1983	Exécution 1982
208	***Autres dépenses préliminaires à l'acquisition de biens immobiliers ou à la construction d'immeubles***			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	p.m.	p.m.	0,—
209	***Autres dépenses afférentes aux immeubles***			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	120 000	240 000	162 511,51
	TOTAL DU CHAPITRE 20	23 470 000	27 679 300	21 562 007,46
	CHAPITRE 22			
220	***Machines de bureau***			
2200	Premier équipement en machines de bureau			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	50 000	153 000	195 906,44
2201	Renouvellement de machines de bureau			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	167 000	165 000	87 814,38
2202	Location de machines de bureau			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	p.m.	p.m.	0,—
2203	Entretien, utilisation et réparation de machines de bureau			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	195 000	187 000	166 383,96
	Total de l'article 220	412 000	505 000	450 104,78
221	***Mobilier***			
2210	Premier équipement en mobilier			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	218 000	197 300	302 470,70

PARLEMENT

CHAPITRE 20 — INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

CHAPITRE 22 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

Article Poste	Commentaires
209	Ce crédit est destiné à couvrir les autres dépenses courantes en matière d'immeubles non spécialement prévues aux autres articles du chapitre 20.
220	
2200	Ce crédit est destiné à couvrir l'achat de compléments d'équipement en machines de bureau pour le secrétariat général et les groupes politiques à Luxembourg, Strasbourg et Bruxelles.
2201	Ce crédit est destiné à couvrir le renouvellement des machines de bureau ayant dépassé le délai d'amortissement usuel. Il se décompose comme suit : — 155 machines à écrire âgées d'au moins dix ans 139 000 — 40 machines à calculer âgées d'au moins huit ans 8 000 — 50 dictaphones âgés d'au moins huit ans 20 000 Total 167 000 Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 10 000 Écus.
2203	L'équipement des machines de bureau électroniques explique l'augmentation importante du crédit.
221	
2210	Ce crédit est destiné à couvrir notamment l'achat de mobilier spécialisé.

PARLEMENT

CHAPITRE 22 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984	Crédits 1983	Exécution 1982
221	*(suite)*			
2211	Renouvellement de mobilier			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	77 000	110 000	77 299,61
2212	Location de mobilier			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	p.m.	p.m.	0,—
2213	Entretien, utilisation et réparation de mobilier			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	10 000	10 000	6 269,73
	Total de l'article 221	305 000	317 300	386 040,04
222	***Matériel et installations techniques***			
2220	Premier équipement en matériel et installations techniques			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	625 000	1 312 000	1 441 757,61
2221	Renouvellement de matériel et installations techniques			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	280 000	529 800	237 412,38
2222	Location de matériel et installations techniques			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	864 500	1 708 000	1 058 929,99

CHAPITRE 22 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

Article Poste	Commentaires		
221	*(suite)*		
2211	Ce crédit est destiné à couvrir le renouvellement d'une partie du mobilier âgé d'au moins quinze ans et non réparable. Il se décompose comme suit : — 50 bureaux — 40 tables de dactylo — 50 chaises de dactylo — 100 fauteuils pour visiteur — divers		30 000 20 000 11 000 10 000 6 000
		Total	77 000
222			
2220	Ce crédit est destiné à couvrir l'achat de divers matériels et installations techniques supplémentaires, notamment pour l'imprimerie et le secteur audio-visuel. Il se décompose comme suit : — DG I : imprimerie, archives — DG III : audio-visuel — DG IV : — conférences — bâtiments — téléphone		216 000 60 000 122 000 126 000 101 000
		Total	625 000
	Des précisions sont prévues pour le budget 1985.		
2221	Ce crédit est destiné à couvrir le renouvellement d'un certain nombre d'équipements de l'atelier d'imprimerie, du secteur audio-visuel, des archives, du service téléphonique et des cantines et centrales d'achats. Il se décompose comme suit : — DG I : imprimerie — DG III : audio-visuel — DG IV : — téléphone — bâtiments		190 000 26 500 57 000 6 500
		Total	280 000
	Des précisions sont prévues pour le budget 1985.		
2222	Ce crédit se décompose comme suit : — équipement téléphonique — 102 photocopieurs (Luxembourg : 56, Bruxelles : 14, Strasbourg : 23, bureaux extérieurs : 9) (Pour la fin de l'exercice, le nombre sera ramené à 70 au total) — 38 télécopieurs		437 500 257 000 170 000
		Total	864 500

PARLEMENT

CHAPITRE 22 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984	Crédits 1983	Exécution 1982
222	*(suite)*			
2223	Entretien, utilisation et réparation de matériel et installations techniques			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	547 000	500 000	476 924,03
	Total de l'article 222	2 316 500	4 049 800	3 215 024,01
223	***Matériel de transport***			
2230	Premier équipement en matériel de transport			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	25 000	25 000	33 353,09
2231	Renouvellement de matériel de transport			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	177 000	160 000	154 137,68
2232	Location de matériel de transport			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	270 000	552 000	235 330,06
2233	Entretien, exploitation et réparation de matériel de transport			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	345 000	414 000	298 688,89
	Total de l'article 223	817 000	1 151 000	721 509,72
224	***Matériel, frais d'exploitation et prestations afférentes à l'informatique***			
2240	Premier équipement			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	1 356 000	134 000	178 555,38
2241	Renouvellement			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	p.m.	p.m.	0,—
2242	Location et entretien du matériel			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	520 310	310 000	178 834,04

PARLEMENT

CHAPITRE 22 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

Article Poste	Commentaires
222	*(suite)*
2223	Ce crédit est destiné à couvrir l'entretien du matériel.
223	
2230	Ce crédit est destiné à couvrir l'achat d'une camionnette.
2231	Ce crédit est destiné à couvrir le renouvellement de 11 voitures et une camionnette.
2232	Ce crédit est destiné à couvrir la location de voitures, taxis et autocars sur les lieux de réunions.
2233	Ce crédit est en rapport avec l'augmentation des coûts d'entretien.
224	
2240	Ce crédit est destiné à couvrir l'achat de matériel informatique et télématique (principalement terminaux et appareils de télécommunication) pour étendre le réseau interne dans tous les lieux de travail et pour augmenter les possibilités d'accès aux bases de données extérieures, conformément aux prévisions du plan quinquennal (PE 82.874). Il se décompose comme suit : — matériel périphérique (terminaux supplémentaires) 413 000 — matériel central (ordinateur pour documentation interne) 375 000 — machines de traitement de textes et accessoires 568 000 Total 1 356 000
2242	Ce crédit est destiné à couvrir la location et l'entretien de matériel informatique et de logiciel de base pour l'exploitation des applications prévues dans le plan quinquennal (PE 82.874) : — ordinateur et réseau de terminaux dans les services du secrétariat général, — travaux exécutés à l'extérieur, — terminaux d'accès à des bases de données extérieures.

PARLEMENT

CHAPITRE 22 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984	Crédits 1983	Exécution 1982
224	*(suite)*			
2242	*(suite)*			
2243	Réalisation et maintenance d'applications			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	2 416 800	100 000	94 664,36
2244	Interrogation de bases de données			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	28 000	28 000	6 314,71
	Total de l'article 224	4 321 110	572 000	458 368,49
225	***Dépenses de documentation et de bibliothèque***			
2250	Fonds de bibliothèque, achats de livres			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	145 000	160 000	126 170,78
2251	Matériels spéciaux de bibliothèque, de documentation et de reproduction			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	10 500	15 000	11 366,33
2252	Abonnements aux journaux et périodiques			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	161 000	181 000	140 463,18
2253	Abonnements aux agences de presse			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	270 000	340 000	235 000,—

PARLEMENT

CHAPITRE 22 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

Article Poste	Commentaires	
224	*(suite)*	
2242	*(suite)*	
	Il se décompose comme suit :	
	— dépenses courantes dont l'annualité est acquise (location et entretien du matériel existant : Logabax, Nixdorf, Transac, Barco, Siemens, Olivetti, etc.)	285 711
	— nouvelles dépenses (location et entretien du matériel et logiciel de base ainsi que des terminaux supplémentaires)	152 099
	— contrat d'entretien d'équipements de traitement de textes ou électroniques	82 500
	Total	520 310
2243	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à la réalisation et à la maintenance d'applications informatiques.	
	Il se décompose comme suit :	
	— poursuite des activités en cours	75 000
	— prestations d'analyse documentaire et saisie de données pour constitution de fichiers	1 708 200
	— assistance extérieure de sociétés de service	633 600
	Total	2 416 800
2244	Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'utilisation des bases de données bibliographiques et de banques de données.	
225		
2250	Ce crédit est indispensable pour élargir et renouveler le secteur des ouvrages de référence générale et pour tenir à jour le fonds de bibliothèque, en particulier les publications officielles, en tenant compte de l'approvisionnement en ouvrages de langue grecque.	
	Il se décompose comme suit :	
	— bibliothèque	93 700
	— traduction	51 300
	Total	145 000
2251	Ce crédit est destiné à couvrir l'achat de microformes et de microfilms.	
2252	Ce crédit est destiné à couvrir les abonnements aux journaux et périodiques les plus importants.	
	Il se décompose comme suit :	
	— abonnements aux journaux	27 250
	— journaux et périodiques, bibliothèque	103 000
	— abonnements services techniques et traduction	17 750
	— abonnements pour sélection de presse	13 000
	Total	161 000
2253	Ce crédit est destiné à couvrir notamment les abonnements aux agences de presse (AEP, ANSA, Belga, DPA, Reuter, Press Association) et les frais pour les dépêches par téléscripteur et bulletins d'information.	

PARLEMENT

CHAPITRE 22 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

CHAPITRE 23 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984	Crédits 1983	Exécution 1982
225	*(suite)*			
2254	Frais de reliure et de conservation des ouvrages de bibliothèque Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	11 500	15 000	9 961,03
	Total de l'article 225	598 000	711 000	522 961,32
	TOTAL DU CHAPITRE 22	8 769 610	7 306 100	5 754 008,36
	CHAPITRE 23			
230	***Papeterie et fournitures de bureau*** Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	1 750 000	1 522 000	1 537 293,38
231	***Affranchissement et télécommunications***			
2310	Affranchissement de correspondance et frais de port Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	1 117 000	996 200	600 203,07

CHAPITRE 22 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

CHAPITRE 23 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT

Article Poste	Commentaires
230	Ce crédit est destiné à couvrir l'achat de papier, enveloppes, fournitures de bureau, produits pour l'imprimerie et les ateliers de reproduction, etc. Dans la perspective des élections, un renforcement du crédit est indispensable. Il se décompose comme suit : — papier *offset* 900 000 — fournitures de bureau 630 000 — matériel destiné à l'imprimerie 25 000 — matériel destiné aux archives 55 000 — matériel audio-visuel 55 000 — papier pour photocopieurs 85 000 Total 1 750 000
231	
2310	Ce crédit se décompose comme suit : — Luxembourg 480 000 — Strasbourg 280 000 — Bruxelles et autres lieux de réunion 90 000 — bureaux de presse 250 000 — colis, dédouanement 17 000 Total 1 117 000

PARLEMENT

CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984	Crédits 1983	Exécution 1982
2 3 1	*(suite)*			
2 3 1 1	Téléphone, télégraphe, télex, télévision			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	3 052 900	2 775 000	2 267 112,32
	Total de l'article 2 3 1	4 169 900	3 771 200	2 867 315,39
2 3 2	***Charges financières***			
2 3 2 0	Frais bancaires			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	15 000	15 000	7 611,95
2 3 2 1	Différences de change			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	p.m.	p.m.	1 279 940,76
2 3 2 9	Autres frais financiers			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 2 3 2	15 000	15 000	1 287 552,71
2 3 3	***Frais de contentieux***			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	69 000	54 000	33 721,56
2 3 4	***Dommages et intérêts***			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	p.m.	p.m.	0,—

PARLEMENT

CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT *(suite)*

Article Poste	Commentaires		
2 3 1	*(suite)*		
2 3 1 1	Ce crédit est destiné à couvrir les abonnements et le prix des communications ainsi que les liaisons télégraphiques et par télex.		
	Il se décompose comme suit :		
	— Luxembourg	797 745	
	— Strasbourg	849 904	
	— Bruxelles	836 274	
	— bureaux extérieurs	150 165	
			2 634 088
	— location des lignes téléphoniques, des raccordements entre les bâtiments et des interconnexions des terminaux		158 837
	— frais de télex		259 975
	Total		3 052 900
	Ce crédit tient compte de l'augmentation des tarifs et de l'accroissement du trafic.		
2 3 3	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses diverses et les frais de procédure entraînés par des recours en justice.		

PARLEMENT

CHAPITRE 23 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984	Crédits 1983	Exécution 1982
235	***Autres dépenses de fonctionnement***			
2350	Assurances diverses Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	75 500	97 500	42 266,63
2351	Tenues de service et vêtements de travail Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	130 000	184 300	112 274,50
2352	Frais divers de réunions internes Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	173 000	173 000	149 689,90
2353	Travaux de manutention et déménagement de services Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	115 000	184 300	100 429,68
2354	Menues dépenses Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	85 000	95 000	74 579,66
2359	Autres dépenses de fonctionnement Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	16 000	16 000	16 000,—
	Total de l'article 235	594 500	750 100	495 240,37
239	***Prestations entre institutions***			
2390	Prestations de l'Office des publications	(1)	(2)	0,—
2391	Service commun d'interprétation Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	p.m.	p.m.	0,—

(1) Crédits 1984 : (2 447 390 Écus).
(2) Crédits 1983 : (2 404 500 Écus).

CHAPITRE 23 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT *(suite)*

Article Poste	Commentaires
235	
2350	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses afférentes aux assurances non spécifiquement prévues à un autre poste. Il se décompose comme suit : — primes d'assurance-transport de matériel (interprétation, matériel de télévision, etc.) ainsi que les primes de l'assurance contre les pertes et vols pour les parlementaires et les fonctionnaires 68 000 — assurance trésorerie 7 500 Total 75 500
2351	Ce crédit est destiné à couvrir : — l'achat d'uniformes pour huissiers et chauffeurs, — l'achat de vêtements de travail, — l'entretien et le nettoyage des vêtements.
2352	Ce crédit est destiné à couvrir les frais de rafraîchissements servis lors des réunions des organes parlementaires.
2354	Ce crédit est destiné à couvrir le paiement de diverses dépenses de moindre importance.
2359	Ce crédit est destiné à couvrir la participation aux frais de secrétariat du cabinet du président.
239	
2390	Montant inscrit *pro forma* pour couvrir les prestations fournies par l'Office des publications (frais d'intervention). Le crédit réel pour le paiement des activités de l'Office figure à l'annexe II de la partie A de l'état des dépenses de la section III « Commission » du budget général.

PARLEMENT

CHAPITRE 23 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT *(suite)*

CHAPITRE 24 — FRAIS DE RÉCEPTION ET DE REPRÉSENTATION

CHAPITRE 25 — FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984	Crédits 1983	Exécution 1982
239	*(suite)*			
2393	Service informatique juridique			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 239	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 23	6 598 400	6 112 300	6 221 123,41
	CHAPITRE 24			
240	***Frais de réception et de représentation***			
2400	Frais de réception et de représentation des membres de l'institution			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	320 000	365 000	274 970,65
2401	Frais de réception et de représentation du personnel			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	12 000	19 000	9 399,10
2402	Fonds pour dépenses conformément à l'article 18 du règlement interne de l'institution			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	20 000	20 000	20 000,—
	Total de l'article 240	352 000	404 000	304 369,75
	TOTAL DU CHAPITRE 24	352 000	404 000	304 369,75
	CHAPITRE 25			
250	***Réunions et convocations en général***			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	48 000	48 000	27 649,17
251	***Frais de réunions de comités***			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	—	—	0,—

PARLEMENT

CHAPITRE 23 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT *(suite)*

CHAPITRE 24 — FRAIS DE RÉCEPTION ET DE REPRÉSENTATION

CHAPITRE 25 — FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS

Article Poste	Commentaires
239	*(suite)*
2393	Ce poste est destiné à couvrir une demande éventuelle de participation aux frais que la Commission pourra adresser aux autres institutions en ce qui concerne le service informatique juridique.
240	
2400	Ce crédit est destiné à couvrir l'ensemble des frais de réceptions organisées par l'institution et l'achat de médailles et d'articles de représentation.
2401	Ce crédit est destiné à couvrir les frais de réceptions offertes par le secrétariat général.
250	Ce crédit est destiné à couvrir les frais de voyage, de séjour et accessoires des experts et autres personnalités convoqués pour participer aux commissions et groupes d'études et de travail.

PARLEMENT

CHAPITRE 25 — FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS *(suite)*

CHAPITRE 26 — FRAIS D'ÉTUDES, D'ENQUÊTES ET DE CONSULTATIONS

CHAPITRE 27 — DÉPENSES DE PUBLICATION ET D'INFORMATION

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984	Crédits 1983	Exécution 1982
255	***Frais divers d'organisation et de participation à des conférences, congrès et réunions***			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	350 000	342 000	340 174,15
	TOTAL DU CHAPITRE 25	398 000	390 000	367 823,32
	CHAPITRE 26			
260	***Consultations, études et enquêtes de caractère limité***			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	270 000	30 000	123 558,55
	TOTAL DU CHAPITRE 26	270 000	30 000	123 558,55
	CHAPITRE 27			
270	***Journal officiel***			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	4 193 000	3 811 700	3 272 000,—
271	***Publications***			
2710	Publications de caractère général			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	3 400 000	4 269 000	2 476 691,19

PARLEMENT

CHAPITRE 25 — FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS *(suite)*

CHAPITRE 26 — FRAIS D'ÉTUDES, D'ENQUÊTES ET DE CONSULTATIONS

CHAPITRE 27 — DÉPENSES DE PUBLICATION ET D'INFORMATION

Article Poste	Commentaires
255	Ce crédit est destiné à couvrir notamment les frais liés à l'organisation des réunions en dehors des lieux de travail, de plus en plus nombreuses. Il comprend : — la location de salles et de matériel, — les rafraîchissements, — les frais de téléphone et d'affranchissement, — le transport sur place, — des frais divers.
260	Ce crédit est destiné à permettre de mener des études pour les organes politiques et pour l'administration confiées par contrat à des experts qualifiés.
270	Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'impression des textes que le Parlement est tenu de publier au *Journal officiel des Communautés européennes,* notamment en application de son règlement (articles 17, 36 et 45) et du règlement de l'Assemblée consultative ACP-CEE (budgets, questions écrites, procès-verbaux, communications).
271	
2710	Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'impression du compte rendu des débats (édition provisoire « arc-en-ciel » et édition définitive en sept langues), des tables annuelles des débats et du compte rendu l'Assemblée consultative ACP-CEE.

PARLEMENT

CHAPITRE 27 — DÉPENSES DE PUBLICATION ET D'INFORMATION *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984	Crédits 1983	Exécution 1982
271	*(suite)*			
2719	Dépenses de vulgarisation et de promotion des publications Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	700 000	1 450 000	388 472,16
	Total de l'article 271	4 100 000	5 719 000	2 865 163,35
272	***Dépenses d'information et de participation aux manifestations publiques***			
2720	Dépenses d'information, de vulgarisation et de participation aux manifestations publiques Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	690 000	950 000	780 505,88
2721	Dépenses d'information audio-visuelle Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	1 570 000		
2722	Participation des Communautés aux expositions internationales Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 272	2 260 000	950 000	780 505,88
	TOTAL DU CHAPITRE 27	10 553 000	10 480 700	6 917 669,23

PARLEMENT

CHAPITRE 27 — DÉPENSES DE PUBLICATION ET D'INFORMATION *(suite)*

Article Poste	Commentaires	
271	*(suite)*	
2719	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour les publications d'information autres que celles imprimées par les services propres du secrétariat. Le crédit est destiné à l'édition du mensuel *Le Parlement européen*, de la brochure de base, des brochures spécialisées et des publications diverses, ainsi qu'à la campagne électorale.	
	Il se décompose comme suit :	
	— édition et adaptation de la brochure de base	210 000
	— impression et diffusion dans les dix pays membres du mensuel	373 300
	— réalisation de brochures spécialisées, de dépliants, d'autocollants, d'affichettes, de publications diverses, etc.	116 700
	Total	700 000
272		
2720	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à l'organisation matérielle des conférences de presse, à l'invitation de journalistes aux sessions du Parlement européen, à la participation aux dépenses de fonctionnement du Centre international de presse à Bruxelles et des asssociations de journalistes européens et d'autres dépenses d'information des bureaux extérieurs.	
2721	*Nouveau poste*	
	Ce crédit se décompose comme suit :	
	— budget de fonctionnement (prestations techniques aux stations de radio-télévision, diffusion de films, de vidéo-cassettes et de diapositives, dépenses photo, ciné, audio, vidéo)	370 000
	— actions décentralisées audio-visuelles et prestations financières pour des actions radio-télévisées relatives aux élections directes	1 200 000
	Total	1 570 000
2722	*Ancien poste 2721*	

PARLEMENT

CHAPITRE 29 — SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984	Crédits 1983	Exécution 1982
	CHAPITRE 29			
290	***Subventions à des institutions d'enseignement supérieur***			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	p.m.	p.m.	0,—
294	***Bourses d'études***			
2940	Bourses de recherches et bourses d'études			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	110 000	110 000	85 628,27
2941	Bourses d'études accordées pour le perfectionnement d'interprètes de conférence			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	58 000	58 000	49 424,23
2942	Autres bourses			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	200 000	230 000	69 582,72
	Total de l'article 294	368 000	398 000	204 635,22
299	***Autres subventions***			
2990	Subventions et participation aux frais de groupes de visiteurs			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	2 600 000	2 000 000	1 547 899,35
2991	Subventions pour les dépenses liées à la visite de « multiplicateurs d'opinions » provenant des États membres			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	575 000	460 000	537 713,90
	Total de l'article 299	3 175 000	2 460 000	2 085 613,25
	TOTAL DU CHAPITRE 29	3 543 000	2 858 000	2 290 248,47
	Total du titre 2	**53 954 010**	**55 260 400**	**43 540 808,55**

PARLEMENT

CHAPITRE 29 — SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS

Article Poste	Commentaires
294	
2940	Bourses d'études Robert Schuman attribuées à de jeunes universitaires pour effectuer des travaux de recherche à l'intérieur de la direction générale de la recherche et de la documentation, compte tenu des frais de voyage imputés précédemment sur le poste 1211.
2942	Ce crédit est destiné à permettre : — à des ressortissants de pays tiers d'effectuer un séjour d'études dans la Communauté, — le financement d'initiatives culturelles d'intérêt européen.
299	
2990	Subsides accordés aux groupes de visiteurs pendant et en dehors des sessions ainsi qu'indemnisation des visites d'études, compte tenu de l'augmentation des prix de transport et du coût plus élevés des groupes de visiteurs grecs.
2991	Subventions liées à la visite de « multiplicateurs d'opinions » provenant des États membres, tels que professeurs, journalistes, responsables des milieux socio-professionnels, opérateurs politiques, syndicaux et économiques, etc.

PARLEMENT

TITRE 3

DÉPENSES RÉSULTANT DE L'EXERCICE PAR L'INSTITUTION DE MISSIONS SPÉCIFIQUES

CHAPITRE 37 — DÉPENSES PARTICULIÈRES DE CERTAINES INSTITUTIONS ET DE CERTAINS ORGANES

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984	Crédits 1983	Exécution 1982
	CHAPITRE 37			
370	***Dépenses particulières du Parlement européen***			
3700	Dépenses pour les institutions interparlementaires prévues dans le cadre de la convention ACP-CEE de Lomé			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	1 000 000	930 000	930 000,—
3701	Dépenses pour les contacts entre membres du Parlement européen et parlementaires des pays tiers			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	700 000	200 000	117 542,10
3702	Dépenses pour la commission interparlementaire paritaire prévue dans le cadre de l'association avec la Turquie			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	p.m.	p.m.	0,—
3703	Dépenses pour les contacts entre parlementaires prévus dans le cadre de l'association avec Malte			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	28 000	28 000	0,—
3705	Participation aux frais de secrétariat des groupes politiques et aux frais des membres non-inscrits			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	4 623 000	4 321 000	3 987 997,13
3706	Activités politiques supplémentaires			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	2 274 000	2 125 680	1 946 597,—

PARLEMENT

TITRE 3

DÉPENSES RÉSULTANT DE L'EXERCICE PAR L'INSTITUTION DE MISSIONS SPÉCIFIQUES

CHAPITRE 37 — DÉPENSES PARTICULIÈRES DE CERTAINES INSTITUTIONS ET DE CERTAINS ORGANES

Article Poste	Commentaires	
370		
3700	Ce crédit est destiné à couvrir l'ensemble des dépenses à prévoir pour la session annuelle de l'Assemblée consultative ACP-CEE et les réunions du comité paritaire et de ses groupes de travail à un endroit à déterminer. Il se décompose comme suit : — membres — personnel — frais généraux Total	 500 000 400 000 100 000 1 000 000
3701	*Ancien poste 3707* Ce crédit est destiné à couvrir le total des dépenses occasionnées par les contacts avec les parlementaires des pays tiers. Il se décompose comme suit : — membres — personnel — frais généraux Total	 340 000 285 000 75 000 700 000
3702	Le crédit relatif à ce poste est inscrit au chapitre 100 « Crédits provisionnels ».	
3703	*Ancien poste 3704*	
3705	Ce crédit est destiné à couvrir une participation composée d'un « montant plancher » par groupe politique, qui est fixe, et d'un montant qui est fonction du nombre des membres et des langues utilisées. Il se décompose comme suit : — groupes politiques — non-inscrits Total	 4 617 750 5 250 4 623 000
3706	Ce crédit est destiné à couvrir des activités autres que celles financées par le poste 3705 ainsi que les activités politiques des membres non-inscrits. Il se décompose comme suit : — groupes politiques — non-inscrits Total	 2 247 750 26 250 2 274 000

PARLEMENT

CHAPITRE 37 — DÉPENSES PARTICULIÈRES DE CERTAINES INSTITUTIONS ET DE CERTAINS ORGANES *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984	Crédits 1983	Exécution 1982
370	*(suite)*			
3708	Contribution destinée à la préparation de la prochaine élection directe des membres du Parlement européen			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	18 609 500	7 000 000	17 390 500,—
	Total de l'article 370	27 234 500	14 604 680	24 372 636,23
	TOTAL DU CHAPITRE 37	27 234 500	14 604 680	24 372 636,23
	Total du titre 3	**27 234 500**	**14 604 680**	**24 372 636,23**

CHAPITRE 37 — DÉPENSES PARTICULIÈRES DE CERTAINES INSTITUTIONS ET DE CERTAINS ORGANES *(suite)*

Article Poste	Commentaires
370	*(suite)*
3708	Ce crédit est destiné à couvrir le cofinancement de la préparation de l'information concernant la deuxième élection directe en 1984, conformément à la décision du bureau du 12 octobre 1982.

PARLEMENT

TITRE 10

AUTRES DÉPENSES

CHAPITRE 10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS

CHAPITRE 10 1 — RÉSERVE POUR IMPRÉVUS

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984	Crédits 1983	Exécution 1982
	CHAPITRE 10 0			
10 0 0	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	1 425 000	1 895 000	0,—
10 0 1	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	—	—	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 10 0	1 425 000	1 895 000	0,—
	CHAPITRE 10 1			
10 1 0	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	—	3 680 000	0,—
10 1 1	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires			
	TOTAL DU CHAPITRE 10 1	—	3 680 000	0,—
	Total du titre 10	**1 425 000**	**5 575 000**	**0,—**
	TOTAL GÉNÉRAL	**239 127 804**	**228 018 110**	**198 759 910,71**

TITRE 10

AUTRES DÉPENSES

CHAPITRE 10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS

CHAPITRE 10 1 — RÉSERVE POUR IMPRÉVUS

Article Poste	Commentaires
10 0 0	Il y a lieu de prévoir une réserve pour d'éventuels besoins relatifs aux dépenses des chapitres, articles et postes suivants : Chapitre 2 0 Investissement immobilier, location d'immeubles et frais accessoires 1 000 000 Poste 2 3 1 1 Téléphone, télégraphe, télex, télévision 200 000 Poste 3 7 0 2 Dépenses pour la commission interparlementaire paritaire prévue dans le cadre de l'association avec la Turquie 225 000 Total 1 425 000
10 1 0	Il s'agit d'une réserve générale pour les dépenses non prévisibles.

SECTION II

CONSEIL

CONSEIL

RECETTES

Recettes propres

Titre Chapitre	Article Poste	Intitulé	Exercice 1984	Exercice 1983	Exercice 1982
TITRE 4		TAXES DIVERSES, PRÉLÈVEMENTS ET REDEVANCES COMMUNAUTAIRES			
Chap. 40		*Retenues effectuées sur les rémunérations du personnel*			
	400	Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires et autres agents			
		— Conseil	6 074 000	5 284 000	4 630 069,17
		— Comité économique et social	1 350 000	1 310 000	1 042 535,75
		Total de l'article 4 0 0	7 424 000	6 594 000	5 672 604,92
	401	Contribution du personnel au financement du régime des pensions			
		— Conseil	3 565 000	3 105 000	2 793 181,39
		— Comité économique et social	729 500	675 000	646 686,40
		Total de l'article 4 0 1	4 294 500	3 780 000	3 439 867,79
	402	Prélèvement sur les rémunérations			
		— Conseil	1 490 000	380 000	487 010,31
		— Comité économique et social	335 500	225 000	114 358,82
		Total de l'article 4 0 2	1 825 500	605 000	601 369,13
		Total du chapitre 4 0	13 544 000	10 979 000	9 713 841,84
		TOTAL DU TITRE 4	13 544 000	10 979 000	9 713 841,84
TITRE 5		RECETTES PROVENANT DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION			
Chap. 50		*Produit de la vente de biens meubles et immeubles*			
	500	Produit de la vente de biens meubles			
		— Conseil	15 000	15 000	10 911,35
		— Comité économique et social	p.m.	p.m.	419,75
		Total de l'article 5 0 0	15 000	15 000	11 331,10
	502	Produit de la vente de publications, imprimés et films			
		— Conseil	p.m.	p.m.	0,—
		— Comité économique et social	1 000	1 000	91,52
		Total de l'article 5 0 2	1 000	1 000	91,52
		Total du chapitre 5 0	16 000	16 000	11 422,62

Recettes propres *(suite)*

Titre Chapitre	Article Poste	Intitulé	Exercice 1984	Exercice 1983	Exercice 1982
Chap. 5 1		*Produit de locations*			
	5 1 0	Produit de locations de mobilier et de matériel			
		— Conseil	—	—	0,—
		— Comité économique et social	p.m.	p.m.	0,—
		Total de l'article 5 1 0	p.m.	p.m.	0,—
	5 1 1	Produit de locations de biens immeubles et frais locatifs			
	5 1 1 0	Produit de locations de biens immeubles			
		— Conseil	7 700	p.m.	0,—
		— Comité économique et social	1 500	2 500	367,63
		Total de l'article 5 1 1	9 200	2 500	367,63
		Total du chapitre 5 1	9 200	2 500	367,63
Chap. 5 2		*Revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres*			
	5 2 0	Revenus des fonds placés, intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes de l'institution			
		— Conseil	1 100 000	1 100 000	1 132 982,48
		— Comité économique et social	225 000	150 000	231 577,81
		Total de l'article 5 2 0	1 325 000	1 150 000	1 364 560,29
		Total du chapitre 5 2	1 325 000	1 150 000	1 364 560,29
Chap. 5 3		*Bénéfices de change*			
	5 3 0	Bénéfices de change			
		— Conseil	p.m.	p.m.	0,—
		— Comité économique et social	p.m.	p.m.	0,—
		Total de l'article 5 3 0	p.m.	p.m.	0,—
		Total du chapitre 5 3	p.m.	p.m.	0,—

CONSEIL

Recettes propres *(suite)*

Titre Chapitre	Article Poste	Intitulé	Exercice 1984	Exercice 1983	Exercice 1982
Chap. 5 5		*Transferts ou rachats de droits à pension par le personnel*			
	5 5 0	Transferts ou rachats de droits à pension par le personnel			
		— Conseil	p.m.		
		— Comité économique et social	p.m.		
		Total de l'article 5 5 0	p.m.		
		Total du chapitre 5 5	p.m.		
		TOTAL DU TITRE 5	1 350 200	1 168 500	1 376 350,54
TITRE 6		CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES, REMBOURSEMENTS DE DÉPENSES ET RECETTES			
Chap. 6 1		*Remboursement de dépenses diverses*			
	6 1 0	Remboursement de dépenses exposées pour le compte d'une autre institution			
	6 1 0 1	Remboursement d'autres dépenses exposées pour le compte d'une autre institution			
		— Conseil	p.m.	p.m.	0,—
		— Comité économique et social	—	—	0,—
		Total de l'article 6 1 0	p.m.	p.m.	0,—
	6 1 1	Remboursement de dépenses exposées pour le compte d'un ou de plusieurs États			
	6 1 1 0	Contributions à recouvrer auprès des États ayant participé aux conférences intergouvernementales	p.m.	p.m.	0,—
		Total de l'article 6 1 1	p.m.	p.m.	0,—
		Total du chapitre 6 1	p.m.	p.m.	0,—
		TOTAL DU TITRE 6	p.m.	p.m.	0,—

Recettes propres *(suite)*

Titre Chapitre	Article Poste	Intitulé	Exercice 1984	Exercice 1983	Exercice 1982
TITRE 7		INTÉRÊTS DE RETARD ET AMENDES			
Chap. 7 0		*Intérêts de retard*			
	7 0 0	Intérêts de retard			
		— Conseil	—	—	0,—
		— Comité économique et social	p.m.	p.m.	0,—
		Total de l'article 7 0 0	p.m.	p.m.	0,—
		Total du chapitre 7 0	p.m.	p.m.	0,—
		TOTAL DU TITRE 7	p.m.	p.m.	0,—
TITRE 9		RECETTES DIVERSES			
Chap. 9 0		*Recettes diverses*			
	9 0 0	Recettes diverses			
		— Conseil	451 500	431 000	468 049,50
		— Comité économique et social	32 000	p.m.	21 319,40
		Total de l'article 9 0 0	483 500	431 000	489 368,90
		Total du chapitre 9 0	483 500	431 000	489 368,90
		TOTAL DU TITRE 9	483 500	431 000	489 368,90
		TOTAL GÉNÉRAL	**15 377 700**	**12 578 500**	**11 579 561,28**
		dont pour les recettes propres au Conseil	12 703 200	10 215 000	9 522 204,20

CONSEIL

DÉPENSES

Récapitulation générale des crédits (1984 et 1983) et de l'exécution (1982)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 1984	Crédits 1983	Exécution 1982
1	DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION			
1 1	Personnel	71 393 400	63 458 700	56 436 409,61
1 2	Indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations	1 172 300	1 085 100	1 002 087,40
1 3	Dépenses relatives aux missions et aux déplacements	930 000	900 000	836 008,25
1 4	Infrastructure à caractère socio-médical	151 900	136 100	124 881,91
1 5	Organisation de stages et perfectionnement professionnel du personnel	166 850	166 400	163 218,74
1 6	Dépenses de service social	246 700	242 500	257 399,95
	TOTAL DU TITRE 1	74 061 150	65 988 800	58 820 005,86
2	IMMEUBLES, MATÉRIEL ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT			
2 0	Investissement immobilier, location d'immeubles et frais accessoires	12 148 660	11 296 200	10 507 399,94
2 2	Biens meubles et frais accessoires	1 522 760	2 224 300	1 704 471,90
2 3	Dépenses de fonctionnement administratif courant	12 205 450	11 365 100	10 627 695,40
2 4	Frais de réception et de représentation	330 000	280 200	306 561,22
2 5	Frais de réunions et de convocations	6 020 000	5 140 000	5 539 782,26
2 6	Frais d'études, d'enquêtes et de consultations	70 000	50 000	13 382,55
2 7	Dépenses de publication et d'information	3 347 800	8 920 000	3 441 321,08
2 9	Subventions et participations	32 600	32 600	28 486,47
	TOTAL DU TITRE 2	35 677 270	39 308 400	32 169 100,82

CONSEIL

Récapitulation générale des crédits (1984 et 1983) et de l'exécution (1982) *(suite)*

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 1984	Crédits 1983	Exécution 1982
3	DÉPENSES RÉSULTANT DE L'EXERCICE PAR L'INSTITUTION DE MISSIONS SPÉCIFIQUES			
3 7	Dépenses particulières de certaines institutions et de certains organes	24 910 300	23 669 200	20 645 919,83
	TOTAL DU TITRE 3	24 910 300	23 669 200	20 645 919,83
10	AUTRES DÉPENSES			
10 0	Crédits provisionnels	1 200 000	360 000	0,—
10 1	Réserve pour imprévus	1 200 000	1 200 000	0,—
	TOTAL DU TITRE 10	2 400 000	1 560 000	0,—
	TOTAL GÉNÉRAL	**137 048 720**	**130 526 400**	**111 635 026,51**
	dont pour les dépenses propres au Conseil	**112 138 420**	**106 857 200**	**90 989 106,68**

CONSEIL

TITRE 1

DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

CHAPITRE 11 — PERSONNEL

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984	Crédits 1983	Exécution 1982
	CHAPITRE 11			
110	***Fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs***			
1100	Traitements de base			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	51 230 000	45 951 000	41 234 971,33
1101	Allocations familiales			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	6 150 000	4 500 000	4 036 354,01
1102	Indemnités de dépaysement et d'expatriation (y compris article 97 du statut CECA)			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	6 920 000	6 073 000	5 281 045,10
1103	Indemnité de secrétariat			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	623 000	587 000	499 626,78
	Total de l'article 110	64 923 000	57 111 000	51 051 997,22
111	***Autres agents***			
1110	Agents auxiliaires			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	147 500	180 000	295 881,19
1111	Interprètes auxiliaires			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	p.m.	p.m.	132,84
1112	Agents locaux			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	p.m.	p.m.	495 767,53
1113	Conseillers spéciaux			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 111	147 500	180 000	791 781,56

CONSEIL

TITRE 1

DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL

Article Poste	Commentaires
	Les crédits du chapitre 1 1 sont évalués sur la base du tableau des effectifs du Conseil pour 1984. Un abattement forfaitaire de 3 % a été appliqué à toutes les lignes de ce chapitre.
1 1 0	
1 1 0 0	Articles 62 et 66 du statut des fonctionnaires des Communautés européennes. Le crédit a été calculé sur la base du tableau des effectifs.
1 1 0 1	Les allocations familiales comprennent (articles 62, 67 et 68 *bis* du statut des fonctionnaires des Communautés européennes, ainsi que section I de l'annexe VII de ce statut) : a) l'allocation de foyer; b) l'allocation pour enfants à charge; c) l'allocation scolaire.
1 1 0 2	Ces indemnités sont dues aux fonctionnaires remplissant les conditions prévues aux articles 62 et 69 du statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi qu'à l'article 4 de l'annexe VII de ce statut.
1 1 0 3	Article 4 *bis* de l'annexe VII du statut des fonctionnaires des Communautés européennes.
1 1 1	
1 1 1 0	Article 3 et titre III du régime applicable aux autres agents. Agents recrutés en vue notamment de faire face au surcroît de travail et de remplacer les fonctionnaires provisoirement hors d'état d'exercer leurs fonctions (maladie, maternité, etc.).

CONSEIL

CHAPITRE 11 — PERSONNEL *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984	Crédits 1983	Exécution 1982
113	***Couverture des risques de maladie et d'accident et de maladie professionnelle***			
1130	Couverture des risques de maladie			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	1 662 000	1 581 000	1 238 494,26
1131	Couverture des risques d'accident et de maladie professionnelle			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	400 000	377 000	273 489,58
	Total de l'article 113	2 062 000	1 958 000	1 511 983,84
114	***Allocations et indemnités diverses***			
1140	Allocations à la naissance et en cas de décès			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	36 800	14 200	6 900,07
1141	Frais de voyage à l'occasion du congé annuel			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	902 000	837 000	774 828,91
1142	Indemnités de logement et de transport			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	15 000	13 500	8 821,11
1144	Indemnités forfaitaires de déplacement			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	31 000	28 700	24 262,61
1145	Indemnité spéciale pour les comptables et régisseurs d'avances			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	10 600	9 900	7 673,92
1147	Indemnités pour service continu ou par tours ou pour astreinte sur le site et à domicile			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	164 700	152 800	131 250,97
1149	Autres indemnités et remboursements			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	27 100	21 900	32 131,05
	Total de l'article 114	1 187 200	1 078 000	985 868,64

CONSEIL

CHAPITRE 11 — PERSONNEL *(suite)*

Article Poste	Commentaires
113	
1130	Article 72 du statut des fonctionnaires des Communautés européennes.
1131	Article 73 du statut et article 15 de l'annexe VIII du statut des fonctionnaires des Communautés européennes. Ce crédit couvre également les dépenses (évaluées à 58 000 Écus) en cas de non-intervention de l'assurance (voir article 73 du statut des fonctionnaires des Communautés européennes).
114	
1140	Articles 70, 74 et 75 du statut des fonctionnaires des Communautés européennes. Ce crédit est estimatif.
1141	Article 8 de l'annexe VII du statut des fonctionnaires des Communautés européennes. Les fonctionnaires ont droit, pour eux-mêmes et pour leur famille, au remboursement des frais de voyage du lieu d'affectation au lieu d'origine à l'occasion du congé annuel.
1142	Ce crédit est destiné à couvrir le paiement de l'indemnité de logement, conformément aux dispositions de l'article 14 *bis* de l'annexe VII du statut des fonctionnaires des Communautés européennes, selon lesquelles le fonctionnaire affecté dans un lieu où les conditions de logement sont reconnues particulièrement difficiles peut bénéficier d'une indemnité de logement.
1144	Indemnités forfaitaires de déplacement allouées en vertu de l'article 15 de l'annexe VII du statut des fonctionnaires des Communautés européennes.
1145	Ce crédit est destiné à couvrir l'indemnité spéciale accordée aux fonctionnaires ayant la qualité de comptable, de comptable subordonné ou de régisseur d'avances visée à l'article 70 du règlement financier applicable au budget général des Communautés.
1147	Articles 56 *bis* et 56 *ter* du statut des fonctionnaires des Communautés européennes. Ce crédit est destiné à couvrir le paiement aux fonctionnaires du service de la sécurité des indemnités pour service continu ou par tours ou pour astreinte sur le site ou à domicile.
1149	Ce crédit est destiné à couvrir le paiement d'autres indemnités à verser en application notamment des dispositions suivantes du statut des fonctionnaires des Communautés européennes : — article 95 du statut de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (indemnité compensatrice), — article 34 paragraphe 2 du statut (indemnité de licenciement de fonctionnaires stagiaires), — article 70 *bis* du statut (indemnité pour des cours donnés dans le cadre du perfectionnement professionnel), — article 47 paragraphe 1 du régime applicable aux autres agents (indemnité en cas de résiliation de contrat d'agents temporaires), — article 14 de l'annexe VII du statut (prise en charge par l'institution d'une partie des frais de logement des fonctionnaires affectés à Genève).

CONSEIL

CHAPITRE 11 — PERSONNEL *(suite)*

CHAPITRE 12 — INDEMNITÉS ET FRAIS RELATIFS À L'ENTRÉE EN FONCTIONS, À LA CESSATION DES FONCTIONS ET AUX MUTATIONS

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984	Crédits 1983	Exécution 1982
115	***Heures supplémentaires***			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	582 000	406 000	690 167,36
116	***Coefficients correcteurs***			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	p.m.	p.m.	1 073 331,39
117	***Prestations d'appoint***			
1172	Autres prestations et travaux de traduction et de dactylographie à confier à l'extérieur			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	355 700	456 700	331 279,60
	Total de l'article 117	355 700	456 700	331 279,60
119	***Crédit provisionnel***			
1190	Crédit provisionnel destiné aux adaptations éventuelles des rémunérations des fonctionnaires et autres agents			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	2 136 000	2 269 000	0,—
	Total de l'article 119	2 136 000	2 269 000	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 11	71 393 400	63 458 700	56 436 409,61
	CHAPITRE 12			
120	***Frais divers de recrutement de personnel***			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	245 000	249 000	231 924,64

CONSEIL

CHAPITRE 11 — PERSONNEL *(suite)*

CHAPITRE 12 — INDEMNITÉS ET FRAIS RELATIFS À L'ENTRÉE EN FONCTIONS, À LA CESSATION DES FONCTIONS ET AUX MUTATIONS

Article Poste	Commentaires
115	Article 56 et annexe VI du statut des fonctionnaires des Communautés européennes. Ce crédit est destiné à couvrir la rétribution des heures supplémentaires effectuées par le personnel des catégories C et D qui n'ont pas pu être compensées par du temps libre. Un crédit de 50 000 Écus est inscrit au chapitre 10 0.
116	Articles 64 et 65 du statut des fonctionnaires des Communautés européennes.
117	
1172	Ce crédit est destiné à couvrir le recrutement notamment du personnel intérimaire (gardiens pour l'immeuble *Nerviens,* standardistes et télexistes lors des sessions du Conseil) et l'exécution à l'extérieur des travaux de traduction pour autant que ces travaux ne puissent pas être exécutés par les services du Conseil.
119	
1190	Article 65 du statut des fonctionnaires des Communautés européennes. Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations à décider par le Conseil en cours d'exercice. Il a un caractère provisionnel et ne peut être utilisé qu'après avoir été viré vers les lignes appropriées de ce chapitre.
	Un abattement forfaitaire de 2 % a été appliqué à toutes les lignes de ce chapitre.
120	Articles 27 à 31 et 33 du statut et annexe III du statut des fonctionnaires des Communautés européennes. Ce crédit est destiné à couvrir l'organisation de tests et de concours pour le recrutement du personnel (annonces, frais de publication, frais de convocation des candidats, locations de salles, de mobilier, de machines, examens médicaux d'embauche effectués à l'extérieur, etc.).

CONSEIL

CHAPITRE 1 2 — INDEMNITÉS ET FRAIS RELATIFS À L'ENTRÉE EN FONCTIONS, À LA CESSATION DES FONCTIONS ET AUX MUTATIONS *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984	Crédits 1983	Exécution 1982
1 2 1	***Frais de voyage (y compris ceux des membres de la famille)***			
1 2 1 1	Frais de voyage du personnel Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	29 600	27 600	24 999,99
	Total de l'article 1 2 1	29 600	27 600	24 999,99
1 2 2	***Indemnités d'installation, de réinstallation et de mutation***			
1 2 2 1	Indemnités d'installation, de réinstallation et de mutation du personnel Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	305 000	311 000	240 931,29
	Total de l'article 1 2 2	305 000	311 000	240 931,29
1 2 3	***Frais de déménagement***			
1 2 3 1	Frais de déménagement du personnel Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	136 700	133 500	100 568,18
	Total de l'article 1 2 3	136 700	133 500	100 568,18
1 2 4	***Indemnités journalières temporaires*** Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	162 000	124 000	164 998,97
1 2 5	***Indemnités en cas de mise en disponibilité, de retrait d'emploi et de licenciement*** Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	294 000	240 000	238 664,33

CONSEIL

CHAPITRE 12 — INDEMNITÉS ET FRAIS RELATIFS À L'ENTRÉE EN FONCTIONS, À LA CESSATION DES FONCTIONS ET AUX MUTATIONS *(suite)*

Article Poste	Commentaires
121	
1211	Articles 20 et 71 du statut et article 7 de l'annexe VII du statut des fonctionnaires des Communautés européennes. Ce crédit est destiné à couvrir le remboursement des frais de voyage dus aux agents à l'occasion de leur entrée en fonctions ou de leur cessation de fonctions. Il couvre également les frais de voyage des membres de leur famille.
122	
1221	Articles 5 et 6 de l'annexe VII du statut des fonctionnaires des Communautés européennes. Les indemnités d'installation et de réinstallation s'élèvent à deux traitements de base mensuels pour les fonctionnaires qui ont droit à l'allocation de foyer et à un traitement de base mensuel pour les autres.
123	
1231	Articles 20 et 71 du statut et article 9 de l'annexe VII du statut des fonctionnaires des Communautés européennes.
124	Ce crédit est destiné à couvrir le paiement de l'indemnité journalière prévue à l'article 10 de l'annexe VII du statut des fonctionnaires des Communautés européennes.
125	Règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 2530/72 du Conseil, du 4 décembre 1972, instituant des mesures particulières et temporaires concernant le recrutement de fonctionnaires des Communautés européennes en raison de l'adhésion de nouveaux États membres ainsi que la cessation définitive des fonctions de fonctionnaires de ces Communautés (JO n° L 272 du 5. 12. 1972, p. 1). Règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 2150/82 du Conseil, du 28 juillet 1982, instituant des mesures particulières et temporaires concernant la cessation définitive des fonctions de fonctionnaires des Communautés européennes en raison de l'adhésion de la République hellénique (JO n° L 228 du 4. 8. 1982, p. 1). Ce crédit est destiné à couvrir notamment les incidences financières des dispositions prises à l'égard de certaines catégories du personnel suite à l'élargissement des Communautés.

CONSEIL

CHAPITRE 12 — INDEMNITÉS ET FRAIS RELATIFS À L'ENTRÉE EN FONCTIONS, À LA CESSATION DES FONCTIONS ET AUX MUTATIONS *(suite)*

CHAPITRE 13 — DÉPENSES RELATIVES AUX MISSIONS ET AUX DÉPLACEMENTS

CHAPITRE 14 — INFRASTRUCTURE À CARACTÈRE SOCIO-MÉDICAL

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984	Crédits 1983	Exécution 1982
129	***Crédit provisionnel destiné aux adaptations éventuelles des rémunérations ainsi que des diverses indemnités des fonctionnaires et autres agents***			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 12	1 172 300	1 085 100	1 002 087,40
	CHAPITRE 13			
130	***Frais de missions, de déplacements et autres dépenses accessoires***			
1301	Frais de missions du personnel			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	930 000	900 000	836 008,25
	Total de l'article 130	930 000	900 000	836 008,25
	TOTAL DU CHAPITRE 13	930 000	900 000	836 008,25
	CHAPITRE 14			
140	***Restaurants,* mess *et cantines***			
1400	Frais de fonctionnement courant des restaurants, *mess* et cantines			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	42 900	42 900	51 533,25
1401	Frais de transformation et de renouvellement des installations des restaurants, *mess* et cantines			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	30 000	23 200	18 399,98
	Total de l'article 140	72 900	66 100	69 933,23

CONSEIL

CHAPITRE 12 — INDEMNITÉS ET FRAIS RELATIFS À L'ENTRÉE EN FONCTIONS, À LA CESSATION DES FONCTIONS ET AUX MUTATIONS *(suite)*

CHAPITRE 13 — DÉPENSES RELATIVES AUX MISSIONS ET AUX DÉPLACEMENTS

CHAPITRE 14 — INFRASTRUCTURE À CARACTÈRE SOCIO-MÉDICAL

Article Poste	Commentaires
130	
1301	Articles 11, 12 et 13 de l'annexe VII du statut des fonctionnaires des Communautés européennes. Ce crédit est destiné à couvrir les frais de missions et de déplacements du personnel.
140	
1401	Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 6 500 Écus.

CONSEIL

CHAPITRE 14 — INFRASTRUCTURE À CARACTÈRE SOCIO-MÉDICAL *(suite)*

CHAPITRE 15 — ORGANISATION DE STAGES ET PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNEL DU PERSONNEL

CHAPITRE 16 — DÉPENSES DE SERVICE SOCIAL

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984	Crédits 1983	Exécution 1982
141	***Service médical***			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	79 000	70 000	54 948,68
	TOTAL DU CHAPITRE 14	151 900	136 100	124 881,91
	CHAPITRE 15			
150	***Frais d'organisation de stages dans les services de l'institution***			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	6 850	6 400	3 868,68
151	***Cours de langues, recyclage et perfectionnement professionnels, information du personnel***			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	160 000	160 000	159 350,06
	TOTAL DU CHAPITRE 15	166 850	166 400	163 218,74
	CHAPITRE 16			
160	***Secours extraordinaires***			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	5 900	5 900	3 207,02
161	***Relations sociales entre le personnel***			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	45 000	40 800	60 139,86

CONSEIL

CHAPITRE 14 — INFRASTRUCTURE À CARACTÈRE SOCIO-MÉDICAL *(suite)*

CHAPITRE 15 — ORGANISATION DE STAGES ET PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNEL DU PERSONNEL

CHAPITRE 16 — DÉPENSES DE SERVICE SOCIAL

Article Poste	Commentaires
141	Ce crédit est destiné à couvrir les frais de fonctionnement du dispensaire, les frais relatifs aux examens médicaux et ceux à prévoir au titre des commissions d'invalidité. L'augmentation permettra au Conseil de suivre le programme médical commun aux différentes institutions donnant à la visite annuelle statutaire une visée préventive de médecine de dépistage (surtout dans le domaine cardio-vasculaire et cancéreux).
150	Ce crédit est destiné à couvrir la réalisation de stages dans les services du Conseil.
151	Article 24 troisième alinéa du statut des fonctionnaires des Communautés européennes. Ce crédit est destiné à couvrir l'organisation de cours de langues, de perfectionnement et de recyclage. Il couvre également l'achat de matériel didactique et technique destiné à la formation du personnel.
160	Ce crédit est destiné à couvrir les interventions en faveur de fonctionnaires et agents se trouvant dans une situation particulièrement difficile (notamment article 76 du statut des fonctionnaires des Communautés européennes).
161	Dotation annuelle destinée au comité du personnel : — activités culturelles, éducatives, sportives et sociales 32 000 — colonies de vacances 13 000 Total 45 000

CONSEIL

CHAPITRE 1 6 — DÉPENSES DE SERVICE SOCIAL *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984	Crédits 1983	Exécution 1982
1 6 2	***Autres interventions sociales***			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	195 800	195 800	194 053,07
	TOTAL DU CHAPITRE 1 6	246 700	242 500	257 399,95
	Total du titre 1	**74 061 150**	**65 988 800**	**58 820 005,86**

CHAPITRE 16 — DÉPENSES DE SERVICE SOCIAL *(suite)*

Article Poste	Commentaires
162	Ce crédit est destiné à couvrir : — la quote-part du Conseil (28 000 Écus) dans les dépenses de l'Association internationale Europa Club, — la quote-part du Conseil (162 000 Écus) dans les dépenses du centre de la petite enfance (à payer à la Commission), — les autres interventions sociales, notamment la garderie aérée (5 800 Écus).

CONSEIL

TITRE 2

IMMEUBLES, MATÉRIEL ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 20 — INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984	Crédits 1983	Exécution 1982
	CHAPITRE 20			
200	***Loyers***			
2000	Loyers			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	7 600 000	7 435 900	6 777 064,30
	Total de l'article 200	7 600 000	7 435 900	6 777 064,30
201	***Assurances***			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	37 300	37 300	31 454,34
202	***Eau, gaz, électricité et chauffage***			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	920 000	900 000	661 886,80

CONSEIL

TITRE 2

IMMEUBLES, MATÉRIEL ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 20 — INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

Article Poste	Commentaires	
200		
2000	Ce crédit est destiné à couvrir les loyers et impôts relatifs aux immeubles occupés par le Conseil, ainsi que la location de salles, d'un entrepôt et de *parkings*.	
	1. Locaux occupés à Bruxelles :	
	a) bâtiment *Charlemagne* :	
	— loyer	4 667 000
	— précompte	352 000
	b) bâtiment *Nerviens II* :	
	— loyer	1 082 500
	— précompte	110 000
	c) bâtiment *Joseph II* :	
	— loyer	585 700
	— précompte	41 500
	d) entrepôt extérieur :	
	— loyer	71 800
	— précompte	1 400
	e) location de 90 emplacements de *parking* au *Residence Palace*	48 600
	f) location de 20 emplacements de *parking* au *Parking Loi*	11 600
	2. Locaux occupés à Luxembourg (Kirchberg)	271 600
	3. Locaux occupés à Genève	286 300
	4. Salles de réunion louées à l'occasion de sessions et de missions extérieures	70 000
	Total	7 600 000
201	Ce crédit est destiné à couvrir les primes des contrats passés avec les compagnies d'assurances pour les immeubles occupés par le Conseil.	
202	Ce crédit est destiné à couvrir les frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage.	

CONSEIL

CHAPITRE 20 — INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

CHAPITRE 22 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984	Crédits 1983	Exécution 1982
203	***Nettoyage et entretien***			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	2 298 960	2 190 000	1 920 346,38
204	***Aménagement des locaux***			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	900 000	425 000	797 480,27
207	***Construction d'immeubles***			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	p.m.	p.m.	
208	***Autres dépenses préliminaires à l'acquisition de biens immobiliers ou à la construction d'immeubles***			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	364 000	279 600	290 259,68
209	***Autres dépenses afférentes aux immeubles***			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	28 400	28 400	28 908,17
	TOTAL DU CHAPITRE 20	12 148 660	11 296 200	10 507 399,94
	CHAPITRE 22			
220	***Machines de bureau***			
2200	Premier équipement en machines de bureau			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	10 640	10 640	53 430,70

CONSEIL

CHAPITRE 20 — INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

CHAPITRE 22 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

Article Poste	Commentaires		
203	Ce crédit est destiné à couvrir les frais de nettoyage et d'entretien ci-après.		
	1. Nettoyage des bureaux, ateliers et magasins (y compris rideaux, tentures, tapis, persiennes, etc.)		1 480 000
	2. Renouvellement des rideaux, tentures et tapis usagés		37 000
	3. Travaux de peinture		60 000
	4. Travaux d'entretien divers, tels que remise en état des plafonds et des cloisons		113 000
	5. Travaux de réparations aux installations techniques		119 000
	6. Fournitures techniques		102 700
	7. Contrats d'entretien pour les divers équipements techniques (conditionnement d'air, chauffage)		387 260
		Total	2 298 960
204	Ce crédit est destiné à couvrir l'exécution des travaux d'aménagement ci-après.		
	1. Raccordement de différents consommateurs électriques au réseau du nouveau groupe de secours		125 000
	2. Aménagement des abords extérieurs du bâtiment *Charlemagne*		120 000
	3. Placement d'un faux plancher dans un *pool* dactylographique		75 000
	4. Aménagement des bureaux selon les exigences des services		60 000
	5. Aménagement d'une cabine d'interprétation supplémentaire dans 2 salles de réunion		520 000
		Total	900 000
	Un crédit de 400 000 Écus est inscrit au chapitre 10 0.		
207	Cet article est prévu pour pouvoir donner suite à l'orientation que le Conseil prendra en matière de construction d'immeubles.		
208	Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'assistance d'experts dans le cadre des études du nouvel immeuble du Conseil.		
209	Ce crédit est destiné à couvrir les autres dépenses courantes en matière d'immeubles, notamment l'entretien de l'équipement de protection contre l'incendie et de la signalisation (balisage, fléchage, etc.).		
220			
2200	Ce crédit est destiné à couvrir l'achat de machines à écrire portatives avec coffre de transport pour faire face aux demandes des journalistes lors des missions à l'étranger.		

CONSEIL

CHAPITRE 22 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984	Crédits 1983	Exécution 1982
220	*(suite)*			
2201	Renouvellement de machines de bureau			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	60 000	44 900	74 745,12
2202	Location de machines de bureau			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	2 500	2 500	2 217,18
2203	Entretien, utilisation et réparation de machines de bureau			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	40 000	21 960	19 269,08
	Total de l'article 220	113 140	80 000	149 662,08
221	***Mobilier***			
2210	Premier équipement en mobilier			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	70 100	81 500	133 189,99
2211	Renouvellement de mobilier			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	100 000	98 600	78 847,96
2212	Location de mobilier			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	3 800	3 800	2 541,65
2213	Entretien, utilisation et réparation de mobilier			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	15 000	15 000	14 800,56
	Total de l'article 221	188 900	198 900	229 380,16
222	***Matériel et installations techniques***			
2220	Premier équipement en matériel et installations techniques			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	230 000	330 000	275 120,79
2221	Renouvellement de matériel et installations techniques			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	266 000	261 100	322 142,79

CONSEIL

CHAPITRE 22 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

Article Poste	Commentaires	
220	*(suite)*	
2201	Ce crédit est destiné à couvrir le renouvellement d'une partie : — des machines à écrire ayant au moins neuf ans, — des machines à calculer ayant au moins huit ans, — des ensembles à dicter ayant au moins huit ans. Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 1 500 Écus.	
2202	Ce crédit est destiné à couvrir la location de diverses machines à calculer et à écrire lors de missions à l'étranger ou de manifestations particulières à Bruxelles.	
2203	Ce crédit est destiné à couvrir l'entretien des machines à écrire, à calculer et à dicter.	
221		
2210	a) Mobilier spécialisé b) Mobilier spécialisé pour bureautique	70 100 p.m.
	Total	70 100
2211	Ce crédit est destiné à couvrir le renouvellement d'une partie du mobilier acquis il y a au moins quinze ans ou irrécupérable et de mobilier spécialisé pour archives.	
2212	Ce crédit est destiné à couvrir la location de mobilier lors de missions et de réunions en dehors des locaux du Conseil.	
2213	Ce crédit est destiné à couvrir la réparation, le regarnissage et la remise en état de mobilier.	
222		
2220	Ce crédit est destiné à couvrir l'acquisition de matériel et installations techniques destinés aux services de reprographie, de diffusion, de conférence, de sécurité, d'archives, internes et de bibliothèque. Un crédit de 100 000 Écus est inscrit au chapitre 10 0.	
2221	Le programme de renouvellement envisagé en 1984 prévoit le remplacement des équipements ci-après et tient compte des valeurs de récupération des équipements renouvelés : — 6 machines *offset,* — 2 assembleuses, — 1 rogneuse. Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 1 200 Écus.	

CONSEIL

CHAPITRE 22 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984	Crédits 1983	Exécution 1982
222	*(suite)*			
2222	Location de matériel et installations techniques Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	158 720	850 000 (1)	287 406,08
2223	Entretien, exploitation et réparation de matériel et installations techniques Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	320 000	265 300	210 652,38
	Total de l'article 222	974 720	1 706 400	1 095 322,04
223	***Matériel de transport***			
2230	Premier équipement en matériel de transport Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	p.m.	p.m.	0,—
2231	Renouvellement de matériel de transport Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	11 000	23 800	14 964,—
2232	Location de matériel de transport Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	23 000	22 700	40 886,65
2233	Entretien, exploitation et réparation de matériel de transport Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	35 000	33 500	25 238,51
	Total de l'article 223	69 000	80 000	81 089,16
225	***Dépenses de documentation et de bibliothèque***			
2250	Fonds de bibliothèque, achats de livres *Crédits non dissociés* Dépenses non obligatoires	60 000	55 000	50 856,36

(1) Un crédit de 360 000 Écus est inscrit au chapitre 10 0.

CONSEIL

CHAPITRE 22 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

Article Poste	Commentaires	
222	*(suite)*	
2222	Ce crédit est destiné à couvrir la location des équipements suivants :	
	1. ensemble informatique, administration	189 200
	2. terminaux pour les systèmes Celex-Eurodicautom et Euronet-Diane	33 900
	3. machine à traitement de texte dans les services	145 040
	4. suivi de production	p.m.
	5. télétransmission (Bruxelles-Genève et autres)	140 580
	6. aides à la traduction	p.m.
	7. matériel loué lors des missions à l'étranger	p.m.
	Total	508 720
	Il a été entendu de couvrir un montant de 350 000 Écus par un report de crédit de l'exercice 1983. Un crédit de 150 000 Écus est inscrit au chapitre 10 0.	
2223	Dépenses d'entretien des matériels et installations techniques utilisés : 1. service de sécurité; 2. contrats d'entretien et de dépannage des équipements en service dans différents départements tels que : — services techniques, — services de repro-diffusion, — *pools* dactylographiques, — service des conférences.	
223		
2231	Renouvellement d'une voiture de service ayant parcouru un kilométrage justifiant un remplacement. Le produit de la vente de l'ancien véhicule est estimé à 750 Écus.	
2232	Ce crédit est destiné à couvrir les frais de location de voitures en cas d'impossibilité de faire appel aux moyens de transport dont dispose le Conseil, notamment à l'occasion de missions.	
2233	Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'entretien et de réparation.	
225		
2250	Ce crédit est destiné à couvrir les acquisitions d'ouvrages nécessaires aux services du Conseil.	

CONSEIL

CHAPITRE 22 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

CHAPITRE 23 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984	Crédits 1983	Exécution 1982
225	*(suite)*			
2252	Abonnements aux journaux et périodiques			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	80 000	70 500	72 584,87
2253	Abonnements aux agences de presse			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	36 000	32 500	24 632,79
2254	Frais de reliure et de conservation des ouvrages de bibliothèque			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	1 000	1 000	944,44
	Total de l'article 225	177 000	159 000	149 018,46
	TOTAL DU CHAPITRE 22	1 522 760	2 224 300	1 704 471,90
	CHAPITRE 23			
230	***Papeterie et fournitures de bureau***			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	1 000 000	917 700	940 751,88
231	***Affranchissement et télécommunications***			
2310	Affranchissement de correspondance et frais de port			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	365 000	326 200	307 822,97

CONSEIL

CHAPITRE 22 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

CHAPITRE 23 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT

Article Poste	Commentaires
225	*(suite)*
2252	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'abonnement aux journaux et périodiques spécialisés.
2253	Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'abonnement aux agences de presse par téléscripteur.
2254	Ce crédit est destiné à couvrir les frais de reliure et autres, indispensables à la conservation des ouvrages et périodiques.
230	a) Papier *offset*. b) Papeterie et fournitures à l'usage des bureaux (fournitures courantes). c) Fournitures pour l'expédition du courrier (enveloppes, papier d'emballage, plaquettes pour la machine à affranchir). d) Imprimés. e) Fournitures pour l'atelier de reproduction des documents (encres, plaques *offset*, films et produits chimiques pour la préparation de plaques). f) Fournitures pour l'enregistrement des séances et supports magnétiques pour machines à écrire automatiques et ordinateurs. g) Fournitures pour la diffusion et les services des archives. h) Fournitures Polaroid (laissez-passer, cartes de service, etc.). i) Frais de photocopies (papier plus redevances). j) Frais de copies Diazo.

CONSEIL

CHAPITRE 23 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984	Crédits 1983	Exécution 1982
231	*(suite)*			
2311	Téléphone, télégraphe, télex			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	943 650	838 800	730 841,63
	Total de l'article 231	1 308 650	1 165 000	1 038 664,60
232	***Charges financières***			
2320	Frais bancaires			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	4 000	3 700	3 465,53
2321	Différences de change			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	p.m.	p.m.	0,—
2329	Autres frais financiers			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 232	4 000	3 700	3 465,53
233	***Frais de contentieux***			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	110 000	93 200	66 817,55
234	***Dommages et intérêts***			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	p.m.	p.m.	0,—
235	***Autres dépenses de fonctionnement***			
2350	Assurances diverses			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	25 000	20 500	23 040,86
2351	Tenues de service et vêtements de travail			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	63 500	57 800	51 033,26
2352	Frais divers de réunions internes			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	95 000	83 900	88 969,91

CONSEIL

CHAPITRE 23 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT *(suite)*

Article Poste	Commentaires
231	*(suite)*
2311	Pour l'établissement de ces prévisions, il a été tenu compte des valeurs de réemploi lors de la récupération des frais de communications téléphoniques et télégraphiques. Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 100 000 Écus.
232	
2320	Ce crédit est destiné à couvrir des frais bancaires (commission, agios, frais divers).
233	Ce crédit est destiné à couvrir les frais qui pourraient résulter du recours à l'assistance d'avocats ou d'autres experts en qualité de conseils. Le crédit doit également permettre de couvrir les dépenses qui peuvent être mises à la charge du Conseil par la Cour de justice.
235	
2350	Sont imputées à ce poste toutes les dépenses d'assurances autres que celles relatives aux immeubles (ces dernières sont imputées à l'article 201).
2351	Ce crédit est destiné à couvrir les frais relatifs : — aux tenues de service pour le service des conférences, — aux tenues pour le service de sécurité, — à l'équipement de travail pour le personnel des ateliers, — à la réparation et à l'entretien des tenues.
2352	Ce crédit est destiné à couvrir les frais de boissons, occasionnellement de collations, servies lors de réunions internes.

CONSEIL

CHAPITRE 23 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT *(suite)*

CHAPITRE 24 — FRAIS DE RÉCEPTION ET DE REPRÉSENTATION

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984	Crédits 1983	Exécution 1982
235	*(suite)*			
2353	Déménagement de services et transport de matériel à l'occasion de conférences			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	40 000	54 000	40 713,39
2359	Autres dépenses de fonctionnement			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	9 300	9 300	2 918,37
	Total de l'article 235	232 800	225 500	206 675,79
239	***Prestations entre institutions***			
2390	Prestations de l'Office des publications	(1)	(2)	0,—
2391	Service commun d'interprétation			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	9 550 000	8 960 000	8 371 320,05
	Total de l'article 239	9 550 000	8 960 000	8 371 320,05
	TOTAL DU CHAPITRE 23	12 205 450	11 365 100	10 627 695,40
	CHAPITRE 24			
240	***Frais de réception et de représentation***			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	330 000	280 200	306 561,22
	TOTAL DU CHAPITRE 24	330 000	280 200	306 561,22

(1) Crédits 1984 : (1 858 500 Écus).
(2) Crédits 1983 : (2 013 100 Écus).

CONSEIL

CHAPITRE 23 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT *(suite)*

CHAPITRE 24 — FRAIS DE RÉCEPTION ET DE REPRÉSENTATION

Article Poste	Commentaires
235	*(suite)*
2353	Ce crédit est destiné à couvrir les frais de déménagement et de transport de matériel à l'occasion des sessions du Conseil et des conseils d'association, ainsi que les manutentions internes.
2359	Ce crédit est destiné à couvrir d'autres dépenses de fonctionnement.
239	
2390	Frais d'intervention de l'Office des publications (inscrits *pro forma*) conformément aux dispositions de la décision 69/13/Euratom, CECA, CEE, du 16 janvier 1969, portant installation de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (JO n° L 13 du 18. 1. 1969, p. 19).
2391	Ce crédit est destiné à couvrir des prestations fournies au Conseil par les interprètes de la Commission.

CONSEIL

CHAPITRE 25 — FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS

CHAPITRE 26 — FRAIS D'ÉTUDES, D'ENQUÊTES ET DE CONSULTATIONS

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984	Crédits 1983	Exécution 1982
	CHAPITRE 25			
250	***Réunions et convocations en général***			
2501	Réunions et convocations en général Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	6 000 000	5 100 000	5 499 994,98
2502	Frais de voyage et de séjour pour réunions et convocations du comité permanent de l'emploi Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	20 000	40 000	39 787,28
	Total de l'article 250	6 020 000	5 140 000	5 539 782,26
255	***Frais divers d'organisation et de participation à des conférences, congrès et réunions*** Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 25	6 020 000	5 140 000	5 539 782,26
	CHAPITRE 26			
260	***Consultations, études et enquêtes de caractère limité*** Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	70 000	50 000	13 382,55
	TOTAL DU CHAPITRE 26	70 000	50 000	13 382,55

CONSEIL

CHAPITRE 25 — FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS

CHAPITRE 26 — FRAIS D'ÉTUDES, D'ENQUÊTES ET DE CONSULTATIONS

Article Poste	Commentaires		
250			
2501	Ce crédit est destiné à couvrir le remboursement des frais de voyage exposés par la présidence et par les délégations à l'occasion notamment des sessions du Conseil et de réunions qui se tiennent dans le cadre de celui-ci. Un crédit de 500 000 Écus est inscrit au chapitre 10 0.		
260	1. Modification et/ou acquisition de progiciels extérieurs pour le système informatique de l'administration		13 000
	2. Assistance pour la mise en place du plan informatique		p.m.
	3. Honoraires d'architectes et d'experts appelés à conseiller le secrétariat général du Conseil lors de travaux complexes dans les bâtiments		57 000
		Total	70 000

CONSEIL

CHAPITRE 27 — DÉPENSES DE PUBLICATION ET D'INFORMATION

CHAPITRE 29 — SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984	Crédits 1983	Exécution 1982
	CHAPITRE 27			
270	***Journal officiel***			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	2 927 800	8 500 000	3 031 948,97
271	***Publications***			
2710	Publications de caractère général			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	420 000	420 000	409 372,11
2719	Dépenses de vulgarisation et de promotion des publications			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 271	420 000	420 000	409 372,11
	TOTAL DU CHAPITRE 27	3 347 800	8 920 000	3 441 321,08
	CHAPITRE 29			
299	***Subventions et participations***			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	32 600	32 600	28 486,47
	TOTAL DU CHAPITRE 29	32 600	32 600	28 486,47
	Total du titre 2	**35 677 270**	**39 308 400**	**32 169 100,82**

CONSEIL

CHAPITRE 27 — DÉPENSES DE PUBLICATION ET D'INFORMATION

CHAPITRE 29 — SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS

Article Poste	Commentaires
270	La diminution du crédit est due au fait que le montant prévu pour le droit dérivé en 1983 est reportable ainsi que du fait que le nombre de pages du *Journal officiel des Communautés européennes* est en baisse. Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 221 000 Écus.
271	Frais d'édition en sept langues de publications conformément aux dispositions de la décision 69/13/Euratom, CECA, CEE, du 16 janvier 1969, portant installation de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (JO n° L 13 du 18. 1. 1969, p. 19). Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 12 900 Écus.
299	Ce crédit est destiné à couvrir la participation du Conseil aux dépenses des associations de l'International Press Center et du Château Sainte-Anne à Bruxelles.

CONSEIL

TITRE 3

DÉPENSES RÉSULTANT DE L'EXERCICE PAR L'INSTITUTION DE MISSIONS SPÉCIFIQUES

CHAPITRE 37 — DÉPENSES PARTICULIÈRES DE CERTAINES INSTITUTIONS ET DE CERTAINS ORGANES

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984	Crédits 1983	Exécution 1982
	CHAPITRE 37			
372	***Dépenses particulières du Conseil***			
3721	Conférence entre les États membres des Communautés européennes et les États tiers ayant demandé l'adhésion à ces Communautés (Espagne)			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	p.m.	p.m.	0,—
3722	Conférence entre les États membres des Communautés européennes et les États tiers ayant demandé l'adhésion à ces Communautés (Portugal)			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 372	p.m.	p.m.	0,—
373	***Comité économique et social***			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	24 910 300	23 669 200	20 645 919,83
	TOTAL DU CHAPITRE 37	24 910 300	23 669 200	20 645 919,83
	Total du titre 3	**24 910 300**	**23 669 200**	**20 645 919,83**

CONSEIL

TITRE 3

DÉPENSES RÉSULTANT DE L'EXERCICE PAR L'INSTITUTION DE MISSIONS SPÉCIFIQUES

CHAPITRE 37 — DÉPENSES PARTICULIÈRES DE CERTAINES INSTITUTIONS ET DE CERTAINS ORGANES

Article Poste	Commentaires
373	Voir état séparé en annexe.

CONSEIL

TITRE 10

AUTRES DÉPENSES

CHAPITRE 10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS

CHAPITRE 10 1 — RÉSERVE POUR IMPRÉVUS

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984	Crédits 1983	Exécution 1982
	CHAPITRE 10 0	1 200 000	360 000	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 10 0	1 200 000	360 000	0,—
	CHAPITRE 10 1	1 200 000	1 200 000	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 10 1	1 200 000	1 200 000	0,—
	Total du titre 10	**2 400 000**	**1 560 000**	**0,—**
	TOTAL GÉNÉRAL	**137 048 720**	**130 526 400**	**111 635 026,51**
	dont pour les dépenses propres au Conseil	**112 138 420**	**106 857 200**	**90 989 106,68**

CONSEIL

TITRE 10

AUTRES DÉPENSES

CHAPITRE 10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS

CHAPITRE 10 1 — RÉSERVE POUR IMPRÉVUS

Article Poste	Commentaires			
	Ce crédit se décompose comme suit :			
	Article	1 1 5	Heures supplémentaires	50 000
	Article	2 0 4	Aménagement des locaux	400 000
	Poste	2 2 2 0	Premier équipement en matériel et installations techniques	100 000
	Poste	2 2 2 2	Location de matériel et installations techniques	150 000
	Poste	2 5 0 1	Réunions et convocations en général	500 000
			Total	1 200 000

CONSEIL

ANNEXE

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

CONSEIL

Annexe
(Comité économique et social)

RECETTES

Recettes propres

Titre Chapitre	Article	Intitulé	Exercice 1984	Exercice 1983	Exercice 1982
TITRE 4		TAXES DIVERSES, PRÉLÈVEMENTS ET REDEVANCES COMMUNAUTAIRES			
Chap. 4 0		*Retenues effectuées sur les rémunérations du personnel*			
	4 0 0	Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires et autres agents	1 350 000	1 310 000	1 042 536
	4 0 1	Contribution du personnel au financement du régime des pensions	729 500	675 000	646 686
	4 0 2	Prélèvement sur les rémunérations	335 500	225 000	114 359
		Total du chapitre 4 0	2 415 000	2 210 000	1 803 581
		TOTAL DU TITRE 4	2 415 000	2 210 000	1 803 581
TITRE 5		RECETTES PROVENANT DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION			
Chap. 5 0		*Produit de la vente de biens meubles et immeubles*			
	5 0 0	Produit de la vente de biens meubles	p.m.	p.m.	419
	5 0 1	Produit de la vente de biens immeubles	—	—	0
	5 0 2	Produit de la vente de publications, imprimés et films	1 000	1 000	92
		Total du chapitre 5 0	1 000	1 000	511
Chap. 5 1		*Produit de locations*			
	5 1 0	Produit de locations de mobilier et de matériel	p.m.	p.m.	p.m.
	5 1 1	Produit de locations de biens immeubles et frais locatifs	1 500	2 500	368
		Total du chapitre 5 1	1 500	2 500	368
Chap. 5 2		*Revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres*	225 000	150 000	231 578
Chap. 5 3		*Bénéfices de change*	p.m.	p.m.	0
Chap. 5 5		*Transferts ou rachats de droits à pension par le personnel*	p.m.	—	0
		TOTAL DU TITRE 5	227 500	153 500	232 457

CONSEIL
Annexe
(Comité économique et social)

Recettes propres *(suite)*

Titre Chapitre	Article	Intitulé	Exercice 1984	Exercice 1983	Exercice 1982
TITRE 7		INTÉRÊTS DE RETARD ET AMENDES			
Chap. 7 0		*Intérêts de retard*	p.m.	p.m.	0
		TOTAL DU TITRE 7	p.m.	p.m.	0
TITRE 9		RECETTES DIVERSES			
Chap. 9 0		*Recettes diverses*	32 000	p.m.	21 319
		TOTAL DU TITRE 9	32 000	p.m.	21 319
		TOTAL GÉNÉRAL	**2 674 500**	**2 363 500**	**2 057 357**

CONSEIL

Annexe
(Comité économique et social)

DÉPENSES

Récapitulation générale des crédits (1984 et 1983) et de l'exécution (1982)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 1984	Crédits 1983	Exécution 1982
1	DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION			
1 0	Membres de l'institution	20 000	19 500	14 033,26
1 1	Personnel	15 114 800	14 411 000	13 271 666,53
1 2	Indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations	268 000	246 600	259 089,31
1 3	Dépenses relatives aux missions et aux déplacements	175 000	160 000	138 995,51
1 4	Infrastructure à caractère socio-médical	71 000	68 500	46 510,60
1 5	Organisation de stages et perfectionnement professionnel du personnel	98 500	89 000	83 900,80
1 6	Dépenses de service social	79 000	79 000	73 063,57
	TOTAL DU TITRE 1	15 826 300	15 073 600	13 887 259,58
2	IMMEUBLES, MATÉRIEL ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT			
2 0	Investissement immobilier, location d'immeubles et frais accessoires	2 375 000	2 222 000	1 900 152,32
2 1	Dépenses relatives à l'informatique	15 000	12 000	11 769,10
2 2	Biens meubles et frais accessoires	907 500	848 000	567 751,90
2 3	Dépenses de fonctionnement administratif courant	2 027 500	1 869 600	1 676 425,91
2 4	Frais de réception et de représentation	25 000	23 500	20 720,35
2 5	Frais de réunions et de convocations	3 115 000	2 910 000	2 174 130,—
2 6	Frais d'études, d'enquêtes et de consultations	40 000	70 000	15 049,71
2 7	Dépenses de publication et d'information	532 000	595 500	392 660,96
2 9	Subventions et participations	2 000		
	TOTAL DU TITRE 2	9 039 000	8 550 600	6 758 660,25

CONSEIL
Annexe
(Comité économique et social)

Récapitulation générale des crédits (1984 et 1983) et de l'exécution (1982) *(suite)*

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 1984	Crédits 1983	Exécution 1982
10	AUTRES DÉPENSES			
10 0	Crédits provisionnels	45 000	—	0,—
10 1	Réserve pour imprévus	—	45 000	0,—
	TOTAL DU TITRE 10	45 000	45 000	0,—
	TOTAL GÉNÉRAL	**24 910 300**	**23 669 200**	**20 645 919,83**

CONSEIL
Annexe
(Comité économique et social)

TITRE 1

DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

CHAPITRE 10 — MEMBRES DE L'INSTITUTION

CHAPITRE 11 — PERSONNEL

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984	Crédits 1983	Exécution 1982
	CHAPITRE 10			
100	***Traitements, indemnités et allocations liées aux traitements***			
1003	Indemnités de représentation Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	10 500	10 000	9 500,—
	Total de l'article 100	10 500	10 000	9 500,—
101	***Couverture des risques d'accident et de maladie et autres charges sociales*** Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	9 500	9 500	4 533,26
	TOTAL DU CHAPITRE 10	20 000	19 500	14 033,26
	CHAPITRE 11			
110	***Fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs***			
1100	Traitements de base Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	10 804 500	10 111 000	9 438 099,49
1101	Allocations familiales Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	1 102 500	1 004 500	910 888,86

CONSEIL

Annexe
(Comité économique et social)

TITRE 1

DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

CHAPITRE 10 — MEMBRES DE L'INSTITUTION

CHAPITRE 11 — PERSONNEL

Article Poste	Commentaires
100	
1003	Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités allouées au président du Comité économique et social.
101	Ce crédit est destiné à couvrir les primes d'assurance contre les risques d'accidents des membres du Comité économique et social. Un abattement forfaitaire de 3,5 % a été appliqué à toutes les lignes de ce chapitre.
110	Le calcul pour l'établissement du crédit a été établi sur la base des dispositions du statut des fonctionnaires des Communautés européennes et du régime applicable aux autres agents.
1100	Ce crédit se décompose comme suit (situation au 1er septembre 1983) : — 390 emplois occupés (y compris les temporaires) 10 625 000 — 1 emploi vacant (exercice en cours) 20 000 — 2 emplois prévus pour 1984 61 000 — 7 titularisations d'agents locaux 98 500 Total 10 804 500
1101	Les allocations familiales comprennent (article 67 du statut des fonctionnaires des Communautés européennes) : a) l'allocation de foyer; b) l'allocation pour enfant à charge; c) l'allocation scolaire.

CONSEIL

Annexe
(Comité économique et social)

CHAPITRE 11 — PERSONNEL *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984	Crédits 1983	Exécution 1982
110	*(suite)*			
1101	*(suite)*			
1102	Indemnités de dépaysement et d'expatriation (y compris article 97 du statut CECA) Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	1 431 000	1 356 000	1 313 456,69
1103	Indemnité de secrétariat Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	117 500	104 500	99 408,58
	Total de l'article 110	13 455 500	12 576 000	11 761 853,62
111	***Autres agents***			
1110	Agents auxiliaires Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	395 000	409 000	317 374,63
1111	Interprètes auxiliaires Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires			
1112	Agents locaux Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	p.m.	170 500	274 706,56
	Total de l'article 111	395 000	579 500	592 081,19
113	***Couverture des risques de maladie et d'accident et de maladie professionnelle***			
1130	Couverture des risques de maladie Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	334 500	313 600	290 257,89

CONSEIL
Annexe
(Comité économique et social)

CHAPITRE 11 — PERSONNEL *(suite)*

Article Poste	Commentaires	
110	*(suite)*	
1101	*(suite)*	
	Ce crédit se décompose comme suit :	
	a) emplois autorisés pour 1983	1 074 300
	b) emplois prévus pour 1984	6 000
	c) titularisation des agents locaux	22 200
	Total	1 102 500
1102	Cette indemnité est due aux fonctionnaires remplissant les conditions prévues à l'article 4 de l'annexe VII du statut des fonctionnaires des Communautés européennes.	
	Ce crédit se décompose comme suit :	
	a) emplois autorisés pour 1983	1 419 500
	b) emplois prévus pour 1984	8 000
	c) titularisation des agents locaux	3 500
	Total	1 431 000
1103	Cette indemnité est accordée aux fonctionnaires de la catégorie C titulaires des emplois de sténodactylographes et de dactylographes.	
111		
1110	Ce crédit est destiné à couvrir la rémunération ainsi que la quote-part patronale au régime de sécurité sociale des agents auxiliaires. Ces agents sont recrutés en vue de faire face au surcroît de travail et de remplacer des fonctionnaires qui ne sont pas en mesure d'exercer normalement leurs fonctions (congé de maladie, congé de maternité, congé de convenance personnelle et travail à mi-temps).	
113		
1130	Ce crédit est destiné à couvrir le paiement de la contribution de l'institution au régime commun d'assurance maladie.	
	Il se décompose comme suit :	
	a) emplois autorisés pour 1983	330 000
	b) emplois prévus pour 1984	1 500
	c) titularisation des agents locaux	3 000
	Total	334 500

CONSEIL

Annexe
(Comité économique et social)

CHAPITRE 11 — PERSONNEL *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984	Crédits 1983	Exécution 1982
113	*(suite)*			
1131	Couverture des risques d'accident et de maladie professionnelle			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	86 600	81 200	64 919,32
	Total de l'article 113	421 100	394 800	355 177,21
114	***Allocations et indemnités diverses***			
1140	Allocations à la naissance et en cas de décès			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	10 600	9 500	1 449,27
1141	Frais de voyage à l'occasion du congé annuel			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	232 500	172 500	188 690,34
1142	Indemnités de logement et de transport			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	—	—	0,—
1143	Indemnités forfaitaires de fonctions			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	—	—	0,—
1144	Indemnités forfaitaires de déplacement			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	5 500	5 700	3 230,13
1145	Indemnité spéciale pour les comptables et régisseurs d'avances			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	4 500	4 000	4 659,79
1149	Autres indemnités et remboursements			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	p.m.	—	0,—
	Total de l'article 114	253 100	191 700	198 029,53
115	***Heures supplémentaires***			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	38 600	40 000	36 726,56

CONSEIL
Annexe
(Comité économique et social)

CHAPITRE 11 — PERSONNEL *(suite)*

Article Poste	Commentaires		
113	*(suite)*		
1131	Ce crédit est destiné à couvrir les risques d'accident et de maladie professionnelle du personnel. Il se décompose comme suit : a) emplois autorisés pour 1983 b) emplois prévus pour 1984 c) titularisation des agents locaux		85 500 100 1 000
		Total	86 600
114			
1140	Le paiement de ces allocations est prévu respectivement aux articles 70, 74 et 75 du statut des fonctionnaires des Communautés européennes.		
1141	Les fonctionnaires ont droit pour eux-mêmes et pour leur famille au remboursement des frais de voyage du lieu d'affectation au lieu d'origine (article 8 de l'annexe VII du statut des fonctionnaires des Communautés européennes).		
1144	L'indemnité forfaitaire de déplacement est allouée en vertu de l'article 15 de l'annexe VII du statut des fonctionnaires des Communautés européennes.		
1145	Ce crédit est destiné à couvrir l'indemnité spéciale accordée aux fonctionnaires ayant la qualité de comptable, de comptable subordonné ou de régisseur d'avances visée à l'article 70 du règlement financier du 21 décembre 1977 applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).		
115	Ce crédit se décompose comme suit : — indemnité forfaitaire statutaire pour 4 chauffeurs et 4 téléphonistes — indemnité, au taux horaire, pour les heures supplémentaires des fonctionnaires des catégories C et D n'ayant pu, contrairement à ce qui est prévu, faire l'objet d'une compensation		25 500 13 100
		Total	38 600

CONSEIL

Annexe
(Comité économique et social)

CHAPITRE 11 — PERSONNEL *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984	Crédits 1983	Exécution 1982
116	***Coefficients correcteurs***			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	p.m.	p.m.	0,—
117	***Prestations d'appoint***			
1170	Interprètes *freelance* et opérateurs de conférence			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	6 800	7 000	2 258,86
1171	Correcteurs *freelance*			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	—	—	0,—
1172	Autres prestations et travaux de traduction et de dactylographie à confier à l'extérieur			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	104 700	108 500	99 917,61
	Total de l'article 117	111 500	115 500	102 176,47
119	***Crédit provisionnel***			
1190	Crédit provisionnel destiné aux adaptations éventuelles des rémunérations des fonctionnaires et autres agents			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	440 000	513 500	225 621,95
	Total de l'article 119	440 000	513 500	225 621,95
	TOTAL DU CHAPITRE 11	15 114 800	14 411 000	13 271 666,53

CONSEIL

Annexe
(Comité économique et social)

CHAPITRE 11 — PERSONNEL *(suite)*

Article Poste	Commentaires
117	
1170	Ce crédit est destiné à couvrir les prestations d'opérateurs de conférence, à la demande du Comité économique et social, en cas de surcroît de travail.
1172	Ce crédit est destiné à couvrir les prestations de dactylographes et de traducteurs, à la demande du Comité économique et social, en cas de surcroît de travail.
119	Article 65 du statut des fonctionnaires des Communautés européennes. Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations à décider par le Conseil en cours d'exercice. Il a un caractère provisionnel et ne peut être utilisé qu'après avoir été viré vers les lignes appropriées de ce chapitre.

CONSEIL

Annexe
(Comité économique et social)

CHAPITRE 1 2 — INDEMNITÉS ET FRAIS RELATIFS À L'ENTRÉE EN FONCTIONS, À LA CESSATION DES FONCTIONS ET AUX MUTATIONS

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984	Crédits 1983	Exécution 1982
	CHAPITRE 1 2			
1 2 0	***Frais divers de recrutement de personnel***			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	68 800	75 000	62 985,12
1 2 1	***Frais de voyage (y compris ceux des membres de la famille)***			
1 2 1 1	Frais de voyage du personnel			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	8 700	8 500	5 885,91
	Total de l'article 1 2 1	8 700	8 500	5 885,91
1 2 2	***Indemnités d'installation, de réinstallation et de mutation***			
1 2 2 1	Indemnités d'installation, de réinstallation et de mutation du personnel			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	55 700	54 800	61 920,80
	Total de l'article 1 2 2	55 700	54 800	61 920,80
1 2 3	***Frais de déménagement***			
1 2 3 1	Frais de déménagement du personnel			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	43 200	44 800	28 465,38
	Total de l'article 1 2 3	43 200	44 800	28 465,38
1 2 4	***Indemnités journalières temporaires***			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	77 200	58 500	95 380,36
1 2 5	***Indemnités en cas de mise en disponibilité, de retrait d'emploi et de licenciement***			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	4 800	3 000	4 451,74

CONSEIL

Annexe

(Comité économique et social)

CHAPITRE 12 — INDEMNITÉS ET FRAIS RELATIFS À L'ENTRÉE EN FONCTIONS, À LA CESSATION DES FONCTIONS ET AUX MUTATIONS

Article Poste	Commentaires
	Un abattement forfaitaire de 4 % a été appliqué à toutes les lignes de ce chapitre.
120	L'organisation de concours pour le recrutement du personnel implique des dépenses en frais de convocation et de publicité ainsi que des frais médicaux d'embauche.
121	
1211	Ce crédit est destiné à couvrir le remboursement des frais de voyage dus aux agents à l'occasion de leur entrée en fonctions, de leur départ de l'institution ou de leur mutation. Il couvre aussi les frais de voyage des membres de la famille (article 7 de l'annexe VII du statut des fonctionnaires des Communautés européennes).
122	
1221	Ce crédit est destiné à couvrir la régularisation de la situation du personnel engagé pendant les exercices antérieurs et au remplacement du personnel démissionnaire.
123	
1231	Voir commentaire du poste 1221.
124	Ce crédit est destiné à couvrir le paiement de l'indemnité journalière dont il est question à l'article 10 de l'annexe VII du statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

CONSEIL

Annexe
(Comité économique et social)

CHAPITRE 12 — INDEMNITÉS ET FRAIS RELATIFS À L'ENTRÉE EN FONCTIONS, À LA CESSATION DES FONCTIONS ET AUX MUTATIONS *(suite)*

CHAPITRE 13 — DÉPENSES RELATIVES AUX MISSIONS ET AUX DÉPLACEMENTS

CHAPITRE 14 — INFRASTRUCTURE À CARACTÈRE SOCIO-MÉDICAL

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984	Crédits 1983	Exécution 1982
129	***Crédit provisionnel destiné aux adaptations éventuelles des rémunérations ainsi que des diverses indemnités des fonctionnaires et autres agents***			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	9 600	2 000	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 12	268 000	246 600	259 089,31
	CHAPITRE 13			
130	***Frais de missions, de déplacements et autres dépenses accessoires***			
1300	Frais de missions des membres de l'institution			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	—	—	0,—
1301	Frais de missions du personnel			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	175 000	160 000	138 995,51
	Total de l'article 130	175 000	160 000	138 995,51
	TOTAL DU CHAPITRE 13	175 000	160 000	138 995,51
	CHAPITRE 14			
140	***Restaurants,* mess *et cantines***			
1400	Frais de fonctionnement courant des restaurants, *mess* et cantines			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	23 000	22 000	19 631,19

CONSEIL

Annexe
(Comité économique et social)

CHAPITRE 12 — INDEMNITÉS ET FRAIS RELATIFS À L'ENTRÉE EN FONCTIONS, À LA CESSATION DES FONCTIONS ET AUX MUTATIONS *(suite)*

CHAPITRE 13 — DÉPENSES RELATIVES AUX MISSIONS ET AUX DÉPLACEMENTS

CHAPITRE 14 — INFRASTRUCTURE À CARACTÈRE SOCIO-MÉDICAL

Article Poste	Commentaires
129	Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations à décider par le Conseil en cours d'exercice. Il a un caractère provisionnel et ne peut être utilisé qu'après avoir été viré vers les lignes appropriées de ce chapitre.
130	
1301	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour les frais de transport, le paiement des indemnités journalières de mission ainsi que les frais accessoires ou exceptionnels exposés pour l'exécution d'une mission (articles 11, 12 et 13 de l'annexe VII du statut des fonctionnaires des Communautés européennes).
140	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de la cantine du Comité économique et social. Il se décompose comme suit : — frais d'entretien 18 000 — achat de matériel supplémentaire 5 000 Total 23 000

CONSEIL

Annexe
(Comité économique et social)

CHAPITRE 14 — INFRASTRUCTURE À CARACTÈRE SOCIO-MÉDICAL *(suite)*

CHAPITRE 15 — ORGANISATION DE STAGES ET PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNEL DU PERSONNEL

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984	Crédits 1983	Exécution 1982
140	*(suite)*			
1401	Frais de transformation et de renouvellement des installations des restaurants, *mess* et cantines			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	p.m.	—	0,—
	Total de l'article 140	23 000	22 000	19 631,19
141	***Service médical***			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	48 000	46 500	26 879,41
	TOTAL DU CHAPITRE 14	71 000	68 500	46 510,60
	CHAPITRE 15			
150	***Frais d'organisation de stages dans les services de l'institution***			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	45 000	42 000	38 768,58
151	***Cours de langues, recyclage et perfectionnement professionnels, information du personnel***			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	48 500	47 000	45 132,22
152	***Mobilité de personnel entre les Communautés et les secteurs publics et privés des États membres***			
1520	Fonctionnaires nationaux et agents du secteur privé affectés temporairement dans les services de l'institution			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	2 500	p.m.	p.m.

CONSEIL
Annexe
(Comité économique et social)

CHAPITRE 14 — INFRASTRUCTURE À CARACTÈRE SOCIO-MÉDICAL *(suite)*

CHAPITRE 15 — ORGANISATION DE STAGES ET PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNEL DU PERSONNEL

Article Poste	Commentaires
141	Ce crédit est destiné à couvrir les frais relatifs au contrôle médical et aux visites médicales annuelles de tous les agents ainsi que les frais de fonctionnement d'une antenne médicale.
150	Ce crédit est destiné à couvrir la réalisation de stages dans les services du Comité économique et social.
151	Ce crédit est destiné à couvrir l'organisation de cours de langues, de perfectionnement et de recyclage. Il couvre également l'achat du matériel didactique et technique destiné à la formation du personnel (article 24 troisième alinéa du statut des fonctionnaires des Communautés européennes).
152	
1520	Ce crédit est destiné à couvrir la participation, le cas échéant, aux frais exposés par des fonctionnaires des administrations nationales et des agents du secteur privé appelés à participer aux échanges, notamment, leurs frais de voyage aller et retour.

CONSEIL

Annexe
(Comité économique et social)

CHAPITRE 15 — ORGANISATION DE STAGES ET PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNEL DU PERSONNEL *(suite)*

CHAPITRE 16 — DÉPENSES DE SERVICE SOCIAL

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984	Crédits 1983	Exécution 1982
152	*(suite)*			
1521	Fonctionnaires de l'institution affectés temporairement dans les services nationaux Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	2 500	p.m.	p.m.
	Total de l'article 152	5 000	p.m.	p.m.
	TOTAL DU CHAPITRE 15	98 500	89 000	83 900,80
	CHAPITRE 16			
160	***Secours extraordinaires*** Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	2 000	2 000	287,45
161	***Relations sociales entre le personnel*** Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	11 000	11 000	19 020,39
162	***Autres interventions sociales*** Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	66 000	66 000	53 755,73
	TOTAL DU CHAPITRE 16	79 000	79 000	73 063,57
	Total du titre 1	**15 826 300**	**15 073 600**	**13 887 259,58**

CONSEIL
Annexe
(Comité économique et social)

CHAPITRE 15 — ORGANISATION DE STAGES ET PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNEL DU PERSONNEL *(suite)*

CHAPITRE 16 — DÉPENSES DE SERVICE SOCIAL

Article Poste	Commentaires
152	*(suite)*
1521	Article 38 du statut des fonctionnaires des Communautés européennes. Ce crédit est destiné à couvrir le remboursement des charges supplémentaires que l'échange entraîne pour les fonctionnaires de la Communauté.
160	Ce crédit est destiné à couvrir les interventions en faveur de fonctionnaires et agents se trouvant dans une situation particulièrement difficile (notamment article 76 du statut des fonctionnaires des Communautés européennes).
161	Ce crédit est destiné à encourager et à soutenir financièrement toute initiative de nature à promouvoir les relations sociales entre les membres du personnel.
162	Ce crédit est destiné à couvrir : — la quote-part de 43 000 Écus dans les dépenses du centre *Clovis* (crèche et garderie post-scolaire) que le Comité est appelé à payer à la Commission, — la quote-part de 12 000 Écus destinée à subvenir à la promotion des activités d'ordre social, sportif, pédagogique et culturel de l'association internationale des fonctionnaires Europa-Club, — les interventions en faveur des membres du personnel autres que celles à imputer sur les autres articles de ce chapitre (colonies de vacances, garderie aérée, aides familiales, etc.).

CONSEIL
Annexe
(Comité économique et social)

TITRE 2

IMMEUBLES, MATÉRIEL ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 20 — INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984	Crédits 1983	Exécution 1982
	CHAPITRE 20			
200	***Loyers***			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	1 475 000	1 410 000	1 060 334,30
201	***Assurances***			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	20 000	19 000	14 358,15
202	***Eau, gaz, électricité et chauffage***			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	145 000	106 000	123 216,27
203	***Nettoyage et entretien***			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	470 000	460 000	445 876,23

CONSEIL
Annexe
(Comité économique et social)

TITRE 2

IMMEUBLES, MATÉRIEL ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 20 — INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

Article Poste	Commentaires
200	Ce crédit est destiné à couvrir les frais de location des immeubles occupés par le Comité économique et social. Il se décompose comme suit : — bâtiment *Mont-des-Arts* 475 000 — bâtiment *Ravenstein* 440 000 — palais des Congrès 300 000 — bâtiment *Albertine* 120 000 — versement anticipé sur impôts et divers 140 000 Total 1 475 000
201	Assurances (incendie, responsabilité civile, vol, bris de glace).
202	

	Locaux du Comité économique et social	Palais des Congrès	Total
Eau	9 000	4 000	13 000
Électricité	60 000	12 000	72 000
Chauffage	48 000	12 000	60 000
Total	117 000	28 000	145 000

203

	Locaux du Comité économique et social	Palais des Congrès	Total
Nettoyage des bureaux	322 000	42 000	364 000
Matériel technique	20 000	—	20 000
Entretien des ascenseurs	11 000	—	11 000
Entretien de la climatisation	52 000	—	52 000
Peintures	23 000	—	23 000
Total	428 000	42 000	470 000

CONSEIL

Annexe
(Comité économique et social)

CHAPITRE 20 — INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

CHAPITRE 21 — DÉPENSES RELATIVES À L'INFORMATIQUE

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984	Crédits 1983	Exécution 1982
204	***Aménagement des locaux***			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	75 000	75 000	100 000,—
205	***Sécurité et surveillance des immeubles***			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	190 000	152 000	156 367,37
206	***Acquisition de biens immobiliers***			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	—	—	0,—
207	***Construction d'immeubles***			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	—	—	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 20	2 375 000	2 222 000	1 900 152,32
	CHAPITRE 21			
211	***Réseaux informatiques***			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	—	—	0,—
214	***Travaux d'analyse et de programmation, préanalyses et projets spéciaux confiés à des tiers***			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	15 000	12 000	11 769,10
	TOTAL DU CHAPITRE 21	15 000	12 000	11 769,10

CONSEIL

Annexe
(Comité économique et social)

CHAPITRE 20 — INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

CHAPITRE 21 — DÉPENSES RELATIVES À L'INFORMATIQUE

Article Poste	Commentaires	
204	Ce crédit se décompose comme suit :	
	— aménagement de locaux et travaux de cloisonnement	40 000
	— aménagement de salles de réunion	10 000
	— divers travaux de menuiserie	15 000
	— divers	10 000
	Total	75 000
205	Ce crédit se décompose comme suit :	
	— gardiennage des locaux	150 000
	— location des extincteurs	10 000
	— dépenses courantes	20 000
	— mesures contre l'incendie	10 000
	Total	190 000
214	Ce crédit est destiné à couvrir les frais de programmation.	

CONSEIL

Annexe
(Comité économique et social)

CHAPITRE 22 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984	Crédits 1983	Exécution 1982
	CHAPITRE 22			
220	***Machines de bureau***			
2200	Premier équipement en machines de bureau			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	5 200	5 000	84 497,60
2201	Renouvellement de machines de bureau			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	4 500	12 500	30 323,82
2202	Location de machines de bureau			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	2 300	1 500	56 018,31
2203	Entretien, utilisation et réparation de machines de bureau			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	48 000	42 000	37 146,59
	Total de l'article 220	60 000	61 000	207 986,32
221	***Mobilier***			
2210	Premier équipement en mobilier			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	46 000	143 000	41 764,09
2211	Renouvellement de mobilier			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	17 000	16 000	14 550,57
2212	Location de mobilier			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	—	—	0,—
2213	Entretien, utilisation et réparation de mobilier			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	7 000	5 000	4 391,45
	Total de l'article 221	70 000	164 000	60 706,11

CONSEIL
Annexe
(Comité économique et social)

CHAPITRE 22 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

Article Poste	Commentaires
220	
2200	Ce crédit est destiné à couvrir l'achat de machines à écrire et divers.
2201	Ce crédit est destiné à couvrir le renouvellement de certaines machines à calculer et diverses machines de bureau. Il se décompose comme suit : — 5 machines à calculer ayant au moins huit ans d'âge 2 000 — 3 enregistreurs ayant au moins huit ans d'âge 2 500 Total 4 500 Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 200 Écus.
2202	Ce crédit est destiné à couvrir la location de machines à écrire pour concours.
2203	Ce crédit est destiné à couvrir les contrats d'entretien de l'ensemble des machines de bureau (machines à écrire, à dicter, à calculer, à photocopier).
221	
2210	Ce crédit est destiné à couvrir le complément d'équipement pour certains bureaux et services techniques.
2211	Ce crédit est destiné à couvrir le renouvellement d'une partie du mobilier âgé d'au moins quinze ans et du mobilier non réparable. Il se décompose comme suit : — mobilier non réparable 15 000 — 13 chaises pour la dactylographie 2 000 Total 17 000
2213	Ce crédit est destiné à couvrir la peinture, l'entretien et la réparation du mobilier.

CONSEIL

Annexe
(Comité économique et social)

CHAPITRE 22 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984	Crédits 1983	Exécution 1982
2 2 2	***Matériel et installations techniques***			
2 2 2 0	Premier équipement en matériel et installations techniques Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	197 000	180 000	36 078,79
2 2 2 1	Renouvellement de matériel et installations techniques Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	13 000	15 000	14 723,20
2 2 2 2	Location de matériel et installations techniques Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	430 000	300 000	106 291,49
2 2 2 3	Entretien, exploitation et réparation de matériel et installations techniques Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	70 000	60 000	82 330,80
	Total de l'article 2 2 2	710 000	555 000	239 424,28
2 2 3	***Matériel de transport***			
2 2 3 0	Premier équipement en matériel de transport Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	—	—	0,—
2 2 3 1	Renouvellement de matériel de transport Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	p.m.	11 000	6 156,58
2 2 3 2	Location de matériel de transport Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	2 500	2 000	779,98

CONSEIL
Annexe
(Comité économique et social)

CHAPITRE 22 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

Article Poste	Commentaires
222	
2220	Ce crédit est destiné à couvrir notamment l'achat de : — 1 installation d'interprétation simultanée, — 5 claviers à écran pour photocomposition, — 1 *hard disk* pour photocomposition, — 1 installation de bureautique, — 1 appareil de brochage, — 1 basculateur de bobines, — 1 écran vidéo pour le service de la diffusion et de la documentation.
2221	Ce crédit est destiné à couvrir le renouvellement du matériel. Il se décompose comme suit : — 3 machines de photoclichage, — 3 enregistreurs, — 50 bandes magnétiques. Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 500 Écus.
2222	Ce crédit est destiné à couvrir la location de : — 1 central téléphonique, — 1 système intégré de production de documents comportant l'unité centrale de mémoire, 56 claviers à écrans de consultation, de traitement de saisie et de gestion de textes ainsi que la location des imprimantes, — 1 ordinateur, — 1 télécopieur, — 1 système de lecture optique (saisie de textes).
2223	Ce crédit est destiné à couvrir l'entretien par contrat des appareils de reproduction et l'entretien normal des installations d'interprétation simultanée ainsi que l'entretien courant et les redevances pour l'installation téléphonique.
223	
2232	Ce crédit est destiné à couvrir la location de taxis et de voitures notamment en dehors du siège du secrétariat et dans le cas où il est impossible de disposer d'un moyen de transport du Comité économique et social.

CONSEIL

Annexe
(Comité économique et social)

CHAPITRE 22 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984	Crédits 1983	Exécution 1982
223	*(suite)*			
2233	Entretien, exploitation et réparation de matériel de transport Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	25 000	20 000	18 520,53
	Total de l'article 223	27 500	33 000	25 457,09
225	***Dépenses de documentation et de bibliothèque***			
2250	Fonds de bibliothèque, achats de livres Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	15 000	13 000	13 640,34
2251	Matériels spéciaux de bibliothèque, de documentation et de reproduction Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	2 700	2 000	1 773,16
2252	Abonnements aux journaux et périodiques Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	16 100	14 000	13 932,35
2253	Abonnements aux agences de presse Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	3 500	3 500	1 665,56
2254	Frais de reliure et de conservation des ouvrages de bibliothèque Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	2 700	2 500	3 166,69
2255	Abonnements aux services d'information rapide sur écran Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	—	—	0,—
	Total de l'article 225	40 000	35 000	34 178,10
	TOTAL DU CHAPITRE 22	907 500	848 000	567 751,90

CONSEIL
Annexe
(Comité économique et social)

CHAPITRE 22 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

Article Poste	Commentaires
223	*(suite)*
2233	Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'assurance et d'entretien des voitures de service du Comité.
225	
2250	Ce crédit est destiné à couvrir les achats courants de livres et dictionnaires destinés aux différentes sections linguistiques et à la bibliothèque des membres du Comité économique et social.
2251	Ce crédit est destiné à couvrir l'acquisition de matériels spéciaux pour la bibliothèque.
2252	Ce crédit est destiné à couvrir les abonnements à différents quoditiens, périodiques et publications.
2254	Ce crédit est destiné à couvrir les frais de reliure du *Journal officiel des Communautés européennes* et de diverses brochures.

CONSEIL

Annexe
(Comité économique et social)

CHAPITRE 23 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984	Crédits 1983	Exécution 1982
	CHAPITRE 23			
230	***Papeterie et fournitures de bureau***			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	228 000	220 000	198 716,02
231	***Affranchissement et télécommunications***			
2310	Affranchissement de correspondance et frais de port			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	150 000	148 500	111 219,11
2311	Téléphone, télégraphe, télex			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	130 000	122 000	80 392,66
	Total de l'article 231	280 000	270 500	191 611,77
232	***Charges financières***			
2320	Frais bancaires			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	1 000	1 000	973,91
2321	Différences de changes			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	p.m.	p.m.	p.m.
2329	Autres frais financiers			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	—	—	0,—
	Total de l'article 232	1 000	1 000	973,91

CONSEIL
Annexe
(Comité économique et social)

CHAPITRE 23 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT

Article Poste	Commentaires		
230	Papier *offset* blanc		82 000
	Papier *offset* de couleur		10 000
	Cartons *offset* (blanc et couleur)		20 000
	Redevances photocopies		35 000
	Fournitures de bureau		57 000
	Travaux d'imprimerie		3 000
	Divers		21 000
		Total	228 000
231			
2310	Relevé de la machine à affranchir et frais d'expédition de colis postaux.		
2311	Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'abonnement et les frais de communication		107 000
	Il couvre en outre :		
	— les frais de télex		19 500
	— des frais divers		3 500
		Total	130 000
	Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 10 300 Écus.		
232			
2320	Agios, frais divers.		
2321	Ce poste est destiné à couvrir des différences de change.		

CONSEIL

Annexe
(Comité économique et social)

CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984	Crédits 1983	Exécution 1982
2 3 3	***Frais de contentieux***			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	5 000	2 000	2 000,—
2 3 4	***Dommages et intérêts***			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	500	p.m.	0,—
2 3 5	***Autres dépenses de fonctionnement***			
2 3 5 0	Assurances diverses			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	3 000	3 000	1 002,43
2 3 5 1	Tenues de service et vêtements de travail			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	14 000	16 300	7 361,23
2 3 5 2	Frais divers de réunions internes			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	10 400	9 000	7 940,47
2 3 5 3	Travaux de manutention et déménagement de services			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	15 100	12 500	20 254,04
2 3 5 4	Menues dépenses			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	—	—	0,—
2 3 5 9	Autres dépenses de fonctionnement			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	5 500	5 300	1 640,64
	Total de l'article 2 3 5	48 000	46 100	38 198,81
2 3 9	***Prestations entre institutions***			
2 3 9 0	Prestations de l'Office des publications	(1)	(2)	

(1) Crédits 1984 : (148 150 Écus).
(2) Crédits 1983 : (110 300 Écus).

CONSEIL
Annexe
(Comité économique et social)

CHAPITRE 23 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT *(suite)*

Article Poste	Commentaires
233	Ce crédit est estimatif.
235	
2350	Ce crédit est destiné à couvrir les assurances diverses (responsabilité civile, assurance contre le vol) et les frais d'assurances visés à l'article 70 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).
2351	Ce crédit est destiné à couvrir : — les achats d'uniformes pour les huissiers et les chauffeurs, — les achats et le nettoyage de vêtements de travail pour le personnel appelé à effectuer des travaux pour lesquels une protection contre les usures anormales et les souillures se révèle nécessaire.
2352	Ce crédit est destiné à couvrir les frais de rafraîchissements, occasionnellement de collations, servis lors de réunions internes.
2353	Ce crédit est destiné à couvrir les frais de déménagement des installations d'interprétation simultanée, les frais d'installation des salles de réunion à l'occasion des réunions hors siège et les frais de déménagements internes.
2359	Ce crédit est destiné à couvrir le paiement de diverses dépenses de moindre importance.
239	
2390	Ce poste est inscrit *pro forma*. Le crédit est évalué en fonction des prévisions de prestations que l'Office des publications fournira conformément à la décision 69/13/Euratom, CECA, CEE, du 16 janvier 1969, portant installation de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (JO n° L 13 du 18. 1. 1969, p. 19).

CONSEIL

Annexe
(Comité économique et social)

CHAPITRE 23 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT *(suite)*

CHAPITRE 24 — FRAIS DE RÉCEPTION ET DE REPRÉSENTATION

CHAPITRE 25 — FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984	Crédits 1983	Exécution 1982
239	*(suite)*			
2391	Service commun d'interprétation Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	1 465 000	1 330 000	1 244 925,40
	Total de l'article 239	1 465 000	1 330 000	1 244 925,40
	TOTAL DU CHAPITRE 23	2 027 500	1 869 600	1 676 425,91
	CHAPITRE 24			
240	***Frais de réception et de représentation***			
2400	Frais de réception et de représentation des membres de l'institution Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	17 000	15 500	13 904,18
2401	Frais de réception et de représentation du personnel Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	8 000	8 000	6 816,17
	Total de l'article 240	25 000	23 500	20 720,35
	TOTAL DU CHAPITRE 24	25 000	23 500	20 720,35
	CHAPITRE 25			
250	***Réunions et convocations en général*** Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	3 100 000	2 900 000	2 173 212,30

CONSEIL

Annexe
(Comité économique et social)

CHAPITRE 23 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT *(suite)*

CHAPITRE 24 — FRAIS DE RÉCEPTION ET DE REPRÉSENTATION

CHAPITRE 25 — FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS

Article Poste	Commentaires
239	*(suite)*
2391	Ce crédit est destiné à couvrir les prestations du service des interprètes de la Commission.
240	
2400	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de réception et de représentation exposées par le président et certains membres de l'institution.
2401	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de réception et de représentation exposées par certains fonctionnaires dans l'intérêt de l'institution.
250	Ce crédit est destiné à couvrir le règlement des frais de voyage et de séjour des membres du Comité économique et social à l'occasion des sessions et d'autres réunions. Le calendrier des réunions de l'exercice 1984 entraînera les dépenses suivantes : — sessions plénières; réunions du bureau 775 000 — sections spécialisées et sous-comités 1 085 000 — groupes d'études et de rédaction 1 240 000 Total 3 100 000

CONSEIL

Annexe
(Comité économique et social)

CHAPITRE 25 — FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS *(suite)*

CHAPITRE 26 — FRAIS D'ÉTUDES, D'ENQUÊTES ET DE CONSULTATIONS

CHAPITRE 27 — DÉPENSES DE PUBLICATION ET D'INFORMATION

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984	Crédits 1983	Exécution 1982
255	***Frais divers d'organisation et de participation à des conférences, congrès et réunions***			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	15 000	10 000	917,70
	TOTAL DU CHAPITRE 25	3 115 000	2 910 000	2 174 130,—
	CHAPITRE 26			
260	***Consultations, études et enquêtes de caractère limité***			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	23 000	55 000	479,28
262	***Études et enquêtes d'ensemble présentant un caractère communautaire***			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	17 000	15 000	14 570,43
	TOTAL DU CHAPITRE 26	40 000	70 000	15 049,71
	CHAPITRE 27			
270	***Journal officiel***			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	406 000	475 000	239 259,46
271	***Publications***			
2710	Publications de caractère général			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	105 000	100 000	144 515,36
2711	Publications de caractère statistique			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	—	—	0,—

CONSEIL

Annexe
(Comité économique et social)

CHAPITRE 25 — FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS *(suite)*

CHAPITRE 26 — FRAIS D'ÉTUDES, D'ENQUÊTES ET DE CONSULTATIONS

CHAPITRE 27 — DÉPENSES DE PUBLICATION ET D'INFORMATION

Article Poste	Commentaires
255	Ce crédit est destiné à couvrir les frais, y compris les frais de représentation, relatifs à l'organisation de conférences ainsi que de rencontres entre les partenaires sociaux de la Communauté économique européenne et des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, dans le cadre de la mise en œuvre de la convention de Lomé.
260	Ce crédit est destiné à couvrir les honoraires d'architecte pour l'aménagement de la nouvelle salle de réunions (achèvement des travaux).
262	Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'études à confier à l'extérieur.
270	Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'impression des publications au *Journal officiel des Communautés européennes*.
271	
2710	Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'impression dans les langues de la Communauté des différentes publications du Comité économique et social confiées à l'extérieur [voir les dispositions de la décision 69/13/Euratom, CECA, CEE, du 16 janvier 1969, portant installation de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (JO n° L 13 du 18. 1. 1969, p. 19)].

CONSEIL

Annexe
(Comité économique et social)

CHAPITRE 27 — DÉPENSES DE PUBLICATION ET D'INFORMATION *(suite)*

CHAPITRE 29 — SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984	Crédits 1983	Exécution 1982
271	*(suite)*			
2719	Dépenses de vulgarisation et de promotion des publications Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	7 000	7 000	1 389,52
	Total de l'article 271	112 000	107 000	145 904,88
272	***Dépenses d'information et de participation aux manifestations publiques*** Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	14 000	13 500	7 496,62
273	***Information de la jeunesse*** Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	p.m.	—	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 27	532 000	595 500	392 660,96
	CHAPITRE 29			
294	***Bourses d'études***			
2940	Bourses de recherches et bourses d'études Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	2 000		
	TOTAL DU CHAPITRE 29	2 000		
	Total du titre 2	**9 039 000**	**8 550 600**	**6 758 660,25**

CONSEIL
Annexe
(Comité économique et social)

CHAPITRE 27 — DÉPENSES DE PUBLICATION ET D'INFORMATION *(suite)*

CHAPITRE 29 — SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS

Article Poste	Commentaires
271	*(suite)*
2719	Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'impression de publications diverses.
272	Ce crédit est destiné à couvrir les frais, y compris les frais de représentation, relatifs à des actions d'information du public sur les objectifs et les activités du Comité économique et social.
294	
2940	*Nouveau poste* Ce crédit est destiné à couvrir la réalisation limitée de projets de recherche dans les domaines d'activité du Comité économique et social qui revêtent un intérêt particulier pour l'intégration européenne.

CONSEIL
Annexe
(Comité économique et social)

TITRE 10

AUTRES DÉPENSES

CHAPITRE 10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS

CHAPITRE 10 1 — RÉSERVE POUR IMPRÉVUS

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984	Crédits 1983	Exécution 1982
	CHAPITRE 10 0	45 000	—	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 10 0	45 000	—	0,—
	CHAPITRE 10 1	—	45 000	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 10 1	—	45 000	0,—
	Total du titre 10	**45 000**	**45 000**	**0,—**
	TOTAL GÉNÉRAL	**24 910 300**	**23 669 200**	**20 645 919,83**

CONSEIL
Annexe
(Comité économique et social)

TITRE 10

AUTRES DÉPENSES

CHAPITRE 10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS

CHAPITRE 10 1 — RÉSERVE POUR IMPRÉVUS

Article Poste	Commentaires	
	Il convient de prévoir une réserve destinée à couvrir les éventuels surcroîts de dépenses pour les chapitres et articles suivants :	
	— Chapitre 1 2 — Indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations	30 000
	— Article 2 0 2 — Eau, gaz, électricité et chauffage	15 000
	Total	45 000

SECTION III

COMMISSION

ÉTAT DES RECETTES

COMMISSION

Recettes propres

TITRE 3

EXCÉDENTS DISPONIBLES

CHAPITRE 30 — EXCÉDENT DISPONIBLE DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT

Article Poste	Intitulé	Exercice 1984	Exercice 1983	Exercice 1982
	CHAPITRE 30			
300	***Excédent disponible de l'exercice précédent***	p.m.	825 238 563	0,—
301	***Excédent disponible de l'exercice 1981***		661 494 115	
	TOTAL DU CHAPITRE 30	p.m.	1 486 732 678	0,—
	Total du titre 3	**p.m.**	**1 486 732 678**	**0,—**

COMMISSION

Recettes propres

TITRE 3

EXCÉDENTS DISPONIBLES

CHAPITRE 30 — EXCÉDENT DISPONIBLE DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT

Article Poste	Commentaires
300	L'article 27 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1) prévoit que le solde de chaque exercice soit inscrit, selon qu'il s'agit d'un excédent ou d'un déficit, dans un budget rectificatif de l'exercice suivant. Un déficit est inscrit à l'article 8 5 1 de la partie B de l'état des dépenses de la présente section du budget général.

COMMISSION

TITRE 4

TAXES DIVERSES, PRÉLÈVEMENTS ET REDEVANCES COMMUNAUTAIRES

CHAPITRE 40 — RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS DU PERSONNEL

Article Poste	Intitulé	Exercice 1984	Exercice 1983	Exercice 1982
	CHAPITRE 40			
400	***Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des membres de l'institution, des fonctionnaires, des autres agents et des bénéficiaires d'une pension***	58 000 100	51 944 400	50 070 391,52
401	***Contribution du personnel au financement du régime des pensions***	27 499 800	26 211 400	25 532 326,66
402	***Produit du prélèvement exceptionnel affectant les rémunérations, pensions et indemnités de cessation de fonctions nettes des membres de l'institution, des fonctionnaires, des autres agents et des bénéficiaires d'une pension***	13 622 700	9 405 000	5 059 168,84
	TOTAL DU CHAPITRE 40	99 122 600	87 560 800	80 661 887,02

COMMISSION

TITRE 4

TAXES DIVERSES, PRÉLÈVEMENTS ET REDEVANCES COMMUNAUTAIRES

CHAPITRE 40 — RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS DU PERSONNEL

Article Poste	Commentaires
400	Règlement n° 422/67/CEE, n° 5/67/Euratom du Conseil, du 25 juillet 1967, portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice (JO n° 187 du 8. 8. 1967, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 1546/73 (JO n° L 155 du 11. 6. 1973, p. 8). Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 260/68 du Conseil, du 29 février 1968, portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit des Communautés européennes (JO n° L 56 du 4. 3. 1968, p. 8), modifié en dernier lieu par le règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 1544/73 (JO n° L 155 du 11. 6. 1973, p. 6). Règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 1859/76 du Conseil, du 29 juin 1976, portant fixation du régime applicable au personnel du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (JO n° L 214 du 6. 8. 1976, p. 1). Règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 1860/76 du Conseil, du 29 juin 1976, portant fixation du régime applicable au personnel de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (JO n° L 214 du 6. 8. 1976, p. 24).
401	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 83 paragraphe 2. Règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 509/82 du Conseil, du 22 février 1982, modifiant le règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 1859/76 portant fixation du régime applicable au personnel du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (JO n° L 64 du 8. 3. 1982, p. 1). Règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 510/82 du Conseil, du 22 février 1982, modifiant le règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 1860/76 portant fixation du régime applicable au personnel de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (JO n° L 64 du 8. 3. 1982, p. 15).
402	Règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 3821/81 du Conseil, du 15 décembre 1981, modifiant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés (JO n° L 386 du 31. 12. 1981, p. 1). Règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 3822/81 du Conseil, du 15 décembre 1981, modifiant le règlement n° 422/67/CEE, n° 5/67/Euratom portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice, le règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 1240/70 portant fixation du régime pécuniaire des anciens membres de la Commission des Communautés européennes dont les fonctions viennent à expiration le 1er juillet 1970, le règlement n° 423/67/CEE, n° 6/67/Euratom portant fixation du régime pécuniaire des membres des Commissions de la CEE et de la CEEA ainsi que la Haute Autorité qui n'ont pas été nommés membres de la Commission unique des Communautés européennes, le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2290/77 portant fixation du régime pécuniaire des membres de la Cour des comptes (JO n° L 386 du 31. 12. 1981, p. 4). Décision 81/1062/Euratom, CECA, CEE du Conseil, du 15 décembre 1981, modifiant la décision du Conseil du 4 juin 1973 portant fixation du régime pécuniaire des anciens membres de la Commission des Communautés européennes dont les fonctions sont venues à expiration le 4 janvier 1973 et la décision du Conseil du 14 octobre 1958 portant fixation du régime pécuniaire des anciens membres de la Cour de justice de la CECA (JO n° L 386 du 31. 12. 1981, p. 11).

COMMISSION

CHAPITRE 41 — TAXES DIVERSES

CHAPITRE 42 — REDEVANCES

Article Poste	Intitulé	Exercice 1984	Exercice 1983	Exercice 1982
	CHAPITRE 41			
410	***Taxe prélevée sur les captures de saumons en mer Baltique***	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 41	p.m.	p.m.	0,—
	CHAPITRE 42			
420	***Recettes de licences concédées par la Commission sur des brevets ou dossiers techniques***	20 000	21 000	24 443,09
	TOTAL DU CHAPITRE 42	20 000	21 000	24 443,09
	Total du titre 4	**99 142 600**	**87 581 800**	**80 686 330,11**

COMMISSION

CHAPITRE 41 — TAXES DIVERSES

CHAPITRE 42 — REDEVANCES

Article Poste	Commentaires
410	Proposition de règlement (CEE) du Conseil instaurant une taxe sur les captures de saumons en mer Baltique par des navires de la Communauté, présentée par la Commission au Conseil le 13 octobre 1980 (JO n° C 280 du 30. 10. 1980, p. 4), modifiée le 21 décembre 1982 (JO n° C 18 du 22. 1. 1983, p. 4).
420	Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 12. Règlement (CEE) n° 2380/74 du Conseil, du 17 septembre 1974, arrêtant le régime de diffusion des connaissances applicable aux programmes de recherches pour la Communauté économique européenne (JO n° L 255 du 20. 9. 1974, p. 1).

COMMISSION

TITRE 5

RECETTES PROVENANT DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION

CHAPITRE 50 — PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES

CHAPITRE 51 — PRODUIT DE LOCATIONS

Article Poste	Intitulé	Exercice 1984	Exercice 1983	Exercice 1982
	CHAPITRE 50			
500	***Produit de la vente de biens meubles***	p.m.	p.m.	0,—
501	***Produit de la vente de biens immeubles***	p.m.	p.m.	0,—
502	***Produit de la vente de publications, imprimés et films***	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 50	p.m.	p.m.	0,—
	CHAPITRE 51			
510	***Produit de locations de mobilier et de matériel***	p.m.	p.m.	0,—
511	***Produit de locations de biens immeubles et frais locatifs***			
5110	Produit de locations de biens immeubles	p.m.	p.m.	37 325,48
5111	Frais locatifs	p.m.	p.m.	2 391,09
	Total de l'article 511	p.m.	p.m.	39 716,57
	TOTAL DU CHAPITRE 51	p.m.	p.m.	39 716,57

COMMISSION

TITRE 5

RECETTES PROVENANT DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION

CHAPITRE 50 — PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES

CHAPITRE 51 — PRODUIT DE LOCATIONS

Article Poste	Commentaires

COMMISSION

CHAPITRE 52 — REVENUS DES FONDS PLACÉS OU PRÊTÉS, INTÉRÊTS BANCAIRES ET AUTRES

CHAPITRE 53 — BÉNÉFICES DE CHANGE

Article Poste	Intitulé	Exercice 1984	Exercice 1983	Exercice 1982
	CHAPITRE 52			
520	***Revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes de l'institution***			
5200	Revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes de l'institution, autres que ceux ouverts en application de l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE, Euratom, CECA) nº 2891/77 modifié	40 000 000	29 000 000	77 219 054,93
5201	Intérêts perçus sur les comptes de l'institution ouverts en application de l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE, Euratom, CECA) nº 2891/77 modifié	p.m.		
	Total de l'article 520	40 000 000	29 000 000	77 219 054,93
521	***Revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes des organismes subventionnés et virés à l'institution***	500 000	500 000	634 748,91
	TOTAL DU CHAPITRE 52	40 500 000	29 500 000	77 853 803,84
	CHAPITRE 53			
530	***Bénéfices de change***	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 53	p.m.	p.m.	0,—

COMMISSION

CHAPITRE 52 — REVENUS DES FONDS PLACÉS OU PRÊTÉS, INTÉRÊTS BANCAIRES ET AUTRES

CHAPITRE 53 — BÉNÉFICES DE CHANGE

Article Poste	Commentaires
520	
5200	*Ancien article 520* L'estimation des montants inscrits ne concerne pas les revenus de fonds placés ou prêtés. Elle se réfère uniquement aux intérêts bancaires payés aux comptes à vue de la Commission.
5201	*Nouveau poste* Le 23 juillet 1982, la Commission a transmis au Conseil un rapport sur l'application du règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2891/77 du Conseil, du 19 décembre 1977, portant application de la décision du 21 avril 1970 relative au remplacement des contributions financières des États membres par des ressources propres aux Communautés (JO n° L 336 du 27. 12. 1977, p. 1), assorti d'une proposition de modification de ce règlement (JO n° C 231 du 4. 9. 1982, p. 15). Lors de l'examen de cette proposition, le Parlement a adopté (JO n° C 13 du 17. 1. 1983, p. 220) l'amendement suivant : « Le montant des ressources propres constatées est inscrit par chaque État membre au crédit du compte ouvert à cet effet au nom de la Commission auprès d'une institution financière désignée d'un commun accord entre la Commission et l'État membre; ce compte est productif d'intérêt. » La Commission a modifié en ce sens sa proposition de règlement le 10 mai 1983 [COM (83) 254 final].
521	Intérêts perçus sur les comptes de l'Agence européenne de coopération virés à la Commission en application de l'article 17 de la convention du 13 juillet 1965 entre la Commission et l'Agence européenne de coopération.
530	Selon les dispositions de l'article 22 paragraphe 4 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1) peuvent être compensés les pertes et les bénéfices de change enregistrés à l'occasion de transferts de fonds. Ainsi n'y aura-t-il lieu d'émettre un titre de recette à la fin de l'exercice que dans le cas d'un éventuel solde créditeur.

COMMISSION

CHAPITRE 54 — RECETTES DIVERSES DONNANT LIEU À RÉEMPLOI (ARTICLE 22 DU RÈGLEMENT FINANCIER) NON UTILISÉES

CHAPITRE 55 — TRANSFERTS OU RACHATS DE DROITS À PENSION PAR LE PERSONNEL

CHAPITRE 56 — CONTRIBUTIONS PATRONALES AU RÉGIME DES PENSIONS

Article Poste	Intitulé	Exercice 1984	Exercice 1983	Exercice 1982
	CHAPITRE 54			
540	***Recettes diverses donnant lieu à réemploi (article 22 du règlement financier) non utilisées***	p.m.	p.m.	7 335 326,04
	TOTAL DU CHAPITRE 54	p.m.	p.m.	7 335 326,04
	CHAPITRE 55			
550	***Transferts ou rachats de droits à pension par le personnel***	p.m.		1 309 774,01
	TOTAL DU CHAPITRE 55	p.m.		1 309 774,01
	CHAPITRE 56			
560	***Contribution patronale de l'entreprise commune* Joint European Torus (JET), Joint Undertaking, *au régime des pensions***	850 000	730 000	1 072 799,88
	TOTAL DU CHAPITRE 56	850 000	730 000	1 072 799,88

COMMISSION

CHAPITRE 54 — RECETTES DIVERSES DONNANT LIEU À RÉEMPLOI (ARTICLE 22 DU RÈGLEMENT FINANCIER) NON UTILISÉES

CHAPITRE 55 — TRANSFERTS OU RACHATS DE DROITS À PENSION PAR LE PERSONNEL

CHAPITRE 56 — CONTRIBUTIONS PATRONALES AU RÉGIME DES PENSIONS

Article Poste	Commentaires
540	Aux termes de l'article 22 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), les opérations de réemploi doivent intervenir avant la fin de l'exercice qui suit celui au cours duquel la recette a été encaissée. Les recettes pouvant donner lieu à réemploi et qui n'ont pas été utilisées dans le délai prévu sont inscrites au présent article.
550	*Nouvel article* Annexe VIII du statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 4, son article 11 paragraphe 2 et son article 48. Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 107.
560	Décision 78/471/Euratom du Conseil, du 30 mai 1978, relative à la constitution de l'entreprise commune Joint European Torus (JET), Joint Undertaking (JO n° L 151 du 7. 6. 1978, p. 10), et notamment l'article 8 points 5 et 7 des statuts y annexés. Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment ses articles 41 et 43. Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 83 paragraphe 2.

COMMISSION

CHAPITRE 58 — INDEMNISATIONS DIVERSES

CHAPITRE 59 — AUTRES RECETTES PROVENANT DE LA GESTION ADMINISTRATIVE

Article Poste	Intitulé	Exercice 1984	Exercice 1983	Exercice 1982
	CHAPITRE 58			
580	***Indemnisations diverses***	p.m.	p.m.	113 366,13
	TOTAL DU CHAPITRE 58	p.m.	p.m.	113 366,13
	CHAPITRE 59			
590	***Autres recettes provenant de la gestion administrative***	p.m.	p.m.	159 078,12
	TOTAL DU CHAPITRE 59	p.m.	p.m.	159 078,12
	Total du titre 5	**41 350 000**	**30 230 000**	**87 883 864,59**

COMMISSION

CHAPITRE 58 — INDEMNISATIONS DIVERSES

CHAPITRE 59 — AUTRES RECETTES PROVENANT DE LA GESTION ADMINISTRATIVE

Article Poste	Commentaires

COMMISSION

TITRE 6

CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES, REMBOURSEMENTS DE DÉPENSES ET RECETTES DE SERVICES FOURNIS À TITRE ONÉREUX

CHAPITRE 60 — CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES

Article Poste	Intitulé	Exercice 1984	Exercice 1983	Exercice 1982
	CHAPITRE 60			
600	***Contributions prévues à l'article 4 paragraphe 6 de la décision, du 21 avril 1970, relative au remplacement des contributions financières des États membres par des ressources propres aux Communautés***			
6002	Contribution de la république fédérale d'Allemagne au programme complémentaire « exploitation du réacteur HFR — action directe »	8 776 000	7 247 250	5 957 500,—
6008	Contribution des Pays-Bas au programme complémentaire « exploitation du réacteur HFR — action directe »	8 776 000	7 247 250	5 957 500,—
	Total de l'article 600	17 552 000	14 494 500	11 915 000,—
601	***Accords de coopération dans le domaine de la fusion thermonucléaire contrôlée et de la physique des plasmas***			
6010	Accord de coopération Suède-Euratom dans le domaine de la fusion thermonucléaire contrôlée et de la physique des plasmas	6 595 000	6 150 000	4 781 091,—

COMMISSION

TITRE 6

CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES, REMBOURSEMENTS DE DÉPENSES ET RECETTES DE SERVICES FOURNIS À TITRE ONÉREUX

CHAPITRE 60 — CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES

Article Poste	Commentaires
600	Décision 80/317/CEE, Euratom du Conseil, du 13 mars 1980, arrêtant un programme de recherches à exécuter par le Centre commun de recherches pour la Communauté européenne de l'énergie atomique et pour la Communauté économique européenne (1980-1983) (JO n° L 72 du 18. 3. 1980, p. 11) [achèvement du programme complémentaire (poste 7 3 9 1)], pour un montant global de 4 709 000 Écus. Décision .../.../CEE, Euratom du Conseil, du ..., arrêtant un programme de recherches à exécuter par le Centre commun de recherches pour la Communauté européenne de l'énergie atomique et pour la Communauté économique européenne (1984-1987) (JO n° L ... du ..., p. ...) (poste 7 3 8 9), pour un montant global de 12 843 000 Écus.
601	
6010	Recettes résultant de l'accord de coopération conclu entre la Suède et la Communauté européenne de l'énergie atomique le 10 mai 1976. Cette contribution est destinée à couvrir : — à raison d'un montant de 3 425 000 Écus, la part de la Suède à la contribution communautaire au financement de l'entreprise commune JET (poste 7 3 1 1 de la partie B de l'état des dépenses de la présente section du budget général), — à raison d'un montant de 3 170 000 Écus : — des dépenses découlant de l'accord de coopération (poste 7 3 1 0 de la partie B de l'état des dépenses de la présente section du budget général), — dans la mesure des crédits restants, des dépenses résultant des autres accords d'association conclus ou à conclure avec les organismes de recherche communautaire (poste 7 3 1 0 de la partie B de l'état des dépenses de la présente section du budget général). Des recettes supérieures à ce montant peuvent être utilisées en application de l'article 91 paragraphe 2 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié le 25 juin 1979 (JO n° L 160 du 28. 6. 1979, p. 1), à la couverture de dépenses supplémentaires résultant des contrats d'association communautaires (poste 7 3 1 0 de la partie B de l'état des dépenses de la présente section du budget général).

COMMISSION

CHAPITRE 60 — CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Exercice 1984	Exercice 1983	Exercice 1982
601	*(suite)*			
6011	Accord de coopération Suisse-Euratom dans le domaine de la fusion thermonucléaire contrôlée et de la physique des plasmas	5 960 000	5 550 000	2 610 077,—
6012	Accord de coopération Espagne-Euratom dans le domaine de la fusion thermonucléaire contrôlée et de la physique des plasmas	20 000	20 000	29 597,—
	Total de l'article 601	12 575 000	11 720 000	7 420 765,—
602	***Accords de coopération avec des États tiers européens dans le cadre des programmes communautaires de recherche***	80 000	71 000	
603	***Accords de coopération avec les États tiers européens dans le cadre des programmes communautaires dans le domaine industriel***	p.m.	53 000	

CHAPITRE 60 — CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES *(suite)*

Article Poste	Commentaires
601	*(suite)*
6011	Recettes résultant de l'accord de coopération conclu entre la Suisse et la Communauté européenne de l'énergie atomique le 14 septembre 1978. Cette contribution est destinée à couvrir : — à raison d'un montant de 3 090 000 Écus, la part de la Suisse à la contribution communautaire au financement de l'entreprise commune JET (poste 7 3 1 1 de la partie B de l'état des dépenses de la présente section du budget général), — à raison d'un montant de 2 870 000 Écus : — des dépenses découlant de l'accord de coopération (poste 7 3 1 0 de la partie B de l'état des dépenses de la présente section du budget général), — dans la mesure des crédits restants, des dépenses résultant des autres accords d'association conclus ou à conclure avec les organismes de recherche communautaires (poste 7 3 1 0 de la partie B de l'état des dépenses de la présente section du budget général). Des recettes supérieures à ce montant peuvent être utilisées en application de l'article 91 paragraphe 2 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié le 25 juin 1979 (JO n° L 160 du 28. 6. 1979, p. 1), à la couverture de dépenses supplémentaires résultant des contrats d'association communautaires (poste 7 3 1 0 de la partie B de l'état des dépenses de la présente section du budget général).
6012	Recettes résultant de l'accord de coopération conclu entre l'Espagne et la Communauté européenne de l'énergie atomique le 14 juillet 1980. Cette contribution de 20 000 Écus est destinée à couvrir : — des dépenses découlant de l'accord de coopération (poste 7 3 1 0 de la partie B de l'état des dépenses de la présente section du budget général), — dans la mesure des crédits restants, des dépenses résultant des autres accords d'association conclus ou à conclure avec des organismes de recherche communautaire (poste 7 3 1 0 de la partie B de l'état des dépenses de la présente section du budget général). Des recettes supérieures à ce montant peuvent être utilisées en application de l'article 91 paragraphe 2 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié le 25 juin 1979 (JO n° L 160 du 28. 6. 1979, p. 1), à la couverture de dépenses supplémentaires résultant des contrats d'association communautaires (poste 7 3 1 0 de la partie B de l'état des dépenses de la présente section du budget général).
602	Ces contributions résultent des accords de coopération conclus entre la Communauté et des États tiers européens, en particulier avec ceux qui participent à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique (Cost) en vue de les associer à des programmes communautaires de recherche. Ces fonds sont destinés à couvrir des frais de réunion, des contrats d'experts et des contrats de recherche dans le cadre des programmes considérés. Conformément aux dispositions de l'article 91 paragraphe 2 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié le 25 juin 1979 (JO n° L 160 du 28. 6. 1979, p. 1), des recettes supérieures aux prévisions peuvent être utilisées pour couvrir des dépenses supplémentaires aux postes 7 3 0 8, 7 3 2 5, 7 3 2 8, 7 3 5 2, 7 3 5 3, 7 3 5 4, 7 3 5 5, 7 3 5 6 et 7 3 6 5 de la partie B de l'état des dépenses de la présente section du budget général.
603	Ces contributions résultent des accords de coopération conclus entre la Communauté et des États tiers européens, en particulier tous ceux qui participent à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique (Cost), en vue de les associer à des programmes communautaires de recherche. Ces fonds sont destinés à couvrir des frais de réunion, des contrats d'experts et des contrats de recherche dans le cadre des programmes considérés. Conformément aux dispositions de l'article 22 paragraphe 2 sous f) du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié le 25 juin 1979 (JO n° L 160 du 28. 6. 1979, p. 1), des recettes supérieures aux prévisions peuvent être utilisées pour couvrir des dépenses supplémentaires au poste 7 7 0 2 de la partie B de l'état des dépenses de la présente section du budget général.

COMMISSION

CHAPITRE 60 — CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES *(suite)*

CHAPITRE 61 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES

Article Poste	Intitulé	Exercice 1984	Exercice 1983	Exercice 1982
608	***Accords de coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique (Cost)***	135 000	119 000	457 935,87
609	***Contributions nationales hors programme à des activités communautaires***			
6090	Contribution du gouvernement italien au projet Super-Sara	—	1 500 000	2 623 640,59
6091	Contribution des pays tiers au projet Super-Sara		p.m.	0,—
	Total de l'article 609	—	1 500 000	2 623 640,59
	TOTAL DU CHAPITRE 60	30 342 000	27 957 500	22 417 341,46
	CHAPITRE 61			
610	***Remboursement de dépenses exposées pour le compte d'une autre institution***			
6100	Part du produit des prélèvements « CECA » versée en application de l'article 20 du traité du 8 avril 1965	5 000 000	5 000 000	5 000 000,—
6101	Remboursement d'autres dépenses exposées pour le compte d'une autre institution	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 610	5 000 000	5 000 000	5 000 000,—

COMMISSION

CHAPITRE 60 — CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES *(suite)*

CHAPITRE 61 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES

Article Poste	Commentaires
608	Recettes fournies par les États participant à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique (Cost) et destinées à couvrir des dépenses inscrites au poste 7 3 6 2 de la partie B de l'état des dépenses de la présente section du budget général. En application de l'article 91 paragraphe 2 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié le 25 juin 1979 (JO n° L 160 du 28. 6. 1979, p. 1), des recettes supérieures à ce montant peuvent donner lieu aux dépenses supplémentaires au niveau de l'article 7 2 3 et du poste 7 3 6 2 de la partie B de l'état des dépenses de la présente section du budget général.
609	
6090	Cette recette correspondait, d'une part, aux contributions du gouvernement italien destinées à l'achèvement de la réalisation du circuit Super-Sara dans le réacteur Essor d'Ispra et, d'autre part, à la tranche 1983 de la contribution extraordinaire destinée au développement du projet Super-Sara (poste 7 3 8 2 de la partie B de l'état des dépenses de la présente section du budget général). En application de l'article 91 paragraphe 2 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié le 25 juin 1979 (JO n° L 160 du 28. 6. 1979, p. 1), des recettes supérieures à ce montant peuvent donner lieu à des dépenses supplémentaires au niveau du poste 7 3 8 2 de la partie B de l'état des dépenses de la présente section du budget général.
610	
6100	Décision 77/729/CECA du Conseil, du 21 novembre 1977, portant adaptation de la part des dépenses administratives de la Communauté européenne du charbon et de l'acier à couvrir par les prélèvements sur la production de charbon et d'acier (JO n° L 306 du 30. 11. 1977, p. 28). Cette décision a fixé à 5 millions d'Écus la part des dépenses administratives de la Communauté européenne du charbon et de l'acier à couvrir par les prélèvements.
6101	Remboursements d'autres dépenses exposées pour le compte d'une autre institution dont le réemploi n'est pas prévu à l'article 22 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 61 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Exercice 1984	Exercice 1983	Exercice 1982
611	***Remboursement de dépenses exposées pour le compte d'un ou de plusieurs États***			
6110	Contributions à recouvrer auprès des États ayant participé aux conférences intergouvernementales	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 611	p.m.	p.m.	0,—
612	***Remboursement des dépenses supportées spécifiquement dans l'exécution de travaux sur demande et contre rémunération***	p.m.	p.m.	636,38
613	***Sommes récupérées en application de l'article 8 du règlement (CEE) n° 729/70***	p.m.	p.m.	0,—
614	***Remboursement de subventions accordées dans le cadre du règlement (CEE) n° 3056/73***	1 700 000	1 750 000	6 063 012,23
615	***Remboursement de concours communautaires non utilisés***			
6150	Remboursement de concours non utilisés du Fonds social européen, du Fonds européen de développement régional, du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, des mesures supplémentaires en faveur du Royaume-Uni et des mesures particulières d'intérêt communautaire relevant de la stratégie énergétique	p.m.	p.m.	7 008 630,95
6151	Remboursement de subventions d'équilibre budgétaire non utilisées	p.m.	p.m.	26 598,60
6152	Remboursement de bonifications d'intérêts non utilisées	p.m.	p.m.	1 802 695,66
6153	Remboursement de montants non utilisés dans le cadre de contrats passés par l'institution	p.m.	p.m.	1 238 130,89

COMMISSION

CHAPITRE 6 1 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES *(suite)*

Article Poste	Commentaires
6 1 1	
6 1 1 0	Remboursements de dépenses exposées pour le compte d'États membres ayant participé à des conférences ou manifestations intergouvernementales dont le réemploi n'est pas prévu à l'article 22 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).
6 1 2	Remboursements de dépenses supportées spécifiquement dans l'exécution des travaux sur demande et contre rémunération dans la mesure où ils ne peuvent pas faire l'objet de réemploi en application des dispositions de l'article 22 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).
6 1 3	Règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune (JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13). Les récupérations des sommes perdues lors du financement de la politique agricole commune à la suite d'irrégularités ou de négligences donnent lieu à des versements aux services ou organismes payeurs. Ces sommes sont portées par ceux-ci en diminution des dépenses financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole. Une imputation en recettes s'effectuera donc uniquement au cas où les sommes récupérées seraient supérieures aux dépenses.
6 1 4	Règlement (CEE) n° 3056/73 du Conseil du 9 novembre 1973, concernant le soutien de projets communautaires dans le secteur des hydrocarbures (JO n° L 312 du 13. 11. 1973, p. 1). Remboursements de subventions octroyées par la Commission (voir poste 7 0 0 0 de la partie B de l'état des dépenses de la présente section du budget général) en cas d'une exploitation commerciale d'un projet qui a bénéficié d'un soutien communautaire.
6 1 5	
6 1 5 0	Remboursements de concours du Fonds social européen, du Fonds européen de développement régional, du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, des mesures supplémentaires en faveur du Royaume-Uni et des mesures particulières d'intérêt communautaire relevant de la stratégie énergétique dont la réutilisation n'est pas prévue par la réglementation relative au Fonds concerné ou dont le réemploi n'est pas prévu à l'article 22 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).
6 1 5 1	Remboursements de subventions d'équilibre budgétaire dont le réemploi n'est pas prévu à l'article 22 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).
6 1 5 2	Remboursements de bonifications d'intérêts dont le réemploi n'est pas prévu à l'article 22 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).
6 1 5 3	Remboursements de montants non utilisés dans le cadre de contrats passés par l'institution dont le réemploi n'est pas prévu à l'article 22 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 61 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES *(suite)*

CHAPITRE 62 — RECETTES DE SERVICES FOURNIS À TITRE ONÉREUX

Article Poste	Intitulé	Exercice 1984	Exercice 1983	Exercice 1982
615	*(suite)*			
6159	Remboursement de concours communautaires divers non utilisés	p.m.	p.m.	
	Total de l'article 615	p.m.	p.m.	10 076 056,10
616	***Remboursement des dépenses exposées pour le compte de l'Agence internationale de l'énergie atomique***	50 000	100 000	21 199,24
617	***Remboursement de l'excédent des montants provisoires accordés à un État membre dans le cadre des mesures supplémentaires en faveur du Royaume-Uni ou dans le cadre des mesures particulières d'intérêt communautaire relevant de la stratégie énergétique à la suite de la détermination des montants exacts à accorder***	p.m.	p.m.	
619	***Autres remboursements de dépenses exposées pour le compte de tiers***	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 61	6 750 000	6 850 000	21 160 903,95
	CHAPITRE 62			
620	***Fourniture à titre onéreux de matières brutes ou fissiles spéciales [article 6 sous b) du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique]***	p.m.	p.m.	0,—
621	***Recettes de services fournis à titre onéreux à des États membres, personnes ou entreprises [article 6 sous c) du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique]***			
6210	Remboursements de certains organismes nationaux pour la mise à leur disposition de personnel	700 000	695 000	609 378,20

COMMISSION

CHAPITRE 61 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES *(suite)*

CHAPITRE 62 — RECETTES DE SERVICES FOURNIS À TITRE ONÉREUX

Article Poste	Commentaires
615	*(suite)*
6159	Remboursements de concours communautaires divers non utilisés dont le réemploi n'est pas prévu à l'article 22 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).
616	Remboursements de la part de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) des montants avancés par la Commission pour les contrôles effectués par l'Agence internationale de l'énergie atomique dans le cadre des accords de vérification (voir article 7 1 2 de la partie B de l'état des dépenses de la présente section du budget général).
617	Règlement (CEE) n° 2744/80 du Conseil, du 27 octobre 1980, instituant des mesures supplémentaires en faveur du Royaume-Uni (JO n° L 284 du 29. 10. 1980, p. 4), modifié par le règlement (CEE) n° 624/83 (JO n° L 73 du 19. 3. 1983, p. 6), et notamment son article 1er et son article 5 paragraphe 1. Règlement (CEE) n° 625/83 du Conseil, du 15 mars 1983, instituant des mesures particulières d'intérêt communautaire relevant de la stratégie énergétique (JO n° L 73 du 19. 3. 1983, p. 8), et notamment son article 1er.
619	Autres remboursements de dépenses exposées pour le compte de tiers dont le réemploi n'est pas prévu à l'article 22 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).
621	
6210	Recettes résultant de la mise à la disposition d'organismes nationaux, en vertu de l'article 6 sous c) du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, de personnel scientifique sur la base de conventions : — Euratom-KfK du 22 novembre 1982 pour une durée de trois/onze ans et demi, — Euratom-CEA du 19 octobre 1982 pour une durée de quatre/six ans. Pour les agents dont les conventions se terminent le 31 décembre 1982, une procédure de prolongation est en cours.

COMMISSION

CHAPITRE 62 — RECETTES DE SERVICES FOURNIS À TITRE ONÉREUX *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Exercice 1984	Exercice 1983	Exercice 1982
621	*(suite)*			
6210	*(suite)*			
	Total de l'article 621	700 000	695 000	609 378,20
622	***Recettes de services et prestations fournis par le Centre commun de recherches à des tiers sur demande et contre rémunération***	721 000	601 000	5 840 074,36
623	***Recettes de services et prestations fournis par la direction générale de la recherche à des tiers sur demande et contre rémunération***		p.m.	46 995,56
624	***Recettes provenant de travaux effectués par l'Office des publications***	(1)	(1)	(1)
	TOTAL DU CHAPITRE 62	1 421 000	1 296 000	6 496 448,12
	Total du titre 6	**38 513 000**	**36 103 500**	**50 074 693,53**

(1) Le montant *pro forma* a été évalué à 18 754 000 Écus pour 1984 et à 17 993 700 Écus pour 1983. Il s'élève à 15 404 795 Écus en 1982.

COMMISSION

CHAPITRE 62 — RECETTES DE SERVICES FOURNIS À TITRE ONÉREUX *(suite)*

Article Poste	Commentaires
621	*(suite)*
6210	*(suite)* En application de l'article 91 paragraphe 2 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié le 25 juin 1979 (JO n° L 160 du 28. 6. 1979, p. 1), des recettes supérieures à ce montant peuvent donner lieu à des dépenses supplémentaires au niveau du poste 7 3 3 0 de la partie B de l'état des dépenses de la présente section du budget général.
622	Recettes provenant des contrats de prestations pour le compte de tiers sur demande et contre rémunération. En application de l'article 91 paragraphe 2 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié le 25 juin 1979 (JO n° L 160 du 28. 6. 1979, p. 1), des recettes supérieures à ce montant peuvent donner lieu à des dépenses supplémentaires au niveau des postes 7 3 8 2 et 7 3 8 9 de la partie B de l'état des dépenses de la présente section du budget général.
623	Recettes provenant des contrats de prestations pour le compte de tiers sur demande et contre rémunération. En application de l'article 91 paragraphe 2 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié le 25 juin 1979 (JO n° L 160 du 28. 6. 1979, p. 1), des recettes supérieures à ce montant peuvent donner lieu à des dépenses supplémentaires au niveau du poste 7 3 3 2 de la partie B de l'état des dépenses de la présente section du budget général.
624	Ce montant est une recette *pro forma* qui représente la contre-valeur des crédits *pro forma* inscrits au poste 2 3 9 0 dans les diverses sections du présent budget. Il correspond au total des crédits prévus pour l'Office des publications (voir annexe II de la partie A de l'état des dépenses de la présente section du budget général).

COMMISSION

TITRE 7

INTÉRÊTS DE RETARD ET AMENDES

CHAPITRE 7 0 — INTÉRÊTS DE RETARD

CHAPITRE 7 1 — AMENDES, ASTREINTES ET SANCTIONS

Article Poste	Intitulé	Exercice 1984	Exercice 1983	Exercice 1982
	CHAPITRE 7 0			
7 0 0	***Intérêts de retard***	p.m.	p.m.	4 696 594,23
	TOTAL DU CHAPITRE 7 0	p.m.	p.m.	4 696 594,23
	CHAPITRE 7 1			
7 1 0	***Amendes, astreintes et sanctions***	p.m.	p.m.	2 039 714,89
	TOTAL DU CHAPITRE 7 1	p.m.	p.m.	2 039 714,89
	Total du titre 7	**p.m.**	**p.m.**	**6 736 309,12**

COMMISSION

TITRE 7

INTÉRÊTS DE RETARD ET AMENDES

CHAPITRE 70 — INTÉRÊTS DE RETARD

CHAPITRE 71 — AMENDES, ASTREINTES ET SANCTIONS

Article Poste	Commentaires
700	Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2891/77 du Conseil, du 19 décembre 1977, portant application de la décision du 21 avril 1970 relative au remplacement des contributions financières des États membres par des ressources propres aux Communautés (JO n° L 336 du 27. 12. 1977, p. 1), et notamment son article 11. Règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), et notamment son article 28 paragraphe 3.
710	Règlement n° 11 du Conseil, du 27 juin 1960, concernant la suppression de discriminations en matière de prix et conditions de transport, pris en exécution de l'article 79 paragraphe 3 du traité instituant la Communauté économique européenne (JO n° 52 du 16. 8. 1960, p. 1121/60), et notamment ses articles 17 et 18. Règlement (CEE) n° 1017/68 du Conseil, du 19 juillet 1968, portant application de règles de concurrence aux secteurs de transports par chemin de fer, par route et par voie navigable (JO n° L 175 du 23. 7. 1968, p. 1), et notamment ses articles 22 et 23. Règlement n° 17 du Conseil, du 6 février 1962, premier règlement d'application des articles 85 et 86 du traité (JO n° 13 du 21. 2. 1962, p. 204/62), modifié et complété par les règlements : — n° 59 (JO n° 58 du 10. 7. 1962, p. 1655/62), — n° 118/63/CEE (JO n° 162 du 7. 11. 1963, p. 2696/63), — (CEE) n° 2822/71 (JO n° L 285 du 29. 12. 1971, p. 49), et notamment ses articles 15 et 16.

COMMISSION

TITRE 8

EMPRUNTS ET PRÊTS

CHAPITRE 80 — GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS ET PRÊTS

Article Poste	Intitulé	Exercice 1984	Exercice 1983	Exercice 1982
	CHAPITRE 80			
801	***Garantie de la Communauté économique européenne aux emprunts communautaires destinés au soutien des balances des paiements***			
8010	Garantie de la Communauté économique européenne aux emprunts communautaires destinés au soutien des balances des paiements, instrument institué en 1975	p.m.	p.m.	0,—
8011	Garantie de la Communauté économique européenne aux emprunts communautaires destinés au soutien des balances des paiements, instrument institué en 1981	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 801	p.m.	p.m.	0,—
802	***Garantie de la Communauté économique européenne aux emprunts Euratom***	p.m.	p.m.	0,—

COMMISSION

TITRE 8

EMPRUNTS ET PRÊTS

CHAPITRE 80 — GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS ET PRÊTS

Article Poste	Commentaires
801	
8010	Règlement (CEE) n° 397/75 du Conseil, du 17 février 1975, relatif aux emprunts communautaires (JO n° L 46 du 20. 2. 1975, p. 1). Règlement (CEE) n° 398/75 du Conseil, du 17 février 1975, portant application du règlement (CEE) n° 397/75 relatif aux emprunts communautaires (JO n° L 46 du 20. 2. 1975, p. 3). L'encours maximal des emprunts autorisés est fixé à 3 milliards de $ US, en capital et en intérêts. Ce poste est destiné à enregistrer les recettes éventuelles provenant du droit de recours de la Communauté économique européenne vis-à-vis des bénéficiaires des prêts communautaires. L'annexe II de la partie B de l'état des dépenses de la présente section du budget général retrace l'ensemble des opérations d'emprunts et prêts, en capital et en intérêts.
8011	Règlement (CEE) n° 682/81 du Conseil, du 16 mars 1981, aménageant le mécanisme des emprunts communautaires destinés au soutien des balances de paiements des États membres (JO n° L 73 du 19. 3. 1981, p. 1). L'encours maximal des emprunts autorisés est fixé à 6 milliards d'Écus. Ce poste est destiné à enregistrer les recettes éventuelles provenant du droit de recours de la Communauté économique européenne vis-à-vis des bénéficiaires des prêts communautaires. L'annexe II de la partie B de l'état des dépenses de la présente section du budget général retrace l'ensemble des opérations d'emprunts et prêts en capital et en intérêts.
802	Décision 77/270/Euratom du Conseil, du 29 mars 1977, habilitant la Commission à contracter des emprunts Euratom en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO n° L 88 du 6. 4. 1977, p. 9). Décision 77/271/Euratom du Conseil, du 29 mars 1977, portant application de la décision 77/270/Euratom habilitant la Commission à contracter des emprunts Euratom en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO n° L 88 du 6. 4. 1977, p. 11). Décision 80/29/Euratom du Conseil, du 20 décembre 1979, modifiant la décision 77/271/Euratom portant application de la décision 77/270/Euratom habilitant la Commission à contracter des emprunts Euratom en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO n° L 12 du 17. 1. 1980, p. 28). Décision 82/170/Euratom du Conseil, du 15 mars 1982, modifiant la décision 77/271/Euratom en ce qui concerne le montant total des emprunts Euratom que la Commission est habilitée à contracter en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO n° L 78 du 24. 3. 1982, p. 21), qui porte de 1 milliard à 2 milliards d'Écus le montant total des emprunts Euratom que la Commission est habilitée à contracter. Le montant maximal des emprunts autorisés est fixé à 2 milliards d'Écus. Cet article est destiné à enregistrer les recettes éventuelles provenant du droit de recours de la Communauté européenne de l'énergie atomique vis-à-vis des bénéficiaires des prêts qu'elle a accordés. L'annexe II de la partie B de l'état des dépenses de la présente section du budget général retrace l'ensemble des opérations d'emprunts et prêts, en capital et en intérêts.

COMMISSION

CHAPITRE 80 — GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS ET PRÊTS *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Exercice 1984	Exercice 1983	Exercice 1982
803	***Garantie de la Communauté économique européenne aux emprunts destinés à la promotion d'investissements dans la Communauté (nouvel instrument communautaire)***	p.m.	p.m.	0,—
806	***Remboursements de la Banque européenne d'investissement liés à la garantie prévue à l'article 969 de l'état des dépenses (garantie de la Communauté économique européenne aux prêts ouverts par la Banque européenne d'investissement à des pays tiers)***	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 80	p.m.	p.m.	0,—

COMMISSION

CHAPITRE 80 — GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS ET PRÊTS *(suite)*

Article Poste	Commentaires
803	Décision 78/870/CEE du Conseil, du 16 octobre 1978, habilitant la Commission à contracter des emprunts en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO n° L 298 du 25. 10. 1978, p. 9). Décision 79/486/CEE du Conseil, du 14 mai 1979, portant application de la décision 78/870/CEE habilitant la Commission à contracter des emprunts en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO n° L 125 du 22. 5. 1979, p. 16). Décision 80/739/CEE du Conseil, du 22 juillet 1980, portant deuxième application de la décision 78/870/CEE habilitant la Commission à contracter des emprunts en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO n° L 205 du 7. 8. 1980, p. 19). Décision 80/1103/CEE du Conseil, du 25 novembre 1980, complétant, en ce qui concerne l'affectation d'une partie de la deuxième tranche d'emprunt, la décision 80/739/CEE portant deuxième application de la décision 78/870/CEE habilitant la Commission à contracter des emprunts en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO n° L 326 du 2. 12. 1980, p. 19). Décision 81/19/CEE du Conseil, du 20 janvier 1981, relative à l'aide exceptionnelle de la Communauté en faveur de la reconstruction des zones sinistrées par le séisme survenu en Italie en novembre 1980 (JO n° L 37 du 10. 2. 1981, p. 21). Décision 81/1013/CEE du Conseil, du 14 décembre 1981, relative à l'aide exceptionnelle de la Communauté en faveur de la reconstruction des zones sinistrées par les séismes survenus en Grèce en février/mars 1981 (JO n° L 367 du 23. 12. 1981, p. 27). Décision 82/169/CEE du Conseil, du 15 mars 1982, habilitant la Commission à contracter des emprunts en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO n° L 78 du 24. 3. 1982, p. 19). Décision 82/268/CEE du Conseil, du 26 avril 1982, portant application de la décision 82/169/CEE habilitant la Commission à contracter des emprunts en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO n° L 116 du 30. 4. 1982, p. 16). Décision 83/200/CEE du Conseil, du 19 avril 1983, habilitant la Commission à contracter des emprunts au titre du nouvel instrument communautaire en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO n° L 112 du 28. 4. 1983, p. 26). Décision 83/308/CEE du Conseil, du 13 juin 1983, portant application de la décision 83/200/CEE habilitant la Commission à contracter des emprunts au titre du nouvel instrument communautaire en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO n° L 164 du 23. 6. 1983, p. 31). La Commission a présenté au Conseil, le 28 février 1983, une proposition de décision concernant l'autorisation d'une décision d'une première tranche d'emprunts de 1 500 millions d'Écus et portant application de la décision 83/200/CEE. Le montant maximal des emprunts autorisés est fixé à 6 080 millions d'Écus, dont 1 milliard d'Écus d'emprunts autorisés par la décision 78/870/CEE, 1 milliard d'Écus d'emprunts autorisés par la décision 82/169/CEE et 1 080 millions d'Écus d'emprunts autorisés par les décisions 81/19/CEE et 81/1013/CEE duquel il faudra déduire les montants des prêts effectués par la Banque européenne d'investissement sur ses ressources propres pour les mêmes finalités. Cet article est destiné à enregistrer les recettes éventuelles provenant du droit de recours de la Communauté économique européenne vis-à-vis des bénéficiaires des prêts de la Communauté. L'annexe II de la partie B de l'état des dépenses de la présente section du budget général retrace l'ensemble des opérations d'emprunts et prêts, en capital et en intérêts.
806	Actions basées sur les décisions du Conseil du 7 octobre 1975 (aide d'urgence au Portugal), du 19 octobre 1976 (accord avec la Yougoslavie), du 8 mars 1977 (protocoles « Méditerranée »), du 20 décembre 1977 (aide exceptionnelle au Liban), du 23 mai 1980 (protocole intérimaire avec la Yougoslavie), du 25 novembre 1980 (aide « pré-adhésion » en faveur du Portugal), du 4 juin 1981 (coopération financière avec l'Espagne), du 19 juillet 1982 (aide exceptionnelle supplémentaire pour la reconstruction du Liban) et du 22 novembre 1982 (protocoles « Méditerranée »). Cet article est destiné à enregistrer les recettes correspondant aux remboursements de la Banque européenne d'investissement dans le cas où elle aurait bénéficié de la garantie prévue à l'article 969 de la partie B de l'état des dépenses de la présente section du budget général.

COMMISSION

CHAPITRE 8 1 — PRÊTS ACCORDÉS PAR LA COMMISSION

Article Poste	Intitulé	Exercice 1984	Exercice 1983	Exercice 1982
	CHAPITRE 8 1			
8 1 0	***Remboursement et produit des intérêts des prêts spéciaux consentis dans le cadre de protocoles financiers***	1 735 000	1 213 000	1 349 242,23
8 1 1	***Remboursement et produit des intérêts des prêts accordés par la Commission pour l'amélioration des conditions de logement des travailleurs migrants***	74 600	64 400	123 533,94
8 1 2	***Remboursement et produit des intérêts des prêts à la construction accordés par la Commission à des fonctionnaires des institutions***	90 000	90 000	78 515,72
	TOTAL DU CHAPITRE 8 1	1 899 600	1 367 400	1 551 291,89
	Total du titre 8	**1 899 600**	**1 367 400**	**1 551 291,89**

COMMISSION

CHAPITRE 8 1 — PRÊTS ACCORDÉS PAR LA COMMISSION

Article Poste	Commentaires
8 1 0	Cet article est destiné à enregistrer les remboursements et le produit des intérêts de prêts spéciaux consentis au moyen des crédits prévus à l'article 9 6 9 de la partie B de l'état des dépenses de la présente section du budget général, en faveur des pays pour lesquels les protocoles financiers annexés aux accords conclus prévoient l'octroi de tels prêts par la Communauté. Le chiffre pour 1984 enregistre uniquement le versement des intérêts par les bénéficiaires.
8 1 1	Les prêts accordés au bénéfice des travailleurs migrants à l'aide d'une partie des crédits du poste 6 4 7 1 de la partie B de l'état des dépenses de la présente section du budget général sont productifs d'intérêts et donnent lieu à des remboursements de capital.
8 1 2	Les prêts à la construction accordés aux fonctionnaires sont productifs d'intérêts et donnent lieu à des remboursements de capital.

COMMISSION

TITRE 9

RECETTES DIVERSES

CHAPITRE 9 0 — RECETTES DIVERSES

Article Poste	Intitulé	Exercice 1984	Exercice 1983	Exercice 1982
	CHAPITRE 9 0			
9 0 0	***Recettes diverses***	p.m.	p.m.	392 279,14
	TOTAL DU CHAPITRE 9 0	p.m.	p.m.	392 279,14
	Total du titre 9	**p.m.**	**p.m.**	**392 279,14**
	TOTAL GÉNÉRAL	**180 905 200**	**1 642 015 378**	**227 324 768,38**

COMMISSION

TITRE 9

RECETTES DIVERSES

CHAPITRE 90 — RECETTES DIVERSES

Article Poste	Commentaires
900	Recettes éventuelles dans le cadre du fonctionnement des services.

ÉTAT DES DÉPENSES

COMMISSION

PARTIE A

Récapitulation générale des crédits (1) (1984 et 1983) et de l'exécution (2) (1982)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 1984	Crédits 1983	Exécution 1982
1	DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION			
1 0	Membres de l'institution	3 304 000	3 692 000	3 473 595,20
1 1	Personnel	491 427 705	457 183 000	426 314 531,08
1 2	Indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations	12 384 000	14 910 000	14 941 028,95
1 3	Dépenses relatives aux missions et aux déplacements	12 200 000	12 200 000	11 654 014,79
1 4	Infrastructure à caractère socio-médical	1 462 000	1 419 000	1 380 128,17
1 5	Organisation de stages et perfectionnement professionnel du personnel	2 650 000	2 740 000	2 474 099,16
1 6	Dépenses de service social	1 091 000	825 000	489 617,27
	TOTAL DU TITRE 1	524 518 705	492 969 000	460 727 014,62
2	IMMEUBLES, MATÉRIEL ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT			
2 0	Investissement immobilier, location d'immeubles et frais accessoires	84 536 000	78 032 500	71 877 316,26
2 1	Dépenses relatives à l'informatique	30 500 000	28 000 000	24 998 679,64
2 2	Biens meubles et frais accessoires	9 542 000	9 729 000	9 059 263,41
2 3	Dépenses de fonctionnement administratif courant	20 415 000	20 173 500	18 903 171,17
2 4	Frais de réception et de représentation	650 000	675 000	673 493,36
2 5	Frais de réunions et de convocations	15 480 000	11 665 000	13 384 895,78
2 6	Frais d'études, d'enquêtes et de consultations	12 000 000	12 800 000	12 210 830,13
2 7	Dépenses de publication et d'information	36 740 000	35 700 000	35 975 004,92
2 8	Subventions d'équilibre budgétaire	62 407 150	58 461 000	50 482 396,92

(1) Sont repris ici les crédits non dissociés et les crédits de paiement par rapport aux lignes budgétaires comportant la distinction entre crédits d'engagement et crédits de paiement.

(2) Les montants de l'exécution correspondent :
— pour les crédits non dissociés, aux paiements effectués au cours de l'exercice 1982 et aux crédits de l'exercice 1982 reportés à 1983,
— pour les crédits dissociés, aux paiements effectués au cours de l'exercice 1982 sur les crédits de l'exercice ainsi que sur les reports de l'exercice antérieur.

COMMISSION

Récapitulation générale des crédits (1984 et 1983) et de l'exécution (1982) *(suite)*

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 1984	Crédits 1983	Exécution 1982
2 9	Subventions et participations	3 473 200	3 144 000	2 493 493,41
	TOTAL DU TITRE 2	275 743 350	258 380 000	240 058 545,—
10	AUTRES DÉPENSES			
10 0	Crédits provisionnels	3 248 000	5 478 000	0,—
10 1	Réserve pour imprévus	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU TITRE 10	3 248 000	5 478 000	0,—
	Total de la partie A	**803 510 055**	**756 827 000**	**700 785 559,62**

COMMISSION

PARTIE B

Récapitulation générale des crédits (1984 et 1983) et de l'exécution (1) (1982)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 1984	Crédits 1983	Exécution 1982
1	FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE, SECTION « GARANTIE »			
1 0	Céréales et riz	2 633 324 000	2 547 775 400	1 874 821 163,50
1 1	Sucre	1 386 891 000	1 434 000 000	1 241 839 589,97
1 2	Huile d'olive	755 174 000	676 000 000	493 089 157,89
1 3	Oléagineux et protéagineux	1 200 783 000	1 069 558 600	803 478 252,51
1 4	Plantes textiles et vers à soie	188 561 000	165 494 200	116 370 517,76
1 5	Fruits et légumes	1 025 298 000	1 085 219 100	914 305 383,99
1 6	Produits du secteur viti-vinicole	576 437 000	633 930 100	570 621 083,22
1 7	Tabac	727 674 000	668 000 000	622 631 703,94
1 8	Autres secteurs ou produits agricoles	53 774 000	62 831 400	53 374 278,99
1 9	Politique forestière commune	p.m.		
	TOTAL DU TITRE 1	8 547 916 000	8 342 808 800	6 690 531 131,77
2	FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE, SECTION « GARANTIE » (suite du titre 1)			
2 0	Lait et produits laitiers	4 894 131 000	4 708 309 900	3 327 693 358,20
2 1	Viande bovine	1 371 435 000	1 474 279 900	1 158 564 231,35
2 2	Viandes ovine et caprine	342 680 000	357 037 914	251 722 390,52
2 3	Viande porcine	192 576 000	180 000 000	111 662 992,13
2 4	Œufs et volailles	125 243 000	125 000 000	103 919 722,22
2 5	Restitutions pour certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles	319 352 000	319 518 360	414 419 239,72
2 7	Montants compensatoires « adhésion » octroyés au titre des échanges intracommunautaires	976 000	402 038	366 525,79

(1) Les montants de l'exécution correspondent :
— pour les crédits non dissociés, aux paiements effectués au cours de l'exercice 1982 et aux crédits de l'exercice 1982 reportés à 1983,
— pour les crédits dissociés :
— en paiements, à ceux effectués au cours de l'exercice 1982 sur les crédits de l'exercice ainsi que sur les reports de l'exercice précédent,
— en engagements, à ceux contractés au cours de l'exercice 1982 sur les crédits de l'exercice et sur les crédits subsistants de l'exercice précédent.

COMMISSION

Récapitulation générale des crédits (1984 et 1983) et de l'exécution (1982) *(suite)*

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 1984	Crédits 1983	Exécution 1982
2 8	Montants compensatoires monétaires perçus ou octroyés au titre des échanges de produits agricoles	355 691 000	411 761 560	312 696 285,75
2 9	Apurement des exercices antérieurs	p.m.	– 108 118 472	0,—
	TOTAL DU TITRE 2 (1)	7 602 084 000	7 468 191 200	5 681 044 745,68

(1) Le total des crédits relatifs au Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « garantie », s'élève à 16 500 millions d'Écus pour 1984 (dont 250 millions sont inscrits au chapitre 10 0), à 14 050 millions d'Écus pour 1983 et l'exécution s'élève à 12 371 575 877,42 Écus pour 1982.

COMMISSION

Récapitulation générale des crédits (1984 et 1983) et de l'exécution (1982) *(suite)*

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 1984		Crédits 1983		Exécution 1982	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
3	FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE, SECTION « ORIENTATION », ET ACTIONS SPÉCIFIQUES AGRICOLES						
3 0	Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation » — Projets d'amélioration des structures agricoles	164 000 000	120 000 000	186 750 000	84 500 000	184 902 299,47	111 202 531,17
3 1	Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation » — Actions socio-structurelles de caractère général	93 000 000	93 000 000	133 700 000	131 900 000	92 531 597,10	92 531 597,10
3 2	Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation » — Actions en faveur des régions défavorisées	338 600 000	309 910 000	380 100 000	314 500 000	323 652 533,63	232 287 755,—
3 3	Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation » — Actions structurelles liées aux organisations communes de marché	78 900 000	60 700 000	81 600 000	66 220 000	104 941 830,76	90 095 007,98
3 8	Dépenses ressortissant au domaine agricole	76 560 000	72 020 000	57 301 750	56 234 750	39 279 697,60	37 581 973,60
	TOTAL DU TITRE 3	751 060 000	655 630 000	839 451 750	653 354 750	745 307 958,56	563 698 864,85
4	POLITIQUE COMMUNE DE LA PÊCHE ET DE LA MER						
4 0	Organisation commune des marchés des produits de la pêche	42 875 000	42 875 000	37 050 000	37 050 000	33 975 513,63	33 975 513,63
4 1	Actions spécifiques dans le secteur de la pêche	3 123 000	1 373 000	19 622 000	4 022 000	447 041,96	447 041,96

Récapitulation générale des crédits (1984 et 1983) et de l'exécution (1982) *(suite)*

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 1984		Crédits 1983		Exécution 1982	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
4 2	Prises en charge par la Communauté de certaines obligations financières liées à des accords en matière de droits de pêche dans les eaux d'autres États	6 560 000	6 560 000	5 800 000	5 800 000	8 942 933,62	8 942 933,62
4 3	Mesures sociales dans le secteur de la pêche	250 000	250 000	10 000	10 000	0,—	0,—
4 5	Actions d'amélioration des structures de la pêche — Adaptation et réorientation des capacités	26 000 000	26 000 000	p.m.	p.m.	0,—	0,—
4 6	Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation » — Actions d'amélioration des structures de la pêche — Actions communes	69 300 000	24 300 000	3 500 000	23 250 000	25 409 592,57	11 836 441,46
	TOTAL DU TITRE 4	148 108 000	101 358 000	65 982 000	70 132 000	68 775 081,78	55 201 930,67
5	CRÉDITS D'INTERVENTION DANS LE DOMAINE RÉGIONAL						
5 0	Fonds européen de développement régional — Actions communautaires de soutien aux politiques régionales nationales	2 025 000 000	1 312 500 000	1 909 500 000	1 180 000 000	1 812 130 748,38	950 673 836,30
5 1	Fonds européen de développement régional — Actions communautaires spécifiques	115 000 000	100 000 000	100 500 000	79 000 000	32 739 368,97	22 433 189,80
5 2	Mesures d'accompagnement destinées à réduire les disparités économiques au sein de la Communauté	p.m.	p.m.	200 000 000	200 000 000	209 809 700,—	209 809 700,—
5 3	Mesures supplémentaires en faveur du Royaume-Uni	p.m.	p.m.	887 560 760	887 560 760	1 804 212 000,—	1 804 212 000,—
5 4	Autres interventions à caractère régional	35 700 000	32 300 000	34 800 000	28 400 000	1 153 718,47	1 153 718,47
5 5	Programmes méditerranéens	10 000 000	10 000 000	8 000 000	8 000 000		

COMMISSION

Récapitulation générale des crédits (1984 et 1983) et de l'exécution (1982) *(suite)*

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 1984		Crédits 1983		Exécution 1982	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
5 6	Concentrations urbaines	p.m.	p.m.				
	TOTAL DU TITRE 5	2 185 700 000	1 454 800 000	3 140 360 760	2 382 960 760	3 860 045 535,82	2 988 282 444,57
6	CRÉDITS D'INTERVENTION DANS LE DOMAINE SOCIAL						
6 0	Fonds social européen — Actions générales	1 761 000 000	1 194 500 000	1 696 500 000 (1)	1 285 500 000 (1)	1 510 282 195,51	905 581 017,31
6 1	Fonds social européen — Actions spécifiques	85 000 000	25 500 000				
6 3	Dépenses relatives à l'éducation et à la formation professionnelle	16 816 000	16 816 000	14 556 000	14 556 000	9 764 987,03	9 764 987,03
6 4	Dépenses ressortissant au domaine social	20 652 000	19 852 000	16 685 000	16 405 000	13 931 266,77	13 712 898,88
6 5	Contribution à la Communauté européenne du charbon et de l'acier au titre de mesures sociales en liaison avec la restructuration sidérurgique	62 500 000	62 500 000	50 000 000	50 000 000	50 000 000,—	50 000 000,—
6 6	Dépenses relatives à la protection de l'environnement et des consommateurs	19 964 000	16 214 000	12 690 000	13 590 000	12 607 796,41	9 163 557,41
6 7	Dépenses dans le secteur culturel et Fondation européenne	2 140 000	2 140 000	1 785 000	1 785 000	784 951,—	784 951,—
6 9	Aide à des populations de la Communauté victimes de catastrophes	31 770 000	31 770 000	48 770 000	48 770 000	29 788 632,61	29 788 632,61
	TOTAL DU TITRE 6	1 999 842 000	1 369 292 000	1 840 986 000	1 430 606 000	1 627 159 829,33	1 018 796 044,24

(1) Crédits relatifs au Fonds social européen en 1983.

COMMISSION

Récapitulation générale des crédits (1984 et 1983) et de l'exécution (1982) *(suite)*

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 1984		Crédits 1983		Exécution 1982	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7	CRÉDITS D'INTERVENTION DANS LES DOMAINES DE L'ÉNERGIE, DE L'INDUSTRIE ET DE LA TECHNOLOGIE, DE LA RECHERCHE, DU CONTRÔLE DE SÉCURITÉ NUCLÉAIRE, DU MARCHÉ DE L'INFORMATION ET INNOVATION ET DES TRANSPORTS						
7 0	Dépenses ressortissant à la politique énergétique	62 735 000	74 250 000	895 114 240	882 937 240	83 922 441,20	45 351 450,53
7 1	Dépenses relatives au contrôle de sécurité nucléaire	3 300 000	3 300 000	2 160 000	2 160 000	1 994 697,47	1 994 697,47
7 2	Actions générales et préparatoires en matière de recherche scientifique et technologique	3 740 000	3 740 000	3 300 000	3 300 000	1 982 891,84	1 982 891,84
7 3	Dépenses de recherches et d'investissement	656 597 000	477 237 000	435 753 000	421 631 000	443 044 940,88	367 637 579,29
7 5	Dépenses ressortissant au domaine du marché de l'information et innovation	8 435 000	8 935 000	12 510 000	11 360 000	6 896 702,13	7 201 890,03
7 7	Dépenses ressortissant au domaine industriel et au marché intérieur	29 865 000	43 245 000	30 850 000	39 100 000	30 306 680,07	28 722 737,37
7 8	Dépenses ressortissant au domaine des transports	81 750 000	33 750 000	16 450 000	14 450 000	1 497 181,64	1 497 181,64
7 9	Garantie de la Communauté économique européenne aux emprunts Euratom	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
	TOTAL DU TITRE 7	846 422 000	644 457 000	1 396 137 240	1 374 938 240	569 645 535,23	454 388 428,17
8	REMBOURSEMENTS ET AIDES AUX ÉTATS MEMBRES, GARANTIES D'EMPRUNTS ET DIVERS						
8 0	Remboursement forfaitaire aux États membres des frais encourus pour la perception des ressources propres	1 057 343 000	1 057 343 000	966 854 900	966 854 900	907 604 781,08	907 604 781,08

COMMISSION

Récapitulation générale des crédits (1984 et 1983) et de l'exécution (1982) *(suite)*

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 1984		Crédits 1983		Exécution 1982	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
8 1	Application du « mécanisme financier » conformément aux décisions du Conseil du 17 mai 1976 et du 27 octobre 1980	—	—	p.m.	p.m.	0,—	0,—
8 2	Compensations financières aux États membres qui ne participent pas effectivement et entièrement aux mécanismes du système monétaire européen	p.m.	p.m.	57 035 000	57 035 000	62 626 300,—	62 626 300,—
8 3	Garantie de la Communauté économique européenne aux emprunts communautaires destinés au soutien des balances des paiements	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
8 4	Garantie de la Communauté économique européenne aux emprunts destinés à la promotion d'investissements dans la Communauté	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
8 5	Pertes de change et déficit reporté de l'exercice précédent	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
8 6	Autres paiements	46 165 033	46 165 033	65 085 146	65 085 146	98 012 951,67	98 012 951,67
	TOTAL DU TITRE 8	1 103 508 033	1 103 508 033	1 088 975 046	1 088 975 046	1 068 244 032,75	1 068 244 032,75
9	COOPÉRATION AVEC LES PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT ET LES PAYS TIERS						
9 0	Fonds européen de développement — Coopération avec les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique	p.m.	p.m.				
9 1	Fonds européen de développement — Coopération avec les pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté	p.m.	p.m.				
9 2	Aide alimentaire et actions de substitution dans le domaine de l'alimentation	502 100 000	502 100 000	557 950 000	557 950 000	502 676 321,07	502 676 321,07

Récapitulation générale des crédits (1984 et 1983) et de l'exécution (1982) *(suite)*

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 1984		Crédits 1983		Exécution 1982	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
9 3	Coopération avec des pays en voie de développement non associés	237 050 000	131 305 000	248 935 000	143 935 000	145 972 579,58	76 228 842,54
9 4	Actions spécifiques de coopération avec des pays en voie de développement	41 670 000	39 670 000	33 545 000	30 545 000	28 360 380,04	19 891 184,93
9 5	Actions circonstancielles en faveur de pays en voie de développement et de pays tiers	71 500 000	55 500 000	71 500 000	71 500 000	75 530 800,38	75 530 800,38
9 6	Coopération avec des pays du bassin méditerranéen	108 000 000	106 073 000	120 512 000	126 457 000	102 548 919,62	72 506 338,01
9 7	Coopération dans le domaine des produits de base	—	—	—	—	0,—	0,—
9 8	Fonctionnement des délégations de la Commission dans des pays en voie de développement	56 000 000	56 000 000	48 346 900	48 346 900	42 199 000,—	42 199 000,—
9 9	Coopération avec des pays tiers	2 500 000	2 500 000	2 435 000	2 435 000	2 232 382,32	2 232 382,32
	TOTAL DU TITRE 9	1 018 820 000	893 148 000	1 083 223 900	981 168 900	899 520 383,01	791 264 869,25
10	AUTRES DÉPENSES						
10 0	Crédits provisionnels	1 939 756 000	1 755 196 000	100 316 000	101 316 000	0,—	0,—
10 1	Réserve pour imprévus	5 000 000	5 000 000	5 000 000	5 000 000	0,—	0,—
	TOTAL DU TITRE 10	1 944 756 000	1 760 196 000	105 316 000	106 316 000	0,—	0,—
	Total de la partie B	**26 148 216 033**	**24 132 389 033**	**25 371 432 696**	**23 899 451 696**	**21 210 274 233,93**	**19 311 452 491,95**
	TOTAL GÉNÉRAL	**26 951 726 088**	**24 935 899 088**	**26 128 259 696**	**24 656 278 696**	**21 911 059 793,55**	**20 012 238 051,57**

COMMISSION

PARTIE A

CRÉDITS DE FONCTIONNEMENT

COMMISSION

TITRE 1

DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984	Crédits 1983	Exécution 1982
	CHAPITRE 1 0			
1 0 0	***Traitements, indemnités et allocations liées aux traitements***			
1 0 0 0	Traitements de base			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	1 482 000	1 412 000	1 449 765,50
1 0 0 1	Indemnités de résidence			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	220 000	212 000	217 380,08
1 0 0 2	Allocations familiales			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	135 000	120 000	116 030,52
1 0 0 3	Indemnités de représentation			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	75 000	75 000	70 364,31
	Total de l'article 1 0 0	1 912 000	1 819 000	1 853 540,41
1 0 1	***Couverture des risques d'accident et de maladie et autres charges sociales***			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	90 000	106 000	78 699,29
1 0 2	***Indemnités transitoires***			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	86 000	384 000	344 728,83

COMMISSION

TITRE 1

DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

CHAPITRE 10 — MEMBRES DE L'INSTITUTION

Article Poste	Commentaires
100	
1000	Article 2 du régime pécuniaire des membres de la Commission. Ce crédit est destiné à couvrir les traitements de base des membres de la Commission.
1001	Article 4 du régime pécuniaire des membres de la Commission. Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités de résidence des membres de la Commission.
1002	Article 3 du régime pécuniaire des membres de la Commission. Ce crédit est destiné à couvrir les allocations familiales, à savoir : — l'allocation de foyer, — l'allocation pour enfants à charge, — l'allocation scolaire des membres de la Commission.
1003	Article 4 du régime pécuniaire des membres de la Commission. Ce crédit est destiné à couvrir l'indemnité de représentation des membres de la Commission.
101	Articles 11 et 14 du régime pécuniaire des membres de la Commission. Ce crédit est destiné à couvrir : — la quote-part patronale d'assurance contre les risques de maladie professionnelle et d'accident, — la quote-part patronale d'assurance contre les risques de maladie, — l'allocation de naissance, — en cas de décès d'un membre de la Commission : a) la rémunération globale du défunt jusqu'à la fin du troisième mois suivant celui du décès; b) les frais de transport du corps jusqu'au lieu d'origine du défunt.
102	Article 7 du régime pécuniaire des membres de la Commission. Ce crédit est destiné à couvrir : — l'indemnité transitoire, — l'allocation familiale des membres de la Commission après cessation des fonctions.

COMMISSION

CHAPITRE 10 — MEMBRES DE L'INSTITUTION *(suite)*

CHAPITRE 11 — PERSONNEL

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984	Crédits 1983	Exécution 1982
103	***Pensions***			
1030	Pensions d'ancienneté			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	840 000	980 000	911 225,84
1031	Pensions d'invalidité			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	36 000	36 000	36 253,66
1032	Pensions de survie			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	230 000	244 000	232 026,24
	Total de l'article 103	1 106 000	1 260 000	1 179 505,74
104	***Coefficient correcteur***			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	p.m.	p.m.	17 120,93
109	***Crédit provisionnel destiné aux adaptations éventuelles du régime pécuniaire des membres de l'institution***			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	110 000	123 000	
	TOTAL DU CHAPITRE 10	3 304 000	3 692 000	3 473 595,20
	CHAPITRE 11			
110	***Fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs***			
1100	Traitements de base			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	300 815 950	286 218 000	268 835 806,90

CHAPITRE 10 — MEMBRES DE L'INSTITUTION *(suite)*

CHAPITRE 11 — PERSONNEL

Article Poste	Commentaires
103	
1030	Articles 8, 9 et 18 du régime pécuniaire des membres de la Commission. Ce crédit est destiné à couvrir les pensions d'ancienneté des anciens membres de la Commission.
1031	Articles 10 et 18 du régime pécuniaire des membres de la Commission. Ce crédit est destiné à couvrir les pensions d'invalidité des anciens membres de la Commission.
1032	Articles 15 et 18 du régime pécuniaire des membres de la Commission. Ce crédit est destiné à couvrir les pensions de survie des veuves et/ou orphelins des anciens membres de la Commission.
104	Article 4 *bis* du régime pécuniaire des membres de la Commission. Cet article est destiné à couvrir le paiement des coefficients correcteurs dont sont affectés : — les traitements de base, — les indemnités de résidence, — les allocations familiales, — les indemnités transitoires, — les pensions d'ancienneté, — les pensions d'invalidité, — les pensions de survie des membres, des anciens membres de la Commission et de leurs ayants droit.
109	Articles 2, 3 et 4 *bis* du régime pécuniaire des membres de la Commission. Ce crédit a un caractère purement provisionnel et ne peut être utilisé qu'après avoir été viré vers d'autres articles ou postes selon la procédure prévue à cet effet au règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1). Il est destiné à couvrir les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations à décider par le Conseil au cours de l'exercice.
	Un abattement forfaitaire de 3 % a été effectué sur chacune des lignes de ce chapitre.
110	
1100	Articles 62 et 66 du statut des fonctionnaires des Communautés européennes. Ce crédit est destiné à couvrir les traitements de base des fonctionnaires permanents et temporaires prévus au tableau des effectifs à l'exception des emplois relevant de l'Agence d'approvisionnement et du personnel affecté au siège de l'Agence européenne de coopération.

COMMISSION

CHAPITRE 11 — PERSONNEL *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984	Crédits 1983	Exécution 1982
110	*(suite)*			
1100	*(suite)*			
1101	Allocations familiales Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	30 521 050	28 521 000	27 630 160,72
1102	Indemnités de dépaysement et d'expatriation (y compris article 97 du statut CECA) Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	38 477 960	35 512 000	34 319 172,46
1103	Indemnité de secrétariat Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	2 384 260	2 355 000	2 044 345,55
	Total de l'article 110	372 199 220	352 606 000	332 829 485,63
111	***Autres agents***			
1110	Agents auxiliaires Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	1 649 000	1 982 000	1 650 402,25
1111	Interprètes auxiliaires Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	8 730	9 000	0,—

COMMISSION

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL *(suite)*

Article Poste	Commentaires
1 1 0	*(suite)*
1 1 0 0	*(suite)* À noter que les dépenses correspondantes des fonctionnaires permanents et temporaires prévus aux tableaux des effectifs de la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes du chapitre 7 3 pour un montant de 87 860 000 Écus. À noter également qu'une réduction forfaitaire supplémentaire de 500 000 Écus a été effectuée sur le crédit de ce poste.
1 1 0 1	Articles 62, 67 et 68 *bis* ainsi que section 1 de l'annexe VII du statut des fonctionnaires des Communautés européennes. Ce crédit est destiné à couvrir les allocations familiales, à savoir : — l'allocation de foyer, — l'allocation pour enfant à charge, — l'allocation scolaire des fonctionnaires permanents et temporaires. À noter que les dépenses correspondantes des fonctionnaires permanents et temporaires prévus aux tableaux des effectifs de la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes du chapitre 7 3 pour un montant de 12 141 000 Écus.
1 1 0 2	Articles 62 et 69 ainsi qu'article 4 de l'annexe VII du statut des fonctionnaires des Communautés européennes. Ce crédit est destiné à couvrir l'indemnité de dépaysement et d'expatriation des fonctionnaires permanents et temporaires. À noter que les dépenses correspondantes des fonctionnaires permanents et temporaires prévus aux tableaux des effectifs de la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes du chapitre 7 3 pour un montant de 8 303 000 Écus.
1 1 0 3	Article 4 *bis* de l'annexe VII du statut des fonctionnaires des Communautés européennes. Ce crédit est destiné à couvrir l'indemnité de secrétariat des fonctionnaires permanents et temporaires de catégorie C affectés à un emploi de dactylographe, de sténodactylographe, de télexiste, de typiste, de secrétaire de direction ou de secrétaire principal. À noter que les dépenses correspondantes des fonctionnaires permanents et temporaires prévus aux tableaux des effectifs de la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes du chapitre 7 3 pour un montant de 252 000 Écus.
1 1 1	
1 1 1 0	Article 3 et titre III du régime applicable aux autres agents des Communautés européennes. Ce crédit est destiné à couvrir la rémunération ainsi que la quote-part patronale dans le régime de sécurité sociale des agents auxiliaires, à l'exception toutefois des montants payés sous forme de coefficient correcteur, qui sont à charge de l'article 1 1 6. Il comprend, en outre, le montant nécessaire pour la rémunération des auxiliaires « guides » pour handicapés. À noter que les dépenses correspondantes des agents auxiliaires rémunérés sur les crédits de recherches et d'investissement sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes du chapitre 7 3 pour un montant de 1 215 000 Écus.
1 1 1 1	Article 3 et titre III du régime applicable aux autres agents des Communautés européennes. Ce crédit est destiné à couvrir la rémunération ainsi que la quote-part patronale dans le régime de sécurité sociale des interprètes auxiliaires, à l'exception toutefois des montants payés sous forme de coefficient correcteur, qui sont à charge de l'article 1 1 6. Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 41 000 Écus.

COMMISSION

CHAPITRE 11 — PERSONNEL *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984	Crédits 1983	Exécution 1982
111	*(suite)*			
1112	Agents locaux			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	12 367 500	11 874 000	10 773 669,12
1113	Conseillers spéciaux			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	194 000	205 000	211 175,66
	Total de l'article 111	14 219 230	14 070 000	12 635 247,03
112	***Pensions, allocations de départ et couverture du risque de chômage***			
1120	Pensions d'ancienneté			
	Crédits non dissociés Dépenses obligatoires	23 955 120	19 228 000	19 367 916,71
1121	Pensions d'invalidité			
	Crédits non dissociés Dépenses obligatoires	18 137 060	13 450 000	12 182 693,88
1122	Pensions de survie			
	Crédits non dissociés Dépenses obligatoires	12 927 190	11 144 000	9 877 042,79
1123	Allocations de départ			
	Crédits non dissociés Dépenses obligatoires	3 524 010	3 357 000	3 321 379,06
1124	Couverture du risque de chômage des agents temporaires			
	Crédits non dissociés Dépenses obligatoires	p.m.	p.m.	
	Total de l'article 112	58 543 380	47 179 000	44 749 032,44

COMMISSION

CHAPITRE 11 — PERSONNEL *(suite)*

Article Poste	Commentaires
111	*(suite)*
1112	Article 4 et titre IV du régime applicable aux autres agents des Communautés européennes. Ce crédit est destiné à couvrir la rémunération ainsi que la quote-part patronale dans le régime de sécurité sociale des agents locaux. Il doit permettre de rémunérer le nombre moyen, donné à titre indicatif, de 446 agents locaux, dont l'affectation est la suivante : — Bruxelles : 93, — Luxembourg : 35, — délégations et bureaux à l'étranger : 318.
1113	Articles 5, 82 et 83 du régime applicable aux autres agents des Communautés européennes. Ce crédit est destiné à couvrir la rémunération, les frais de mission ainsi que la quote-part patronale dans l'assurance contre les risques d'accident des conseillers spéciaux.
112	
1120	Article 77 et annexe VIII du statut des fonctionnaires des Communautés européennes. Ce crédit est destiné à couvrir les pensions d'ancienneté des anciens fonctionnaires permanents et temporaires de l'ensemble des institutions des Communautés européennes, y compris ceux rémunérés par les crédits de recherches et d'investissement. Il couvre également les versements (bonus « pension ») en faveur des bénéficiaires anciens déportés ou internés de la Résistance.
1121	Article 78 et annexe VIII du statut des fonctionnaires des Communautés européennes. Ce crédit est destiné à couvrir les pensions d'invalidité des anciens fonctionnaires permanents et temporaires de l'ensemble des institutions des Communautés européennes, y compris ceux rémunérés par les crédits de recherches et d'investissement.
1122	Articles 79 et 80 et annexe VIII du statut des fonctionnaires des Communautés européennes. Ce crédit est destiné à couvrir les pensions de survie des ayants droit des anciens fonctionnaires permanents et temporaires de l'ensemble des institutions des Communautés européennes, y compris ceux rémunérés par les crédits de recherches et d'investissement. Il couvre également les versements (bonus « pension ») en faveur des ayants-droit d'anciens déportés ou internés de la Résistance.
1123	Article 12 de l'annexe VIII du statut des fonctionnaires des Communautés européennes et article 39 du régime applicable aux autres agents des Communautés européennes. Ce crédit est destiné à couvrir les allocations de départ des anciens fonctionnaires permanents et temporaires de l'ensemble des institutions des Communautés européennes, y compris ceux rémunérés par les crédits de recherches et d'investissement.
1124	La question d'une couverture du risque de chômage des agents temporaires fait l'objet d'un examen au Conseil.

COMMISSION

CHAPITRE 11 — PERSONNEL *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984	Crédits 1983	Exécution 1982
113	***Couverture des risques de maladie et d'accident et de maladie professionnelle***			
1130	Couverture des risques de maladie Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	11 183 130	10 212 000	9 423 849,74
1131	Couverture des risques d'accident et de maladie professionnelle Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	2 152 430	2 382 000	1 842 529,85
	Total de l'article 113	13 335 560	12 594 000	11 266 379,59
114	***Allocations et indemnités diverses***			
1140	Allocations à la naissance et en cas de décès Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	77 600	102 000	49 993,61
1141	Frais de voyage à l'occasion du congé annuel Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	4 516 320	4 080 000	4 052 093,70
1142	Indemnités de logement et de transport Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	1 455	3 000	1 816,24

COMMISSION

CHAPITRE 11 — PERSONNEL *(suite)*

Article Poste	Commentaires
113	
1130	Article 72 du statut des fonctionnaires des Communautés européennes. Ce crédit est destiné à couvrir la quote-part patronale de l'assurance contre les risques de maladie. Il couvre également les versements (compléments de remboursement de frais de maladie) en faveur des anciens déportés ou internés de la Résistance. À noter que les dépenses correspondantes des fonctionnaires permanents et temporaires prévus aux tableaux des effectifs de la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes du chapitre 7 3 pour un montant de 2 651 000 Écus.
1131	Article 73 du statut et article 15 de l'annexe VIII du statut des fonctionnaires des Communautés européennes. Ce crédit est destiné à couvrir : — la quote-part patronale de l'assurance contre les risques de maladie professionnelle et d'accident, — les dépenses supplémentaires résultant de l'application des dispositions statutaires en la matière. À noter que les dépenses correspondantes des fonctionnaires permanents et temporaires prévus aux tableaux des effectifs de la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes du chapitre 7 3 pour un montant de 591 000 Écus.
114	
1140	Articles 70, 74 et 75 du statut des fonctionnaires des Communautés européennes. Ce crédit est destiné à couvrir : — l'allocation de naissance, — en cas de décès d'un fonctionnaire : a) la rémunération globale du défunt jusqu'à la fin du troisième mois suivant celui du décès; b) les frais de transport du corps jusqu'au lieu d'origine du défunt. À noter que les dépenses correspondantes des fonctionnaires permanents et temporaires prévus aux tableaux des effectifs de la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes du chapitre 7 3 pour un montant de 22 000 Écus.
1141	Article 8 de l'annexe VII du statut des fonctionnaires des Communautés européennes. Ce crédit est destiné à couvrir les frais de voyage à l'occasion du congé annuel pour le fonctionnaire (permanent ou temporaire), pour son conjoint et pour les personnes à sa charge, du lieu d'affectation au lieu d'origine, dans les conditions suivantes : — une fois par année civile si la distance en chemin de fer est supérieure à 50 km et inférieure à 725 km, — deux fois par année civile si la distance en chemin de fer est d'au moins 725 km. À noter que les dépenses correspondantes des fonctionnaires permanents et temporaires prévus aux tableaux des effectifs de la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes du chapitre 7 3 pour un montant de 1 195 000 Écus.
1142	Articles 14 *bis* et 14 *ter* de l'annexe VII du statut des fonctionnaires des Communautés européennes. Règlement n° 6/66/Euratom, 121/66/CEE des Conseils, du 28 juillet 1966, portant fixation de la liste des lieux où une indemnité de logement peut être accordée, ainsi que du montant maximal et des modalités d'attribution de cette indemnité (JO n° 150 du 12. 8. 1966, p. 2749/66). Règlement n° 7/66/Euratom, 122/66/CEE des Conseils, du 28 juillet 1966, portant fixation de la liste des lieux où une indemnité de transport peut être accordée, ainsi que du montant maximal et des modalités d'attribution de cette indemnité (JO n° 150 du 12. 8. 1966, p. 2751/66). Ce crédit est destiné à couvrir : — l'indemnité de logement pour le fonctionnaire affecté dans un lieu où les conditions de logement sont reconnues particulièrement difficiles, — l'indemnité de transport pour le fonctionnaire affecté dans un lieu où les conditions de transport sont reconnues particulièrement difficiles et onéreuses, en raison de l'éloignement des habitations du lieu de travail.

COMMISSION

CHAPITRE 11 — PERSONNEL *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984	Crédits 1983	Exécution 1982
114	*(suite)*			
1142	*(suite)*			
1143	Indemnités forfaitaires de fonctions			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	1 955 000	1 170 000	1 351 388,13
1144	Indemnités forfaitaires de déplacement			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	156 170	203 000	197 805,59
1145	Indemnité spéciale pour les comptables et régisseurs d'avances			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	55 290	52 000	49 834,68
1146	Constitution ou maintien de droits à pension pour les agents temporaires			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	873 000	139 000	837 356,46
1147	Indemnités pour service continu ou par tours ou pour astreinte sur le site et à domicile			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	255 110	263 000	271 806,52

COMMISSION

CHAPITRE 11 — PERSONNEL *(suite)*

Article Poste	Commentaires
114	*(suite)*
1142	*(suite)* À noter que les dépenses correspondantes des fonctionnaires permanents et temporaires prévus aux tableaux des effectifs de la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes du chapitre 7 3 pour un montant de 180 000 Écus.
1143	Article 14 de l'annexe VII du statut des fonctionnaires des Communautés européennes. Ce crédit est destiné à couvrir : — l'indemnité forfaitaire de fonctions pour le fonctionnaire appelé à engager régulièrement des frais de représentation en fonction de la nature des tâches qui lui sont confiées, — la prise en charge par l'institution, dans des cas particuliers, d'une partie des frais de logement d'un fonctionnaire appelé à engager régulièrement des frais de représentation en fonction de la nature des tâches qui lui sont confiées. À ce titre, le crédit comprend un montant de 1 500 000 Écus pour les fonctionnaires appelés à exercer leurs fonctions dans des bureaux extérieurs. À noter que les dépenses correspondantes des fonctionnaires permanents et temporaires prévus aux tableaux des effectifs de la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes du chapitre 7 3 pour un montant de 5 000 Écus.
1144	Article 15 de l'annexe VII du statut des fonctionnaires des Communautés européennes. Ce crédit est destiné à couvrir : — l'indemnité de déplacement de 3 000 FB par mois pour le fonctionnaire de grade A 1 ou A 2 qui ne dispose pas d'une voiture de service. Cette indemnité constitue le remboursement forfaitaire des frais de déplacement à l'intérieur du périmètre de la ville d'affectation, — l'indemnité de déplacement ne pouvant pas excéder 3 000 FB pour le fonctionnaire d'un autre grade que A 1 ou A 2 auquel ses fonctions imposent de constants déplacements qu'il est autorisé à effectuer avec sa voiture personnelle. À noter que les dépenses correspondantes des fonctionnaires permanents et temporaires prévus aux tableaux des effectifs de la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes du chapitre 7 3 pour un montant de 30 000 Écus.
1145	Article 70 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1). Ce crédit est destiné à couvrir l'indemnité spéciale accordée aux fonctionnaires ayant la qualité de comptable, de comptable subordonné ou de régisseur d'avances. À noter que les dépenses correspondantes des fonctionnaires permanents et temporaires prévus aux tableaux des effectifs de la recherche sont couvertes par les crédits inscrits aux différents postes du chapitre 7 3 pour un montant de 10 000 Écus.
1146	Article 42 du régime applicable aux autres agents des Communautés européennes. Ce crédit est destiné à couvrir les versements à effectuer par l'institution en faveur des agents temporaires afin de constituer ou de maintenir leurs droits à pension dans leurs pays d'origine.
1147	Articles 56 *bis* et 56 *ter* du statut des fonctionnaires des Communautés européennes. Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités pour service continu ou par tours ou pour astreinte sur le site et à domicile. À noter que les dépenses correspondantes des fonctionnaires permanents et temporaires prévus aux tableaux des effectifs de la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes du chapitre 7 3 pour un montant de 820 000 Écus.

COMMISSION

CHAPITRE 11 — PERSONNEL *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984	Crédits 1983	Exécution 1982
114	*(suite)*			
1149	Autres indemnités et remboursements Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	50 440	52 000	66 713,47
	Total de l'article 114	7 940 385	6 064 000	6 878 808,40
115	***Heures supplémentaires*** Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	1 649 000	1 853 000	1 562 678,57
116	***Coefficients correcteurs*** Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	p.m.	p.m.	9 510 377,73
117	***Prestations d'appoint***			
1170	Interprètes *freelance* et opérateurs de conférence Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	2 252 340	2 322 000	1 773 497,45
1171	Correcteurs *freelance* Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	67 900	84 000	78 000,—

COMMISSION

CHAPITRE 11 — PERSONNEL *(suite)*

Article Poste	Commentaires
114	*(suite)*
1149	Article 95 du statut de la Communauté européenne du charbon et de l'acier. Article 34 du statut des fonctionnaires des Communautés européennes. Article 47 du régime applicable aux autres agents des Communautés européennes. Ce crédit est destiné à couvrir : — l'indemnité compensatrice allouée au fonctionnaire de l'ancienne Haute Autorité qui, lors du calcul de sa rémunération en application des dispositions du statut de la Communauté européenne du charbon et de l'acier de 1962, a subi une diminution de sa rémunération nette, — l'indemnité de licenciement pour un fonctionnaire stagiaire licencié en cas d'inaptitude manifeste, — l'indemnité de résiliation du contrat d'un agent temporaire par l'institution, — l'indemnité compensatrice allouée en cas d'une diminution de la rémunération nette lors d'une nomination d'un fonctionnaire C à un emploi BS, — le remboursement des dépenses relatives à la sécurité des logements des fonctionnaires affectés dans les délégations ou bureaux de presse et d'information de la Commission. À noter que les dépenses correspondantes des fonctionnaires permanents et temporaires prévus aux tableaux des effectifs de la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes du chapitre 7 3 pour un montant de 30 000 Écus.
115	Article 56 et annexe VI du statut des fonctionnaires des Communautés européennes. Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités forfaitaires et les rétributions aux taux horaires concernant les heures supplémentaires prestées par les fonctionnaires et agents auxiliaires des catégories C et D ainsi que par les agents locaux et qui n'ont pas pu être compensées, selon les modalités prévues, par du temps libre. À noter que les dépenses correspondantes des fonctionnaires permanents et temporaires prévus aux tableaux des effectifs de la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes du chapitre 7 3 pour un montant de 477 000 Écus.
116	Articles 64 et 65 du statut des fonctionnaires des Communautés européennes. Cet article est destiné à couvrir les incidences des coefficients correcteurs applicables à la rémunération des fonctionnaires, des agents auxiliaires, à la pension et aux heures supplémentaires des fonctionnaires. À noter que les dépenses correspondantes des fonctionnaires permanents et temporaires prévus aux tableaux des effectifs de la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes du chapitre 7 3 pour un montant de – 552 000 Écus (crédit négatif).
117	
1170	Ce crédit est destiné à couvrir les services fournis par les interprètes *freelance* et les opérateurs de conférence dans des réunions organisées soit par la Commission soit par d'autres institutions et pour lesquelles les prestations nécessaires ne peuvent être assurées par les fonctionnaires de la Commission. Il couvre également la prévoyance vieillesse-décès, l'assurance maladie-accidents ainsi que les frais de déplacement des interprètes *freelance*. Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 9 338 000 Écus. À noter que les dépenses correspondantes des fonctionnaires permanents et temporaires prévus aux tableaux des effectifs de la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes du chapitre 7 3 pour un montant de 120 000 Écus.
1171	Ce crédit est destiné à couvrir les prestations des correcteurs *freelance* afin d'assurer l'exécution des travaux qui ne peuvent pas être assurés par les seuls fonctionnaires de la Commission. Il couvre également les frais d'assurance et de déplacement des correcteurs *freelance*.

COMMISSION

CHAPITRE 11 — PERSONNEL *(suite)*

CHAPITRE 12 — INDEMNITÉS ET FRAIS RELATIFS À L'ENTRÉE EN FONCTIONS, À LA CESSATION DES FONCTIONS ET AUX MUTATIONS

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984	Crédits 1983	Exécution 1982
117	*(suite)*			
1172	Autres prestations et travaux de traduction et de dactylographie à confier à l'extérieur Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	4 074 000	4 387 000	4 002 024,24
1173	Frais de voyage et de séjour d'experts nationaux détachés auprès des services de la Commission Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	1 581 100	1 630 000	1 029 000,—
	Total de l'article 117	7 975 340	8 423 000	6 882 521,69
119	***Crédit provisionnel destiné aux adaptations éventuelles des rémunérations et des pensions des fonctionnaires et autres agents*** Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	15 565 590	14 394 000	
	TOTAL DU CHAPITRE 11	491 427 705	457 183 000	426 314 531,08
	CHAPITRE 12			
120	***Frais divers de recrutement de personnel*** Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	755 000	755 000	769 181,57

COMMISSION

CHAPITRE 11 — PERSONNEL *(suite)*

CHAPITRE 12 — INDEMNITÉS ET FRAIS RELATIFS À L'ENTRÉE EN FONCTIONS, À LA CESSATION DES FONCTIONS ET AUX MUTATIONS

Article Poste	Commentaires
117	*(suite)*
1172	Ce crédit est destiné à couvrir : — le recours au personnel intérimaire, notamment des standardistes, des télexistes pour la direction générale de l'agriculture et des sténodactylos pour l'ensemble des services de la Commission, — pour autant qu'ils ne peuvent pas être exécutés par les propres services de la Commission, les travaux de traduction, de reproduction et de dactylographie à confier à l'extérieur, — le coût d'informatisation concernant l'établissement de documents explicatifs et justificatifs pour les besoins propres de la Commission et à soumettre à l'autorité budgétaire. À noter que les dépenses correspondantes des fonctionnaires permanents et temporaires prévus aux tableaux des effectifs de la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes du chapitre 7 3 pour un montant de 828 000 Écus.
1173	Régime et modalités décidés par la Commission le 9 janvier et le 23 décembre 1976. Ce crédit est destiné à couvrir les frais de voyage et de séjour d'experts nationaux, soit détachés auprès des services de la Commission, soit appelés pour des consultations de courte durée, afin d'assister les fonctionnaires de la Commission, notamment dans la préparation de propositions de directives du Conseil en matière d'harmonisation dans certains secteurs d'activité de la Commission. Il couvre également les frais d'assurance contre les accidents ainsi que les frais de déplacement des experts nationaux.
119	Article 65 du statut des fonctionnaires des Communautés européennes. Décision 81/1061/Euratom, CECA, CEE du Conseil, du 15 décembre 1981, portant modification de la méthode d'adaptation des rémunérations des fonctionnaires et autres agents des Communautés (JO n° L 386 du 31. 12. 1981, p. 6). Ce crédit a un caractère provisionnel et ne peut être utilisé qu'après avoir été viré vers d'autres articles ou postes selon la procédure prévue à cet effet au règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1). Il est destiné à couvrir les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations à décider par le Conseil en cours d'exercice. À noter que les dépenses correspondantes des fonctionnaires permanents et temporaires prévus aux tableaux des effectifs de la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes du chapitre 7 3 pour un montant de 7 380 000 Écus.
120	Articles 27 à 31 et 33 et annexe III du statut des fonctionnaires des Communautés européennes. Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses occasionnées par les procédures de recrutement, notamment : — les frais de publicité, — les frais de voyage et de séjour ainsi que l'assurance contre les risques d'accident des candidats convoqués, — les frais résultant de l'organisation d'épreuves collectives de recrutement (location de salles, de mobilier, de machines, correction d'épreuves), — les frais médicaux d'embauche.

COMMISSION

CHAPITRE 1 2 — INDEMNITÉS ET FRAIS RELATIFS À L'ENTRÉE EN FONCTIONS, À LA CESSATION DES FONCTIONS ET AUX MUTATIONS *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984	Crédits 1983	Exécution 1982
1 2 0	*(suite)*			
1 2 1	***Frais de voyage (y compris ceux des membres de la famille)***			
1 2 1 0	Frais de voyage des membres de l'institution			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	p.m.	p.m.	
1 2 1 1	Frais de voyage du personnel			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	477 000	471 000	195 500,—
	Total de l'article 1 2 1	477 000	471 000	195 500,—
1 2 2	***Indemnités d'installation, de réinstallation et de mutation***			
1 2 2 0	Indemnités d'installation et de réinstallation des membres de l'institution			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	p.m.	p.m.	21 937,90
1 2 2 1	Indemnités d'installation, de réinstallation et de mutation du personnel			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	2 352 000	2 398 000	2 087 000,—
	Total de l'article 1 2 2	2 352 000	2 398 000	2 108 937,90

COMMISSION

CHAPITRE 12 — INDEMNITÉS ET FRAIS RELATIFS À L'ENTRÉE EN FONCTIONS, À LA CESSATION DES FONCTIONS ET AUX MUTATIONS *(suite)*

Article Poste	Commentaires
120	*(suite)* Peuvent donner lieu à réemploi les remboursements partiels : — des frais de publicité, — des frais exposés par la Commission lors de l'organisation de concours en commun visant au recrutement de fonctionnaires pour plusieurs institutions des Communautés européennes, — des frais de recrutement de fonctionnaires et autres agents du service commun « interprétation-conférences ». À noter que les dépenses correspondantes des fonctionnaires permanents et temporaires prévus aux tableaux des effectifs de la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes du chapitre 7 3 pour un montant de 222 000 Écus.
121	
1210	Application analogue de l'article 7 de l'annexe VII du statut des fonctionnaires des Communautés européennes. Ce poste est destiné à couvrir les frais de voyage des membres de la Commission (les membres de la famille compris) à l'occasion de leur entrée en fonctions ou de leur départ.
1211	Articles 20 et 71 du statut et article 7 de l'annexe VII du statut des fonctionnaires des Communautés européennes. Ce crédit est destiné à couvrir les frais de voyage dus aux agents (les membres de la famille compris) à l'occasion de leur entrée en fonctions, de leur départ ou de leur mutation impliquant un changement de lieu d'affectation. À noter que les dépenses correspondantes des fonctionnaires permanents et temporaires prévus aux tableaux des effectifs de la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes du chapitre 7 3 pour un montant de 38 000 Écus.
122	
1220	Article 5 du régime pécuniaire des membres de la Commission. Ce poste est destiné à couvrir les indemnités d'installation et de réinstallation dues aux membres de la Commission à l'occasion de leur entrée en fonctions ou de leur départ.
1221	Articles 5 et 6 de l'annexe VII du statut des fonctionnaires des Communautés européennes. Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités d'installation et de réinstallation dues aux agents tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité. À noter que les dépenses correspondantes des fonctionnaires permanents et temporaires prévus aux tableaux des effectifs de la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes du chapitre 7 3 pour un montant de 474 000 Écus.

COMMISSION

CHAPITRE 1 2 — INDEMNITÉS ET FRAIS RELATIFS À L'ENTRÉE EN FONCTIONS, À LA CESSATION DES FONCTIONS ET AUX MUTATIONS *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984	Crédits 1983	Exécution 1982
1 2 3	***Frais de déménagement***			
1 2 3 0	Frais de déménagement des membres de l'institution Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	p.m.	p.m.	25 174,56
1 2 3 1	Frais de déménagement du personnel Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	1 960 000	1 960 000	1 551 804,91
	Total de l'article 1 2 3	1 960 000	1 960 000	1 576 979,47
1 2 4	***Indemnités journalières temporaires*** Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	1 680 000	1 683 000	990 000,—
1 2 5	***Indemnités en cas de mise en disponibilité, de retrait d'emploi et de licenciement***			
1 2 5 0	Indemnités en cas de retrait d'emploi dans l'intérêt du service en application des articles 41 et 50 du statut des fonctionnaires des Communautés européennes Crédits non dissociés Dépenses obligatoires	2 520 000	2 462 000	2 627 420,49
1 2 5 2	Indemnités pour cessation définitive des fonctions [règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 2530/72] Crédits non dissociés Dépenses obligatoires	1 113 000	2 836 000	4 503 364,48
1 2 5 3	Indemnités pour cessation définitive des fonctions [règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 1543/73] Crédits non dissociés Dépenses obligatoires	287 000	1 080 000	1 982 654,38

COMMISSION

CHAPITRE 12 — INDEMNITÉS ET FRAIS RELATIFS À L'ENTRÉE EN FONCTIONS, À LA CESSATION DES FONCTIONS ET AUX MUTATIONS *(suite)*

Article Poste	Commentaires
123	
1230	Article 5 du régime pécuniaire des membres de la Commission. Ce poste est destiné à couvrir les frais de déménagement dus aux membres de la Commission à l'occasion de leur entrée en fonctions ou de leur départ.
1231	Articles 20 et 71 du statut et article 9 de l'annexe VII du statut des fonctionnaires des Communautés européennes. Ce crédit est destiné à couvrir les frais de déménagement dus aux agents tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou de leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité. À noter que les dépenses correspondantes des fonctionnaires permanents et temporaires prévus aux tableaux des effectifs de la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes du chapitre 7 3 pour un montant de 331 000 Écus.
124	Article 10 de l'annexe VII du statut des fonctionnaires des Communautés européennes. Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités journalières dues aux agents qui justifient être tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service. À noter que les dépenses correspondantes des fonctionnaires permanents et temporaires prévus aux tableaux des effectifs de la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes du chapitre 7 3 pour un montant de 283 000 Écus.
125	
1250	Articles 41 et 50 et annexe IV du statut des fonctionnaires des Communautés européennes. Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités à verser aux fonctionnaires : — mis en disponibilité à la suite d'une mesure de réduction du nombre des emplois dans l'institution, — titulaires d'un emploi des grades A 1 ou A 2 et dont cet emploi est retiré dans l'intérêt du service.
1252	Règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 2530/72 du Conseil, du 4 décembre 1972, instituant des mesures particulières et temporaires concernant le recrutement de fonctionnaires des Communautés européennes en raison de l'adhésion de nouveaux États membres ainsi que la cessation définitive des fonctions de fonctionnaires de ces Communautés (JO n° L 272 du 5. 12. 1972, p. 1), et notamment son article 3. Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités à verser aux fonctionnaires ayant fait l'objet des mesures portant cessation définitive des fonctions dans l'intérêt du service et pour tenir compte des nécessités découlant de l'adhésion aux Communautés européennes de nouveaux États membres.
1253	Règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 1543/73 du Conseil, du 4 juin 1973, instituant des mesures particulières temporairement applicables aux fonctionnaires des Communautés européennes rémunérés sur les crédits de recherches et d'investissement (JO n° L 155 du 11. 6. 1973, p. 1), et notamment son article 3. Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités à verser aux fonctionnaires ayant fait l'objet de mesures de cessation définitive des fonctions pour tenir compte des nécessités exceptionnelles découlant de l'adoption de programmes de recherches qui entraînent une réduction du nombre des emplois compris dans les tableaux des effectifs rémunérés sur les crédits de recherches et d'investissement de la Communauté européenne de l'énergie atomique, ainsi que des nécessités découlant de l'adhésion de nouveaux États membres aux Communautés européennes.

COMMISSION

CHAPITRE 12 — INDEMNITÉS ET FRAIS RELATIFS À L'ENTRÉE EN FONCTIONS, À LA CESSATION DES FONCTIONS ET AUX MUTATIONS *(suite)*

CHAPITRE 13 — DÉPENSES RELATIVES AUX MISSIONS ET AUX DÉPLACEMENTS

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984	Crédits 1983	Exécution 1982
125	*(suite)*			
1254	Indemnités pour cessation définitive des fonctions [règlement (CECA, CEE, Euratom) nº 2150/82] Crédits non dissociés Dépenses obligatoires	870 000	864 000	186 990,66
	Total de l'article 125	4 790 000	7 242 000	9 300 430,01
129	***Crédit provisionnel destiné aux adaptations éventuelles des rémunérations ainsi que des diverses indemnités des fonctionnaires et autres agents*** Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	370 000	401 000	
	TOTAL DU CHAPITRE 12	12 384 000	14 910 000	14 941 028,95
	CHAPITRE 13			
130	***Frais de missions, de déplacements et autres dépenses accessoires***			
1300	Frais de missions des membres de l'institution Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	625 000	625 000	698 760,—
1301	Frais de missions du personnel Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	9 596 000	9 483 500	10 955 254,79
1302	Frais de missions exposés pour la participation à des réunions dans les autres sièges des institutions communautaires, en particulier Luxembourg et Strasbourg Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	1 979 000	2 091 500	
	Total de l'article 130	12 200 000	12 200 000	11 654 014,79
	TOTAL DU CHAPITRE 13	12 200 000	12 200 000	11 654 014,79

COMMISSION

CHAPITRE 12 — INDEMNITÉS ET FRAIS RELATIFS À L'ENTRÉE EN FONCTIONS, À LA CESSATION DES FONCTIONS ET AUX MUTATIONS *(suite)*

CHAPITRE 13 — DÉPENSES RELATIVES AUX MISSIONS ET AUX DÉPLACEMENTS

Article Poste	Commentaires
125	*(suite)*
1254	Règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 2150/82 du Conseil, du 28 juillet 1982, instituant des mesures particulières et temporaires concernant la cessation définitive des fonctions de fonctionnaires des Communautés européennes en raison de l'adhésion de la République hellénique (JO n° L 228 du 4. 8. 1982, p. 1).
129	Article 65 du statut des fonctionnaires des Communautés européennes. Décision 81/1061/Euratom, CECA, CEE du Conseil, du 15 décembre 1981, portant modification de la méthode d'adaptation des rémunérations des fonctionnaires et autres agents des Communautés (JO n° L 386 du 31. 12. 1981, p. 6). Ce crédit a un caractère purement provisionnel et ne peut être utilisé qu'après avoir été viré vers d'autres articles ou postes selon la procédure prévue à cet effet au règlement financier. Il est destiné à couvrir les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations et indemnités à décider par le Conseil en cours d'exercice.
130	Les crédits de cet article sont destinés à couvrir les dépenses pour les frais de transport, le paiement des indemnités journalières de mission ainsi que les frais accessoires ou exceptionnels exposés pour l'exécution d'une mission.
1300	Article 6 du régime pécuniaire des membres de la Commission. Le remboursement des frais de missions exposés pour le compte d'autres institutions ou organes communautaires ainsi que pour le compte de tiers donne lieu à réemploi.
1301	Articles 11, 12 et 13 de l'annexe VII du statut des fonctionnaires des Communautés européennes. Le remboursement des frais de missions exposés pour le compte d'autres institutions ou organes communautaires ainsi que pour le compte de tiers donne lieu à réemploi. À noter que les dépenses correspondantes des fonctionnaires permanents et temporaires prévus aux tableaux des effectifs de la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes du chapitre 7 3 pour un montant de 4 310 000 Écus.
1302	Ce crédit est destiné à couvrir le coût de missions résultant de la multiplicité des sièges des institutions des Communautés européennes. Le remboursement des frais de missions exposés pour le compte d'autres institutions ou organes communautaires ainsi que pour le compte de tiers donne lieu à réemploi.

COMMISSION

CHAPITRE 14 — INFRASTRUCTURE À CARACTÈRE SOCIO-MÉDICAL

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984	Crédits 1983	Exécution 1982
	CHAPITRE 14			
140	***Restaurants,* mess *et cantines***			
1400	Frais de fonctionnement courant des restaurants, *mess* et cantines Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	372 000	409 000	332 280,98
1401	Frais de transformation et de renouvellement des installations des restaurants, *mess* et cantines Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	30 000	30 000	160 578,02
	Total de l'article 140	402 000	439 000	492 859,—
141	***Service médical*** Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	970 000	900 000	833 339,30
142	***Contrôle médical dans le cadre de la protection sanitaire des agents exposés à des radiations*** Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	90 000	80 000	53 929,87
	TOTAL DU CHAPITRE 14	1 462 000	1 419 000	1 380 128,17

COMMISSION

CHAPITRE 14 — INFRASTRUCTURE À CARACTÈRE SOCIO-MÉDICAL

Article Poste	Commentaires
140	
1400	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses permettant d'assurer le fonctionnement des restaurants, *mess*, cafétérias et cantines, et notamment les frais d'entretien des installations, de renouvellement courant de matériel et d'achat de nouveaux équipements. Le remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée sur les achats ainsi que le produit de la vente du matériel et du mobilier déclassé donnent lieu à réemploi. À noter que les dépenses correspondantes des fonctionnaires permanents et temporaires prévus aux tableaux des effectifs de la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes du chapitre 7 3 pour un montant de 399 000 Écus.
1401	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses exceptionnelles qui ne se prêtent pas à une incorporation dans les dépenses courantes. Le remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée sur les achats ainsi que le produit de la vente du matériel et du mobilier déclassé donnent lieu à réemploi. À noter que les dépenses correspondantes des fonctionnaires permanents et temporaires prévus aux tableaux des effectifs de la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes du chapitre 7 3 pour un montant de 350 000 Écus.
141	Article 59 du statut des fonctionnaires des Communautés européennes (contrôle des absences pour maladie et visite médicale préventive). Article 8 de l'annexe II du statut des fonctionnaires des Communautés européennes (commission d'invalidité). Ce crédit est destiné à couvrir, outre les honoraires des médecins, les frais de visites préventives (examens spéciaux, analyses, etc.), de matériel de consommation (médicaments, pansements, etc.), d'achat de matériel et de mobilier spécial, de fonctionnement de la commission d'invalidité. Le remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée sur les achats ainsi que le produit de la vente du matériel et du mobilier déclassé donnent lieu à réemploi. Il en est de même des recettes relatives à des prestations fournies par le service médical d'Ispra aux membres des familles des fonctionnaires et agents.
142	Chapitre III du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique. Lois nationales relatives aux « normes de base ». Ce crédit est destiné à couvrir le coût du contrôle physique, dans le cadre de la protection sanitaire, des agents exposés à des radiations.

COMMISSION

CHAPITRE 15 — ORGANISATION DE STAGES ET PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNEL DU PERSONNEL

CHAPITRE 16 — DÉPENSES DE SERVICE SOCIAL

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984	Crédits 1983	Exécution 1982
	CHAPITRE 15			
150	***Frais d'organisation de stages dans les services de l'institution***			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	1 000 000	1 090 000	1 085 000,—
151	***Cours de langues, recyclage et perfectionnement professionnels, information du personnel***			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	950 000	950 000	979 314,50
152	***Mobilité de personnel entre les Communautés et les secteurs publics et privés des États membres***			
1520	Fonctionnaires nationaux et agents du secteur privé affectés temporairement dans les services de l'institution			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	533 000	533 000	316 456,44
1521	Fonctionnaires de l'institution affectés temporairement dans les services nationaux			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	167 000	167 000	93 328,22
	Total de l'article 152	700 000	700 000	409 784,66
	TOTAL DU CHAPITRE 15	2 650 000	2 740 000	2 474 099,16
	CHAPITRE 16			
160	***Secours extraordinaires***			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	15 000	30 000	9 603,11

COMMISSION

CHAPITRE 15 — ORGANISATION DE STAGES ET PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNEL DU PERSONNEL

CHAPITRE 16 — DÉPENSES DE SERVICE SOCIAL

Article Poste	Commentaires
150	Des stages administratifs sont accessibles à de jeunes universitaires. Des stages d'interprètes et de traducteurs, visant à faciliter le recrutement, sont également organisés. Enfin, des stages d'information de courte durée sont ouverts aux fonctionnaires des États membres. Ce crédit permet d'accorder une indemnité aux stagiaires et d'assurer les risques d'accident et de maladie pendant les stages. Il couvre également les frais de voyage en début et en fin de stage ainsi que les frais de voyage et indemnités accordés à l'occasion de déplacements effectués dans le cadre de l'information des stagiaires.
151	Article 24 troisième alinéa du statut des fonctionnaires des Communautés européennes. Ce crédit est destiné à couvrir l'organisation des cours de langues, des séances d'information à l'entrée en fonctions, des cours pour l'amélioration des connaissances professionnelles, le recyclage professionnel, l'information sur l'utilisation des méthodes modernes (centre de calcul, Ecdoc, Celex, etc.), des séminaires, etc. Il couvre également les dépenses résultant de l'achat du matériel et de la documentation nécessaires, ainsi que du recours à des experts en méthodes d'organisation. Le produit de la vente du matériel et du mobilier déclassé donne lieu à réemploi. À noter que les dépenses correspondantes des fonctionnaires permanents et temporaires prévus aux tableaux des effectifs de la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes du chapitre 7 3 pour un montant de 337 000 Écus.
152	
1520	Ce crédit est destiné à couvrir l'octroi d'une indemnité journalière forfaitaire aux fonctionnaires des administrations nationales et aux agents du secteur privé appelés à participer aux échanges et de couvrir, notamment, leurs frais de voyage aller et retour.
1521	Article 38 du statut des fonctionnaires des Communautés européennes. Ce crédit est destiné à couvrir le remboursement des charges supplémentaires que l'échange entraîne pour les fonctionnaires de la Communauté.
160	Article 76 du statut des fonctionnaires des Communautés européennes. Ce crédit est destiné à couvrir des secours en espèces qui peuvent être accordés à un fonctionnaire, à un ancien fonctionnaire ou à des ayants droit d'un fonctionnaire décédé, se trouvant dans une situation particulièrement difficile. À noter que les dépenses correspondantes des fonctionnaires permanents et temporaires prévus aux tableaux des effectifs de la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes du chapitre 7 3.

COMMISSION

CHAPITRE 16 — DÉPENSES DE SERVICE SOCIAL *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984	Crédits 1983	Exécution 1982
161	***Relations sociales entre le personnel***			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	190 000	420 000	222 779,40
162	***Autres interventions sociales***			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	375 000	375 000	257 234,76
163	***Crèches, garderies***			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	511 000		
	TOTAL DU CHAPITRE 16	1 091 000	825 000	489 617,27
	Total du titre 1	**524 518 705**	**492 969 000**	**460 727 014,62**

COMMISSION

CHAPITRE 1 6 — DÉPENSES DE SERVICE SOCIAL *(suite)*

Article Poste	Commentaires
1 6 1	Ce crédit est destiné à couvrir une partie des frais d'animation du foyer, les actions d'animation culturelle, les subventions aux cercles du personnel, ainsi que la gestion et l'équipement complémentaire des installations sportives et les initiatives de nature à promouvoir les relations sociales entre les agents des diverses nationalités. Le montant des contributions d'autres institutions ainsi que la participation aux frais des fonctionnaires aux actions entreprises peut donner lieu à réemploi. Ce montant est estimé à 51 000 Écus. À noter que les dépenses correspondantes des fonctionnaires permanents et temporaires prévus aux tableaux des effectifs de la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes du chapitre 7 3 pour un montant de 150 000 Écus.
1 6 2	Ce crédit est destiné à couvrir essentiellement les subventions notamment aux colonies de vacances, aux mouvements de jeunes (guides, *scouts*) et aux cultes. Il couvre également les dépenses d'accueil et les frais d'assistance juridique et immobilière en faveur du personnel. À noter que les dépenses correspondantes des fonctionnaires permanents et temporaires prévus aux tableaux des effectifs de la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes du chapitre 7 3 pour un montant de 280 000 Écus.
1 6 3	*Nouvel article* Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives au loyer des crèches et garderies qui étaient précédemment inscrites à l'article 2 0 0.

COMMISSION

TITRE 2

IMMEUBLES, MATÉRIEL ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 20 — INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984	Crédits 1983	Exécution 1982
	CHAPITRE 20			
200	***Loyers***			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	52 074 000	49 435 000 (1)	44 162 633,03
201	***Assurances***			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	162 000	158 000	131 106,99
202	***Eau, gaz, électricité et chauffage***			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	6 500 000	6 147 000	5 700 702,17
203	***Nettoyage et entretien***			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	10 500 000	9 984 000	8 324 611,43
204	***Aménagement des locaux***			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	3 000 000	3 197 000	3 437 649,05
205	***Sécurité et surveillance des immeubles***			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	4 000 000	3 781 000	2 748 880,97
206	***Acquisition de biens immobiliers***			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	p.m.	p.m.	5 200 000,—

(1) Un crédit de 80 000 Écus est inscrit au chapitre 10 0.

COMMISSION

TITRE 2

IMMEUBLES, MATÉRIEL ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 20 — INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

Article Poste	Commentaires
200	Ce crédit est destiné à couvrir les loyers et impôts fonciers relatifs aux immeubles occupés (y compris les immeubles sociaux), ainsi que la location de salles de conférences, de magasins, de garages et de *parkings*.
201	Ce crédit est destiné à couvrir les primes prévues dans les polices d'assurance afférentes aux immeubles occupés par l'institution.
202	Ce crédit est destiné à couvrir les frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et d'énergie de chauffage.
203	Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'entretien, calculés d'après les contrats en cours, des locaux, des ascenseurs, du chauffage central, des équipements de conditionnement d'air, etc.; les frais résultent de certains nettoyages périodiques, de l'achat de produits d'entretien, de lavage, de blanchissage, de nettoyage à sec, etc., ainsi que des remises en peinture, des réparations et des fournitures nécessaires aux ateliers d'entretien. Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 42 000 Écus.
204	Ce crédit est destiné à couvrir l'exécution de travaux d'aménagement tels que modifications de cloisonnement dans les immeubles, économies d'énergie, etc.
205	Ce crédit est destiné à couvrir les diverses dépenses relatives à la sécurité des immeubles, notamment les contrats de surveillance des bâtiments, la location et la recharge des extincteurs, l'achat et l'entretien du matériel de lutte contre l'incendie, le renouvellement de l'équipement des fonctionnaires pompiers volontaires, les frais de contrôles légaux.
206	Cet article est prévu en vue de l'inscription éventuelle d'un crédit destiné à l'achat de terrains à bâtir ou d'immeubles.

COMMISSION

CHAPITRE 20 — INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

CHAPITRE 21 — DÉPENSES RELATIVES À L'INFORMATIQUE

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984	Crédits 1983	Exécution 1982
207	***Construction d'immeubles***			
2070	Construction de l'immeuble *120 Loi* (Bruxelles) Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	8 000 000	5 000 000	1 889 000,—
2071	Construction de l'immeuble de la délégation de la Commission à Canberra (Australie) Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	p.m.		
	Total de l'article 207	8 000 000	5 000 000	1 889 000,—
208	***Autres dépenses préliminaires à l'acquisition de biens immobiliers ou à la construction d'immeubles*** Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	p.m.	p.m. (1)	
209	***Autres dépenses afférentes aux immeubles*** Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	300 000	330 500	282 732,62
	TOTAL DU CHAPITRE 20	84 536 000	78 032 500	71 877 316,26
	CHAPITRE 21			
210	***Exploitation au centre informatique*** Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	8 745 500	12 000 000	9 527 999,95
211	***Réseaux informatiques*** Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	7 323 600	5 000 000	4 374 984,29

(1) Un crédit de 200 000 Écus est inscrit au chapitre 10 0.

COMMISSION

CHAPITRE 20 — INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

CHAPITRE 21 — DÉPENSES RELATIVES À L'INFORMATIQUE

Article Poste	Commentaires
207	
2070	*Ancien article 207* Ce crédit est destiné à couvrir, en fonction d'un calendrier d'exécution des différentes phases, les dépenses liées à la construction d'un immeuble à Bruxelles dont le coût total, avant les résultats des appels d'offres, est estimé à 36 248 000 Écus.
2071	*Nouveau poste* Ce poste est destiné à couvrir les dépenses liées à la construction de l'immeuble de la délégation de la Commission à Canberra. Un crédit de 2 millions d'Écus est inscrit au chapitre 10 0 en attendant une décision sur ce point.
208	Cet article est prévu en vue de l'inscription éventuelle d'un crédit destiné à couvrir les honoraires de techniciens qualifiés et de bureaux d'études consultés en matière de construction d'immeubles.
209	Ce crédit est destiné à couvrir les autres dépenses courantes en matière d'immeubles non spécialement prévues aux autres articles du chapitre 2 0, notamment taxes de voiries, assainissement, enlèvement des ordures, matériel de signalisation.
210	Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'exploitation suivants : — achat, location et maintenance des ordinateurs, des périphériques et des logiciels, — achat de matériels, fournitures et documentation. Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 300 000 Écus.
211	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'exploitation suivantes : — achat, location et maintenance afférents aux réseaux de terminaux et aux mini-ordinateurs et leurs logiciels, — lignes téléphoniques, — achat de matériels, fournitures et documentation. Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 900 000 Écus.

COMMISSION

CHAPITRE 21 — DÉPENSES RELATIVES À L'INFORMATIQUE *(suite)*

CHAPITRE 22 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984	Crédits 1983	Exécution 1982
212	***Prestations de personnel d'exploitation informatique***			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	2 061 800	3 000 000	2 487 547,45
213	***Travaux d'exploitation informatique confiés à des tiers***			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	2 839 200	4 000 000	3 797 999,99
214	***Travaux d'analyse et de programmation, préanalyses et projets spéciaux confiés à des tiers***			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	8 779 500	3 102 000	3 953 916,62
215	***Analyse documentaire confiée à des tiers***			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	750 400	898 000	856 231,34
	TOTAL DU CHAPITRE 21	30 500 000	28 000 000	24 998 679,64
	CHAPITRE 22			
220	***Machines de bureau***			
2200	Premier équipement en machines de bureau			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	141 300	376 000	217 998,75
2201	Renouvellement de machines de bureau			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	355 700	200 000	262 863,62
2202	Location de machines de bureau			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	1 000	1 000	421,79
2203	Entretien, utilisation et réparation de machines de bureau			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	282 000	300 000	233 547,19
	Total de l'article 220	780 000	877 000	714 831,35
221	***Mobilier***			
2210	Premier équipement en mobilier			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	750 000	614 000	946 226,95

COMMISSION

CHAPITRE 21 — DÉPENSES RELATIVES À L'INFORMATIQUE *(suite)*

CHAPITRE 22 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

Article Poste	Commentaires
212	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel externe d'exploitation (opérateurs, pupitreurs, gestionnaires, ingénieurs-système, opérateurs de saisie de données, etc.).
213	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux travaux d'exploitation confiés à l'extérieur (services bureaux, saisie de données, etc.).
214	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses afférentes au personnel externe et aux travaux confiés à l'extérieur. Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 750 000 Écus.
215	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel externe pour l'analyse documentaire.
220	
2200	Ce crédit est destiné à couvrir le complément d'équipement en machines et appareils de bureau.
2201	Ce crédit est destiné à couvrir le renouvellement des machines et appareils de bureau déclassés, endommagés et détériorés et dont la remise en état se révélerait trop onéreuse. Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 20 000 Écus.
2202	Ce crédit est destiné à couvrir la location de machines de bureau (machines à écrire et à calculer, appareils à dicter et enregistreurs) en cas de besoins fortuits.
2203	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à l'entretien et à la réparation de machines de bureau.
221	
2210	Ce crédit est destiné à couvrir l'achat de rayonnages et d'autres matériels de classement, ainsi que de compléments d'équipements en mobilier.

COMMISSION

CHAPITRE 22 — BIENS MEUBLÉS ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984	Crédits 1983	Exécution 1982
221	*(suite)*			
2211	Renouvellement de mobilier			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	220 000	140 000	116 083,49
2212	Location de mobilier			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	2 000	1 000	0,—
2213	Entretien, utilisation et réparation de mobilier			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	140 000	120 000	99 463,90
	Total de l'article 221	1 112 000	875 000	1 161 774,34
222	***Matériel et installations techniques***			
2220	Premier équipement en matériel et installations techniques			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	1 024 800	1 777 000	1 487 615,01
2221	Renouvellement de matériel et installations techniques			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	609 100	600 000	363 831,01
2222	Location de matériel et installations techniques			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	2 728 700	1 800 000	2 174 667,24
2223	Entretien, utilisation et réparation de matériel et installations techniques			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	737 400	1 000 000	816 941,52
	Total de l'article 222	5 100 000	5 177 000	4 843 054,78
223	***Matériel de transport***			
2230	Premier équipement en matériel de transport			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	37 200	99 000	25 974,88
2231	Renouvellement de matériel de transport			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	241 800	131 000	159 070,56

COMMISSION

CHAPITRE 22 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

Article Poste	Commentaires
221	*(suite)*
2211	Ce crédit est destiné à couvrir le remplacement d'une partie du mobilier dont l'état de vétusté et d'endommagement ne permet plus la remise en état. Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 5 000 Écus.
2212	Ce crédit est destiné à couvrir la location de mobilier pour faire face à certains besoins fortuits.
2213	Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'entretien et de réparation du mobilier.
222	
2220	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'équipement, notamment de télécommunications et de machines à écrire à mémoire, celles du service des conférences et des ateliers d'édition et de reproduction, d'entretien, d'expédition et de manutention.
2221	Ce crédit est destiné à couvrir, dans le cadre d'un programme pluriannuel, le renouvellement, notamment : — d'enregistreurs de conférence, — d'écouteurs et de boîtiers d'écoute pour installations d'interprétation simultanée, — d'outillage divers pour les ateliers d'entretien des bâtiments, — de machines et équipements des ateliers de composition et de reproduction arrivés à un état d'usure manifeste, — de matériel de télécommunications, etc. Les appareils dont le renouvellement est prévu ne répondent plus aux besoins et leur renouvellement est prioritaire. Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 24 000 Écus.
2222	Ce crédit est destiné à couvrir les frais de location notamment d'appareils à photocopier, d'appareils de transmission, de matériel et d'installations techniques pour les conférences en dehors des lieux de travail habituels.
2223	Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'entretien et de réparation : — du matériel technique pour les salles de conférences, — des installations de reproduction (ronéo, microfilm, linofilm, *offset*), ainsi qu'à l'achat de pièces de rechange pour les installations téléphoniques et autres.
223	
2230	Ce crédit est destiné à couvrir l'acquisition de moyens de transport.
2231	La distance totale couverte par certains véhicules atteindra, en 1984, un nombre élevé de kilomètres justifiant leur remplacement. Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 40 000 Écus.

COMMISSION

CHAPITRE 22 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984	Crédits 1983	Exécution 1982
223	*(suite)*			
2232	Location de matériel de transport			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	63 200	45 000	51 306,25
2233	Entretien, exploitation et réparation de matériel de transport			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	557 800	650 000	636 505,82
	Total de l'article 223	900 000	925 000	872 857,51
225	***Dépenses de documentation et de bibliothèque***			
2250	Fonds de bibliothèque, achats de livres			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	317 200	337 000	438 526,19
2251	Matériels spéciaux de bibliothèque, de documentation et de reproduction			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	18 200	23 000	19 595,30
2252	Abonnements aux journaux et périodiques			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	560 700	630 000	571 851,81
2253	Abonnements aux agences de presse			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	294 200	325 000	279 026,93
2254	Frais de reliure et de conservation des ouvrages de bibliothèque			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	99 100	130 000	122 596,03
2255	Abonnements aux services d'information rapide sur écran			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	43 600	55 000	35 149,17
2256	Base multilingue de données terminologiques (Eurodicautom)			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	317 000	375 000	
	Total de l'article 225	1 650 000	1 875 000	1 466 745,43
	TOTAL DU CHAPITRE 22	9 542 000	9 729 000	9 059 263,41

COMMISSION

CHAPITRE 22 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

Article Poste	Commentaires
223	*(suite)*
2232	Ce crédit est destiné à couvrir les frais de location de voitures, tant à Bruxelles et à Luxembourg qu'en d'autres lieux, lorsqu'il est impossible de faire appel aux moyens de locomotion dont dispose la Commission.
2233	Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'entretien, de réparation et d'assurances de véhicules de service (achat de carburants, lubrifiants, pneus, chambres à air, fournitures diverses, pièces de rechange, outillage, etc.).
225	
2250	Ce crédit est destiné à couvrir les acquisitions d'ouvrages, documents et autres publications non périodiques nécessaires aux services de la Commission.
2251	Ce crédit est destiné à couvrir l'équipement en matériels spéciaux pour bibliothèques (fichiers, rayonnages, etc.).
2252	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'abonnement aux journaux, périodiques spécialisés, journaux officiels, documents parlementaires, statistiques du commerce extérieur, bulletins divers et autres publications spécialisées.
2253	Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'abonnement aux agences de presse, par téléscripteur et par bulletins de presse et d'information.
2254	Ce crédit est destiné à couvrir les frais de reliure et autres, indispensables à la conservation des ouvrages et périodiques.
2255	Ce crédit est destiné à couvrir les abonnements d'information rapide sur écran.
2256	Ce crédit est destiné à couvrir l'acquisition de collections terminologiques existantes et à compléter les collections par l'adjonction de langues manquantes en recourant aux services d'experts.

COMMISSION

CHAPITRE 23 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984	Crédits 1983	Exécution 1982
	CHAPITRE 23			
230	***Papeterie et fournitures de bureau***			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	3 900 000	4 075 000	3 201 820,44
231	***Affranchissement et télécommunications***			
2310	Affranchissement de correspondance et frais de port			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	5 165 000	5 007 000	4 474 589,23
2311	Téléphone, télégraphe, télex, télévision			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	9 000 000	8 658 000	8 780 362,78
	Total de l'article 231	14 165 000	13 665 000	13 254 952,01
232	***Charges financières***			
2320	Frais bancaires			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	55 000	55 000	84 025,40
2329	Autres frais financiers			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	p.m.	p.m.	467,32
	Total de l'article 232	55 000	55 000	84 492,72
233	***Frais de contentieux***			
	Crédits non dissociés Dépenses obligatoires	280 000	280 000	297 499,61
234	***Dommages et intérêts***			
2340	Dommages et intérêts			
	Crédits non dissociés Dépenses obligatoires	215 000	215 000	62 431,77

COMMISSION

CHAPITRE 23 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT

Article Poste	Commentaires
230	Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'achat de papier, enveloppes, fournitures de bureau, produits pour les ateliers de reproduction, ainsi que certaines impressions à l'extérieur. Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 80 000 Écus.
231	
2310	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'affranchissement et de port de la correspondance ordinaire, des rapports et publications de la direction générale de l'information et de l'Office statistique, ainsi que les frais d'envoi de colis postaux et autres effectués par air, mer et chemin de fer.
2311	Ce crédit est destiné à couvrir les frais fixes d'abonnement (téléphone, télégraphe, télex), les frais de communications (téléphone, télégraphe, télex), les redevances d'entretien, la réparation et l'entretien du matériel, les achats d'annuaires, etc. Il couvre également les redevances d'abonnement pour les lignes interimmeubles. Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 266 000 Écus.
232	
2320	Ce crédit est destiné à couvrir les frais bancaires (commissions, agios, frais divers).
2329	Ce poste est prévu pour l'inscription, le cas échéant, d'un crédit destiné à couvrir d'éventuelles différences de caisse, pertes ou détériorations des fonds ou valeurs, dans les limites de l'article 70 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).
233	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses résultant de précontentieux et du recours à l'assistance d'avocats ou autres experts en qualité de conseil de la Commission. Il doit également permettre de couvrir les dépenses qui peuvent être mises à la charge de la Commission par la Cour de justice ou par d'autres juridictions. Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 25 000 Écus.
234	
2340	*Ancien article 234* Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses à prendre en charge par la Commission au titre de dommages et intérêts ainsi que celles découlant de la mise en jeu de sa responsabilité civile.

COMMISSION

CHAPITRE 23 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984	Crédits 1983	Exécution 1982
234	*(suite)*			
2341	Dédommagements			
	Crédits non dissociés Dépenses obligatoires	40 000		
	Total de l'article 234	255 000	215 000	62 431,77
235	***Autres dépenses de fonctionnement***			
2350	Assurances diverses			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	50 500	60 000	58 000,—
2351	Tenues de service et vêtements de travail			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	192 000	230 000	185 580,28
2352	Frais divers de réunions internes			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	44 700	53 000	52 743,41
2353	Travaux de manutention et déménagement de services			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	878 800	940 500	1 061 974,21
2359	Autres dépenses de fonctionnement			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	34 000	40 000	35 676,72
	Total de l'article 235	1 200 000	1 323 500	1 393 974,62
239	***Prestations entre institutions***			
2390	Prestations de l'Office des publications	(1)	(1)	
2391	Service commun d'interprétation			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	560 000	560 000	608 000,—

(1) Le montant *pro forma* a été évalué à 12 490 190 Écus pour 1984 et à 11 631 000 Écus pour 1983.

COMMISSION

CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT *(suite)*

Article Poste	Commentaires
2 3 4	*(suite)*
2 3 4 1	*Nouveau poste* Pour des raisons d'équité, il convient dans certains cas de payer un dédommagement sans que l'on puisse en tirer un droit quelconque.
2 3 5	
2 3 5 0	Ce crédit est destiné à couvrir les assurances diverses (responsabilité civile, assurance contre le vol) et les frais d'assurance visés à l'article 70 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).
2 3 5 1	Ce crédit est destiné à couvrir : — les achats d'uniformes pour les huissiers, chauffeurs, veilleurs de nuit, gardiens de garage et messagers, — les achats et le nettoyage de vêtements de travail pour le personnel des ateliers et le personnel appelé à effectuer des travaux pour lesquels une protection contre les intempéries et le froid, les usures anormales et les souillures se révèle nécessaire.
2 3 5 2	Ce crédit est destiné à couvrir les frais de rafraîchissements, occasionnellement de collations, servis lors de réunions internes.
2 3 5 3	Ce crédit est destiné à couvrir les frais de déménagement et de regroupement des services et les frais de manutention (réception, stockage, placement) du matériel, du mobilier et des fournitures de bureau.
2 3 5 9	Ce crédit est destiné à couvrir d'autres dépenses de fonctionnement non spécialement prévues à l'article 2 3 5, telles que : — le remboursement de frais aux secrétaires sténotypistes, — les droits d'inscription aux conférences, — les droits de participation à des associations professionnelles et scientifiques.
2 3 9	
2 3 9 0	L'inscription d'un crédit *pro forma* est prévue à l'article 103 paragraphe 4 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1). Il a été évalué en fonction des prestations de l'Office des publications prévues pour la Commission en 1984. Le calcul est basé sur le pourcentage réel des prestations de l'Office des publications en faveur de la Commission constaté en 1982.
2 3 9 1	Ce crédit est destiné à couvrir des prestations fournies à la Commission par les interprètes de l'Assemblée.

COMMISSION

CHAPITRE 23 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT *(suite)*

CHAPITRE 24 — FRAIS DE RÉCEPTION ET DE REPRÉSENTATION

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984	Crédits 1983	Exécution 1982
239	*(suite)*			
2392	Prestations de la Commission (service de traduction à moyen et à long terme) en faveur de l'Office des publications Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	p.m.	p.m.	
	Total de l'article 239	560 000	560 000	608 000,—
	TOTAL DU CHAPITRE 23	20 415 000	20 173 500	18 903 171,17
	CHAPITRE 24			
240	***Frais de réception et de représentation***			
2400	Frais de réception et de représentation des membres de l'institution Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	295 500	317 000	346 050,—
2401	Frais de réception et de représentation du personnel Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	354 500	358 000	327 443,36
	Total de l'article 240	650 000	675 000	673 493,36
	TOTAL DU CHAPITRE 24	650 000	675 000	673 493,36

COMMISSION

CHAPITRE 23 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT *(suite)*

CHAPITRE 24 — FRAIS DE RÉCEPTION ET DE REPRÉSENTATION

Article Poste	Commentaires
239	*(suite)*
2392	Selon les termes de l'accord conclu le 8 décembre 1972, avec effet au 1er janvier 1973, entre la Commission des Communautés européennes et l'Office des publications officielles des Communautés européennes concernant le rattachement à l'Office du service de traduction à moyen et à long terme, la Commission s'est engagée à mettre à la disposition de l'Office la capacité de traduction propre à garantir l'exécution de tous travaux demandés par l'Office pour ses besoins propres ou ceux des institutions de la Communauté. Ces travaux seront assurés par les effectifs de traducteurs affectés à Luxembourg, figurant au tableau des effectifs de la Commission. Il pourra également être recouru, en cas de besoin, au renfort temporaire de traducteurs indépendants. La capacité de traduction qui, dans le cadre du service de traduction à moyen et à long terme, est rattachée à l'Office des publications est, en 1984, de : *LA* *C* *Total* 87 43 130 Les crédits correspondants sont incorporés dans les prévisions de la Commission au titre 1 de la présente partie de la présente section du budget général.
240	
2400	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses afférentes aux obligations incombant à la Commission en matière de réception et de représentation. Ces dépenses peuvent être exposées, individuellement, par les membres de la Commission, agissant dans l'exercice de leurs fonctions et dans le cadre de l'activité de l'institution (décision de la Commission du 19 septembre 1979).
2401	Article 14 de l'annexe VII du statut des fonctionnaires des Communautés européennes. Les frais engagés afin de s'acquitter d'obligations de représentation au nom de la Commission, dans l'intérêt du service, donnent lieu à remboursement. Il ne peut y avoir d'obligation de représentation envers des fonctionnaires ou agents de la Commission ou d'autres institutions des Communautés européennes.

COMMISSION

CHAPITRE 25 — FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984	Crédits 1983	Exécution 1982
	CHAPITRE 25			
250	***Réunions et convocations en général***			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	6 300 000	4 970 000 (1)	5 357 896,44
251	***Frais de réunions de comités***			
2510	Frais de réunions de comités dont la consultation s'insère obligatoirement dans la procédure de formation d'actes communautaires			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	2 500 000	3 800 000 (1)	5 392 000,— (1)
2511	Frais de réunions de comités dont la consultation n'est pas un élément obligatoire de la procédure de formation d'actes communautaires			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	3 800 000		
	Total de l'article 251	6 300 000	3 800 000	5 392 000,—
252	***Comités et commissions de la Communauté européenne du charbon et de l'acier***			
2520	Comité consultatif de la Communauté européenne du charbon et de l'acier			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	430 800	500 000	340 027,42

(1) Montant commun aux postes 2510 et 2511.

COMMISSION

CHAPITRE 25 — FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS

Article Poste	Commentaires
250	Ce crédit est destiné à couvrir les frais de voyage et de séjour et les frais accessoires des experts gouvernementaux et autres convoqués dans les groupes d'études et de travail ainsi que les frais annexes de la tenue de ces réunions dans la mesure où ils ne sont pas couverts par l'infrastructure existante (dans les sièges provisoires des institutions ou dans les bureaux à l'extérieur). Il couvre également les dépenses relatives à la préparation des conférences tripartites et des réunions du comité permanent de l'emploi, ainsi qu'à l'assistance dans certaines négociations internationales (notamment les honoraires des experts).
251	Les crédits de cet article sont destinés à couvrir les frais de voyage et de séjour et les frais accessoires des experts convoqués dans le cadre du fonctionnement des comités institués par le traité et les règlements (soit du Conseil, soit de la Commission) ainsi que les frais annexes de la tenue des réunions dans la mesure où ils ne sont pas couverts par l'infrastructure existante (dans les sièges provisoires des institutions ou dans les bureaux à l'extérieur). Les remboursements aux experts sont effectués sur la base des décisions prises par la Commission. La liste détaillée de ces comités figure à l'annexe I de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section du budget général. La division de cette annexe selon l'appartenance des comités aux postes 2 5 1 0 ou 2 5 1 1 sera publiée à l'occasion du premier budget rectificatif et/ou supplémentaire.
2510	*Nouveau poste*
2511	*Nouveau poste*
252	
2520	Article 18 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier. Article 20 du traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes. Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'organisation des réunions du Comité consultatif de la Communauté européenne du charbon et de l'acier ainsi que les frais de réception et de représentation du président du Comité consultatif encourus dans l'exercice de ses fonctions.

COMMISSION

CHAPITRE 25 — FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984	Crédits 1983	Exécution 1982
252	*(suite)*			
2521	Autres commissions fonctionnant dans le cadre de la Communauté européenne du charbon et de l'acier Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	569 200	500 000	676 300,—
	Total de l'article 252	1 000 000	1 000 000	1 016 327,42
253	***Organes spécialisés dans la sécurité du travail***			
2530	Organe permanent pour la sécurité et la salubrité dans les mines de houille et les autres industries extractives Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	280 000	250 000	292 468,37
2531	Comité consultatif pour la sécurité, l'hygiène et la protection de la santé sur le lieu de travail Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	120 000	150 000	104 000,—
	Total de l'article 253	400 000	400 000	396 468,37
254	***« Forum jeunesse » des Communautés européennes*** Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	535 000	500 000	480 000,—
255	***Frais divers d'organisation et de participation à des conférences, congrès et réunions***			
2550	Conférences, congrès et réunions organisés par l'institution Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	506 500	525 000	326 663,48
2551	Dépenses de participation de l'institution à des conférences, congrès et réunions Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	136 000	175 000	220 540,07

COMMISSION

CHAPITRE 25 — FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS *(suite)*

Article Poste	Commentaires
252	*(suite)*
2521	Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'organisation des réunions des commissions et groupes de travail créés dans le cadre des activités de la Communauté européenne du charbon et de l'acier visées, notamment, aux articles 46, 54 et 55 du traité.
253	
2530	Décision des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil spécial de ministres, des 9 et 10 mai 1957, portant création de l'organe permanent pour la sécurité dans les mines de houille (JO n° 28 du 31. 8. 1957, p. 487/57). Décision 74/326/CEE du Conseil, du 27 juin 1974, portant extension de la compétence de l'organe permanent pour la sécurité et la salubrité dans les mines de houille à l'ensemble des mines extractives (JO n° L 185 du 9. 7. 1974, p. 18). Ce crédit est destiné à couvrir les frais de voyage et de séjour et les frais accessoires des membres et experts, les frais annexes et la tenue de réunions, les frais relatifs à des essais pratiques de matériel de sauvetage et des installations de sécurité, ainsi que les frais des campagnes de sécurité.
2531	Décision 74/325/CEE du Conseil, du 27 juin 1974, relative à la création d'un comité consultatif pour la sécurité, l'hygiène et la protection de la santé sur le lieu du travail (JO n° L 185 du 9. 7. 1974, p. 15). Ce crédit est destiné à couvrir les frais des réunions du comité consultatif et de ses sous-groupes, ainsi que les frais relatifs aux essais pratiques de matériel propres aux fonctions de ce comité.
254	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses du « Forum jeunesse » des Communautés européennes : — frais de fonctionnement du secrétariat permanent (personnel, location de bureaux et de salles de conférence, frais divers), — frais de voyage et de séjour et frais accessoires des délégués aux réunions du Forum, — frais annexes de la tenue de ces réunions dans la mesure où ils ne seraient pas couverts par l'infrastructure existante du secrétariat.
255	Les crédits inscrits à cet article couvrent la totalité des frais liés à l'organisation ou à la participation à des conférences, congrès, etc. (sauf en ce qui concerne certaines dépenses qui pourraient, lorsque ces conférences se tiennent dans un des sièges provisoires des Communautés ou auprès de bureaux à l'extérieur, être supportées par l'infrastructure existante).
2550	Ce crédit est destiné à couvrir les frais relatifs aux conférences, congrès et réunions que la Commission est amenée à organiser en support de l'exécution des diverses politiques ainsi que les dépenses afférentes à l'organisation de conférences, séminaires, réunions, cours de formation et stages pour les fonctionnaires des États membres, qui contrôlent les opérations financées par les fonds communautaires ou qui collaborent au système des statistiques communautaires. Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 42 000 Écus environ.
2551	Ce crédit est destiné à couvrir les frais divers des conférences, congrès et réunions auxquels la Commission participe.

COMMISSION

CHAPITRE 25 — FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS *(suite)*

CHAPITRE 26 — FRAIS D'ÉTUDES, D'ENQUÊTES ET DE CONSULTATIONS

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984	Crédits 1983	Exécution 1982
255	*(suite)*			
2552	Conférences, congrès et réunions relatifs à la Communauté européenne du charbon et de l'acier Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	107 500	100 000	
	Total de l'article 255	750 000	800 000	547 203,55
256	***Frais de préconsultations syndicales*** Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	195 000	195 000	195 000,—
	TOTAL DU CHAPITRE 25	15 480 000	11 665 000	13 384 895,78
	CHAPITRE 26			
260	***Consultations, études et enquêtes de caractère limité*** Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	840 000	1 050 000	1 006 471,96
261	***Études et enquêtes de conjoncture*** Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	1 910 000	2 100 000	1 929 047,26
262	***Études et enquêtes d'ensemble présentant un caractère communautaire*** Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	1 000 000	1 350 000	1 293 224,55
263	***Études et enquêtes de caractère statistique*** Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	8 000 000	8 000 000	7 684 226,68

COMMISSION

CHAPITRE 25 — FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS *(suite)*

CHAPITRE 26 — FRAIS D'ÉTUDES, D'ENQUÊTES ET DE CONSULTATIONS

Article Poste	Commentaires
255	*(suite)*
2552	Ce crédit est destiné à couvrir les frais relatifs aux conférences, congrès et réunions organisés dans le cadre de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.
256	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à des réunions de préconsultations tenues entre les représentants syndicaux européens en vue de faciliter la formation de leurs avis et d'harmoniser leurs positions sur le développement des politiques de la Communauté.
260	Ce crédit est destiné à permettre de mener des études spécialisées confiées par contrat à des experts hautement qualifiés dans la mesure où le personnel dont dispose la Commission ne lui permet pas de les effectuer directement.
261	Ce crédit est destiné à couvrir la réalisation ou la poursuite des enquêtes suivantes : — décisions prises par la Commission le 15 novembre 1961 : a) enquête mensuelle de conjoncture auprès des chefs d'entreprises de la Communauté (1962); b) enquête de conjoncture sur les investissements (1966); c) enquête de conjoncture dans le secteur de la construction (poursuivie depuis 1963); — décision du Conseil du 15 septembre 1970 : d) enquête de conjoncture de la Communauté économique européenne auprès des consommateurs (1972).
262	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses du programme d'études et d'enquêtes d'ensemble que la Commission se propose de réaliser en 1984. Il peut servir, le cas échéant, à l'achat d'études ou à couvrir les frais d'abonnements spéciaux auprès d'institutions spécialisées.
263	Ce crédit est destiné à permettre à l'Office statistique des Communautés européennes de mener des études et des enquêtes : a) études de l'Office statistique des Communautés européennes : dans le cadre des besoins croissants de la demande d'information, l'efficacité du système statistique de la Communauté doit être développé et amélioré constamment par des travaux de recherches, qui requièrent l'intervention de spécialistes à l'extérieur de la Commission;

COMMISSION

CHAPITRE 26 — FRAIS D'ÉTUDES, D'ENQUÊTES ET DE CONSULTATIONS *(suite)*

CHAPITRE 27 — DÉPENSES DE PUBLICATION ET D'INFORMATION

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984	Crédits 1983	Exécution 1982
263	*(suite)*			
264	***Études et enquêtes sectorielles dans le domaine de la concurrence***			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	250 000	300 000	297 859,68
	TOTAL DU CHAPITRE 26	12 000 000	12 800 000	12 210 830,13
	CHAPITRE 27			
270	***Journal officiel***			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	20 000 000 (1)	18 750 000 (2)	19 950 000,—

(1) Un crédit de 210 000 Écus est inscrit au chapitre 10 0.
(2) Un crédit de 2 100 000 Écus est inscrit au chapitre 10 0.

COMMISSION

CHAPITRE 26 — FRAIS D'ÉTUDES, D'ENQUÊTES ET DE CONSULTATIONS *(suite)*

CHAPITRE 27 — DÉPENSES DE PUBLICATION ET D'INFORMATION

Article Poste	Commentaires
263	*(suite)* b) enquêtes de l'Office statistique des Communautés européennes : l'exécution des enquêtes dans les pays membres est basée le plus souvent sur des décisions du Conseil : 1. enquête « indice commun » (article 65 du statut des fonctionnaires des Communautés européennes); 2. enquête annuelle et quinquennale sur les prix des produits intervenant dans le produit intérieur brut; 3. enquête communautaire sur les gains des ouvriers dans l'agriculture en 1984 (directive 82/606/CEE du Conseil); 4. enquête par sondage sur les forces de travail; 5. établissement des tableaux « entrées-sorties "acier" » 1982/1983 (article 46 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier); 6. statistiques des transports dérivées des statistiques du commerce extérieur [règlement (CEE) n° 1736/75]; 7. enquête sur les transports de marchandises par route (Grèce) (directive 78/546/CEE du Conseil); 8. enquête sur les transports de marchandises par chemin de fer (Autriche) (directive 80/1177/CEE du Conseil); 9. statistique du transport international routier (directive 78/546/CEE du Conseil); 10. enquête statistique sur les superficies viticoles en Grèce et en Italie [règlement (CEE) n° 357/79]; 11. enquête sur le cheptel ovin (directive 82/177/CEE du Conseil); 12. enquête 1984 sur les prix à la consommation des produits énergétiques; 13. élaboration des tableaux de base « entrées-sorties » 1980 en matière d'énergie; 14. projet de comparaisons internationales sur les équivalences de pouvoir d'achat dans les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique.
264	Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'études portant sur la structure des secteurs et des marchés dans les différents États membres, leurs tendances et leur évolution du point de vue de la concentration et de la concurrence.
270	Traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 191. Décision du Conseil, du 15 septembre 1958, portant création du *Journal officiel des Communautés européennes* (JO n° 17 du 6. 10. 1958, p. 390/58), modifiée en dernier lieu par l'acte relatif aux conditions d'adhésion de la République hellénique et aux adaptations des traités (JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 13). Règlement n° 1 du Conseil, du 15 avril 1958, portant fixation du régime linguistique de la Communauté économique européenne (JO n° 17 du 6. 10. 1958, p. 385/58), modifié par les actes d'adhésion. Décision 69/13/Euratom, CECA, CEE, du 16 janvier 1969, portant installation de l'Office des publications officielles des Communautés europénnes (JO n° L 13 du 18. 1. 1969, p. 19). Ce crédit est destiné à couvrir les frais de publication du *Journal officiel des Communautés européennes.*

COMMISSION

CHAPITRE 27 — DÉPENSES DE PUBLICATION ET D'INFORMATION *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984	Crédits 1983	Exécution 1982
270	*(suite)*			
271	***Publications***			
2710	Publications de caractère général Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	2 095 000	2 095 000	2 345 000,—
2711	Publications de caractère statistique Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	1 395 000	1 395 000	1 370 469,30
2719	Dépenses de vulgarisation et de promotion des publications Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	250 000	260 000	260 000,—
	Total de l'article 271	3 740 000	3 750 000	3 975 469,30
272	***Dépenses d'information et de participation aux manifestations publiques***			
2720	Dépenses d'information, de vulgarisation et de participation aux manifestations publiques Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	12 000 000	12 450 000	10 313 299,68
2721	Participation des Communautés aux expositions internationales Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	p.m.	p.m.	250 010,92
2722	Service d'actualités filmées pour les pays en voie de développement Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	600 000	600 000	750 728,12
2723	Organisation d'un concours international pour la création d'un sigle représentant l'Écu Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	p.m.		

COMMISSION

CHAPITRE 27 — DÉPENSES DE PUBLICATION ET D'INFORMATION *(suite)*

Article Poste	Commentaires
270	*(suite)* Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 1 500 000 Écus environ. Un crédit *pro forma* correspondant aux prestations de l'Office des publications et inscrit au poste 2 3 9 0. Un crédit de 210 000 Écus est inscrit au chapitre 10 0 pour la traduction du droit dérivé en espagnol et en portugais.
271	
2710	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à l'édition des : — publications prévues par les traités ou par les règlements du Conseil, — périodiques, ouvrages de collection et autres publications de la Commission. Les frais d'édition comprennent toutes les dépenses concernant les travaux de préparation et d'élaboration (y compris les contrats d'auteur), l'exploitation de documentation, la reproduction de documents, la rédaction, la traduction, la révision (y compris la vérification de la concordance des textes), l'impression et la distribution. Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 445 000 Écus environ. Un crédit *pro forma* correspondant aux prestations de l'Office des publications est inscrit au poste 2 3 9 0.
2711	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à la préparation, à l'édition et à la diffusion des informations de l'Office statistique. Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 200 000 Écus environ. Un crédit *pro forma* correspondant aux prestations de l'Office des publications est inscrit au poste 2 3 9 0.
2719	Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'impression et de diffusion des brochures ainsi que les dépenses de diffusion des connaissances techniques et économiques. Il est également destiné aux dépenses de promotion de l'ensemble des publications de la Commission.
272	
2720	Ce crédit est destiné à couvrir le financement de l'information du public, par tous les moyens techniques appropriés, sur les objectifs et les activités des Communautés européennes. Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 110 000 Écus. Dans la ventilation des crédits pour l'information, tant centralisée que décentralisée, doivent être prévus des montants spécifiques pour les activités d'information des mouvements de jeunesse aussi bien nationaux qu'internationaux et pour l'information des femmes.
2721	Ce poste est prévu pour l'inscription, le cas échéant, d'un crédit destiné à couvrir les dépenses relatives à la participation de la Commission à des expositions internationales.
2722	Ce crédit est destiné à couvrir les frais de production, par la Commission, d'un magazine hebdomadaire d'actualités filmées, distribué aux cinémas et réseaux de télévision des pays en voie de développement.
2723	*Nouveau poste*

COMMISSION

CHAPITRE 27 — DÉPENSES DE PUBLICATION ET D'INFORMATION *(suite)*

CHAPITRE 28 — SUBVENTIONS D'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984	Crédits 1983	Exécution 1982
272	*(suite)*			
2729	Action d'information relative à l'élection du Parlement au suffrage universel Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	p.m.	p.m.	
	Total de l'article 272	12 600 000	13 050 000	11 314 038,72
273	***Formation des jeunes dans un esprit européen***			
2730	Formation des jeunes dans un esprit européen Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	200 000	150 000	735 496,90
2731	Distribution de cartes géographiques de la Communauté européenne dans les établissements scolaires des États membres Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	p.m.		
2732	Échange des jeunes Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	200 000		
	Total de l'article 273	400 000	150 000	735 496,90
	TOTAL DU CHAPITRE 27	36 740 000	35 700 000	35 975 004,92
	CHAPITRE 28			
280	***Subvention de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour le fonctionnement de l'Agence d'approvisionnement***			
2800	Subvention à l'Agence d'approvisionnement Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	1 300 000	1 192 000	962 548,16

COMMISSION

CHAPITRE 27 — DÉPENSES DE PUBLICATION ET D'INFORMATION *(suite)*

CHAPITRE 28 — SUBVENTIONS D'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE

Article Poste	Commentaires
272	*(suite)*
2729	Ce poste est prévu pour l'inscription éventuelle d'un crédit destiné à couvrir une action spécifique d'information à l'occasion des élections du Parlement européen.
273	
2730	*Ancien article 273* Ce crédit est destiné à couvrir le soutien d'actions dans les milieux pédagogiques en vue de promouvoir un esprit européen parmi la jeunesse, notamment par voie d'une meilleure information dans les écoles sur la réalité et la problématique de la dimension européenne.
2731	*Nouveau poste*
2732	*Nouveau poste* Ce crédit est destiné à couvrir le programme d'échange des jeunes, conformément à la résolution du Parlement européen du 7 juin 1983.
280	
2800	Articles 52 à 54 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique. Article VI des statuts de l'Agence d'approvisionnement de la Communauté européenne de l'énergie atomique. Lors de sa 23e session des 1er et 2 février 1960, le Conseil de la Communauté européenne de l'énergie atomique a proposé à l'unanimité que la Commission diffère non seulement la perception de la redevance — destinée à couvrir les dépenses de fonctionnement de l'Agence d'approvisionnement de la Communauté européenne de l'énergie atomique — mais également l'introduction proprement dite de celle-ci. Depuis lors, une subvention, destinée à équilibrer l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'Agence d'approvisionnement de la Communauté européenne de l'énergie atomique, figure dans le budget de la Commission.

COMMISSION

CHAPITRE 28 — SUBVENTIONS D'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984	Crédits 1983	Exécution 1982
280	*(suite)*			
2800	*(suite)*			
2809	Crédit provisionnel destiné aux adaptations éventuelles des rémunérations versées par l'Agence d'approvisionnement Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	33 250	29 800	0,—
	Total de l'article 280	1 333 250	1 221 800	962 548,16
281	***Subvention pour le fonctionnement d'un bureau de rapprochement des entreprises de la Communauté*** Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	126 000	126 000	124 254,07
282	***Subventions pour la création et le fonctionnement d'un institut « Europe - Amérique latine »*** Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	p.m.		

COMMISSION

CHAPITRE 28 — SUBVENTIONS D'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE *(suite)*

Article Poste	Commentaires
280	*(suite)*
2800	*(suite)* L'état spécial des recettes et des dépenses de l'Agence d'approvisionnement de la Communauté européenne de l'énergie atomique se présente de la façon suivante : Recettes : — subvention de la Communauté économique européenne 1 300 000 — autres recettes 25 000 Total 1 325 000 Dépenses : — personnel 1 076 500 — frais de fonctionnement administratif 248 500 Total 1 325 000 Les effectifs autorisés sont les suivants : — grade A 3 : 2 — grade A 4 : 2 — grade A 5 : 2 — grade A 6 : 1 — grade B 1 : 2 — grade B 3 : 2 — grade B 5 : 3 — grade C 1 : 2 — grade C 2 : 5 — grade C 3 : 1 Total 22 (Les fonctions de directeur général de l'Agence sont exercées par un fonctionnaire de grade A 2 à titre personnel, nommé directeur général au sens de l'article 53 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique.)
2809	Article 65 du statut des fonctionnaires des Communautés européennes. Décision 81/1061/Euratom, CECA, CEE du Conseil, du 15 décembre 1981, portant modification de la méthode d'adaptation des rémunérations des fonctionnaires et autres agents des Communautés (JO n° L 386 du 31. 12. 1981, p. 6). Ce crédit a un caractère purement provisionnel et ne peut être utilisé qu'après avoir été viré vers d'autres articles ou postes selon la procédure prévue à cet effet au règlement financier. Il est destiné à couvrir les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations à décider par le Conseil en cours d'exercice.
281	Décision de la Commission du 2 mai 1973. Décision de la Commission du 20 juillet 1977. Ce crédit est destiné à couvrir la subvention estimée nécessaire pour assurer le fonctionnement du bureau de rapprochement des entreprises de la Communauté.
282	*Nouvel article* Cet article est destiné à couvrir une subvention nécessaire à la création et au fonctionnement d'un institut « Europe - Amérique latine ». Un crédit de 950 000 Écus est inscrit au chapitre 10 0 pour l'exercice 1984.

COMMISSION

CHAPITRE 28 — SUBVENTIONS D'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984	Crédits 1983	Exécution 1982
287	***Office des publications***			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	18 754 000	17 993 700	15 404 794,69
288	***Institut universitaire européen de Florence***			
2880	Subvention de l'Institut universitaire européen de Florence			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	750 000	710 000	0,—
2881	Contribution financière aux projets de recherche de l'Institut universitaire européen de Florence			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	530 000	390 000	250 000,—
2882	Archives historiques des Communautés			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	180 000	p.m.	75 000,—
	Total de l'article 288	1 460 000	1 100 000	325 000,—
289	***Écoles européennes et autres***			
2890	Bruxelles I			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	8 086 500	7 852 600	7 718 000,—

COMMISSION

CHAPITRE 28 — SUBVENTIONS D'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE *(suite)*

Article Poste	Commentaires
287	Décision 69/13/Euratom, CECA, CEE, du 16 janvier 1969, portant installation de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (JO n° L 13 du 18. 1. 1969, p. 19), et notamment ses articles 5 et 7. Le montant inscrit correspond aux crédits de l'Office qui figurent en détail à l'annexe II de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section du budget général [article 103 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1)]. Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 400 000 Écus. Sur la base des prévisions de la comptabilité analytique de l'Office, le coût des prestations de l'Office en faveur de chacune des institutions est estimé comme suit : — Parlement 2 447 390 — Conseil 1 858 500 — Comité économique et social 148 150 — Commission 12 490 190 — Cour de justice 1 511 570 — Cour des comptes 298 200 Total 18 754 000
288	
2880	Résolution du Parlement européen, du 5 mai 1981, sur l'Institut universitaire européen de Florence. Ce crédit est destiné à couvrir la prise en charge, par le budget des Communautés européennes, des dépenses de matériel et de fonctionnement académique de l'Institut universitaire européen de Florence.
2881	Ce crédit est destiné à couvrir une contribution financière à un certain nombre de projets de recherches mis en œuvre à l'Institut universitaire européen de Florence.
2882	Décision n° 359/83/CECA de la Commission, du 8 février 1983, concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (JO n° L 43 du 15. 2. 1983, p. 14).
289	Statut de l'École européenne, du 12 avril 1957. Protocole concernant la création d'écoles européennes, du 13 avril 1962.
2890	Lors de sa session du 20 mai 1983, le conseil supérieur des écoles européennes a approuvé les budgets des écoles européennes pour l'exercice 1984 fixant les contributions de la Commission aux budgets des écoles européennes. Les crédits inscrits aux postes 2 8 9 0 à 2 8 9 7 sont destinés à couvrir : — les contributions proprement dites, — les incidences des décisions à prendre par le Conseil des Communautés européennes au cours de l'année 1984 en matière d'adaptation des rémunérations, nécessitant une adaptation des contributions en faveur des écoles européennes.

COMMISSION

CHAPITRE 28 — SUBVENTIONS D'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE *(suite)*

Article Poste	Intitulé		Crédits 1984	Crédits 1983	Exécution 1982
289	*(suite)*				
2890	*(suite)*				
2891	Luxembourg	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	6 821 600	6 548 200	6 320 600,—
2892	Mol	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	3 574 800	3 590 100	3 283 000,—
2893	Varèse	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	5 425 500	4 969 400	4 584 200,—
2894	Karlsruhe	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	3 392 300	2 961 300	2 665 400,—
2895	Bergen	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	3 041 200	2 759 200	2 677 300,—
2896	Bruxelles II	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	5 203 600	4 839 400	4 331 000,—
2897	Culham	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	2 193 600	2 089 000	2 086 300,—

COMMISSION

CHAPITRE 28 — SUBVENTIONS D'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE *(suite)*

Article Poste	Commentaires
289	*(suite)*
2890	*(suite)*

Le sommaire du budget 1984 des écoles européennes se présente de la façon suivante :

Écoles	Recettes			Dépenses		
	Contribution de la Communauté	Autres recettes	Total	Personnel	Frais de fonctionnement administratif	Total
Bruxelles I	7 881 600	4 445 400	12 327 000	10 750 900	1 576 100	12 327 000
Luxembourg	6 648 800	3 937 600	10 586 400	9 478 800	1 107 600	10 586 400
Mol	3 484 200	2 342 700	5 826 900	4 689 300	1 137 600	5 826 900
Varèse	5 288 100	2 584 700	7 872 800	6 686 600	1 186 200	7 872 800
Karlsruhe	3 306 400	1 816 100	5 122 500	4 528 700	593 800	5 122 500
Bergen	2 964 200	1 310 700	4 274 900	3 794 100	480 800	4 274 900
Bruxelles II	5 071 800	2 826 200	7 898 000	6 938 500	959 500	7 898 100
Culham	2 138 000	1 370 100	3 508 100	3 093 700	414 400	3 508 100
Sous-total	36 783 100	20 633 500	57 416 600	49 960 600	7 456 000	57 416 600
Adaptation des rémunérations :						
— 1983	956 000	—	956 000	956 000	—	956 000
— 1984	1 494 800	—	1 494 800	1 494 800	—	1 494 800
Total	39 233 900	20 633 500	59 867 400	52 411 400	7 456 000	59 867 400

2891	Voir commentaire du poste 2890.
2892	Voir commentaire du poste 2890.
2893	Voir commentaire du poste 2890.
2894	Voir commentaire du poste 2890.
2895	Voir commentaire du poste 2890.
2896	Voir commentaire du poste 2890.
2897	Voir commentaire du poste 2890.

COMMISSION

CHAPITRE 28 — SUBVENTIONS D'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE *(suite)*

CHAPITRE 29 — SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984	Crédits 1983	Exécution 1982
289	*(suite)*			
2898	Autres instituts scolaires Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	1 500 000		
2899	Crédit provisionnel destiné aux adaptations éventuelles des rémunérations Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	1 494 800	2 410 300	
	Total de l'article 289	40 733 900	38 019 500	33 665 800,—
	TOTAL DU CHAPITRE 28	62 407 150	58 461 000	50 482 396,92
	CHAPITRE 29			
290	***Subventions à des institutions d'enseignement supérieur*** Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	520 000	500 000	193 889,27
291	***Subventions à des organisations d'intérêt européen*** Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	400 000	290 000	289 750,—
292	***Participation à l'organisation de congrès et manifestations occasionnelles*** Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	77 000	77 000	83 250,—
293	***Subventions en faveur de certaines activités d'organismes non gouvernementaux poursuivant des objectifs humanitaires et s'occupant de la défense des droits de l'homme*** Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	350 000	225 000	200 000,—

COMMISSION

CHAPITRE 28 — SUBVENTIONS D'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE *(suite)*

CHAPITRE 29 — SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS

Article Poste	Commentaires
289	*(suite)*
2898	*Nouveau poste* Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à : — l'école européenne de Munich : compensation financière à lui verser pour l'admission d'enfants des chercheurs appelés à travailler à la définition du programme de fusion *Next European Torus (NET)* à Garching, — l'école professionnelle de l'établissement d'Ispra : crédits destinés à la construction d'un bâtiment, — la scolarisation d'enfants qui, pour des motifs pédagogiques impérieux, ne peuvent pas ou plus être admis dans les écoles européennes ou qui, par le lieu d'affectation du père ou de la mère fonctionnaire (bureaux extérieurs), ne peuvent recevoir un enseignement scolaire dans une école européenne. Un crédit de 10 000 Écus est prévu à cet effet au présent poste.
2899	Ce crédit a un caractère purement provisionnel et ne peut être utilisé qu'après avoir été viré vers d'autres articles ou postes selon la procédure prévue à cet effet au règlement financier du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1). Il est destiné à couvrir les incidences qui résultent pour les budgets des écoles européennes des adaptations éventuelles des rémunérations à décider par le Conseil en cours d'exercice.
290	Ce crédit est destiné à couvrir : — les contributions financières au Collège d'Europe et à l'Institut européen d'administration publique, — les aides financières à des institutions d'enseignement supérieur mettant sur pied un programme intéressant l'intégration européenne.
291	Ce crédit est destiné à couvrir l'octroi d'aides à des organisations, mouvements, cercles ou activités de caractère européen.
292	Ce crédit est destiné à couvrir l'octroi des subventions couvrant la participation de la Commission aux frais relatifs à l'organisation de congrès, de manifestations occasionnelles, d'actions de caractère européen ou de caractère scientifique présentant un intérêt pour la Communauté.
293	Ce crédit est destiné à couvrir l'octroi d'aides à des organismes non gouvernementaux poursuivant des objectifs humanitaires et s'occupant de la défense des droits de l'homme.

COMMISSION

CHAPITRE 29 — SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984	Crédits 1983	Exécution 1982
294	***Bourses d'études***			
2940	Bourses de recherches et bourses d'études Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	99 000	90 000	89 939,12
2941	Bourses d'études accordées pour le perfectionnement d'interprètes de conférence Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	24 800	27 000	6 407,75
2942	Bourses d'études accordées à des ressortissants de pays tiers Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	162 800	160 000	113 252,04
	Total de l'article 294	286 600	277 000	209 598,91
295	***Prix européens et aides à la publication d'ouvrages de caractère scientifique*** Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	20 000	20 000	20 000,—
296	***Contribution à un programme spécifique de formation accélérée d'interprètes*** Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	253 000	253 000	132 588,23
298	***Participation de la Communauté économique européenne aux dépenses administratives d'accords internationaux***			
2980	Application de l'accord international sur le blé de 1971 Crédits non dissociés Dépenses obligatoires	300 000	330 000	418 000,—
2981	Application de l'accord international sur l'huile d'olive Crédits non dissociés Dépenses obligatoires	650 000	563 000	489 372,87
2982	Application de l'accord international sur le sucre Crédits non dissociés Dépenses obligatoires	p.m.	p.m.	
2983	Application de l'accord international sur le café Crédits non dissociés Dépenses obligatoires	p.m.	p.m.	
2984	Application de l'accord international sur l'étain Crédits non dissociés Dépenses obligatoires	p.m.	6 300	6 156,80

COMMISSION

CHAPITRE 29 — SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS *(suite)*

Article Poste	Commentaires
294	
2940	Ce crédit est destiné à couvrir l'octroi de bourses et de dotations de recherches pour des travaux concernant les différents aspects de l'intégration européenne.
2941	Ce crédit est destiné à couvrir l'octroi de bourses d'études à des interprètes de conférence, en vue de leur permettre d'acquérir des langues de travail supplémentaires.
2942	Ce crédit est destiné à permettre à des ressortissants de pays tiers d'effectuer un séjour d'études dans la Communauté.
295	Ce crédit est destiné à couvrir l'octroi de prix européens et la participation à la publication, à la traduction ou à la vulgarisation d'ouvrages de caractère scientifique présentant pour la Communauté un intérêt dans l'étude des problèmes de l'Europe.
296	Ce crédit est destiné à couvrir une contribution financière au programme organisé, dans le cadre de la Conférence permanente des directeurs des instituts universitaires de traduction et d'interprétation (CIUTI), pour la formation d'interprètes de conférence.
298	
2980	Décision 81/407/CEE du Conseil, du 12 mai 1981, concernant la signature des protocoles de 1981 portant sixième prorogation de la convention sur le commerce du blé de 1971 et portant première prorogation de la convention relative à l'aide alimentaire de 1980, constituant l'accord international sur le blé de 1971, ainsi que le dépôt d'une déclaration d'application provisoire desdits protocoles (JO n° L 155 du 13. 6. 1981, p. 24). Ce crédit est destiné à couvrir la quote-part de la Communauté dans les frais de fonctionnement du Conseil international du blé.
2981	Décision 79/1065/CEE du Conseil, du 12 novembre 1979, concernant la conclusion de l'accord international sur l'huile d'olive de 1979 (JO n° L 327 du 24. 12. 1979, p. 1). Ce crédit est destiné à couvrir la participation de la Communauté à l'accord international sur l'huile d'olive.
2982	Ce poste est destiné à couvrir la participation de la Communauté à l'accord international sur le sucre.
2984	Ce poste est destiné à couvrir la participation de la Communauté au financement du sixième accord international sur l'étain.

COMMISSION

CHAPITRE 29 — SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984	Crédits 1983	Exécution 1982
298	*(suite)*			
2985	Application de l'accord international sur le cacao			
	Crédits non dissociés Dépenses obligatoires	p.m.	p.m.	
2986	Participation de la Communauté aux conventions internationales en matière d'environnement			
	Crédits non dissociés Dépenses obligatoires	77 600	29 700	24 124,36
2987	Accords internationaux en matière de pêche			
	Crédits non dissociés Dépenses obligatoires	239 000 (1)	273 000 (2)	104 991,78
2988	Avances dans l'attente des procédures de ratification d'accords internationaux			
	Crédits non dissociés Dépenses obligatoires	p.m.	p.m.	21 771,19
2989	Application de l'accord international sur le jute			
	Crédits non dissociés Dépenses obligatoires	p.m.	—	
	Total de l'article 298	1 266 600	1 202 000	1 064 417,—
299	***Autres subventions***			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	300 000	300 000	300 000,—
	TOTAL DU CHAPITRE 29	3 473 200	3 144 000	2 493 493,41
	Total du titre 2	**275 743 350**	**258 380 000**	**240 058 545,—**

(1) Un crédit de 88 000 Écus est inscrit au chapitre 10 0.
(2) Un crédit de 98 000 Écus est inscrit au chapitre 10 0.

COMMISSION

CHAPITRE 29 — SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS *(suite)*

Article Poste	Commentaires
298	*(suite)*
2985	Ce poste, assorti de la mention « p.m. », est prévu pour l'inscription d'un crédit destiné à couvrir, éventuellement, la contribution de la Communauté au budget administratif de l'organisation.
2986	Ce crédit est destiné à couvrir la participation de la Communauté au financement des conventions internationales en matière d'environnement, notamment à celui du plan d'action pour la Méditerranée.
2987	Ce crédit est destiné à couvrir la contribution de la Communauté au budget des organismes internationaux concernant la pêche ainsi que le remboursement de dépenses spécifiques du Conseil international pour l'exploration de la mer. Un montant de 88 000 Écus est inscrit au chapitre 10 0.
2988	Ce poste est prévu pour l'inscription éventuelle d'un crédit destiné à couvrir la part communautaire aux frais de fonctionnement d'accords internationaux, correspondant aux quotes-parts d'États membres momentanément défaillants.
2989	Décision 83/328/CEE du Conseil, du 26 mai 1983, concernant la signature et la notification de l'application provisoire de l'accord international de 1982 sur le jute et les articles en jute (JO n° L 185 du 8. 7. 1983, p. 1).
299	Ce crédit est destiné à couvrir l'octroi de subventions spécifiques diverses ne relevant pas, par leur nature, des articles 290, 291 et 292.

COMMISSION

TITRE 10

AUTRES DÉPENSES

CHAPITRE 10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS

CHAPITRE 10 1 — RÉSERVE POUR IMPRÉVUS

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984	Crédits 1983	Exécution 1982
	CHAPITRE 10 0	3 248 000	5 478 000	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 10 0	3 248 000	5 478 000	0,—
	CHAPITRE 10 1	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 10 1	p.m.	p.m.	0,—
	Total du titre 10	**3 248 000**	**5 478 000**	**0,—**
	Total de la partie A	**803 510 055**	**756 827 000**	**700 785 559,62**

COMMISSION

TITRE 10

AUTRES DÉPENSES

CHAPITRE 10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS

CHAPITRE 10 1 — RÉSERVE POUR IMPRÉVUS

Article Poste	Commentaires

Les crédits de ce chapitre ont un caractère purement provisionnel et ne peuvent être utilisés qu'après avoir été virés vers d'autres chapitres du budget selon la procédure prévue à cet effet au règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

Le total des crédits se décompose comme suit :

1.	Poste	2 0 7 1	Construction de l'immeuble de la délégation de la Commission à Canberra (Australie)		2 000 000
2.	Article	2 7 0	Journal officiel		210 000
3.	Article	2 8 2	Subventions pour la création et le fonctionnement d'un institut « Europe - Amérique latine »		950 000
4.	Poste	2 9 8 7	Accords internationaux en matière de pêche		88 000
				Total	3 248 000

L'article 15 paragraphe 4 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1) dispose que chaque section du budget peut comporter un chapitre « réserve pour imprévus ». Les crédits de ce chapitre ne peuvent être utilisés que par virement, selon la procédure prévue à l'article 21 du règlement financier.

COMMISSION

ANNEXE I

LISTE DES COMITÉS
FONCTIONNANT DANS LE CADRE DE L'ARTICLE 2 5 1

COMMISSION

Annexe I
(Liste des comités)

Premier groupe

Experts gouvernementaux et autres
bénéficiant du remboursement des frais de voyage et de séjour

1/2 comité monétaire,
1/5 comité du Fonds social,
comité consultatif sur la libre circulation des travailleurs,
comité technique pour la libre circulation des travailleurs,
1/6 comité scientifique de l'alimentation animale,
comité scientifique des pesticides,
comité scientifique vétérinaire,
1/7 comité consultatif des transports,
1/12 comité scientifique et technique de l'Euratom,
comité pour la recherche et le développement industriels (Cordi),
comité de développement européen de la science et de la technologie (Codest),
1/14 comité scientifique et technique de la pêche,
1/16 comité du Fonds européen de développement régional,
comité de politique régionale,
comité des mesures supplémentaires en faveur du Royaume-Uni.

Deuxième groupe

Experts non gouvernementaux
bénéficiant du remboursement des frais de voyage et de séjour

2/3 comité scientifique de l'alimentation humaine,
comité consultatif des denrées alimentaires,
comité du commerce et de la distribution,
2/5 comités consultatifs paritaires pour les problèmes sociaux dans :
— les transports routiers,
— la navigation intérieure,
— les chemins de fer,
comités paritaires pour les problèmes sociaux :
— dans la pêche maritime,
— des travailleurs salariés agricoles,
comité paritaire de la navigation intérieure,
comité paritaire pour l'industrie de la chaussure,
comité paritaire pour les transports maritimes (1),
comité paritaire pour la construction navale (1),
comité consultatif de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes,
comité scientifique consultatif pour l'examen de la toxicité et de l'écotoxicité des composés chimiques,
2/6 comités consultatifs professionnels concernant l'organisation commune de marchés agricoles :
— céréales,
— riz (section spécialisée du comité consultatif des céréales),
— viande de porc,
— viande de volaille,
— œufs,
— lait et produits laitiers,
— viande de bœuf,
— fruits et légumes frais et transformés,
— viti-vinicole,
— matières grasses
[deux sections spécialisées :
a) olives et produits dérivés;
b) graines et fruit oléagineux et produits dérivés],

(1) La création de ce comité était déjà envisagée dans le budget 1983.

COMMISSION

Annexe I
(Liste des comités)

Deuxième groupe *(suite)*

— sucre (et groupe paritaire),
— plantes vivantes et produits de la floriculture,
— tabac brut (et groupe paritaire),
— lin et chanvre (et groupe paritaire),
— houblon (et groupe paritaire),
— vers à soie (section spécialisée du comité consultatif du lin et du chanvre),
— semences (et section « harmonisation des législations »),
— aliments des animaux (et section « rapprochement des législations »),
— coton (section spécialisée du comité consultatif du lin et du chanvre),
— pommes de terre (1),
— alcool (1),
— viandes ovine et caprine,
— vinaigre (1),

comité consultatif pour les problèmes sociaux des exploitants agricoles,
comité consultatif pour les problèmes de politique de structure agricole,
comité consultatif vétérinaire,
comité permanent zootechnique,

2/11 comité scientifique de cosmétologie,
comité consultatif des consommateurs,
comité consultatif sur les actions en matière d'environnement dans la région méditerranéenne (1),
comité consultatif en matière de contrôle et de réduction de la pollution causée par le déversement d'hydrocarbures en mer,

2/14 comité consultatif de la pêche,

2/94 comité consultatif en matière douanière.

Troisième groupe

Experts gouvernementaux bénéficiant uniquement du remboursement des frais de voyage

3/1 comité textile,
comité anti-*dumping*,
comité du régime commun applicable aux importations,
comité du régime commun applicable aux importations de pays à commerce d'État,
comités mixtes avec les pays de l'Association européenne de libre-échange (AELE),
comité de liaison « acier »,
comité des régimes (autonomes) d'importation à l'égard des pays à commerce d'État,
comités mixtes CEE - Canada, Inde, Bangladesh, Pakistan, Sri-Lanka, Brésil, Uruguay, Mexique, pays membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE),

3/2 comité de politique économique,

3/3 comité pharmaceutique,
comité des spécialités pharmaceutiques,
comités pour l'adaptation au progrès technique :
— colorants pour médicaments,
— appareils électriques utilisés en médecine (1),
— véhicules à moteur,
— instruments de mesurage et de contrôle,
— tracteurs agricoles ou forestiers à roues,
— appareils et moyens de levage et de manutention,
— générateurs aérosols,
— substances et préparations dangereuses,

(1) La création de ce comité était déjà envisagée dans le budget 1983.

COMMISSION

Annexe I
(Liste des comités)

Troisième groupe *(suite)*

— appareils à pression et méthodes de contrôle de ces appareils,
— engrais,
— matériels et engins de chantier (1),
— machines-outils (1),
— appareils à gaz de chauffage, de cuisson et de production d'eau chaude (1),
— matériel électrique utilisé en atmosphère explosive,
— perturbations radio-électriques,
comité permanent des denrées alimentaires,
comité de hauts fonctionnaires de la santé publique,
comité consultatif pour les marchés publics,
comité pour la certification CEE (1),
comité des médicaments vétérinaires,
comité de réglementation des matériaux de construction (1),
comité de contact dans le cadre de la quatrième directive « droits des sociétés », concernant les comptes annuels des sociétés à capitaux,
comité « filière bois » (1),

3/4 comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes,
comités consultatifs en matière d'ententes et de positions dominantes :
— dans le domaine des transports,
— dans le domaine du contrôle des concentrations,
— dans le domaine anti-*trust*,

3/6 comités de gestion des organisations communes de marchés agricoles :
— céréales et riz,
— viande porcine,
— œufs et volailles,
— lait et produits laitiers,
— fruits et légumes,
— vin,
— sucre,
— matières grasses,
— viande bovine,
— produits transformés à base de fruits et de légumes,
— isoglucose,
— coton,
— plantes vivantes et floriculture,
— tabac,
— houblon,
— semences,
— lin et chanvre,
— fourrages séchés,
— alcool éthylique d'origine agricole (1),
— viande ovine et caprine,
— pommes de terre (1),
— vinaigre (1),
réunion conjointe des comités de gestion agricoles,
réunions conjointes des comités de gestion :
— agri-monétaire,
— mécanismes des échanges,
— conditions de concurrence en agriculture,
comité permanent des structures agricoles,
comité permanent de la recherche agricole,
comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers,
comité permanent des aliments des animaux,
comité phytosanitaire permanent,
comité permanent forestier (1),
comité vétérinaire permanent,

(1) La création de ce comité était déjà envisagée dans le budget 1983.

COMMISSION

Annexe I
(Liste des comités)

Troisième groupe *(suite)*

comité communautaire du réseau d'information comptable agricole,
comité du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (et groupe des irrégularités),
comité d'application des boissons spiritueuses et des vins aromatisés (2),
3/7 comité de la tarification de l'usage des infrastructures de transport,
comité spécialisé des tarifs routiers internationaux,
comité consultatif en matière de comptabilité des chemins de fer,
comité des infrastructures de transport,
comité consultatif en matière de calcul des coûts des chemins de fer,
comité consultatif pour les aides aux transports,
comité pour l'adaptation au progrès technique des tachygraphes,
3/8 comité du Fonds européen de développement,
comité de l'aide alimentaire,
comité des pays en voie de développement non associés,
comité de l'article 6 (Maghreb, Machrek, Malte, Chypre),
comité « faim dans le monde »,
3/11 comités pour l'adaptation au progrès technique :
— élimination des entraves techniques aux échanges dans le secteur des substances et préparations dangereuses,
— conservation des oiseaux sauvages,
— méthodes d'analyses chimiques ou biologiques dans le secteur des cosmétiques,
— sécurité des jouets (1),
— instituant une procédure commune d'échanges d'informations relatives à la finalité des eaux douces superficielles dans la Communauté,
comité consultatif sur les technologies propres et les zones protégées,
comité consultatif sur les valeurs limites et valeurs guides de qualité atmosphérique pour l'anhydride sulfureux et les particules en suspension,
comité de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction,
comité pour l'adaptation au progrès technique de la directive sur le bruit des engins de chantier,
comité des produits issus de cétacés,
3/12 comité de coordination des réacteurs rapides,
3/13 comité de l'information et de la documentation scientifique et technique (CIDST),
3/14 comité de gestion des marchés des produits de la pêche,
comité permanent des structures de la pêche,
comité de gestion des ressources de la pêche (2),
3/15 comité de la taxe sur la valeur ajoutée,
comité des accises (2),
comité consultatif concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et à son exercice (secteur bancaire),
3/17 comités consultatifs de gestion des projets d'exploitation de sources énergétiques alternatives :
— énergie géothermique,
— liquéfaction et gazéification de combustibles solides,
— énergie solaire,
comité consultatif de gestion des projets de démonstration permettant des économies d'énergie,
comité « recherche et développement dans le domaine des combustibles solides » (1),
comité de la combustion du charbon (1) (2),
comité de gestion des mesures particulières d'intérêt communautaire relevant de la stratégie énergétique (1),
3/19 comité des ressources propres,
3/34 comité de la statistique du commerce extérieur (Nimexe, méthodes, groupes de travail),
comité permanent de statistiques agricoles,

---

(1) Création envisagée.
(2) La création de ce comité était déjà envisagée dans le budget 1983.

COMMISSION

Annexe I
(Liste des comités)

Troisième groupe *(suite)*

3/94 comité de la nomenclature du tarif douanier commun,
comité du transit communautaire,
comité des régimes douaniers de perfectionnement,
comité de la valeur en douane,
comité des franchises douanières,
comité de l'origine des marchandises,
comité du recouvrement,
comité de réglementation douanière générale,
comité de coopération douanière : Turquie, Grèce, Espagne, Israël, Maroc, Tunisie, Malte, Chypre, Égypte, Autriche, Portugal, Suède, Suisse, Islande, Finlande, Norvège, Liban, Algérie, Syrie, Jordanie, États ACP,
comité de perfectionnement passif textile,
comité du régime de circulation temporaire,
comité de la libre circulation des marchandises.

Quatrième groupe

Experts gouvernementaux et autres, les premiers ne bénéficiant que du remboursement des frais de voyage, les autres bénéficiant du remboursement des frais de voyage et de séjour

4/0 comité de la recherche scientifique et technique (Crest) : sous-comités et groupes de travail : formation en informatique, statistiques, recherche médicale, énergie, matières premières, pays en développement, recherche et développement informatique,

4/3 comités consultatifs pour la formation :
— des médecins,
— des praticiens de l'art dentaire,
— des vétérinaires,
— dans le domaine des soins infirmiers,
— des sages-femmes,
— des architectes (2),
— des pharmaciens (2),
comité « normes et règles techniques » (1),

4/5 comité consultatif pour la formation professionnelle,
comité consultatif pour les échanges de jeunes travailleurs (2),

4/11 comités pour l'adaptation au progrès technique :
— méthodes d'analyse dans le secteur des textiles,
— déchets toxiques et dangereux (1) (2),
— risques d'accidents de certaines activités industrielles (2),
comité consultatif « bruit »,
comité en matière de gestion des déchets,
comité consultatif pour la gestion du système de collecte de données sur les accidents dans lesquels sont impliqués des produits de consommation (2),
comité de gestion de la directive sur les substances dangereuses (2),

4/13 comité d'information et de documentation scientifique et technique (CIDST) : groupes de travail.

(1) Création envisagée.
(2) La création de ce comité était déjà envisagée dans le budget 1983.

COMMISSION

ANNEXE II

OFFICE DES PUBLICATIONS

ÉTAT DES RECETTES ET DES DÉPENSES POUR L'EXERCICE 1984 (1)

(1) Voir article 103 paragraphe 2 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

Annexe II
(Office des publications)

RECETTES

TITRE 4

TAXES DIVERSES, PRÉLÈVEMENTS ET REDEVANCES COMMUNAUTAIRES

CHAPITRE 40 — RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS DU PERSONNEL

Article Poste	Intitulé	Exercice 1984	Exercice 1983	Exercice 1982
	CHAPITRE 40			
400	***Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires et autres agents***	569 200	512 400	458 230,99
401	***Contribution du personnel au financement du régime des pensions***	445 500	422 600	360 653,20
402	***Produit du prélèvement exceptionnel affectant les rémunérations, pensions et indemnités de cessation de fonction nettes des membres de l'institution, des fonctionnaires, des autres agents et des bénéficiaires d'une pension***	180 200	118 500	58 307,17
	TOTAL DU CHAPITRE 40	1 194 900	1 053 500	877 191,36
	Total du titre 4	**1 194 900**	**1 053 500**	**877 191,36**

COMMISSION
Annexe II
(Office des publications)

RECETTES

TITRE 4

TAXES DIVERSES, PRÉLÈVEMENTS ET REDEVANCES COMMUNAUTAIRES

CHAPITRE 40 — RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS DU PERSONNEL

Article Poste	Commentaires
400	Ces recettes constituent l'ensemble de l'impôt à recouvrer sur les traitements, salaires et émoluments de toute nature à verser par la Commission aux fonctionnaires et agents de l'Office des publications en application des dispositions du règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 260/68 du Conseil, du 29 février 1968, portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit des Communautés européennes (JO n° L 56 du 4. 3. 1968, p. 8), modifié en dernier lieu par le règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 1544/73 (JO n° L 155 du 11. 6. 1973, p. 6).
401	Ces recettes constituent l'ensemble des contributions du personnel de l'Office des publications, déduites mensuellement des traitements en application de l'article 83 paragraphe 2 du statut des fonctionnaires des Communautés européennes, au financement du régime de pensions.
402	Règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 3821/81 du Conseil, du 15 décembre 1981, modifiant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés (JO n° L 386 du 31. 12. 1981, p. 1). Règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 3822/81 du Conseil, du 15 décembre 1981, modifiant le règlement n° 422/67/CEE, n° 5/67/Euratom portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice, le règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 1240/70 portant fixation du régime pécuniaire des anciens membres de la Commission des Communautés européennes dont les fonctions viennent à expiration le 1er juillet 1970, le règlement n° 423/67/CEE, n° 6/67/Euratom portant fixation du régime pécuniaire des membres des Commissions de la CEE et de la CEEA ainsi que la Haute Autorité qui n'ont pas été nommés membres de la Commission unique des Communautés européennes, le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2290/77 portant fixation du régime pécuniaire des membres de la Cour des comptes (JO n° L 386 du 31. 12. 1981, p. 4). Décision 81/1062/Euratom, CECA, CEE du Conseil, du 15 décembre 1981, modifiant la décision du Conseil du 4 juin 1973 portant fixation du régime pécuniaire des anciens membres de la Commission des Communautés européennes dont les fonctions sont venues à expiration le 4 janvier 1973 et la décision du Conseil du 14 octobre 1958 portant fixation du régime pécuniaire des anciens membres de la Cour de justice de la CECA (JO n° L 386 du 31. 12. 1981, p. 11).

COMMISSION
Annexe II
(Office des publications)

TITRE 5

RECETTES PROVENANT DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION

CHAPITRE 50 — PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES

CHAPITRE 52 — REVENUS DES FONDS PLACÉS OU PRÊTÉS, INTÉRÊTS BANCAIRES ET AUTRES

CHAPITRE 53 — BÉNÉFICES DE CHANGE

Article Poste	Intitulé	Exercice 1984	Exercice 1983	Exercice 1982
	CHAPITRE 50			
502	***Produit de la vente de publications, imprimés et films***	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 50	p.m.	p.m.	0,—
	CHAPITRE 52			
520	***Revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes de l'institution***	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 52	p.m.	p.m.	0,—
	CHAPITRE 53			
530	***Bénéfices de change***	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 53	p.m.	p.m.	0,—

COMMISSION
Annexe II
(Office des publications)

TITRE 5

RECETTES PROVENANT DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION

CHAPITRE 50 — PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES

CHAPITRE 52 — REVENUS DES FONDS PLACÉS OU PRÊTÉS, INTÉRÊTS BANCAIRES ET AUTRES

CHAPITRE 53 — BÉNÉFICES DE CHANGE

Article Poste	Commentaires

COMMISSION

Annexe II
(Office des publications)

CHAPITRE 55 — TRANSFERTS OU RACHATS DE DROITS À PENSION PAR LE PERSONNEL

Article Poste	Intitulé	Exercice 1984	Exercice 1983	Exercice 1982
	CHAPITRE 55			
550	***Transferts ou rachats de droits à pension par le personnel***	p.m.		
	TOTAL DU CHAPITRE 55	p.m.		
	Total du titre 5	**p.m.**	**p.m.**	**0,—**

COMMISSION

Annexe II
(Office des publications)

CHAPITRE 55 — TRANSFERTS OU RACHATS DE DROITS À PENSION PAR LE PERSONNEL

Article Poste	Commentaires
550	*Nouvel article* Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 107 et les articles 4, 11 paragraphe 2 et 48 de son annexe VIII.

COMMISSION

Annexe II
(Office des publications)

TITRE 6

CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES, REMBOURSEMENTS DE DÉPENSES ET RECETTES DE SERVICES FOURNIS À TITRE ONÉREUX

CHAPITRE 6 2 — RECETTES DE SERVICES FOURNIS À TITRE ONÉREUX

Article Poste	Intitulé	Exercice 1984	Exercice 1983	Exercice 1982
	CHAPITRE 6 2			
6 2 4	***Recettes provenant de travaux effectués par l'Office des publications***	(1)	(2)	
	TOTAL DU CHAPITRE 6 2	(1)	(2)	
	Total du titre 6	(1)	(2)	
	TOTAL GÉNÉRAL	**1 194 900**	**1 053 500**	**877 191,36**

(1) Exercice 1984 : (18 754 000 Écus).
(2) Exercice 1983 : (17 776 300 Écus).

COMMISSION

Annexe II
(Office des publications)

TITRE 6

CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES, REMBOURSEMENTS DE DÉPENSES ET RECETTES DE SERVICES FOURNIS À TITRE ONÉREUX

CHAPITRE 62 — RECETTES DE SERVICES FOURNIS À TITRE ONÉREUX

Article Poste	Commentaires
624	Les montants représentent le total des prestations que l'office est susceptible de fournir en faveur des institutions des Communautés européennes. Ils sont inscrits sous forme de recettes *pro forma*. La contre-valeur de ces recettes est inscrite par les institutions sous forme de crédits *pro forma* au poste 2390 de leur budget respectif. Ventilation des recettes : — Parlement 2 447 390 — Conseil 1 858 500 — Comité économique et social 148 150 — Commission 12 490 190 — Cour de justice 1 511 570 — Cour des comptes 298 200 Total 18 754 000 Les recettes réelles provenant du produit de la vente ne sont pas comprises dans ce montant étant donné que l'Office des publications verse la totalité de ces recettes aux institutions auteur.

COMMISSION

Annexe II
(Office des publications)

DÉPENSES

Récapitulation générale des crédits (1984 et 1983) et de l'exécution (1982)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 1984	Crédits 1983	Exécution 1982
1	DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION			
1 1	Personnel	10 539 600	10 470 700	9 035 058,24
1 2	Indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations	104 900	104 900	71 694,09
1 3	Dépenses relatives aux missions et aux déplacements	210 000	198 000	151 000,—
1 4	Infrastructure à caractère socio-médical	7 500	7 500	6 522,09
1 5	Organisation de stages et perfectionnement professionnel du personnel	71 000	25 000	21 299,70
1 6	Dépenses de service social	41 000	41 000	33 800,—
	TOTAL DU TITRE 1	10 974 000	10 847 100	9 319 374,12
2	IMMEUBLES, MATÉRIEL ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT			
2 0	Investissement immobilier, location d'immeubles et frais accessoires	1 854 500	1 765 000	1 428 037,72
2 1	Dépenses relatives à l'informatique	900 000	531 500	342 869,11
2 2	Biens meubles et frais accessoires	469 900	349 100	269 459,11
2 3	Dépenses de fonctionnement administratif courant	4 224 500	3 945 700	4 000 627,01
2 4	Frais de réception et de représentation	1 500	1 900	699,86
2 5	Frais de réunions et de convocations	15 000	15 000	11 852,71
2 6	Frais d'études, d'enquêtes et de consultations	p.m.	p.m.	0,—
2 7	Dépenses de publication et d'information	50 000	35 000	31 875,05
	TOTAL DU TITRE 2	7 515 400	6 643 200	6 085 420,57
10	AUTRES DÉPENSES			
10 0	Crédits provisionnels	264 600	286 000	0,—

COMMISSION

Annexe II
(Office des publications)

Récapitulation générale des crédits (1984 et 1983) et de l'exécution (1982) *(suite)*

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 1984	Crédits 1983	Exécution 1982
10 1	Réserve pour imprévus	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU TITRE 10	264 600	286 000	0,—
	TOTAL GÉNÉRAL	**18 754 000**	**17 776 300**	**15 404 794,69**

COMMISSION

Annexe II
(Office des publications)

TITRE 1

DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

CHAPITRE 11 — PERSONNEL

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984	Crédits 1983	Exécution 1982
	CHAPITRE 11			
110	***Fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs***			
1100	Traitements de base			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	6 599 200	6 265 800	5 344 863,78
1101	Allocations familiales			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	741 500	680 500	553 063,17
1102	Indemnités de dépaysement et d'expatriation (y compris article 97 du statut CECA)			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	784 300	779 400	662 832,79
1103	Indemnité de secrétariat			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	57 400	54 600	50 527,56
	Total de l'article 110	8 182 400	7 780 300	6 611 287,30
111	***Autres agents***			
1110	Agents auxiliaires			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	47 100	44 000	84 263,53
1112	Agents locaux			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	719 400	1 098 000	830 220,74
	Total de l'article 111	766 500	1 142 000	914 484,27

COMMISSION

Annexe II
(Office des publications)

TITRE 1

DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

CHAPITRE 11 — PERSONNEL

Article Poste	Commentaires
110	
1100	Ce crédit est destiné à couvrir les traitements de base des fonctionnaires permanents et temporaires prévus au tableau des effectifs.
1101	Ce crédit est destiné à couvrir les allocations familiales, à savoir : — l'allocation de foyer, — l'allocation pour enfant à charge, — l'allocation scolaire des fonctionnaires permanents et temporaires.
1102	Ce crédit est destiné à couvrir l'indemnité due aux fonctionnaires remplissant les conditions prévues à l'article 4 de l'annexe VII du statut des fonctionnaires des Communautés européennes.
1103	Ce crédit est destiné à couvrir l'indemnité de secrétariat des fonctionnaires permanents et temporaires de catégorie C affectés à un emploi de dactylographe, de sténodactylographe, de télexiste, de typiste, de secrétaire de direction ou de secrétaire principal.
111	
1110	Ce crédit est destiné à couvrir les rétributions des agents auxiliaires des différentes catégories appelés à pallier le surcroît de travail, les absences pour maladie ou les vacances momentanées d'emploi dans le cadre de l'Office. Il doit permettre de rémunérer, en 1984, le nombre moyen donné à titre indicatif de 5 agents auxiliaires.
1112	Ce crédit est destiné à couvrir les salaires ainsi que les cotisations patronales pour la sécurité sociale des agents locaux. Il doit permettre de rémunérer, en 1984, le nombre moyen donné à titre indicatif de 41 agents.

COMMISSION

Annexe II
(Office des publications)

CHAPITRE 11 — PERSONNEL *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984	Crédits 1983	Exécution 1982
113	***Couverture des risques de maladie et d'accident et de maladie professionnelle***			
1130	Couverture des risques de maladie			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	195 300	188 000	160 289,66
1131	Couverture des risques d'accident et de maladie professionnelle			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	52 700	50 700	35 790,77
	Total de l'article 113	248 000	238 700	196 080,43
114	***Allocations et indemnités diverses***			
1140	Allocations à la naissance et en cas de décès			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	2 900	1 900	2 462,67
1141	Frais de voyage à l'occasion du congé annuel			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	81 600	81 600	76 170,02
1142	Indemnités de logement et de transport			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	p.m.	p.m.	0,—
1143	Indemnités forfaitaires de fonctions			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	p.m.	p.m.	0,—
1144	Indemnités forfaitaires de déplacement			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	900	900	807,69
1145	Indemnité spéciale pour les comptables et régisseurs d'avance			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	p.m.	p.m.	0,—
1146	Constitution ou maintien de droits à pension pour les agents temporaires			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	p.m.	p.m.	0,—

COMMISSION
Annexe II
(Office des publications)

CHAPITRE 11 — PERSONNEL *(suite)*

Article Poste	Commentaires
113	
1130	Ce crédit est destiné à couvrir la quote-part patronale de l'assurance contre les risques de maladie.
1131	Ce crédit est destiné à couvrir : — la quote-part patronale de l'assurance contre les risques de maladie professionnelle et d'accident, — les dépenses supplémentaires de l'application des dispositions statutaires en la matière.
114	
1140	En cas de décès d'un fonctionnaire, l'époux survivant ou les enfants à charge bénéficient de la rémunération globale du défunt jusqu'à la fin du troisième mois suivant celui du décès (article 70 du statut des fonctionnaires des Communautés européennes). Dans les conditions prévues aux articles 74 et 75 du statut des fonctionnaires des Communautés européennes : a) il est accordé une allocation en cas de naissance d'un enfant; b) en cas de décès d'un fonctionnaire, l'institution prend à sa charge les frais nécessités par le transport du corps jusqu'au lieu d'origine du fonctionnaire.
1141	Dans les conditions prévues au statut des fonctionnaires des Communautés européennes (article 8 de l'annexe VII et article 26 du régime applicable aux autres agents), le fonctionnaire ou agent temporaire a droit pour lui-même, son conjoint et les personnes à sa charge au paiement forfaitaire des frais de voyage du lieu d'affectation au lieu d'origine, dans les conditions suivantes : — une fois par année civile si la distance en chemin de fer entre le lieu d'affectation et le lieu d'origine est supérieure à 50 km et inférieure à 725 km, — deux fois par année civile si la distance en chemin de fer entre le lieu d'origine est d'au moins 725 km.
1144	Ce crédit est destiné à couvrir l'indemnité prévue en application de l'article 15 de l'annexe VII du statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

COMMISSION

Annexe II
(Office des publications)

CHAPITRE 11 — PERSONNEL *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984	Crédits 1983	Exécution 1982
114	*(suite)*			
1147	Indemnités pour service continu ou par tours ou pour astreinte sur le site et à domicile			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	p.m.	p.m.	0,—
1149	Autres indemnités et remboursements			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 114	85 400	84 400	79 440,38
115	***Heures supplémentaires***			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	79 000	74 000	48 204,15
116	***Coefficients correcteurs***			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	p.m.	p.m.	125 561,71
117	***Prestations d'appoint***			
1171	Correcteurs *freelance*			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	875 000	850 000	1 050 000,—
1172	Autres prestations et travaux de traduction et de dactylographie à confier à l'extérieur			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	24 000	22 000	10 000,—
	Total de l'article 117	899 000	872 000	1 060 000,—
119	***Crédit provisionnel***			
1190	Crédit provisionnel destiné aux adaptations éventuelles des rémunérations des fonctionnaires et autres agents			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	279 300	279 300	0,—
	Total de l'article 119	279 300	279 300	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 11	10 539 600	10 470 700	9 035 058,24

COMMISSION

Annexe II
(Office des publications)

CHAPITRE 11 — PERSONNEL *(suite)*

Article Poste	Commentaires
11 5	Ce crédit est destiné à couvrir, sous forme de rétribution aux taux horaires, les prestations supplémentaires effectuées par le personnel des catégories C et D ainsi que par les agents locaux, qui n'ont pu être compensées selon les modalités prévues à l'annexe VI du statut des fonctionnaires des Communautés européennes.
11 7	
11 7 1	Ce crédit est destiné à couvrir les honoraires, assurances, frais de déplacement, de séjour et de mission des correcteurs *freelance*. Le recours aux correcteurs *freelance* se situe au niveau le plus bas compatible avec les charges de l'Office.
11 7 2	Ce crédit est destiné à couvrir les frais de personnel intérimaire appelé en cas d'absences prolongées de personnel, notamment chauffeurs et téléphonistes.
11 9	
11 9 0	Ce crédit a un caractère purement provisionnel. Il fera l'objet, le cas échéant, de virements de crédit en faveur d'autres articles à l'intérieur du chapitre 1 1. Il est destiné à couvrir les adaptations éventuelles des rémunérations découlant de décisions à prendre par le Conseil au cours de l'exercice 1984.

COMMISSION

Annexe II
(Office des publications)

CHAPITRE 12 — INDEMNITÉS ET FRAIS RELATIFS À L'ENTRÉE EN FONCTIONS, À LA CESSATION DES FONCTIONS ET AUX MUTATIONS

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984	Crédits 1983	Exécution 1982
	CHAPITRE 12			
121	***Frais de voyage (y compris ceux des membres de la famille)***			
1211	Frais de voyage du personnel Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	6 100	6 100	5 000,—
	Total de l'article 121	6 100	6 100	5 000,—
122	***Indemnités d'installation, de réinstallation et de mutation***			
1221	Indemnités d'installation, de réinstallation et de mutation du personnel Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	34 000	34 000	30 000,—
	Total de l'article 122	34 000	34 000	30 000,—
123	***Frais de déménagement***			
1231	Frais de déménagement du personnel Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	25 000	25 000	11 694,09
	Total de l'article 123	25 000	25 000	11 694,09
124	***Indemnités journalières temporaires*** Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	39 200	39 200	25 000,—
125	***Indemnités en cas de mise en disponibilité, de retrait d'emploi et de licenciement*** Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	p.m.	p.m.	0,—

COMMISSION

Annexe II

(Office des publications)

CHAPITRE 12 — INDEMNITÉS ET FRAIS RELATIFS À L'ENTRÉE EN FONCTIONS, À LA CESSATION DES FONCTIONS ET AUX MUTATIONS

Article Poste	Commentaires
121	
1211	Articles 20 et 71 du statut et article 7 de l'annexe VII du statut des fonctionnaires des Communautés européennes. Ce crédit est destiné à couvrir les frais de voyage dus aux agents (les membres de la famille compris) à l'occasion de leur entrée en fonctions, de leur départ ou de leur mutation impliquant un changement de lieu d'affectation.
122	
1221	Articles 5 et 6 de l'annexe VII du statut des fonctionnaires des Communautés européennes. Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités d'installation et de réinstallation dues aux agents tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité.
123	
1231	Articles 20 et 71 du statut et article 9 de l'annexe VII du statut des fonctionnaires des Communautés européennes. Ce crédit est destiné à couvrir les frais de déménagement dus aux agents tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité.
124	Article 10 de l'annexe VII du statut des fonctionnaires des Communautés européennes. Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités journalières dues aux agents qui justifient être tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service.

COMMISSION

Annexe II
(Office des publications)

CHAPITRE 12 — INDEMNITÉS ET FRAIS RELATIFS À L'ENTRÉE EN FONCTIONS, À LA CESSATION DES FONCTIONS ET AUX MUTATIONS *(suite)*

CHAPITRE 13 — DÉPENSES RELATIVES AUX MISSIONS ET AUX DÉPLACEMENTS

CHAPITRE 14 — INFRASTRUCTURE À CARACTÈRE SOCIO-MÉDICAL

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984	Crédits 1983	Exécution 1982
129	***Crédit provisionnel destiné aux adaptations éventuelles des rémunérations ainsi que des diverses indemnités des fonctionnaires et autres agents***			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	600	600	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 12	104 900	104 900	71 694,09
	CHAPITRE 13			
130	***Frais de missions, de déplacements et autres dépenses accessoires***			
1301	Frais de missions du personnel			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	88 200	198 000 (1)	151 000,— (1)
1302	Frais de missions exposés pour la participation à des réunions dans les autres sièges des institutions communautaires, en particulier Bruxelles et Strasbourg			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	121 800		
	Total de l'article 130	210 000	198 000	151 000,—
	TOTAL DU CHAPITRE 13	210 000	198 000	151 000,—
	CHAPITRE 14			
140	***Restaurants,* mess *et cantines***			
1400	Frais de fonctionnement courant des restaurants, *mess* et cantines			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	7 500	7 500	6 522,09

(1) Montant commun aux postes 1301 et 1302.

COMMISSION

Annexe II
(Office des publications)

CHAPITRE 12 — INDEMNITÉS ET FRAIS RELATIFS À L'ENTRÉE EN FONCTIONS, À LA CESSATION DES FONCTIONS ET AUX MUTATIONS *(suite)*

CHAPITRE 13 — DÉPENSES RELATIVES AUX MISSIONS ET AUX DÉPLACEMENTS

CHAPITRE 14 — INFRASTRUCTURE À CARACTÈRE SOCIO-MÉDICAL

Article Poste	Commentaires
129	Ce crédit a un caractère purement provisionnel. Il fera l'objet, le cas échéant, de virements de crédit en faveur d'autres articles à l'intérieur du chapitre 12. Il est destiné à couvrir les adaptations éventuelles des rémunérations découlant de décisions à prendre par le Conseil au cours de l'exercice 1984.
130	
1301	Ce crédit est destiné à couvrir les frais de mission et de déplacement des fonctionnaires de l'Office.
1302	*Nouveau poste* Ce crédit est destiné à couvrir le coût de missions résultant de la multiplicité des sièges des institutions des Communautés européennes.
140	
1400	Ce crédit est destiné à couvrir les frais de fonctionnement de la cantine de l'Office ainsi que les frais d'entretien et de réparation des installations existantes.

COMMISSION

Annexe II
(Office des publications)

CHAPITRE 14 — INFRASTRUCTURE À CARACTÈRE SOCIO-MÉDICAL *(suite)*

CHAPITRE 15 — ORGANISATION DE STAGES ET PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNEL DU PERSONNEL

CHAPITRE 16 — DÉPENSES DE SERVICE SOCIAL

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984	Crédits 1983	Exécution 1982
140	*(suite)*			
1401	Frais de transformation et de renouvellement des installations des restaurants, *mess* et cantines Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	p.m.		
	Total de l'article 140	7 500	7 500	6 522,09
	TOTAL DU CHAPITRE 14	7 500	7 500	6 522,09
	CHAPITRE 15			
151	***Cours de langues, recyclage et perfectionnement professionnel, information du personnel*** Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	71 000	25 000	21 299,70
	TOTAL DU CHAPITRE 15	71 000	25 000	21 299,70
	CHAPITRE 16			
161	***Relations sociales entre le personnel*** Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	5 000	5 000	4 800,—
162	***Autres interventions sociales*** Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	36 000	36 000	29 000,—
	TOTAL DU CHAPITRE 16	41 000	41 000	33 800,—
	Total du titre 1	**10 974 000**	**10 847 100**	**9 319 374,12**

COMMISSION

Annexe II
(Office des publications)

CHAPITRE 14 — INFRASTRUCTURE À CARACTÈRE SOCIO-MÉDICAL *(suite)*

CHAPITRE 15 — ORGANISATION DE STAGES ET PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNEL DU PERSONNEL

CHAPITRE 16 — DÉPENSES DE SERVICE SOCIAL

Article Poste	Commentaires
140	*(suite)*
1401	*Nouveau poste* Ce poste est destiné à couvrir les dépenses exceptionnelles qui ne se prêtent pas à une incorporation dans les dépenses courantes.
151	Ce crédit est destiné à couvrir les frais relatifs aux cours pour l'amélioration des connaissances professionnelles, le recyclage professionnel, l'information sur l'utilisation des méthodes modernes, etc., conformément aux dispositions prévues à l'article 24 troisième alinéa du statut des fonctionnaires des Communautés européennes. Il couvre également les dépenses résultant de l'achat du matériel et des manuels d'utilisateur, ainsi que du recours à des experts en méthodes d'organisation.
161	Ce crédit est destiné à couvrir la participation de l'Office aux frais d'animation du foyer et à d'autres actions culturelles et sportives.
162	Ce crédit est destiné à couvrir la participation de l'Office aux subventions octroyées notamment aux colonies de vacances et à la crèche.

COMMISSION

Annexe II
(Office des publications)

TITRE 2

IMMEUBLES, MATÉRIEL ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 20 — INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984	Crédits 1983	Exécution 1982
	CHAPITRE 20			
200	***Loyers***			
2000	Loyers			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	1 260 000	1 212 000	959 714,38
	Total de l'article 200	1 260 000	1 212 000	959 714,38
201	***Assurances***			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	10 500	10 000	4 447,19
202	***Eau, gaz, électricité et chauffage***			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	252 000	210 000	229 990,19
203	***Nettoyage et entretien***			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	205 000	190 000	133 875,99
204	***Aménagement des locaux***			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	20 000	20 000	7 782,76
205	***Sécurité et surveillance des immeubles***			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	82 000	75 000	56 952,76
206	***Acquisition de biens immobiliers***			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	p.m.	—	0,—
207	***Construction d'immeubles***			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	p.m.	—	0,—

COMMISSION

Annexe II
(Office des publications)

TITRE 2

IMMEUBLES, MATÉRIEL ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 20 — INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

Article Poste	Commentaires
200 2000	Ce crédit est destiné à couvrir le loyer des bâtiments occupés par l'Office.
201	Ce crédit est destiné à honorer les contrats passés par la Commission avec les compagnies d'assurances pour les bâtiments occupés par l'Office.
202	Ce crédit est destiné à couvrir les frais de consommation d'eau, d'électricité et d'énergie de chauffage. Le montant du crédit a été calculé en partant des dépenses enregistrées pendant l'année 1982. L'augmentation tient compte des hausses éventuelles des tarifs.
203	Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'entretien et de nettoyage des bâtiments calculés d'après les contrats d'entretien existants (y compris les équipements de conditionnement d'air, les ascenseurs). Sont également inclus dans ce crédit l'achat de produits d'entretien, le nettoyage et le blanchissage, les réparations nécessaires, ainsi que des remises en peinture.
204	Ce crédit est destiné à couvrir l'exécution de travaux d'aménagement et de modifications de cloisonnement dans les immeubles.
205	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à la sécurité des immeubles, notamment les contrats de surveillance du bâtiment, à l'achat, la location et l'entretien du matériel de lutte contre l'incendie, ainsi que les frais résultant de contrôles légaux des installations.

COMMISSION

Annexe II
(Office des publications)

CHAPITRE 20 — INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

CHAPITRE 21 — DÉPENSES RELATIVES À L'INFORMATIQUE

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984	Crédits 1983	Exécution 1982
208	***Autres dépenses préliminaires à l'acquisition de biens immobiliers ou à la construction d'immeubles***			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	15 000	38 000	30 000,—
209	***Autres dépenses afférentes aux immeubles***			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	10 000	10 000	5 274,45
	TOTAL DU CHAPITRE 20	1 854 500	1 765 000	1 428 037,72
	CHAPITRE 21			
210	***Exploitation au centre informatique***			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	558 000	253 500	103 445,75
213	***Travaux d'exploitation informatique confiés à des tiers***			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	20 000	23 000	12 500,—
214	***Travaux d'analyse et de programmation, préanalyses et projets spéciaux confiés à des tiers***			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	322 000	255 000	226 923,36
	TOTAL DU CHAPITRE 21	900 000	531 500	342 869,11

COMMISSION

Annexe II

(Office des publications)

CHAPITRE 20 — INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

CHAPITRE 21 — DÉPENSES RELATIVES À L'INFORMATIQUE

Article Poste	Commentaires
208	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses résultant d'un contrat d'assistance pour la planification et le suivi des travaux relatifs à la construction d'une extension du bâtiment occupé par l'Office.
209	Ce crédit est destiné à couvrir les autres dépenses courantes en matière d'immeubles, notamment taxes de voirie, assainissement, enlèvement d'ordures et de vieux papiers.
210	Ce crédit est destiné à couvrir : — la location de l'équipement informatique nécessaire au système de diffusion, — la location du système de traitement de texte, — les fournitures nécessaires au fonctionnement des systèmes, — l'acquisition et le renouvellement du matériel. Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 500 Écus.
213	Ce crédit est destiné à couvrir les frais de traitement informatique confié en service bureau.
214	Ce crédit est destiné à couvrir les frais : — de maintenance, d'extension et de reconversion de logiciels existants, — d'étude et d'analyse fonctionnelle pour des projets de publication à caractère informatique.

COMMISSION

Annexe II
(Office des publications)

CHAPITRE 22 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984	Crédits 1983	Exécution 1982
	CHAPITRE 22			
220	***Machines de bureau***			
2200	Premier équipement en machines de bureau			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	15 000	20 000	20 384,07
2201	Renouvellement de machines de bureau			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	5 000	9 000	7 905,24
2202	Location de machines de bureau			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	p.m.	p.m.	0,—
2203	Entretien, utilisation et réparation de machines de bureau			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	22 000	20 000	18 967,85
	Total de l'article 220	42 000	49 000	47 257,16
221	***Mobilier***			
2210	Premier équipement en mobilier			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	50 600	10 000	34 969,48
2211	Renouvellement de mobilier			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	4 000	6 000	0,—
2212	Location de mobilier			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	p.m.	p.m.	0,—
2213	Entretien, utilisation et réparation de mobilier			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	2 000	4 000	0,—
	Total de l'article 221	56 600	20 000	34 969,48
222	***Matériel et installations techniques***			
2220	Premier équipement en matériel et installations techniques			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	90 000	55 000	33 468,40
2221	Renouvellement de matériel et installations techniques			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	45 000	21 000	13 526,75

COMMISSION
Annexe II
(Office des publications)

CHAPITRE 22 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

Article Poste	Commentaires
220	
2200	Ce crédit est destiné à couvrir l'achat de compléments de l'équipement en machines de bureau.
2201	Ce crédit est destiné à couvrir le renouvellement des machines de bureau déclassées ou des machines endommagées dont la remise en état se révélerait trop onéreuse. Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 400 Écus.
2203	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à l'entretien et aux réparations des machines de bureau.
221	
2210	Ce crédit est destiné à couvrir l'achat de matériel de classement et de stockage, ainsi que de compléments d'équipement en mobilier suivant l'effectif supplémentaire.
2211	Ce crédit est destiné à couvrir le renouvellement du matériel vétuste ou accidentellement détérioré. Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 500 Écus.
2213	Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'entretien et de réparation du mobilier.
222	
2220	Ce crédit est destiné à couvrir le complément d'équipement des ateliers de l'Office, ainsi que des sections « expédition » et « micromation ».
2221	Ce crédit est destiné à couvrir le renouvellement d'un massicot et de divers petits matériels des ateliers de composition et de micromation. Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 3 200 Écus.

COMMISSION

Annexe II
(Office des publications)

CHAPITRE 22 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984	Crédits 1983	Exécution 1982
222	*(suite)*			
2222	Location de matériel et installations techniques			
	Crédits non dissociés			
	Dépenses non obligatoires	108 000	83 000	45 615,83
2223	Entretien, utilisation et réparation de matériel et installations techniques			
	Crédits non dissociés			
	Dépenses non obligatoires	95 000	85 000	60 190,85
	Total de l'article 222	338 000	244 000	152 801,83
223	***Matériel de transport***			
2230	Premier équipement en matériel de transport			
	Crédits non dissociés			
	Dépenses non obligatoires	p.m.	p.m.	0,—
2231	Renouvellement de matériel de transport			
	Crédits non dissociés			
	Dépenses non obligatoires	9 500	16 000	8 414,83
2232	Location de matériel de transport			
	Crédits non dissociés			
	Dépenses non obligatoires	p.m.	p.m.	0,—
2233	Entretien, exploitation et réparation de matériel de transport			
	Crédits non dissociés			
	Dépenses non obligatoires	16 000	13 000	12 460,54
	Total de l'article 223	25 500	29 000	20 875,37
225	***Dépenses de documentation et de bibliothèque***			
2250	Fonds de bibliothèque, achats de livres			
	Crédits non dissociés			
	Dépenses non obligatoires	2 500	1 900	2 199,99
2251	Matériels spéciaux de bibliothèque, de documentation et de reproduction			
	Crédits non dissociés			
	Dépenses non obligatoires	p.m.	p.m.	0,—
2252	Abonnements aux journaux et périodiques			
	Crédits non dissociés			
	Dépenses non obligatoires	2 000	1 900	1 100,—
2253	Abonnements aux agences de presse			
	Crédits non dissociés			
	Dépenses non obligatoires	300	300	412,55

COMMISSION

Annexe II
(Office des publications)

CHAPITRE 22 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

Article Poste	Commentaires
222	*(suite)*
2222	Ce crédit est destiné à couvrir les frais de : — location des téléscripteurs, — location des télécopieurs, — location des machines à photocopier, y compris le tirage des copies, — location des horloges pointeuses, — location d'un système de composition.
2223	Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'entretien et de réparation de l'équipement des ateliers et de la section « expédition », ainsi que l'achat de pièces de rechange y relatives.
223	
2231	Ce crédit est destiné à couvrir le remplacement d'un véhicule utilitaire acheté en 1978. Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 1 300 Écus.
2233	Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'entretien, de réparation et d'assurances des véhicules de l'Office.
225	
2250	Ce crédit est destiné à couvrir l'achat d'ouvrages pour les correcteurs (lexiques, dictionnaires, etc.), ainsi que d'ouvrages techniques en imprimerie et en informatique.
2252	Ce crédit est destiné à couvrir les abonnements aux journaux et périodiques.
2253	Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'abonnements aux agences de presse.

COMMISSION

Annexe II
(Office des publications)

CHAPITRE 22 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

CHAPITRE 23 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984	Crédits 1983	Exécution 1982
225	*(suite)*			
2254	Frais de reliure et de conservation des ouvrages de bibliothèque Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	1 000	1 000	9 842,73
2255	Abonnements aux services d'information rapide sur écran Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	2 000	2 000	0,—
	Total de l'article 225	7 800	7 100	13 555,27
	TOTAL DU CHAPITRE 22	469 900	349 100	269 459,11
	CHAPITRE 23			
230	***Papeterie et fournitures de bureau***			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	800 000	700 000	744 893,09
231	***Affranchissement et télécommunications***			
2310	Affranchissement de correspondance et frais de port Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	3 250 000	3 100 000	3 144 958,21
2311	Téléphone, télégraphe, télex, télévision Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	150 000	120 000	88 798,11
	Total de l'article 231	3 400 000	3 220 000	3 233 756,32
232	***Charges financières***			
2320	Frais bancaires Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	p.m.	p.m.	0,—

COMMISSION
Annexe II
(Office des publications)

CHAPITRE 22 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

CHAPITRE 23 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT

Article Poste	Commentaires
225	*(suite)*
2254	Ce crédit est destiné à couvrir les frais de reliure du *Journal officiel des Communautés européennes* indispensable à la conservation des collections de référence.
2255	Ce crédit est destiné à couvrir les abonnements d'information rapide sur écran.
230	Ce crédit est destiné à couvrir plus particulièrement les achats de matières et de papier d'imprimerie ainsi que d'enveloppes, d'emballages et de fournitures pour l'expédition.
231	
2310	Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'affranchissement pour l'expédition, soit par poste, soit par chemin de fer ou par avion, du *Journal officiel des Communautés européennes* et des autres publications. Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 400 000 Écus.
2311	Ce crédit est destiné à couvrir les frais fixes d'abonnements (téléphone, télégraphe, télex, Euronet, base de données), les frais de communications (téléphone, télégraphe, télex), les dépenses d'installation, d'entretien et de réparation du matériel et des lignes. Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 4 500 Écus.

COMMISSION

Annexe II
(Office des publications)

CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984	Crédits 1983	Exécution 1982
2 3 2	*(suite)*			
2 3 2 9	Autres frais financiers			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 2 3 2	p.m.	p.m.	0,—
2 3 3	***Frais de contentieux***			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	p.m.	p.m.	0,—
2 3 4	***Dommages et intérêts***			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	p.m.	p.m.	0,—
2 3 5	***Autres dépenses de fonctionnement***			
2 3 5 0	Assurances diverses			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	800	800	0,—
2 3 5 1	Tenues de service et vêtements de travail			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	5 500	4 800	5 785,34
2 3 5 2	Frais divers de réunions internes			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	2 000	1 900	1 100,—
2 3 5 3	Travaux de manutention et déménagement de services			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	15 000	17 000	15 000,—
2 3 5 9	Autres dépenses de fonctionnement			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	1 200	1 200	92,26
	Total de l'article 2 3 5	24 500	25 700	21 977,60

COMMISSION

Annexe II
(Office des publications)

CHAPITRE 23 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT *(suite)*

Article Poste	Commentaires
235	
2350	Ce crédit est destiné à couvrir les assurances diverses (responsabilité civile, assurance contre le vol, etc.).
2351	Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'achat de tenues de service pour les chauffeurs et les huissiers ainsi que de vêtements de travail pour le personnel des ateliers et du service d'expédition.
2352	Ce crédit est destiné à couvrir les frais de rafraîchissements, occasionnellement de collations, servis lors de réunions internes.
2353	Ce crédit est destiné à couvrir les frais de déménagement et de manutention.

COMMISSION

Annexe II
(Office des publications)

CHAPITRE 23 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT *(suite)*

CHAPITRE 24 — FRAIS DE RÉCEPTION ET DE REPRÉSENTATION

CHAPITRE 25 — FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984	Crédits 1983	Exécution 1982
239	***Prestations entre institutions***			
2392	Prestations de la Commission (service de traduction à moyen et à long terme) en faveur de l'Office Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 239	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 23	4 224 500	3 945 700	4 000 627,01
	CHAPITRE 24			
240	***Frais de réception et de représentation***			
2401	Frais de réception et de représentation du personnel Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	1 500	1 900	699,86
	Total de l'article 240	1 500	1 900	699,86
	TOTAL DU CHAPITRE 24	1 500	1 900	699,86
	CHAPITRE 25			
250	***Réunions et convocations en général*** Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	15 000	15 000	11 852,71

COMMISSION

Annexe II
(Office des publications)

CHAPITRE 23 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT *(suite)*

CHAPITRE 24 — FRAIS DE RÉCEPTION ET DE REPRÉSENTATION

CHAPITRE 25 — FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS

Article Poste	Commentaires
239	
2392	Selon les termes de l'accord conclu le 8 décembre 1972, avec effet au 1er janvier 1973, entre la Commission des Communautés européennes et l'Office des publications officielles des Communautés européennes concernant le rattachement à l'Office du service de traduction à moyen et à long terme, la Commission s'est engagée à mettre à la disposition de l'Office la capacité de traduction propre à garantir l'exécution de tous travaux demandés par l'Office pour ses besoins propres ou ceux des institutions de la Communauté. Ces travaux seront assurés par les traducteurs affectés à Luxembourg, figurant au tableau des effectifs de la Commission.
240	
2401	Ce crédit est destiné à couvrir les frais de réception et de représentation.
250	Ce crédit est destiné à couvrir notamment les frais pour la réunion annuelle entre l'Office, les bureaux d'information dans les capitales et les représentants des bureaux de vente nationaux.

COMMISSION

Annexe II
(Office des publications)

CHAPITRE 25 — FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS *(suite)*

CHAPITRE 26 — FRAIS D'ÉTUDES, D'ENQUÊTES ET DE CONSULTATIONS

CHAPITRE 27 — DÉPENSES DE PUBLICATION ET D'INFORMATION

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984	Crédits 1983	Exécution 1982
255	***Frais divers d'organisation et de participation à des conférences, congrès et réunions***			
2550	Conférences, congrès et réunions organisés par l'institution Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 255	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 25	15 000	15 000	11 852,71
	CHAPITRE 26			
260	***Consultations, études et enquêtes de caractère limité*** Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 26	p.m.	p.m.	0,—
	CHAPITRE 27			
271	***Publications***			
2719	Dépenses de vulgarisation et de promotion des publications Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	50 000	35 000	31 875,05
	Total de l'article 271	50 000	35 000	31 875,05
	TOTAL DU CHAPITRE 27	50 000	35 000	31 875,05
	Total du titre 2	**7 515 400**	**6 643 200**	**6 085 420,57**

COMMISSION

Annexe II

(Office des publications)

CHAPITRE 25 — FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS *(suite)*

CHAPITRE 26 — FRAIS D'ÉTUDES, D'ENQUÊTES ET DE CONSULTATIONS

CHAPITRE 27 — DÉPENSES DE PUBLICATION ET D'INFORMATION

Article Poste	Commentaires
271	
2719	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses inhérentes aux actions entreprises par l'Office dans le cadre des opérations de promotion intensifiée des ventes des publications à toutes les institutions. Il figurait auparavant à l'article 272.

COMMISSION

Annexe II
(Office des publications)

TITRE 10

AUTRES DÉPENSES

CHAPITRE 10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS

CHAPITRE 10 1 — RÉSERVE POUR IMPRÉVUS

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984	Crédits 1983	Exécution 1982
	CHAPITRE 10 0	264 600	286 000	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 10 0	264 600	286 000	0,—
	CHAPITRE 10 1	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 10 1	p.m.	p.m.	0,—
	Total du titre 10	**264 600**	**286 000**	**0,—**
	TOTAL GÉNÉRAL	**18 754 000**	**17 776 300**	**15 404 794,69**

COMMISSION

Annexe II
(Office des publications)

TITRE 10

AUTRES DÉPENSES

CHAPITRE 10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS

CHAPITRE 10 1 — RÉSERVE POUR IMPRÉVUS

Article Poste	Commentaires
	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'intervention de l'Office des publications relatives à la publication des recueils du droit dérivé en espagnol et en portugais en cas d'adhésion de l'Espagne et du Portugal aux Communautés. Il a été évalué de la manière suivante et est fondé sur l'hypothèse de la création d'une antenne temporaire sur place : — chapitre 1 1 (traitements de base, agents locaux, correcteurs *freelance*) 164 000 — chapitre 1 3 (frais de missions) 60 900 — chapitre 2 0 (loyer, stockage, nettoyage, entretien) 12 900 — chapitre 2 2 (machines, mobilier de bureau) 6 500 — chapitre 2 3 (papeterie, affranchissement, téléphone, télex) 20 300 Total 264 600 Il est purement provisionnel et ne sera utilisé qu'après virements vers d'autres chapitres du budget par l'intervention des autorités budgétaires.

COMMISSION

PARTIE B

CRÉDITS OPÉRATIONNELS

COMMISSION

RÉCAPITULATIF

Lignes budgétaires comportant la distinction entre « crédits d'engagement » et « crédits de paiement » (y compris les crédits inscrits au chapitre 10 0)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Crédits d'engagement	Crédits de paiement
3 0 0	Projets d'amélioration des structures visées à l'article 13 du règlement n° 17/64/CEE	p.m.	10 000 000
3 0 1	Commercialisation et transformation des produits agricoles	164 000 000	110 000 000
3 1 0	Modernisation des exploitations agricoles	87 500 000	87 500 000
3 1 1	Cessation d'activité agricole et affectation de terres pour l'amélioration des structures	500 000	500 000
3 1 2	Information et qualification professionnelles dans l'agriculture	5 000 000	5 000 000
3 2 0	Agriculture de montagne et de certaines zones défavorisées	173 700 000	173 700 000
3 2 1 0	Actions forestières dans certaines zones sèches méditerranéennes	56 000 000	45 100 000
3 2 1 1	Amélioration de l'infrastructure dans certaines régions défavorisées	11 000 000	8 000 000
3 2 2 0	Service de conseillers techniques agricoles en Italie	1 000 000	1 000 000
3 2 2 1	Opérations collectives d'irrigation dans le Mezzogiorno	49 200 000	15 000 000
3 2 2 2	Programme spécifique de développement de l'élevage bovin, ovin et caprin à viande dans les zones de collines et de montagnes d'Italie	5 000 000	2 000 000
3 2 3 0	Restructuration et reconversion de la viticulture au Languedoc-Roussillon et dans certaines autres régions	4 000 000	4 000 000
3 2 3 1	Opérations collectives d'irrigation en Corse	1 500 000	1 910 000
3 2 3 2	Protection contre les inondations dans l'Hérault	p.m.	p.m.
3 2 3 3	Programme d'accélération de la reconversion de certaines superficies viticoles dans la région des Charentes	p.m.	p.m.
3 2 3 4	Programme de développement intégré pour la Lozère	1 000 000	1 000 000
3 2 3 5	Actions en faveur des départements d'outre-mer	11 000 000	11 000 000
3 2 4 0	Opérations de drainage en Irlande	10 500 000	10 500 000
3 2 4 1	Programme d'encouragement du drainage de bassins-versants communs à l'Irlande et à l'Irlande du Nord	1 300 000	1 300 000
3 2 4 2	Programme spécifique de développement de l'agriculture dans les régions de l'ouest de l'Irlande	1 200 000	1 200 000
3 2 4 3	Développement de la production de bovins à viande en Irlande et en Irlande du Nord	11 700 000	11 700 000
3 2 5	Programme spécifique de développement de l'élevage ovin au Groenland	p.m.	p.m.
3 2 6 0	Programme de développement intégré pour les îles occidentales de l'Écosse	p.m.	p.m.
3 2 6 1	Programme de développement accéléré dans les zones défavorisées d'Irlande du Nord	8 000 000	8 000 000
3 2 6 2	Transformation et commercialisation dans certains secteurs agricoles en Irlande du Nord	1 500 000	1 500 000
3 2 7	Programme de développement intégré concernant le sud-est de la Belgique	p.m.	p.m.

COMMISSION

Lignes budgétaires comportant la distinction entre « crédits d'engagement » et « crédits de paiement » (y compris les crédits inscrits au chapitre 10 0) *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Crédits d'engagement	Crédits de paiement
3 2 8	Amélioration de l'infrastructure dans certaines zones agricoles défavorisées de la république fédérale d'Allemagne	9 000 000	p.m.
3 2 9 0	Accélération du développement agricole dans certaines régions de Grèce	20 000 000	20 000 000
3 2 9 1	Service de conseillers techniques agricoles en Grèce	3 000 000	3 000 000
3 2 9 2	Lancement d'un programme d'irrigation en Grèce	8 000 000	2 000 000
3 3 0 0	Groupements de producteurs et leurs unions	p.m.	p.m.
3 3 0 1	Groupements de producteurs de houblon	—	—
3 3 0 2	Groupements de producteurs de fruits et légumes	1 600 000	1 600 000
3 3 0 3	Groupements de producteurs de pommes de terre	p.m.	p.m.
3 3 0 4	Groupements de producteurs de coton	2 300 000	2 300 000
3 3 1 1	Primes d'encouragement au développement de la production de viande bovine	—	—
3 3 1 2	Primes à la non-commercialisation du lait et des produits laitiers	30 300 000	30 300 000
3 3 2 0	Primes à la reconversion	—	—
3 3 2 1	Primes d'abandon viticole et de renonciation des droits	15 000 000	15 000 000
3 3 2 2	Primes de cessation des exploitations viticoles	p.m.	p.m.
3 3 2 3	Restructuration des vignobles dans le cadre d'opérations collectives	25 000 000	6 800 000
3 3 3 0	Amélioration du secteur des agrumes	4 700 000	4 700 000
3 3 3 2	Assainissement de la production fruitière	p.m.	p.m.
3 8 3	Réseau communautaire d'information comptable	3 540 000	4 000 000
3 8 4 1	Programmes de recherches	10 000 000	7 500 000
3 8 4 2	Recherches agronomiques pour le développement des protéines végétales	p.m.	p.m.
3 8 4 3	Actions scientifiques et technologiques visant spécifiquement à la réduction des excédents agricoles	1 000 000	1 000 000
3 8 8	Action communautaire pour la protection de la forêt contre les incendies et les dépôts acides	5 000 000	5 000 000
3 8 9 2	Abattage de porcs et transformation de viande porcine au Royaume-Uni	7 000 000	2 000 000
4 1 0	Participation financière aux opérations d'inspection et de surveillance dans les eaux maritimes du Danemark et de l'Irlande	800 000	300 000
4 1 1 0	Programmes de recherche dans le domaine de l'aquaculture et de la mariculture	200 000	100 000
4 1 1 1	Programmes de recherche sur les méthodes de pêche	100 000	50 000
4 1 1 2	Programmes de recherche sur la transformation et la conservation des produits de la pêche	200 000	100 000

COMMISSION

Lignes budgétaires comportant la distinction entre « crédits d'engagement » et « crédits de paiement » (y compris les crédits inscrits au chapitre 10 0) *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Crédits d'engagement	Crédits de paiement
4 1 6	Programme spécifique d'intervention pour la pêche en Méditerranée	1 000 000	p.m.
4 5 0	Adaptation des capacités de pêche	26 000 000	26 000 000
4 5 1	Réorientation des capacités de pêche	4 500 000	4 500 000
4 6 0	Actions communes de restructuration, de modernisation et de développement du secteur de la pêche et de développement du secteur de l'aquaculture	69 000 000	24 000 000
4 6 1	Groupements de producteurs dans le secteur de la pêche	300 000	300 000
5 0 0	Actions communautaires de soutien aux politiques régionales nationales	2 025 000 000	1 312 500 000
5 1 0	Actions communautaires spécifiques	115 000 000	100 000 000
5 4 1 1	Actions communautaires dans le cadre des opérations intégrées	33 000 000	29 600 000
5 4 1 2	Nouvelle action de développement intégrée pour Dublin	p.m.	p.m.
5 4 2 0	Construction, aménagement et équipement de centres pour la formation professionnelle	p.m.	p.m.
5 4 2 1	Construction, aménagement et équipement de centres de soins médicaux et de la restitution médicale, professionnelle et sociale des handicapés mentaux	p.m.	p.m.
6 0 0 0	Régions défavorisées	554 000 000	293 000 000
6 0 0 1	Autres régions	830 500 000	439 500 000
6 0 1 0	Régions défavorisées	151 000 000	78 000 000
6 0 1 1	Autres régions	225 500 000	117 000 000
6 0 7	Financement des actions engagées avant l'exercice 1984 (ancien chapitre 6 0 « dépenses au titre de l'article 4 de la décision du Conseil du 1er février 1971 »)	p.m.	130 000 000
6 0 8	Financement des actions engagées avant l'exercice 1984 (ancien chapitre 6 1 « dépenses au titre de l'article 5 de la décision du Conseil du 1er février 1971 »)	p.m.	137 000 000
6 0 9	Financement des actions engagées avant l'exercice 1984 (ancien chapitre 6 2 « expériences pilotes et études préparatoires »)	p.m.	p.m.
6 1 0	Actions spécifiques	85 000 000	25 500 000
6 4 6	Actions spécifiques de lutte contre la pauvreté	1 000 000	500 000
6 4 7 0	Contribution à la réalisation d'expériences pilotes en matière d'amélioration des conditions de logement des travailleurs handicapés	950 000	750 000
6 4 7 1	Contribution à la réalisation d'expériences pilotes en matière d'amélioration des conditions de logement des travailleurs migrants	700 000	600 000
6 6 1 0	Aides en faveur du développement de technologies dites « propres », peu ou pas polluantes et plus économes en ressources naturelles	3 000 000	1 500 000
6 6 1 1	Protection de l'environnement naturel dans certaines zones sensibles d'intérêt communautaire	3 500 000	1 800 000

Lignes budgétaires comportant la distinction entre « crédits d'engagement » et « crédits de paiement » (y compris les crédits inscrits au chapitre 10 0) *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Crédits d'engagement	Crédits de paiement
6 6 1 2	Mise en œuvre des réglementations communautaires relatives à certaines formes de pollution	1 100 000	750 000
6 6 1 3	Mesures dans le domaine de l'environnement susceptibles de favoriser la création d'emplois nouveaux	500 000	500 000
6 6 1 4	Harmonisation des statistiques en matière d'environnement	500 000	300 000
7	*[Réserve globale destinée à des politiques nouvelles (chapitres 7 0, 7 3, 7 5, 7 7 et 7 8)]*	30 000 000	24 600 000
7 0 0 0	Projets communautaires de développement technologique dans le secteur des hydrocarbures	35 000 000	25 000 000
7 0 0 1	Projets communs d'exploration d'hydrocarbures	p.m.	315 000
7 0 0 4	Interconnexion des réseaux de gaz naturel	p.m.	p.m.
7 0 1 0	Prospection des ressources d'uranium sur le territoire de la Communauté	p.m.	p.m.
7 0 2 0	Nouvelles technologies de combustion et utilisation des déchets de combustibles solides	p.m.	3 000 000
7 0 2 1	Actions dans le domaine de la liquéfaction et de la gazéification de combustibles solides	p.m.	12 500 000
7 0 2 2	Actions dans le domaine de l'électricité et de la chaleur	p.m.	1 200 000
7 0 2 3	Nouveau régime des charbons à coke et cokes destinés à la sidérurgie de la Communauté	p.m.	p.m.
7 0 2 4	Aides aux investissements pour la production de combustibles solides dans la Communauté	p.m.	p.m.
7 0 2 5	Actions liées aux stocks de charbon	p.m.	p.m.
7 0 3 1	Actions dans le domaine de l'énergie géothermique	p.m.	5 500 000
7 0 3 2	Actions dans le domaine de l'énergie solaire	p.m.	3 200 000
7 0 3 3	Actions dans le domaine de l'énergie éolienne	p.m.	3 200 000
7 0 3 4	Actions dans le domaine de l'énergie hydro-électrique	p.m.	1 200 000
7 0 3 5	Actions dans le domaine de la biomasse et de la valorisation énergétique des déchets	p.m.	1 200 000
7 0 4	Programme communautaire d'économie d'énergie	p.m.	10 700 000
7 0 6	Programmation énergétique	5 000 000	3 000 000
7 3	Dépenses de recherches et d'investissement	740 097 000	505 827 000
7 5 0 1	Deuxième plan triennal (1978-1980)	—	—
7 5 0 2	Troisième plan triennal (1981-1983) dans le domaine du marché de l'information	p.m.	2 500 000
7 5 0 3	Actions communautaires dans le domaine de l'information spécialisée	5 000 000	2 000 000
7 5 1	Promotion du transfert de l'information entre les langues européennes	2 200 000	1 500 000
7 5 2 1	Promotion d'une infrastructure d'assistance à l'innovation et du transfert des technologies	3 500 000	1 000 000

COMMISSION

Lignes budgétaires comportant la distinction entre « crédits d'engagement » et « crédits de paiement » (y compris les crédits inscrits au chapitre 10 0) *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Crédits d'engagement	Crédits de paiement
7 5 3	Diffusion, transfert et valorisation des connaissances scientifiques et techniques	1 700 000	850 000
7 5 4	Eurotra — Système modulaire de traduction automatique	p.m.	300 000
7 7 0 2	Actions communautaires de développement de l'informatique	22 000 000	10 000 000
7 7 1 0	Actions communautaires de développement de la technologie micro-électronique	p.m.	9 000 000
7 7 1 1	Systèmes d'information interinstitutionnels	6 000 000	6 000 000
7 7 1 5	Actions communautaires dans le domaine des télécommunications	p.m.	p.m.
7 7 2 0	Bonifications d'intérêts en faveur de nouveaux investissements destinés au développement de l'emploi	(250 000 000) (1)	p.m.
7 7 2 1	Aide à la coopération entre entreprises industrielles européennes	(200 000 000) (1)	p.m.
7 7 2 2	Fonds pour l'innovation technologique en faveur d'entreprises nécessitant une reconversion et une restructuration	(100 000 000) (1)	p.m.
7 7 2 3	Aide à l'exportation de produits industriels et artisanaux	(40 000 000) (1)	p.m.
7 7 2 4	Aide aux offices nationaux de normalisation européens	(10 000 000) (1)	p.m.
7 7 3 0	Actions préparatoires au programme Esprit	p.m.	4 000 000
7 7 7 1	Action dans le domaine des matières premières minérales	2 000 000	500 000
7 7 7 5	Mesures ponctuelles visant à une meilleure connaissance du marché japonais	4 420 000	2 800 000
7 8 1	Soutiens financiers des projets en matière d'infrastructure des transports à l'intérieur de la Communauté	80 000 000	32 000 000
7 8 2	Garantie de la Communauté économique européenne au titre des projets d'infrastructure des transports	—	—
9 3 0	Coopération financière et technique avec des pays en voie de développement non associés	218 000 000	118 000 000
9 3 1	Promotion des relations commerciales de pays en voie de développement non associés	8 000 000	6 000 000
9 3 3	Coopération avec des pays en voie de développement non associés dans le domaine énergétique	4 300 000	2 455 000
9 3 4 0	Envoi d'experts, sessions de perfectionnement, bourses et appui à des instituts locaux de formation au bénéfice de pays en voie de développement non associés	1 900 000	1 000 000

(1) Conformément à l'arrêt définitif du budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1984 signé par le président du Parlement européen le 20 décembre 1983, le crédit d'engagement s'élève à 27 377 288 363 Écus. En outre, ce budget prévoit un montant de 600 millions d'Écus en crédits d'engagement, à considérer séparément du volume global qui lie les deux parties de l'autorité budgétaire.

COMMISSION

Lignes budgétaires comportant la distinction entre « crédits d'engagement » et « crédits de paiement » (y compris les crédits inscrits au chapitre 10 0) *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Crédits d'engagement	Crédits de paiement
9 3 6	Aide en vue de l'autosuffisance des réfugiés et personnes déplacées	3 000 000	2 000 000
9 4 1	Participation communautaire à des actions en faveur de pays en voie de développement exécutées par des organismes non gouvernementaux	35 000 000	33 000 000
9 5 8	Programme spécial de lutte contre la faim dans le monde	58 000 000	42 000 000
9 6 0 1	Aides préparatoires en vue de l'adhésion du Portugal à la Communauté économique européenne	p.m.	10 000 000
9 6 1 0	Premier protocole financier avec Malte	—	p.m.
9 6 1 1	Deuxième protocole financier avec Malte	p.m.	p.m.
9 6 2	Crédits de coopération financière avec la Grèce	—	3 933 000
9 6 3 0	Troisième protocole financier avec la Turquie	—	5 000 000
9 6 3 1	Quatrième protocole financier avec la Turquie	p.m.	p.m.
9 6 3 2	Aide spéciale à la Turquie	p.m.	5 000 000
9 6 4 0	Premier protocole financier avec Chypre	—	3 040 000
9 6 4 1	Deuxième protocole financier avec Chypre	3 000 000	1 000 000
9 6 5 0	Premier protocole financier avec l'Algérie	p.m.	6 100 000
9 6 5 1	Deuxième protocole financier avec l'Algérie	10 000 000	5 000 000
9 6 5 2	Premier protocole financier avec le Maroc	p.m.	8 000 000
9 6 5 3	Deuxième protocole financier avec le Maroc	40 000 000	20 000 000
9 6 5 4	Premier protocole financier avec la Tunisie	p.m.	7 000 000
9 6 5 5	Deuxième protocole financier avec la Tunisie	8 000 000	4 500 000
9 6 6 0	Premier protocole financier avec l'Égypte	p.m.	5 000 000
9 6 6 1	Deuxième protocole financier avec l'Égypte	32 000 000	11 000 000
9 6 6 2	Premier protocole financier avec la Jordanie	p.m.	2 000 000
9 6 6 3	Deuxième protocole financier avec la Jordanie	6 000 000	2 500 000
9 6 6 4	Premier protocole financier avec le Liban	p.m.	2 000 000
9 6 6 5	Deuxième protocole financier avec le Liban	3 000 000	1 000 000
9 6 6 6	Premier protocole financier avec la Syrie	p.m.	2 000 000
9 6 6 7	Deuxième protocole financier avec la Syrie	6 000 000	2 000 000

Nota bene :
Un crédit de 1 202 millions d'Écus est inscrit au chapitre 10 0 au titre de réserve globale pour l'article 5 6 0, les chapitres 6 0 et 6 1, l'article 6 4 9 et les chapitres 7 0 et 7 8. Il n'est pas possible de déterminer quelles seront les lignes de crédits dissociés auxquelles une partie de cette réserve sera affectée.

COMMISSION

TITRE 1

FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE
SECTION « GARANTIE »

CHAPITRE 10 — CÉRÉALES ET RIZ

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984	Crédits 1983	Exécution 1982
	CHAPITRE 10			
100	***Restitutions pour les céréales***			
1000	Restitutions pour le blé tendre en grains et la farine de blé tendre			
	Crédits non dissociés Dépenses obligatoires	900 324 000 (1)	795 000 000	1 041 013 415,54 (2) (3)
1001	Restitutions pour l'orge en grains et le malt			
	Crédits non dissociés Dépenses obligatoires	293 000 000	414 000 000	
1002	Restitutions pour les autres céréales			
	Crédits non dissociés Dépenses obligatoires	137 000 000	225 000 000	
1003	Restitutions pour les actions communautaires de dons alimentaires de l'exercice (céréales)			
	Crédits non dissociés Dépenses obligatoires	79 000 000	36 000 000	13 712 990,55

(1) Un crédit de 48 676 000 Écus est inscrit au chapitre 10 0.
(2) Montant commun aux postes 1000, 1001 et 1002.
(3) Dont 7 600 000 Écus de dépenses sur crédits 1981 reportés.

COMMISSION

TITRE 1

FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE
SECTION « GARANTIE »

CHAPITRE 10 — CÉRÉALES ET RIZ

Article Poste	Commentaires
	Les dépenses de la politique agricole commune relevant de la section « garantie » du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole sont, d'une part, des restitutions dont le financement est effectué en application de l'article 2 du règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune (JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3509/80 (JO n° L 367 du 31. 12. 1980, p. 87), et, d'autre part, des dépenses d'intervention dont le financement est effectué en application de l'article 3 du même règlement, les conditions de financement étant définies par le règlement (CEE) n° 1883/78 du Conseil, du 2 août 1978, relatif aux règles générales sur le financement des interventions par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « garantie » (JO n° L 216 du 5. 8. 1978, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1550/83 (JO n° L 158 du 16. 6. 1983, p. 9). Les crédits inscrits au titre du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « garantie », sont établis : — d'une part, en fonction de la réglementation en vigueur pour les marchés agricoles, — d'autre part, sur base d'hypothèses d'évolution des marchés agricoles. Ces crédits ne tiennent pas compte des conséquences financières qu'auront les décisions à prendre en 1984 concernant la campagne 1984/1985. Un crédit de 350 millions d'Écus, s'imputant sur la dotation de 16 500 millions d'Écus, est inscrit au chapitre 10 0 pour les titres 1 et 2.
100	
1000	Ce crédit est destiné à couvrir les restitutions octroyées en application de l'article 16 du règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1451/82 (JO n° L 164 du 14. 6. 1982, p. 1). Un crédit de 48 676 000 Écus est inscrit au chapitre 10 0.
1001	Ce crédit est destiné à couvrir les restitutions octroyées en application de l'article 16 du règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1451/82 (JO n° L 164 du 14. 6. 1982, p. 1).
1002	Ce crédit est destiné à couvrir les restitutions octroyées en application de l'article 16 du règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1451/82 (JO n° L 164 du 14. 6. 1982, p. 1).
1003	Règlement (CEE) n° 2681/74 du Conseil, du 21 octobre 1974, relatif au financement communautaire des dépenses résultant de la fourniture de produits agricoles au titre de l'aide alimentaire (JO n° L 288 du 25. 10. 1974, p. 1), et notamment son article 2 paragraphe 1.

COMMISSION

CHAPITRE 10 — CÉRÉALES ET RIZ *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984	Crédits 1983	Exécution 1982
100	*(suite)*			
1004	Restitutions pour les actions communautaires de dons alimentaires des programmes antérieurs (céréales) Crédits non dissociés Dépenses obligatoires	p.m.	12 000 000	10 211 680,37
	Total de l'article 100	1 409 324 000	1 482 000 000	1 064 938 086,46 (1)
101	***Interventions sous forme de stockage de céréales***			
1010	Indemnités de fin de campagne Crédits non dissociés Dépenses obligatoires	173 000 000	121 000 000	73 291 073,97
1011	Frais techniques relatifs au stockage public Crédits non dissociés Dépenses obligatoires	190 000 000	203 775 400	134 879 683,13
1012	Frais financiers relatifs au stockage public Crédits non dissociés Dépenses obligatoires	145 000 000	142 000 000	90 202 563,36
1013	Autres frais de stockage public Crédits non dissociés Dépenses obligatoires	259 000 000	176 000 000	155 063 159,70
1019	Autres interventions sous forme de stockage Crédits non dissociés Dépenses obligatoires	10 000 000	5 000 000	– 22 156,14
	Total de l'article 101	777 000 000	647 775 400	453 414 324,02
102	***Interventions autres que sous forme de stockage de céréales***			
1020	Aide à la production de blé dur Crédits non dissociés Dépenses obligatoires	199 000 000	180 000 000	165 788 891,83
1021	Restitutions à la production pour la fécule de pommes de terre Crédits non dissociés Dépenses obligatoires	45 000 000	42 000 000	39 088 057,23
1022	Autres restitutions à la production Crédits non dissociés Dépenses obligatoires	108 000 000	107 000 000	96 312 013,89

(1) Dont 7 600 000 Écus de dépenses sur crédits 1981 reportés.

COMMISSION

CHAPITRE 10 — CÉRÉALES ET RIZ *(suite)*

Article Poste	Commentaires
100	*(suite)*
1004	Règlement (CEE) n° 2681/74 du Conseil, du 21 octobre 1974, relatif au financement communautaire des dépenses résultant de la fourniture de produits agricoles au titre de l'aide alimentaire (JO n° L 288 du 25. 10. 1974, p. 1), et notamment son article 2 paragraphe 1.
101	
1010	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour indemnités de fin de campagne, en application de l'article 9 du règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1).
1011	Ce crédit est destiné à couvrir les frais techniques découlant des achats de stockage public, en application des articles 7 et 8 du règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1).
1012	Ce crédit est destiné à couvrir les frais financiers découlant des achats de stockage public, en application des articles 7 et 8 du règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1).
1013	Ce crédit est destiné à couvrir les autres frais de stockage public, en application des articles 7 et 8 du règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1); il s'agit de l'écart entre la valeur d'achat et la valeur de vente, de l'adaptation de la valeur des stocks résultant de l'application du règlement (CEE) n° 1883/78 du Conseil, du 2 août 1978, relatif aux règles générales sur le financement des interventions par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « garantie » (JO n° L 216 du 5. 8. 1978, p. 1).
1019	Ce crédit est destiné à couvrir les mesures particulières d'intervention et les mesures spéciales d'intervention effectuées en application de l'article 8 du règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1), pour autant qu'il ne s'agisse pas d'achats et d'opérations consécutives.
102	
1020	Ce crédit est destiné à couvrir les aides à la production de blé dur en application de l'article 10 du règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1).
1021	Ce crédit est destiné à couvrir les restitutions à la production pour la fécule de pomme de terre en application de l'article 11 du règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1).
1022	Ce crédit est destiné à couvrir les autres restitutions à la production prévues à l'article 11 du règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 10 — CÉRÉALES ET RIZ *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984	Crédits 1983	Exécution 1982
102	*(suite)*			
1029	Autres interventions Crédits non dissociés Dépenses obligatoires	3 000 000	8 000 000	4 951 874,33
	Total de l'article 102	355 000 000	337 000 000	306 140 837,28
103	***Riz***			
1030	Restitutions pour le riz Crédits non dissociés Dépenses obligatoires	53 000 000	51 000 000	30 019 425,19 (1)
1031	Restitutions pour les actions communautaires de dons alimentaires de l'exercice (riz) Crédits non dissociés Dépenses obligatoires	19 000 000	7 000 000	4 169 180,67
1032	Restitutions pour les actions communautaires de dons alimentaires des programmes antérieurs (riz) Crédits non dissociés Dépenses obligatoires	p.m.	4 000 000	6 865 007,55
1033	Interventions pour le riz Crédits non dissociés Dépenses obligatoires	20 000 000	19 000 000	9 274 302,33
	Total de l'article 103	92 000 000	81 000 000	50 327 915,74 (1)
	TOTAL DU CHAPITRE 10	2 633 324 000	2 547 775 400	1 874 821 163,50 (2)

(1) Dont 2 113 905,94 Écus de dépenses sur crédits 1981 reportés.
(2) Dont 9 713 905,94 Écus de dépenses sur crédits 1981 reportés.

COMMISSION

CHAPITRE 10 — CÉRÉALES ET RIZ *(suite)*

Article Poste	Commentaires
102	*(suite)*
1029	Ce crédit est destiné à couvrir notamment les dépenses de subventions qui sont accordées pour les importations en Italie, par voie maritime, de céréales fourragères en provenance des autres États membres en corollaire avec l'abattement de prélèvements dont bénéficient les mêmes importations en provenance des pays tiers [article 23 du règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1)].
103	
1031	Règlement (CEE) n° 2681/74 du Conseil, du 21 octobre 1974, relatif au financement communautaire des dépenses résultant de la fourniture de produits agricoles au titre de l'aide alimentaire (JO n° L 288 du 25. 10. 1974, p. 1), et notamment son article 2 paragraphe 1.
1032	Règlement (CEE) n° 2681/74 du Conseil, du 21 octobre 1974, relatif au financement communautaire des dépenses résultant de la fourniture de produits au titre de l'aide alimentaire (JO n° L 288 du 25. 10. 1974, p. 1), et notamment son article 2 paragraphe 1.
1033	Ce crédit est destiné à couvrir, au stade actuel de la réglementation, les interventions suivantes : — restitutions à la production en application de l'article 9 du règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz (JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1), — interventions de stockages prévues par les articles 5, 6 et 8 du règlement (CEE) n° 1418/76, — subvention pour livraison, vers le département d'outre-mer français de la Réunion, de riz communautaire en application de l'article 11 *bis* du règlement (CEE) n° 1418/76.

COMMISSION

CHAPITRE 11 — SUCRE

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984	Crédits 1983	Exécution 1982
	CHAPITRE 11			
110	***Restitutions pour le sucre et l'isoglucose***			
1100	Restitutions			
	Crédits non dissociés Dépenses obligatoires	943 891 000 (1)	904 000 000	742 513 200,58
1101	Restitutions pour les actions communautaires de dons alimentaires de l'exercice (sucre)			
	Crédits non dissociés Dépenses obligatoires	3 000 000	4 000 000	1 455 597,56
1102	Restitutions pour les actions communautaires de dons alimentaires des programmes antérieurs (sucre)			
	Crédits non dissociés Dépenses obligatoires	p.m.	p.m.	
	Total de l'article 110	946 891 000	908 000 000	743 968 798,14
111	***Interventions pour le sucre***			
1110	Remboursement des frais de stockage			
	Crédits non dissociés Dépenses obligatoires	424 000 000	509 000 000	489 911 378,17
1111	Stockage public			
	Crédits non dissociés Dépenses obligatoires	1 000 000	4 000 000	0,—
1112	Restitutions pour utilisation dans l'industrie chimique			
	Crédits non dissociés Dépenses obligatoires	4 000 000	4 000 000	2 296 165,28
1113	Mesures prises pour le sucre des départements d'outre-mer			
	Crédits non dissociés Dépenses obligatoires	11 000 000	9 000 000	5 663 248,38
1114	Subventions à l'importation de sucre			
	Crédits non dissociés Dépenses obligatoires	p.m.	p.m.	0,—

(1) Un crédit de 30 109 000 Écus est inscrit au chapitre 10 0.

COMMISSION

CHAPITRE 11 — SUCRE

Article Poste	Commentaires
	En contrepartie des dépenses du chapitre 1 1, les professionnels versent des cotisations : d'une part, des cotisations de stockage, en principe équivalentes aux crédits du poste 1 1 1 0 « remboursement des frais de stockage », et, d'autre part, des cotisations à la production couvrant une partie importante des dépenses de restitution. Les cotisations à la production et au stockage du sucre sont évaluées à 993 millions d'Écus et les cotisations à la production d'isoglucose à 3 680 000 Écus.
110	
1100	Ce crédit est destiné à couvrir les restitutions octroyées en application de l'article 19 du règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 606/82 (JO n° L 74 du 18. 3. 1982, p. 1). Le crédit inclut le montant des restitutions à l'exportation pour les quantités correspondant à celles qui découlent de l'application du protocole « sucre » annexé à la convention de Lomé et de l'accord spécifique avec l'Inde; le montant prévu pour 1984 s'établit à environ 455 millions d'Écus. En 1983, il était de 390 millions d'Écus. En 1982, les dépenses s'établissaient à environ 330 millions d'Écus. Un crédit de 30 109 000 Écus est inscrit au chapitre 10 0.
1101	Règlement (CEE) n° 2681/74 du Conseil, du 21 octobre 1974, relatif au financement communautaire des dépenses résultant de la fourniture de produits agricoles au titre de l'aide alimentaire (JO n° L 288 du 25. 10. 1974, p. 1), et notamment son article 2 paragraphe 1.
1102	Règlement (CEE) n° 2681/74 du Conseil, du 21 octobre 1974, relatif au financement communautaire des dépenses résultant de la fourniture de produits agricoles au titre de l'aide alimentaire (JO n° L 288 du 25. 10. 1974, p. 1), et notamment son article 2 paragraphe 1.
111	
1110	Ce crédit est destiné à couvrir les remboursements de frais de stockage en application de l'article 8 du règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4).
1111	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de stockage public en application de l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4).
1112	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de restitutions pour l'utilisation dans l'industrie chimique en application de l'article 9 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4).
1113	Ce crédit est destiné, en l'état actuel de la réglementation, à couvrir les dépenses de mesures prises pour le sucre produit dans les départements d'outre-mer, en application de l'article 9 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4).
1114	Ce poste est destiné à couvrir les dépenses de subventions à l'importation de sucre, en application de l'article 18 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4).

COMMISSION

CHAPITRE 11 — SUCRE *(suite)*

CHAPITRE 12 — HUILE D'OLIVE

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984	Crédits 1983	Exécution 1982
111	*(suite)*			
1119	Autres interventions Crédits non dissociés Dépenses obligatoires	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 111	440 000 000	526 000 000	497 870 791,83
	TOTAL DU CHAPITRE 11	1 386 891 000	1 434 000 000	1 241 839 589,97
	CHAPITRE 12			
120	***Restitutions pour l'huile d'olive*** Crédits non dissociés Dépenses obligatoires	8 000 000	5 000 000	8 797 713,76
121	***Aides à la production et à la consommation d'huile d'olive***			
1210	Aides à la production Crédits non dissociés Dépenses obligatoires	435 120 500	376 000 000	254 927 595,47
1211	Aides à la consommation Crédits non dissociés Dépenses obligatoires	229 053 500	207 000 000	152 438 877,47
	Total de l'article 121	664 174 000 (1)	583 000 000	407 366 472,94
122	***Actions spécifiques en rapport avec la production ou la consommation d'huile d'olive***			
1220	Actions en rapport avec la production Crédits non dissociés Dépenses obligatoires	10 000 000	15 000 000	2 533 410,95

(1) Un crédit de 17 826 000 Écus est inscrit au chapitre 10 0.

COMMISSION

CHAPITRE 11 — SUCRE *(suite)*

CHAPITRE 12 — HUILE D'OLIVE

Article Poste	Commentaires
111	*(suite)*
1119	Ce poste est destiné à couvrir, dans l'état actuel de la réglementation, d'autres dépenses, notamment à celles résultant de l'application de l'article 9 paragraphe 2 (primes de dénaturation) du règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4).
120	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses au titre des restitutions pour l'huile d'olive en application de l'article 20 du règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1413/82 (JO n° L 162 du 12. 6. 1982, p. 6).
121	Un crédit de 17 826 000 Écus est inscrit au chapitre 10 0.
1210	Ce crédit est destiné à couvrir les aides à la production, en application de l'article 5 paragraphe 1 du règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66), diminuées des retenues effectuées en application de l'article 5 paragraphes 2 et 4 dudit règlement (établissement du casier oléicole et actions spécifiques agronomiques).
1211	Ce crédit est destiné à couvrir les aides à la consommation d'huile d'olive dans la Communauté, en application de l'article 11 paragraphe 1 du règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66), diminuées des retenues effectuées en application de l'article 11 paragraphes 5 et 6 dudit règlement (gestion des organismes professionnels et actions d'information ou autres actions visant à promouvoir la consommation d'huile d'olive dans la Communauté).
122	
1220	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses découlant de l'article 5 paragraphes 2 et 4 (établissement du casier oléicole et actions spécifiques agronomiques) du règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66).

COMMISSION

CHAPITRE 12 — HUILE D'OLIVE *(suite)*

CHAPITRE 13 — OLÉAGINEUX ET PROTÉAGINEUX

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984	Crédits 1983	Exécution 1982
122	*(suite)*			
1221	Actions en rapport avec la consommation Crédits non dissociés Dépenses obligatoires	6 000 000	5 000 000	2 760 407,68
	Total de l'article 122	16 000 000	20 000 000	5 293 818,63
123	***Interventions sous forme de stockage d'huile d'olive***			
1230	Frais techniques de stockage public Crédits non dissociés Dépenses obligatoires	22 000 000	21 000 000	34 919 267,77
1231	Frais financiers de stockage public Crédits non dissociés Dépenses obligatoires	22 000 000	19 000 000	25 888 377,34
1232	Autres frais de stockage public Crédits non dissociés Dépenses obligatoires	1 000 000	5 000 000	– 4 523 347,13
1233	Autres interventions sous forme de stockage Crédits non dissociés Dépenses obligatoires	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 123	45 000 000	45 000 000	56 284 297,98
124	***Autres interventions pour l'huile d'olive*** Crédits non dissociés Dépenses obligatoires	22 000 000	23 000 000	15 346 854,58
	TOTAL DU CHAPITRE 12	755 174 000	676 000 000	493 089 157,89
	CHAPITRE 13			
130	***Oléagineux***			
1300	Restitutions Crédits non dissociés Dépenses obligatoires	5 000 000	5 000 000	3 764 663,23

COMMISSION

CHAPITRE 12 — HUILE D'OLIVE *(suite)*

CHAPITRE 13 — OLÉAGINEUX ET PROTÉAGINEUX

Article Poste	Commentaires
122	*(suite)*
1221	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses prévues à l'article 11 paragraphe 6 (actions d'information ou autres) du règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66).
123	
1230	Ce crédit est destiné à couvrir les frais techniques de stockage public effectué en application des articles 12 et 13 du règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66).
1231	Ce crédit est destiné à couvrir les frais financiers de stockage public effectué en application des articles 12 et 13 du règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66).
1232	Ce crédit est destiné à couvrir les autres frais de stockage public effectué en application des articles 12 et 13 du règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66).
1233	Ce poste est destiné à couvrir d'autres dépenses, notamment, en l'état actuel de la réglementation, celles effectuées en application des articles 13 et 20 *quinquies* (stock régulateur et contrats de stockage) du règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66).
124	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à l'octroi d'une restitution à la production d'huile d'olive utilisée pour la fabrication de conserves de poissons et de légumes en application de l'article 20 *bis* du règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66).
130	
1300	Règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1413/82 (JO n° L 162 du 12. 6. 1982, p. 6), et notamment son article 28.

COMMISSION

CHAPITRE 13 — OLÉAGINEUX ET PROTÉAGINEUX *(suite)*

Article Poste	Intitulé		Crédits 1984	Crédits 1983	Exécution 1982
130	*(suite)*				
1301	Aides à la production de colza et de navette	Crédits non dissociés Dépenses obligatoires	727 783 000 (1)	680 000 000	537 411 769,89
1302	Aides à la production de tournesol	Crédits non dissociés Dépenses obligatoires	315 000 000	246 558 600	165 583 597,06
1303	Aides à la production de soja	Crédits non dissociés Dépenses obligatoires	9 000 000	12 000 000	7 256 206,12
1304	Aides à la production de graines de lin	Crédits non dissociés Dépenses obligatoires	17 000 000	15 000 000	6 722 394,74
1305	Autres aides	Crédits non dissociés Dépenses obligatoires	p.m.	1 000 000	316 592,71
1306	Intervention sous forme de stockage	Crédits non dissociés Dépenses obligatoires	1 000 000	1 000 000	– 383 681,83
1309	Autres interventions	Crédits non dissociés Dépenses obligatoires	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 130		1 074 783 000	960 558 600	720 671 541,92
131	***Protéagineux***				
1310	Aides à la production pour les pois, fèves et féveroles	Crédits non dissociés Dépenses obligatoires	70 000 000	60 000 000	41 063 514,40
1311	Aides à la production pour les fourrages séchés	Crédits non dissociés Dépenses obligatoires	56 000 000	49 000 000	41 743 196,19

(1) Un crédit de 25 217 000 Écus est inscrit au chapitre 10 0.

COMMISSION

CHAPITRE 13 — OLÉAGINEUX ET PROTÉAGINEUX *(suite)*

Article Poste	Commentaires
130	*(suite)*
1301	Ce crédit est destiné à couvrir les aides à la production de colza et de navette en application de l'article 27 du règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66). Un crédit de 25 217 000 Écus est inscrit au chapitre 10 0.
1302	Ce crédit est destiné à couvrir les aides à la production de tournesol en application de l'article 27 du règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66).
1303	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'aide pour les graines de soja en application de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1614/79 du Conseil, du 24 juillet 1979, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de soja (JO n° L 190 du 28. 7. 1979, p. 8).
1304	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'aide pour les graines de lin en application de l'article 2 du règlement (CEE) n° 569/76 du Conseil, du 15 mars 1976, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de lin (JO n° L 67 du 15. 3. 1976, p. 29).
1305	Ce poste est destiné à couvrir d'autres dépenses, notamment, en l'état actuel de la réglementation, pour les dépenses d'aide pour les graines de ricin [règlement (CEE) n° 2874/77 du Conseil, du 19 décembre 1977, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de ricin (JO n° L 332 du 24. 12. 1977, p. 1)].
1306	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'achats, de stockage et des opérations consécutives en application de l'article 26 du règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66).
1309	Ce poste est destiné à couvrir, en l'état actuel de la réglementation, les dépenses éventuelles suivantes, notamment : — indemnité de prompte commercialisation, en application de l'article 27 paragraphe 2 du règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66), — octroi d'une aide supplémentaire aux graines de colza et de navette transformées en Italie, en application de l'article 36 du règlement n° 136/66/CEE et de l'article 1er du règlement n° 876/67/CEE du Conseil, du 20 novembre 1967, instituant, pour la campagne de commercialisation 1967/1968, une aide supplémentaire pour les graines de colza et de navette transformées en Italie (JO n° 281 du 21. 11. 1967, p. 7).
131	
1310	Règlement (CEE) n° 2036/82 du Conseil, du 19 juillet 1982, arrêtant les règles générales relatives aux mesures spéciales pour les pois, les fèves et les féveroles (JO n° L 219 du 28. 7. 1982, p. 1).
1311	Ce crédit est destiné à couvrir les aides accordées aux fourrages séchés en application du règlement (CEE) n° 1117/78 du Conseil, du 22 mai 1978, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fourrages séchés (JO n° L 142 du 30. 5. 1978, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 13 — OLÉAGINEUX ET PROTÉAGINEUX *(suite)*

CHAPITRE 14 — PLANTES TEXTILES ET VERS À SOIE

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984	Crédits 1983	Exécution 1982
131	*(suite)*			
1319	Autres interventions			
	Crédits non dissociés Dépenses obligatoires	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 131	126 000 000	109 000 000	82 806 710,59
	TOTAL DU CHAPITRE 13	1 200 783 000	1 069 558 600	803 478 252,51
	CHAPITRE 14			
140	***Lin textile et chanvre***			
1400	Aides à la production de lin textile			
	Crédits non dissociés Dépenses obligatoires	18 000 000	18 000 000	14 737 982,45
1401	Actions spécifiques			
	Crédits non dissociés Dépenses obligatoires	1 200 000	1 000 000	1 000 000,—
1402	Aides à la production de chanvre			
	Crédits non dissociés Dépenses obligatoires	2 000 000	3 000 000	1 981 662,54
1409	Autres interventions			
	Crédits non dissociés Dépenses obligatoires	2 000 000	2 000 000	1 732 607,—
	Total de l'article 140	23 200 000	24 000 000	19 452 251,99
141	***Coton***			
	Crédits non dissociés Dépenses obligatoires	164 561 000 (1)	140 494 200	96 195 689,88

(1) Un crédit de 4 439 000 Écus est inscrit au chapitre 10 0.

COMMISSION

CHAPITRE 13 — OLÉAGINEUX ET PROTÉAGINEUX *(suite)*

CHAPITRE 14 — PLANTES TEXTILES ET VERS À SOIE

Article Poste	Commentaires
140	
1400	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses au titre des aides à la production pour le lin textile en application de l'article 4 du règlement (CEE) n° 1308/70 du Conseil, du 29 juin 1970, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lin et du chanvre (JO n° L 146 du 4. 7. 1970, p. 1), diminuées des retenues effectuées en vertu de l'article 2 dudit règlement.
1401	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour les actions d'information en vue d'encourager l'utilisation de lin textile en application de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1308/70 du Conseil, du 29 juin 1970, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lin et du chanvre (JO n° L 146 du 4. 7. 1970, p. 1).
1402	Ce crédit est destiné à couvrir les aides à la production pour le chanvre en application de l'article 4 du règlement (CEE) n° 1308/70 du Conseil, du 29 juin 1970, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lin et du chanvre (JO n° L 146 du 4. 7. 1970, p. 1).
1409	Ce crédit est prévu pour couvrir les autres interventions sur le lin textile et le chanvre : en l'état actuel de la réglementation, des aides au stockage privé en application de l'article 5 du règlement (CEE) n° 1308/70 du Conseil, du 29 juin 1970, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lin et du chanvre (JO n° L 146 du 4. 7. 1970, p. 1).
141	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'aide à la production du coton en masse en application du règlement (CEE) n° 2169/81 du Conseil, du 27 juillet 1981, fixant les règles générales du régime d'aide au coton (JO n° L 211 du 31. 7. 1981, p. 2) arrêté en vertu du protocole n° 4 de l'acte relatif aux conditions d'adhésion de la République hellénique, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1982/82 (JO n° L 215 du 23. 7. 1982, p. 5). Un crédit de 4 439 000 Écus est inscrit au chapitre 10 0.

COMMISSION

CHAPITRE 14 — PLANTES TEXTILES ET VERS À SOIE *(suite)*

CHAPITRE 15 — FRUITS ET LÉGUMES

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984	Crédits 1983	Exécution 1982
142	***Vers à soie***			
	Crédits non dissociés Dépenses obligatoires	800 000	1 000 000	722 575,89
149	***Autres***			
	Crédits non dissociés Dépenses obligatoires	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 14	188 561 000	165 494 200	116 370 517,76
	CHAPITRE 15			
150	***Fruits et légumes frais***			
1500	Restitutions à l'exportation			
	Crédits non dissociés Dépenses obligatoires	59 000 000	58 000 000	53 134 777,56 (1)
1501	Compensations financières pour opérations de retrait et dépenses d'achat et pour opérations de transformation et de distribution gratuite			
	Crédits non dissociés Dépenses obligatoires	157 000 000	188 000 000	192 079 333,58
1502	Compensations financières pour la promotion des agrumes communautaires			
	Crédits non dissociés Dépenses obligatoires	16 000 000	16 000 000	14 576 841,88
1503	Compensations financières pour favoriser la transformation d'agrumes			
	Crédits non dissociés Dépenses obligatoires	118 000 000	109 000 000	98 600 187,21

(1) Dont 1 833 629,14 Écus de dépenses sur crédits 1981 reportés.

COMMISSION

CHAPITRE 14 — PLANTES TEXTILES ET VERS À SOIE *(suite)*

CHAPITRE 15 — FRUITS ET LÉGUMES

Article Poste	Commentaires
142	Le règlement (CEE) n° 827/68 du Conseil, du 28 juin 1968, portant organisation commune des marchés pour certains produits énumérés à l'annexe II du traité (JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 16), a mis sous organisation commune de marchés les vers à soie et les œufs de vers à soie. Ce crédit est destiné à couvrir les aides accordées en application de l'article 2 du règlement (CEE) n° 845/72 du Conseil, du 24 avril 1972, prévoyant des mesures spéciales en vue de favoriser l'élevage des vers à soie (JO n° L 100 du 27. 4. 1972, p. 1).
150	
1500	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses au titre des restitutions pour les fruits et légumes frais en application de l'article 30 du règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1738/82 (JO n° L 162 du 1. 7. 1982, p. 7).
1501	Ce crédit est destiné : — à couvrir les dépenses au titre des compensations financières accordées aux organisations de producteurs, en application de l'article 18 du règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1) et pour les achats dans les cas de crise grave, en application de l'article 19 du même règlement, — à couvrir les dépenses pour opérations de transformation et de distribution de produits ayant fait l'objet de retrait ou d'achat, en application de l'article 21 du règlement (CEE) n° 1035/72.
1502	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses au titre des compensations financières pour la promotion des oranges et mandarines communautaires en application de l'article 8 du règlement (CEE) n° 2511/69 du Conseil, du 9 décembre 1969, prévoyant des mesures spéciales en vue de l'amélioration de la production et de la commercialisation dans le secteur des agrumes communautaires (JO n° L 318 du 18. 12. 1969, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1204/82 (JO n° L 140 du 20. 5. 1982, p. 38).
1503	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour la transformation de certaines variétés d'oranges en application de l'article 3 du règlement (CEE) n° 2601/69 du Conseil, du 18 décembre 1969, prévoyant des mesures spéciales en vue de favoriser le recours à la transformation pour certaines variétés d'oranges (JO n° L 324 du 27. 12. 1969, p. 21), et les dépenses dues à l'application de mesures particulières visant à favoriser la commercialisation de produits transformés à base de citrons en application du règlement (CEE) n° 1035/77 du Conseil, du 17 mai 1977, prévoyant des mesures particulières visant à favoriser la commercialisation des produits transformés à base de citrons (JO n° L 125 du 19. 5. 1977, p. 3).

COMMISSION

CHAPITRE 15 — FRUITS ET LÉGUMES *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984	Crédits 1983	Exécution 1982
150	*(suite)*			
1509	Autres interventions Crédits non dissociés Dépenses obligatoires	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 150	350 000 000	371 000 000	358 391 140,23
151	***Fruits et légumes transformés***			
1510	Restitutions à l'exportation Crédits non dissociés Dépenses obligatoires	7 000 000	7 000 000	6 464 829,22
1511	Aides à la production de produits transformés à base de tomates Crédits non dissociés Dépenses obligatoires	429 298 000 (1)	436 000 000	418 487 902,59
1512	Aides à la production pour des produits transformés à base de fruits Crédits non dissociés Dépenses obligatoires	233 000 000	264 219 100	124 186 486,31
1513	Aides aux conserves d'ananas Crédits non dissociés Dépenses obligatoires	6 000 000	7 000 000	6 775 025,64
1519	Autres interventions Crédits non dissociés Dépenses obligatoires	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 151	675 298 000	714 219 100	555 914 243,76
	TOTAL DU CHAPITRE 15	1 025 298 000	1 085 219 100	914 305 383,99 (2)

(1) Un crédit de 19 702 000 Écus est inscrit au chapitre 10 0.
(2) Dont 1 833 629,14 Écus de dépenses sur crédits 1981 reportés.

COMMISSION

CHAPITRE 15 — FRUITS ET LÉGUMES *(suite)*

Article Poste	Commentaires
150	*(suite)*
1509	Ce poste est destiné à couvrir d'autres dépenses, notamment pour les indemnités éventuelles accordées en application de l'article 21 du règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1).
151	
1510	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses au titre des restitutions pour les produits transformés à base de fruits et légumes en application des articles 5 et 6 du règlement (CEE) n° 516/77 du Conseil, du 14 mars 1977, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes (JO n° L 73 du 21. 3. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1118/81 (JO n° L 118 du 30. 4. 1981, p. 10).
1511	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de primes à la transformation de tomates en application de l'article 3 *bis* du règlement (CEE) n° 516/77 du Conseil, du 14 mars 1977, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes (JO n° L 73 du 21. 3. 1977, p. 1). Un crédit de 19 702 000 Écus est inscrit au chapitre 10 0.
1512	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de primes à la transformation de fruits et légumes autres que les tomates, en application de l'article 3 *bis* du règlement (CEE) n° 516/77 du Conseil, du 14 mars 1977, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes (JO n° L 73 du 21. 3. 1977, p. 1), ainsi que les dépenses particulières prévues au règlement (CEE) n° 2194/81 du Conseil du 27 juillet 1981, fixant les règles générales du régime d'aide à la production pour les raisins secs et les figues sèches (JO n° L 214 du 1. 8. 1981, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2674/82 (JO n° L 284 du 7. 10. 1982, p. 3).
1513	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'aides aux conserves d'ananas en application de l'article 1er du règlement (CEE) n° 525/77 du Conseil, du 14 mars 1977, instituant un régime d'aide à la production pour les conserves d'ananas (JO n° L 73 du 21. 3. 1977, p. 46).

COMMISSION

CHAPITRE 16 — PRODUITS DU SECTEUR VITI-VINICOLE

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984	Crédits 1983	Exécution 1982
	CHAPITRE 16			
160	***Restitutions pour les produits du secteur viti-vinicole***			
	Crédits non dissociés Dépenses obligatoires	32 000 000	32 000 000	31 934 125,86
161	***Interventions pour les produits du secteur viti-vinicole***			
1610	Interventions sous forme de stockage de vins et moûts de raisins			
	Crédits non dissociés Dépenses obligatoires	114 000 000	132 000 000	108 445 604,72
1611	Distillation du vin			
	Crédits non dissociés Dépenses obligatoires	292 437 000 (1)	346 930 100	390 459 721,13
1612	Distillation obligatoire des sous-produits de la vinification			
	Crédits non dissociés Dépenses obligatoires	38 000 000	50 000 000	8 996 081,67
1613	Aides à l'utilisation des moûts			
	Crédits non dissociés Dépenses obligatoires	55 000 000	72 000 000	30 769 687,78
1614	Prise en charge de l'alcool des distillations obligatoires			
	Crédits non dissociés Dépenses obligatoires	32 000 000	p.m.	
1619	Autres interventions			
	Crédits non dissociés Dépenses obligatoires	13 000 000	1 000 000	15 862,06
	Total de l'article 161	544 437 000	601 930 100	538 686 957,36
	TOTAL DU CHAPITRE 16	576 437 000	633 930 100	570 621 083,22

(1) Un crédit de 11 563 000 Écus est inscrit au chapitre 10 0.

COMMISSION

CHAPITRE 16 — PRODUITS DU SECTEUR VITI-VINICOLE

Article Poste	Commentaires
160	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses au titre des restitutions pour les produits du secteur viti-vinicole en application de l'article 20 du règlement (CEE) n° 337/79 du Conseil, du 5 février 1979, portant organisation commune du marché viti-vinicole (JO n° L 54 du 5. 3. 1979, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3082/82 (JO n° L 326 du 23. 11. 1982, p. 1).
161	
1610	Ce crédit est destiné à couvrir les aides : — au stockage privé du vin et moûts de raisins, en application des articles 7 et 8 du règlement (CEE) n° 337/79 du Conseil, du 5 février 1979, portant organisation commune du marché viti-vinicole (JO n° L 54 du 5. 3. 1979, p. 1), ainsi que l'aide au stockage complémentaire (articles 12 et 12 *bis*), — au relogement des vins de table prévu à l'article 10 du règlement (CEE) n° 337/79.
1611	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de distillation du vin en application des articles 11, 12 *bis*, 15, 40 et 41 du règlement (CEE) n° 337/79 du Conseil, du 5 février 1979, portant organisation commune du marché viti-vinicole (JO n° L 54 du 5. 3. 1979, p. 1). Un crédit de 11 563 000 Écus est inscrit au chapitre 10 0.
1612	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses occasionnées par la distillation des sous-produits de la vinification, en application de l'article 39 du règlement (CEE) n° 337/79 du Conseil, du 5 février 1979, portant organisation commune du marché viti-vinicole (JO n° L 54 du 5. 3. 1979, p. 1).
1613	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'aides pour l'utilisation de moûts : — à transformer en jus de raisins destiné à être consommé en l'état, — concentrés pour l'enrichissement de certains vins, — concentrés ou non, destinés à la fabrication de *british, irish* et *home made wines* [articles 14 et 14 *bis* du règlement (CEE) n° 337/79 du Conseil, du 5 février 1979, portant organisation commune du marché viti-vinicole (JO n° L 54 du 5. 3. 1979, p. 1)].
1614	Ce crédit est destiné à couvrir les frais de prise en charge par les organismes d'intervention, conformément aux articles 40 *bis* et 41 *bis*, de l'alcool provenant des distillations obligatoires prévues aux articles 39, 40 et 41 du règlement (CEE) n° 337/79 du Conseil, du 5 février 1979, portant organisation commune du marché viti-vinicole (JO n° L 54 du 5. 3. 1979, p. 1).
1619	Ce crédit est destiné à couvrir : — les mesures d'intervention prises en application de l'article 57 du règlement (CEE) n° 337/79 du Conseil, du 5 février 1979, portant organisation commune du marché viti-vinicole (JO n° L 54 du 5. 3. 1979, p. 1), pour les produits autres que les vins de table, — les mesures dérogatoires consécutives à des calamités, prises en application de l'article 62 du règlement (CEE) n° 337/79, — les mesures autres que la distillation, prévues aux articles 15 et 41 *quater* du règlement (CEE) n° 337/79.

COMMISSION

CHAPITRE 17 — TABAC

Article Poste	Intitulé		Crédits 1984	Crédits 1983	Exécution 1982
	CHAPITRE 17				
170	***Restitutions pour le tabac***	Crédits non dissociés Dépenses obligatoires	24 000 000	23 000 000	17 273 006,93
171	***Primes pour le tabac***	Crédits non dissociés Dépenses obligatoires	655 674 000 (1)	600 000 000	575 230 940,55
172	***Interventions sous forme de stockage du tabac***				
1720	Frais techniques de stockage public	Crédits non dissociés Dépenses obligatoires	27 000 000	18 000 000	9 418 251,75
1721	Frais financiers de stockage public	Crédits non dissociés Dépenses obligatoires	3 900 000	6 000 000	4 345 012,74
1722	Autres frais de stockage public	Crédits non dissociés Dépenses obligatoires	17 000 000	20 000 000	16 361 918,55
		Total de l'article 172	47 900 000	44 000 000	30 125 183,04
173	***Autres interventions pour le tabac***	Crédits non dissociés Dépenses obligatoires	100 000	1 000 000	2 573,42
		TOTAL DU CHAPITRE 17	727 674 000	668 000 000	622 631 703,94

(1) Un crédit de 17 326 000 Écus est inscrit au chapitre 10 0.

COMMISSION

CHAPITRE 17 — TABAC

Article Poste	Commentaires
170	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses au titre des restitutions pour le tabac en application de l'article 9 du règlement (CEE) n° 727/70 du Conseil, du 21 avril 1970, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des tabacs bruts (JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1461/82 (JO n° L 164 du 14. 6. 1982, p. 27).
171	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour les primes octroyées en application de l'article 3 du règlement (CEE) n° 727/70 du Conseil, du 21 avril 1970, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des tabacs bruts (JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 1). Un crédit de 17 326 000 Écus est inscrit au chapitre 10 0.
172	
1720	Ce crédit est destiné à couvrir les frais techniques de stockage public, en application des articles 5, 6 et 7 du règlement (CEE) n° 727/70 du Conseil, du 21 avril 1970, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des tabacs bruts (JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 1).
1721	Ce crédit est destiné à couvrir les frais financiers de stockage public, en application des articles 5, 6 et 7 du règlement (CEE) n° 727/70 du Conseil, du 21 avril 1970, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des tabacs bruts (JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 1).
1722	Ce crédit est destiné à couvrir d'autres dépenses liées au stockage public, en application des articles 5, 6 et 7 du règlement (CEE) n° 727/70 du Conseil, du 21 avril 1970, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des tabacs bruts (JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 1).
173	Ce crédit est destiné à couvrir les primes pour non-replantation de tabac de variété Beneventano, en application du règlement (CEE) n° 339/77 du Conseil, du 14 février 1977, prévoyant des mesures spéciales, dans le secteur du tabac, pour les tabacs de la variété Beneventano (JO n° L 48 du 19. 2. 1977, p. 4).

COMMISSION

CHAPITRE 18 — AUTRES SECTEURS OU PRODUITS AGRICOLES

CHAPITRE 19 — POLITIQUE FORESTIÈRE COMMUNE

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984	Crédits 1983	Exécution 1982
	CHAPITRE 18			
180	***Semences***			
	Crédits non dissociés Dépenses obligatoires	42 774 000 (1)	48 831 400	43 468 545,10
181	***Houblon***			
	Crédits non dissociés Dépenses obligatoires	10 000 000	9 000 000	5 424 638,17
182	***Pommes de terre***			
	Crédits non dissociés Dépenses obligatoires	p.m.	p.m.	0,—
184	***Apiculture***			
	Crédits non dissociés Dépenses obligatoires	1 000 000	5 000 000	4 481 095,72
189	***Autres***			
	Crédits non dissociés Dépenses obligatoires	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 18	53 774 000	62 831 400	53 374 278,99
	CHAPITRE 19			
190	***Politique forestière commune***			
	Crédits non dissociés Dépenses obligatoires	p.m.		
	TOTAL DU CHAPITRE 19	p.m.		
	Total du titre 1	**8 547 916 000**	**8 342 808 800**	**6 690 531 131,77 (2)**

(1) Un crédit de 1 226 000 Écus est inscrit au chapitre 10 0.
(2) Dont 11 547 535,08 Écus de dépenses sur crédits 1981 reportés.

COMMISSION

CHAPITRE 18 — AUTRES SECTEURS OU PRODUITS AGRICOLES

CHAPITRE 19 — POLITIQUE FORESTIÈRE COMMUNE

Article Poste	Commentaires
180	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour des aides à la production en application de l'article 3 du règlement (CEE) n° 2358/71 du Conseil, du 26 octobre 1971, portant organisation commune des marchés dans le secteur des semences (JO n° L 246 du 5. 11. 1971, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3808/81 (JO n° L 382 du 31. 12. 1981, p. 37). Un crédit de 1 226 000 Écus est inscrit au chapitre 10 0.
181	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour des aides à l'hectare octroyées aux producteurs en application de l'article 12 du règlement (CEE) n° 1696/71 du Conseil, du 26 juillet 1971, portant organisation commune des marchés dans le secteur du houblon (JO n° L 175 du 4. 8. 1971, p. 1).
182	Proposition de la Commission portant organisation commune de marché dans le secteur des pommes de terre présentée le 23 janvier 1976.
184	Règlement (CEE) n° 1196/81 du Conseil, du 28 avril 1981, portant établissement d'un régime d'aide à l'apiculture pour les campagnes 1981/1982, 1982/1983 et 1983/1984 (JO n° L 122 du 6. 5. 1981, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2993/81 (JO n° L 299 du 20. 10. 1981, p. 26).
190	*Nouvel article* Communication de la Commission sur un programme d'actions communautaires pour la filière « bois » [COM (83) 222 final].

COMMISSION

TITRE 2

FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE
SECTION « GARANTIE »
(suite du titre 1)

CHAPITRE 20 — LAIT ET PRODUITS LAITIERS

Article Poste	Intitulé		Crédits 1984	Crédits 1983	Exécution 1982
	CHAPITRE 20				
200	***Restitutions pour le lait et les produits laitiers***				
2000	Restitutions pour le beurre et le *butter oil*	Crédits non dissociés Dépenses obligatoires	651 999 000	598 000 000	1 391 308 413,36 (1) (2)
2001	Restitutions pour le lait écrémé en poudre	Crédits non dissociés Dépenses obligatoires	172 000 000	134 000 000	
2002	Restitutions pour les fromages	Crédits non dissociés Dépenses obligatoires	456 000 000	352 000 000	
2003	Restitutions pour les autres produits laitiers	Crédits non dissociés Dépenses obligatoires	687 000 000	574 000 000	
2006	Restitutions pour les actions communautaires de dons alimentaires de l'exercice pour le lait écrémé en poudre	Crédits non dissociés Dépenses obligatoires	93 000 000	36 000 000	24 082 806,14
2007	Restitutions pour les actions communautaires de dons alimentaires des programmes antérieurs pour le lait écrémé en poudre	Crédits non dissociés Dépenses obligatoires	4 000 000	40 000 000	40 093 337,74
2008	Restitutions pour les actions communautaires de dons alimentaires de l'exercice pour le *butter oil*	Crédits non dissociés Dépenses obligatoires	87 000 000	23 000 000	13 247 578,32
2009	Restitutions pour les actions communautaires de dons alimentaires des programmes antérieurs pour le *butter oil*	Crédits non dissociés Dépenses obligatoires	3 000 000	50 000 000	52 564 712,90
	Total de l'article 200		2 153 999 000 (3)	1 807 000 000	1 521 296 848,46 (2)

(1) Montant commun aux postes 2000, 2001, 2002 et 2003.
(2) Dont 4 770 165,16 Écus de dépenses sur crédits 1981 reportés.
(3) Un crédit de 59 001 000 Écus est inscrit au chapitre 10 0.

COMMISSION

TITRE 2

FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE
SECTION « GARANTIE »
(suite du titre 1)

CHAPITRE 20 — LAIT ET PRODUITS LAITIERS

Article Poste	Commentaires
200	Un crédit de 59 001 000 Écus est inscrit au chapitre 10 0.
2000	Règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1183/82 (JO n° L 140 du 20. 5. 1982, p. 1), et notamment son article 17.
2001	Règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1183/82 (JO n° L 140 du 20. 5. 1982, p. 1), et notamment son article 17.
2002	Règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1183/82 (JO n° L 140 du 20. 5. 1982, p. 1), et notamment son article 17.
2003	Règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1183/82 (JO n° L 140 du 20. 5. 1982, p. 1), et notamment son article 17.

COMMISSION

CHAPITRE 20 — LAIT ET PRODUITS LAITIERS *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984	Crédits 1983	Exécution 1982
201	***Interventions sous forme de stockage du lait écrémé en poudre***			
2010	Stockage privé Crédits non dissociés Dépenses obligatoires	p.m.	p.m.	0,—
2011	Frais techniques de stockage public Crédits non dissociés Dépenses obligatoires	21 000 000	25 000 000	15 659 409,20
2012	Frais financiers de stockage public Crédits non dissociés Dépenses obligatoires	69 000 000	78 000 000	46 777 039,77
2013	Autres frais de stockage public Crédits non dissociés Dépenses obligatoires	409 000 000	346 309 900	– 15 243 885,75
	Total de l'article 201	499 000 000	449 309 900	47 192 563,22
202	***Interventions sous forme d'aides à l'utilisation de lait écrémé***			
2020	Aide au lait écrémé en poudre destiné à l'alimentation des veaux Crédits non dissociés Dépenses obligatoires	780 132 000	842 000 000	753 003 919,21
2021	Aide au lait écrémé liquide destiné à l'alimentation des veaux Crédits non dissociés Dépenses obligatoires	121 000 000	123 000 000	116 935 949,91
2022	Aide au lait écrémé en poudre destiné à l'alimentation des animaux autres que les veaux Crédits non dissociés Dépenses obligatoires	100 000 000	70 000 000	1 687 411,32
2023	Aide au lait écrémé liquide destiné à l'alimentation des animaux autres que les veaux Crédits non dissociés Dépenses obligatoires	246 000 000	250 000 000	195 456 437,98
2024	Aide au lait écrémé utilisé dans la fabrication de caséine Crédits non dissociés Dépenses obligatoires	253 000 000	259 000 000	243 401 983,10

COMMISSION

CHAPITRE 20 — LAIT ET PRODUITS LAITIERS *(suite)*

Article Poste	Commentaires
201	
2010	Ce poste est destiné à couvrir les dépenses d'aide au stockage privé, effectuées en application de l'article 7 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13).
2011	Ce crédit est destiné à couvrir les frais techniques de stockage public, en application de l'article 7 du règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13).
2012	Ce crédit est destiné à couvrir les frais financiers de stockage public, en application de l'article 7 du règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13).
2013	Ce crédit est destiné à couvrir les autres frais de stockage public, en application de l'article 7 du règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13). Il s'agit notamment : — des dépenses de subvention à des utilisations spécifiques, — de l'adaptation de la valeur des stocks résultant de l'application du règlement (CEE) n° 1883/78 du Conseil, du 2 août 1978, relatif aux règles générales sur le financement des interventions par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « garantie » (JO n° L 216 du 5. 8. 1978, p. 1), — des dépenses de transport effectuées en application de l'article 8 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 563/76 du Conseil, du 15 mars 1976, relatif à l'achat obligatoire de lait écrémé en poudre détenu par les organismes d'intervention et destiné à être utilisé dans les aliments pour animaux (JO n° L 67 du 15. 3. 1976, p. 18).
202	Un crédit de 52 868 000 Écus est inscrit au chapitre 10 0.
2020	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour les aides à l'alimentation des veaux, octroyées en application de l'article 10 du règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13).
2021	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour les aides à l'alimentation des veaux, octroyées en application de l'article 10 du règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13).
2022	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour les aides à l'alimentation des animaux autres que les veaux, octroyées en application de l'article 10 du règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13).
2023	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour les aides à l'alimentation des animaux autres que les veaux, octroyées en application de l'article 10 du règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13).
2024	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour les aides octroyées en application de l'article 11 du règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13).

COMMISSION

CHAPITRE 20 — LAIT ET PRODUITS LAITIERS *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984	Crédits 1983	Exécution 1982
202	*(suite)*			
2029	Autres aides Crédits non dissociés Dépenses obligatoires	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 202	1 500 132 000 (1)	1 544 000 000	1 310 485 701,52
203	***Interventions sous forme de stockage du beurre et de la crème***			
2030	Stockage privé Crédits non dissociés Dépenses obligatoires	126 000 000	134 000 000	93 553 462,02
2031	Frais techniques de stockage public Crédits non dissociés Dépenses obligatoires	55 000 000	45 000 000	10 385 757,73
2032	Frais financiers de stockage public Crédits non dissociés Dépenses obligatoires	106 000 000	66 000 000	9 713 841,12
2033	Autres frais liés au stockage Crédits non dissociés Dépenses obligatoires	406 000 000	203 000 000	82 916 030,45
	Total de l'article 203	693 000 000	448 000 000	196 569 091,32
204	***Autres mesures relatives aux matières grasses butyriques***			
2040	Aides à la consommation de beurre et à des bénéficiaires d'une assistance sociale Crédits non dissociés Dépenses obligatoires	64 000 000	142 000 000	126 247 622,75
2049	Autres mesures Crédits non dissociés Dépenses obligatoires	135 000 000	330 000 000	287 850 980,48
	Total de l'article 204	199 000 000	472 000 000	414 098 603,23

(1) Un crédit de 52 868 000 Écus est inscrit au chapitre 10 0.

COMMISSION

CHAPITRE 20 — LAIT ET PRODUITS LAITIERS *(suite)*

Article Poste	Commentaires
202	*(suite)*
2029	Ce poste est prévu pour couvrir les aides pour des utilisations spécifiques en application de l'article 12 du règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13).
203	
2030	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour les aides octroyées conformément à l'article 6 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13).
2031	Ce crédit est destiné à couvrir les frais techniques découlant des achats de stockage public, en application de l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13).
2032	Ce crédit est destiné à couvrir les frais financiers découlant des achats de stockage public, en application de l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13).
2033	Ce crédit est destiné à couvrir les autres frais de stockage public, en application de l'article 6 paragraphes 1 et 3 du règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13), ainsi que les autres dépenses faites en application de l'article 6 paragraphe 3. Il s'agit notamment : — des dépenses de subvention pour des utilisations spécifiques, — de l'adaptation de la valeur des stocks résultant de l'application du règlement (CEE) n° 1883/78 du Conseil, du 2 août 1978, relatif aux règles générales sur le financement des interventions par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « garantie » (JO n° L 216 du 5. 8. 1978, p. 1).
204	
2040	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour les mesures spéciales de réduction des excédents de matières grasses butyriques, prises en application de l'article 12 du règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13).
2049	Ce crédit est destiné à couvrir les aides pour des utilisations spécifiques en application de l'article 12 du règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13).

COMMISSION

CHAPITRE 20 — LAIT ET PRODUITS LAITIERS *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984	Crédits 1983	Exécution 1982
205	***Interventions pour d'autres produits laitiers***			
2050	Stockage de fromages			
	Crédits non dissociés Dépenses obligatoires	63 000 000	62 000 000	62 957 793,51
2059	Autres interventions			
	Crédits non dissociés Dépenses obligatoires	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 205	63 000 000	62 000 000	62 957 793,51
206	***Autres mesures intéressant le secteur du lait et des produits laitiers***			
2060	Participation de la « garantie » aux primes de non-commercialisation du lait et de reconversion			
	Crédits non dissociés Dépenses obligatoires	49 000 000	95 000 000	87 926 674,26
2061	Lait aux écoliers			
	Crédits non dissociés Dépenses obligatoires	145 000 000	135 000 000	73 597 057,66
2062	Action de développement du marché			
	Crédits non dissociés Dépenses obligatoires	72 000 000	48 000 000	25 631 486,41
2063	Amélioration de la qualité du lait			
	Crédits non dissociés Dépenses obligatoires	20 000 000	7 000 000	6 490 938,37
2064	Autres mesures dans le cadre du programme d'élargissement du marché des produits laitiers			
	Crédits non dissociés Dépenses obligatoires	p.m.	p.m.	0,—
2069	Autres mesures			
	Crédits non dissociés Dépenses obligatoires	p.m.	p.m.	118 764 462,24 (1)
	Total de l'article 206	286 000 000	285 000 000	312 410 618,94 (1)

(1) Dont 88 176 307,75 Écus de dépenses sur crédits 1981 reportés.

COMMISSION

CHAPITRE 20 — LAIT ET PRODUITS LAITIERS *(suite)*

Article Poste	Commentaires
205	
2050	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses occasionnées par les interventions de stockage de fromages, d'une part stockage public ou privé de grana padano, parmigiano-reggiano et provolone réalisé en application de l'article 8 du règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13), d'autre part stockage privé des fromages de garde effectué en application de l'article 9 du même règlement.
206	
2060	Ce crédit est destiné à couvrir la part relevant de la section « garantie » des dépenses relatives aux primes de non-commercialisation du lait et de reconversion de troupeaux bovins à orientation laitière, suivant le règlement (CEE) n° 1078/77 du Conseil, du 17 mai 1977, instituant un régime de primes de non-commercialisation du lait et des produits laitiers et de reconversion de troupeaux bovins à orientation laitière (JO n° L 131 du 26. 5. 1977, p. 1). La section « garantie » assure le financement de 60 % des dépenses, les 40 % restants relevant de la section « orientation ».
2061	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à la distribution du lait aux écoliers en application du règlement (CEE) n° 1080/77 du Conseil, du 17 mai 1977, relatif à la cession à prix réduit de lait et de certains produits laitiers aux élèves des établissements scolaires (JO n° L 131 du 26. 5. 1977, p. 8), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1211/83 (JO n° L 132 du 21. 5. 1983, p. 10).
2062	Ce crédit est destiné à couvrir des actions de promotion, de publicité, d'expansion du marché et de recherche de marché.
2063	Ce crédit est destiné à couvrir les actions relatives à l'amélioration de la qualité du lait.
2064	Ce poste est destiné à couvrir des dépenses spécifiques liées au prélèvement de coresponsabilité.

COMMISSION

CHAPITRE 20 — LAIT ET PRODUITS LAITIERS *(suite)*

CHAPITRE 21 — VIANDE BOVINE

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984	Crédits 1983	Exécution 1982
207	***Participation financière des producteurs de lait*** Crédits non dissociés Dépenses obligatoires	— 550 000 000	— 519 000 000	— 537 317 862,—
208	***Mesures en faveur des petits producteurs*** Crédits non dissociés Dépenses obligatoires	50 000 000	160 000 000	-
	TOTAL DU CHAPITRE 20	4 894 131 000	4 708 309 900	3 327 693 358,20 (1)
	CHAPITRE 21			
210	***Restitutions pour la viande bovine*** Crédits non dissociés Dépenses obligatoires	701 435 000 (2)	702 000 000	643 527 660,72
211	***Interventions sous forme de stockage de viande bovine***			
2110	Stockage privé Crédits non dissociés Dépenses obligatoires	40 000 000	40 000 000	14 671 639,65

(1) Dont 92 946 472,91 Écus de dépenses sur crédits 1981 reportés.
(2) Un crédit de 27 565 000 Écus est inscrit au chapitre 10 0.

COMMISSION

CHAPITRE 20 — LAIT ET PRODUITS LAITIERS *(suite)*

CHAPITRE 21 — VIANDE BOVINE

Article Poste	Commentaires
207	La participation financière des producteurs de lait pour 1983 est calculée sur la base du prélèvement de 2 % du prix indicatif du lait, fixé pour la campagne 1983/1984 par le règlement (CEE) n° 1079/77 du Conseil, du 17 mai 1977, relatif à un prélèvement de coresponsabilité et à des mesures destinées à élargir les marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (JO n° L 131 du 26. 5. 1977, p. 6), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1209/83 (JO n° L 132 du 21. 5. 1983, p. 6). Les fonds provenant de cette participation financière sont destinés : a) à financer des mesures spécifiques, conformément aux programmes annuels établis par campagne, soit, pour 1983/1984 : — deux tiers des dépenses pour un montant correspondant à 100 % du prix indicatif et 100 % des dépenses pour les 25 % du prix indicatif supplémentaire pour le lait aux écoliers (poste 2 0 6 1), — deux tiers des dépenses pour les graisses butyriques pour pâtisserie, crème glacée et beurre concentré (poste 2 0 3 3), — 100 % des dépenses pour l'amélioration de la qualité du lait (poste 2 0 6 3), — 100 % des dépenses pour les actions de développement du marché (poste 2 0 6 2); b) à contribuer aux dépenses du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « garantie », dans le secteur du lait et des produits laitiers, y compris le financement des mesures suivantes déjà existantes et considérées comme prioritaires : — amélioration des conditions d'exportation des produits laitiers, — mesures d'écoulement du beurre, — aides pour le lait écrémé en poudre, — ventes spéciales de lait écrémé en poudre dans des secteurs autres que celui des aliments pour veaux.
208	Ce crédit est destiné à couvrir l'application de l'article 2 *bis* du règlement (CEE) n° 1079/77 du Conseil, du 17 mai 1977, relatif à un prélèvement de coresponsabilité et à des mesures destinées à élargir les marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (JO n° L 131 du 26. 5. 1977, p. 6), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1210/83 (JO n° L 132 du 21. 5. 1983, p. 8).
210	Règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2916/79 (JO n° L 329 du 24. 12. 1979, p. 15), et notamment son article 18. Un crédit de 27 565 000 Écus est inscrit au chapitre 10 0.
211	
2110	Ce crédit est destiné à couvrir les aides au stockage privé résultant de l'application de l'article 5 paragraphe 1 sous a) du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24).

COMMISSION

CHAPITRE 21 — VIANDE BOVINE *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984	Crédits 1983	Exécution 1982
211	*(suite)*			
2111	Frais techniques relatifs au stockage public Crédits non dissociés Dépenses obligatoires	80 000 000	85 000 000	56 911 260,76
2112	Frais financiers relatifs au stockage public Crédits non dissociés Dépenses obligatoires	47 000 000	43 000 000	27 494 660,64
2113	Autres frais de stockage public Crédits non dissociés Dépenses obligatoires	270 000 000	292 279 900	242 384 829,97
	Total de l'article 211	437 000 000	460 279 900	341 462 391,02
212	***Interventions autres que sous forme de stockage de viande bovine***			
2120	Primes à la vache allaitante Crédits non dissociés Dépenses obligatoires	81 000 000	92 000 000	91 444 018,42
2121	Primes à la naissance des veaux Crédits non dissociés Dépenses obligatoires	126 000 000	133 000 000	74 394 758,78
2122	Primes à l'abattage de gros bovins autres que les vaches Crédits non dissociés Dépenses obligatoires	26 000 000	87 000 000	7 699 111,85
2129	Autres interventions Crédits non dissociés Dépenses obligatoires	p.m.	p.m.	36 290,56
	Total de l'article 212	233 000 000	312 000 000	173 574 179,61
	TOTAL DU CHAPITRE 21	1 371 435 000	1 474 279 900	1 158 564 231,35

COMMISSION

CHAPITRE 21 — VIANDE BOVINE *(suite)*

Article Poste	Commentaires
211	*(suite)*
2111	Ce crédit est destiné à couvrir les frais techniques découlant des achats de stockage public en application des articles 5, 6 et 7 du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24).
2112	Ce crédit est destiné à couvrir les frais financiers découlant des achats de stockage public en application des articles 5, 6 et 7 du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24).
2113	Ce crédit est destiné à couvrir les autres frais de stockage public et notamment l'écart entre la valeur d'achat et la valeur de vente en application des articles 5, 6 et 7 du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24).
212	
2120	Ce crédit est destiné à couvrir les primes à la vache allaitante en application du règlement (CEE) n° 1357/80 du Conseil, du 5 juin 1980, instaurant un régime de prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes (JO n° L 140 du 5. 6. 1980, p. 1), modifié par le règlement (CEE) n° 1417/81 (JO n° L 142 du 28. 5. 1981, p. 4).
2121	Ce crédit est destiné à couvrir, dans l'état actuel de la réglementation, les primes à la naissance de veaux, définies par l'article 4 du règlement (CEE) n° 464/75 du Conseil, du 27 février 1975, instituant des régimes de primes en faveur des producteurs de bovins (JO n° L 52 du 28. 2. 1975, p. 5), et par le règlement (CEE) n° 1215/83 du Conseil, du 17 mai 1983, modifiant le règlement (CEE) n° 1201/82, concernant l'octroi d'une prime à la naissance des veaux en Grèce, en Irlande, en Italie et en Irlande du Nord (JO n° L 132 du 21. 5. 1983, p. 15).
2122	Ce crédit est destiné à couvrir, dans l'état actuel de la réglementation, les primes à l'abattage de gros bovins autres que les vaches, définies par l'article 1er du règlement (CEE) n° 464/75 du Conseil, du 27 février 1975, instituant des régimes de primes en faveur des producteurs de bovins (JO n° L 52 du 28. 2. 1975, p. 5), par l'article 3 du règlement (CEE) n° 870/77 du Conseil, du 26 avril 1977, autorisant les États membres à accorder une prime à l'abattage de certains gros bovins de boucherie pendant la campagne 1977/1978 (JO n° L 106 du 29. 4. 1977, p. 14), et par le règlement (CEE) n° 1217/83 du Conseil, du 17 mai 1983, modifiant le règlement (CEE) n° 1200/82, concernant l'octroi d'une prime à l'abattage de certains gros bovins de boucherie au Royaume-Uni (JO n° L 132 du 21. 5. 1983, p. 17).
2129	Ce poste est destiné à couvrir d'autres interventions, notamment celles qui résulteraient de l'application de l'article 22 *bis* du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24).

COMMISSION

CHAPITRE 22 — VIANDES OVINE ET CAPRINE

CHAPITRE 23 — VIANDE PORCINE

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984	Crédits 1983	Exécution 1982
	CHAPITRE 22			
220	***Restitutions pour les viandes ovine et caprine***			
	Crédits non dissociés Dépenses obligatoires	p.m.	p.m.	0,—
221	***Interventions pour les viandes ovine et caprine***			
2210	Primes			
	Crédits non dissociés Dépenses obligatoires	325 680 000 (1)	357 037 914	251 722 390,52
2211	Stockage			
	Crédits non dissociés Dépenses obligatoires	17 000 000	p.m.	0,—
2219	Autres interventions			
	Crédits non dissociés Dépenses obligatoires	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 221	342 680 000	357 037 914	251 722 390,52
	TOTAL DU CHAPITRE 22	342 680 000	357 037 914	251 722 390,52
	CHAPITRE 23			
230	***Restitutions pour la viande porcine***			
	Crédits non dissociés Dépenses obligatoires	156 576 000 (2)	150 000 000	96 139 219,26 (3)
231	***Interventions pour la viande porcine***			
	Crédits non dissociés Dépenses obligatoires	36 000 000	30 000 000	15 523 772,87
	TOTAL DU CHAPITRE 23	192 576 000	180 000 000	111 662 992,13 (3)

(1) Un crédit de 8 320 000 Écus est inscrit au chapitre 10 0.
(2) Un crédit de 4 424 000 Écus est inscrit au chapitre 10 0.
(3) Dont 7 100 000 Écus de dépenses sur crédits 1981 reportés.

COMMISSION

CHAPITRE 22 — VIANDES OVINE ET CAPRINE

CHAPITRE 23 — VIANDE PORCINE

Article Poste	Commentaires
220	Règlement (CEE) n° 1837/80 du Conseil, du 27 juin 1980, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine (JO n° L 183 du 16. 7. 1980, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1195/82 (JO n° L 140 du 20. 5. 1982, p. 22), et notamment son article 17.
221	
2210	Ce crédit est destiné à couvrir les primes au revenu et/ou les primes à l'abattage en application des articles 5 et 8 du règlement (CEE) n° 1837/80 du Conseil, du 27 juin 1980, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine (JO n° L 183 du 16. 7. 1980, p. 1). Un crédit de 8 320 000 Écus est inscrit au chapitre 10 0.
2211	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de stockage en application de l'article 6 du règlement (CEE) n° 1837/80 du Conseil, du 27 juin 1980, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine (JO n° L 183 du 16. 7. 1980, p. 1).
230	Règlement (CEE) n° 2759/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc (JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1423/78 (JO n° L 171 du 28. 6. 1978, p. 19), et notamment son article 15. Un crédit de 4 424 000 Écus est inscrit au chapitre 10 0.
231	Ce crédit est destiné, en l'état actuel de la réglementation, à couvrir les dépenses pour les actions de stockage privé, public et autres mesures prévues par le règlement (CEE) n° 2759/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc (JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 24 — ŒUFS ET VOLAILLES

CHAPITRE 25 — RESTITUTIONS POUR CERTAINES MARCHANDISES RÉSULTANT DE LA TRANSFORMATION DE PRODUITS AGRICOLES

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984	Crédits 1983	Exécution 1982
	CHAPITRE 24			
240	***Restitutions pour les œufs***			
	Crédits non dissociés Dépenses obligatoires	36 000 000	37 000 000	24 179 412,72
241	***Restitutions pour les volailles***			
	Crédits non dissociés Dépenses obligatoires	89 243 000 (1)	88 000 000	79 740 309,50
	TOTAL DU CHAPITRE 24	125 243 000	125 000 000	103 919 722,22
	CHAPITRE 25			
250	***Restitutions pour les céréales exportées sous forme de certaines boissons spiritueuses***			
	Crédits non dissociés Dépenses obligatoires	27 000 000	25 000 000	144 144 549,81
251	***Restitutions pour certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles***			
	Crédits non dissociés Dépenses obligatoires	292 352 000 (2)	294 518 360	270 274 689,91
	TOTAL DU CHAPITRE 25	319 352 000	319 518 360	414 419 239,72

(1) Un crédit de 2 757 000 Écus est inscrit au chapitre 10 0.
(2) Un crédit de 7 648 000 Écus est inscrit au chapitre 10 0.

COMMISSION

CHAPITRE 24 — ŒUFS ET VOLAILLES

CHAPITRE 25 — RESTITUTIONS POUR CERTAINES MARCHANDISES RÉSULTANT DE LA TRANSFORMATION DE PRODUITS AGRICOLES

Article Poste	Commentaires
240	Règlement (CEE) n° 2777/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille (JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 77).
241	Règlement (CEE) n° 2777/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille (JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 77). Un crédit de 2 757 000 Écus est inscrit au chapitre 10 0.
250	Ce crédit est destiné à couvrir les restitutions pour les céréales exportées sous forme de boissons spiritueuses, en application de l'article 16 du règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1).
251	Ce crédit est destiné à couvrir des restitutions aux marchandises résultant de la transformation de produits agricoles visés par le règlement (CEE) n° 3035/80 du Conseil, du 11 novembre 1980, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant (JO n° L 323 du 29. 11. 1980, p. 27). Un crédit de 7 648 000 Écus est inscrit au chapitre 10 0.

COMMISSION

CHAPITRE 27 — MONTANTS COMPENSATOIRES « ADHÉSION » OCTROYÉS AU TITRE DES ÉCHANGES INTRA-COMMUNAUTAIRES

CHAPITRE 28 — MONTANTS COMPENSATOIRES MONÉTAIRES PERÇUS OU OCTROYÉS AU TITRE DES ÉCHANGES DE PRODUITS AGRICOLES

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984	Crédits 1983	Exécution 1982
	CHAPITRE 27			
270	***Montants compensatoires « adhésion » octroyés au titre des échanges intracommunautaires***			
	Crédits non dissociés Dépenses obligatoires	976 000 (1)	402 038	366 525,79
	TOTAL DU CHAPITRE 27	976 000	402 038	366 525,79
	CHAPITRE 28			
280	***Montants compensatoires monétaires au titre des échanges intracommunautaires***			
2800	Montants compensatoires monétaires pour l'importation payés par les États membres importateurs (à monnaie dépréciée)			
	Crédits non dissociés Dépenses obligatoires	56 000 000	112 000 000	81 846 455,08
2801	Montants compensatoires monétaires pour l'importation payés par les États membres exportateurs pour le compte des États membres importateurs (à monnaie dépréciée)			
	Crédits non dissociés Dépenses obligatoires	p.m.	54 000 000	95 116 543,70
2802	Montants compensatoires monétaires pour l'importation perçus par les États membres importateurs (à monnaie appréciée)			
	Crédits non dissociés Dépenses obligatoires	– 553 000 000	– 615 000 000	– 609 575 445,22
2803	Montants compensatoires monétaires pour l'exportation payés par les États membres exportateurs (à monnaie appréciée)			
	Crédits non dissociés Dépenses obligatoires	618 691 000 (2)	678 761 560	587 091 966,18

(1) Un crédit de 24 000 Écus est inscrit au chapitre 10 0.
(2) Un crédit de 11 309 000 Écus est inscrit au chapitre 10 0.

COMMISSION

CHAPITRE 27 — MONTANTS COMPENSATOIRES « ADHÉSION » OCTROYÉS AU TITRE DES ÉCHANGES INTRA-COMMUNAUTAIRES

CHAPITRE 28 — MONTANTS COMPENSATOIRES MONÉTAIRES PERÇUS OU OCTROYÉS AU TITRE DES ÉCHANGES DE PRODUITS AGRICOLES

Article Poste	Commentaires
270	Ce crédit est destiné à couvrir les montants compensatoires « adhésion » prévus à l'article 55 de l'acte d'adhésion de 1972 et à l'article 61 de l'acte d'adhésion de 1979. Un crédit de 24 000 Écus est inscrit au chapitre 10 0.
280	Les crédits de ce chapitre sont prévus pour les montants compensatoires monétaires perçus ou octroyés dans les échanges intra- et extracommunautaires en application du règlement (CEE) n° 974/71 du Conseil, du 12 mai 1971, relatif à certaines mesures de politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de l'élargissement temporaire des marges de fluctuation des monnaies de certains États membres (JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3439/82 (JO n° L 362 du 23. 12. 1982, p. 4).
2800	Des montants compensatoires monétaires au titre des importations sont octroyés pour l'importation dans les États membres à monnaie dépréciée.
2801	Des montants compensatoires monétaires au titre des importations dans les États membres à monnaie dépréciée peuvent être octroyés par les États membres exportateurs. Il s'agit en l'occurrence des importations en Italie en provenance des autres États membres [article 2 *bis* du règlement (CEE) n° 974/71 du Conseil, du 12 mai 1971, relatif à certaines mesures de politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de l'élargissement temporaire des marges de fluctuation des monnaies de certains États membres (JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1)].
2802	Des montants compensatoires monétaires au titre des importations sont perçus pour l'importation dans les États membres à monnaie appréciée.
2803	Des montants compensatoires monétaires à l'exportation sont octroyés pour l'exportation par les États membres à monnaie appréciée. Un crédit de 11 309 000 Écus est inscrit au chapitre 10 0.

COMMISSION

CHAPITRE 28 — MONTANTS COMPENSATOIRES MONÉTAIRES PERÇUS OU OCTROYÉS AU TITRE DES ÉCHANGES DE PRODUITS AGRICOLES *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984	Crédits 1983	Exécution 1982
280	*(suite)*			
2804	Montants compensatoires monétaires pour l'exportation perçus par les États membres exportateurs (à monnaie dépréciée) Crédits non dissociés Dépenses obligatoires	– 148 000 000	– 201 000 000	– 130 919 827,30
	Total de l'article 280	– 26 309 000	28 761 560	23 559 692,44
281	***Montants compensatoires monétaires au titre des échanges extracommunautaires***			
2810	Fraction des montants compensatoires monétaires octroyés pour l'importation (dans les États membres à monnaie dépréciée), dépassant la charge à l'importation Crédits non dissociés Dépenses obligatoires	p.m.	1 000 000	235 983,03
2811	Montants compensatoires monétaires payés pour l'exportation par les États membres exportateurs (à monnaie appréciée) Crédits non dissociés Dépenses obligatoires	382 000 000	382 000 000	288 900 610,28
	Total de l'article 281	382 000 000	383 000 000	289 136 593,31
	TOTAL DU CHAPITRE 28	355 691 000	411 761 560	312 696 285,75

COMMISSION

CHAPITRE 28 — MONTANTS COMPENSATOIRES MONÉTAIRES PERÇUS OU OCTROYÉS AU TITRE DES ÉCHANGES DE PRODUITS AGRICOLES *(suite)*

Article Poste	Commentaires
280	*(suite)*
2804	Des montants compensatoires monétaires à l'exportation sont perçus pour l'exportation par les États membres à monnaie dépréciée.
281	
2810	La partie de montants compensatoires qui dépassent le prélèvement à l'importation est actuellement, en raison de la suspension du paragraphe 2 de l'article 4 *bis* du règlement (CEE) n° 974/71 du Conseil, du 12 mai 1971, relatif à certaines mesures de politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de l'élargissement temporaire des marges de fluctuation des monnaies de certains États membres (JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1), une dépense à charge du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole. Ce poste est destiné à couvrir cette catégorie de dépenses.
2811	Ce crédit est destiné à couvrir les montants compensatoires monétaires payés pour des exportations vers les pays tiers. Les montants compensatoires monétaires que les États membres à monnaie dépréciée déduisent des restitutions vers les pays tiers en application du règlement (CEE) n° 974/71 continuent d'être pris en compte par déduction des restitutions dans les secteurs concernés, étant donné que la comptabilisation séparée se heurte à de grandes difficultés d'application.

COMMISSION

CHAPITRE 29 — APUREMENT DES EXERCICES ANTÉRIEURS

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984	Crédits 1983	Exécution 1982
	CHAPITRE 29			
290	***Apurement des exercices antérieurs***			
	Crédits non dissociés Dépenses obligatoires	p.m.	– 108 118 472	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 29	p.m.	– 108 118 472	0,—

COMMISSION

CHAPITRE 29 — APUREMENT DES EXERCICES ANTÉRIEURS

Article Poste	Commentaires
290	Cet article est destiné à couvrir l'application de l'article 99 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1) pour comptabiliser la différence entre les dépenses imputées aux comptes d'un exercice et celles reconnues par la Commission lors de l'apurement des comptes prévus à l'article 5 paragraphe 2 sous b) du règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune (JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13).

Rappel pour information

a) Total des crédits de la section « garantie », y compris les crédits du chapitre 4 0 (pêche) :

	Crédits 1984	Crédits 1983	Exécution 1982
Total des titres 1 et 2	16 500 000 000 (1)	15 811 000 000	12 371 575 877,45 (2)
Organisation commune des marchés des produits de la pêche (chapitre 4 0)	42 875 000	37 050 000	33 975 513,63
Total de la section « garantie »	16 542 875 000 (1)	15 848 050 000	12 405 551 391,08 (2)

(1) Dont 350 millions d'Écus sont inscrits au chapitre 10 0 pour les titres 1 et 2.
(2) Dont 111 594 007,99 Écus de dépenses sur crédits 1981 reportés.

b) Recettes découlant de la politique agricole :
La politique commune des marchés est également à l'origine de recettes figurant dans les ressources propres de la Communauté, à savoir :

— les prélèvements agricoles	2 000 000 000
— les cotisations dans le secteur du sucre	993 000 000
— les cotisations dans le secteur de l'isoglucose	3 680 000
Total	2 996 680 000

c) Le total des crédits de la section « garantie » sous a) comprend les crédits relatifs aux restitutions pour les actions communautaires des dons alimentaires. Ces crédits sont détaillés par poste dans le tableau ci-après :

Postes	Crédits 1984	Crédits 1983	Exécution 1982
1003	79 000 000	36 000 000	13 712 990,55
1004	p.m.	12 000 000	10 211 680,37
1031	19 000 000	7 000 000	4 169 180,67
1032	p.m.	4 000 000	6 865 007,55
1101	3 000 000	4 000 000	1 455 597,56
1102	p.m.	p.m.	0,—
2006	93 000 000	36 000 000	24 082 806,14
2007	4 000 000	40 000 000	40 093 337,74
2008	87 000 000	23 000 000	13 247 578,32
2009	3 000 000	50 000 000	52 564 712,90
Total	288 000 000	212 000 000	166 402 891,80

d) Les concessions ponctuelles que la Communauté a octroyées à certains pays tiers ainsi que les concessions commerciales générales comportent des conséquences budgétaires qu'il est nécessaire de faire ressortir.

COMMISSION

CHAPITRE 29 — APUREMENT DES EXERCICES ANTÉRIEURS *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984	Crédits 1983	Exécution 1982
	Total du titre 2 (1)	**7 602 084 000**	**7 468 191 200**	**5 681 044 745,68 (2)**

(1) Le total des crédits pour les titres 1 et 2 s'élève à 16 500 millions d'Écus pour 1984 (dont 350 millions sont inscrits au chapitre 10 0) et à 15 811 millions d'Écus pour 1983 et l'exécution s'élève à 12 371 575 877,45 Écus en 1982, dont 111 594 007,99 Écus de dépenses sur crédits 1981 reportés.

(2) Dont 100 046 472,91 Écus de dépenses sur crédits 1981 reportés.

COMMISSION

CHAPITRE 29 — APUREMENT DES EXERCICES ANTÉRIEURS *(suite)*

Article Poste	Commentaires
	Pour certaines de ces concessions, leur coût approximatif pour le Fonds européen de garantie et d'orientation agricole, section « garantie », est repris ci-après avec une indication des éléments qui sont susceptibles de comporter une réduction des dépenses budgétaires. — *Sucre* La Communauté en importe chaque année environ 1 300 000 t, en application du protocole « sucre » annexé à la convention de Lomé et de l'accord spécifique avec l'Inde; étant excédentaire en sucre, elle doit en exporter une quantité équivalente dont le coût au titre des restitutions à l'exportation (inclus dans l'article 1 1 0) peut être estimé à 455 millions d'Écus pour 1984. — *Beurre* La Communauté en importera, à prélèvement réduit, 85 000 t de Nouvelle-Zélande en 1984. Le coût de l'exportation d'une quantité équivalente est estimé à environ 135 millions d'Écus (inclus dans l'article 2 0 0), le coût net étant de 60 millions d'Écus compte tenu des prélèvements perçus. Ce coût doit cependant être mis en relation avec la coopération commerciale entre la Nouvelle-Zélande et la Communauté qui comporte en principe des effets budgétaires positifs pour cette dernière, du fait d'une meilleure stabilisation du marché mondial. — *Viande bovine* Les importations à droit réduit ou nul s'élèvent à environ 400 000 t; étant autosuffisante, la Communauté devra en exporter une quantité équivalente dont le coût pour 1984 peut être évalué à environ 600 millions d'Écus (inclus dans l'article 2 1 0), le coût net étant d'environ 500 millions d'Écus compte tenu des prélèvements perçus. — *Céréales* Les importations à droit réduit ou nul de produits de substitution des céréales (en particulier de manioc et de *corn gluten-feed*) constituent, pour ce secteur excédentaire, une source de dépenses au titre des restitutions de l'ordre de 1 milliard d'Écus pour 1984 (inclus dans l'article 1 0 0). Il y a lieu de remarquer que l'application de droits réduits ou nuls à l'importation de ces produits résulte des négociations dans le cadre de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce. La Communauté a accepté ces droits en contrepartie de la déconsolidation des charges à l'importation des céréales. Cette déconsolidation permet à la Communauté de soutenir le secteur des céréales à un coût budgétaire moindre qu'en l'absence d'une telle déconsolidation.

COMMISSION

TITRE 3

FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE, SECTION « ORIENTATION », ET ACTIONS SPÉCIFIQUES AGRICOLES

CHAPITRE 30 — FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE, SECTION « ORIENTATION » — PROJETS D'AMÉLIORATION DES STRUCTURES AGRICOLES

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984		Crédits 1983		Exécution 1982	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE 30						
300	***Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation » — Projets d'amélioration des structures visées à l'article 13 du règlement n° 17/64/CEE***						
	Crédits dissociés Dépenses non obligatoires	p.m.	10 000 000	p.m.	28 000 000	0,—	28 520 405,53
301	***Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation » — Commercialisation et transformation des produits agricoles***						
	Crédits dissociés Dépenses non obligatoires	164 000 000	110 000 000	186 750 000	56 500 000	184 902 299,47	82 682 125,64

COMMISSION

TITRE 3

FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE, SECTION « ORIENTATION », ET ACTIONS SPÉCIFIQUES AGRICOLES

CHAPITRE 30 — FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE, SECTION « ORIENTATION » — PROJETS D'AMÉLIORATION DES STRUCTURES AGRICOLES

Article Poste	Commentaires

300

Règlement n° 17/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, relatif aux conditions du concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 586/64).

Règlement (CEE) n° 2992/78 du Conseil, du 19 décembre 1978, relatif à l'octroi du concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation », dans le cadre du règlement n° 17/64/CEE, au titre des années 1978 et 1979 (JO n° L 357 du 21. 12. 1978, p. 3).

Règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune (JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13), et notamment son article 6 paragraphe 4.

Crédit d'engagement autorisé pour 1984 : p.m. (1).

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1983	1984	1985	1986	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1983 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	111 754 725 (1)	28 000 000	10 000 000 (2)	27 000 000	11 000 000	35 754 725
Crédits subsistants de 1982						
Crédits 1983	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Crédits 1984	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Total	111 754 725	28 000 000	10 000 000	27 000 000	11 000 000	35 754 725

(1) Engagements contractés et non payés au 31 décembre 1982 (132 811 850 Écus) moins reports (21 057 125 Écus).

(2) Compte tenu d'un report prévu de 1983 s'élevant à 14 millions d'Écus.

301

Anciens postes 3010, 3011, 3012, 3013 et 3014

Règlement (CEE) n° 355/77 du Conseil, du 15 février 1977, concernant une action commune pour l'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits agricoles (JO n° L 51 du 23. 2. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3164/82 (JO n° L 332 du 27. 11. 1982, p. 1).

Règlement (CEE) n° 1820/80 du Conseil, du 24 juin 1980, concernant l'accélération du développement agricole dans les régions défavorisées de l'ouest de l'Irlande (JO n° L 180 du 14. 7. 1980, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3073/82 (JO n° L 325 du 20. 11. 1982, p. 1). Son article 19 fixe l'application de certaines dispositions du règlement (CEE) n° 355/77.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 30 — FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE, SECTION « ORIENTATION » — PROJETS D'AMÉLIORATION DES STRUCTURES AGRICOLES *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984		Crédits 1983		Exécution 1982	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
301	*(suite)*						

COMMISSION

CHAPITRE 30 — FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE, SECTION « ORIENTATION » — PROJETS D'AMÉLIORATION DES STRUCTURES AGRICOLES *(suite)*

Article Poste	Commentaires
301	*(suite)* Cette action qui, doit durer jusqu'au 31 décembre 1984, prévoit des aides à des projets d'investissements publics ou privés. Elle est destinée à se substituer aux aides accordées dans le cadre du règlement n° 17/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, relatif aux conditions du concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 586/64) (projets individuels). Il s'agit de subventions en capital destinées à couvrir au maximum 25 % de la valeur de l'investissement. La Commission peut porter ce taux à 30 % dans des régions éprouvant des difficultés exceptionnelles. En outre, dans certaines régions de la Communauté, le concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation », peut être porté à : — 50 % pour les projets dans le Mezzogiorno, l'ouest de l'Irlande et la Grèce (sauf la région du Grand Athènes), — 35 % pour les projets dans le Languedoc-Roussillon et pour les projets du secteur du vin dans les départements du Vaucluse, des Bouches-du-Rhône, du Var, de l'Ardèche et de la Drôme. En effet, dans ces régions, les activités de commercialisation et de transformation des produits agricoles sont en général insuffisamment développées et peu rationnelles; les mesures d'encouragement prévues par le règlement (CEE) n° 355/77 doivent être renforcées. Le coût prévisionnel des actions concernées est réparti de la manière suivante : — 98 millions d'Écus pour l'action générale, — 42 millions d'Écus pour financer les conditions spéciales prévues pour le Mezzogiorno et le sud de la France, — 8 millions d'Écus pour l'Irlande, — 16 millions d'Écus pour financer les mesures applicables en Grèce à des conditions spéciales. L'action a pour objectif d'améliorer les conditions de transformation et de vente des produits agricoles, de sorte que les secteurs de la transformation et de la vente soient en mesure de proposer des prix raisonnables aux producteurs de produits agricoles de base, de créer une demande plus forte et plus régulière de produits agricoles et de permettre une meilleure orientation vers l'exportation.

COMMISSION

CHAPITRE 30 — FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE, SECTION « ORIENTATION » — PROJETS D'AMÉLIORATION DES STRUCTURES AGRICOLES *(suite)*

CHAPITRE 31 — FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE, SECTION « ORIENTATION » — ACTIONS SOCIO-STRUCTURELLES DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984		Crédits 1983		Exécution 1982	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
301	*(suite)*						
	Sous-total des crédits non dissociés					184 902 299,47	82 682 125,64
	Sous-total des crédits dissociés	164 000 000	120 000 000	186 750 000	84 500 000	0,—	28 520 405,53
	TOTAL DU CHAPITRE 30	164 000 000	120 000 000	186 750 000	84 500 000	184 902 299,47	111 202 531,17
	CHAPITRE 31						
310	***Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation » — Modernisation des exploitations agricoles***						
	Crédits dissociés						
	Dépenses obligatoires	87 500 000	87 500 000	126 800 000	125 000 000	86 807 004,91	86 807 004,91

COMMISSION

CHAPITRE 30 — FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE, SECTION « ORIENTATION » — PROJETS D'AMÉLIORATION DES STRUCTURES AGRICOLES *(suite)*

CHAPITRE 31 — FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE, SECTION « ORIENTATION » — ACTIONS SOCIO-STRUCTURELLES DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

Article Poste	Commentaires
301	*(suite)* Le crédit d'engagement autorisé pour 1984 s'élève à 164 millions d'Écus (1). L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1983	1984	1985	1986	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1983 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	463 156 629 (1)	56 500 000	81 000 000	86 000 000	65 000 000	174 656 629
Crédits subsistants de 1982	5 572 075	}	32 000 000	40 000 000	40 000 000	80 322 075
Crédits 1983	186 750 000					
Crédits 1984	164 000 000			28 000 000	35 000 000	101 000 000
Total	819 478 704	56 500 000	113 000 000	154 000 000	140 000 000	355 978 704

(1) Engagements contractés restant à payer au 31 décembre 1982 (514 456 387 Écus) moins reports (51 299 758 Écus).

310	Directive 72/159/CEE du Conseil, du 17 avril 1972, concernant la modernisation des exploitations agricoles (JO n° L 96 du 23. 4. 1972, p. 1), modifiée en dernier lieu par la directive 82/436/CEE (JO n° L 193 du 3. 7. 1982, p. 37). Directive 73/440/CEE du Conseil, du 11 décembre 1973, portant dispositions générales relatives à la différenciation régionale de certaines mesures prévues par les directives du 17 avril 1972 sur la réforme de l'agriculture (JO n° L 356 du 27. 12. 1973, p. 85). Directive 75/268/CEE du Conseil, du 28 avril 1975, sur l'agriculture de montagne et de certaines zones défavorisées (JO n° L 128 du 19. 5. 1975, p. 1), modifiée en dernier lieu par la directive 82/786/CEE (JO n° L 327 du 24. 11. 1982, p. 19).

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 31 — FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE, SECTION « ORIENTATION » — ACTIONS SOCIO-STRUCTURELLES DE CARACTÈRE GÉNÉRAL *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984		Crédits 1983		Exécution 1982	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
310	*(suite)*						

COMMISSION

CHAPITRE 31 — FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE, SECTION « ORIENTATION » — ACTIONS SOCIO-STRUCTURELLES DE CARACTÈRE GÉNÉRAL *(suite)*

Article Poste	Commentaires
310	*(suite)* Décision 76/402/CEE du Conseil, du 6 avril 1976, relative au niveau de bonification du taux d'intérêt prévu par la directive 72/159/CEE concernant la modernisation des exploitations agricoles, à appliquer en Italie (JO n° L 108 du 26. 4. 1976, p. 39). Décision 81/598/CEE du Conseil, du 27 juillet 1981, concernant le montant de la bonification du taux d'intérêt, prévue par la directive 72/159/CEE concernant la modernisation des exploitations agricoles, applicable en Irlande (JO n° L 220 du 6. 8. 1981, p. 27). Décision 82/437/CEE du Conseil, du 24 juin 1982, modifiant la décision 76/402/CEE relative au niveau de bonification du taux d'intérêt prévu par la directive 72/159/CEE concernant la modernisation des exploitations agricoles, à appliquer en Italie (JO n° L 193 du 3. 7. 1982, p. 38). Décision 82/438/CEE du Conseil, du 24 juin 1982, autorisant certains États membres à relever le niveau de bonification du taux d'intérêt prévu par la directive 72/159/CEE concernant la modernisation des exploitations agricoles (JO n° L 193 du 3. 7. 1982, p. 39). La directive 72/159/CEE institue un régime sélectif d'encouragement aux exploitations agricoles en mesure de se développer en vue d'atteindre, par un plan de développement approprié, un revenu par personne active équivalant à au moins 95 % du salaire brut moyen des travailleurs non agricoles de la région concernée. Le crédit d'engagement autorisé pour 1984 s'élève à 87 500 000 Écus (1). L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1983	1984	1985	1986	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1983 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits subsistants de 1982	25 655 251	27 455 251 (1)				
Crédits 1983	125 000 000	125 000 000				
Crédits 1984	87 500 000		87 500 000			
Total	238 155 251	152 455 251	87 500 000			

(1) Report de droit.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 31 — FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE, SECTION « ORIENTATION » — ACTIONS SOCIO-STRUCTURELLES DE CARACTÈRE GÉNÉRAL *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984		Crédits 1983		Exécution 1982	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
311	***Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation » — Cessation d'activité agricole et affectation de terres pour l'amélioration des structures***						
	Crédits dissociés						
	Dépenses obligatoires	500 000	500 000	1 300 000	1 300 000	864 883,33	864 883,33
312	***Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation » — Information et qualification professionnelles dans l'agriculture***						
	Crédits dissociés						
	Dépenses obligatoires	5 000 000	5 000 000	5 600 000	5 600 000	4 859 708,86	4 859 708,86

COMMISSION

CHAPITRE 31 — FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE, SECTION « ORIENTATION » — ACTIONS SOCIO-STRUCTURELLES DE CARACTÈRE GÉNÉRAL *(suite)*

Article Poste	Commentaires

311

Directive 72/160/CEE du Conseil, du 17 avril 1972, concernant l'encouragement à la cessation de l'activité agricole et à l'affectation de la superficie agricole utilisée à des fins d'amélioration des structures (JO n° L 96 du 23. 4. 1972, p. 9), modifiée en dernier lieu par la directive 82/436/CEE (JO n° L 193 du 3. 7. 1982, p. 37).

Cette directive constitue un complément à la directive 72/159/CEE du Conseil, du 17 avril 1972, concernant la modernisation des exploitations agricoles (JO n° L 96 du 23. 4. 1972, p. 1).

Cette action a pour objectif de faciliter le départ, principalement, des agriculteurs âgés et, d'une manière générale, de ceux qui renoncent à leur activité agricole. Pour atteindre cet objectif, il est instauré un régime d'encouragement qui comporte, moyennant des conditions strictes garantissant l'affectation de la superficie agricole utilisée, les mesures suivantes :

a) octroi d'une indemnité annuelle aux exploitants de cinquante-cinq à soixante-cinq ans. L'éligibilité de la dépense nationale à l'intervention communautaire est limitée à 1 088 Écus/an par exploitant marié et à 725,4 Écus/an par bénéficiaire seul;

b) octroi d'une prime forfaitaire de cessation d'activité à tout exploitant, calculée en fonction de la superficie agricole utilisée. Cette prime n'est pas éligible au concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole;

c) octroi, sous certaines conditions, de l'indemnité prévue sous a) aux aides familiaux permanents et salariés agricoles qui renoncent à l'activité agricole.

Le crédit d'engagement autorisé pour 1984 s'élève à 500 000 Écus (1).

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1983	1984	1985	1986	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1983 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits subsistants de 1982	210 634	210 634 (1)				
Crédits 1983	1 300 000	1 300 000				
Crédits 1984	500 000		500 000			
Total	2 010 634	1 510 634	500 000			

(1) Report de droit.

312

Directive 72/161/CEE du Conseil, du 17 avril 1972, concernant l'information socio-économique et la qualification professionnelle des personnes travaillant dans l'agriculture (JO n° L 96 du 23. 4. 1972, p. 15), modifiée en dernier lieu par la directive 82/436/CEE (JO n° L 193 du 3. 7. 1982, p. 37).

Cette action a pour objectif :

a) de développer l'information socio-économique des exploitants, des salariés et des aides familiaux agricoles (titre 1er);

b) de permettre à ceux-ci d'acquérir une nouvelle qualification à l'intérieur de la profession agricole et de favoriser la formation des dirigeants et gérants des coopératives (titre 2).

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 31 — FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE, SECTION « ORIENTATION » — ACTIONS SOCIO-STRUCTURELLES DE CARACTÈRE GÉNÉRAL *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984		Crédits 1983		Exécution 1982	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
3 1 2	*(suite)*						
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	93 000 000	93 000 000	133 700 000	131 900 000	92 531 597,10	92 531 597,10
TOTAL DU CHAPITRE 3 1		93 000 000	93 000 000	133 700 000	131 900 000	92 531 597,10	92 531 597,10

COMMISSION

CHAPITRE 31 — FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE, SECTION « ORIENTATION » — ACTIONS SOCIO-STRUCTURELLES DE CARACTÈRE GÉNÉRAL *(suite)*

Article Poste	Commentaires
312	*(suite)* Le crédit d'engagement autorisé pour 1984 s'élève à 5 millions d'Écus (1). L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1983	1984	1985	1986	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1983 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits subsistants de 1982	12 501	12 501 (1)				
Crédits 1983	5 600 000	5 600 000				
Crédits 1984	5 000 000		5 000 000			
Total	10 612 501	5 612 501	5 000 000			

(1) Report de droit.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO nº L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 32 — FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE, SECTION « ORIENTATION » — ACTIONS EN FAVEUR DES RÉGIONS DÉFAVORISÉES

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984		Crédits 1983		Exécution 1982	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE 32						
320	***Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation » — Agriculture de montagne et de certaines zones défavorisées***						
	Crédits dissociés						
	Dépenses obligatoires	173 700 000	173 700 000	180 000 000	180 000 000	144 484 752,47	144 484 752,47
321	***Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation » — Régions spécifiques — Méditerranée***						
3210	Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation » — Actions forestières dans certaines zones sèches méditerranéennes						
	Crédits dissociés						
	Dépenses obligatoires	10 000 000 (1)	36 100 000 (2)	40 000 000	28 300 000	54 989 002,20	33 062 536,75

(1) Un crédit de 46 millions d'Écus est inscrit au chapitre 10 0.
(2) Un crédit de 9 millions d'Écus est inscrit au chapitre 10 0.

COMMISSION

CHAPITRE 32 — FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE, SECTION « ORIENTATION » — ACTIONS EN FAVEUR DES RÉGIONS DÉFAVORISÉES

Article Poste	Commentaires
320	Directive 75/268/CEE du Conseil, du 28 avril 1975, sur l'agriculture de montagne et de certaines zones défavorisées (JO n° L 128 du 19. 5. 1975, p. 1), modifiée en dernier lieu par la directive 82/786/CEE (JO n° L 327 du 24. 11. 1982, p. 19). Cette action entre dans le cadre des actions communes ayant une portée générale dans le domaine de la politique des structures. Elle instaure un régime particulier d'aides destinées à favoriser les activités agricoles et à améliorer le revenu des agriculteurs des régions défavorisées, afin de permettre la poursuite de ces activités et, par conséquent, le maintien d'un minimum de peuplement et d'entretien de l'espace naturel de ces zones. Le crédit d'engagement autorisé pour 1984 s'élève à 173 700 000 Écus (1). L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1983	1984	1985	1986	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1983 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits subsistants de 1982	6 321 209	6 282 209 (1)				
Crédits 1983	180 000 000	180 000 000				
Crédits 1984	173 700 000		173 700 000			
Total	360 021 209	186 282 209	173 700 000			

(1) Report de droit.

321	
3210	Règlement (CEE) n° 269/79 du Conseil, du 6 février 1979, instaurant une action commune forestière dans certaines zones méditerranéennes de la Communauté (JO n° L 38 du 14. 2. 1979, p. 1), modifié par le règlement (CEE) n° 2119/83 (JO n° L 205 du 29. 7. 1983, p. 4). Cette action a pour objectif d'améliorer les conditions géophysiques et culturales de l'agriculture des régions méditerranéennes par le financement des mesures forestières dans le cadre de programmes spéciaux relatifs : — au boisement, — aux travaux préparatoires tels que terrassement ou protection contre le feu, — à l'amélioration de forêts dégradées, — à la construction de chemins forestiers. De plus, il contribuera aux travaux et recherches préparatoires pour le programme-cadre.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 32 — FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE, SECTION « ORIENTATION » — ACTIONS EN FAVEUR DES RÉGIONS DÉFAVORISÉES *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984		Crédits 1983		Exécution 1982	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
321	*(suite)*						
3210	*(suite)*						

COMMISSION

CHAPITRE 32 — FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE, SECTION « ORIENTATION » — ACTIONS EN FAVEUR DES RÉGIONS DÉFAVORISÉES *(suite)*

Article Poste	Commentaires
321	*(suite)*
3210	*(suite)*

Le crédit d'engagement autorisé pour 1984 s'élève à 10 millions d'Écus (1).
L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1983	1984	1985	1986	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1983 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	51 296 879 (1)	17 600 000	16 100 000 (2)	12 900 000	4 696 879	
Crédits subsistants de 1982	2 703 121	10 700 000	14 900 000	6 400 000	6 400 000	4 303 121
Crédits 1983	40 000 000					
Crédits 1984	56 000 000 (3)		14 100 000	19 800 000	18 500 000	3 600 000
Total	150 000 000	28 300 000	45 100 000 (4)	39 100 000	29 596 879	7 903 121

(1) Engagements contractés restant à payer au 31 décembre 1982 (67 996 612 Écus) moins report (16 699 733 Écus).
(2) Compte tenu d'un report prévu d'environ 12 millions d'Écus.
(3) Dont 46 millions d'Écus sont inscrits au chapitre 10 0.
(4) Dont 9 millions d'Écus sont inscrits au chapitre 10 0.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 32 — FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE, SECTION « ORIENTATION » — ACTIONS EN FAVEUR DES RÉGIONS DÉFAVORISÉES *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984		Crédits 1983		Exécution 1982	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
321	*(suite)*						
3211	Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation » — Amélioration de l'infrastructure dans certaines régions défavorisées Crédits dissociés Dépenses non obligatoires	11 000 000	8 000 000	25 000 000	8 000 000	27 238 432,20	9 158 300,83
Total de l'article 321		21 000 000	44 100 000	65 000 000	36 300 000	82 227 434,40	42 220 837,58

COMMISSION

CHAPITRE 32 — FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE, SECTION « ORIENTATION » — ACTIONS EN FAVEUR DES RÉGIONS DÉFAVORISÉES *(suite)*

Article Poste	Commentaires
3 2 1	*(suite)*
3 2 1 1	Règlement (CEE) n° 1760/78 du Conseil, du 25 juillet 1978, concernant une action commune pour l'amélioration de l'infrastructure dans certaines zones rurales (JO n° L 204 du 28. 7. 1978, p. 1), modifié par le règlement (CEE) n° 2003/83 (JO n° L 198 du 21. 7. 1983, p. 1). Cette action a pour objectif d'encourager l'électrification et l'adduction d'eau potable ainsi que la création d'une voirie rurale efficace par une aide communautaire. Cette aide pourra être donnée aux régions au sens de la directive concernant l'agriculture de montagne ainsi qu'à certaines autres zones défavorisées en Italie, au Mezzogiorno notamment, et dans le sud de la France. Le crédit d'engagement autorisé pour 1984 s'élève à 11 millions d'Écus (1). L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1983	1984	1985	1986	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1983 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	42 743 658 (1)	6 400 000	3 700 000 (2)	12 700 000	12 800 000	7 143 658
Crédits subsistants de 1982	6 980 156	1 600 000	3 800 000	4 800 000	4 800 000	16 980 156
Crédits 1983	25 000 000					
Crédits 1984	11 000 000		500 000	1 600 000	1 500 000	7 400 000
Total	85 723 814	8 000 000	8 000 000	19 100 000	19 100 000	31 523 814

(1) Engagements contractés restant à payer au 31 décembre 1982 (65 035 419 Écus) moins reports (22 291 761 Écus).
(2) Compte tenu d'un report prévu de 8 millions d'Écus.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 32 — FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE, SECTION « ORIENTATION » — ACTIONS EN FAVEUR DES RÉGIONS DÉFAVORISÉES *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984		Crédits 1983		Exécution 1982	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
322	***Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation » — Régions spécifiques — Italie***						
3220	Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation » — Service de conseillers techniques agricoles en Italie						
	Crédits dissociés						
	Dépenses obligatoires	1 000 000	1 000 000	p.m.	p.m.	90 788,13	90 788,13
3221	Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation » — Opérations collectives d'irrigation dans le Mezzogiorno						
	Crédits dissociés						
	Dépenses obligatoires	49 200 000	15 000 000	54 000 000	24 000 000	48 500 788,35	6 030 677,39

COMMISSION

CHAPITRE 32 — FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE, SECTION « ORIENTATION » — ACTIONS EN FAVEUR DES RÉGIONS DÉFAVORISÉES *(suite)*

Article Poste	Commentaires
322	
3220	Règlement (CEE) n° 270/79 du Conseil, du 6 février 1979, concernant le développement de la vulgarisation agricole en Italie (JO n° L 38 du 14. 2. 1979, p. 6). Cette action a pour objectif d'établir un service de conseillers agricoles qui fournira aux agriculteurs des informations et des conseils et les aidera à les utiliser à leur avantage. Pour réaliser cet objectif, plusieurs types d'aides sont prévus : — une aide communautaire dégressive pour les salaires des vulgarisateurs et assistants techniques, — une aide aux coûts d'entraînement de base, — une prime de fréquentation des cours pour les étudiants, — une prime unique pour l'entraînement d'officiels régionaux qui seront chargés de l'enseignement et de l'administration des centres d'entraînement, — une aide aux coûts opérationnels des centres d'entraînement. Le crédit d'engagement autorisé pour 1984 s'élève à 1 million d'Écus (1). L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1983	1984	1985	1986	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1983 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits subsistants de 1982	409 212	409 212 (1)				
Crédits 1983	p.m.	p.m.				
Crédits 1984	1 000 000		1 000 000			
Total	1 409 212	409 212	1 000 000			

(1) Report de droit.

3221	Règlement (CEE) n° 1362/78 du Conseil, du 19 juin 1978, relatif au programme d'accélération et d'orientation des opérations collectives d'irrigation dans le Mezzogiorno (JO n° L 166 du 23. 6. 1978, p. 11), modifié par le règlement (CEE) n° 1820/83 (JO n° L 180 du 5. 7. 1983, p. 3). Cette action a pour objectif d'accroître les revenus agricoles dans le Mezzogiorno en améliorant les structures agricoles de base pour permettre une modernisation des exploitations agricoles, moyennant un programme-cadre et des programmes spéciaux portant sur des opérations collectives d'irrigation à partir de bassins de retenue et de canaux principaux ainsi que par la mise en place de plans de développement dans le périmètre irrigué, et en favorisant une meilleure orientation des productions en fonction des besoins du marché. Le concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole consiste en une contribution en capital de 50 % des coûts de la réalisation des travaux publics hydrauliques dans la limite d'un maximum de 200 000 ha irrigables et des coûts par hectare irrigué de 3 627 Écus au maximum. Le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole participe également à concurrence de 50 % à la rétribution des animateurs/vulgarisateurs, chargés de conseiller les exploitants pour la transition des cultures sèches aux cultures irriguées, dans la limite de 14 507 Écus par conseiller.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 32 — FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE, SECTION « ORIENTATION » — ACTIONS EN FAVEUR DES RÉGIONS DÉFAVORISÉES *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984		Crédits 1983		Exécution 1982	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
3 2 2	*(suite)*						
3 2 2 1	*(suite)*						

COMMISSION

CHAPITRE 32 — FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE, SECTION « ORIENTATION » — ACTIONS EN FAVEUR DES RÉGIONS DÉFAVORISÉES *(suite)*

Article Poste	Commentaires
322	*(suite)*
3221	*(suite)*

Le crédit d'engagement autorisé pour 1984 s'élève à 49 200 000 Écus (1).
L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1983	1984	1985	1986	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1983 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	72 531 663 (1)	24 000 000	10 000 000 (2)	29 400 000	7 131 663	2 000 000
Crédits subsistants de 1982	9 018 560	p.m.	5 000 000	19 000 000	25 368 337	13 650 223
Crédits 1983	54 000 000					
Crédits 1984	49 200 000		p.m.	5 000 000	15 000 000	29 200 000
Total	184 750 223	24 000 000	15 000 000	53 400 000	47 500 000	44 850 223

(1) Engagements contractés restant à liquider au 31 décembre 1982 (103 531 663 Écus) moins reports de droit (31 millions d'Écus).
(2) Compte tenu d'un report prévu d'environ 24 millions d'Écus.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 32 — FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE, SECTION « ORIENTATION » — ACTIONS EN FAVEUR DES RÉGIONS DÉFAVORISÉES *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984		Crédits 1983		Exécution 1982	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
322	*(suite)*						
3222	Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation » — Programme spécifique de développement de l'élevage bovin, ovin et caprin à viande dans les zones de collines et de montagnes d'Italie						
	Crédits dissociés Dépenses obligatoires	5 000 000	2 000 000	p.m.	p.m.	0,—	0,—
	Total de l'article 322	55 200 000	18 000 000	54 000 000	24 000 000	48 591 576,48	6 121 465,52
323	***Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation » — Régions spécifiques — France***						
3230	Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation » — Restructuration et reconversion de la viticulture au Languedoc-Roussillon et dans certaines autres régions						
	Crédits dissociés Dépenses obligatoires	4 000 000	4 000 000	5 600 000	5 600 000	7 638 865,82	7 638 865,82

COMMISSION

CHAPITRE 32 — FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE, SECTION « ORIENTATION » — ACTIONS EN FAVEUR DES RÉGIONS DÉFAVORISÉES *(suite)*

Article Poste	Commentaires
322	*(suite)*
3222	Règlement (CEE) nº 1944/81 du Conseil, du 30 juin 1981, instituant une action commune pour l'adaptation et la modernisation de la structure de production de la viande bovine, ovine et caprine en Italie (JO nº L 197 du 20. 7. 1981, p. 27). Cette action a pour objectif d'améliorer les situations structurelle et économique des exploitations agricoles dans les zones de montagne, des collines du nord, du centre et du Mezzogiorno de l'Italie. Des aides financières sont accordées dans le cadre de programmes visant à : — l'amélioration des étables, — l'accroissement de la production fourragère, — le maintien de veaux à viande dans les exploitations. Le crédit d'engagement autorisé pour 1984 s'élève à 5 millions d'Écus (1). L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1983	1984	1985	1986	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1983 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits subsistants de 1982	4 800 000	4 800 000 (1)				
Crédits 1983	p.m.	p.m.				
Crédits 1984	5 000 000		2 000 000	3 000 000		
Total	9 800 000	4 800 000	2 000 000	3 000 000		

(1) Report de droit.

323	
3230	Directive 78/627/CEE du Conseil, du 19 juin 1978, relative au programme d'accélération de la restructuration et reconversion de la viticulture dans certaines régions méditerranéennes de la France (JO nº L 206 du 29. 7. 1978, p. 1), modifiée en dernier lieu par la directive 83/362/CEE (JO nº L 202 du 26. 7. 1983, p. 41). Cette action a pour objectif, en vue de relever le revenu agricole dans ces régions, d'améliorer de façon collective les structures de base, d'une part, du vignoble et, d'autre part, des zones viticoles à reconvertir, permettant ainsi une modernisation des exploitations agricoles. L'action vise à encourager une meilleure orientation qualitative du vignoble qui restera et la reconversion à d'autres cultures des surfaces dont la vocation viticole n'est pas affirmée. À cette fin, des aides financières sont prévues avec participation du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation ». L'action de restructuration comporte une aide de 3 143 Écus/ha, dont 35 % pris en charge par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, et concerne 66 000 ha dont 44 000 dans le Languedoc-Roussillon. L'action de reconversion concerne 33 000 ha dont 22 000 dans le Languedoc-Roussillon. Le Fonds européen d'orientation et de garantie

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO nº L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 32 — FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE, SECTION « ORIENTATION » — ACTIONS EN FAVEUR DES RÉGIONS DÉFAVORISÉES *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984		Crédits 1983		Exécution 1982	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
323	*(suite)*						
3230	*(suite)*						

COMMISSION

CHAPITRE 32 — FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE, SECTION « ORIENTATION » — ACTIONS EN FAVEUR DES RÉGIONS DÉFAVORISÉES *(suite)*

Article Poste	Commentaires
323	*(suite)*
3230	*(suite)*

agricole remboursera 35 % du coût des opérations collectives d'irrigation nécessaire. En outre est prévu le paiement d'une prime de reconversion dégressive pour laquelle la participation du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole peut atteindre 50 %. Pour les deux opérations, le montant des dépenses éligibles ne pourra dépasser 2 418 Écus/ha irrigué.

Le crédit d'engagement autorisé pour 1984 s'élève à 4 millions d'Écus (1).

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1983	1984	1985	1986	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1983 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits subsistants de 1982	10 402 749	10 402 749 (1)				
Crédits 1983	5 600 000	5 600 000				
Crédits 1984	4 000 000		4 000 000			
Total	20 002 749	16 002 749	4 000 000			

(1) Report de droit.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO nº L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 32 — FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE, SECTION « ORIENTATION » — ACTIONS EN FAVEUR DES RÉGIONS DÉFAVORISÉES *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984		Crédits 1983		Exécution 1982	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
323	*(suite)*						
3231	Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation » — Opérations collectives d'irrigation en Corse						
	Crédits dissociés Dépenses obligatoires	1 500 000	1 910 000	1 000 000	1 000 000	652 545,84	652 545,84

COMMISSION

CHAPITRE 32 — FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE, SECTION « ORIENTATION » — ACTIONS EN FAVEUR DES RÉGIONS DÉFAVORISÉES *(suite)*

Article Poste	Commentaires
323	*(suite)*
3231	Directive 79/173/CEE du Conseil, du 6 février 1979, relative au programme d'accélération et d'orientation des opérations collectives d'irrigation en Corse (JO n° L 38 du 14. 2. 1979, p. 15). Cette action a pour objectif de remédier à une situation hydraulique particulièrement déséquilibrée en Corse par l'accélération de la création de réseaux agricoles des périmètres irrigués de ces régions. Dans le cadre du programme proposé, la Communauté accorde des aides d'un montant maximal de 1 813,5 Écus/ha à des opérations collectives d'irrigation dans la limite d'un maximum de 12 000 ha. Le crédit d'engagement autorisé pour 1984 s'élève à 1 500 000 Écus (1). L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1983	1984	1985	1986	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1983 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits subsistants de 1982	2 002 350	1 592 350 (1)				
Crédits 1983	1 000 000	1 000 000				
Crédits 1984	1 500 000		1 910 000			
Total	4 502 350	2 592 350	1 910 000			

(1) Report de droit.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 32 — FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE, SECTION « ORIENTATION » — ACTIONS EN FAVEUR DES RÉGIONS DÉFAVORISÉES *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984		Crédits 1983		Exécution 1982	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
323	*(suite)*						
3232	Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation » — Protection contre les inondations dans l'Hérault						
	Crédits dissociés Dépenses obligatoires	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

COMMISSION

CHAPITRE 32 — FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE, SECTION « ORIENTATION » — ACTIONS EN FAVEUR DES RÉGIONS DÉFAVORISÉES *(suite)*

Article Poste	Commentaires
323	*(suite)*
3232	Directive 79/174/CEE du Conseil, du 6 février 1979, relative au programme de protection contre les inondations dans la vallée de l'Hérault (JO n° L 38 du 14. 2. 1979, p. 18). Cette action a pour objectif d'accroître les revenus agricoles dans cette région par des mesures de protection contre les inondations grâce à la construction de bassins de retenue et de digues. En même temps, elle doit faciliter la reconversion des vignobles et la mise en place de plans de développement. L'aide communautaire est accordée sur la base d'un programme et limitée au remboursement de 35 % des dépenses effectuées par la République française jusqu'à concurrence d'un montant total d'environ 9 millions d'Écus. Crédit d'engagement autorisé pour 1984 : p.m. (1). L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1983	1984	1985	1986	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1983 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits subsistants de 1982	300 000	300 000				
Crédits 1983	p.m.	p.m.				
Crédits 1984	p.m.		p.m.			
Total	300 000	300 000	p.m.			

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 32 — FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE, SECTION « ORIENTATION » — ACTIONS EN FAVEUR DES RÉGIONS DÉFAVORISÉES *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984		Crédits 1983		Exécution 1982	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
323	*(suite)*						
3233	Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation » — Programme d'accélération de la reconversion de certaines superficies viticoles dans la région des Charentes						
	Crédits dissociés Dépenses obligatoires	p.m.	p.m.	3 200 000	3 200 000	4 727 438,72	4 727 438,72

COMMISSION

CHAPITRE 32 — FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE, SECTION « ORIENTATION » — ACTIONS EN FAVEUR DES RÉGIONS DÉFAVORISÉES *(suite)*

Article Poste	Commentaires
323	*(suite)*
3233	Directive 79/359/CEE du Conseil, du 26 mars 1979, relative au programme d'accélération de la reconversion de certaines superficies viticoles dans la région des Charentes (JO n° L 85 du 5. 4. 1979, p. 34). Cette action a pour objectif de permettre le rétablissement de l'équilibre entre la production viticole excédentaire de vins blancs aptes à la fabrication d'eaux-de-vie d'appellation et les débouchés normaux du cognac, afin d'éviter que les excédents en question ne viennent perturber le marché régulier des vins blancs. Pour ce faire, il est demandé à l'État membre d'établir un programme d'arrachage et de reconversion des vignes excédentaires, dont 5 000 ha seront pris en considération pour un financement de la part du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole. Crédit d'engagement autorisé pour 1984 : p.m. (1). L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1983	1984	1985	1986	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1983 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits subsistants de 1982	84 347	84 347 (1)				
Crédits 1983	3 200 000	3 200 000				
Crédits 1984	p.m.		p.m.			
Total	3 284 347	3 284 347	p.m.			

(1) Report de droit.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 32 — FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE, SECTION « ORIENTATION » — ACTIONS EN FAVEUR DES RÉGIONS DÉFAVORISÉES *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984		Crédits 1983		Exécution 1982	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
323	*(suite)*						
3234	Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation » — Programme de développement intégré pour la Lozère						
	Crédits dissociés Dépenses obligatoires	1 000 000	1 000 000	200 000	200 000	0,—	0,—

COMMISSION

CHAPITRE 32 — FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE, SECTION « ORIENTATION » — ACTIONS EN FAVEUR DES RÉGIONS DÉFAVORISÉES *(suite)*

Article Poste	Commentaires
323	*(suite)*
3234	Règlement (CEE) n° 1940/81 du Conseil, du 30 juin 1981, concernant un programme de développement intégré pour le département de la Lozère (JO n° L 197 du 20. 7. 1981, p. 9). Cette action a pour objectif de développer à la fois l'industrie (surtout celle du bois) et l'agriculture où le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation », contribuera au financement, notamment, de l'aménagement et de l'amélioration de pâturages collectifs en vue de l'élevage bovin et ovin, de leur équipement hivernal et de la rénovation de la châtaigneraie. Le crédit d'engagement autorisé pour 1984 s'élève à 1 million d'Écus (1). L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1983	1984	1985	1986	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1983 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits subsistants de 1982	250 000	250 000 (1)				
Crédits 1983	200 000	200 000				
Crédits 1984	1 000 000		1 000 000			
Total	1 450 000	450 000	1 000 000			

(1) Report de droit.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 32 — FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE, SECTION « ORIENTATION » — ACTIONS EN FAVEUR DES RÉGIONS DÉFAVORISÉES *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984		Crédits 1983		Exécution 1982	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
323	*(suite)*						
3235	Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation » — Actions en faveur des départements d'outre-mer						
	Crédits dissociés Dépenses obligatoires	11 000 000	11 000 000	5 000 000	5 000 000	2 858 119,39	3 350 698,44
	Total de l'article 323	17 500 000	17 910 000	15 000 000	15 000 000	15 876 969,77	16 369 548,82
324	***Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation » — Régions spécifiques — Irlande***						
3240	Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation » — Opérations de drainage en Irlande						
	Crédits dissociés Dépenses obligatoires	10 500 000	10 500 000	10 400 000	10 400 000	5 477 291,34	5 477 291,34

COMMISSION

CHAPITRE 32 — FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE, SECTION « ORIENTATION » — ACTIONS EN FAVEUR DES RÉGIONS DÉFAVORISÉES *(suite)*

Article Poste	Commentaires
323	*(suite)*
3235	Directive 81/527/CEE du Conseil, du 30 juin 1981, concernant le développement de l'agriculture dans les départements français d'outre-mer (JO n° L 197 du 20. 7. 1981, p. 38). Cette action a pour objectif de remédier, grâce à la mise en œuvre d'un programme-cadre, au retard très accentué que caractérise le développement agricole des départements français d'outre-mer par rapport aux autres régions communautaires. La Communauté rembourse 50 % des dépenses nationales concernant notamment des opérations collectives d'irrigation, des améliorations de l'infrastructure agricole, des opérations de reboisement et des mesures favorisant l'orientation de la production vers l'élevage et la diversification des cultures. Le crédit d'engagement autorisé pour 1984 s'élève à 11 millions d'Écus (1). L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1983	1984	1985	1986	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1983 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits subsistants de 1982	318 109	9 302 (1)				
Crédits 1983	5 000 000	5 000 000				
Crédits 1984	11 000 000		11 000 000			
Total	16 318 109	5 009 302	11 000 000			

(1) Report de droit.

324	
3240	Directive 78/628/CEE du Conseil, du 19 juin 1978, relative au programme d'accélération des opérations de drainage dans les régions défavorisées de l'ouest de l'Irlande (JO n° L 206 du 29. 7. 1978, p. 5). Règlement (CEE) n° 2195/81 du Conseil, du 27 juillet 1981, concernant un programme spécial de drainage dans les zones défavorisées de l'ouest de l'Irlande (JO n° L 214 du 1. 8. 1981, p. 5). Cette action a pour objectif d'améliorer les structures de base des régions défavorisées de l'ouest de l'Irlande se caractérisant par une situation hydraulique particulièrement déséquilibrée. Elle doit ainsi permettre une réalisation efficace d'autres actions communes. L'objectif doit être obtenu par la réalisation d'un programme spécial d'accélération des travaux publics de drainage principal et des travaux de drainage des parcelles, y compris l'acquisition au cours des deux premières années du programme des machines nécessaires au drainage par des coopératives agricoles.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 32 — FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE, SECTION « ORIENTATION » — ACTIONS EN FAVEUR DES RÉGIONS DÉFAVORISÉES *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984		Crédits 1983		Exécution 1982	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
324	*(suite)*						
3240	*(suite)*						
3241	Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation » — Programme d'encouragement du drainage de bassins-versants communs à l'Irlande et à l'Irlande du Nord						
	Crédits dissociés						
	Dépenses obligatoires	1 300 000	1 300 000	p.m.	p.m.	0,—	0,—

COMMISSION

CHAPITRE 32 — FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE, SECTION « ORIENTATION » — ACTIONS EN FAVEUR DES RÉGIONS DÉFAVORISÉES *(suite)*

Article Poste	Commentaires
324	*(suite)*
3240	*(suite)* Le crédit d'engagement autorisé pour 1984 s'élève à 10 500 000 Écus (1). L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1983	1984	1985	1986	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1983 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits subsistants de 1982	4 138 919	4 138 919 (1)				
Crédits 1983	10 400 000	10 400 000				
Crédits 1984	10 500 000		10 500 000			
Total	25 038 919	14 538 919	10 500 000			

(1) Report de droit.

3241 Directive 79/197/CEE du Conseil, du 6 février 1979, relative au programme d'encouragement du drainage de bassins-versants communs à l'Irlande et à l'Irlande du Nord (JO n° L 43 du 20. 2. 1979, p. 23).

Cette action a pour objectif d'améliorer la situation hydraulique particulièrement déséquilibrée de cette région grâce à la réalisation d'un programme conjoint de travaux publics de drainage principal et de faciliter ainsi l'application d'autres actions communes.

Le crédit d'engagement autorisé pour 1984 s'élève à 1 300 000 Écus (1).

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1983	1984	1985	1986	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1983 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits subsistants de 1982	250 000	300 000 (1)				
Crédits 1983	p.m.	p.m.				
Crédits 1984	1 300 000		1 300 000			
Total	1 550 000	300 000	1 300 000			

(1) Report de droit.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 32 — FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE, SECTION « ORIENTATION » — ACTIONS EN FAVEUR DES RÉGIONS DÉFAVORISÉES *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984		Crédits 1983		Exécution 1982	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
324	*(suite)*						
3242	Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation » — Programme spécifique de développement de l'agriculture dans les régions de l'ouest de l'Irlande						
	Crédits dissociés						
	Dépenses obligatoires	1 200 000	1 200 000	20 000 000	20 000 000	12 363 507,43	12 363 507,43
3243	Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation » — Développement de la production de bovins à viande en Irlande et en Irlande du Nord						
	Crédits dissociés						
	Dépenses obligatoires	11 700 000	11 700 000	10 000 000	10 000 000	4 240 290,10	4 240 290,10

COMMISSION

CHAPITRE 32 — FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE, SECTION « ORIENTATION » — ACTIONS EN FAVEUR DES RÉGIONS DÉFAVORISÉES *(suite)*

Article Poste	Commentaires
324	*(suite)*
3242	Règlement (CEE) n° 1820/80 du Conseil, du 24 juin 1980, concernant l'accélération du développement agricole dans les régions défavorisées de l'ouest de l'Irlande (JO n° L 180 du 14. 7. 1980, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3073/82 (JO n° L 325 du 20. 11. 1982, p. 1). Cette action a pour objectif de promouvoir et d'accélérer le développement agricole dans ces régions grâce à des aides financières s'insérant dans un programme-cadre qui comprend les actions suivantes : — l'amélioration de l'infrastructure rurale, — l'amélioration de l'infrastructure foncière, — le démarrage de programmes spéciaux de développement visant à l'orientation de la production agricole, — l'amélioration des équipements de transformation et de commercialisation, — le développement forestier, — la création d'équipements en matière de formation et de structures spécialisées de soutien aux conseillers, ainsi qu'à la coordination des programmes spéciaux de développement visant à l'orientation de la production agricole. Le crédit d'engagement autorisé pour 1984 s'élève à 1 200 000 Écus (1). L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1983	1984	1985	1986	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1983 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits subsistants de 1982	9 103 832	9 103 832 (1)				
Crédits 1983	20 000 000	20 000 000				
Crédits 1984	1 200 000		1 200 000			
Total	30 303 832	29 103 832	1 200 000			

(1) Report de droit.

3243	Règlement (CEE) n° 1054/81 du Conseil, du 21 avril 1981, établissant une action commune en faveur du développement de la production de bovins à viande en Irlande et en Irlande du Nord (JO n° L 111 du 23. 4. 1981, p. 1). Proposition de règlement, présentée par la Commission au Conseil le 6 juillet 1983, modifiant le règlement (CEE) n° 1054/81 [COM (83) 440 final). La Communauté rembourse aux États membres une partie des dépenses effectuées dans le cadre de cette action commune qui comprend notamment les mesures suivantes : — l'amélioration du cheptel par la sélection sur base de contrôles et par l'insémination artificielle, — l'amélioration des pâturages et des prairies par utilisation accrue de chaux, — l'encouragement à la pratique de l'ensilage.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 32 — FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE, SECTION « ORIENTATION » — ACTIONS EN FAVEUR DES RÉGIONS DÉFAVORISÉES *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984		Crédits 1983		Exécution 1982	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
324	*(suite)*						
3243	*(suite)*						
	Total de l'article 324	24 700 000	24 700 000	40 400 000	40 400 000	22 081 088,87	22 081 088,87
325	***Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation » — Programme spécifique de développement de l'élevage ovin au Groenland***						
	Crédits dissociés						
	Dépenses obligatoires	p.m.	p.m.	500 000	500 000	43 234,93	43 234,93

COMMISSION

CHAPITRE 32 — FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE, SECTION « ORIENTATION » — ACTIONS EN FAVEUR DES RÉGIONS DÉFAVORISÉES *(suite)*

Article Poste	Commentaires
324	*(suite)*
3243	*(suite)*

Le crédit d'engagement autorisé pour 1984 s'élève à 11 700 000 Écus (1).
L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements s'établit comme suit :

Engagements		Paiements				
		1983	1984	1985	1986	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1983 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits subsistants de 1982	759 710	759 710 (1)				
Crédits 1983	10 000 000	10 000 000				
Crédits 1984	11 700 000		11 700 000			
Total	22 459 710	10 759 710	11 700 000			

(1) Report de droit.

325	Règlement (CEE) n° 1821/80 du Conseil, du 24 juin 1980, concernant le développement de l'élevage ovin au Groenland (JO n° L 180 du 14. 7. 1980, p. 9).

Cette action a pour objectif, pour une durée de dix ans et sous certaines conditions, d'encourager le développement de l'exploitation et de la production ovine dans le cadre d'un programme, par :

— la mise en valeur et le développement de surfaces fourragères supplémentaires,
— la création d'une infrastructure agricole permettant d'accéder aux superficies fourragères mises en valeur par la mise en place de chemins ruraux et de chemins d'exploitation,
— la création d'installations portuaires dans les zones où l'accès aux superficies mises en valeur n'est pas possible par la terre,
— la mise en place d'abris d'hiver sur les surfaces fourragères,
— l'amélioration de bâtiments d'exploitation et, en cas de nouvelles exploitations, la construction de bâtiments d'habitation et de bâtiments d'exploitation,
— l'acquisition d'équipements destinés à la fenaison, au transport du foin et au séchage en grange du foin,
— l'achat d'un effectif de reproduction supplémentaire,
— la mise en place d'un service de vulgarisation,
— l'extension des facilités d'abattage déjà existantes.

Le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation », participe au financement du programme élaboré par le royaume du Danemark à concurrence d'un certain montant maximal.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 32 — FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE, SECTION « ORIENTATION » — ACTIONS EN FAVEUR DES RÉGIONS DÉFAVORISÉES *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984		Crédits 1983		Exécution 1982	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
325	*(suite)*						
326	***Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation » — Régions spécifiques — Royaume-Uni***						
3260	Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation » — Programme de développement intégré pour les îles occidentales de l'Écosse						
	Crédits dissociés						
	Dépenses obligatoires	p.m.	p.m.	1 600 000	1 600 000	0,—	0,—

COMMISSION

CHAPITRE 32 — FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE, SECTION « ORIENTATION » — ACTIONS EN FAVEUR DES RÉGIONS DÉFAVORISÉES *(suite)*

Article Poste	Commentaires
325	*(suite)* Crédit d'engagement autorisé pour 1984 : p.m. (1). L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1983	1984	1985	1986	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1983 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits subsistants de 1982	456 765	456 765 (1)				
Crédits 1983	500 000	500 000				
Crédits 1984	p.m.		p.m.			
Total	956 765	956 765	p.m.			

(1) Report de droit.

326	
3260	Règlement (CEE) n° 1939/81 du Conseil, du 30 juin 1981, concernant un programme de développement intégré pour les Western Isles d'Écosse (Outer Hebrides) (JO n° L 197 du 20. 7. 1981, p. 6). Cette action a pour objectif d'améliorer les conditions de travail et de vie dans cette zone par la contribution à la réalisation d'un programme de développement intégré. Ce programme de développement intégré concerne non seulement les mesures d'amélioration de l'agriculture, y compris le boisement de terres marginales, les opérations d'amélioration de la commercialisation et transformation des produits agricoles et les actions de développement de la pêche, mais également les mesures en faveur de l'infrastructure du tourisme, de l'artisanat et de l'industrie et d'autres activités complémentaires indispensables à l'amélioration de la situation socio-économique générale de la zone. Le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation », contribuera pour une durée de cinq ans au financement des mesures agricoles dans le cadre du programme de développement intégré.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 32 — FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE, SECTION « ORIENTATION » — ACTIONS EN FAVEUR DES RÉGIONS DÉFAVORISÉES *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984		Crédits 1983		Exécution 1982	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
326	*(suite)*						
3260	*(suite)*						
3261	Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation » — Programme de développement accéléré dans les zones défavorisées d'Irlande du Nord						
	Crédits dissociés						
	Dépenses obligatoires	8 000 000	8 000 000	2 100 000	2 100 000	0,—	0,—

COMMISSION

CHAPITRE 32 — FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE, SECTION « ORIENTATION » — ACTIONS EN FAVEUR DES RÉGIONS DÉFAVORISÉES *(suite)*

Article Poste	Commentaires
326	*(suite)*
3260	*(suite)* Crédit d'engagement autorisé pour 1984 : p.m. (1). L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1983	1984	1985	1986	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1983 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits subsistants de 1982						
Crédits 1983	1 600 000	1 600 000				
Crédits 1984	p.m.		p.m.			
Total	1 600 000	1 600 000	p.m.			

3261	Règlement (CEE) n° 1942/81 du Conseil, du 30 juin 1981, concernant l'accélération du développement agricole dans les zones défavorisées d'Irlande du Nord (JO n° L 197 du 20. 7. 1981, p. 17). Cette action a pour objectif d'améliorer les conditions économiques et sociales dans ces zones défavorisées, en stimulant le développement agricole par l'amélioration de la voirie agricole et locale, la revalorisation des terres (notamment par le drainage des parcelles et l'amélioration des pâturages) et le développement et l'orientation de la production agricole, notamment vers la production de viandes bovine et ovine. L'objectif doit être atteint par le système d'aides suivant : — des subventions jusqu'à un montant maximal d'investissement, accordées aux agriculteurs remplissant certaines conditions dont celle d'élaborer un plan pour améliorer l'exploitation, — une prime annuelle spéciale d'orientation vers la production bovine et ovine pendant six années au plus, limitée à 5 vaches (20 brebis) au minimum et à 50 vaches (200 brebis) au maximum par exploitation. Le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation », contribuera, pour une durée de dix années, au financement des mesures décrites ci-dessus, à condition qu'elles s'inscrivent dans le cadre d'un programme approuvé par la Commission.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 32 — FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE, SECTION « ORIENTATION » — ACTIONS EN FAVEUR DES RÉGIONS DÉFAVORISÉES *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984		Crédits 1983		Exécution 1982	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
326	*(suite)*						
3261	*(suite)*						
3262	Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation » — Transformation et commercialisation dans certains secteurs agricoles en Irlande du Nord						
	Crédits dissociés						
	Dépenses non obligatoires	1 500 000	1 500 000	1 500 000	1 000 000	1 347 480,13	966 826,81

COMMISSION

CHAPITRE 32 — FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE, SECTION « ORIENTATION » — ACTIONS EN FAVEUR DES RÉGIONS DÉFAVORISÉES *(suite)*

Article Poste	Commentaires
326	*(suite)*
3261	*(suite)* Le crédit d'engagement autorisé pour 1984 s'élève à 8 millions d'Écus (1). L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1983	1984	1985	1986	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1983 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits subsistants de 1982	2 000 000	2 000 000 (1)				
Crédits 1983	2 100 000	2 100 000				
Crédits 1984	8 000 000		8 000 000			
Total	12 100 000	4 100 000	8 000 000			

(1) Report de droit.

3262	Règlement (CEE) n° 1943/81 du Conseil, du 30 juin 1981, concernant une action commune pour l'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation dans le secteur des aliments de bétail en Irlande du Nord (JO n° L 197 du 20. 7. 1981, p. 23). Cette action a pour objectif d'améliorer la situation structurelle des exploitations agricoles dépendant des aliments de bétail en Irlande du Nord. Dans ce but, le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation », participe sous certaines conditions, pour une durée de quatre années, au financement de projets d'investissement destinés notamment : — à la rationalisation ou au développement des installations du stockage, du traitement ou de la transformation des produits de ce secteur, — à l'amélioration des circuits de commercialisation, — à une meilleure connaissance des données relatives à leur prix.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 32 — FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE, SECTION « ORIENTATION » — ACTIONS EN FAVEUR DES RÉGIONS DÉFAVORISÉES *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984		Crédits 1983		Exécution 1982	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
326	*(suite)*						
3262	*(suite)*						
	Total de l'article 326	9 500 000	9 500 000	5 200 000	4 700 000	1 347 480,13	966 826,81
327	***Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation » — Programme de développement intégré concernant le sud-est de la Belgique***						
	Crédits dissociés						
	Dépenses obligatoires	p.m.	p.m.	1 000 000	300 000	0,—	0,—

COMMISSION

CHAPITRE 32 — FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE, SECTION « ORIENTATION » — ACTIONS EN FAVEUR DES RÉGIONS DÉFAVORISÉES *(suite)*

Article Poste	Commentaires
326	*(suite)*
3262	*(suite)* Le crédit d'engagement autorisé pour 1984 s'élève à 1 500 000 Écus (1). L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1983	1984	1985	1986	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1983 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	1 518 363 (1)	1 000 000	500 000	18 363		
Crédits subsistants de 1982	50 000	p.m.	1 000 000	550 000		
Crédits 1983	1 500 000					
Crédits 1984	1 500 000		p.m.	1 000 000	500 000	
Total	4 568 363	1 000 000	1 500 000	1 568 363	500 000	

(1) Engagements contractés restant à liquider au 31 décembre 1982 (1 951 536 Écus) moins report de droit (433 173 Écus).

327	Règlement (CEE) n° 1941/81 du Conseil, du 30 juin 1981, concernant un programme de développement intégré pour les zones défavorisées de la Belgique (JO n° L 197 du 20. 7. 1981, p. 13). Cette action a pour objectif d'améliorer la situation socio-économique de ces zones qui se caractérise par un taux d'activité particulièrement bas, grâce à un programme de développement intégré qui englobe non seulement le secteur agricole mais également d'autres activités. En ce qui concerne l'agriculture, le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation », remboursera à l'État membre une partie des dépenses effectuées en faveur des projets qui s'inscrivent dans le programme de développement et qui concernent : — l'identification et l'analyse des problèmes au niveau des exploitations et mise en œuvre des solutions, — le remembrement, des travaux connexes inclus, — l'aménagement de la voirie agricole, — la création de centres d'expérimentation de nouvelles productions agricoles, techniques de production et méthodes de gestion agricoles. Le programme aura une durée de cinq ans et coûtera environ 15 millions d'Écus dont le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation », remboursera 35 %.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 32 — FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE, SECTION « ORIENTATION » — ACTIONS EN FAVEUR DES RÉGIONS DÉFAVORISÉES *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984		Crédits 1983		Exécution 1982	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
327	*(suite)*						

COMMISSION

CHAPITRE 32 — FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE, SECTION « ORIENTATION » — ACTIONS EN FAVEUR DES RÉGIONS DÉFAVORISÉES *(suite)*

Article Poste	Commentaires
327	*(suite)* Crédit d'engagement autorisé pour 1984 : p.m. (1). L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1983	1984	1985	1986	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1983 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits subsistants de 1982	1 000 000	300 000	p.m. (1)	200 000	200 000	300 000
Crédits 1983	1 000 000		p.m.	300 000	200 000	500 000
Crédits 1984	p.m.		p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Total	2 000 000	300 000	p.m. (1)	500 000	400 000	800 000

(1) Paiement prévu par report.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 32 — FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE, SECTION « ORIENTATION » — ACTIONS EN FAVEUR DES RÉGIONS DÉFAVORISÉES *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984		Crédits 1983		Exécution 1982	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
3 2 8	***Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation » — Amélioration de l'infrastructure dans certaines zones agricoles défavorisées de la république fédérale d'Allemagne***						
	Crédits dissociés Dépenses obligatoires	9 000 000	p.m.	13 000 000	7 300 000	8 999 996,58	0,—

COMMISSION

CHAPITRE 32 — FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE, SECTION « ORIENTATION » — ACTIONS EN FAVEUR DES RÉGIONS DÉFAVORISÉES *(suite)*

Article Poste	Commentaires

328

Règlement (CEE) n° 1938/81 du Conseil, du 30 juin 1981, concernant une action commune pour l'accélération de l'amélioration de l'infrastructure dans certaines zones agricoles défavorisées de la république fédérale d'Allemagne (JO n° L 197 du 20. 7. 1981, p. 1).

Cette action a pour objectif d'améliorer les infrastructures agricoles déficientes notamment par la création et l'amélioration de la voirie agricole ainsi que par la réalisation de travaux hydrauliques concernant la régularisation de l'écoulement des eaux et la protection du sol. Le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation », contribue, pour une durée de cinq années, pour 30 % au financement des projets d'infrastructure à condition qu'ils s'inscrivent dans un programme-cadre approuvé par la Commission.

Le crédit d'engagement autorisé pour 1984 s'élève à 9 millions d'Écus (1).

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1983	1984	1985	1986	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1983 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	5 999 997 (1)	3 300 000	p.m. (2)	2 500 000	100 000	99 997
Crédits subsistants de 1982						
Crédits 1983	13 000 003	4 000 000	p.m. (2)	4 000 000	4 000 000	1 000 003
Crédits 1984	9 000 000		p.m. (2)	2 700 000	2 700 000	3 600 000
Total	28 000 000	7 300 000	p.m. (2)	9 200 000	6 800 000	4 700 000

(1) Engagements contractés restant à liquider au 31 décembre 1982 (8 999 997 Écus) moins report de droit (3 millions d'Écus).
(2) Paiements sur crédits reportés.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 32 — FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE, SECTION « ORIENTATION » — ACTIONS EN FAVEUR DES RÉGIONS DÉFAVORISÉES *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984		Crédits 1983		Exécution 1982	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
329	***Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation » — Régions spécifiques — Grèce***						
3290	Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation » — Accélération du développement agricole dans certaines régions de Grèce						
	Crédits dissociés Dépenses obligatoires	20 000 000	20 000 000	6 000 000	6 000 000		

COMMISSION

CHAPITRE 32 — FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE, SECTION « ORIENTATION » — ACTIONS EN FAVEUR DES RÉGIONS DÉFAVORISÉES *(suite)*

Article Poste	Commentaires
329	
3290	Règlement (CEE) n° 1975/82 du Conseil, du 19 juillet 1982, concernant l'accélération du développement agricole dans certaines régions de la Grèce (JO n° L 214 du 22. 7. 1982, p. 1). Proposition de règlement, présentée par la Commission au Conseil le 22 juillet 1983, portant extension de l'action commune prévue par le règlement (CEE) n° 1975/82 concernant l'accélération du développement agricole dans certaines régions de la Grèce [COM (83) 468 final]. Cette action a pour objectif d'améliorer les conditions de vie et de travail dans les régions les plus défavorisées de Grèce. Le crédit d'engagement autorisé pour 1984 s'élève à 20 millions d'Écus (1). L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1983	1984	1985	1986	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1983 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits subsistants de 1982						
Crédits 1983	6 000 000	6 000 000				
Crédits 1984	20 000 000		20 000 000			
Total	26 000 000	6 000 000	20 000 000			

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 32 — FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE, SECTION « ORIENTATION » — ACTIONS EN FAVEUR DES RÉGIONS DÉFAVORISÉES *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984		Crédits 1983		Exécution 1982	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
329	*(suite)*						
3291	Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation » — Service de conseillers techniques agricoles en Grèce						
	Crédits dissociés						
	Dépenses obligatoires	p.m. (1)	p.m. (1)	p.m.	p.m.		

(1) Un crédit de 3 millions d'Écus est inscrit au chapitre 10 0.

COMMISSION

CHAPITRE 32 — FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE, SECTION « ORIENTATION » — ACTIONS EN FAVEUR DES RÉGIONS DÉFAVORISÉES *(suite)*

Article Poste	Commentaires
329	*(suite)*
3291	Proposition de règlement, présentée par la Commission au Conseil le 6 juillet 1983, relatif au développement de la vulgarisation agricole en Grèce [COM (83) 440 final]. Cette action a pour objectif de réaliser plusieurs types d'aides pour développer l'emploi des vulgarisateurs, la formation de base, la formation des cadres, le recyclage et l'équipement des centres de formation. Crédit d'engagement autorisé pour 1984 : p.m. (1). L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1983	1984	1985	1986	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1983 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits subsistants de 1982						
Crédits 1983	p.m.	p.m.				
Crédits 1984	3 000 000 (1)		3 000 000 (1)			
Total	3 000 000	p.m.	3 000 000			

(1) Ce crédit est inscrit au chapitre 10 0.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO nº L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 32 — FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE, SECTION « ORIENTATION » — ACTIONS EN FAVEUR DES RÉGIONS DÉFAVORISÉES *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984		Crédits 1983		Exécution 1982	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
329	*(suite)*						
3292	Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation » — Lancement d'un programme d'irrigation en Grèce						
	Crédits dissociés Dépenses obligatoires	8 000 000	2 000 000	p.m.	p.m.		
	Total de l'article 329	28 000 000	22 000 000	6 000 000	6 000 000		
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	338 600 000	309 910 000	380 100 000	314 500 000	323 652 533,63	232 287 755,—
	TOTAL DU CHAPITRE 32	338 600 000	309 910 000	380 100 000	314 500 000	323 652 533,63	232 287 755,—

COMMISSION

CHAPITRE 32 — FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE, SECTION « ORIENTATION » — ACTIONS EN FAVEUR DES RÉGIONS DÉFAVORISÉES *(suite)*

Article Poste	Commentaires
329	*(suite)*
3292	Proposition de règlement, présentée par la Commission au Conseil le 6 juillet 1983, établissant une action commune en faveur de l'accélération des opérations collectives d'irrigation en Grèce [COM (83) 440 final]. Cette action a pour objectif de favoriser la modernisation des exploitations agricoles au moyen d'un programme-cadre et de programmes spéciaux pour la réalisation d'opérations collectives d'irrigation (construction de bassins de retenue et de canaux principaux). Le crédit d'engagement autorisé pour 1984 s'élève à 8 millions d'Écus [1]. L'échancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1983	1984	1985	1986	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1983 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits subsistants de 1982						
Crédits 1983	p.m.	p.m.				
Crédits 1984	8 000 000		2 000 000	4 000 000	2 000 000	
Total	8 000 000	p.m.	2 000 000	4 000 000	2 000 000	

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 33 — FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE, SECTION « ORIENTATION » — ACTIONS STRUCTURELLES LIÉES AUX ORGANISATIONS COMMUNES DE MARCHÉ

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984		Crédits 1983		Exécution 1982	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE 33						
330	***Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation » — Organisations de producteurs***						
3300	Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation » — Groupements de producteurs et leurs unions						
	Crédits dissociés Dépenses obligatoires	p.m.	p.m.	1 000 000	1 000 000	0,—	0,—
3301	Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation » — Groupements de producteurs de houblon						
	Crédits dissociés Dépenses obligatoires	—	—	p.m.	p.m.	0,—	0,—

COMMISSION

CHAPITRE 33 — FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE, SECTION « ORIENTATION » — ACTIONS STRUCTURELLES LIÉES AUX ORGANISATIONS COMMUNES DE MARCHÉ

Article Poste	Commentaires
330	
3300	Règlement (CEE) n° 1360/78 du Conseil, du 19 juin 1978, concernant les groupements de producteurs et leurs unions (JO n° L 166 du 23. 6. 1978, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3086/81 (JO n° L 310 du 30. 10. 1981, p. 3). La Commission accorde des aides proportionnelles à la valeur des produits mis sur le marché, à des groupements reconnus de producteurs et leurs unions, dans le but d'encourager la constitution et le fonctionnement de tels groupements dans les régions de la Communauté à faibles structures agricoles en vue de stabiliser les marchés agricoles par la concentration de l'offre et l'adaptation en commun aux exigences du marché. Crédit d'engagement autorisé pour 1984 : p.m. (1). L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1983	1984	1985	1986	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1983 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits subsistants de 1982	1 000 000	1 000 000 (1)				
Crédits 1983	1 000 000	1 000 000				
Crédits 1984	p.m.		p.m.			
Total	2 000 000	2 000 000	p.m.			

(1) Report de droit.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 33 — FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE, SECTION « ORIENTATION » — ACTIONS STRUCTURELLES LIÉES AUX ORGANISATIONS COMMUNES DE MARCHÉ *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984		Crédits 1983		Exécution 1982	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
330	*(suite)*						
3302	Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation » — Groupements de producteurs de fruits et légumes						
	Crédits dissociés Dépenses obligatoires	1 600 000	1 600 000	1 600 000	1 600 000	2 220 904,24	2 220 904,24
3303	Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation » — Groupements de producteurs de pommes de terre						
	Crédits dissociés Dépenses obligatoires	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

COMMISSION

CHAPITRE 33 — FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE, SECTION « ORIENTATION » — ACTIONS STRUCTURELLES LIÉES AUX ORGANISATIONS COMMUNES DE MARCHÉ *(suite)*

Article Poste	Commentaires
330	*(suite)*
3302	Règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1738/82 (JO n° L 190 du 1. 7. 1982, p. 7), et notamment son article 36 paragraphe 2. Cette action consiste en un régime d'aides destiné à encourager la constitution et le fonctionnement des organisations de producteurs de fruits et légumes. Le crédit d'engagement autorisé pour 1984 s'élève à 1 600 000 Écus (1). L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1983	1984	1985	1986	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1983 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits subsistants de 1982	382 900	382 900 (1)				
Crédits 1983	1 600 000	1 600 000				
Crédits 1984	1 600 000		1 600 000			
Total	3 582 900	1 982 900	1 600 000			

(1) Report de droit.

3303	Proposition de règlement portant organisation commune des marchés dans le secteur de la pomme de terre transmise au Conseil le 23 janvier 1976 [COM (75) 690 final]. Cette action a pour objectif de promouvoir la constitution et le fonctionnement de groupements de producteurs reconnus par des aides dégressives durant les trois premières années suivant la date de reconnaissance. La promotion de groupements de producteurs reconnus devrait permettre notamment la concentration de l'offre, la stabilisation du marché, une meilleure adaptation aux exigences du marché, la rationalisation et la mécanisation des opérations de culture. Crédit d'engagement autorisé pour 1984 : p.m. (1).

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 33 — FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE, SECTION « ORIENTATION » — ACTIONS STRUCTURELLES LIÉES AUX ORGANISATIONS COMMUNES DE MARCHÉ *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984		Crédits 1983		Exécution 1982	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
330	*(suite)*						
3304	Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation » — Groupements de producteurs de coton Crédits dissociés Dépenses obligatoires	2 300 000	2 300 000	2 500 000	2 500 000	0,—	0,—
	Total de l'article 330	3 900 000	3 900 000	5 100 000	5 100 000	2 220 904,24	2 220 904,24
331	***Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation » — Secteurs du lait et de la viande***						
3311	Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation » — Primes d'encouragement au développement de la production de viande bovine Crédits dissociés Dépenses obligatoires	—	—	p.m.	p.m.	117 477,11	117 477,11

COMMISSION

CHAPITRE 33 — FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE, SECTION « ORIENTATION » — ACTIONS STRUCTURELLES LIÉES AUX ORGANISATIONS COMMUNES DE MARCHÉ *(suite)*

Article Poste	Commentaires
330	*(suite)*
3304	Règlement (CEE) nº 389/82 du Conseil, du 15 février 1982, concernant les groupements de producteurs et leurs unions dans le secteur du coton (JO nº L 51 du 23. 2. 1982, p. 1). Cette action a pour objectif de promouvoir la constitution et le fonctionnement de groupements de producteurs reconnus par des aides dégressives octroyées à ces groupements et destinées à favoriser les investissements pour la récolte, l'égrenage, le stockage et le conditionnement du coton. Le crédit d'engagement autorisé pour 1984 s'élève à 2 300 000 Écus (1). L'échancier prévisible des paiements par rapport aux engagements s'établit comme suit :

Engagements		Paiements				
		1983	1984	1985	1986	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1983 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits subsistants de 1982						
Crédits 1983	2 500 000	2 500 000				
Crédits 1984	2 300 000		2 300 000			
Total	4 800 000	2 500 000	2 300 000			

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO nº L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 33 — FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE, SECTION « ORIENTATION » — ACTIONS STRUCTURELLES LIÉES AUX ORGANISATIONS COMMUNES DE MARCHÉ *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984		Crédits 1983		Exécution 1982	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
331	*(suite)*						
3312	Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation » — Primes à la non-commercialisation du lait et des produits laitiers						
	Crédits dissociés						
	Dépenses obligatoires	30 300 000	30 300 000	37 300 000	37 300 000	58 617 782,82	58 617 782,82
	Total de l'article 331	30 300 000	30 300 000	37 300 000	37 300 000	58 735 259,93	58 735 259,93
332	***Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation » — Secteur viti-vinicole***						
3320	Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation » — Primes à la reconversion						
	Crédits dissociés						
	Dépenses obligatoires	—	—	p.m.	p.m.	1 619 561,21	1 619 561,21

COMMISSION

CHAPITRE 33 — FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE, SECTION « ORIENTATION » — ACTIONS STRUCTURELLES LIÉES AUX ORGANISATIONS COMMUNES DE MARCHÉ *(suite)*

Article Poste	Commentaires
331	*(suite)*
3312	Règlement (CEE) n° 1078/77 du Conseil, du 17 mai 1977, instituant un régime de primes de non-commercialisation du lait et des produits laitiers et de reconversion de troupeaux bovins à orientation laitière (JO n° L 131 du 26. 5. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1365/80 (JO n° L 140 du 5. 6. 1980, p. 18). La participation du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation », est de 40 % des dépenses encourues [60 % sont financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « garantie » (poste 2 0 6 0)]. Le crédit d'engagement autorisé pour 1984 s'élève à 30 300 000 Écus (1). L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1983	1984	1985	1986	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1983 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits subsistants de 1982	19 215 598	19 215 598 (1)				
Crédits 1983	37 300 000	37 300 000				
Crédits 1984	30 300 000		30 300 000			
Total	86 815 598	56 515 598	30 300 000			

(1) Report de droit.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 33 — FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE, SECTION « ORIENTATION » — ACTIONS STRUCTURELLES LIÉES AUX ORGANISATIONS COMMUNES DE MARCHÉ *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984		Crédits 1983		Exécution 1982	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
332	*(suite)*						
3321	Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation » — Primes d'abandon viticole et de renonciation des droits						
	Crédits dissociés						
	Dépenses obligatoires	15 000 000	15 000 000	20 000 000	20 000 000	22 354 063,06	22 354 063,06
3322	Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation » — Primes de cessation des exploitations viticoles						
	Crédits dissociés						
	Dépenses obligatoires	p.m.	p.m.	500 000	500 000	0,—	0,—

COMMISSION

CHAPITRE 33 — FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE, SECTION « ORIENTATION » — ACTIONS STRUCTURELLES LIÉES AUX ORGANISATIONS COMMUNES DE MARCHÉ *(suite)*

Article Poste	Commentaires
332	*(suite)*
3321	Règlement (CEE) n° 456/80 du Conseil, du 18 février 1980, relatif à l'octroi de primes d'abandon temporaire et d'abandon définitif de certaines superficies plantées en vigne ainsi que de primes de renonciation à la replantation (JO n° L 57 du 29. 2. 1980, p. 16), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1597/83 (JO n° L 163 du 22. 6. 1983, p. 52). Cette action a pour objectif de contribuer à une diminution sur le marché des quantités de vin de qualité inférieure. Pour atteindre cet objectif, un schéma différencié de primes (1 813, 2 418 et 3 022 Écus/ha pour l'abandon temporaire, 2 418 Écus/ha pour l'abandon définitif) est accordé pour inciter à l'abandon de certaines vignes plantées sur des superficies en catégorie 2 et de toutes les vignes plantées sur des superficies en catégorie 3 [voir articles 29 et 29 *bis* du règlement (CEE) n° 337/79 du Conseil, du 5 février 1979, portant organisation commune du marché viti-vinicole (JO n° L 54 du 5. 3. 1979, p. 1)] ainsi que de vignes mères de porte-greffe. En outre, une prime de 800 Écus/ha est octroyée sous certaines conditions aux exploitants qui renoncent définitivement à leur droit de replantation de superficies plantées en vigne, pour lesquelles l'exercice du droit de replantation avait été suspendu en vertu de l'article 4 du règlement (CEE) n° 348/79 du Conseil, du 5 février 1979, portant des mesures visant à adapter le potentiel viticole aux besoins du marché (JO n° L 54 du 5. 3. 1979, p. 81). Le crédit d'engagement autorisé pour 1984 s'élève à 15 millions d'Écus (1). L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1983	1984	1985	1986	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1983 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits subsistants de 1982	420 126	420 126 (1)				
Crédits 1983	20 000 000	20 000 000				
Crédits 1984	15 000 000		15 000 000			
Total	35 420 126	20 420 126	15 000 000			

(1) Report de droit.

3322	Règlement (CEE) n° 457/80 du Conseil, du 18 février 1980, instituant un régime de primes de cessation des exploitations viticoles en France et en Italie (JO n° L 57 du 29. 2. 1980, p. 23). Cette action a pour objectif de renforcer les mesures décrites aux postes 3 3 2 1 et 3 2 3 0 en offrant aux producteurs viticoles âgés de plus de cinquante-cinq ans, ayant bénéficié de ces mesures, la possibilité de se retirer définitivement de l'exploitation viticole grâce à l'octroi, sous certaines conditions, soit d'une prime annuelle, soit d'une prime unique, calculées en fonction de la superficie ayant bénéficié de la prime d'abandon définitif du règlement (CEE) n° 456/80 du Conseil, du 18 février 1980, relatif à l'octroi de primes d'abandon temporaire et d'abandon définitif de certaines superficies plantées en vigne ainsi que de primes de renonciation à la replantation (JO n° L 57 du 29. 2. 1980, p. 16) (poste 3 3 2 1) et de la prime spéciale de reconversion visée à la directive 78/627/CEE du Conseil, du 19 juin 1978, relative au programme d'accélération de la restructuration et de reconversion de la viticulture dans certaines régions méditerranéennes de la France (JO n° L 206 du 29. 7. 1978, p. 1) (poste 3 2 3 0). Ce régime de prime annuelle ou unique est également accordé, sous certaines conditions, à un seul aide familial permanent agricole par exploitation viticole supprimée.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 33 — FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE, SECTION « ORIENTATION » — ACTIONS STRUCTURELLES LIÉES AUX ORGANISATIONS COMMUNES DE MARCHÉ *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984		Crédits 1983		Exécution 1982	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
3 3 2	*(suite)*						
3 3 2 2	*(suite)*						
3 3 2 3	Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation » — Restructuration des vignobles dans le cadre d'opérations collectives						
	Crédits dissociés						
	Dépenses obligatoires	25 000 000	6 800 000	16 000 000	p.m.	16 131 106,60	1 284 283,82

COMMISSION

CHAPITRE 33 — FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE, SECTION « ORIENTATION » — ACTIONS STRUCTURELLES LIÉES AUX ORGANISATIONS COMMUNES DE MARCHÉ *(suite)*

Article Poste	Commentaires
332	*(suite)*
3322	*(suite)*

La prime annuelle s'élève à 363 Écus/ha et est payée jusqu'à la fin de la soixante-cinquième année du bénéficiaire. La prime unique s'élève à 604 Écus/ha et peut être accordée jusqu'à la soixante-dixième année du bénéficiaire. Elles sont additionnelles à la prime octroyée au bénéficiaire en vertu de la directive 72/160/CEE du Conseil, du 17 avril 1972, concernant l'encouragement à la cessation de l'activité agricole et à l'affectation de la superficie agricole utilisée à des fins d'amélioration des structures (JO n° L 96 du 23. 4. 1972, p. 9).

Crédit d'engagement autorisé pour 1984 : p.m. (1).

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1983	1984	1985	1986	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1983 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits subsistants de 1982	300 000	300 000 (1).				
Crédits 1983	500 000	500 000				
Crédits 1984	p.m.		p.m.			
Total	800 000	800 000	p.m.			

(1) Report de droit.

3323

Règlement (CEE) n° 458/80 du Conseil, du 18 février 1980, relatif à la restructuration du vignoble dans le cadre d'opérations collectives (JO n° L 57 du 29. 2. 1980, p. 27), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1598/83 (JO n° L 163 du 22. 6. 1983, p. 53).

Cette action a pour objectif d'établir progressivement l'équilibre sur le marché viti-vinicole en améliorant les structures de base des vignobles à vin de table v.q.p.r.d. grâce au financement de projets d'opérations collectives de restructuration. Ces projets visent à la plantation de vignes (replantation et plantation nouvelle) sous certaines conditions lorsqu'elle est réalisée par des exploitants agricoles dans un cadre de conventions collectives obligatoires, assurant notamment une rationalisation du travail et de l'emploi des machines. Pour atteindre cet objectif, une prime est octroyée dont le montant se situe entre 2 418 et 3 022 Écus/ha avec, toutefois, un montant maximal de 2 418 Écus/ha pour les plantations nouvelles. Le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation », contribue pour 30 % au financement de cette prime dans la limite d'un maximum de 223 000 ha de vignobles restructurés.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 33 — FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE, SECTION « ORIENTATION » — ACTIONS STRUCTURELLES LIÉES AUX ORGANISATIONS COMMUNES DE MARCHÉ *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984		Crédits 1983		Exécution 1982	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
332	*(suite)*						
3323	*(suite)*						
	Total de l'article 332	40 000 000	21 800 000	36 500 000	20 500 000	40 104 730,87	25 257 908,09
333	***Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation » — Secteur des fruits***						
3330	Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation » — Amélioration du secteur des agrumes						
	Crédits dissociés						
	Dépenses obligatoires	4 700 000	4 700 000	2 700 000	3 320 000	3 880 935,72	3 880 935,72

COMMISSION

CHAPITRE 33 — FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE, SECTION « ORIENTATION » — ACTIONS STRUCTURELLES LIÉES AUX ORGANISATIONS COMMUNES DE MARCHÉ *(suite)*

Article Poste	Commentaires
332	*(suite)*
3323	*(suite)* Le crédit d'engagement autorisé pour 1984 s'élève à 25 millions d'Écus [1]. L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1983	1984	1985	1986	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1983 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits subsistants de 1982	11 368 893	2 584 609				
Crédits 1983	16 000 000	p.m.	3 500 000	3 500 000	3 500 000	14 284 284
Crédits 1984	25 000 000		3 300 000	3 300 000	3 300 000	15 100 000
Total	52 368 893	2 584 609	6 800 000	6 800 000	6 800 000	29 384 284

333	
3330	Règlement (CEE) n° 2511/69 du Conseil, du 9 décembre 1969, prévoyant des mesures spéciales en vue de l'amélioration de la production et de la commercialisation dans le secteur des agrumes communautaires (JO n° L 318 du 18. 12. 1969, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1204/82 (JO n° L 140 du 20. 5. 1982, p. 38). Cette action prévoit notamment des mesures de reconversion visant à une meilleure adaptation variétale de la production, à adapter la présentation des produits aux conditions de commercialisation sur les marchés communautaires d'importation et à améliorer les moyens techniques de transformation. À cet effet, la Communauté prend en charge 50 % des aides octroyées par les États membres à la reconversion des plantations d'orangers et de mandariniers ainsi qu'aux investissements en centres de conditionnement, de stockage et de transformation.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 33 — FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE, SECTION « ORIENTATION » — ACTIONS STRUCTURELLES LIÉES AUX ORGANISATIONS COMMUNES DE MARCHÉ *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984		Crédits 1983		Exécution 1982	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
333	*(suite)*						
3330	*(suite)*						
3332	Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation » — Assainissement de la production fruitière Crédits dissociés Dépenses obligatoires	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
	Total de l'article 333	4 700 000	4 700 000	2 700 000	3 320 000	3 880 935,72	3 880 935,72
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	78 900 000	60 700 000	81 600 000	66 220 000	104 941 830,76	90 095 007,98
	TOTAL DU CHAPITRE 33	78 900 000	60 700 000	81 600 000	66 220 000	104 941 830,76	90 095 007,98

COMMISSION

CHAPITRE 33 — FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE, SECTION « ORIENTATION » — ACTIONS STRUCTURELLES LIÉES AUX ORGANISATIONS COMMUNES DE MARCHÉ *(suite)*

Article Poste	Commentaires
333	*(suite)*
3330	*(suite)*

Le crédit d'engagement autorisé pour 1984 s'élève à 4 700 000 Écus (1).
L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1983	1984	1985	1986	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1983 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits subsistants de 1982	3 043 313	2 423 313 (1)				
Crédits 1983	2 700 000	3 320 000				
Crédits 1984	4 700 000		4 700 000			
Total	10 443 313	5 743 313	4 700 000			

(1) Report de droit.

3332 Règlement (CEE) n° 794/76 du Conseil, du 6 avril 1976, définissant de nouvelles mesures en vue de l'assainissement de la production fruitière de la Communauté (JO n° L 93 du 8. 4. 1976, p. 3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1090/76 (JO n° L 124 du 12. 5. 1976, p. 8).

Aux termes de ce règlement, les producteurs de fruits pouvaient bénéficier d'une prime de 1 000 UC/ha au maximum pour l'arrachage, avant le 1er avril 1977, de pommiers des variétés Golden Delicious, Starking Delicious, Imperatore et de poiriers de la variété Passe Crassane, ainsi que des arbres d'autres variétés nécessaires pour la fécondation des variétés à arracher. Après 1979, de nouvelles dépenses ne sont plus prévues.

Les derniers remboursements ont été effectués en 1981.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 38 — DÉPENSES RESSORTISSANT AU DOMAINE AGRICOLE

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984		Crédits 1983		Exécution 1982	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE 38						
380	***Interventions communautaires dans la lutte contre les épidémies menaçant le cheptel des États membres***						
3801	Participation de la Communauté économique européenne à la lutte contre la peste porcine africaine — Lutte sur le terrain						
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	3 000 000	3 000 000	3 000 000	3 000 000	3 000 000,—	3 000 000,—
3802	Interventions de la Communauté en cas d'épizooties						
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	3 000 000	3 000 000	3 000 000	3 000 000	0,—	0,—
3803	Contribution communautaire à la lutte contre la fièvre aphteuse à l'extérieur de la Communauté						
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	1 400 000	1 400 000	1 400 000	1 400 000	500 000,—	500 000,—
	Total de l'article 380	7 400 000	7 400 000	7 400 000	7 400 000	3 500 000,—	3 500 000,—
381	***Application et contrôle des directives en matière vétérinaire et certaines interventions vétérinaires à l'intérieur de la Communauté***						
3810	Application et contrôle des directives en matière vétérinaire						
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	500 000	500 000	200 000	200 000	200 000,—	200 000,—

COMMISSION

CHAPITRE 38 — DÉPENSES RESSORTISSANT AU DOMAINE AGRICOLE

Article Poste	Commentaires
380	
3801	Décision 79/509/CEE du Conseil, du 24 mai 1979, instituant une aide financière de la Communauté pour l'éradication de la peste porcine africaine en Espagne (JO n° L 133 du 31. 5. 1979, p. 27). Décision 80/652/CEE de la Commission, du 23 juin 1980, portant approbation du plan relatif à l'éradication de la peste porcine africaine communiqué par le royaume d'Espagne (JO n° L 177 du 11. 7. 1980, p. 55). Décision 80/877/CEE du Conseil, du 15 septembre 1980, instituant une aide financière de la Communauté pour l'éradication de la peste porcine africaine au Portugal (JO n° L 250 du 23. 9. 1980, p. 12). Décision 81/633/CEE de la Commission, du 17 juillet 1981, portant approbation du plan relatif à l'éradication de la peste porcine africaine communiqué par la République portugaise (JO n° L 231 du 15. 8. 1981, p. 31). Ce crédit est destiné à permettre à la Communauté de participer financièrement aux actions tendant à faire disparaître la peste porcine de l'ensemble de la péninsule Ibérique.
3802	Selon l'article 6 de la décision 77/97/CEE du Conseil, du 21 décembre 1976, relative au financement par la Communauté de certaines actions vétérinaires présentant un caractère d'urgence (JO n° L 26 du 31. 1. 1977, p. 78), la somme de 3 millions d'Écus doit permettre à la Communauté, dans les cas d'apparition d'épizooties sur le territoire d'un État membre, de participer financièrement d'urgence aux mesures de prophylaxie et à la lutte contre les maladies contagieuses des animaux menaçant directement le cheptel des États membres.
3803	Décision 75/776/CEE du Conseil, du 16 décembre 1975, relative à une contribution financière en faveur de l'institut de la fièvre aphteuse d'Ankara (JO n° L 326 du 18. 12. 1975, p. 16). Décision 79/511/CEE du Conseil, du 24 mai 1979, relative à une contribution financière de la Communauté en faveur de la lutte contre la fièvre aphteuse dans le sud-est de l'Europe (JO n° L 133 du 31. 5. 1979, p. 32), modifiée en dernier lieu par la décision 82/895/CEE (JO n° L 378 du 31. 12. 1982, p. 63). La poursuite de l'action est à l'étude. Ces deux actions ont pour objectif d'assurer, d'une part, le lancement d'un laboratoire à Ankara pour la production de vaccins et, d'autre part, la protection de la Communauté contre les virus aphteux exotiques par le maintien d'une zone tampon vaccinale dans le sud-est de l'Europe.
381	
3810	Directive 65/277/CEE de la Commission, du 13 mai 1965, concernant la procédure à suivre lors de l'élaboration des avis en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine et de viandes fraîches (JO n° 93 du 29. 5. 1965, p. 1610/65). Directive 71/118/CEE du Conseil, du 15 février 1971, relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges de viandes fraîches de volaille (JO n° L 55 du 8. 3. 1971, p. 23), modifiée en dernier lieu par la directive 82/532/CEE (JO n° L 234 du 9. 8. 1982, p. 12). Directive 72/462/CEE du Conseil, du 12 décembre 1972, concernant des problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine et porcine et des viandes fraîches en provenance des pays tiers (JO n° L 302 du 31. 12. 1972, p. 28), modifiée en dernier lieu par la directive 81/476/CEE (JO n° L 186 du 8. 7. 1981, p. 20). Directive 75/379/CEE du Conseil, du 24 juin 1975, modifiant les directives 64/432/CEE, 64/433/CEE, 71/118/CEE, 72/461/CEE et 72/462/CEE en ce qui concerne la durée de validité des procédures du comité vétérinaire permanent (JO n° L 172 du 3. 7. 1975, p. 17). Directive 77/98/CEE du Conseil, du 21 décembre 1976, modifiant les directives 64/432/CEE, 72/461/CEE et 72/462/CEE dans le domaine vétérinaire (JO n° L 26 du 31. 1. 1977, p. 81).

COMMISSION

CHAPITRE 38 — DÉPENSES RESSORTISSANT AU DOMAINE AGRICOLE *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984		Crédits 1983		Exécution 1982	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
381	*(suite)*						
3810	*(suite)*						
3811	Lutte contre la brucellose, la tuberculose et la leucose des bovins						
	Crédits non dissociés Dépenses obligatoires	12 615 000	12 615 000	30 600 000	30 600 000	27 479 977,30	27 479 977,30
3812	Testage vétérinaire des bovins avant leur déplacement en Irlande						
	Crédits non dissociés Dépenses obligatoires	p.m.	p.m.	1 500 000	1 500 000	0,—	0,—
3813	Éradication de la peste porcine classique et africaine						
	Crédits non dissociés Dépenses obligatoires	7 500 000	7 500 000	7 171 800	7 171 800	98 038,51	98 038,51
	Total de l'article 381	20 615 000	20 615 000	39 471 800	39 471 800	27 778 015,81	27 778 015,81
382	***Mesures en matière de contrôle phytosanitaire et de certification des semences et plants***						
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	230 000	230 000	215 000	215 000	172 000,—	172 000,—

COMMISSION

CHAPITRE 38 — DÉPENSES RESSORTISSANT AU DOMAINE AGRICOLE *(suite)*

Article Poste	Commentaires
381	*(suite)*
3810	*(suite)* Directive 77/99/CEE du Conseil, du 21 décembre 1976, relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges intracommunautaires de produits à base de viande (JO n° L 26 du 31. 1. 1977, p. 85). Décision 80/15/CEE de la Commission, du 21 décembre 1979, relative aux contrôles sur place effectués dans le cadre du régime applicable aux importations d'animaux des espèces bovine et porcine ainsi que de viandes fraîches en provenance des pays tiers (JO n° L 8 du 12. 1. 1980, p. 26). Décision 81/859/CEE du Conseil, du 19 octobre 1981, relative à la désignation et au fonctionnement d'un laboratoire de liaison pour la peste porcine classique (JO n° L 319 du 7. 11. 1981, p. 20). Ce crédit est destiné à faciliter la réalisation, par les inspecteurs communautaires et nationaux, de contrôles techniques ou d'expertises de viandes fraîches comestibles et d'animaux vivants faisant l'objet d'échanges intracommunautaires ou en provenance des pays tiers.
3811	Directive 82/400/CEE du Conseil, du 14 juin 1982, modifiant la directive 77/391/CEE et instaurant une action complémentaire de la Communauté en vue de l'éradication de la brucellose, de la tuberculose et de la leucose des bovins (JO n° L 173 du 19. 6. 1982, p. 18). La durée de l'action initiale est étendue à cinq ans.
3812	Règlement (CEE) n° 1055/81 du Conseil, du 21 avril 1981, instituant une aide financière temporaire de la Communauté à l'Irlande en ce qui concerne la tuberculination et la recherche de la brucellose avant le déplacement des animaux de l'espèce bovine (JO n° L 111 du 23. 4. 1981, p. 4). Pendant la durée de l'action, qui est de deux années, la Communauté rembourse 50 % des dépenses nationales effectuées pour des tests tuberculiniques et des prélèvements d'échantillons de sang pratiqués sur des animaux de l'espèce bovine.
3813	Décision 80/1096/CEE du Conseil, du 11 novembre 1980, instaurant une action financière de la Communauté en vue de l'éradication de la peste porcine classique (JO n° L 325 du 1. 12. 1980, p. 5). Décision 80/1097/CEE du Conseil, du 11 novembre 1980, instaurant une action financière de la Communauté pour l'éradication de la peste porcine africaine en Sardaigne (JO n° L 325 du 1. 12. 1980, p. 8). Cette action a pour objectif d'instaurer, pour une durée de cinq ans, des programmes d'éradication obligatoire de la peste porcine classique et africaine auquel le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole participe financièrement en remboursant aux États membres 50 % des frais engagés au titre de ces programmes.
382	Directive 66/400/CEE du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de betteraves (JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2289/66). Directive 66/401/CEE du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères (JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2298/66). Directive 66/402/CEE du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de céréales (JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2309/66). Directive 66/403/CEE du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des plants de pommes de terre (JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2320/66). Directive 66/404/CEE du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des matériels forestiers de reproduction (JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2326/66). Directive 69/208/CEE du Conseil, du 30 juin 1969, concernant la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres (JO n° L 169 du 10. 7. 1969, p. 3). Directive 70/457/CEE du Conseil, du 29 septembre 1970, concernant le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles (JO n° L 225 du 12. 10. 1970, p. 1). Directive 70/458/CEE du Conseil, du 29 septembre 1970, concernant la commercialisation des semences de légumes (JO n° L 225 du 12. 10. 1970, p. 7). Directive 74/649/CEE du Conseil, du 9 décembre 1974, concernant la commercialisation des matériels de multiplication végétative de la vigne produits dans les pays tiers (JO n° L 352 du 28. 12. 1974, p. 45).

COMMISSION

CHAPITRE 38 — DÉPENSES RESSORTISSANT AU DOMAINE AGRICOLE *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984		Crédits 1983		Exécution 1982	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
382	*(suite)*						
383	***Réseau communautaire d'information comptable*** Crédits dissociés Dépenses non obligatoires	3 540 000	4 000 000	3 285 000	2 218 000	2 613 000,—	915 276,—

COMMISSION

CHAPITRE 38 — DÉPENSES RESSORTISSANT AU DOMAINE AGRICOLE *(suite)*

Article Poste	Commentaires
382	*(suite)* Directive 77/93/CEE du Conseil, du 21 décembre 1976, concernant les mesures de protection contre l'introduction dans les États membres d'organismes nuisibles aux végétaux et produits végétaux (JO n° L 26 du 31. 1. 1977, p. 20), modifiée par la directive 80/392/CEE (JO n° L 100 du 17. 4. 1980, p. 32). En application de ces directives, la Communauté finance des actions qui ont pour objet les mesures phytosanitaires suivantes : — des essais comparatifs communautaires de plants et semences en vue d'harmoniser les méthodes de contrôle nationales, quant à la qualité et l'état sanitaire des semences livrées à l'agriculteur, — des études sur place dans les pays tiers concernant le contrôle et la réglementation de la production de semences en vigueur dans ces pays en vue de leur certification d'équivalence avec les produits communautaires, nécessaire pour l'importation dans la Communauté, — le contrôle du respect des règles communautaires, — le contrôle communautaire de la situation phytosanitaire des pays tiers.
383	Règlement n° 79/65/CEE du Conseil, du 15 juin 1965, portant création d'un réseau d'information comptable agricole sur les revenus et l'économie des exploitations agricoles dans la Communauté économique européenne (JO n° 109 du 23. 6. 1965, p. 1859/65), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2143/81 (JO n° L 210 du 30. 7. 1981, p. 1). Règlement (CEE) n° 2076/81 de la Commission, du 22 juillet 1981, modifiant le règlement n° 184/66/CEE en ce qui concerne le montant de la rétribution forfaitaire par fiche d'exploitation dûment remplie pour l'exercice comptable 1982 (JO n° L 203 du 23. 7. 1981, p. 20). Règlement (CEE) n° 1860/82 de la Commission, du 12 juillet 1982, modifiant le règlement n° 184/66/CEE en ce qui concerne le montant de la rétribution forfaitaire par fiche d'exploitation pour l'exercice comptable 1983 et les modalités de paiement (JO n° L 205 du 13. 7. 1982, p. 10). Ce réseau d'information comptable vise, en vue de répondre aux besoins d'information de la politique agricole commune et d'en éclairer les décisions à prendre, à rassembler des données comptables provenant d'exploitations agricoles types, caractéristiques des différentes régions agricoles de la Communauté, et à analyser ces données. À partir de 1982, une augmentation du nombre de ces exploitations comptables est prévue, afin d'améliorer la représentativité du réseau d'information comptable et d'y intégrer l'ensemble des réseaux d'information nationaux.

COMMISSION

CHAPITRE 38 — DÉPENSES RESSORTISSANT AU DOMAINE AGRICOLE *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984		Crédits 1983		Exécution 1982	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
383	*(suite)*						
384	***Recherches en agriculture***						
3840	Consultations et tenue de l'inventaire permanent et système Eur-Agris						
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	325 000	325 000	325 000	325 000	297 681,79	297 681,79
3841	Programmes de recherches						
	Crédits dissociés Dépenses non obligatoires	p.m. (1)	p.m. (2)	5 539 950	5 539 950	4 750 000,—	4 750 000,—

(1) Un crédit de 10 millions d'Écus est inscrit au chapitre 10 0.
(2) Un crédit de 7 500 000 Écus est inscrit au chapitre 10 0.

COMMISSION

CHAPITRE 38 — DÉPENSES RESSORTISSANT AU DOMAINE AGRICOLE *(suite)*

Article Poste	Commentaires
383	*(suite)* Le crédit d'engagement autorisé pour 1984 s'élève à 3 540 000 Écus (1). L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1983	1984	1985	1986	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1983 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	3 878 470 (1)	1 183 000	2 695 470			
Crédits subsistants de 1982						
Crédits 1983	3 285 000	1 035 000	p.m.	2 250 000		
Crédits 1984	3 540 000		1 304 530	337 370	2 235 470	
Total	10 703 000	2 218 000	4 000 000	2 587 370	2 235 470	

(1) Engagements contractés et non liquidés au 31 décembre 1982 (5 527 194 Écus) moins report de droit (1 648 724 Écus).

384	
3840	En application des articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 1728/74 du Conseil, du 27 juin 1974, concernant la coordination de la recherche agricole (JO n° L 182 du 5. 7. 1974, p. 1), la Commission procède à l'étude permanente des axes d'orientation et des tendances de la recherche agronomique dans les États membres par voie de consultation et à partir d'un inventaire permanent qui fait l'objet d'une gestion automatisée (Agrep). En outre, la Communauté participe au système international d'information Eur-Agris.
3841	Règlement (CEE) n° 1728/74 du Conseil, du 27 juin 1974, concernant la coordination de la recherche agricole (JO n° L 182 du 5. 7. 1974, p. 1). Décision 78/902/CEE du Conseil, du 30 octobre 1978, arrêtant des programmes communs et des programmes de coordination de recherche agricole (JO n° L 316 du 10. 11. 1978, p. 37), modifiée par la décision 81/596/CEE (JO n° L 219 du 5. 8. 1981, p. 16). Proposition de décision, présentée par la Commission au Conseil le 2 janvier 1983, arrêtant des programmes de recherche communs et des programmes de coordination de la recherche agricole [COM (82) 853 final]. Ce poste est destiné à couvrir des subventions pour un ensemble de programmes communs de recherche destinés à compléter les efforts entrepris dans les États membres dans les domaines qui revêtent une importance communautaire particulière. Ces programmes portent sur les domaines socio-structurels, sur l'efficacité de la production, sur l'élimination des entraves au fonctionnement des marchés intracommunautaires agricoles, sur la valorisation des produits alternatifs et sur l'utilisation rationnelle des ressources naturelles. Ce crédit est dissocié à partir de 1984.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 38 — DÉPENSES RESSORTISSANT AU DOMAINE AGRICOLE *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984		Crédits 1983		Exécution 1982	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
384	*(suite)*						
3841	*(suite)*						
3842	Recherches agronomiques pour le développement des protéines végétales Crédits dissociés Dépenses non obligatoires	p.m.	p.m.	—	—		

COMMISSION

CHAPITRE 38 — DÉPENSES RESSORTISSANT AU DOMAINE AGRICOLE *(suite)*

Article Poste	Commentaires

384 *(suite)*

3841 *(suite)*

Crédit d'engagement autorisé pour 1984 : p.m. (1).
L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1983	1984	1985	1986	Exercices ultérieurs
Crédits 1984	10 000 000 (1)		7 500 000 (1)	1 500 000	1 000 000	
Crédits 1985	15 000 000			9 000 000	4 000 000	2 000 000
Crédits 1986	20 000 000				10 500 000	9 500 000
Exercices ultérieurs	20 000 000					20 000 000
Total	65 000 000		7 500 000	10 500 000	15 500 000	31 500 000

(1) Ce crédit est inscrit au chapitre 10 0.

3842 Règlement (CEE) n° 1728/74 du Conseil, du 27 juin 1974, concernant la coordination de la recherche agricole (JO n° L 182 du 5. 7. 1974, p. 1).

Selon l'article 5 de ce règlement, la Commission doit assurer la coordination de certaines actions nationales de recherche en vue d'obtenir une orientation conforme aux objectifs de la politique agricole commune, une organisation rationnelle des moyens mis en œuvre et une utilisation efficace des résultats.

Crédit d'engagement autorisé pour 1984 : p.m. (1).

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1983	1984	1985	1986	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1983 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits subsistants de 1982						
Crédits 1983	—	—				
Crédits 1984	p.m.		p.m.			
Total	p.m.	—	p.m.			

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 38 — DÉPENSES RESSORTISSANT AU DOMAINE AGRICOLE *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984		Crédits 1983		Exécution 1982	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
384	*(suite)*						
3843	Actions scientifiques et technologiques visant spécifiquement à la réduction des excédents agricoles						
	Crédits dissociés Dépenses non obligatoires	1 000 000	1 000 000	p.m.	p.m.		
	Total de l'article 384	1 325 000	1 325 000	5 864 950	5 864 950	5 047 681,79	5 047 681,79
386	***Action communautaire dans le domaine de la formation professionnelle des agriculteurs***						
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	250 000	250 000	165 000	165 000	165 000,—	165 000,—
387	***Contrôle communautaire de l'application de réglementations agricoles***						
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	100 000	100 000	100 000	100 000	0,—	0,—

COMMISSION

CHAPITRE 38 — DÉPENSES RESSORTISSANT AU DOMAINE AGRICOLE *(suite)*

Article Poste	Commentaires
384	*(suite)*
3843	Traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 41. Ce crédit est destiné à couvrir des frais d'études de faisabilité en vue d'actions ayant pour but la réduction des excédents agricoles. Le crédit d'engagement autorisé pour 1984 s'élève à 1 million d'Écus (1). L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1983	1984	1985	1986	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1983 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits subsistants de 1982						
Crédits 1983	p.m.	p.m.				
Crédits 1984	1 000 000		1 000 000			
Total	1 000 000	p.m.	1 000 000			

386	Directive 72/159/CEE du Conseil, du 17 avril 1972, concernant la modernisation des exploitations agricoles (JO n° L 96 du 23. 4. 1972, p. 1). Directive 72/160/CEE du Conseil, du 17 avril 1972, concernant l'encouragement à la cessation de l'activité agricole et à l'affectation de la superficie agricole utilisée à des fins d'amélioration des structures (JO n° L 96 du 23. 4. 1972, p. 9). Directive 72/161/CEE du Conseil, du 17 avril 1972, concernant l'information socio-économique et la qualification professionnelle des personnes travaillant dans l'agriculture (JO n° L 96 du 23. 4. 1972, p. 15). Directive 75/268/CEE du Conseil, du 28 avril 1975, sur l'agriculture de montagne et de certaines zones défavorisées (JO n° L 128 du 19. 5. 1975, p. 1). Ce crédit est destiné à couvrir l'octroi d'une subvention pour le Centre européen pour la formation agricole et rurale.
387	Règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune (JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 26), et notamment son article 9. Règlement (CEE) n° 283/72 du Conseil, du 7 février 1972, concernant les irrégularités et la récupération des sommes indûment versées dans le cadre du financement de la politique agricole commune ainsi que l'organisation d'un système d'information dans ce domaine (JO n° L 36 du 10. 2. 1972, p. 1), et notamment son article 6. En application des actes agricoles, la Communauté est amenée à procéder à des contrôles de conformité et de régularité des opérations du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole. Pour ce faire, la Commission peut avoir recours à des experts et à des sociétés de contrôle et de surveillance. Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de frais d'analyse, de paiements d'honoraires, de frais de voyage et de séjour d'agents mandatés.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 38 — DÉPENSES RESSORTISSANT AU DOMAINE AGRICOLE *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984		Crédits 1983		Exécution 1982	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
388	***Action communautaire pour la protection de la forêt contre les incendies et les dépôts acides*** Crédits dissociés Dépenses non obligatoires	5 000 000	5 000 000				
389	***Actions spécifiques en faveur des régions***						
3890	Enquêtes agricoles en Italie Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	1 100 000	1 100 000	800 000	800 000	4 000,—	4 000,—
3891	Action exceptionnelle d'urgence en faveur de l'élevage en Italie Crédits non dissociés Dépenses obligatoires	30 000 000	30 000 000	p.m.	p.m.		

COMMISSION

CHAPITRE 38 — DÉPENSES RESSORTISSANT AU DOMAINE AGRICOLE *(suite)*

Article Poste	Commentaires
388	*Nouvel article* Proposition de règlement, présentée par la Commission au Conseil le 27 juin 1983, instaurant une action communautaire destinée à accroître la protection des forêts dans la Communauté contre les incendies et les pluies acides [COM (83) 375 final]. Programme de cinq ans en vue de l'acquisition de matériel et d'installations, de la mise en place de structures de surveillance et de la sensibilisation de la population aux risques d'incendies forestiers. Le crédit d'engagement autorisé pour 1984 s'élève à 5 millions d'Écus (1).
389	
3890	Décision 81/518/CEE du Conseil, du 6 juillet 1981, concernant la restructuration du système d'enquêtes agricoles en Italie (JO n° L 195 du 18. 7. 1981, p. 48).
3891	Proposition de règlement, présentée par la Commission au Conseil le 6 juillet 1983, instituant une action exceptionnelle d'urgence en faveur de l'élevage [COM (83) 440 final]. Aides tendant à favoriser la transformation de prêts à court terme, contractés avant le 30 novembre 1983 par certains éleveurs en Italie, en prêts à moyen terme.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 38 — DÉPENSES RESSORTISSANT AU DOMAINE AGRICOLE *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984		Crédits 1983		Exécution 1982	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
389	*(suite)*						
3892	Abattage de porcs et transformation de viande porcine au Royaume-Uni Crédits dissociés Dépenses non obligatoires	7 000 000	2 000 000	p.m.	p.m.		
	Total de l'article 389	38 100 000	33 100 000	800 000	800 000	4 000,—	4 000,—
	Sous-total des crédits non dissociés	60 020 000	60 020 000	48 476 800	48 476 800	31 916 697,60	31 916 697,60
	Sous-total des crédits dissociés	16 540 000	12 000 000	8 824 950	7 757 950	7 363 000,—	5 665 276,—
	TOTAL DU CHAPITRE 38	76 560 000	72 020 000	57 301 750	56 234 750	39 279 697,60	37 581 973,60
	Sous-total des crédits non dissociés	60 020 000	60 020 000	48 476 800	48 476 800	216 818 997,07	114 598 823,24
	Sous-total des crédits dissociés	691 040 000	595 610 000	790 974 950	604 877 950	528 488 961,49	449 100 041,61
	Total du titre 3	**751 060 000**	**655 630 000**	**839 451 750**	**653 354 750**	**745 307 958,56**	**563 698 864,85**

COMMISSION

CHAPITRE 38 — DÉPENSES RESSORTISSANT AU DOMAINE AGRICOLE *(suite)*

Article Poste	Commentaires
389	*(suite)*
3892	Le crédit d'engagement autorisé pour 1984 s'élève à 7 millions d'Écus (1). L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1983	1984	1985	1986	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1983 à liquider sur crédits de paiements nouveaux						
Crédits subsistants de 1982						
Crédits 1983	p.m.	p.m.				
Crédits 1984	7 000 000		2 000 000	2 000 000	2 000 000	1 000 000
Total	7 000 000	p.m.	2 000 000	2 000 000	2 000 000	1 000 000

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

TITRE 4

POLITIQUE COMMUNE DE LA PÊCHE ET DE LA MER

CHAPITRE 40 — ORGANISATION COMMUNE DES MARCHÉS DES PRODUITS DE LA PÊCHE

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984		Crédits 1983		Exécution 1982	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE 40						
400	***Restitutions pour les produits de la pêche***						
	Crédits non dissociés Dépenses obligatoires	13 500 000	13 500 000	14 000 000	14 000 000	13 814 964,61	13 814 964,61
401	***Interventions pour les produits de la pêche***						
4010	Retrait et primes de report pour les produits de la pêche						
	Crédits non dissociés Dépenses obligatoires	25 375 000	25 375 000	20 300 000	20 300 000	20 160 549,02	20 160 549,02
4011	Aides au stockage privé des produits de la pêche						
	Crédits non dissociés Dépenses obligatoires	2 000 000	2 000 000	1 000 000	1 000 000	0,—	0,—

COMMISSION

TITRE 4

POLITIQUE COMMUNE DE LA PÊCHE ET DE LA MER

CHAPITRE 40 — ORGANISATION COMMUNE DES MARCHÉS DES PRODUITS DE LA PÊCHE

Article Poste	Commentaires
	Les dépenses de la politique commune de la pêche et de la mer sont financées par un Fonds européen de garantie et d'orientation dans le secteur de la pêche et de la mer, conformément à l'article 40 paragraphe 4 du traité instituant la Communauté économique européenne. L'inscription budgétaire constitue la base juridique de l'exécution des crédits : les règlements cités en commentaire le sont à titre indicatif. Ils reflètent l'état actuel de la réglementation, laquelle peut évoluer sans préjudice du financement; celui-ci peut, en outre, concerner des dépenses au titre de règlements non cités, et notamment des règlements anciens.
400	Ce crédit est destiné à couvrir les restitutions à l'exportation de produits de la pêche en application de l'article 25 du règlement (CEE) n° 3796/81 du Conseil, du 29 décembre 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche (JO n° L 379 du 31. 12. 1981, p. 1).
401	
4010	Règlement (CEE) n° 3796/81 du Conseil, du 29 décembre 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche (JO n° L 379 du 31. 12. 1981, p. 1). Règlement (CEE) n° 2202/82 du Conseil, du 28 juillet 1982, établissant les règles générales relatives à l'octroi d'une compensation financière pour certains produits de la pêche (JO n° L 235 du 10. 8. 1982, p. 1). Règlement (CEE) n° 2203/82 du Conseil, du 28 juillet 1982, établissant les règles générales relatives à l'octroi d'une prime de report pour certains produits de la pêche (JO n° L 235 du 10. 8. 1982, p. 4). Règlement (CEE) n° 2204/82 du Conseil, du 28 juillet 1982, établissant les règles générales relatives à l'octroi d'une prime de report spéciale pour les sardines et les anchois méditerranéens (JO n° L 235 du 10. 8. 1982, p. 7). Règlement (CEE) n° 3137/82 de la Commission, du 19 novembre 1982, établissant les modalités d'application relatives à l'octroi de la compensation financière pour certains produits de la pêche (JO n° L 335 du 29. 11. 1982, p. 1). Règlement (CEE) n° 3138/82 de la Commission, du 19 novembre 1982, établissant les modalités d'application relatives à l'octroi d'une prime de report spéciale pour les sardines et les anchois méditerranéens (JO n° L 335 du 29. 11. 1982, p. 9). Règlement (CEE) n° 3321/82 de la Commission, du 9 décembre 1982, établissant les modalités d'application relatives à l'octroi d'une prime de report pour certains produits de la pêche (JO n° L 351 du 11. 12. 1982, p. 20). Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses au titre des compensations financières accordées aux organisations de producteurs en application de l'article 13 du règlement (CEE) n° 3796/81 (retrait et primes de report concernant la surgélation, le séchage, le salage et la transformation de la sardine et de l'anchois).
4011	Ce crédit est destiné, au stade actuel de la réglementation, à financer les aides au stockage privé en application de l'article 16 du règlement (CEE) n° 3796/81 du Conseil, du 29 décembre 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche (JO n° L 379 du 31. 12. 1981, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 40 — ORGANISATION COMMUNE DES MARCHÉS DES PRODUITS DE LA PÊCHE *(suite)*

CHAPITRE 41 — ACTIONS SPÉCIFIQUES DANS LE SECTEUR DE LA PÊCHE

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984		Crédits 1983		Exécution 1982	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
401	*(suite)*						
4019	Autres interventions pour les produits de la pêche Crédits non dissociés Dépenses obligatoires	2 000 000	2 000 000	1 750 000	1 750 000	0,—	0,—
	Total de l'article 401	29 375 000	29 375 000	23 050 000	23 050 000	20 160 549,02	20 160 549,02
	Sous-total des crédits non dissociés	42 875 000	42 875 000	37 050 000	37 050 000	33 975 513,63	33 975 513,63
	Sous-total des crédits dissociés						
	TOTAL DU CHAPITRE 40	42 875 000	42 875 000	37 050 000	37 050 000	33 975 513,63	33 975 513,63
	CHAPITRE 41						
410	***Participation financière aux opérations d'inspection et de surveillance dans les eaux maritimes du Danemark et de l'Irlande*** Crédits dissociés Dépenses obligatoires	800 000	300 000	18 700 000	3 100 000	117 889,80	117 889,80

COMMISSION

CHAPITRE 40 — ORGANISATION COMMUNE DES MARCHÉS DES PRODUITS DE LA PÊCHE *(suite)*

CHAPITRE 41 — ACTIONS SPÉCIFIQUES DANS LE SECTEUR DE LA PÊCHE

Article Poste	Commentaires
401	*(suite)*
4019	Ce crédit est destiné, au stade actuel de la réglementation, à couvrir les dépenses pour indemnités compensatoires pour les thons destinés aux industries de la conserve en application de l'article 17 du règlement (CEE) n° 3796/81 du Conseil, du 29 décembre 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche (JO n° L 379 du 31. 12. 1981, p. 1).
410	Décision 78/640/CEE du Conseil, du 25 juillet 1978, relative à la participation financière de la Communauté aux opérations d'inspection et de surveillance des eaux maritimes du Danemark et de l'Irlande (JO n° L 211 du 1. 8. 1978, p. 34), modifiée par la décision 82/892/CEE (JO n° L 378 du 31. 12. 1982, p. 55). Cette action a pour objectif d'assurer la couverture des zones de pêche intéressées par des structures spécifiques appropriées à l'inspection et à la surveillance de ces zones, à savoir garde-côtes, aéronefs, infrastructures à terre. Les mesures prévues dans la décision prévoient la participation financière de la Communauté pour : — la réalisation d'investissements destinés à être mis en œuvre jusqu'au 31 décembre 1982, pour ce qui concerne le Danemark, et jusqu'au 31 décembre 1984, pour ce qui concerne l'Irlande, — le « crédit-bail » des moyens de contrôle destinés à être mis en œuvre dans l'immédiat pour une période de deux ans au maximum, à savoir jusqu'au 31 décembre 1979. Jusqu'à la fin de 1982, la Commission a exécuté des dépenses pour un montant global de 26 500 000 Écus sur les 46 millions d'Écus prévus pour l'Irlande et l'intégralité des 10 millions d'Écus prévus pour le Danemark. 19 500 000 Écus sont encore susceptibles d'être engagés. Compte tenu du faible montant des demandes de remboursement irlandaises en 1982, les prévisions de dépenses pour 1983 s'élèvent à 18 700 000 Écus; les 6 500 000 Écus inscrits au budget de 1983 ont été, par conséquent, renforcés par un budget supplémentaire. Les besoins en crédits d'engagement pour 1984 s'élèvent, dès lors, à 800 000 Écus.

COMMISSION

CHAPITRE 41 — ACTIONS SPÉCIFIQUES DANS LE SECTEUR DE LA PÊCHE *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984		Crédits 1983		Exécution 1982	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
410	*(suite)*						

COMMISSION

CHAPITRE 41 — ACTIONS SPÉCIFIQUES DANS LE SECTEUR DE LA PÊCHE *(suite)*

Article Poste	Commentaires
410	*(suite)* Le crédit d'engagement autorisé pour 1984 s'élève à 800 000 Écus (1). L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1983	1984	1985	1986	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1983 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits subsistants de 1982		16 132 000				
Crédits 1983	18 700 000	3 100 000 (1)				
Crédits 1984	800 000		268 000			
Total	19 500 000	19 232 000	268 000			

(1) Utilisation prévue en 1983 : 18 700 000 Écus.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO nº L 356 du 31. 12.1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 41 — ACTIONS SPÉCIFIQUES DANS LE SECTEUR DE LA PÊCHE *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984		Crédits 1983		Exécution 1982	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
411	***Programmes communs de recherche dans le secteur de la pêche***						
4110	Programmes de recherche dans le domaine de l'aquaculture et de la mariculture Crédits dissociés Dépenses non obligatoires	200 000	100 000	250 000 (1)	250 000 (1)	0,— (1)	0,— (1)
4111	Programmes de recherche sur les méthodes de pêche Crédits dissociés Dépenses non obligatoires	100 000	50 000				

(1) Montant commun aux postes 4110, 4111 et 4112.

COMMISSION

CHAPITRE 4 1 — ACTIONS SPÉCIFIQUES DANS LE SECTEUR DE LA PÊCHE *(suite)*

Article Poste	Commentaires

4 1 1

Proposition de règlement, présentée par la Commission au Conseil le 22 juillet 1980, concernant la coordination et la promotion de la recherche dans le secteur de la pêche [COM (80) 420 final].

Cette proposition de règlement prévoit une contribution financière de la Communauté à la mise en œuvre de certains programmes communs de recherche dans les domaines suivants :

— aquaculture,

— méthodes de pêche,

— transformation et conservation des produits de la pêche.

4 1 1 0

Nouveau poste

Le crédit d'engagement autorisé pour 1984 s'élève à 200 000 Écus (1).

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1983	1984	1985	1986	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1983 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits subsistants de 1982						
Crédits 1983	250 000 (1)	250 000 (1)				
Crédits 1984	200 000		100 000	50 000	50 000	
Total	450 000	250 000	100 000	50 000	50 000	

(1) Montant commun aux postes 4 1 1 0, 4 1 1 1 et 4 1 1 2.

4 1 1 1

Nouveau poste

Le crédit d'engagement autorisé pour 1984 s'élève à 100 000 Écus (1).

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1983	1984	1985	1986	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1983 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits subsistants de 1982						
Crédits 1983						
Crédits 1984	100 000		50 000	25 000	25 000	
Total	100 000		50 000	25 000	25 000	

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12.1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 41 — ACTIONS SPÉCIFIQUES DANS LE SECTEUR DE LA PÊCHE *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984		Crédits 1983		Exécution 1982	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
411	*(suite)*						
4112	Programmes de recherche sur la transformation et la conservation des produits de la pêche						
	Crédits dissociés Dépenses non obligatoires	200 000	100 000				
	Total de l'article 411	500 000	250 000	250 000	250 000	0,—	0,—
412	***Études à caractère biologique dans le secteur de la pêche et de la mer***						
4120	Études à caractère biologique dans le secteur de la pêche et de la mer						
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	79 152,16	79 152,16
4121	Études à caractère biologique dans la région de l'Atlantique du Nord						
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	340 000	340 000	302 000	302 000	0,—	0,—
4122	Études à caractère biologique en Méditerranée						
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	300 000	300 000	270 000	270 000	250 000,—	250 000,—
	Total de l'article 412	640 000	640 000	572 000	572 000	329 152,16	329 152,16

COMMISSION

CHAPITRE 4 1 — ACTIONS SPÉCIFIQUES DANS LE SECTEUR DE LA PÊCHE *(suite)*

Article Poste	Commentaires
4 1 1	*(suite)*
4 1 1 2	*Nouveau poste* Le crédit d'engagement autorisé pour 1984 s'élève à 200 000 Écus (1). L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1983	1984	1985	1986	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1983 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits subsistants de 1982						
Crédits 1983						
Crédits 1984	200 000		100 000	50 000	50 000	
Total	200 000		100 000	50 000	50 000	

4 1 2	
4 1 2 0	Règlement (CEE) n° 170/83 du Conseil, du 25 janvier 1983, instituant un régime communautaire de conservation et de gestion des ressources de pêche (JO n° L 24 du 27. 1. 1983, p. 1). Afin de recueillir l'information nécessaire à la mise en œuvre d'une politique de conservation et de gestion des ressources de pêche, la Commission devra recourir à l'assistance d'experts halieutistes pour des études spécialisées, aussi bien dans la région de l'Atlantique du Nord (poste 4 1 2 1) qu'en Méditerranée (poste 4 1 2 2).
4 1 2 1	Voir commentaire du poste 4 1 2 0.
4 1 2 2	Voir commentaire du poste 4 1 2 0.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12.1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 41 — ACTIONS SPÉCIFIQUES DANS LE SECTEUR DE LA PÊCHE *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984		Crédits 1983		Exécution 1982	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
413	***Contrôle et coordination des opérations de surveillance effectuées par les États membres***						
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	183 000	183 000	100 000	100 000	0,—	0,—
414	***Renforcement des mesures de contrôle en vue de l'exploitation rationnelle des stocks ichtyologiques dans les eaux grecques***						
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	p.m.	p.m.				
416	***Programme spécifique d'intervention pour la pêche en Méditerranée***						
	Crédits dissociés Dépenses non obligatoires	1 000 000	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
	Sous-total des crédits non dissociés	823 000	823 000	672 000	672 000	329 152,16	329 152,16
	Sous-total des crédits dissociés	2 300 000	550 000	18 950 000	3 350 000	117 889,80	117 889,80
	TOTAL DU CHAPITRE 41	3 123 000	1 373 000	19 622 000	4 022 000	447 041,96	447 041,96

COMMISSION

CHAPITRE 41 — ACTIONS SPÉCIFIQUES DANS LE SECTEUR DE LA PÊCHE *(suite)*

Article Poste	Commentaires
413	Règlement (CEE) nº 2057/82 du Conseil, du 29 juin 1982, établissant certaines mesures de contrôle à l'égard des activités de pêche exercées par les bateaux des États membres (JO nº L 220 du 29. 7. 1982, p. 1). Cette action a pour objectif de permettre le développement progressif d'un système d'information, de contrôle et de communication rapide entre les États membres et la Commission afin de rationaliser les contrôles effectués par les inspecteurs communautaires et nationaux.
414	*Nouvel article*
416	Ce programme est destiné à mettre en place les conditions essentielles pour favoriser la mise en œuvre de nouvelles politiques de développement pour les activités de pêche et l'aquiculture en Méditerranée. Il constitue une action préparatoire. Le crédit d'engagement autorisé pour 1984 s'élève à 1 million d'Écus (1). L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1983	1984	1985	1986	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1983 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits subsistants de 1982						
Crédits 1983						
Crédits 1984	1 000 000		p.m.	400 000	300 000	300 000
Total	1 000 000		p.m.	400 000	300 000	300 000

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO nº L 356 du 31. 12.1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 42 — PRISES EN CHARGE PAR LA COMMUNAUTÉ DE CERTAINES OBLIGATIONS FINANCIÈRES LIÉES À DES ACCORDS EN MATIÈRE DE DROITS DE PÊCHE DANS LES EAUX D'AUTRES ÉTATS

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984		Crédits 1983		Exécution 1982	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE 42						
420	***Dépenses liées à la pêche dans les eaux de la Méditerranée hors de la juridiction de la Communauté***						
	Crédits non dissociés						
	Dépenses obligatoires	p.m. (1)	p.m. (1)	p.m.	p.m.	0,—	0,—
421	***Paiement de certaines compensations pour la pêche au saumon en mer Baltique***						
	Crédits non dissociés						
	Dépenses obligatoires	p.m. (1)	p.m. (1)	p.m. (2)	p.m. (2)	43 383,44	43 383,44
422	***Dépenses relatives à la pêche dans les zones maritimes de certains pays en voie de développement***						
	Crédits non dissociés						
	Dépenses obligatoires	6 500 000 (1)	6 500 000 (1)	5 800 000 (2)	5 800 000 (2)	8 899 550,18	8 899 550,18

(1) Un crédit de 6 500 000 Écus est inscrit au chapitre 10 0 au titre du chapitre 4 2.
(2) Un crédit de 4 260 000 Écus est inscrit au chapitre 10 0 au titre des articles 4 2 1 et 4 2 2.

COMMISSION

CHAPITRE 42 — PRISES EN CHARGE PAR LA COMMUNAUTÉ DE CERTAINES OBLIGATIONS FINANCIÈRES LIÉES À DES ACCORDS EN MATIÈRE DE DROITS DE PÊCHE DANS LES EAUX D'AUTRES ÉTATS

Article Poste	Commentaires
420	Décision du Conseil, du 5 février 1979, autorisant la Commission à ouvrir des négociations en vue de la conclusion d'un accord de pêche avec la Tunisie. Cet article est destiné à couvrir des obligations liées à un régime futur de la pêche en Méditerranée pour permettre aux pêcheurs communautaires de développer leurs activités dans les eaux qui ne sont pas soumises à la juridiction communautaire. En outre, un crédit de 6 500 000 Écus est inscrit au chapitre 10 0 au titre du chapitre 4 2.
421	Cet article est destiné à couvrir la contribution financière de la Communauté au programme d'élevage de jeunes saumons mis en œuvre par la Suède en vue de permettre un volume élevé de captures de cette espèce dans la mer Baltique. Cette contribution sera effectuée dans le cadre de l'accord de pêche qui a été conclu entre la Communauté et la Suède [règlement (CEE) n° 2210/80 du Conseil, du 27 juin 1980, concernant la conclusion de l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la Suède relatif à certaines mesures destinées à promouvoir la reproduction du saumon dans la mer Baltique (JO n° L 226 du 29. 8. 1980, p. 7)]. Décisions *ad hoc* annuelles relatives aux volumes et aux montants. En outre, un crédit de 6 500 000 Écus est inscrit au chapitre 10 0 au titre du chapitre 4 2.
422	Décision 82/531/CEE du Conseil, du 19 juillet 1982, concernant la conclusion de l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la république du Sénégal modifiant l'accord concernant la pêche au large de la côte sénégalaise, signé le 15 juin 1979, ainsi que du protocole qui l'accompagne (JO n° L 234 du 9. 8. 1982, p. 8). Règlement (CEE) n° 707/83 du Conseil, du 28 mars 1983, concernant la conclusion de l'accord modifiant l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la république de Guinée-Bissau concernant la pêche au large de la côte de Guinée-Bissau (JO n° L 84 du 30. 3. 1983, p. 1). Règlement (CEE) n° 971/83 du Conseil, du 28 mars 1983, concernant la conclusion de l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la république populaire révolutionnaire de Guinée concernant la pêche au large de la côte guinéenne (JO n° L 111 du 27. 4. 1983, p. 1). Décision 83/415/CEE du Conseil, du 26 juillet 1983, concernant l'application provisoire de l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la république de Guinée équatoriale concernant la pêche au large de la côte de Guinée équatoriale (JO n° L 237 du 26. 8. 1983, p. 13). Décision 83/503/CEE du Conseil, du 4 octobre 1983, concernant l'application provisoire de l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la république démocratique de São Tomé et Príncipe concernant la pêche au large de São Tomé et Príncipe (JO n° L 282 du 14. 10. 1983, p. 52). Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses découlant des accords de pêche que la Communauté a négocié ou entend négocier avec certains pays africains (notamment Guinée-Bissau, Sénégal, Guinée équatoriale, Guinée, São Tomé et Príncipe, Mauritanie, îles du Cap-Vert, Tunisie, Seychelles, île Maurice). Il est prévu que les compensations à verser par la Communauté en contrepartie des droits de pêche accordés à ses pêcheurs dans les eaux de ces pays consisteront notamment en des redevances, des prêts bonifiés, des actions de formation de pêcheurs et des contributions à des projets liés au développement de l'industrie de la pêche aux pays africains concernés. En outre, un crédit de 6 500 000 Écus est inscrit au chapitre 10 0 au titre du chapitre 4 2.

COMMISSION

CHAPITRE 42 — PRISES EN CHARGE PAR LA COMMUNAUTÉ DE CERTAINES OBLIGATIONS FINANCIÈRES LIÉES À DES ACCORDS EN MATIÈRE DE DROITS DE PÊCHE DANS LES EAUX D'AUTRES ÉTATS *(suite)*

CHAPITRE 43 — MESURES SOCIALES DANS LE SECTEUR DE LA PÊCHE

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984		Crédits 1983		Exécution 1982	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
423	***Dépenses liées à l'accord de pêche de la Communauté et du Canada*** Crédits non dissociés Dépenses obligatoires	60 000 (1)	60 000 (1)	p.m.	p.m.		
	Sous-total des crédits non dissociés	6 560 000	6 560 000	5 800 000	5 800 000	8 942 933,62	8 942 933,62
	Sous-total des crédits dissociés						
	TOTAL DU CHAPITRE 42	6 560 000	6 560 000	5 800 000	5 800 000	8 942 933,62	8 942 933,62
	CHAPITRE 43						
430	***Éducation et formation dans le secteur de la pêche***						
4300	Actions visant à développer une politique communautaire en matière d'éducation et de formation professionnelle dans le secteur de la pêche Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	150 000	150 000	—	—	0,—	0,—
4301	Participation aux dépenses de création de deux centres de formation professionnelle ouverts aux marins pêcheurs de la Communauté et de pays tiers, l'un en Italie et l'autre en Grèce Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	—	—	10 000	10 000	0,—	0,—
	Total de l'article 430	150 000	150 000	10 000	10 000	0,—	0,—

(1) Un crédit de 6 500 000 Écus est inscrit au chapitre 10 0 au titre du chapitre 4 2.

COMMISSION

CHAPITRE 42 — PRISES EN CHARGE PAR LA COMMUNAUTÉ DE CERTAINES OBLIGATIONS FINANCIÈRES LIÉES À DES ACCORDS EN MATIÈRE DE DROITS DE PÊCHE DANS LES EAUX D'AUTRES ÉTATS *(suite)*

CHAPITRE 43 — MESURES SOCIALES DANS LE SECTEUR DE LA PÊCHE

Article Poste	Commentaires
423	Décision 81/1053/CEE du Conseil, du 29 décembre 1981, concernant la conclusion de l'accord en matière de pêche entre la Communauté économique européenne et le gouvernement du Canada (JO n° L 379 du 31. 12. 1981, p. 53). Établissement d'une coopération dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest, création d'un régime d'observation scientifique pris en charge par les parties contractantes. En outre, un crédit de 6 500 000 Écus est inscrit au chapitre 10 0 au titre du chapitre 4 2.
430	
4300	Résolution du Parlement européen, du 11 mai 1979, sur la coordination, au niveau communautaire, des activités des navires auxiliaires utilisés dans la pêche maritime (JO n° C 140 du 5. 6. 1979, p. 140), demandant la mise en œuvre d'une politique commune en matière d'éducation et de formation professionnelle dans le secteur de la pêche rendue nécessaire par la restructuration de la flotte de pêche de la Communauté. Proposition de décision du Conseil concernant le développement et la modernisation de la formation professionnelle dans le secteur de la pêche.
4301	Actions ponctuelles liées à la création de centres de formation professionnelle et d'assistance technique pour les marins pêcheurs et les chercheurs.

COMMISSION

CHAPITRE 43 — MESURES SOCIALES DANS LE SECTEUR DE LA PÊCHE *(suite)*

CHAPITRE 45 — ACTIONS D'AMÉLIORATION DES STRUCTURES DE LA PÊCHE — ADAPTATION ET RÉORIENTATION DES CAPACITÉS

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984		Crédits 1983		Exécution 1982	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
431	***Subventions en faveur de certaines activités d'assistance médicale et de sécurité en mer*** Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	100 000	100 000	p.m.	p.m.	0,—	0,—
	Sous-total des crédits non dissociés	250 000	250 000	10 000	10 000	0,—	0,—
	Sous-total des crédits dissociés						
	TOTAL DU CHAPITRE 43	250 000	250 000	10 000	10 000	0,—	0,—
	CHAPITRE 45						
450	***Adaptation des capacités de pêche*** Crédits dissociés Dépenses obligatoires	26 000 000	26 000 000	p.m. (1)	p.m. (1)	0,—	0,—

(1) Un crédit de 5 500 000 Écus est inscrit au chapitre 10 0.

COMMISSION

CHAPITRE 43 — MESURES SOCIALES DANS LE SECTEUR DE LA PÊCHE *(suite)*

CHAPITRE 45 — ACTIONS D'AMÉLIORATION DES STRUCTURES DE LA PÊCHE — ADAPTATION ET RÉORIENTATION DES CAPACITÉS

Article Poste	Commentaires
431	Communication de la Commission au Conseil, du 18 novembre 1980, relative aux aspects sociaux dans le secteur de la pêche maritime [COM (80) 725 final].
450	Résolution du Conseil, du 25 janvier 1983, concernant l'adaptation des capacités et l'amélioration de la productivité du secteur de la pêche (JO n° C 28 du 3. 2. 1983, p. 1). Directive 83/515/CEE du Conseil, du 4 octobre 1983, concernant certaines actions d'adaptation des capacités dans le secteur de la pêche (JO n° L 290 du 22. 10. 1983, p. 15). Ces actions ont pour objectif, d'une part, d'adapter les capacités de production et de transformation aux nouvelles possibilités de capture disponibles à la suite de l'extension à 200 milles des zones de pêche ainsi que de développer les débouchés d'espèces peu connues sur le marché et, d'autre part, d'améliorer les conditions économiques et sociales des marins pêcheurs dont l'activité est affectée par la réalisation des mesures d'adaptation de ces capacités. La Communauté participe aux dépenses des États membres qui instituent un régime d'aides financières dans le cadre de schémas prévisionnels approuvés par la Commission.

COMMISSION

CHAPITRE 45 — ACTIONS D'AMÉLIORATION DES STRUCTURES DE LA PÊCHE — ADAPTATION ET RÉORIENTATION DES CAPACITÉS *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984		Crédits 1983		Exécution 1982	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
450	*(suite)*						
451	***Réorientation des capacités de pêche***						
	Crédits dissociés						
	Dépenses obligatoires	p.m. (1)	p.m. (1)	p.m. (1)	p.m. (1)	0,—	0,—

(1) Un crédit de 4 500 000 Écus est inscrit au chapitre 10 0.

COMMISSION

CHAPITRE 45 — ACTIONS D'AMÉLIORATION DES STRUCTURES DE LA PÊCHE — ADAPTATION ET RÉORIENTATION DES CAPACITÉS *(suite)*

Article Poste	Commentaires
450	*(suite)* Le crédit d'engagement autorisé pour 1984 s'élève à 24 millions d'Écus (1). L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements s'établit comme suit :

Engagements		Paiements				
		1983	1984	1985	1986	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1983 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits subsistants de 1982						
Crédits 1983	5 500 000 (1)	5 500 000 (1)				
Crédits 1984	24 000 000		24 000 000			
Total	29 500 000	5 500 000 (1)	24 000 000			

(1) Ce crédit est inscrit au chapitre 10 0.

451	Résolution du Conseil, du 25 janvier 1983, concernant l'adaptation des capacités et l'amélioration de la productivité du secteur de la pêche (JO n° C 28 du 3. 2. 1983, p. 1). Règlement (CEE) n° 2909/83 du Conseil, du 4 octobre 1983, relatif à un régime d'encouragement à la pêche expérimentale et à la coopération en matière de pêche dans le cadre d'entreprises communes (JO n° L 290 du 22. 10. 1983, p. 9). La Communauté rembourse aux États membres une partie de leurs dépenses de mise en œuvre d'un régime spécifique d'aides approuvé par la Commission. Les aides prévues sont de deux types : — aides aux campagnes expérimentales destinées à encourager la capture et la commercialisation d'espèces de poissons jusqu'ici peu exploitées par des navires communautaires, — aides à la coopération dans des entreprises de pêche communes destinées à encourager le transfert de capacités de production à des activités de pêche hors de la zone de pêche de la Communauté.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12.1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 45 — ACTIONS D'AMÉLIORATION DES STRUCTURES DE LA PÊCHE — ADAPTATION ET RÉORIENTATION DES CAPACITÉS *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984		Crédits 1983		Exécution 1982	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
451	*(suite)*						
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	26 000 000	26 000 000	p.m.	p.m.	0,—	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 45	26 000 000	26 000 000	p.m.	p.m.	0,—	0,—

COMMISSION

CHAPITRE 45 — ACTIONS D'AMÉLIORATION DES STRUCTURES DE LA PÊCHE — ADAPTATION ET RÉORIENTATION DES CAPACITÉS *(suite)*

Article Poste	Commentaires
451	*(suite)* Crédit d'engagement autorisé pour 1984 : p.m. (1). L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1983	1984	1985	1986	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1983 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits subsistants de 1982						
Crédits 1983	4 500 000 (1)	4 500 000 (1)				
Crédits 1984	4 500 000 (1)		4 500 000 (1)			
Total	9 000 000	4 500 000 (1)	4 500 000 (1)			

(1) Ce crédit est inscrit au chapitre 10 0.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12.1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 46 — FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE, SECTION « ORIENTATION » — ACTIONS D'AMÉLIORATION DES STRUCTURES DE LA PÊCHE — ACTIONS COMMUNES

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984		Crédits 1983		Exécution 1982	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE 46						
460	***Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation » — Actions communes de restructuration, de modernisation et de développement du secteur de la pêche et de développement du secteur de l'aquaculture***						
	Crédits dissociés Dépenses non obligatoires	69 000 000	24 000 000	3 250 000 (1)	23 000 000	25 344 694,92	11 771 543,81

(1) Un crédit de 27 millions d'Écus est inscrit au chapitre 10 0.

COMMISSION

CHAPITRE 46 — FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE, SECTION « ORIENTATION » — ACTIONS D'AMÉLIORATION DES STRUCTURES DE LA PÊCHE — ACTIONS COMMUNES

Article Poste	Commentaires
460	Règlement (CEE) n° 1852/78 du Conseil, du 25 juillet 1978, relatif à une action commune intérimaire de restructuration du secteur de la pêche côtière (JO n° L 211 du 1. 8. 1978, p. 30), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2992/81 (JO n° L 299 du 20. 10. 1981, p. 24). Règlement (CEE) n° 31/83 du Conseil, du 21 décembre 1982, relatif à une action commune intérimaire de restructuration du secteur de la pêche côtière et de l'aquaculture (JO n° L 5 du 7. 1. 1983, p. 1). Résolution du Conseil, du 25 janvier 1983, concernant l'adaptation des capacités et l'amélioration de la productivité du secteur de la pêche (JO n° C 28 du 3. 2. 1983, p. 1). Règlement (CEE) n° 2908/83 du Conseil, du 4 octobre 1983, concernant une action commune de restructuration, de modernisation et de développement du secteur de la pêche et de développement du secteur de l'aquaculture (JO n° L 290 du 22. 10. 1983, p. 1). Ce crédit est destiné à couvrir le financement par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation », de projets d'investissement concernant le renouvellement et la modernisation des flottes, l'élevage de poissons, crustacés et mollusques, la création de centres régionaux d'assistance de formation et de recherche et la construction de structures artificielles. Le crédit d'engagement autorisé pour 1984 s'élève à 69 millions d'Écus (1). L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1983	1984	1985	1986	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1983 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	19 112 000 (1)	11 000 000	4 000 000	4 112 000		
Crédits subsistants de 1982	25 000 000	12 000 000	6 000 000	11 000 000	4 250 000	
Crédits 1983	8 250 000 (2)					
Crédits 1984	69 000 000		14 000 000	21 000 000	14 000 000	20 000 000
Total	121 362 000	23 000 000	24 000 000	36 112 000	18 250 000	20 000 000

(1) Engagements contractés restant à liquider au 1er janvier 1983 (32 890 000 Écus) moins report de droit (13 778 000 Écus).
(2) Après virement sur la ligne à partir des 27 millions d'Écus inscrits au chapitre 10 0.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12.1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 46 — FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE, SECTION « ORIENTATION » — ACTIONS D'AMÉLIORATION DES STRUCTURES DE LA PÊCHE — ACTIONS COMMUNES *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984		Crédits 1983		Exécution 1982	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
461	***Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation » — Groupements de producteurs dans le secteur de la pêche***						
	Crédits dissociés						
	Dépenses obligatoires	300 000	300 000	250 000	250 000	64 897,65	64 897,65

COMMISSION

CHAPITRE 46 — FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE, SECTION « ORIENTATION » — ACTIONS D'AMÉLIORATION DES STRUCTURES DE LA PÊCHE — ACTIONS COMMUNES *(suite)*

Article Poste	Commentaires

461

Règlement (CEE) n° 3796/81 du Conseil, du 29 décembre 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche (JO n° L 379 du 31. 12. 1981, p. 1).

Règlement (CEE) n° 1772/82 du Conseil, du 29 juin 1982, établissant les règles générales relatives à l'extension de certaines règles édictées par les organisations de producteurs dans le secteur des produits de la pêche (JO n° L 197 du 6. 7. 1982, p. 1).

Cette action consiste en un régime d'aides destiné à encourager la constitution et à faciliter le fonctionnement des organisations de producteurs dans le secteur de la pêche.

Le crédit d'engagement autorisé pour 1984 s'élève à 300 000 Écus (1).

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1983	1984	1985	1986	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1983 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits subsistants de 1982	156 000	156 000				
Crédits 1983	250 000		250 000			
Crédits 1984	300 000			300 000		
Total	706 000	156 000	250 000	300 000		

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12.1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 46 — FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE, SECTION « ORIENTATION » — ACTIONS D'AMÉLIORATION DES STRUCTURES DE LA PÊCHE — ACTIONS COMMUNES *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984		Crédits 1983		Exécution 1982	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	69 300 000	24 300 000	3 500 000	23 250 000	25 409 592,57	11 836 441,46
	TOTAL DU CHAPITRE 46	69 300 000	24 300 000	3 500 000	23 250 000	25 409 592,57	11 836 441,46

COMMISSION

CHAPITRE 46 — FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE, SECTION « ORIENTATION » — ACTIONS D'AMÉLIORATION DES STRUCTURES DE LA PÊCHE — ACTIONS COMMUNES *(suite)*

Article Poste	Commentaires

Récapitulation de l'ensemble des crédits du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation » (chapitres 30 à 33 et 46)

Chapitre	Crédits pour engagement	Crédits pour paiement
30	164 000 000	120 000 000
31	93 000 000	93 000 000
32	387 600 000 (1)	321 910 000 (2)
33	78 900 000	60 700 000
Sous-total des chapitres 30 à 33	723 500 000 (1)	595 610 000 (2)
46	69 300 000	24 300 000
Total	792 800 000	619 910 000

(1) Dont 49 millions d'Écus sont inscrits au chapitre 10 0.
(2) Dont 12 millions d'Écus sont inscrits au chapitre 10 0.

Remarque concernant l'incidence financière globale de la section « orientation »

Selon le règlement (CEE) n° 929/79 du Conseil, du 8 mai 1979, modifiant le règlement (CEE) n° 729/70 en ce qui concerne le montant attribué au Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section « orientation » (JO n° L 117 du 12. 5. 1979, p. 4), et notamment son article 1er :

« À partir du 1er janvier 1980, le montant total des concours financiers qui peuvent être mis à la charge du Fonds, section "orientation", est fixé pour des périodes quinquennales par le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure prévue à l'article 43 paragraphe 2 troisième alinéa du traité. Le montant exact des crédits à inscrire est arrêté annuellement par la voie de la procédure budgétaire, en fonction du volume des dépenses à financer au titre des actions communes et des mesures particulières au cours de l'année considérée.

Le montant des enveloppes quinquennales ne peut être augmenté par le Conseil, statuant selon la procédure prévue à l'article 43 paragraphe 2 troisième alinéa du traité, que pour les actions communes visées à l'article 6 paragraphe 2 du présent règlement... »

L'article 6 *quater*, modifié par le règlement (CEE) n° 3509/80 du Conseil, du 22 décembre 1980, modifiant, en raison de l'adhésion de la Grèce, les règlements (CEE) n° 729/70 et (CEE) n° 355/77 en ce qui concerne l'adaptation de certains montants susceptibles d'être octroyés au titre du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section « orientation » (JO n° L 367 du 31. 12. 1980, p. 87), prévoit que :

« En application de l'article 6 paragraphe 5 deuxième alinéa, le montant total des concours financiers qui peuvent être mis à la charge du Fonds, section "orientation", pour la période 1980-1984 s'élève à 3 755 millions d'unités de compte européennes. »

COMMISSION

CHAPITRE 46 — FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE, SECTION « ORIENTATION » — ACTIONS D'AMÉLIORATION DES STRUCTURES DE LA PÊCHE — ACTIONS COMMUNES *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984		Crédits 1983		Exécution 1982	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	Sous-total des crédits non dissociés	50 508 000	50 508 000	43 532 000	43 532 000	43 247 599,41	43 247 599,41
	Sous-total des crédits dissociés	97 600 000	50 850 000	22 450 000	26 600 000	25 527 482,37	11 954 331,26
	Total du titre 4	**148 108 000**	**101 358 000**	**65 982 000**	**70 132 000**	**68 775 081,78**	**55 201 930,67**

COMMISSION

CHAPITRE 46 — FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE, SECTION « ORIENTATION » — ACTIONS D'AMÉLIORATION DES STRUCTURES DE LA PÊCHE — ACTIONS COMMUNES *(suite)*

Article Poste	Commentaires		
	L'utilisation de l'enveloppe quinquennale se chiffre comme suit :		
	— budget 1979		180 219 488
	— budget 1980		446 880 658
	— budget 1981		734 570 000
	— budget 1982		780 906 000
	— budget 1983		791 650 000
	— budget 1984		792 800 000
			3 727 026 146
	— solde disponible		27 973 854
		Total	3 755 000 000

COMMISSION

TITRE 5

CRÉDITS D'INTERVENTION DANS LE DOMAINE RÉGIONAL

CHAPITRE 50 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL — ACTIONS COMMUNAUTAIRES DE SOUTIEN AUX POLITIQUES RÉGIONALES NATIONALES

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984		Crédits 1983		Exécution 1982	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE 50						
500	***Fonds européen de développement régional — Actions communautaires de soutien aux politiques régionales nationales***						
	Crédits dissociés						
	Dépenses non obligatoires	2 025 000 000	1 312 500 000	1 909 500 000	1 180 000 000	1 812 130 748,38	950 673 836,30

COMMISSION

TITRE 5

CRÉDITS D'INTERVENTION DANS LE DOMAINE RÉGIONAL

CHAPITRE 50 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL — ACTIONS COMMUNAUTAIRES DE SOUTIEN AUX POLITIQUES RÉGIONALES NATIONALES

Article Poste	Commentaires
500	Règlement (CEE) n° 724/75 du Conseil, du 18 mars 1975, portant création d'un Fonds européen de développement régional (JO n° L 73 du 21. 3. 1975, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3325/80 (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 10). Décision 75/186/CEE du Conseil, du 18 mars 1975, portant application aux départements français d'outre-mer du règlement (CEE) n° 724/75 portant création d'un Fonds européen de développement régional (JO n° L 73 du 21. 3. 1975, p. 49). Proposition de règlement (CEE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 724/75 portant création du Fonds européen de développement régional (JO n° C 336 du 23. 12. 1981, p. 60). Ces actions ont pour objectif la correction des principaux déséquilibres régionaux dans la Communauté. Vu que l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 724/75 fixant les quotas nationaux du Fonds n'est plus en vigueur depuis le 1er janvier 1982, et étant donné que le Conseil n'a pas arrêté depuis un nouveau règlement, la Commission se trouve devant un vide juridique. En l'absence d'une obligation juridique, les interventions du Fonds doivent être concentrées en priorité sur les régions dont le produit intérieur brut par tête est inférieur à la moyenne de la Communauté.

COMMISSION

CHAPITRE 50 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL — ACTIONS COMMUNAUTAIRES DE SOUTIEN AUX POLITIQUES RÉGIONALES NATIONALES *(suite)*

CHAPITRE 51 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL — ACTIONS COMMUNAUTAIRES SPÉCIFIQUES

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984		Crédits 1983		Exécution 1982	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
500	*(suite)*						
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	2 025 000 000	1 312 500 000	1 909 500 000	1 180 000 000	1 812 130 748,38	950 673 836,30
	TOTAL DU CHAPITRE 50	2 025 000 000	1 312 500 000	1 909 500 000	1 180 000 000	1 812 130 748,38	950 673 836,30
	CHAPITRE 51						
510	***Fonds européen de développement régional — Actions communautaires spécifiques***						
	Crédits dissociés						
	Dépenses non obligatoires	115 000 000	100 000 000	100 500 000	79 000 000	32 739 368,97	22 433 189,80

COMMISSION

CHAPITRE 50 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL — ACTIONS COMMUNAUTAIRES DE SOUTIEN AUX POLITIQUES RÉGIONALES NATIONALES *(suite)*

CHAPITRE 51 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL — ACTIONS COMMUNAUTAIRES SPÉCIFIQUES

Article Poste	Commentaires

500

(suite)

Le crédit d'engagement autorisé pour 1984 s'élève à 2 025 millions d'Écus (1).
L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1983	1984	1985	1986	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1983 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	2 920 800 000	780 000 000	550 000 000	340 000 000	200 000 000	1 050 800 000
Crédits subsistants de 1982	5 500 000	400 000 000	400 000 000	340 000 000	180 000 000	595 000 000
Crédits 1983	1 909 500 000					
Crédits 1984	2 025 000 000		362 500 000	487 500 000	500 000 000	675 000 000
Total	6 860 800 000	1 180 000 000	1 312 500 000	1 167 500 000	880 000 000	2 320 800 000

510

Règlement (CEE) n° 724/75 du Conseil, du 18 mars 1975, portant création d'un Fonds européen de développement régional (JO n° L 73 du 21. 3. 1975, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 214/79 (JO n° L 35 du 9. 2. 1979, p. 1).

Règlement (CEE) n° 2615/80 du Conseil, du 7 octobre 1980, instituant une action communautaire spécifique contribuant au développement de certaines régions françaises et italiennes dans le contexte de l'élargissement de la Communauté (JO n° L 271 du 15. 10. 1980, p. 1).

Règlement (CEE) n° 2616/80 du Conseil, du 7 octobre 1980, instituant une action communautaire spécifique de développement régional contribuant à l'élimination des obstacles au développement de nouvelles activités économiques dans certaines zones affectées par la restructuration de l'industrie sidérurgique (JO n° L 271 du 15. 10. 1980, p. 9).

Règlement (CEE) n° 2617/80 du Conseil, du 7 octobre 1980, instituant une action communautaire spécifique de développement régional contribuant à l'élimination des obstacles au développement de nouvelles activités économiques dans certaines zones affectées par la restructuration de la construction navale (JO n° L 271 du 15. 10. 1980, p. 16).

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 5 1 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL — ACTIONS COMMUNAUTAIRES SPÉCIFIQUES *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984		Crédits 1983		Exécution 1982	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
5 1 0	*(suite)*						
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	115 000 000	100 000 000	100 500 000	79 000 000	32 739 368,97	22 433 189,80
TOTAL DU CHAPITRE 5 1		115 000 000	100 000 000	100 500 000	79 000 000	32 739 368,97	22 433 189,80

COMMISSION

CHAPITRE 51 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL — ACTIONS COMMUNAUTAIRES SPÉCIFIQUES *(suite)*

Article Poste	Commentaires
510	*(suite)* Règlement (CEE) n° 2618/80 du Conseil, du 7 octobre 1980, instituant une action communautaire spécifique de développement régional contribuant à améliorer la sécurité des approvisionnements en énergie de certaines régions de la Communauté par une meilleure utilisation des technologies nouvelles en matière d'hydro-électricité et d'énergies alternatives (JO n° L 271 du 15. 10. 1980, p. 23). Règlement (CEE) n° 2619/80 du Conseil, du 7 octobre 1980, instituant une action communautaire spécifique de développement régional contribuant à l'amélioration de la situation économique et sociale des zones frontalières de l'Irlande et de l'Irlande du Nord (JO n° L 271 du 15. 10. 1980, p. 28). Proposition de règlement (CEE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 724/75 portant création du Fonds européen de développement régional (JO n° C 336 du 23. 12. 1981, p. 60). Deuxième série d'actions communautaires spécifiques de développement régional au titre de l'article 13 du règlement Feder (section hors-quotas) (propositions de règlements du Conseil) (JO n° C 15 du 19. 1. 1983, p. 10). Les crédits destinés à couvrir de nouvelles tranches d'actions spécifiques de développement régional conformément à l'article 13 du règlement (CEE) n° 724/75 seront destinés en priorité aux régions dont le produit intérieur brut par tête est inférieur à la moyenne communautaire. Le crédit d'engagement autorisé pour 1984 s'élève à 115 millions d'Écus (1). L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1983	1984	1985	1986	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1983 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	3 800 000	3 800 000				
Crédits subsistants de 1982	79 100 000	75 200 000	40 000 000	40 000 000	24 400 000	
Crédits 1983	100 500 000					
Crédits 1984	115 000 000		60 000 000	20 000 000	20 000 000	15 000 000
Total	298 400 000	79 000 000	100 000 000	60 000 000	44 400 000	15 000 000

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 52 — MESURES D'ACCOMPAGNEMENT DESTINÉES À RÉDUIRE LES DISPARITÉS ÉCONOMIQUES AU SEIN DE LA COMMUNAUTÉ

CHAPITRE 53 — MESURES SUPPLÉMENTAIRES EN FAVEUR DU ROYAUME-UNI

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984		Crédits 1983		Exécution 1982	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE 52						
520	***Bonifications d'intérêts liée aux prêts communautaires dans les États membres moins prospères qui participent au système monétaire européen***						
	Crédits non dissociés Dépenses obligatoires	p.m.	p.m.	200 000 000	200 000 000	209 809 700,—	209 809 700,—
	Sous-total des crédits non dissociés	p.m.	p.m.	200 000 000	200 000 000	209 809 700,—	209 809 700,—
	Sous-total des crédits dissociés						
	TOTAL DU CHAPITRE 52	p.m.	p.m.	200 000 000	200 000 000	209 809 700,—	209 809 700,—
	CHAPITRE 53						
530	***Mesures supplémentaires en faveur du Royaume-Uni***						
	Crédits non dissociés Dépenses obligatoires	p.m.	p.m.	887 560 760	887 560 760	1 804 212 000,—	1 804 212 000,—
	Sous-total des crédits non dissociés	p.m.	p.m.	887 560 760	887 560 760	1 804 212 000,—	1 804 212 000,—
	Sous-total des crédits dissociés						
	TOTAL DU CHAPITRE 53	p.m.	p.m.	887 560 760	887 560 760	1 804 212 000,—	1 804 212 000,—

COMMISSION

CHAPITRE 52 — MESURES D'ACCOMPAGNEMENT DESTINÉES À RÉDUIRE LES DISPARITÉS ÉCONOMIQUES AU SEIN DE LA COMMUNAUTÉ

CHAPITRE 53 — MESURES SUPPLÉMENTAIRES EN FAVEUR DU ROYAUME-UNI

Article Poste	Commentaires
520	Règlement (CEE) n° 3181/78 du Conseil, du 18 décembre 1978, relatif au système monétaire européen (JO n° L 379 du 30. 12. 1978, p. 2). Règlement (CEE) n° 1736/79 du Conseil, du 3 août 1979, relatif à la bonification de certains prêts accordés dans le cadre du système monétaire européen (JO n° L 200 du 8. 8. 1979, p. 1). Proposition de règlement (CEE) du Conseil relatif à la bonification de certains prêts accordée dans le cadre du système monétaire européen (JO n° C 163 du 22. 6. 1983, p. 7). Cet article est destiné à financer la bonification d'intérêt des prêts octroyés en faveur des projets et des programmes d'investissements essentiellement en infrastructures réalisés dans les États membres moins prospères qui participent effectivement et entièrement au système monétaire européen. Les prêts à bonifier sont accordés, d'une part, dans le cadre de la décision 78/870/CEE du Conseil, du 16 octobre 1978, habilitant la Commission à contracter des emprunts en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO n° L 298 du 25. 10. 1978, p. 9), et, d'autre part, par la Banque européenne d'investissement. Il s'agit d'interventions à fonds perdus sous la forme de bonifications d'intérêt dont la valeur actualisée est versée à la Banque européenne d'investissement.
530	Règlement (CEE) n° 2744/80 du Conseil, du 27 octobre 1980, instituant des mesures supplémentaires en faveur du Royaume-Uni (JO n° L 284 du 29. 10. 1980, p. 4), modifié par le règlement (CEE) n° 624/83 (JO n° L 73 du 19. 3. 1983, p. 6).

COMMISSION

CHAPITRE 54 — AUTRES INTERVENTIONS À CARACTÈRE RÉGIONAL

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984		Crédits 1983		Exécution 1982	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE 54						
540	***Études à caractère régional***						
5400	Études à caractère régional entreprises à la demande des États membres						
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	275 000	275 000	425 000	425 000	399 180,76	399 180,76
5401	Études régionales à l'initiative de la Commission sur la situation et l'évolution socio-économique des régions						
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	425 000	425 000	375 000	375 000	344 584,57	344 584,57
	Total de l'article 540	700 000	700 000	800 000	800 000	743 765,33	743 765,33
541	***Mesures destinées à favoriser les opérations intégrées***						
5410	Études préparatoires aux actions intégrées						
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	2 000 000	2 000 000	2 000 000	2 000 000	409 953,14	409 953,14

COMMISSION

CHAPITRE 54 — AUTRES INTERVENTIONS À CARACTÈRE RÉGIONAL

Article Poste	Commentaires
540	
5400	Ce crédit est destiné à couvrir la réalisation des études de caractère régional demandées par les États membres, ceux-ci intervenant dans les dépenses.
5401	Ce crédit est destiné à couvrir les études nécessaires pour approfondir les problèmes régionaux au niveau de la Communauté et les solutions qu'il convient d'y apporter dans le cadre de la politique régionale communautaire. Il doit notamment contribuer à l'élaboration du rapport périodique que la Commission est chargée de présenter au Conseil sur la situation et l'évolution socio-économique des régions de la Communauté et qui doit tenir compte également de l'impact régional des politiques communautaires.
541	
5410	Ce crédit est destiné à permettre à la Commission de participer au financement des études nécessaires à la préparation des opérations intégrées, en accord avec les États membres concernés.

COMMISSION

CHAPITRE 54 — AUTRES INTERVENTIONS À CARACTÈRE RÉGIONAL *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984		Crédits 1983		Exécution 1982	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
541	*(suite)*						
5411	Actions communautaires dans le cadre des opérations intégrées Crédits dissociés Dépenses non obligatoires	33 000 000	29 600 000	32 000 000	25 600 000		
5412	Nouvelle action de développement intégrée pour Dublin Crédits dissociés Dépenses non obligatoires	p.m.	p.m.				
	Total de l'article 541	35 000 000	31 600 000	34 000 000	27 600 000	409 953,14	409 953,14
542	***Soutien financier spécial en faveur de la Grèce au secteur social***						
5420	Construction, aménagement et équipement de centres pour la formation professionnelle Crédits dissociés Dépenses non obligatoires	p.m.	p.m.				

COMMISSION

CHAPITRE 5 4 — AUTRES INTERVENTIONS À CARACTÈRE RÉGIONAL *(suite)*

Article Poste	Commentaires
5 4 1	*(suite)*
5 4 1 1	Règlement (CEE) n° 1739/83 du Conseil, du 21 juin 1983, instituant une action communautaire exceptionnelle en faveur de la rénovation urbaine en Irlande du Nord (Belfast) (JO n° L 171 du 29. 6. 1983, p. 1). Le crédit d'engagement autorisé pour 1984 s'élève à 33 millions d'Écus (1). L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1983	1984	1985	1986	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1983 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits subsistants de 1982						
Crédits 1983	32 000 000 (1)	25 600 000 (2)	3 200 000	3 200 000		
Crédits 1984	33 000 000		26 400 000	3 300 000	3 300 000	
Total	65 000 000	25 600 000	29 600 000	6 500 000	3 300 000	

(1) Dont 16 millions d'Écus sont inscrits au chapitre 10 0 et 16 millions d'Écus sont à demander par voie de budget supplémentaire.
(2) Dont 16 millions d'Écus sont inscrits au chapitre 10 0 et 9 600 000 Écus sont à demander par voie de budget supplémentaire.

5 4 1 2	*Nouveau poste* Ce poste est destiné à fournir des fonds spéciaux pour le financement d'une opération de développement intégrée à Dublin pour lutter contre le chômage élevé et pallier les difficultés d'infrastructure qui affectent la ville.
5 4 2	
5 4 2 0	*Nouveau poste*

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 54 — AUTRES INTERVENTIONS À CARACTÈRE RÉGIONAL *(suite)*

CHAPITRE 55 — PROGRAMMES MÉDITERRANÉENS

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984		Crédits 1983		Exécution 1982	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
542	*(suite)*						
5421	Construction, aménagement et équipement de centres de soins médicaux et de la restitution médicale, professionnelle et sociale des handicapés mentaux Crédits dissociés Dépenses non obligatoires	p.m.	p.m.				
	Total de l'article 542	p.m.	p.m.				
	Sous-total des crédits non dissociés	2 700 000	2 700 000	2 800 000	2 800 000	1 153 718,47	1 153 718,47
	Sous-total des crédits dissociés	33 000 000	29 600 000	32 000 000	25 600 000		
	TOTAL DU CHAPITRE 54	35 700 000	32 300 000	34 800 000	28 400 000	1 153 718,47	1 153 718,47
	CHAPITRE 55						
550	***Programmes méditerranéens — Préparation des programmes intégrés*** Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	10 000 000	10 000 000	7 000 000	7 000 000		
551	***Programmes méditerranéens intégrés — Actions communautaires*** Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	p.m.	p.m.	1 000 000	1 000 000		

COMMISSION

CHAPITRE 54 — AUTRES INTERVENTIONS À CARACTÈRE RÉGIONAL *(suite)*

CHAPITRE 55 — PROGRAMMES MÉDITERRANÉENS

Article Poste	Commentaires
542	*(suite)*
5421	*Nouveau poste*
550	Ce crédit est destiné à couvrir le financement d'interventions (notamment études, évaluation des conditions de faisabilité des actions à entreprendre, projets pilotes d'expérimentation et de démonstration) préparatoires à la mise en œuvre des actions communautaires visées à l'article 5 5 1.
551	Réglementation relative aux programmes méditerranéens intégrés proposée par la Commission au Conseil en 1983. Il s'agit soit d'interventions nouvelles, soit de l'extension ou de l'intensification d'interventions déjà existantes.

COMMISSION

CHAPITRE 55 — PROGRAMMES MÉDITERRANÉENS *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984		Crédits 1983		Exécution 1982	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
552	***Fonds de roulement, mesures dans le cadre d'un programme en vue d'un plus grand développement et d'une restructuration de l'économie des pays méditerranéens faisant partie de la Communauté européenne*** Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		
	Sous-total des crédits non dissociés	10 000 000	10 000 000	8 000 000	8 000 000		
	Sous-total des crédits dissociés						
	TOTAL DU CHAPITRE 55	10 000 000	10 000 000	8 000 000	8 000 000		

COMMISSION

CHAPITRE 55 — PROGRAMMES MÉDITERRANÉENS *(suite)*

Article Poste	Commentaires
55 2	Cet article est destiné à couvrir la création, sur la base d'un règlement du Conseil, d'un « fonds de roulement » pour les pays méditerranéens membres de la Communauté et pour les pays candidats à l'adhésion (Espagne et Portugal). Dans les six à huit prochaines années, ce fonds devrait disposer d'un capital correspondant à ses exigences propres.

COMMISSION

CHAPITRE 56 — CONCENTRATIONS URBAINES

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984		Crédits 1983		Exécution 1982	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE 56						
560	***Programme intégré pour le Royaume-Uni — Concentrations urbaines***						
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	p.m. (1)	p.m. (1)				
	Sous-total des crédits non dissociés	p.m. (1)	p.m. (1)				
	Sous-total des crédits dissociés						
	TOTAL DU CHAPITRE 56	p.m. (1)	p.m. (1)				
	Sous-total des crédits non dissociés	12 700 000	12 700 000	1 098 360 760	1 098 360 760	2 015 175 418,47	2 015 175 418,47
	Sous-total des crédits dissociés	2 173 000 000	1 442 100 000	2 042 000 000	1 284 600 000	1 844 870 117,35	973 107 026,10
	Total du titre 5	**2 185 700 000**	**1 454 800 000**	**3 140 360 760**	**2 382 960 760**	**3 860 045 535,82**	**2 988 282 444,57**

(1) Un crédit de 1 202 millions d'Écus est inscrit au chapitre 10 0 au titre de l'article 5 6 0, des chapitres 6 0 et 6 1, de l'article 6 4 9 et des chapitres 7 0 et 7 8.

COMMISSION

CHAPITRE 56 — CONCENTRATIONS URBAINES

Article Poste	Commentaires
560	*Nouvel article* Le Parlement rappelle sa volonté de voir régler durablement la question des mesures de compensation financière; il demeure convaincu que, pour éviter toute discrimination au détriment de tout État membre, une décision définitive doit intervenir avant le 31 mars 1984.

COMMISSION

TITRE 6

CRÉDITS D'INTERVENTION DANS LE DOMAINE SOCIAL

CHAPITRE 60 — FONDS SOCIAL EUROPÉEN — ACTIONS GÉNÉRALES

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984		Crédits 1983		Exécution 1982	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE 60						
600	***Fonds social européen — Actions en faveur des jeunes de moins de vingt-cinq ans***						
6000	Régions défavorisées Crédits dissociés Dépenses non obligatoires	554 000 000	293 000 000				

COMMISSION

TITRE 6

CRÉDITS D'INTERVENTION DANS LE DOMAINE SOCIAL

CHAPITRE 60 — FONDS SOCIAL EUROPÉEN — ACTIONS GÉNÉRALES

Article Poste	Commentaires
	Le Parlement rappelle sa volonté de voir régler durablement la question des mesures de compensation financière; il demeure convaincu que, pour éviter toute discrimination au détriment de tout État membre, une décision définitive doit intervenir avant le 31 mars 1984. En vue de poursuivre la promotion de l'égalité des chances pour les femmes et afin de faire face à une situation de chômage féminin accru, il y a lieu de veiller à une répartition équilibrée des interventions du Fonds social européen entre jeunes femmes de moins de vingt-cinq ans et jeunes hommes de moins de vingt-cinq ans et respectivement femmes de plus de vingt-cinq ans et hommes de plus de vingt-cinq ans en tenant compte du rapport existant sur le marché de l'emploi entre le taux de chômage jeunes femmes de moins de vingt-cinq ans et jeunes gens de moins de vingt-cinq ans et respectivement femmes de plus de vingt-cinq ans et hommes de plus de vingt-cinq ans.
600	*Nouvel article* Décision 83/516/CEE du Conseil, du 17 octobre 1983, concernant les missions du Fonds social européen (JO n° L 289 du 22. 10. 1983, p. 38). Conformément à cette décision, le concours du Fonds social européen peut être octroyé, en premier lieu, pour favoriser l'emploi des jeunes âgés de moins de vingt-cinq ans, en particulier ceux dont les possibilités de trouver un emploi sont particulièrement réduites, notamment par suite de l'absence de formation professionnelle ou de l'inadéquation de la formation, ainsi que ceux qui sont chômeurs de longue durée.
6000	*Nouveau poste* Traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 123. Décision 83/516/CEE du Conseil, du 17 octobre 1983, concernant les missions du Fonds social européen (JO n° L 289 du 22. 10. 1983, p. 38). Règlement (CEE) n° 2950/83 du Conseil, du 17 octobre 1983, portant application de la décision 83/516/CEE concernant les missions du Fonds social européen (JO n° L 289 du 22. 10. 1983, p. 1). Ce crédit est destiné à financer des actions en faveur de l'emploi au Groenland, en Grèce, dans les départements français d'outre-mer, en Irlande, dans le Mezzogiorno et en Irlande du Nord. Le crédit d'engagement autorisé pour 1984 s'élève à 554 millions d'Écus (1). L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1983	1984	1985	1986	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1983 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits subsistants de 1982						
Crédits 1983						
Crédits 1984	554 000 000		293 000 000	65 000 000	110 000 000	86 000 000
Total	554 000 000		293 000 000	65 000 000	110 000 000	86 000 000

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 60 — FONDS SOCIAL EUROPÉEN — ACTIONS GÉNÉRALES *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984		Crédits 1983		Exécution 1982	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
600	*(suite)*						
6001	Autres régions Crédits dissociés Dépenses non obligatoires	830 500 000	439 500 000				
	Total de l'article 600	1 384 500 000	732 500 000				
601	***Fonds social européen — Actions en faveur des personnes à partir de vingt-cinq ans***						

COMMISSION

CHAPITRE 60 — FONDS SOCIAL EUROPÉEN — ACTIONS GÉNÉRALES *(suite)*

Article Poste	Commentaires
600	*(suite)*
6001	*Nouveau poste* Traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 123. Décision 83/516/CEE du Conseil, du 17 octobre 1983, concernant les missions du Fonds social européen (JO n° L 289 du 22. 10. 1983, p. 38). Règlement (CEE) n° 2950/83 du Conseil, du 17 octobre 1983, portant application de la décision 83/516/CEE concernant les missions du Fonds social européen (JO n° L 289 du 22. 10. 1983, p. 1). Ce crédit est destiné à financer des actions en faveur du développement de l'emploi dans les autres zones de chômage élevé et de longue durée et/ou en restructuration industrielle et sectorielle. Le crédit d'engagement autorisé pour 1984 s'élève à 830 500 000 Écus (1). L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1983	1984	1985	1986	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1983 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits subsistants de 1982						
Crédits 1983						
Crédits 1984	830 500 000		439 500 000	91 500 000	168 000 000	131 500 000
Total	830 500 000		439 500 000	91 500 000	168 000 000	131 500 000

601	*Nouvel article* Traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 123. Décision 83/516/CEE du Conseil, du 17 octobre 1983, concernant les missions du Fonds social européen (JO n° L 289 du 22. 10. 1983, p. 38). Règlement (CEE) n° 2950/83 du Conseil, du 17 octobre 1983, portant application de la décision 83/516/CEE concernant les missions du Fonds social européen (JO n° L 289 du 22. 10. 1983, p. 1). Les crédits de cet article sont destinés à financer des actions en faveur des personnes âgées de plus de vingt-cinq ans appartenant à une des catégories suivantes : — personnes en chômage, menacées de chômage ou sous-employées, et notamment les chômeurs de longue durée, — femmes souhaitant reprendre une activité professionnelle, — personnes handicapées susceptibles de s'insérer dans le marché de l'emploi,

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 60 — FONDS SOCIAL EUROPÉEN — ACTIONS GÉNÉRALES *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984		Crédits 1983		Exécution 1982	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
601	***(suite)***						
6010	Régions défavorisées Crédits dissociés Dépenses non obligatoires	151 000 000	78 000 000				
6011	Autres régions Crédits dissociés Dépenses non obligatoires	225 500 000	117 000 000				

COMMISSION

CHAPITRE 60 — FONDS SOCIAL EUROPÉEN — ACTIONS GÉNÉRALES *(suite)*

Article Poste	Commentaires
601	*(suite)* — travailleurs migrants qui changent ou ont changé leur lieu de résidence à l'intérieur de la Communauté ou ont transféré leur lieu de résidence dans la Communauté pour exercer une activité professionnelle, ainsi que les membres de leur famille, — personnes occupées notamment dans de petites et moyennes entreprises, dont la requalification est rendue nécessaire en vue de l'introduction de nouvelles technologies ou de l'amélioration des techniques de gestion de ces entreprises, — personnes appelées à exercer l'activité de formation, d'expert en orientation professionnelle ou en placement ou d'agents de développement.
6010	*Nouveau poste* Ce crédit est destiné à financer des actions en faveur de l'emploi au Groenland, en Grèce, dans les départements français d'outre-mer, en Irlande, dans le Mezzogiorno et en Irlande du Nord. Le crédit d'engagement autorisé pour 1984 s'élève à 151 millions d'Écus (1). L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1983	1984	1985	1986	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1983 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits subsistants de 1982						
Crédits 1983						
Crédits 1984	151 000 000		78 000 000	16 600 000	30 200 000	26 200 000
Total	151 000 000		78 000 000	16 600 000	30 200 000	26 200 000

6011	*Nouveau poste* Ce crédit est destiné à financer des actions en faveur du développement de l'emploi dans les autres zones de chômage élevé et de longue durée et/ou en restructuration industrielle et sectorielle.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO nº L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 60 — FONDS SOCIAL EUROPÉEN — ACTIONS GÉNÉRALES *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984		Crédits 1983		Exécution 1982	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
601	*(suite)*						
6011	*(suite)*						
	Total de l'article 601	376 500 000	195 000 000				
604	***Fonds social européen — Actions en faveur des travailleurs migrants retournant au pays***						
6040	Fonds social européen — Programme spécial de création d'emplois pour les travailleurs migrants retournant au pays Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	p.m.	p.m.				
	Total de l'article 604	p.m.	p.m.				

COMMISSION

CHAPITRE 60 — FONDS SOCIAL EUROPÉEN — ACTIONS GÉNÉRALES *(suite)*

Article Poste	Commentaires
601	*(suite)*
6011	*(suite)* Le crédit d'engagement autorisé pour 1984 s'élève à 225 500 000 Écus [1]. L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1983	1984	1985	1986	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1983 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits subsistants de 1982						
Crédits 1983						
Crédits 1984	225 500 000		117 000 000	25 400 000	45 800 000	37 300 000
Total	225 500 000		117 000 000	25 400 000	45 800 000	37 300 000

604	*Nouvel article*
6040	*Nouveau poste*

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 60 — FONDS SOCIAL EUROPÉEN — ACTIONS GÉNÉRALES *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984		Crédits 1983		Exécution 1982	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
607	***Financement des actions engagées avant l'exercice 1984 (ancien chapitre 60 « dépenses au titre de l'article 4 de la décision du Conseil du 1er février 1971 »)***						
	Crédits dissociés Dépenses non obligatoires	p.m.	130 000 000	948 350 000	719 690 000	712 543 640,02	449 965 163,73

COMMISSION

CHAPITRE 60 — FONDS SOCIAL EUROPÉEN — ACTIONS GÉNÉRALES *(suite)*

Article Poste	Commentaires

607 *Ancien chapitre 60*

Conformément à la décision 83/516/CEE du Conseil, du 17 octobre 1983, concernant les missions du Fonds social européen (JO n° L 289 du 22. 10. 1983, p. 38), la décision 71/66/CEE du Conseil, du 1er février 1971, concernant la réforme du Fonds social européen (JO n° L 28 du 4. 2. 1971, p. 15), est abrogée. Toutefois, cette décision ainsi que les décisions prises en vertu de son article 4 restent applicables aux actions pour lesquelles la demande est présentée avant l'entrée en vigueur de la décision 83/516/CEE.

Les paiements restant à effectuer sur engagements contractés avant 1984 s'élèvent à 1 799 millions d'Écus.

Crédit d'engagement autorisé pour 1984 : p.m. (1).

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1983	1984	1985	1986	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1983 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	817 100 000	425 500 000	500 000	170 000 000	165 000 000	56 100 000
Crédits subsistants de 1982	33 600 000	10 200 000	7 500 000	10 000 000	5 000 000	900 000
Crédits 1983	948 300 000	284 000 000	122 000 000	335 000 000	180 000 000	27 300 000
Crédits 1984	p.m.					
Total	1 799 000 000	719 700 000 (1)	130 000 000 (1)	515 000 000	350 000 000	84 300 000

(1) Il est à prévoir que les paiements effectifs en 1983 n'épuiseront pas les crédits totaux disponibles, laissant environ 170 millions d'Écus inutilisés et à reporter à 1984. Ce report réduira en 1984 le montant des crédits de paiement nouveaux nécessaires pour liquider les engagements contractés avant 1984.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 60 — FONDS SOCIAL EUROPÉEN — ACTIONS GÉNÉRALES *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984		Crédits 1983		Exécution 1982	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
608	***Financement des actions engagées avant l'exercice 1984 (ancien chapitre 61 « dépenses au titre de l'article 5 de la décision du Conseil du 1er février 1971 »)***						
	Crédits dissociés						
	Dépenses non obligatoires	p.m.	137 000 000	744 860 000	562 410 000	795 023 310,56	453 234 778,11
609	***Financement des actions engagées avant l'exercice 1984 (ancien chapitre 62 « expériences pilotes et études préparatoires »)***						
	Crédits dissociés						
	Dépenses non obligatoires	p.m.	p.m.	3 290 000	3 400 000	2 715 244,93	2 381 075,47

COMMISSION

CHAPITRE 60 — FONDS SOCIAL EUROPÉEN — ACTIONS GÉNÉRALES *(suite)*

Article Poste	Commentaires

608

Ancien chapitre 61

Conformément à la décision 83/516/CEE du Conseil, du 17 octobre 1983, concernant les missions du Fonds social européen (JO n° L 289 du 22. 10. 1983, p. 38), la décision 71/66/CEE du Conseil, du 1er février 1971, concernant la réforme du Fonds social européen (JO n° L 28 du 4. 2. 1971, p. 15), est abrogée. Toutefois, cette décision ainsi que les décisions prises en vertu de son article 5 restent applicables aux actions pour lesquelles la demande est présentée avant l'entrée en vigueur de la décision 83/516/CEE.

Les paiements restant à effectuer sur engagements contractés avant 1984 s'élèvent à 1 560 600 000 Écus.

Crédit d'engagement autorisé pour 1984 : p.m. (1).

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1983	1984	1985	1986	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1983 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	784 100 000	329 700 000	500 000	165 800 000	155 000 000	133 100 000
Crédits subsistants de 1982	31 600 000	9 300 000	6 500 000	9 300 000	4 400 000	2 100 000
Crédits 1983	744 900 000	223 400 000	130 000 000	121 500 000	149 800 000	120 200 000
Crédits 1984	p.m.					
Total	1 560 600 000	562 400 000 (1)	137 000 000 (1)	296 600 000	309 200 000	255 400 000

(1) Il est à prévoir que les paiements effectifs en 1983 n'épuiseront pas les crédits totaux disponibles, laissant environ 147 millions d'Écus inutilisés et à reporter à 1984. Ce report réduira en 1984 le montant des crédits de paiement nouveaux nécessaires pour liquider les engagements contractés avant 1984.

609

Ancien chapitre 62

Conformément à la décision 83/516/CEE du Conseil, du 17 octobre 1983, concernant les missions du Fonds social européen (JO n° L 289 du 22. 10. 1983, p. 38), la décision 71/66/CEE du Conseil, du 1er février 1971, concernant la réforme du Fonds social européen (JO n° L 28 du 4. 2. 1971, p. 15), ainsi que le règlement (CEE) n° 2396/71 du Conseil, du 8 novembre 1971, portant application de la décision du Conseil, du 1er février 1971, concernant la réforme du Fonds social européen (JO n° L 249 du 10. 11. 1971, p. 54), sont abrogés. Toutefois, cette décision et ce règlement ainsi que les décisions prises en vertu de l'article 7 dudit règlement restent applicables aux actions pour lesquelles la demande est présentée avant l'entrée en vigueur de la décision 83/516/CEE.

Les paiements restant à effectuer sur engagements déjà contractés avant 1984 s'élèvent à 6 400 000 Écus.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 60 — FONDS SOCIAL EUROPÉEN — ACTIONS GÉNÉRALES *(suite)*

CHAPITRE 61 — FONDS SOCIAL EUROPÉEN — ACTIONS SPÉCIFIQUES

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984		Crédits 1983		Exécution 1982	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
609	*(suite)*						
	Sous-total des crédits non dissociés	p.m.	p.m.				
	Sous-total des crédits dissociés	1 761 000 000	1 194 500 000	1 696 500 000 (1)	1 285 500 000 (1) (2)	1 510 282 195,51 (1)	905 581 017,31 (1)
	TOTAL DU CHAPITRE 60	1 761 000 000 (3)	1 194 500 000 (3)	1 696 500 000 (1)	1 285 500 000 (1) (2)	1 510 282 195,51 (1)	905 581 017,31 (1)
	CHAPITRE 61						
610	***Fonds social européen — Actions spécifiques***						
	Crédits dissociés						
	Dépenses non obligatoires	85 000 000	25 500 000				

(1) Ce montant est relatif au Fonds social européen en 1983 et 1982 (anciens chapitres 60 à 62).
(2) Un crédit de 64 500 000 Écus est inscrit au chapitre 100.
(3) Un crédit de 1 202 millions d'Écus est inscrit au chapitre 100 au titre de l'article 560, des chapitres 60 et 61, de l'article 649 et des chapitres 70 et 78.

COMMISSION

CHAPITRE 60 — FONDS SOCIAL EUROPÉEN — ACTIONS GÉNÉRALES *(suite)*

CHAPITRE 61 — FONDS SOCIAL EUROPÉEN — ACTIONS SPÉCIFIQUES

Article Poste	Commentaires

609 *(suite)*

Crédit d'engagement autorisé pour 1984 : p.m. (1).
L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1983	1984	1985	1986	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1983 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	1 200 000	1 200 000				
Crédits subsistants de 1982	1 900 000	600 000		700 000	600 000	
Crédits 1983	3 300 000	1 600 000		1 500 000	200 000	
Crédits 1984	p.m.					
Total	6 400 000	3 400 000 (1)	(1)	2 200 000	800 000	

(1) Il est à prévoir que les paiements effectifs en 1983 n'épuiseront pas les crédits totaux disponibles, laissant environ 3 millions d'Écus inutilisés et à reporter à 1984. Ce report réduira en 1984 le montant des crédits de paiement nouveaux nécessaires pour liquider les engagements contractés avant 1984.

610 *Nouvel article*

Traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 123.

Décision 83/516/CEE du Conseil, du 17 octobre 1983, concernant les missions du Fonds social européen (JO n° L 289 du 22. 10. 1983, p. 38).

Règlement (CEE) n° 2950/83 du Conseil, du 17 octobre 1983, portant application de la décision 83/516/CEE concernant les missions du Fonds social européen (JO n° L 289 du 22. 10. 1983, p. 1).

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 61 — FONDS SOCIAL EUROPÉEN — ACTIONS SPÉCIFIQUES *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984		Crédits 1983		Exécution 1982	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
610	*(suite)*						

COMMISSION

CHAPITRE 61 — FONDS SOCIAL EUROPÉEN — ACTIONS SPÉCIFIQUES *(suite)*

Article Poste	Commentaires
610	*(suite)* Ce crédit est destiné à financer des actions spécifiques réalisées dans le but : — de favoriser la mise en œuvre de projets ayant un caractère novateur, en règle générale dans le cadre d'un programme communautaire décidé par le Conseil, — d'examiner l'efficacité des projets pour lesquels le concours du Fonds social européen est octroyé et de faciliter un échange d'expériences. Le crédit d'engagement autorisé pour 1984 s'élève à 85 millions d'Écus ([1]). L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1983	1984	1985	1986	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1983 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits subsistants de 1982						
Crédits 1983						
Crédits 1984	85 000 000		25 500 000	17 000 000	17 000 000	25 500 000
Total	85 000 000		25 500 000	17 000 000	17 000 000	25 500 000

([1]) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO nº L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 6 1 — FONDS SOCIAL EUROPÉEN — ACTIONS SPÉCIFIQUES *(suite)*

CHAPITRE 6 3 — DÉPENSES RELATIVES À L'ÉDUCATION ET LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984		Crédits 1983		Exécution 1982	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	85 000 000	25 500 000				
	TOTAL DU CHAPITRE 6 1	85 000 000 (1)	25 500 000 (1)				
	CHAPITRE 6 3						
6 3 0	***Actions en matière d'éducation***						

(1) Un crédit de 1 202 millions d'Écus est inscrit au chapitre 10 0 au titre de l'article 5 6 0, des chapitres 6 0 et 6 1, de l'article 6 4 9 et des chapitres 7 0 et 7 8.

COMMISSION

CHAPITRE 61 — FONDS SOCIAL EUROPÉEN — ACTIONS SPÉCIFIQUES *(suite)*

CHAPITRE 63 — DÉPENSES RELATIVES À L'ÉDUCATION ET LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Article Poste	Commentaires

Fonds social européen

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements des chapitres 60 et 61 se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1983	1984	1985	1986	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1983 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	1 602 400 000	756 400 000	1 000 000 (1)	335 800 000	320 000 000	189 200 000
Crédits subsistants de 1982	67 100 000	20 100 000	14 000 000	20 000 000	10 000 000	3 000 000
Crédits 1983	1 696 500 000	509 000 000	252 000 000	458 000 000	330 000 000	147 500 000
Crédits 1984	1 846 000 000		953 000 000	215 500 000	371 000 000	306 500 000
Total	5 212 000 000	1 285 500 000 (1) (2)	1 220 000 000 (1)	1 029 300 000	1 091 000 000	646 200 000

(1) Il est à prévoir que les paiements effectifs en 1983 n'épuiseront pas les crédits disponibles, laissant environ 320 millions d'Écus inutilisés et à reporter à 1984. Ce report réduira en 1984 le montant des crédits de paiement nouveaux nécessaires pour liquider les engagements contractés avant 1984.

(2) Un crédit de 64 500 000 Écus est inscrit au chapitre 10 0.

630

Traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 49.

Règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil, du 15 octobre 1968, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté (JO n° L 257 du 19. 10. 1968, p. 2), et notamment son article 12.

Résolution du Conseil et des ministres de l'éducation, réunis au sein du Conseil, du 9 février 1976, concernant un programme d'action en matière d'éducation (JO n° C 38 du 19. 2. 1976, p. 1).

Résolution du Conseil, du 9 février 1976, concernant un programme d'action en faveur des travailleurs migrants et des membres de leur famille (JO n° C 34 du 14. 2. 1976, p. 2).

Résolution du Conseil et des ministres de l'éducation, réunis au sein du Conseil, du 13 décembre 1976, concernant les mesures à prendre en vue d'améliorer la préparation des jeunes à l'activité professionnelle et de faciliter leur passage de l'éducation à la vie active (JO n° C 308 du 30. 12. 1976, p. 1).

Directive 77/486/CEE du Conseil, du 25 juillet 1977, visant à la scolarisation des enfants des travailleurs migrants (JO n° L 199 du 6. 8. 1977, p. 32).

COMMISSION

CHAPITRE 63 — DÉPENSES RELATIVES À L'ÉDUCATION ET LA FORMATION PROFESSIONNELLE *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984		Crédits 1983		Exécution 1982	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
630	*(suite)*						
6300	Exécution du programme « éducation » Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	4 736 000	4 736 000	4 145 000 (1)	4 145 000 (1)	3 443 546,50 (1)	3 443 546,50 (1)
6301	Éducation et nouvelles technologies de l'information Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	100 000	100 000				
6302	Coopération entre les universités européennes Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	400 000	400 000				
	Total de l'article 630	5 236 000	5 236 000	4 145 000	4 145 000	3 443 546,50	3 443 546,50

(1) Montant commun aux postes 6300, 6301 et 6302.

COMMISSION

CHAPITRE 63 — DÉPENSES RELATIVES À L'ÉDUCATION ET LA FORMATION PROFESSIONNELLE *(suite)*

Article Poste	Commentaires
630	*(suite)* Résolution du Conseil et des ministres de l'éducation, réunis au sein du Conseil, du 15 janvier 1980, concernant des mesures à prendre en vue d'améliorer la préparation des jeunes à l'activité professionnelle et de faciliter leur passage de l'éducation à la vie active (JO n° C 23 du 30. 1. 1980, p. 1). Résolution du Conseil et des ministres de l'éducation, réunis au sein du Conseil, du 12 juillet 1982, concernant des mesures à prendre en vue d'améliorer la préparation des jeunes à l'activité professionnelle et de faciliter leur passage de l'éducation à la vie active (JO n° C 193 du 28. 7. 1982, p. 1). Sont également imputés à cet article les frais d'experts nécessaires pour l'exécution des projets faisant partie des programmes, y compris les prestations diverses et les travaux de secrétariat y afférents.
6300	*Ancien article 630* Résolution du Parlement européen, du 11 février 1981, sur la situation de la femme dans la Communauté européenne (JO n° C 50 du 9. 3. 1981, p. 35). Résolution du Parlement européen, du 11 mars 1982, sur un programme communautaire dans le secteur du l'éducation (JO n° C 87 du 5. 4. 1982, p. 90). Résolution, du 12 mai 1982, portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à un projet de résolution du Conseil concernant un nouveau programme d'action communautaire sur la promotion de l'égalité des chances pour les femmes (JO n° C 149 du 14. 6. 1982, p. 56). Résolution du Conseil, du 12 juillet 1982, concernant la promotion de l'égalité des chances pour les femmes (JO n° C 186 du 21. 7. 1982, p. 3). Résolution du Conseil, du 11 juillet 1983, concernant les politiques de formation professionnelle dans la Communauté européenne pour les années 1980 (JO n° C 193 du 20. 7. 1983, p. 2).
6301	*Nouveau poste* Résolution du Parlement européen, du 11 février 1981, sur la situation de la femme dans la Communauté européenne (JO n° C 50 du 9. 3. 1981, p. 35). Résolution du Parlement européen, du 11 mars 1982, sur un programme communautaire dans le secteur du l'éducation (JO n° C 87 du 5. 4. 1982, p. 90). Résolution, du 12 mai 1982, portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à un projet de résolution du Conseil concernant un nouveau programme d'action communautaire sur la promotion de l'égalité des chances pour les femmes (JO n° C 149 du 14. 6. 1982, p. 56). Résolution du Conseil, du 12 juillet 1982, concernant la promotion de l'égalité des chances pour les femmes (JO n° C 186 du 21. 7. 1982, p. 3). Résolution du Conseil, du 2 juin 1983, concernant les mesures relatives à la formation professionnelle aux nouvelles technologies de l'information (JO n° C 166 du 25. 6. 1983, p. 1).
6302	*Nouveau poste* Les crédits inscrits à l'article 630 pour la coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur sont destinés en premier lieu à permettre le lancement de programmes communs d'études dans le domaine précité. Ce crédit est destiné à couvrir la mise en œuvre de ces programmes communs d'études.

COMMISSION

CHAPITRE 63 — DÉPENSES RELATIVES À L'ÉDUCATION ET LA FORMATION PROFESSIONNELLE *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984		Crédits 1983		Exécution 1982	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
631	***Préparation des jeunes à la vie de travail***						
	Crédits non dissociés						
	Dépenses non obligatoires	5 700 000	5 700 000	5 355 000	5 355 000	1 778 898,—	1 778 898,—
632	***Centre européen pour le développement de la formation professionnelle***						
	Crédits non dissociés						
	Dépenses non obligatoires	4 550 000	4 550 000	4 200 000	4 200 000	4 000 000,—	4 000 000,—

COMMISSION

CHAPITRE 63 — DÉPENSES RELATIVES À L'ÉDUCATION ET LA FORMATION PROFESSIONNELLE *(suite)*

Article Poste	Commentaires
631	Traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 117, 118 et 128. Résolution du Conseil et des ministres de l'éducation, réunis au sein du Conseil, du 9 février 1976, concernant un programme d'action en matière d'éducation (JO n° C 38 du 19. 2. 1976, p. 1). Résolution du Conseil et des ministres de l'éducation, réunis au sein du Conseil, du 13 décembre 1976, concernant les mesures à prendre en vue d'améliorer la préparation des jeunes à l'activité professionnelle et de faciliter leur passage de l'éducation à la vie active (JO n° C 308 du 30. 12. 1976, p. 1). Résolution du Conseil et des ministres de l'éducation, réunis au sein du Conseil, du 15 janvier 1980, concernant des mesures à prendre en vue d'améliorer la préparation des jeunes à l'activité professionnelle et de faciliter leur passage de l'éducation à la vie active (JO n° C 23 du 30. 1. 1980, p. 1). Résolution du Parlement européen, du 11 février 1981, sur la situation de la femme dans la Communauté européenne (JO n° C 50 du 9. 3. 1981, p. 35). Résolution du Parlement européen, du 11 mars 1982, sur un programme communautaire dans le secteur du l'éducation (JO n° C 87 du 5. 4. 1982, p. 90). Résolution, du 12 mai 1982, portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à un projet de résolution du Conseil concernant un nouveau programme d'action communautaire sur la promotion de l'égalité des chances pour les femmes (JO n° C 149 du 14. 6. 1982, p. 56). Résolution du Conseil, du 12 juillet 1982, concernant la promotion de l'égalité des chances pour les femmes (JO n° C 186 du 21. 7. 1982, p. 3). Résolution du Conseil et des ministres de l'éducation, réunis au sein du Conseil, du 12 juillet 1982, concernant des mesures à prendre en vue d'améliorer la préparation des jeunes à l'activité professionnelle et de faciliter leur passage de l'éducation à la vie active (JO n° C 193 du 28. 7. 1982, p. 1). Les résolutions du 13 décembre 1976, du 15 janvier 1980 et du 12 juillet 1982 prévoient, au niveau communautaire, la mise en œuvre de projets pilotes accompagnant les initiatives prises sur le plan national, au cours de la période allant jusqu'au 31 décembre 1986, pour améliorer la préparation des jeunes à l'activité professionnelle et faciliter leur passage de l'éducation à la vie active. À cette fin, la Commission met en œuvre une nouvelle série d'au moins 25 projets pilotes destinés à seconder l'élaboration des politiques nationales et spécialement conçus pour développer un processus actif d'interaction entre les écoles et le monde extrascolaire et élargir ainsi, aux plans social et professionnel, le mode de préparation à la vie adulte. Sont également imputés à ce poste les frais d'experts nécessaires pour l'exécution des projets mentionnés ci-dessus, y compris les prestations diverses et les travaux de secrétariat y afférents, ainsi que de frais de diffusion des résultats, des publications et des colloques.
632	Résolution du Conseil, du 21 janvier 1974, concernant un programme d'action sociale (JO n° C 13 du 12. 2. 1974, p. 1). Règlement (CEE) n° 337/75 du Conseil, du 10 février 1975, portant création d'un centre européen pour le développement de la formation professionnelle (JO n° L 39 du 13. 2. 1975, p. 1). Le Centre européen pour le développement de la formation professionnelle figure au nombre des actions prioritaires retenues dans ce programme d'action sociale. Aux termes de ce règlement, une subvention destinée au Centre est inscrite chaque année au budget général sous une ligne spécifique. Ce crédit est destiné à couvrir cette subvention.

COMMISSION

CHAPITRE 63 — DÉPENSES RELATIVES À L'ÉDUCATION ET LA FORMATION PROFESSIONNELLE *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984		Crédits 1983		Exécution 1982	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
6 3 2	*(suite)*						
6 3 3	***Actions en matière de formation et d'orientation professionnelles***						
6 3 3 0	Actions ponctuelles en matière de formation						
	Crédits non dissociés						
	Dépenses non obligatoires	350 000	350 000	230 000	230 000	197 542,53	197 542,53

COMMISSION

CHAPITRE 6 3 — DÉPENSES RELATIVES À L'ÉDUCATION ET LA FORMATION PROFESSIONNELLE *(suite)*

Article Poste	Commentaires
6 3 2	*(suite)* L'état des recettes et des dépenses du Centre se présente de la façon suivante. Recettes : — chapitre 1 « Subvention de la Communauté économique européenne » 4 550 000 — chapitre 2 « Recettes diverses » 10 000 Total 4 560 000 Dépenses : — chapitre 1 « Personnel » 2 341 300 — chapitre 2 « Frais de fonctionnement administratif » 353 800 — chapitre 3 « Dépenses opérationnelles » 1 864 900 Total 4 560 000 Les effectifs autorisés du Centre sont les suivants : — catégorie A : 14 — catégorie LA : 7 — catégorie B : 7 — catégorie C : 15 — catégorie D : — (agents locaux : 2)
6 3 3	
6 3 3 0	Traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 118 et 128. Décision 63/266/CEE du Conseil, du 2 avril 1963, portant établissement des principes généraux pour la mise en œuvre d'une politique commune de formation professionnelle (JO n° 63 du 20. 4. 1963, p. 1338/63). Recommandation 66/484/CEE de la Commission, du 18 juillet 1966, aux États membres tendant à développer l'orientation professionnelle (JO n° 154 du 24. 8. 1966, p. 2815/66). Résolution du Conseil, du 21 janvier 1974, concernant un programme d'action sociale (JO n° C 13 du 12. 2. 1974, p. 1), et notamment sa priorité n° 3 : « mettre en œuvre une politique commune de formation professionnelle... ». Recommandation 77/467/CEE de la Commission, du 6 juillet 1977, aux États membres concernant la préparation professionnelle pour les jeunes en chômage ou menacés de perdre leur emploi (JO n° L 180 du 20. 7. 1977, p. 18). Résolution du Conseil, du 18 décembre 1979, concernant la formation en alternance des jeunes (JO n° C 1 du 3. 1. 1980, p. 1). Résolution du Conseil, du 27 juin 1980, concernant des orientations pour une politique communautaire du marché du travail (JO n° C 168 du 8. 7. 1980, p. 1). Résolution du Parlement européen, du 11 février 1981, sur la situation de la femme dans la Communauté européenne (JO n° C 50 du 9. 3. 1981, p. 35). Résolution du Parlement européen, du 11 mars 1982, sur un programme communautaire dans le secteur de l'éducation (JO n° C 87 du 5. 4. 1982, p. 90). Résolution, du 12 mai 1982, portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à un projet de résolution du Conseil concernant un nouveau programme d'action communautaire sur la promotion de l'égalité des chances pour les femmes (JO n° C 149 du 14. 6. 1982, p. 56). Rapport du Parlement européen, du 13 mai 1982, sur la lutte contre l'analphabétisme. Résolution du Conseil, du 12 juillet 1982, concernant la promotion de l'égalité des chances pour les femmes (JO n° C 186 du 21. 7. 1982, p. 3). Résolution du Conseil, du 11 juillet 1983, concernant les politiques de formation professionnelle dans la Communauté européenne pour les années 1980 (JO n° C 193 du 20. 7. 1983, p. 2). Ce crédit est destiné à couvrir la mise en œuvre de ces politiques, soutenue par l'action du Centre (article 6 3 2).

COMMISSION

CHAPITRE 63 — DÉPENSES RELATIVES À L'ÉDUCATION ET LA FORMATION PROFESSIONNELLE *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984		Crédits 1983		Exécution 1982	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
6 3 3	*(suite)*						
6 3 3 0	*(suite)*						
6 3 3 1	Actions en matière de formation aux nouvelles technologies de l'information Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	450 000	450 000	226 000	226 000	0,—	0,—
	Total de l'article 6 3 3	800 000	800 000	456 000	456 000	197 542,53	197 542,53
6 3 4	***Formation continue, y compris la coopération entre les centres résidentiels pour adultes*** Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	330 000	330 000	300 000	300 000	345 000,—	345 000,—

CHAPITRE 63 — DÉPENSES RELATIVES À L'ÉDUCATION ET LA FORMATION PROFESSIONNELLE *(suite)*

Article Poste	Commentaires
633	*(suite)*
6330	*(suite)* Sont également imputés à ce poste les frais d'experts nécessaires pour l'exécution de ces actions, y compris les prestations diverses et les travaux de secrétariat y afférents.
6331	Traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 128. Décision 63/266/CEE du Conseil, du 2 avril 1963, portant établissement des principes généraux pour la mise en œuvre d'une politique commune de formation professionnelle (JO n° 63 du 20. 4. 1963, p. 1338/63). Résolution du Conseil, du 21 janvier 1974, concernant un programme d'action sociale (JO n° C 13 du 12. 2. 1974, p. 1), et notamment sa priorité n° 3 : « mettre en œuvre une politique commune de formation professionnelle... ». Résolution du Conseil, du 11 septembre 1979, concernant une action communautaire de promotion de la technologie micro-électronique (JO n° C 231 du 13. 9. 1979, p. 1), qui invite la Commission à proposer des projets concrets ayant trait à la politique industrielle et à la formation continue des techniciens et ingénieurs. Résolution du Parlement européen, du 11 février 1981, sur la situation de la femme dans la Communauté européenne (JO n° C 50 du 9. 3. 1981, p. 35). Résolution du Parlement européen, du 11 mars 1982, sur un programme communautaire dans le secteur de l'éducation (JO n° C 87 du 5. 4. 1982, p. 90). Résolution, du 12 mai 1982, portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à un projet de résolution du Conseil concernant un nouveau programme d'action communautaire sur la promotion de l'égalité des chances pour les femmes (JO n° C 149 du 14. 6. 1982, p. 56). Résolution du Conseil, du 12 juillet 1982, concernant la promotion de l'égalité des chances pour les femmes (JO n° C 186 du 21. 7. 1982, p. 3). Résolution du Conseil, du 2 juin 1983, concernant les mesures relatives à la formation professionnelle aux nouvelles technologies de l'information (JO n° C 166 du 25. 6. 1983, p. 1). Dans le cadre du programme d'actions tel que présenté dans la communication de la Commission au Conseil du 3 juin 1982 [COM (82) 296 final], un ensemble d'activités concernant les actions de formation aux nouvelles technologies de l'information et plus généralement dans le contexte des implications sociales de ces dernières vont être engagées sur la période 1983-1987. Sont également imputés à ce poste les frais de prestations diverses et des travaux de secrétariat y afférents.
634	Traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 118 et 128. Décision 63/266/CEE du Conseil, du 2 avril 1963, portant établissement des principes généraux pour la mise en œuvre d'une politique commune de formation professionnelle (JO n° 63 du 20. 4. 1963, p. 1338/63). Résolution du Parlement européen, du 11 février 1981, sur la situation de la femme dans la Communauté européenne (JO n° C 50 du 9. 3. 1981, p. 35). Résolution du Parlement européen, du 11 mars 1982, sur un programme communautaire dans le secteur de l'éducation (JO n° C 87 du 5. 4. 1982, p. 90). Résolution, du 12 mai 1982, portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à un projet de résolution du Conseil concernant un nouveau programme d'action communautaire sur la promotion de l'égalité des chances pour les femmes (JO n° C 149 du 14. 6. 1982, p. 56). Résolution du Conseil, du 27 mai 1982, concernant l'égalité des chances pour les hommes et les femmes. Résolution du Conseil, du 12 juillet 1982, concernant la promotion de l'égalité des chances pour les femmes (JO n° C 186 du 21. 7. 1982, p. 3). Résolution du Conseil, du 11 juillet 1983, concernant les politiques de formation professionnelle dans la Communauté européenne pour les années 1980 (JO n° C 193 du 20. 7. 1983, p. 2). Ce crédit est destiné à couvrir le financement des centres d'éducation résidentiels pour adultes qui contribuent à la formation européenne des adultes, conformément à l'article 118 du traité. Sont également imputés à cet article les frais de gestion des projets, les prestations diverses et les travaux de secrétariat y afférents.

COMMISSION

CHAPITRE 63 — DÉPENSES RELATIVES À L'ÉDUCATION ET LA FORMATION PROFESSIONNELLE *(suite)*

CHAPITRE 64 — DÉPENSES RESSORTISSANT AU DOMAINE SOCIAL

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984		Crédits 1983		Exécution 1982	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
636	***Mesures communautaires en faveur des langues et cultures de minorités***						
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	200 000	200 000	100 000	100 000	0,—	0,—
	Sous-total des crédits non dissociés	16 816 000	16 816 000	14 556 000	14 556 000	9 764 987,03	9 764 987,03
	Sous-total des crédits dissociés						
	TOTAL DU CHAPITRE 63	16 816 000	16 816 000	14 556 000	14 556 000	9 764 987,03	9 764 987,03
	CHAPITRE 64						
640	***Actions communautaires dans le cadre de la politique de l'emploi***						
6400	Recherche et actions sur l'évolution du marché du travail						
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	900 000	900 000	825 000	825 000	916 171,40	916 171,40
6401	Coopération dans le domaine de l'emploi						
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	1 800 000	1 800 000	900 000	900 000	534 534,41	534 534,41

COMMISSION

CHAPITRE 63 — DÉPENSES RELATIVES À L'ÉDUCATION ET LA FORMATION PROFESSIONNELLE *(suite)*

CHAPITRE 64 — DÉPENSES RESSORTISSANT AU DOMAINE SOCIAL

Article Poste	Commentaires
636	Résolution du Parlement européen, du 16 octobre 1981, sur une charte communautaire des langues et cultures régionales et sur une charte des droits des minorités ethniques (JO n° C 287 du 9. 11. 1981, p. 106). Ce crédit est destiné à couvrir le financement de mesures en faveur des langues et cultures minoritaires.
640	
6400	Traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 48, 49 et 118. Programme approuvé par le Conseil le 17 juin 1975. Résolution du Conseil, du 27 juin 1980, concernant des orientations pour une politique communautaire du marché du travail (JO n° C 168 du 8. 7. 1980, p. 1). Résolution du Parlement européen, du 11 février 1981, sur la situation de la femme dans la Communauté européenne (JO n° C 50 du 9. 3. 1981, p. 35). Résolution, du 12 mai 1982, portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à un projet de résolution du Conseil concernant un nouveau programme d'action communautaire sur la promotion de l'égalité des chances pour les femmes (JO n° C 149 du 14. 6. 1982, p. 56). Résolution du Conseil, du 12 juillet 1982, concernant la promotion de l'égalité des chances pour les femmes (JO n° C 186 du 21. 7. 1982, p. 3). Cette action comporte cinq volets : — politiques générales d'expansion des possibilités d'emplois, — problèmes d'emplois de groupes spécifiques (jeunes, femmes, chômeurs de longue durée), — identification et analyse de nouveaux domaines de croissance de l'emploi (notamment dans les entreprises de petite taille, y compris les coopératives et d'autres formes d'initiatives locales de création d'emplois), — amélioration du fonctionnement du marché du travail, — supports spécifiques à certains États membres. Sont également imputés à ce poste les frais de traduction, de secrétariat et de publication de certaines études à grande diffusion du programme de recherches en matière d'emploi, ainsi que de frais de séminaires et d'échanges d'experts.
6401	Traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 49 sous a) et b). Règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil, du 15 octobre 1968, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté (JO n° L 257 du 19. 10. 1968, p. 2), et notamment son article 23. Résolution du Conseil, du 21 janvier 1974, concernant un programme d'action sociale (JO n° C 13 du 12. 2. 1974, p. 1). Résolution du Conseil, du 9 février 1976, concernant un programme d'action en faveur des travailleurs migrants et des membres de leur famille (JO n° C 34 du 14. 2. 1976, p. 2), et notamment son point 1 sous a).

COMMISSION

CHAPITRE 64 — DÉPENSES RESSORTISSANT AU DOMAINE SOCIAL *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984		Crédits 1983		Exécution 1982	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
640	*(suite)*						
6401	*(suite)*						
6402	Organisation du travail et humanisation des tâches Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	80 000	80 000	85 000	85 000	81 158,22	81 158,22
	Total de l'article 640	2 780 000	2 780 000	1 810 000	1 810 000	1 531 864,03	1 531 864,03
641	***Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail***						

COMMISSION

CHAPITRE 64 — DÉPENSES RESSORTISSANT AU DOMAINE SOCIAL *(suite)*

Article Poste	Commentaires
640	*(suite)*
6401	*(suite)* Résolution du Conseil, du 28 octobre 1977, relative à l'aide et à la coopération entre les États membres sur le marché de l'emploi [SEC (322) du 22. 12. 1977 du Conseil]. Résolution du Conseil, du 18 décembre 1979, concernant la formation en alternance des jeunes (JO n° C 1 du 3. 1. 1980, p. 1). Résolution du Conseil, du 27 juin 1980, concernant des orientations pour une politique communautaire du marché du travail (JO n° C 168 du 8. 7. 1980, p. 1). Résolution du Conseil, du 12 juillet 1982, concernant une action communautaire pour combattre le chômage (JO n° C 186 du 21. 7. 1982, p. 1).
6402	Résolution du Conseil, du 21 janvier 1974, concernant un programme d'action sociale (JO n° C 13 du 12. 2. 1974, p. 1). Résolution du Conseil, du 18 décembre 1979, concernant l'aménagement du temps de travail (JO n° C 2 du 4. 1. 1980, p. 1). Ces actions ont pour objectif de : — démontrer la faisabilité de la réduction et réorganisation du temps de travail, — examiner les contributions potentielles de l'introduction de nouvelles technologies à une plus grande flexibilité du temps de travail, — mettre en relief la contribution potentielle de la réduction de la durée du travail à une politique active du travail.
641	Règlement (CEE) n° 1365/75 du Conseil, du 26 mai 1975, concernant la création d'une Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (JO n° L 139 du 30. 5. 1975, p. 1). La Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail s'inscrit dans le cadre du programme d'action en matière d'environnement, qui la prévoit expressément, et du programme d'action sociale. L'état des recettes et des dépenses de la Fondation se présente de la façon suivante. Recettes : — chapitre 1 « Subvention de la Communauté économique européenne » 4 200 000 — chapitre 2 « Recettes diverses » 170 000 Total 4 370 000 Dépenses : — chapitre 1 « Personnel » 1 764 000 — chapitre 2 « Frais de fonctionnement administratif » 386 000 — chapitre 3 « Dépenses opérationnelles » 2 220 000 Total 4 370 000 Les effectifs autorisés de la Fondation sont les suivants : — catégorie A : 10 — catégorie LA : 7 — catégorie B : 7 — catégorie C : 11 — catégorie D : 2 (agents locaux : 6)

COMMISSION

CHAPITRE 64 — DÉPENSES RESSORTISSANT AU DOMAINE SOCIAL *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984		Crédits 1983		Exécution 1982	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
641	*(suite)*						
6410	Dépenses de personnel Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	1 764 000	1 764 000	3 900 000 (1)	3 900 000 (1)	3 500 000,— (1)	3 500 000,— (1)
6411	Dépenses de fonctionnement Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	386 000	386 000				
6412	Amélioration des conditions de vie Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	848 000 (2)	848 000 (2)				
6413	Amélioration des conditions de travail Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	1 202 000 (3)	1 202 000 (3)				
	Total de l'article 641	4 200 000	4 200 000	3 900 000	3 900 000	3 500 000,—	3 500 000,—
642	***Actions communautaires en vue de la participation des partenaires sociaux aux décisions économiques et sociales de la Communauté***						
6420	Institut syndical européen Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	985 000	985 000	875 000	875 000	825 000,—	825 000,—

(1) Montant commun aux postes 6410, 6411, 6412 et 6413.
(2) Un crédit de 40 000 Écus est inscrit au chapitre 100.
(3) Un crédit de 60 000 Écus est inscrit au chapitre 100.

COMMISSION

CHAPITRE 64 — DÉPENSES RESSORTISSANT AU DOMAINE SOCIAL *(suite)*

Article Poste	Commentaires
641	*(suite)* Les crédits de cet article doivent être affectés à concurrence de 40 % aux activités visant à l'amélioration des conditions de vie et à concurrence de 60 % aux projets visant à l'amélioration des conditions de travail.
6410	*Nouveau poste*
6411	*Nouveau poste*
6412	*Nouveau poste* Un crédit de 40 000 Écus est inscrit au chapitre 10 0.
6413	*Nouveau poste* Un crédit de 60 000 Écus est inscrit au chapitre 10 0.
642	
6420	Résolution du Conseil, du 21 janvier 1974, concernant un programme d'action sociale (JO n° C 13 du 12. 2. 1974, p. 1). Un des objectifs définis par ce programme est d'« aider les organisations syndicales participant aux travaux de la Communauté à créer un Institut syndical européen ». Le Conseil a pris acte, le 3 avril 1978, de la communication de la Commission relative au projet de convention entre la Communauté et l'Institut syndical européen. Cet Institut est destiné à aider les organisations syndicales à former et informer leurs membres sur les réalités communautaires.

COMMISSION

CHAPITRE 64 — DÉPENSES RESSORTISSANT AU DOMAINE SOCIAL *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984		Crédits 1983		Exécution 1982	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
642	*(suite)*						
6421	Aide aux organisations européennes de petites et moyennes entreprises pour la formation et l'information de leurs représentants sur les affaires européennes Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	300 000	300 000	250 000	250 000	239 875,—	239 875,—
	Total de l'article 642	1 285 000	1 285 000	1 125 000	1 125 000	1 064 875,—	1 064 875,—
643	***Mesures en faveur de certaines catégories de travailleurs***						
6430	Tâches conférées à l'institution pour favoriser les échanges de jeunes travailleurs Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	2 250 000	2 250 000	2 000 000	2 000 000	1 699 999,94	1 699 999,94
6431	Mesures en faveur des travailleurs frontaliers Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	—	—	p.m.	p.m.	0,—	0,—
	Total de l'article 643	2 250 000	2 250 000	2 000 000	2 000 000	1 699 999,94	1 699 999,94

COMMISSION

CHAPITRE 64 — DÉPENSES RESSORTISSANT AU DOMAINE SOCIAL *(suite)*

Article Poste	Commentaires
642	*(suite)*
6421	Résolution du Conseil, du 21 janvier 1974, concernant un programme d'action sociale (JO n° C 13 du 12. 2. 1974, p. 1), et notamment sa priorité n° 9 qui consiste à « développer la participation des partenaires sociaux aux décisions économiques et sociales de la Communauté ». Résolution du Parlement européen, du 16 février 1978, sur les problèmes des petites et moyennes entreprises dans la Communauté (JO n° C 63 du 13. 3. 1978, p. 38). Résolution du Parlement européen, du 19 février 1982, concernant la situation des petites et moyennes entreprises dans la Communauté (JO n° C 66 du 15. 3. 1982, p. 97). Le programme doit principalement s'adresser aux petites et moyennes entreprises de la Communauté. Ce crédit, qui constitue le pendant du poste 6420, est destiné à couvrir une contribution aux organisations des employeurs permettant à leurs représentants d'obtenir une formation et information appropriée dans le domaine des affaires européennes.
643	
6430	Traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 50. Décision 79/642/CEE du Conseil, du 16 juillet 1979, établissant un deuxième programme commun visant à favoriser l'échange de jeunes travailleurs au sein de la Communauté (JO n° L 185 du 22. 7. 1979, p. 24). Résolution du Parlement européen, du 11 février 1981, sur la situation de la femme dans la Communauté européenne (JO n° C 50 du 9. 3. 1981, p. 35). Résolution, du 12 mai 1982, portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à un projet de résolution du Conseil concernant un nouveau programme d'action communautaire sur la promotion de l'égalité des chances pour les femmes (JO n° C 149 du 14. 6. 1982, p. 56). Résolution du Conseil, du 12 juillet 1982, concernant la promotion de l'égalité des chances pour les femmes (JO n° C 186 du 21. 7. 1982, p. 3). Résolution du Conseil, du 11 juillet 1983, concernant les politiques de formation professionnelle dans la Communauté européenne pour les années 1980 (JO n° C 193 du 20. 7. 1983, p. 2). L'objectif général est d'offrir aux jeunes travailleurs la possibilité d'améliorer leurs connaissances pratiques et professionnelles dans un pays de la Communauté autre que le leur. Ce crédit est destiné à couvrir le financement, notamment : — des échanges de courte et de longue durée et des actions visant à les développer, — des travaux de secrétariat et les prestations diverses y afférents, — des colloques, rapports et diffusion des informations.
6431	Ce poste est destiné à couvrir le financement : — des projets destinés à faciliter l'emploi et la mobilité géographique dans les régions frontalières à l'intérieur de la Communauté, — des mesures destinées à réduire les désavantages matériels et sociaux inhérents au travail frontalier.

COMMISSION

CHAPITRE 64 — DÉPENSES RESSORTISSANT AU DOMAINE SOCIAL *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984		Crédits 1983		Exécution 1982	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
644	***Actions susceptibles de développer l'impact de la politique sociale de la Communauté***						
6440	Actions pour la mise en œuvre du principe de l'égalité entre hommes et femmes Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	680 000	680 000	600 000	600 000	229 275,25	229 275,25
6441	Actions en faveur de l'intégration sociale des handicapés Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	1 700 000	1 700 000	850 000	850 000	232 441,14	234 441,14
6442	Aides à des organisations en faveur des travailleurs migrants Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	140 000	140 000	140 000	140 000	128 650,—	128 650,—
6443	Actions en faveur des personnes âgées, y compris la préparation à la retraite Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	60 000	60 000	50 000	50 000	0,—	0,—
6444	Actions en faveur de la famille, y compris les aides à des organismes représentatifs des familles Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	100 000	100 000				

COMMISSION

CHAPITRE 64 — DÉPENSES RESSORTISSANT AU DOMAINE SOCIAL *(suite)*

Article Poste	Commentaires
644	
6440	Résolution du Conseil, du 21 janvier 1974, concernant un programme d'action sociale (JO n° C 13 du 12. 2. 1974, p. 1), qui donne priorité aux travailleurs migrants, aux handicapés et aux femmes. Directive 75/117/CEE du Conseil, du 10 février 1975, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'application du principe de l'égalité des rémunérations entre les travailleurs masculins et les travailleurs féminins (JO n° L 45 du 19. 2. 1975, p. 19). Directive 76/207/CEE du Conseil, du 9 février 1976, relative à la mise en œuvre du principe de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles, et les conditions de travail (JO n° L 39 du 14. 2. 1976, p. 40). Résolution du Conseil, du 12 juillet 1982, concernant la promotion de l'égalité des chances pour les femmes (JO n° C 186 du 21. 7. 1982, p. 3). Dans la double perspective tracée par les deux directives du Conseil, la Commission participe à des actions d'étude ou d'information menées dans ce domaine par des mouvements indépendants et par des comités nationaux, et met en œuvre des actions pour l'application du principe de l'égalité entre hommes et femmes dans le cadre du nouveau programme d'action, comme annoncé dans la communication de la Commission au Conseil du 9 décembre 1981 [COM (81) 75 final].
6441	Résolution du Conseil, du 21 janvier 1974, concernant un programme d'action sociale (JO n° C 13 du 12. 2. 1974, p. 1), qui donne priorité aux travailleurs migrants, aux handicapés et aux femmes. Résolution du Conseil, du 27 juin 1974, portant établissement du premier programme d'action communautaire pour la réadaptation professionnelle des handicapés (JO n° C 80 du 9. 7. 1974, p. 30). Résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, du 21 décembre 1981, concernant l'intégration sociale des handicapés (JO n° C 347 du 31. 12. 1981, p. 1). La mise en œuvre de ce dernier programme comprendra en 1984 notamment la mise sur pied d'un réseau de projets locaux, le développement d'un nouveau programme d'information et l'activité élargie du réseau des centres de réadaptation ainsi qu'un programme d'échange pour jeunes handicapés. Sont également imputés à ce poste les frais de prestations diverses et des travaux de secrétariat y afférents.
6442	Résolution du Conseil, du 21 janvier 1974, concernant un programme d'action sociale (JO n° C 13 du 12. 2. 1974, p. 1), qui donne priorité aux travailleurs migrants, aux handicapés et aux femmes. Résolution du Conseil, du 9 février 1976, arrêtant un programme d'action en faveur des travailleurs migrants et des membres de leur famille (JO n° C 34 du 14. 2. 1976, p. 2). Conformément à une des orientations du programme d'action sociale, la Commission apporte une aide financière à des organismes qui représentent les travailleurs migrants ou agissent à leur profit (accueil, information, assistance).
6443	Ce crédit est destiné à couvrir l'octroi d'une assistance financière aux organisations en faveur des personnes âgées et celles qui s'occupent de la préparation à la retraite. Dans le budget de 1983, un montant de 50 000 Écus était réservé au poste 6441 à l'assistance financière d'actions en faveur des personnes âgées. Cette action sera continuée en 1984 dans le cadre du poste 6443, s'ajoutant aux projets pilotes de la préparation à la retraite.
6444	*Nouveau poste* Résolution du Parlement européen, du 9 juin 1983, sur la politique familiale dans la Communauté (JO n° C 184 du 11. 7. 1983, p. 116). Cette résolution prévoit l'inscription d'une ligne budgétaire pour les actions en faveur de la famille.

COMMISSION

CHAPITRE 64 — DÉPENSES RESSORTISSANT AU DOMAINE SOCIAL *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984		Crédits 1983		Exécution 1982	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
644	*(suite)*						
6445	Recherche commune dans le domaine de la réhabilitation des handicapés et des malades chroniques en Europe Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	p.m.	p.m.				
	Total de l'article 644	2 680 000	2 680 000	1 640 000	1 640 000	590 366,39	592 366,39
645	***Actions communautaires en matière de protection sociale***						
6450	Commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	1 400 000	1 400 000	850 000	850 000	795 783,01	795 783,01
6451	Études et actions en matière de sécurité sociale Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	100 000	100 000	50 000	50 000	0,—	0,—
	Total de l'article 645	1 500 000	1 500 000	900 000	900 000	795 783,01	795 783,01

COMMISSION

CHAPITRE 64 — DÉPENSES RESSORTISSANT AU DOMAINE SOCIAL *(suite)*

Article Poste	Commentaires
644	*(suite)*
6445	*Nouveau poste*
645	
6450	Règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (JO n° L 149 du 5. 7. 1971, p. 2), et notamment ses articles 80 à 83. Règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil, du 21 mars 1972, fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (JO n° L 74 du 27. 3. 1972, p. 1). Conformément à ce règlement, la commission administrative, composée d'un représentant par État membre et d'un représentant de la Commission (avec voix consultative), a pour tâches principales : — de traiter toutes questions administratives ou d'interprétation et notamment de faire effectuer toutes traductions de documents en rapport avec l'application dudit règlement, — de promouvoir la collaboration entre États membres, notamment en vue d'accélérer la liquidation des prestations, — de réunir les éléments à retenir pour le calcul des charges incombant aux institutions des États membres en vertu du même règlement, — de présenter des propositions à la Commission en vue de compléter et d'améliorer la réglementation existante.
6451	Traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 117 et 118. Résolution du Conseil, du 21 janvier 1974, concernant un programme d'action sociale (JO n° C 13 du 12. 2. 1974, p. 1). Directive 79/7/CEE du Conseil, du 19 décembre 1978, relative à la mise en œuvre progressive du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale (JO n° L 6 du 10. 1. 1979, p. 24). Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées aux études et nouvelles recherches effectuées par la Commission dans ce domaine.

COMMISSION

CHAPITRE 64 — DÉPENSES RESSORTISSANT AU DOMAINE SOCIAL *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984		Crédits 1983		Exécution 1982	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
646	***Actions spécifiques de lutte contre la pauvreté***						
	Crédits dissociés						
	Dépenses non obligatoires	1 000 000	500 000	500 000	500 000	49 003,47	577 625,—
647	***Actions communautaires en matière d'amélioration des conditions de logement des travailleurs***						
6470	Contribution à la réalisation d'expériences pilotes en matière d'amélioration des conditions de logement des travailleurs handicapés						
	Crédits dissociés						
	Dépenses non obligatoires	950 000	750 000	1 000 000	900 000	1 473 398,—	723 271,71

COMMISSION

CHAPITRE 64 — DÉPENSES RESSORTISSANT AU DOMAINE SOCIAL *(suite)*

Article Poste	Commentaires
646	Le programme de lutte contre la pauvreté s'est terminé fin 1981. Ce crédit est destiné à couvrir les paiements résultant d'engagements contractés au cours de ce premier programme. Le crédit d'engagement autorisé pour 1984 s'élève à 1 million d'Écus (1). L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1983	1984	1985	1986	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1983 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	33 527	33 527				
Crédits subsistants de 1982						
Crédits 1983	500 000	466 473	33 527			
Crédits 1984	1 000 000		466 473	383 527	150 000	
Total	1 533 527	500 000	500 000	383 527	150 000	

647	
6470	Résolution du Conseil, du 21 janvier 1974, concernant un programme d'action sociale (JO n° C 13 du 12. 2. 1974, p. 1). Résolution du Conseil, du 27 juin 1974, portant établissement du premier programme d'action communautaire pour la réadaptation professionnelle des handicapés (JO n° C 80 du 9. 7. 1974, p. 30). Résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, du 21 décembre 1981, concernant l'intégration sociale des handicapés (JO n° C 347 du 31. 12. 1981, p. 1). La Communauté se propose d'obtenir une augmentation de l'offre de logements répondant aux besoins des handicapés (facilités d'accès, d'utilisation, de liaison avec les services publics et les centres d'activité); à cette fin, elle appuie les actions expérimentales menées dans les États membres. Ce crédit est destiné à couvrir le financement des mesures suivantes : — construction et adaptation de logements spécialement conçus pour les travailleurs handicapés ainsi que d'infrastructures complétant les logements, — préparation de ces opérations, estimation de leurs résultats et diffusion de ces derniers au moyen d'études, de séminaires, de cours et de documents *ad hoc* (y compris les frais d'experts de les travaux de secrétariat y afférents), — assistance aux services susceptibles d'attirer l'attention sur les problèmes de logement des travailleurs handicapés sur le plan national et communautaire. Ces mesures seront prises pour mettre en œuvre l'objectif défini par l'article 117 du traité instituant la Communauté économique européenne.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 64 — DÉPENSES RESSORTISSANT AU DOMAINE SOCIAL *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984		Crédits 1983		Exécution 1982	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
647	*(suite)*						
6470	*(suite)*						

COMMISSION

CHAPITRE 64 — DÉPENSES RESSORTISSANT AU DOMAINE SOCIAL *(suite)*

Article Poste	Commentaires
647	*(suite)*
6470	*(suite)*

Le crédit d'engagement autorisé pour 1984 s'élève à 950 000 Écus (1).
L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1983	1984	1985	1986	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1983 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	1 749 620	649 620	400 000	400 000	250 000	50 000
Crédits subsistants de 1982	102 810	102 810				
Crédits 1983	1 000 000	147 570	300 000	400 000	100 000	52 430
Crédits 1984	950 000		50 000	600 000	300 000	
Total	3 802 430	900 000	750 000	1 400 000	650 000	102 430

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO nº L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 64 — DÉPENSES RESSORTISSANT AU DOMAINE SOCIAL *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984		Crédits 1983		Exécution 1982	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
647	*(suite)*						
6471	Contribution à la réalisation d'expériences pilotes en matière d'amélioration des conditions de logement des travailleurs migrants Crédits dissociés Dépenses non obligatoires	700 000	600 000	780 000	600 000	717 197,91	718 334,78
	Total de l'article 647	1 650 000	1 350 000	1 780 000	1 500 000	2 190 595,91	1 441 606,49
648	***Actions communautaires dans le domaine de la santé***						
6480	Radioprotection Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	600 000	600 000	500 000	500 000	500 390,45	500 390,45

COMMISSION

CHAPITRE 64 — DÉPENSES RESSORTISSANT AU DOMAINE SOCIAL *(suite)*

Article Poste	Commentaires
647	*(suite)*
6471	Résolution du Conseil, du 21 janvier 1974, concernant un programme d'action sociale (JO n° C 13 du 12. 2. 1974, p. 1). Résolution du Conseil, du 9 février 1976, arrêtant un programme d'action en faveur des travailleurs migrants et des membres de leur famille (JO n° C 34 du 14. 2. 1976, p. 2). La Commission envisage de contribuer au financement des travaux de modernisation de logements collectifs ou familiaux destinés aux travailleurs migrants, d'aider les services d'accueil s'occupant du logement des travailleurs migrants et de contribuer à l'organisation de séminaires et journées d'étude sur les problèmes des logements pour travailleurs migrants. Le crédit d'engagement autorisé pour 1984 s'élève à 700 000 Écus (1). L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1983	1984	1985	1986	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1983 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	999 082	325 044	330 000	300 000	44 038	
Crédits subsistants de 1982	14 956	14 956				
Crédits 1983	780 000	260 000	260 000	200 000	60 000	
Crédits 1984	700 000		10 000	310 000	200 000	180 000
Total	2 494 038	600 000	600 000	810 000	304 038	180 000

(Voir article 8 1 1 des recettes.)

648	
6480	Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment ses articles 2 sous b) et 30 à 39. Ce poste correspond aux missions spécifiques confiées à la Commission en matière de protection sanitaire contre la radioactivité par ces articles. Ce crédit est destiné à couvrir notamment la réalisation des actions suivantes : — travaux liés à l'application des directives fixant les normes de base et de l'actualisation de ces normes, compte tenu de l'évolution des connaissances scientifiques (articles 30 à 33), — consultation communautaire sur les projets de rejets radioactifs (article 37), — contrôle de la radioactivité ambiante et autres missions (articles 35 et 36), — acquisition d'ouvrages et de périodiques scientifiques. Sont également imputés à ce poste les frais d'experts et de secrétariat y afférents.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 64 — DÉPENSES RESSORTISSANT AU DOMAINE SOCIAL *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984		Crédits 1983		Exécution 1982	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
648	*(suite)*						
6481	Études et actions en santé publique Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	400 000	400 000	400 000	400 000	346 493,66	346 493,66
6482	Protection de la santé, hygiène et sécurité sur les lieux de travail Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	2 267 000	2 267 000	2 090 000	2 090 000	1 625 894,91	1 625 894,91
6483	Subvention à des organismes internationaux pour des actions dans le domaine de la protection de la santé, de l'hygiène et de la sécurité sur les lieux de travail Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	40 000	40 000	40 000	40 000	36 000,—	36 000,—
	Total de l'article 648	3 307 000	3 307 000	3 030 000	3 030 000	2 508 779,02	2 508 779,02
649	***Mesures spéciales en faveur de l'emploi*** Crédits non dissociés Dépenses obligatoires	p.m. (1)	p.m. (1)				

(1) Un crédit de 1 202 millions d'Écus est inscrit au chapitre 10 0 au titre de l'article 5 6 0, des chapitres 6 0 et 6 1, de l'article 6 4 9 et des chapitres 7 0 et 7 8.

COMMISSION

CHAPITRE 64 — DÉPENSES RESSORTISSANT AU DOMAINE SOCIAL *(suite)*

Article Poste	Commentaires
648	*(suite)*
6481	Traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 117, 118 et 155. Cette action concerne un certain nombre d'initiatives dans le domaine de la santé publique dont la Commission a été chargée par le Conseil des ministres de la santé (sessions du 13 décembre 1977 et du 16 novembre 1978). Elles concernent notamment : — l'éducation sanitaire (tabagisme, nutrition, alcoolisme, drogues, abus de médicaments, etc.), — l'assistance réciproque en cas de calamités et de maladies exceptionnellement graves, — les aspects économiques de la santé, — l'auto-assistance dans le secteur médical, — l'information du public, — des actions spécifiques concernant des groupes cibles (handicapés, personnes âgées, migrants, etc.), — le carnet de santé, — la transplantation d'organes. La réalisation de ces activités se fera notamment par des études scientifiques et épidémiologiques, des réunions d'experts et des séminaires scientifiques, la préparation de guides, de recommandations et des publications.
6482	Déclaration du Conseil des Communautés européennes et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, du 22 novembre 1973, concernant un programme d'action des Communautés européennes en matière d'environnement (JO n° C 112 du 20. 12. 1973, p. 1). Résolution du Conseil des Communautés européennes et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, du 17 mai 1977, concernant la poursuite et la réalisation d'une politique et d'un programme d'action des Communautés européennes en matière d'environnement (JO n° C 139 du 13. 6. 1977, p. 1). Résolution du Conseil, du 29 juin 1978, concernant un programme d'action des Communautés européennes en matière de sécurité et de santé sur le lieu de travail (JO n° C 165 du 11. 7. 1978, p. 1). Le programme d'action en matière d'environnement du 22 novembre 1973 prévoit des actions visant à améliorer l'environnement du travail. La résolution du 17 mai 1977 reprend cet objectif (chapitre 7). Ce crédit est destiné à couvrir également les dépenses que la Commission doit effectuer pour exécuter les travaux résultant notamment de l'application de la directive 77/312/CEE du Conseil, du 29 mars 1977, concernant la surveillance biologique de la population vis-à-vis du risque saturnin (JO n° L 105 du 28. 4. 1977, p. 10), et de nombreuses autres directives en cette matière. Sont également imputés à ce poste les frais d'experts, de secrétariat et de publication des résultats des travaux en exécution du programme, ainsi que l'acquisition d'ouvrages et de périodiques scientifiques.
6483	Conformément à la convention conclue en 1959 entre la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et le Centre international d'information, de sécurité et d'hygiène du travail (CIS) du Bureau international du travail, la subvention couverte par ce crédit est versée en échange de prestations de documentation fournies par le CIS.
649	*Nouvel article* Conclusions du conseil européen de Stuttgart du 17 au 19 juin 1983. Proposition de règlement (CEE) du Conseil instituant des mesures spéciales en faveur de l'emploi. Cet article est destiné à couvrir des mesures spéciales destinées à améliorer les perspectives en matière d'emploi des personnes qui, au Royaume-Uni, sont les plus touchées par le niveau exceptionnellement élevé du chômage, y compris les jeunes chômeurs.

COMMISSION

CHAPITRE 64 — DÉPENSES RESSORTISSANT AU DOMAINE SOCIAL *(suite)*

CHAPITRE 65 — CONTRIBUTION À LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER AU TITRE DE MESURES SOCIALES EN LIAISON AVEC LA RESTRUCTURATION SIDÉRURGIQUE

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984		Crédits 1983		Exécution 1982	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
649	*(suite)*						
	Sous-total des crédits non dissociés	18 002 000	18 002 000	14 405 000	14 405 000	11 691 667,39	11 693 667,39
	Sous-total des crédits dissociés	2 650 000	1 850 000	2 280 000	2 000 000	2 239 599,38	2 019 231,49
	TOTAL DU CHAPITRE 64	20 652 000	19 852 000	16 685 000	16 405 000	13 931 266,77	13 712 898,88
	CHAPITRE 65						
650	***Contribution à la Communauté européenne du charbon et de l'acier au titre de mesures sociales en liaison avec la restructuration sidérurgique***						
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	62 500 000	62 500 000	50 000 000	50 000 000	50 000 000,—	50 000 000,—
	Sous-total des crédits non dissociés	62 500 000	62 500 000	50 000 000	50 000 000	50 000 000,—	50 000 000,—
	Sous-total des crédits dissociés						
	TOTAL DU CHAPITRE 65	62 500 000	62 500 000	50 000 000	50 000 000	50 000 000,—	50 000 000,—

COMMISSION

CHAPITRE 64 — DÉPENSES RESSORTISSANT AU DOMAINE SOCIAL *(suite)*

CHAPITRE 65 — CONTRIBUTION À LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER AU TITRE DE MESURES SOCIALES EN LIAISON AVEC LA RESTRUCTURATION SIDÉRURGIQUE

Article Poste	Commentaires
649	*(suite)* Le Parlement rappelle sa volonté de voir régler durablement la question des mesures de compensation financière; il demeure convaincu que, pour éviter toute discrimination au détriment de tout État membre, une décision définitive doit intervenir avant le 31 mars 1984.
650	Proposition de la Commission au Conseil, du 18 avril 1983, concernant une contribution à la Communauté européenne du charbon et de l'acier à charge du budget général des Communautés [COM (83) 158 final]. Contribution à la Communauté européenne du charbon et de l'acier en vue de poursuivre le régime d'aides extraordinaires en faveur des mesures sociales d'accompagnement de la restructuration dans les bassins sidérurgiques de la Communauté comme précisé dans la proposition de la Commission au Conseil reprise ci-dessus. Ce crédit correspond à une estimation des besoins, pour la période 1984-1986, de 330 millions d'Écus.

COMMISSION

CHAPITRE 66 — DÉPENSES RELATIVES À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES CONSOMMATEURS

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984		Crédits 1983		Exécution 1982	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE 66						
660	***Protection et amélioration de l'environnement***						
6600	Études de base relatives à la protection de l'environnement						
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	2 550 000	2 550 000	2 400 000	2 400 000	1 995 568,06	1 995 568,06
6601	Mesures de la pollution, intercalibration et réseaux de surveillance						
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	200 000	200 000	80 000	80 000	84 900,99	84 900,99
6602	Évaluation des dangers des substances chimiques pour l'homme et pour l'environnement						
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	600 000	600 000	540 000	540 000	284 602,92	284 602,92

COMMISSION

CHAPITRE 66 — DÉPENSES RELATIVES À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES CONSOMMATEURS

Article Poste	Commentaires
660	
6600	Déclaration du Conseil des Communautés européennes et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, du 22 novembre 1973, concernant un programme d'action des Communautés européennes en matière d'environnement (JO n° C 112 du 20. 12. 1973, p. 1). Résolution du Conseil des Communautés européennes et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, du 17 mai 1977, concernant la poursuite et la réalisation d'une politique et d'un programme d'action des Communautés européennes en matière d'environnement (JO n° C 139 du 13. 6. 1977, p. 1). Résolution du Conseil des Communautés européennes et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, du 7 février 1983, concernant la poursuite et la réalisation d'une politique et d'un programme d'action des Communautés européennes en matière d'environnement (1982-1986) (JO n° C 46 du 17. 2. 1983, p. 1). Toutes ces études se rapportent aux actions prévues dans ces programmes, notamment aux suivantes : — gestion des eaux, — prévention et réduction de la pollution de l'air, des déchets, des nuisances sonores, ou provenant de substances chimiques nouvelles ou de certaines branches industrielles, — protection de l'environnement naturel (flore, faune, zone côtière, montagne, espaces urbains, agriculture), — amélioration de l'environnement : instruments économiques et juridiques (cartographie écologique), — diffusion des connaissances relatives à la protection de l'environnement.
6601	Déclaration du Conseil des Communautés européennes et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, du 22 novembre 1973, concernant un programme d'action des Communautés européennes en matière d'environnement (JO n° C 112 du 20. 12. 1973, p. 1). Résolution du Conseil des Communautés européennes et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, du 17 mai 1977, concernant la poursuite et la réalisation d'une politique et d'un programme d'action des Communautés européennes en matière d'environnement (JO n° C 139 du 13. 6. 1977, p. 1). Décision 77/795/CEE du Conseil, du 12 décembre 1977, instituant une procédure commune d'échange d'informations relative à la qualité des eaux douces superficielles dans la Communauté (JO n° L 334 du 24. 12. 1977, p. 29). Résolution du Conseil des Communautés européennes et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, du 7 février 1983, concernant la poursuite et la réalisation d'une politique et d'un programme d'action des Communautés européennes en matière d'environnement (1982-1986) (JO n° C 46 du 17. 2. 1983, p. 1). Ce crédit est principalement destiné à couvrir : — la réalisation d'exercices d'intercomparaison et l'échange d'informations sur les résultats de mesures entre les réseaux de surveillance et de contrôle et un exercice d'intercalibration en matière de la pollution de l'eau, — la préparation et l'élaboration de directives nouvelles, notamment sur l'ozone. Il doit permettre notamment des dépenses pour réunions d'experts, colloques, séminaires, études, visites d'information et coordination, publication de rapports.
6602	Déclaration du Conseil des Communautés européennes et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, du 22 novembre 1973, concernant un programme d'action des Communautés européennes en matière d'environnement (JO n° C 112 du 20. 12. 1973, p. 1). Résolution du Conseil des Communautés européennes et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, du 17 mai 1977, concernant la poursuite et la réalisation d'une politique et d'un programme d'action des Communautés européennes en matière d'environnement (JO n° C 139 du 13. 6. 1977, p. 1). Décision 78/618/CEE de la Commission, du 28 juin 1978, relative à l'institution d'un comité scientifique consultatif pour l'examen de la toxicité et de l'écotoxicité des composés chimiques (JO n° L 198 du 22. 7. 1978, p. 17). Résolution du Conseil des Communautés européennes et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, du 7 février 1983, concernant la poursuite et la réalisation d'une politique et d'un programme d'action des Communautés européennes en matière d'environnement (1982-1986) (JO n° C 46 du 17. 2. 1983, p. 1). Cette action poursuit l'évaluation objective des risques quant à l'impact des substances chimiques dans tous les milieux sur l'homme et sur l'environnement liés aux polluants en vue d'établir des critères d'écotoxicité et se traduit par l'exécution des études et la mise en œuvre des travaux nécessaires au comité scientifique consultatif et à la négociation avec les États-Unis en cette matière (Tosca).

COMMISSION

CHAPITRE 66 — DÉPENSES RELATIVES À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES CONSOMMATEURS *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984		Crédits 1983		Exécution 1982	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
660	*(suite)*						
6603	Inventaire permanent des sources d'information en matière d'environnement dans la Communauté Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	480 000	480 000	430 000	430 000	318 804,72	318 804,72
	Total de l'article 660	3 830 000	3 830 000	3 450 000	3 450 000	2 683 876,69	2 683 876,69
661	***Interventions communautaires dans le domaine de l'environnement***						
6610	Aides en faveur du développement de technologies dites « propres », peu ou pas polluantes et plus économes en ressources naturelles Crédits dissociés Dépenses non obligatoires	3 000 000	1 500 000	1 500 000	1 500 000	1 500 000,—	1 500 000,—

COMMISSION

CHAPITRE 66 — DÉPENSES RELATIVES À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES CONSOMMATEURS *(suite)*

Article Poste	Commentaires
660	*(suite)*
6603	Décision 76/161/CEE du Conseil, du 8 décembre 1975, instaurant une procédure commune pour la constitution et la tenue à jour d'un inventaire des sources d'information en matière d'environnement dans la Communauté (JO n° L 31 du 5. 2. 1976, p. 8). Résolution du Conseil des Communautés européennes et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, du 7 février 1983, concernant la poursuite et la réalisation d'une politique et d'un programme d'action des Communautés européennes en matière d'environnement (1982-1986) (JO n° C 46 du 17. 2. 1983, p. 1). Cette action a pour objectif : — la constitution et la gestion d'un inventaire permanent des sources d'information en matière d'environnement dans la Communauté, — le développement des moyens techniques nécessaires, — la préparation d'un système d'information sur les législations en matière d'environnement et d'un système d'information portant sur la récupération des déchets.
661	
6610	Déclaration du Conseil des Communautés européennes et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, du 22 novembre 1973, concernant un programme d'action des Communautés européennes en matière d'environnement (JO n° C 112 du 20. 12. 1973, p. 1). Résolution du Conseil des Communautés européennes et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, du 17 mai 1977, concernant la poursuite et la réalisation d'une politique et d'un programme d'action des Communautés européennes en matière d'environnement (JO n° C 139 du 13. 6. 1977, p. 1). Résolution du Conseil des Communautés européennes et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, du 7 février 1983, concernant la poursuite et la réalisation d'une politique et d'un programme d'action des Communautés européennes en matière d'environnement (1982-1986) (JO n° C 46 du 17. 2. 1983, p. 1). Proposition de règlement (CEE), présentée par la Commission au Conseil le 11 janvier 1983, portant sur des actions communautaires pour l'environnement [COM (82) 849 final]. Conformément à ces programmes « environnement », la Commission favorise le développement de nouvelles technologies « propres » et plus économes en élaborant et soutenant financièrement certains projets pilotes dans ce domaine.

COMMISSION

CHAPITRE 66 — DÉPENSES RELATIVES À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES CONSOMMATEURS *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984		Crédits 1983		Exécution 1982	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
661	*(suite)*						
6610	*(suite)*						
6611	Protection de l'environnement naturel dans certaines zones sensibles d'intérêt communautaire						
	Crédits dissociés						
	Dépenses non obligatoires	3 500 000	1 800 000	600 000	1 500 000	2 014 439,—	0,—

COMMISSION

CHAPITRE 66 — DÉPENSES RELATIVES À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES CONSOMMATEURS *(suite)*

Article Poste	Commentaires
661	*(suite)*
6610	*(suite)*

Le crédit d'engagement autorisé pour 1984 s'élève à 3 millions d'Écus (1).
L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1983	1984	1985	1986	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1983 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits subsistants de 1982						
Crédits 1983	1 500 000	1 500 000				
Crédits 1984	3 000 000		1 500 000	1 000 000	500 000	
Total	4 500 000	1 500 000	1 500 000	1 000 000	500 000	

6611	Déclaration du Conseil des Communautés européennes et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, du 22 novembre 1973, concernant un programme d'action des Communautés européennes en matière d'environnement (JO n° C 112 du 20. 12. 1973, p. 1). Résolution du Conseil des Communautés européennes et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, du 17 mai 1977, concernant la poursuite et la réalisation d'une politique et d'un programme d'action des Communautés européennes en matière d'environnement (JO n° C 139 du 13. 6. 1977, p. 1). Résolution du Conseil des Communautés européennes et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, du 7 février 1983, concernant la poursuite et la réalisation d'une politique et d'un programme d'action des Communautés européennes en matière d'environnement (1982-1986) (JO n° C 46 du 17. 2. 1983, p. 1). Proposition de règlement (CEE), présentée par la Commission au Conseil le 11 janvier 1983, portant sur des actions communautaires pour l'environnement [COM (82) 849 final]. Sur la base de ces programmes « environnement », cette action a pour objectif de préserver des biotopes et la structure et l'équilibre physique de certaines zones communautaires.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 66 — DÉPENSES RELATIVES À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES CONSOMMATEURS *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984		Crédits 1983		Exécution 1982	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
66 1	*(suite)*						
6611	*(suite)*						
6612	Mise en œuvre des réglementations communautaires relatives à certaines formes de pollution						
	Crédits dissociés						
	Dépenses non obligatoires	1 100 000	750 000	500 000	500 000	975 767,20	975 767,20

COMMISSION

CHAPITRE 66 — DÉPENSES RELATIVES À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES CONSOMMATEURS *(suite)*

Article Poste	Commentaires
661	*(suite)*
6611	*(suite)*

Le crédit d'engagement autorisé pour 1984 s'élève à 3 500 000 Écus (1).
L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1983	1984	1985	1986	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1983 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	2 014 439	684 200	400 000	500 000	430 239	
Crédits subsistants de 1982	515 800	515 800				
Crédits 1983	600 000	300 000	200 000	100 000		
Crédits 1984	3 500 000		1 200 000	1 000 000	800 000	500 000
Total	6 630 239	1 500 000	1 800 000	1 600 000	1 230 239	500 000

6612

Déclaration du Conseil des Communautés européennes et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, du 22 novembre 1973, concernant un programme d'action des Communautés européennes en matière d'environnement (JO n° C 112 du 20. 12. 1973, p. 1).

Résolution du Conseil des Communautés européennes et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, du 17 mai 1977, concernant la poursuite et la réalisation d'une politique et d'un programme d'action des Communautés européennes en matière d'environnement (JO n° C 139 du 13. 6. 1977, p. 1).

Résolution du Conseil des Communautés européennes et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, du 7 février 1983, concernant la poursuite et la réalisation d'une politique et d'un programme d'action des Communautés européennes en matière d'environnement (1982-1986) (JO n° C 46 du 17. 2. 1983, p. 1).

Sur la base de ces programmes « environnement », la Commission examinera par une analyse descriptive la possibilité de participer aux investissements nécessités par la mise en œuvre de certaines réglementations communautaires, notamment celles relatives à la qualité des eaux, de l'air et à la gestion des déchets toxiques. En outre, le soutien financier de certains projets pilotes dans ce domaine est envisagé.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 66 — DÉPENSES RELATIVES À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES CONSOMMATEURS *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984		Crédits 1983		Exécution 1982	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
661	*(suite)*						
6612	*(suite)*						
6613	Mesures dans le domaine de l'environnement susceptibles de favoriser la création d'emplois nouveaux						
	Crédits dissociés						
	Dépenses non obligatoires	500 000	500 000	250 000	250 000	1 429 800,—	0,—

COMMISSION

CHAPITRE 66 — DÉPENSES RELATIVES À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES CONSOMMATEURS *(suite)*

Article Poste	Commentaires
661	*(suite)*
6612	*(suite)* Le crédit d'engagement autorisé pour 1984 s'élève à 1 100 000 Écus (1). L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1983	1984	1985	1986	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1983 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits subsistants de 1982						
Crédits 1983	500 000	500 000				
Crédits 1984	1 100 000		750 000	250 000	100 000	
Total	1 600 000	500 000	750 000	250 000	100 000	

6613	Déclaration du Conseil des Communautés européennes et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, du 22 novembre 1973, concernant un programme d'action des Communautés européennes en matière d'environnement (JO n° C 112 du 20. 12. 1973, p. 1). Résolution du Conseil des Communautés européennes et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, du 17 mai 1977, concernant la poursuite et la réalisation d'une politique et d'un programme d'action des Communautés européennes en matière d'environnement (JO n° C 139 du 13. 6. 1977, p. 1). Résolution du Conseil des Communautés européennes et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, du 7 février 1983, concernant la poursuite et la réalisation d'une politique et d'un programme d'action des Communautés européennes en matière d'environnement (1982-1986) (JO n° C 46 du 17. 2. 1983, p. 1). Cette action a pour objectif d'examiner, par une analyse descriptive, la possibilité d'une formation, notamment professionnelle, de spécialistes de l'environnement nécessaires à la préservation et à l'amélioration de l'environnement. En outre, la Commission participera financièrement aux actions de formation.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 66 — DÉPENSES RELATIVES À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES CONSOMMATEURS *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984		Crédits 1983		Exécution 1982	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
661	*(suite)*						
6613	*(suite)*						
6614	Harmonisation des statistiques en matière d'environnement Crédits dissociés Dépenses non obligatoires	500 000	300 000				
	Total de l'article 661	8 600 000	4 850 000	2 850 000	3 750 000	5 920 006,20	2 475 767,20

COMMISSION

CHAPITRE 66 — DÉPENSES RELATIVES À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES CONSOMMATEURS *(suite)*

Article Poste | Commentaires

661 *(suite)*

6613 *(suite)*

Le crédit d'engagement autorisé pour 1984 s'élève à 500 000 Écus (1).
L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1983	1984	1985	1986	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1983 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	1 429 800	79 800	100 000	800 000	450 000	
Crédits subsistants de 1982	70 200	70 200				
Crédits 1983	250 000	100 000	100 000	50 000		
Crédits 1984	500 000		300 000	50 000	50 000	100 000
Total	2 250 000	250 000	500 000	900 000	500 000	100 000

6614 *Nouveau poste*

Le crédit d'engagement autorisé pour 1984 s'élève à 500 000 Écus (1).
L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1983	1984	1985	1986	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1983 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits subsistants de 1982						
Crédits 1983						
Crédits 1984	500 000		300 000	100 000	100 000	
Total	500 000		300 000	100 000	100 000	

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 66 — DÉPENSES RELATIVES À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES CONSOMMATEURS *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984		Crédits 1983		Exécution 1982	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
662	***Actions spécifiques relatives à la protection du milieu marin***						
6620	Participation de la Communauté au plan d'action pour la Méditerranée Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	570 000	570 000	570 000	570 000	420 000,—	420 000,—
6621	Protection du milieu marin Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	900 000	900 000	800 000	800 000	565 768,87	565 768,87
	Total de l'article 662	1 470 000	1 470 000	1 370 000	1 370 000	985 768,87	985 768,87
663	***Actions et opérations « environnement »***						
6630	Actions « environnement » Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	400 000	400 000	350 000	350 000	326 500,73	326 500,73

COMMISSION

CHAPITRE 66 — DÉPENSES RELATIVES À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES CONSOMMATEURS *(suite)*

Article Poste	Commentaires
662	
6620	Décision 77/585/CEE du Conseil, du 25 juillet 1977, portant conclusion de la convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution ainsi que du protocole relatif à la prévention de la pollution de la mer Méditerranée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs (JO n° L 240 du 19. 9. 1977, p. 1). Protocole relatif à la prévention de la pollution de la mer Méditerranée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs (JO n° L 240 du 19. 9. 1977, p. 12). Décision 81/420/CEE du Conseil, du 19 mai 1981, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée par les hydrocarbures et autres substances nuisibles en cas de situation critique (JO n° L 162 du 19. 6. 1981, p. 4). Décision 83/101/CEE du Conseil, du 28 février 1983, concernant la conclusion du protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution d'origine tellurique (JO n° L 67 du 12. 3. 1983, p. 1). Sur la base de cette convention-cadre de Barcelone sur la protection de la Méditerranée du 16 février 1976 et des protocoles, le plan d'action vise à établir une planification intégrée du développement et de la gestion des ressources du bassin méditerranéen et un programme coordonné de surveillance et de recherche en matière de pollution dans la Méditerranée. La Commission contribue au budget de ce plan d'action.
6621	Résolution du Conseil, du 26 juin 1978, instituant un programme d'action des Communautés européennes en matière de contrôle et de réduction de la pollution causée par le déversement d'hydrocarbures en mer (JO n° C 162 du 8. 7. 1978, p. 1). Décision 81/420/CEE du Conseil, du 19 mai 1981, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée par les hydrocarbures et autres substances nuisibles en cas de situation critique (JO n° L 162 du 19. 6. 1981, p. 4). Décision 81/971/CEE du Conseil, du 3 décembre 1981, instituant un système communautaire d'information pour le contrôle et la réduction de la pollution causée par le déversement d'hydrocarbures en mer (JO n° L 355 du 10. 12. 1981, p. 52). Résolution du Conseil des Communautés européennes et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, du 7 février 1983, concernant la poursuite et la réalisation d'une politique et d'un programme d'action des Communautés européennes en matière d'environnement (1982-1986) (JO n° C 46 du 17. 2. 1983, p. 1). Ce crédit est destiné à couvrir l'application d'un programme visant à améliorer les capacités d'intervention des États membres et de la Communauté pour prévenir ou combattre la pollution due aux déversements d'hydrocarbures et de produits chimiques dangereux en mer, comme annoncé dans la communication de la Commission au Conseil du 26 juin 1980 [COM (80) 361], et à l'exécution des tâches assumées par la Commission dans le cadre de la participation communautaire à des accords internationaux relatifs à la pollution accidentelle de la mer par les hydrocarbures et autres substances dangereuses.
663	
6630	Déclaration du Conseil des Communautés européennes et des représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil, du 22 novembre 1973, concernant un programme d'action des Communautés européennes en matière d'environnement (JO n° C 112 du 20. 12. 1973, p. 1). Résolution du Conseil des Communautés européennes et des représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil, du 17 mai 1977, concernant la poursuite et la réalisation d'une politique et d'un programme d'action des Communautés européennes en matière d'environnement (JO n° C 139 du 13. 6. 1977, p. 1). Résolution du Conseil des Communautés européennes et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, du 7 février 1983, concernant la poursuite et la réalisation d'une politique et d'un programme d'action des Communautés européennes en matière d'environnement (1982-1986) (JO n° C 46 du 17. 2. 1983, p. 1). Il s'agit d'actions de sensibilisation et d'éducation du public telles que : — soutien d'organismes non gouvernementaux, — actions dans les écoles, — réunions,

COMMISSION

CHAPITRE 66 — DÉPENSES RELATIVES À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES CONSOMMATEURS *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984		Crédits 1983		Exécution 1982	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
663	*(suite)*						
6630	*(suite)*						
6631	Opérations de lutte contre la pollution du Rhin et d'autres rivières transfrontalières Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	100 000	100 000	100 000	100 000	0,—	0,—
	Total de l'article 663	500 000	500 000	450 000	450 000	326 500,73	326 500,73
664	***Actions nécessaires à la mise en œuvre des directives et décisions sur l'environnement***						
6640	Mise en œuvre de la législation relative à la pollution et aux nuisances Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	214 000	214 000	200 000	200 000	356 231,75	356 231,75
6641	Mise en œuvre de la législation relative à la pollution par les produits chimiques toxiques et dangereux Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	2 200 000	2 200 000	1 700 000	1 700 000	1 204 607,93	1 204 607,93

COMMISSION

CHAPITRE 66 — DÉPENSES RELATIVES À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES CONSOMMATEURS *(suite)*

Article Poste	Commentaires
663	*(suite)*
6630	*(suite)* — écoles d'été et autres actions d'éducation, — encouragement à la protection de la nature (campagnes de participation, concours, etc.), — actions de sensibilisation spécifiques (agriculteurs, éléments d'exposition, etc.).
6631	Déclaration du Conseil des Communautés européennes et des représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil, du 22 novembre 1973, concernant un programme d'action des Communautés européennes en matière d'environnement (JO n° C 112 du 20. 12. 1973, p. 1). Résolution du Conseil des Communautés européennes et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, du 7 février 1983, concernant la poursuite et la réalisation d'une politique et d'un programme d'action des Communautés européennes en matière d'environnement (1982-1986) (JO n° C 46 du 17. 2. 1983, p. 1). Ce crédit est destiné à couvrir le financement d'une étude, à réaliser dans le cadre des programmes mentionnés ci-dessus, des possibilités d'un projet commun contre la pollution du Rhin et d'autres rivières transfrontalières, à réaliser en étroite collaboration avec les gouvernements des États membres concernés et en s'inspirant de divers projets déjà élaborés par certaines entreprises européennes.
664	Les actions de la Commission en matière d'environnement se sont concrétisées par un nombre important de directives du Conseil concernant la gestion des eaux, la prévention de la pollution de l'air et le traitement des déchets. Il convient de mettre ces actes en application en s'adressant à des organismes extérieurs ainsi qu'à des experts pour assurer l'application correcte et la bonne gestion des directives. En 1984, d'autres actes juridiques vont entrer en application et vont ainsi accroître les travaux que la Commission doit exécuter dans ce domaine.
6640	Directive 76/160/CEE du Conseil, du 8 décembre 1975, concernant la qualité des eaux de baignade (JO n° L 31 du 5. 2. 1976, p. 1). Décision 77/795/CEE du Conseil, du 12 décembre 1977, instituant une procédure commune d'échange d'informations relatives à la qualité des eaux douces superficielles dans la Communauté (JO n° L 334 du 24. 12. 1977, p. 29). Directive 78/319/CEE du Conseil, du 20 mars 1978, relative aux déchets toxiques et dangereux (JO n° L 84 du 31. 3. 1978, p. 43). Directive 80/778/CEE du Conseil, du 15 juillet 1980, relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (JO n° L 229 du 30. 8. 1980, p. 11). Ces actions permettent de faire appel à des organismes extérieurs publics et privés ainsi qu'à des experts qualifiés pour aider la Commission à assurer la bonne gestion et l'application des directives.
6641	Les actions de la Commission en matière d'environnement se sont concrétisées par un nombre de directives du Conseil concernant les produits chimiques polluants, notamment la directive 67/548/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses (JO n° 196 du 16. 8. 1967, p. 1), modifiée pour la sixième fois par la décision 79/831/CEE (JO n° L 259 du 15. 10. 1979, p. 10), qui comporte pour la Commission l'obligation de réaliser les travaux suivants : — établir l'inventaire pour 1984 d'environ 60 000 substances chimiques existantes sur le marché communautaire, — assurer, à partir de septembre 1981, la gestion administrative et technique de la notification des substances chimiques nouvelles mises sur le marché après le 18 septembre 1981, — préparer un rapport portant sur le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application de cette directive.

COMMISSION

CHAPITRE 66 — DÉPENSES RELATIVES À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES CONSOMMATEURS *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984		Crédits 1983		Exécution 1982	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
664	*(suite)*						
6641	*(suite)*						
6642	Mise en œuvre de la législation relative à la pollution atmosphérique Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	1 300 000	1 300 000	1 280 000	1 280 000	0,—	0,—
6643	Actions de lutte contre la pollution par les déchets Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	100 000	100 000				
6644	Recyclage des déchets Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	100 000	100 000				
6645	Mise en œuvre des directives concernant les déchets Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	100 000	100 000				
	Total de l'article 664	4 014 000	4 014 000	3 180 000	3 180 000	1 560 839,68	1 560 839,68
667	***Protection et information des consommateurs***						
6670	Études portant sur la protection des consommateurs Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	520 000	520 000	480 000	480 000	427 137,16	427 137,16

COMMISSION

CHAPITRE 66 — DÉPENSES RELATIVES À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES CONSOMMATEURS *(suite)*

Article Poste	Commentaires
664	*(suite)*
6641	*(suite)* La Commission est appelée à s'adresser à des organismes extérieurs publics et privés ainsi qu'à des experts pour l'aider à assurer l'application correcte et la bonne gestion des actes juridiques et assurer l'établissement pour 1984 de l'inventaire des substances chimiques existantes sur le marché.
6642	Décision 75/441/CEE du Conseil, du 24 juin 1975, instituant une procédure commune d'échange d'informations entre les réseaux de surveillance et de contrôle en ce qui concerne les données relatives à la pollution atmosphérique causée par certains composés de soufre et aux particules en suspension (JO n° L 194 du 25. 7. 1975, p. 32). Directive 80/779/CEE du Conseil, du 15 juillet 1980, concernant des valeurs limites et des valeurs guides de qualité atmosphérique pour l'anhydride sulfureux et les particules en suspension (JO n° L 229 du 30. 8. 1980, p. 30). Décision 82/459/CEE du Conseil, du 24 juin 1982, établissant un échange réciproque d'informations et de données provenant des réseaux et des stations isolées mesurant la pollution atmosphérique dans les États membres (JO n° L 210 du 19. 7. 1982, p. 1). Les actes juridiques cités ci-dessus décrivent des actions précises à effectuer par la Commission et, notamment, la mise en œuvre de programmes d'interétalonnage et d'intercomparaison des polluants atmosphériques. Ces actions permettent de faire appel à des organismes extérieurs, publics et privés, de procéder à des achats d'équipements et de matériel pour la mesure ainsi que de faire appel à des experts qualifiés pour assurer les tâches scientifiques et techniques qu'implique la mise en œuvre de ces législations.
6643	*Nouveau poste*
6644	*Nouveau poste*
6645	*Nouveau poste*
667	
6670	Résolution du Conseil, du 14 avril 1975, concernant un programme préliminaire de la Communauté économique européenne pour une politique de protection et d'information des consommateurs (JO n° C 92 du 25. 4. 1975, p. 1). Résolution du Conseil, du 19 mai 1981, concernant un deuxième programme de la Communauté économique européenne pour une politique de protection et d'information des consommateurs (JO n° C 133 du 3. 6. 1981, p. 1). Ce crédit est destiné à couvrir le financement des mesures suivantes : — protection de la santé et de la sécurité des consommateurs à l'égard des produits, — protection des intérêts économiques des consommateurs, — amélioration de la situation juridique du consommateur, — information et éducation des consommateurs, — consultation et représentation des consommateurs.

COMMISSION

CHAPITRE 66 — DÉPENSES RELATIVES À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES CONSOMMATEURS *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984		Crédits 1983		Exécution 1982	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
667	*(suite)*						
6671	Subvention aux organisations européennes de consommateurs Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	420 000	420 000	420 000	420 000	357 515,38	357 515,38
6672	Actions portant sur la protection et l'information des consommateurs Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	400 000	400 000	330 000	330 000	201 195,—	201 195,—
6673	Actions nécessaires à l'application des directives concernant les consommateurs Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	210 000	210 000	160 000	160 000	144 956,70	144 956,70
	Total de l'article 667	1 550 000	1 550 000	1 390 000	1 390 000	1 130 804,24	1 130 804,24
	Sous-total des crédits non dissociés	11 364 000	11 364 000	9 840 000	9 840 000	9 163 557,41	9 163 557,41
	Sous-total des crédits dissociés	8 600 000	4 850 000	2 850 000	3 750 000	3 444 239,—	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 66	19 964 000	16 214 000	12 690 000	13 590 000	12 607 796,41	9 163 557,41

COMMISSION

CHAPITRE 66 — DÉPENSES RELATIVES À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES CONSOMMATEURS *(suite)*

Article Poste	Commentaires
667	*(suite)*
6671	Résolution du Conseil, du 14 avril 1975, concernant un programme préliminaire de la Communauté économique européenne pour une politique de protection et d'information des consommateurs (JO n° C 92 du 25. 4. 1975, p. 1), et notamment ses points 46, 47 et 48 premier alinéa. Résolution du Conseil, du 19 mai 1981, concernant un deuxième programme de la Communauté économique européenne pour une politique de protection et d'information des consommateurs (JO n° C 133 du 3. 6. 1981, p. 1). L'intervention communautaire a pour but d'aider les organisations de consommateurs à mieux se structurer au plan européen et de financer certaines actions entreprises par ces organisations. Elle doit notamment permettre à la Commission de consulter les organisations de consommateurs dans le domaine de la protection, de l'information et de l'éducation des consommateurs et d'obtenir leur expertise et leur avis circonstancié sur des problèmes complexes. Ces organisations sont également associées à l'élaboration de directives par l'intermédiaire du comité consultatif des consommateurs.
6672	Résolution du Conseil, du 14 avril 1975, concernant un programme préliminaire de la Communauté économique européenne pour une politique de protection et d'information des consommateurs (JO n° C 92 du 25. 4. 1975, p. 1), et notamment ses points 42, 43, 44 et 45. Résolution du Conseil, du 19 mai 1981, concernant un deuxième programme de la Communauté économique européenne pour une politique de protection et d'information des consommateurs (JO n° C 133 du 3. 6. 1981, p. 1). Ce crédit est destiné à couvrir le financement des mesures suivantes : — encouragement d'actions spécifiques menées par des organisations de consommateurs en vue de développer leurs activités, — expériences pilotes réalisées par les administrations locales ou nationales en vue du traitement des petites plaintes déposées par les consommateurs, — aide à la préparation et/ou à la publication de brochures et ouvrages concernant la protection des consommateurs, — expériences pilotes en collaboration avec les administrations des États membres en matière de formation à l'école, — expériences avec le concours d'administrations régionales et d'organisations de consommateurs pour la sensibilisation et la formation des consommateurs adultes, — réalisation d'expériences concernant l'accès des consommateurs à la justice et le traitement des litiges les plus courants des consommateurs; publication des résultats des études nécessaires à cet effet.
6673	Directive 71/307/CEE du Conseil, du 26 juillet 1971, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux dénominations textiles (JO n° L 185 du 16. 8. 1971, p. 16). Directive 72/276/CEE du Conseil, du 17 juillet 1972, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à certaines méthodes d'analyse quantitative de mélanges binaires de fibres textiles (JO n° L 173 du 31. 7. 1972, p. 1). Directive 76/768/CEE du Conseil, du 27 juillet 1976, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux produits cosmétiques (JO n° L 262 du 27. 9. 1976, p. 169). Directive 79/112/CEE du Conseil, du 18 décembre 1978, relative au rapprochement des législations des États membres concernant l'étiquetage, et la présentation des denrées alimentaires destinées au consommateur final ainsi que la publicité faite à leur égard (JO n° L 33 du 8. 2. 1979, p. 1). Ce crédit est destiné à couvrir le financement des mesures d'application des différentes directives dans le domaine de la protection des consommateurs, pour lesquelles la Commission pourra avoir recours à des organismes extérieurs, publics et privés, ainsi qu'à des experts qualifiés pour l'assister dans sa tâche de mise en œuvre et de surveillance de la bonne gestion de ces directives.

COMMISSION

CHAPITRE 67 — DÉPENSES DANS LE SECTEUR CULTUREL ET FONDATION EUROPÉENNE

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984		Crédits 1983		Exécution 1982	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE 67						
670	***Actions et manifestations dans le secteur culturel***						
6700	Dépenses relatives à l'action culturelle Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	460 000	460 000	400 000	400 000	340 582,86	340 582,86
6701	Contributions financières à des manifestations culturelles d'intérêt européen Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	280 000	280 000	235 000	235 000	238 147,60	238 147,60
6703	Contribution à la préparation et à l'organisation de l'année européenne de la musique en 1985 Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	60 000	60 000	30 000	30 000	26 220,54	26 220,54
6704	Fonds européen des monuments et des sites — Projets pilotes Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	400 000	400 000	120 000	120 000	100 000,—	100 000,—
6705	Contribution à la restauration et à l'entretien d'un monument choisi chaque année Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	p.m.	p.m.				
6706	Financement de travaux de restauration et de conservation du Parthénon sur l'Acropole d'Athènes Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	500 000	500 000	500 000	500 000		
	Total de l'article 670	1 700 000	1 700 000	1 285 000	1 285 000	704 951,—	704 951,—
671	***Promotion du secteur culturel*** Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	340 000	340 000	300 000	300 000	0,—	0,—

COMMISSION

CHAPITRE 67 — DÉPENSES DANS LE SECTEUR CULTUREL ET FONDATION EUROPÉENNE

Article Poste	Commentaires
670	
6700	Ce crédit est destiné à permettre, en particulier par l'attribution de bourses de formation professionnelle (« bourses de la Communauté »), à des jeunes travailleurs culturels, la poursuite d'actions diverses, notamment dans les domaines de la conservation du patrimoine architectural et du développement des échanges culturels.
6701	Ce crédit est destiné à couvrir la contribution au financement de différentes manifestations culturelles d'intérêt européen, dont les concerts de l'Orchestre des jeunes de la Communauté.
6703	Ce crédit est destiné à couvrir une moitié des dépenses que doit engager le comité européen d'organisation, l'autre moitié étant prise en charge par le Conseil de l'Europe.
6704	*Anciens postes 6702 et 6704* Ce crédit est destiné à couvrir (selon des modalités adaptées à chaque projet pilote), par subvention directe, une contribution communautaire à la conservation de monuments et de sites à choisir à tour de rôle dans les différents pays de la Communauté.
6705	*Nouveau poste* Résolution du Parlement européen, du 14 septembre 1982, sur la sauvegarde du patrimoine architectural et archéologique (JO n° C 267 du 11. 10. 1982, p. 25). Ce poste est destiné à couvrir le financement de la restauration et de l'entretien d'un monument choisi chaque année dans un État membre différent, conformément à la résolution précitée.
6706	Ce crédit, s'ajoutant au financement national prévu, est destiné à assurer un avancement plus rapide des travaux qu'ont programmés les autorités grecques.
671	Ce crédit est destiné à couvrir la contribution au financement de projets pilotes sur les moyens divers à mettre en œuvre pour élargir le public de différentes formes d'expression de la culture et pour lutter ainsi contre le chômage que subissent de très nombreux travailleurs culturels.

COMMISSION

CHAPITRE 67 — DÉPENSES DANS LE SECTEUR CULTUREL ET FONDATION EUROPÉENNE *(suite)*

CHAPITRE 69 — AIDE À DES POPULATIONS DE LA COMMUNAUTÉ VICTIMES DE CATASTROPHES

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984		Crédits 1983		Exécution 1982	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
676	***Fondation européenne*** Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	100 000	100 000	200 000	200 000	80 000,—	80 000,—
	Sous-total des crédits non dissociés	2 140 000	2 140 000	1 785 000	1 785 000	784 951,—	784 951,—
	Sous-total des crédits dissociés						
	TOTAL DU CHAPITRE 67	2 140 000	2 140 000	1 785 000	1 785 000	784 951,—	784 951,—
	CHAPITRE 69						
690	***Aide à des populations de la Communauté victimes de catastrophes*** Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	4 000 000	4 000 000	6 000 000	6 000 000	26 550 000,—	26 550 000,—
691	***Aides spéciales aux régions italiennes victimes du séisme de novembre 1980***						
6910	Service annuel de la bonification d'intérêt au profit des prêts exceptionnels à l'Italie suite au séisme de novembre 1980 Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	25 000 000	25 000 000	20 000 000	20 000 000	3 036 390,30	3 036 390,30
6911	Aides spéciales dans le secteur du tabac brut suite au séisme survenu en Italie en novembre 1980 Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires			20 000 000	20 000 000		
	Total de l'article 691	25 000 000	25 000 000	40 000 000	40 000 000	3 036 390,30	3 036 390,30

COMMISSION

CHAPITRE 67 — DÉPENSES DANS LE SECTEUR CULTUREL ET FONDATION EUROPÉENNE *(suite)*

CHAPITRE 69 — AIDE À DES POPULATIONS DE LA COMMUNAUTÉ VICTIMES DE CATASTROPHES

Article Poste	Commentaires
676	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses du comité préparatoire de la Fondation européenne.
690	Ce crédit est destiné à permettre à la Communauté d'accorder sans délai des secours d'urgence à des populations de la Communauté victimes de catastrophes.
691	Décision 81/19/CEE du Conseil, du 20 janvier 1981, relative à l'aide exceptionnelle de la Communauté en faveur de la reconstruction des zones sinistrées par le séisme survenu en Italie en novembre 1980 (JO n° L 37 du 10. 2. 1981, p. 21). Une bonification de 3 points du taux d'intérêt, pour une durée maximale de douze ans, peut être octroyée aux prêts accordés, dans la limite d'un milliard d'Écus en principal en faveur d'investissements réalisés dans les zones sinistrées par le séisme de novembre 1980 en Italie, par la Banque européenne d'investissement, d'une part, sur ses ressources propres et, d'autre part, au titre du nouvel instrument communautaire.

COMMISSION

CHAPITRE 69 — AIDE À DES POPULATIONS DE LA COMMUNAUTÉ VICTIMES DE CATASTROPHES *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984		Crédits 1983		Exécution 1982	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
692	***Service annuel de la bonification d'intérêt au profit des prêts exceptionnels à la Grèce suite aux séismes de février et mars 1981***						
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	2 400 000	2 400 000	2 400 000	2 400 000		
699	***Secours aux victimes de sinistres du secteur « charbon-acier » et aides aux orphelins***						
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	370 000	370 000	370 000	370 000	202 242,31	202 242,31
	Sous-total des crédits non dissociés	31 770 000	31 770 000	48 770 000	48 770 000	29 788 632,61	29 788 632,61
	Sous-total des crédits dissociés						
	TOTAL DU CHAPITRE 69	31 770 000	31 770 000	48 770 000	48 770 000	29 788 632,61	29 788 632,61
	Sous-total des crédits non dissociés	142 592 000	142 592 000	139 356 000	139 356 000	111 193 795,44	111 195 795,44
	Sous-total des crédits dissociés	1 857 250 000	1 226 700 000	1 701 630 000	1 291 250 000	1 515 966 033,89	907 600 248,80
	Total du titre 6	**1 999 842 000**	**1 369 292 000**	**1 840 986 000**	**1 430 606 000**	**1 627 159 829,33**	**1 018 796 044,24**

COMMISSION

CHAPITRE 69 — AIDE À DES POPULATIONS DE LA COMMUNAUTÉ VICTIMES DE CATASTROPHES *(suite)*

Article Poste	Commentaires
692	Décision 81/1013/CEE du Conseil, du 14 décembre 1981, relative à l'aide exceptionnelle de la Communauté en faveur de la reconstruction des zones sinistrées par les séismes survenus en Grèce en février/mars 1981 (JO n° L 367 du 23. 12. 1981, p. 27), entrée en vigueur rétroactivement le 1er janvier 1981. Une bonification de 3 points du taux d'intérêt, pour une durée maximale de douze ans, peut être octroyée aux prêts accordés, dans la limite de 80 millions d'Écus en principal en faveur d'investissements réalisés dans les zones sinistrées par les séismes de février et mars 1981 en Grèce, par la Banque européenne d'investissement, d'une part, sur ses ressources propres et, d'autre part, au titre du nouvel instrument communautaire.
699	Secours *una tantum,* versé aux veuves, aux orphelins et aux ascendants des victimes d'accidents collectifs du secteur minier et sidérurgique (décision de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier consécutive à la catastrophe de Marcinelle en 1953). *Aide pour la formation scolaire des orphelins* Bourses d'études accordées par la fondation Paul Finet, créée en 1965 par la Haute Autorité, à des orphelins de mineurs et sidérurgistes décédés à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.

COMMISSION

TITRE 7

CRÉDITS D'INTERVENTION DANS LES DOMAINES DE L'ÉNERGIE, DE L'INDUSTRIE ET DE LA TECHNOLOGIE, DE LA RECHERCHE, DU CONTRÔLE DE SÉCURITÉ NUCLÉAIRE, DU MARCHÉ DE L'INFORMATION ET INNOVATION ET DES TRANSPORTS

CHAPITRE 70 — DÉPENSES RESSORTISSANT À LA POLITIQUE ÉNERGÉTIQUE

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984		Crédits 1983		Exécution 1982	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE 70						
700	***Actions dans le domaine des hydrocarbures***						
7000	Projets communautaires de développement technologique dans le secteur des hydrocarbures						
	Crédits dissociés Dépenses non obligatoires	35 000 000	25 000 000	24 000 000	17 000 000	23 375 570,22	15 124 246,43

COMMISSION

TITRE 7

CRÉDITS D'INTERVENTION DANS LES DOMAINES DE L'ÉNERGIE, DE L'INDUSTRIE ET DE LA TECHNOLOGIE, DE LA RECHERCHE, DU CONTRÔLE DE SÉCURITÉ NUCLÉAIRE, DU MARCHÉ DE L'INFORMATION ET INNOVATION ET DES TRANSPORTS

CHAPITRE 70 — DÉPENSES RESSORTISSANT À LA POLITIQUE ÉNERGÉTIQUE

Article Poste	Commentaires
	Le Parlement rappelle sa volonté de voir régler durablement la question des mesures de compensation financière; il demeure convaincu que, pour éviter toute discrimination au détriment de tout État membre, une décision définitive doit intervenir avant le 31 mars 1984.
700	
7000	Règlement (CEE) nº 3056/73 du Conseil, du 9 novembre 1973, concernant le soutien de projets communautaires dans le secteur des hydrocarbures (JO nº L 312 du 13. 11. 1973, p. 1). Décision du Conseil du 19 décembre 1974. Décision du Conseil du 4 mai 1976. Décision du Conseil du 25 octobre 1977. Décision du Conseil du 30 octobre 1978. Décision 79/922/CEE du Conseil, du 29 octobre 1979, concernant l'octroi d'un soutien pour des projets communautaires dans le secteur des hydrocarbures (JO nº L 281 du 10. 11. 1979, p. 43). Décision du Conseil du 27 octobre 1980. Décision du Conseil du 27 octobre 1981. Décision du Conseil du 28 juillet 1982. Décision du Conseil du 21 décembre 1982. Décision du Conseil du 25 novembre 1983. Ce crédit est destiné à couvrir la promotion des activités de développement technologique directement liées à l'exploration, l'exploitation, le stockage ou le transport des hydrocarbures. Il s'agit d'un programme de soutien aux entreprises promotrices soit par l'octroi de prêts, soit par des garanties de prêts, soit par des subventions remboursables sous certaines conditions, afin d'être en mesure de développer les techniques nouvelles dans les activités d'exploitation, d'exploration, de stockage et de transport des hydrocarbures. Le programme implique une intervention communautaire dans les projets approuvés limitée au maximum à 49,9 %. Sont également imputés à ce poste les frais accessoires d'expertise technique et financière occasionnés par ces opérations, les frais relatifs à l'organisation de symposiums permettant une meilleure utilisation des résultats acquis et à la diffusion de ceux-ci, ainsi que les frais pour la gestion automatisée des propositions et des contrats et les frais des missions de contrôle technique et financier.

COMMISSION

CHAPITRE 70 — DÉPENSES RESSORTISSANT À LA POLITIQUE ÉNERGÉTIQUE *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984		Crédits 1983		Exécution 1982	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
700	*(suite)*						
7000	*(suite)*						
7001	Projets communs d'exploration d'hydrocarbures						
	Crédits dissociés						
	Dépenses non obligatoires	p.m.	315 000	p.m.	862 000	0,—	0,—

CHAPITRE 70 — DÉPENSES RESSORTISSANT À LA POLITIQUE ÉNERGÉTIQUE *(suite)*

Article Poste	Commentaires
700	*(suite)*
7000	*(suite)*

Le crédit d'engagement autorisé pour 1984 s'élève à 35 millions d'Écus (1).
L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1983	1984	1985	1986	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1983 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	66 604 000	8 000 000	7 000 000	9 000 000	20 000 000	22 604 000
Crédits subsistants de 1982	14 669 000	5 000 000	2 000 000	3 000 000	2 000 000	2 669 000
Crédits 1983	24 000 000	4 000 000	5 000 000	6 000 000	6 000 000	3 000 000
Crédits 1984	35 000 000		11 000 000	10 000 000	2 000 000	12 000 000
Total	140 273 000	17 000 000	25 000 000	28 000 000	30 000 000	40 273 000

7001

Proposition de règlement (CEE) du Conseil concernant le soutien de projets communs d'exploration d'hydrocarbures, présentée par la Commission au Conseil le 29 novembre 1974 (JO n° C 18 du 25. 1. 1975, p. 3).

Résolution du Conseil, du 26 juin 1975, concernant la fixation d'un objectif à brève échéance en matière de réduction de consommation de pétrole (JO n° C 153 du 9. 7. 1975, p. 9).

Proposition de règlement (CEE) du Conseil concernant le soutien de projets communs d'exploration d'hydrocarbures (amendement à la proposition de la Commission au Conseil du 29 novembre 1974), présentée par la Commission au Conseil le 27 octobre 1977 en vertu de l'article 149 deuxième alinéa du traité CEE (JO n° C 70 du 21. 3. 1978, p. 2).

Modification de la proposition de règlement du Conseil du 27 octobre 1977 concernant le soutien de projets communs d'exploration d'hydrocarbures, présentée par la Commission au Conseil le 27 juillet 1978 en vertu de l'article 149 deuxième alinéa du traité CEE (JO n° C 200 du 22. 8. 1978, p. 5).

Règlement (CEE) n° 1038/79 du Conseil, du 24 mai 1979, concernant le soutien communautaire d'un projet d'exploration d'hydrocarbures au Groenland (JO n° L 132 du 30. 5. 1979, p. 1).

Ce crédit est destiné à couvrir le soutien financier à des entreprises d'exploration pétrolière dans le cadre de la mise en œuvre d'une politique d'approvisionnement énergétique de la Communauté. Contribution au financement de forages en eaux profondes et à l'exploitation des hydrocarbures ainsi obtenus.

Sont également imputés à ce poste les frais accessoires d'expertise technique et financière occasionnés par ces opérations, et notamment les frais relatifs aux travaux du groupe d'expertise chargé d'effectuer des études préparatoires dans le domaine de la préreconnaissance stratigraphique, les frais relatifs à l'organisation de symposiums permettant une meilleure utilisation des résultats acquis et à la diffusion de ceux-ci, ainsi que les frais pour la gestion automatisée des propositions et des contrats, et les frais des missions de contrôle technique et financier.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 7 0 — DÉPENSES RESSORTISSANT À LA POLITIQUE ÉNERGÉTIQUE *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984		Crédits 1983		Exécution 1982	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 0 0	*(suite)*						
7 0 0 1	*(suite)*						
7 0 0 2	Eurostock						
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	800 000	800 000				
7 0 0 4	Interconnexion des réseaux de gaz naturel						
	Crédits dissociés Dépenses non obligatoires	p.m.	p.m.				
	Total de l'article 7 0 0	35 800 000	26 115 000	24 000 000	17 862 000	23 375 570,22	15 124 246,43
7 0 1	***Actions dans le domaine de l'énergie nucléaire***						
7 0 1 0	Prospection des ressources d'uranium sur le territoire de la Communauté						
	Crédits dissociés Dépenses non obligatoires	p.m.	p.m.	p.m.	1 061 000	0,—	1 827 922,47

COMMISSION

CHAPITRE 70 — DÉPENSES RESSORTISSANT À LA POLITIQUE ÉNERGÉTIQUE *(suite)*

Article Poste | **Commentaires**

700 *(suite)*

7001 *(suite)*

Crédit d'engagement autorisé pour 1984 : p.m. (1).
L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1983	1984	1985	1986	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1983 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	1 177 000	862 000	315 000			
Crédits subsistants de 1982						
Crédits 1983	p.m.	p.m.	p.m.			
Crédits 1984	p.m.		p.m.			
Total	1 177 000	862 000	315 000			

7002 *Nouveau poste*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux frais d'études, d'enquête et d'experts, à la création d'un réseau de communications, à la publication et à la diffusion des résultats des travaux dans le secteur des stocks européens globaux.

7004 *Nouveau poste*

Règlement (CEE) n° ... du Conseil, du ..., concernant un régime d'intervention financière destiné à cofinancer les projets d'interconnexion des réseaux de gaz (JO n° L ... du ..., p. ...).

Ce poste est destiné à couvrir les dépenses relatives aux mesures communautaires permettant l'interconnexion des réseaux de gaz naturel assurant l'approvisionnement de la Communauté.

701

7010 Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 70 premier et deuxième alinéas.

Résolution du Conseil, du 17 décembre 1974, concernant les objectifs pour 1985 de la politique énergétique communautaire (JO n° C 153 du 9. 7. 1975, p. 2).

Résolution du Conseil, du 13 février 1975, concernant les moyens à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs de la politique énergétique communautaire arrêtés par le Conseil le 17 décembre 1974 (JO n° C 153 du 9. 7. 1975, p. 6).

Une stratégie énergétique pour la Communauté — Le volet nucléaire [COM (82) 36 du 9. 2. 1982].

Cette action a pour objectif l'encouragement à l'exploitation des ressources d'uranium existant sur le territoire de la Communauté et, par conséquent, d'assurer l'approvisionnement en uranium pour les usagers communautaires et de réduire la dépendance de la Communauté envers les pays producteurs [voir notamment COM (76) 20 du 16. 1. 1976 « Mise en œuvre des orientations de la politique énergétique données par le conseil européen lors de sa réunion à Rome les 1er et 2 décembre 1975 »].

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 7 0 — DÉPENSES RESSORTISSANT À LA POLITIQUE ÉNERGÉTIQUE *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984		Crédits 1983		Exécution 1982	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 0 1	*(suite)*						
7 0 1 0	*(suite)*						
7 0 1 5	Transport de matières radioactives						
	Crédits non dissociés						
	Dépenses non obligatoires	300 000	300 000	400 000	400 000	344 674,77	344 674,77

COMMISSION

CHAPITRE 70 — DÉPENSES RESSORTISSANT À LA POLITIQUE ÉNERGÉTIQUE *(suite)*

Article Poste	Commentaires
701	*(suite)*
7010	*(suite)*

Sont également imputés à ce poste les frais accessoires d'expertise technique et financière occasionnés par ces opérations, les frais relatifs à l'organisation de symposiums permettant une meilleure utilisation des résultats acquis et à la diffusion de ceux-ci, ainsi que les frais pour la gestion automatisée des propositions et des contrats et les frais des missions de contrôle technique et financier.

Crédit d'engagement autorisé pour 1984 : p.m. (1).

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1983	1984	1985	1986	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1983 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	766 327	766 327				
Crédits subsistants de 1982						
Crédits 1983	p.m.	294 673 (1)				
Crédits 1984	p.m.		p.m.			
Total	766 327	1 061 000	p.m.			

(1) Excédent de crédits de paiement par rapport aux engagements restant à liquider.

7015 Résolution du Conseil, du 22 juillet 1975, relative aux problèmes technologiques de sécurité nucléaire (JO n° C 185 du 14. 8. 1975, p. 1).

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux actions suivantes menées sous forme de contrats d'études et d'enquêtes :

— analyse critique des dispositions nationales dans les domaines législatifs, réglementaires et des procédures administratives en vue de parvenir à des dispositions compatibles entre elles et avec les diverses conventions et réglementations internationales,

— analyses du transport sous l'angle de la sûreté : calculs, essais, maquettisation, standardisation, entretien, assurance de qualité, arrimage, calage des conteneurs,

— évaluation probabiliste des risques d'accidents de transport de divers types et estimation numérique des conséquences potentielles,

— analyses du transport sous l'angle de la protection sanitaire : qualification du personnel chargé du transport, règles concernant les aires de stationnement, services d'intervention, etc.

Sont également imputés à ce poste les frais de réunions, d'assistance technique, d'honoraires d'experts et les frais accessoires y afférents.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 7 0 — DÉPENSES RESSORTISSANT À LA POLITIQUE ÉNERGÉTIQUE *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984		Crédits 1983		Exécution 1982	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 0 1	*(suite)*						
7 0 1 6	Études dans le cadre de l'assistance technique aux exploitants de centrales nucléaires Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	p.m.	p.m.	40 000	40 000	19 889,95	19 889,95
	Total de l'article 7 0 1	300 000	300 000	440 000	1 501 000	364 564,72	2 192 487,19
7 0 2	***Actions communautaires dans le domaine du charbon***						
7 0 2 0	Nouvelles technologies de combustion et utilisation des déchets de combustibles solides Crédits dissociés Dépenses non obligatoires	p.m.	p.m. (1)	20 000 000	17 500 000		

(1) Un crédit de 3 millions d'Écus est inscrit au chapitre 10 0.

COMMISSION

CHAPITRE 7 0 — DÉPENSES RESSORTISSANT À LA POLITIQUE ÉNERGÉTIQUE *(suite)*

Article Poste	Commentaires
7 0 1	*(suite)*
7 0 1 6	*Ancien poste 7 2 2 0* Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 1er. Cet article impose à la Communauté de contribuer, par l'établissement de conditions nécessaires à la formation et à la croissance rapides des industries nucléaires, à l'élévation du niveau de vie dans les États membres et au développement des échanges avec les autres pays. Ce poste est destiné à couvrir les dépenses relatives à la réalisation d'études sur les problèmes technico-économiques concernant la gestion des centrales nucléaires de type éprouvé.
7 0 2	
7 0 2 0	Règlement (CEE) n° 1972/83 du Conseil, du 11 juillet 1983, concernant l'octroi d'un soutien financier à des projets de démonstration dans les domaines de l'exploitation des sources énergétiques alternatives, des économies d'énergie et de la substitution des hydrocarbures (JO n° L 195 du 19. 7. 1983, p. 6). Ce poste est destiné à couvrir les dépenses résultant du soutien financier à des entreprises ou organismes de la Communauté pour la réalisation de projets de démonstration dans le domaine des nouvelles technologies de combustion et de l'utilisation industrielle des déchets de combustibles solides (charbon, cendres, schistes, etc.). Sont également imputés à ce poste les frais accessoires d'expertise technique et financière occasionnés par ces opérations, les frais relatifs à l'organisation de symposiums permettant une meilleure utilisation des résultats acquis et à la diffusion de ceux-ci, ainsi que les frais pour la gestion automatisée des propositions et des contrats et les frais des missions de contrôle technique et financier. Crédit d'engagement autorisé pour 1984 : p.m. (1). L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1983	1984	1985	1986	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1983 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits subsistants de 1982						
Crédits 1983	20 000 000	17 500 000	p.m.	2 500 000		
Crédits 1984	p.m. (1)		3 000 000 (2)	3 000 000	3 000 000	2 000 000
Total	p.m. (1)	17 500 000	3 000 000 (2)	5 500 000	3 000 000	2 000 000

(1) Une réserve globale de 87 millions d'Écus en crédits d'engagement et de 4 millions d'Écus en crédits de paiement est inscrite au chapitre 10 0 au titre des postes 7 0 2 0, 7 0 2 1, 7 0 2 2, 7 0 3 1, 7 0 3 2, 7 0 3 3, 7 0 3 4 et 7 0 3 5 et de l'article 7 0 4.

(2) Ce crédit est inscrit au chapitre 10 0.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 70 — DÉPENSES RESSORTISSANT À LA POLITIQUE ÉNERGÉTIQUE *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984		Crédits 1983		Exécution 1982	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
702	*(suite)*						
7021	Actions dans le domaine de la liquéfaction et de la gazéification de combustibles solides Crédits dissociés Dépenses non obligatoires	p.m.	9 000 000 (1)	8 000 000	24 000 000	19 417 295,88	8 384 841,55
7022	Actions dans le domaine de l'électricité et de la chaleur Crédits dissociés Dépenses non obligatoires	p.m.	p.m. (2)				

(1) Un crédit de 3 500 000 Écus est inscrit au chapitre 10 0.
(2) Un crédit de 1 200 000 Écus est inscrit au chapitre 10 0.

COMMISSION

CHAPITRE 7 0 — DÉPENSES RESSORTISSANT À LA POLITIQUE ÉNERGÉTIQUE *(suite)*

Article Poste	Commentaires
7 0 2	*(suite)*
7 0 2 1	Règlement (CEE) n° 1302/78 du Conseil, du 12 juin 1978, concernant l'octroi d'un soutien financier aux projets d'exploitation de sources énergétiques alternatives (JO n° L 158 du 16. 6. 1978, p. 3). Règlement (CEE) n° 726/79 du Conseil, du 9 avril 1979, portant fixation du montant maximal de l'aide à accorder au titre du règlement (CEE) n° 1302/78 concernant l'octroi d'un soutien financier aux projets d'exploitation de sources énergétiques alternatives (JO n° L 93 du 12. 4. 1979, p. 2), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2039/82 (JO n° L 219 du 28. 7. 1982, p. 9). Règlement (CEE) n° 728/79 du Conseil, du 9 avril 1979, portant application dans le secteur de la liquéfaction et de la gazéification de combustibles du règlement (CEE) n° 1302/78 concernant l'octroi d'un soutien financier aux projets d'exploitation de sources énergétiques alternatives (JO n° L 93 du 12. 4. 1979, p. 5). Règlement (CEE) n° 1971/83 du Conseil, du 11 juillet 1983, concernant l'octroi d'un soutien financier à des projets pilotes industriels et à des projets de démonstration dans le domaine de la liquéfaction et de la gazéification des combustibles solides (JO n° L 195 du 19. 7. 1983, p. 1). Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses résultant du soutien financier à des organismes ou entreprises de la Communauté pour la réalisation de projets de démonstration dans le domaine de la liquéfaction et de la gazéification de combustibles solides. Sont également imputés à ce poste les frais accessoires d'expertise technique et financière occasionnés par ces opérations, les frais relatifs à l'organisation de symposiums permettant une meilleure utilisation des résultats acquis et à la diffusion de ceux-ci, ainsi que les frais pour la gestion automatisée des propositions et des contrats et les frais des missions de contrôle technique et financier. Crédit d'engagement autorisé pour 1984 : p.m. (1). L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1983	1984	1985	1986	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1983 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	38 244 000	14 000 000	4 000 000	5 000 000	5 244 000	10 000 000
Crédits subsistants de 1982	16 000 000	7 000 000	3 000 000	4 000 000	p.m.	2 000 000
Crédits 1983	8 000 000	3 000 000	2 000 000	2 000 000	p.m.	1 000 000
Crédits 1984	p.m. (1)		3 500 000 (2)	2 000 000	2 000 000	5 500 000
Total	62 244 000 (1)	24 000 000	12. 500 000 (3)	13 000 000	7 244 000	18 500 000

(1) Une réserve globale de 87 millions d'Écus en crédits d'engagement et de 4 millions d'Écus en crédits de paiement est inscrite au chapitre 10 0 au titre des postes 7 0 2 0, 7 0 2 1, 7 0 2 2, 7 0 3 1, 7 0 3 2, 7 0 3 3, 7 0 3 4 et 7 0 3 5 et de l'article 7 0 4.

(2) Ce crédit est inscrit au chapitre 10 0.

(3) Dont 3 500 000 Écus sont inscrits au chapitre 10 0.

7 0 2 2	*Nouveau poste* Règlement (CEE) n° 1972/83 du Conseil, du 11 juillet 1983, concernant l'octroi d'un soutien financier à des projets de démonstration dans les domaines de l'exploitation des sources énergétiques alternatives, des économies d'énergie et de la substitution des hydrocarbures (JO n° L 195 du 19. 7. 1983, p. 6). Ce poste est destiné à couvrir les dépenses résultant du soutien financier pour la réalisation de projets de démonstration dans le domaine de l'électricité et de la chaleur.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 7 0 — DÉPENSES RESSORTISSANT À LA POLITIQUE ÉNERGÉTIQUE *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984		Crédits 1983		Exécution 1982	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 0 2	*(suite)*						
7 0 2 2	*(suite)*						
7 0 2 3	Nouveau régime des charbons à coke et cokes destinés à la sidérurgie de la Communauté Crédits dissociés Dépenses non obligatoires	p.m.	p.m.				
7 0 2 4	Aides aux investissements pour la production de combustibles solides dans la Communauté Crédits dissociés Dépenses non obligatoires	p.m.	p.m.				

COMMISSION

CHAPITRE 7 0 — DÉPENSES RESSORTISSANT À LA POLITIQUE ÉNERGÉTIQUE *(suite)*

Article Poste	Commentaires
7 0 2	*(suite)*
7 0 2 2	*(suite)*

Sont également imputés à ce poste les frais d'expertise (par exemple, pour la sélection des projets et pour leur évaluation), les frais relatifs à la sensibilisation et à la diffusion des résultats (par exemple, la publicité aux invitations à soumettre des projets, la publication de brochures et rapports, l'organisation de symposiums), les frais pour la gestion automatisée des projets (sélection des projets, gestion des contrats, traitement des résultats, y compris les résultats des projets de démonstration soutenus au niveau national), ainsi que les frais des missions de contrôle technique et financier.

Crédit d'engagement autorisé pour 1984 : p.m. (1).

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1983	1984	1985	1986	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1983 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits subsistants de 1982						
Crédits 1983						
Crédits 1984	p.m. (1)		1 200 000 (2)	2 000 000	1 300 000	
Total	p.m. (1)		1 200 000 (2)	2 000 000	1 300 000	

(1) Une réserve globale de 87 millions d'Écus en crédits d'engagement et de 4 millions d'Écus en crédits de paiement est inscrite au chapitre 10 0 au titre des postes 7 0 2 0, 7 0 2 1, 7 0 2 2, 7 0 3 1, 7 0 3 2, 7 0 3 3, 7 0 3 4 et 7 0 3 5 et de l'article 7 0 4.

(2) Ce crédit est inscrit au chapitre 10 0.

7 0 2 3 *Nouveau poste*

Communication de la Commission au Conseil, du 9 février 1983, sur un programme de travail dans le domaine des combustibles solides [COM (83) 54 final].

Communication de la Commission au Conseil, du 15 avril 1983, sur le nouveau régime des charbons à coke [COM (83) 174 final].

Communication de la Commission au Conseil, du 1er décembre 1983, relative à la prorogation du régime des charbons à coke et cokes destinés à la sidérurgie de la Communauté [COM (83) 731 final].

Ce poste est destiné à couvrir les dépenses résultant de l'octroi d'une contribution au financement des aides à l'écoulement afférentes à des échanges intracommunautaires de charbons à coke et cokes destinés à la sidérurgie de la Communauté.

7 0 2 4 *Nouveau poste*

Proposition de règlement, présentée par la Commission au Conseil le 12 août 1983, concernant un soutien financier communautaire en faveur des industries productrices de combustibles solides de la Communauté [COM (83) 447 final].

Ce poste est destiné à couvrir les dépenses résultant de l'octroi de subventions financières pour des investissements dans les charbonnages communautaires.

Sont également imputés à ce poste les frais accessoires d'expertise technique et financière occasionnés par ces opérations, les frais relatifs à l'organisation de symposiums permettant une meilleure utilisation des résultats acquis et à la diffusion de ceux-ci, ainsi que les frais pour la gestion automatisée des propositions et des contrats.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 70 — DÉPENSES RESSORTISSANT À LA POLITIQUE ÉNERGÉTIQUE *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984		Crédits 1983		Exécution 1982	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
702	*(suite)*						
7025	Actions liées aux stocks de charbon Crédits dissociés Dépenses non obligatoires	p.m.	p.m.				
7027	Restructuration de l'industrie charbonnière dans la Communauté Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	p.m. (1)	p.m. (1)				
7028	Reconversion industrielle Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	p.m.	p.m.				
	Total de l'article 702	p.m.	9 000 000	28 000 000	41 500 000	19 417 295,88	8 384 841,55
703	***Actions dans le domaine des énergies nouvelles***						
7031	Actions dans le domaine de l'énergie géothermique Crédits dissociés Dépenses non obligatoires	p.m.	4 000 000 (2)	10 000 000	8 000 000	6 810 373,31	4 915 950,02

(1) Un crédit de 60 millions d'Écus est inscrit au chapitre 10 0.
(2) Un crédit de 1 500 000 Écus est inscrit au chapitre 10 0.

COMMISSION

CHAPITRE 70 — DÉPENSES RESSORTISSANT À LA POLITIQUE ÉNERGÉTIQUE *(suite)*

Article Poste	Commentaires
702	*(suite)*
7025	*Nouveau poste* Proposition de règlement, présentée par la Commission au Conseil le 12 août 1983, concernant un soutien financier communautaire en faveur des industries productrices de combustibles solides de la Communauté [COM (83) 447 final]. Ce poste est destiné à couvrir les dépenses résultant du soutien financier de la Communauté pour aider les entreprises charbonnières dont les stocks dépasseraient le seuil minimal de fonctionnement.
7027	*Nouveau poste* Proposition de règlement, présentée par la Commission au Conseil le 12 août 1983, concernant un soutien financier communautaire en faveur des industries productrices de combustibles solides de la Communauté [COM (83) 447 final]. Ce poste est destiné à couvrir les dépenses relatives à la mise en œuvre de mesures sociales d'accompagnement pour la réadaptation en faveur des mineurs licenciés. Un crédit de 60 millions d'Écus est inscrit au chapitre 10 0.
7028	*Nouveau poste*
703	
7031	Règlement (CEE) n° 1302/78 du Conseil, du 12 juin 1978, concernant l'octroi d'un soutien financier aux projets d'exploitation de sources énergétiques alternatives (JO n° L 158 du 16. 6. 1978, p. 3). Règlement (CEE) n° 726/79 du Conseil, du 9 avril 1979, portant fixation du montant maximal de l'aide à accorder au titre du règlement (CEE) n° 1302/78 concernant l'octroi d'un soutien financier aux projets d'exploitation de sources énergétiques alternatives (JO n° L 93 du 12. 4. 1979, p. 2), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2039/82 (JO n° L 219 du 28. 7. 1982, p. 9). Règlement (CEE) n° 729/79 du Conseil, du 9 avril 1979, portant application dans le secteur de l'énergie géothermique du règlement (CEE) n° 1302/78 concernant l'octroi d'un soutien financier aux projets d'exploitation de sources énergétiques alternatives (JO n° L 93 du 12. 4. 1979, p. 7). Règlement (CEE) n° 1972/83 du Conseil, du 11 juillet 1983, concernant l'octroi d'un soutien financier à des projets de démonstration dans les domaines de l'exploitation des sources énergétiques alternatives, des économies d'énergie et de la substitution des hydrocarbures (JO n° L 195 du 19. 7. 1983, p. 6). Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses résultant du soutien financier pour la réalisation de projets de démonstration dans le domaine de la géothermie. Sont également imputés à ce poste les frais d'expertise (par exemple, pour la sélection des projets et pour leur évaluation), les frais relatifs à la sensibilisation et à la diffusion des résultats (par exemple, la publicité aux invitations à soumettre des projets, la publication des brochures et rapports, l'organisation de symposiums), les frais pour la gestion automatisée des projets (sélection des projets, gestion des contrats, traitement des résultats, y compris les résultats des projets de démonstration soutenus au niveau national), ainsi que les frais des missions de contrôle technique et financier.

COMMISSION

CHAPITRE 7 0 — DÉPENSES RESSORTISSANT À LA POLITIQUE ÉNERGÉTIQUE *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984		Crédits 1983		Exécution 1982	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 0 3	*(suite)*						
7 0 3 1	*(suite)*						
7 0 3 2	Actions dans le domaine de l'énergie solaire						
	Crédits dissociés						
	Dépenses non obligatoires	p.m.	1 700 000 (1)	10 000 000	9 000 000	3 265 541,95	2 791 812,66

(1) Un crédit de 1 500 000 Écus est inscrit au chapitre 10 0.

COMMISSION

CHAPITRE 70 — DÉPENSES RESSORTISSANT À LA POLITIQUE ÉNERGÉTIQUE *(suite)*

Article Poste	Commentaires
703	*(suite)*
7031	*(suite)* Crédit d'engagement autorisé pour 1984 : p.m. (1). L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1983	1984	1985	1986	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1983 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	8 558 000	4 000 000	3 000 000	1 558 000		
Crédits subsistants de 1982						
Crédits 1983	10 000 000	4 000 000	1 000 000	2 000 000	2 000 000	1 000 000
Crédits 1984	p.m. (1)		1 500 000 (2)	2 000 000	1 000 000	1 000 000
Total	18 558 000 (1)	8 000 000	5 500 000 (3)	5 558 000	3 000 000	2 000 000

(1) Une réserve globale de 87 millions d'Écus en crédits d'engagement et de 4 millions d'Écus en crédits de paiement est inscrite au chapitre 100 au titre des postes 7020, 7021, 7022, 7031, 7032, 7033, 7034 et 7035 et de l'article 704.

(2) Ce crédit est inscrit au chapitre 100.

(3) Dont 1 500 000 Écus sont inscrits au chapitre 100.

7032	Règlement (CEE) n° 1302/78 du Conseil, du 12 juin 1978, concernant l'octroi d'un soutien financier aux projets d'exploitation de sources énergétiques alternatives (JO n° L 158 du 16. 6. 1978, p. 3). Règlement (CEE) n° 726/79 du Conseil, du 9 avril 1979, portant fixation du montant maximal de l'aide à accorder au titre du règlement (CEE) n° 1302/78 concernant l'octroi d'un soutien financier aux projets d'exploitation de sources énergétiques alternatives (JO n° L 93 du 12. 4. 1979, p. 2), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2039/82 (JO n° L 219 du 28. 7. 1982, p. 9). Règlement (CEE) n° 727/79 du Conseil, du 9 avril 1979, portant application dans le secteur de l'énergie solaire du règlement (CEE) n° 1302/78 concernant l'octroi d'un soutien financier aux projets d'exploitation de sources énergétiques alternatives (JO n° L 93 du 12. 4. 1979, p. 3). Règlement (CEE) n° 1972/83 du Conseil, du 11 juillet 1983, concernant l'octroi d'un soutien financier à des projets de démonstration dans les domaines de l'exploitation des sources énergétiques alternatives, des économies d'énergie et de la substitution des hydrocarbures (JO n° L 195 du 19. 7. 1983, p. 6). Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses résultant du soutien financier pour la réalisation de projets de démonstration dans le domaine de l'énergie solaire. Sont également imputés à ce poste les frais d'expertise (par exemple, pour la sélection des projets et pour leur évaluation), les frais relatifs à la sensibilisation et à la diffusion des résultats (par exemple, la publicité aux invitations à soumettre des projets, la publication de brochures et rapports, l'organisation de symposiums), les frais pour la gestion automatisée des projets (sélection des projets, gestion des contrats, traitement des résultats, y compris les résultats des projets de démonstration soutenus au niveau national), ainsi que des missions de contrôle technique et financier.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 7 0 — DÉPENSES RESSORTISSANT À LA POLITIQUE ÉNERGÉTIQUE *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984		Crédits 1983		Exécution 1982	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 0 3	*(suite)*						
7 0 3 2	*(suite)*						
7 0 3 3	Actions dans le domaine de l'énergie éolienne Crédits dissociés Dépenses non obligatoires	p.m.	2 000 000 (1)	4 000 000	1 000 000		

(1) Un crédit de 1 200 000 Écus est inscrit au chapitre 10 0.

COMMISSION

CHAPITRE 70 — DÉPENSES RESSORTISSANT À LA POLITIQUE ÉNERGÉTIQUE *(suite)*

Article Poste | **Commentaires**

703 *(suite)*

7032 *(suite)*

Crédit d'engagement autorisé pour 1984 : p.m. (1).
L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1983	1984	1985	1986	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1983 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	5 328 500	3 000 000	1 700 000	628 500		
Crédits subsistants de 1982	4 710 000	1 000 000	p.m.	2 000 000	1 710 000	
Crédits 1983	10 000 000	5 000 000	p.m.	2 000 000	2 000 000	1 000 000
Crédits 1984	p.m. (1)		1 500 000 (2)	2 000 000	1 500 000	500 000
Total	20 038 500 (1)	9 000 000	3 200 000 (3)	6 628 500	5 210 000	1 500 000

(1) Une réserve globale de 87 millions d'Écus en crédits d'engagement et de 4 millions d'Écus en crédits de paiement est inscrite au chapitre 10 0 au titre des postes 7 0 2 0, 7 0 2 1, 7 0 2 2, 7 0 3 1, 7 0 3 2, 7 0 3 3, 7 0 3 4 et 7 0 3 5 et de l'article 7 0 4.

(2) Ce crédit est inscrit au chapitre 10 0.

(3) Dont 1 500 000 Écus sont inscrits au chapitre 10 0.

7033 Règlement (CEE) n° 1302/78 du Conseil, du 12 juin 1978, concernant l'octroi d'un soutien financier aux projets d'exploitation de sources énergétiques alternatives (JO n° L 158 du 16. 6. 1978, p. 3).

Règlement (CEE) n° 726/79 du Conseil, du 9 avril 1979, portant fixation du montant maximal de l'aide à accorder au titre du règlement (CEE) n° 1302/78 concernant l'octroi d'un soutien financier aux projets d'exploitation de sources énergétiques alternatives (JO n° L 93 du 12. 4. 1979, p. 2), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2039/82 (JO n° L 219 du 28. 7. 1982, p. 9).

Règlement (CEE) n° 1972/83 du Conseil, du 11 juillet 1983, concernant l'octroi d'un soutien financier à des projets de démonstration dans les domaines de l'exploitation des sources énergétiques alternatives, des économies d'énergie et de la substitution des hydrocarbures (JO n° L 195 du 19. 7. 1983, p. 6).

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives au coût de la recherche et au développement de nouvelles technologies permettant de substituer aux hydrocarbures d'autres formes d'énergie et notamment l'énergie éolienne.

Sont également imputés à ce poste les frais d'expertise (par exemple, pour la sélection des projets et pour leur évaluation), les frais relatifs à la sensibilisation et à la diffusion des résultats (par exemple, la publicité aux invitations à soumettre des projets, la publication de brochures et rapports, l'organisation de symposiums), les frais pour la gestion automatisée des projets (sélection des projets, gestion des contrats, traitement des résultats, y compris les résultats des projets de démonstration soutenus au niveau national), ainsi que les frais des missions de contrôle technique et financier.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 7 0 — DÉPENSES RESSORTISSANT À LA POLITIQUE ÉNERGÉTIQUE *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984		Crédits 1983		Exécution 1982	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 0 3	*(suite)*						
7 0 3 3	*(suite)*						
7 0 3 4	Actions dans le domaine de l'énergie hydro-électrique Crédits dissociés Dépenses non obligatoires	p.m.	p.m. (1)				

(1) Un crédit de 1 200 000 Écus est inscrit au chapitre 10 0.

COMMISSION

CHAPITRE 7 0 — DÉPENSES RESSORTISSANT À LA POLITIQUE ÉNERGÉTIQUE *(suite)*

Article Poste	Commentaires
7 0 3	*(suite)*
7 0 3 3	*(suite)* Crédit d'engagement autorisé pour 1984 : p.m. (1). L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1983	1984	1985	1986	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1983 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits subsistants de 1982						
Crédits 1983	4 000 000	1 000 000	2 000 000	1 000 000		
Crédits 1984	p.m. (1)		1 200 000 (2)	2 000 000	1 000 000	300 000
Total	40 000 000 (1)	1 000 000	3 200 000 (3)	3 000 000	1 000 000	300 000

(1) Une réserve globale de 87 millions d'Écus en crédits d'engagement et de 4 millions d'Écus en crédits de paiement est inscrite au chapitre 10 0 au titre des postes 7 0 2 0, 7 0 2 1, 7 0 2 2, 7 0 3 1, 7 0 3 2, 7 0 3 3, 7 0 3 4 et 7 0 3 5 et de l'article 7 0 4.

(2) Ce crédit est inscrit au chapitre 10 0.

(3) Dont 1 200 000 Écus sont inscrits au chapitre 10 0.

7 0 3 4	*Nouveau poste* Règlement (CEE) n° 1972/83 du Conseil, du 11 juillet 1983, concernant l'octroi d'un soutien financier à des projets de démonstration dans les domaines de l'exploitation des sources énergétiques alternatives, des économies d'énergie et de la substitution des hydrocarbures (JO n° L 195 du 19. 7. 1983, p. 6). Ce poste est destiné à couvrir les dépenses résultant du soutien financier pour la réalisation de projets de démonstration dans le domaine de l'énergie hydro-électrique. Sont également imputés à ce poste les frais d'expertise (par exemple, pour la sélection des projets et pour leur évaluation), les frais relatifs à la sensibilisation et à la diffusion des résultats (par exemple, la publicité aux invitations à soumettre des projets, la publication de brochures et rapports, l'organisation de symposiums), les frais pour la gestion automatisée des projets (sélection des projets, gestion des contrats, traitement des résultats, y compris les résultats des projets de démonstration soutenus au niveau national), ainsi que les frais des missions de contrôle technique et financier.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 70 — DÉPENSES RESSORTISSANT À LA POLITIQUE ÉNERGÉTIQUE *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984		Crédits 1983		Exécution 1982	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
703	*(suite)*						
7034	*(suite)*						
7035	Actions dans le domaine de la biomasse et de la valorisation énergétique des déchets Crédits dissociés Dépenses non obligatoires	p.m.	p.m. (1)				

(1) Un crédit de 1 200 000 Écus est inscrit au chapitre 10 0.

COMMISSION

CHAPITRE 7 0 — DÉPENSES RESSORTISSANT À LA POLITIQUE ÉNERGÉTIQUE *(suite)*

Article Poste	Commentaires
7 0 3	*(suite)*
7 0 3 4	*(suite)*

Crédit d'engagement autorisé pour 1984 : p.m. (1).
L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1983	1984	1985	1986	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1983 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits subsistants de 1982						
Crédits 1983						
Crédits 1984	p.m. (1)		1 200 000 (2)	2 000 000	900 000	400 000
Total	p.m. (1)		1 200 000 (2)	2 000 000	900 000	400 000

(1) Une réserve globale de 87 millions d'Écus en crédits d'engagement et de 4 millions d'Écus en crédits de paiement est inscrite au chapitre 10 0 au titre des postes 7 0 2 0, 7 0 2 1, 7 0 2 2, 7 0 3 1, 7 0 3 2, 7 0 3 3, 7 0 3 4 et 7 0 3 5 et de l'article 7 0 4.
(2) Ce crédit est inscrit au chapitre 10 0.

7 0 3 5 *Nouveau poste*

Règlement (CEE) n° 1972/83 du Conseil, du 11 juillet 1983, concernant l'octroi d'un soutien financier à des projets de démonstration dans les domaines de l'exploitation des sources énergétiques alternatives, des économies d'énergie et de la substitution des hydrocarbures (JO n° L 195 du 19. 7. 1983, p. 6).

Ce poste est destiné à couvrir les dépenses résultant du soutien financier pour la réalisation de projets de démonstration dans le domaine de la biomasse et la valorisation énergétique des déchets.

Ces projets doivent porter plus spécialement sur l'aide aux exploitations et aux coopératives agricoles qui décident de produire du gaz par fermentation du fumier dans leurs propres installations.

Sont également imputés à ce poste les frais d'expertise (par exemple, pour la sélection des projets et pour leur évaluation), les frais relatifs à la sensibilisation et à la diffusion des résultats (par exemple, la publicité aux invitations à soumettre des projets, la publication de brochures et rapports, l'organisation de symposiums), les frais pour la gestion automatisée des projets (sélection des projets, gestion des contrats, traitement des résultats, y compris les résultats des projets de démonstration soutenus au niveau national), ainsi que les frais des missions de contrôle technique et financier.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 7 0 — DÉPENSES RESSORTISSANT À LA POLITIQUE ÉNERGÉTIQUE *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984		Crédits 1983		Exécution 1982	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 0 3	*(suite)*						
7 0 3 5	*(suite)*						
	Total de l'article 7 0 3	p.m.	7 700 000	24 000 000	18 000 000	10 075 915,26	7 707 762,68
7 0 4	***Programme communautaire d'économie d'énergie***						
	Crédits dissociés Dépenses non obligatoires	p.m.	6 500 000 (1)	26 000 000	12 000 000	26 018 428,74	7 271 446,30

(1) Un crédit de 4 200 000 Écus est inscrit au chapitre 10 0.

COMMISSION

CHAPITRE 70 — DÉPENSES RESSORTISSANT À LA POLITIQUE ÉNERGÉTIQUE *(suite)*

Article Poste	Commentaires
703	*(suite)*
7035	*(suite)* Crédit d'engagement autorisé pour 1984 : p.m. (1). L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1983	1984	1985	1986	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1983 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits subsistants de 1982						
Crédits 1983						
Crédits 1984	p.m. (1)		1 200 000 (2)	2 000 000	900 000	400 000
Total	p.m. (1)		1 200 000 (2)	2 000 000	900 000	400 000

(1) Une réserve globale de 87 millions d'Écus en crédits d'engagement et de 4 millions d'Écus en crédits de paiement est inscrite au chapitre 10 0 au titre des postes 7 0 2 0, 7 0 2 1, 7 0 2 2, 7 0 3 1, 7 0 3 2, 7 0 3 3, 7 0 3 4 et 7 0 3 5 et de l'article 7 0 4.

(2) Ce crédit est inscrit au chapitre 10 0.

704	Règlement (CEE) n° 1303/78 du Conseil, du 12 juin 1978, concernant l'octroi d'un soutien financier à des projets de démonstration permettant des économies d'énergie (JO n° L 158 du 16. 6. 1978, p. 6). Règlement (CEE) n° 725/79 du Conseil, du 9 avril 1979, portant fixation du montant maximal de l'aide à accorder au titre du règlement (CEE) n° 1303/78 concernant l'octroi d'un soutien financier à des projets de démonstration permettant des économies d'énergie (JO n° L 93 du 12. 4. 1979, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2038/82 (JO n° L 219 du 28. 7. 1982, p. 8). Recommandation 80/823/CEE de la Commission, du 29 juillet 1980, concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les entreprises industrielles (JO n° L 239 du 12. 9. 1980, p. 26). Règlement (CEE) n° 1972/83 du Conseil, du 11 juillet 1983, concernant l'octroi d'un soutien financier à des projets de démonstration dans les domaines de l'exploitation des sources énergétiques alternatives, des économies d'énergie et de la substitution des hydrocarbures (JO n° L 195 du 19. 7. 1983, p. 6). Ce crédit est destiné à couvrir le financement des mesures suivantes : — soutien financier à la réalisation de projets communautaires de démonstration dans le cadre du programme communautaire d'économie d'énergie [COM (77) 39 final], — expertises techniques et financières nécessaires à ces projets, — consultation et assistance technique (programme « *bus* de l'énergie »).

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 70 — DÉPENSES RESSORTISSANT À LA POLITIQUE ÉNERGÉTIQUE *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984		Crédits 1983		Exécution 1982	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
704	*(suite)*						
705	***Encouragement aux investissements énergétiques***						
	Crédits non dissociés						
	Dépenses non obligatoires	20 000 000	20 000 000	5 000 000 (1)	5 000 000 (1)	0,—	0,—
706	***Programmation énergétique***						
	Crédits dissociés						
	Dépenses non obligatoires	5 000 000	3 000 000	2 600 000	2 000 000	3 391 432,14	3 391 432,14

(1) Un crédit de 1 million d'Écus est inscrit au chapitre 10 0.

COMMISSION

CHAPITRE 70 — DÉPENSES RESSORTISSANT À LA POLITIQUE ÉNERGÉTIQUE *(suite)*

Article Poste	Commentaires

704 *(suite)*

Sont également imputés à ce poste les frais d'expertise (par exemple, pour la sélection des projets et pour leur évaluation), les frais relatifs à la sensibilisation et à la diffusion des résultats (par exemple, la publicité aux invitations à soumettre des projets, la publication de brochures et rapports, l'organisation de symposiums), les frais pour la gestion automatisée des projets (sélection des projets, gestion des contrats, traitement des résultats, y compris les résultats des projets de démonstration soutenus au niveau national), ainsi que les frais des missions de contrôle technique et financier.

Crédit d'engagement autorisé pour 1984 : p.m. (1).

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1983	1984	1985	1986	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1983 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	34 173 000	4 000 000	4 000 000	3 000 000	3 173 000	20 000 000
Crédits subsistants de 1982	16 429 500	2 000 000	1 000 000	1 000 000	2 429 500	10 000 000
Crédits 1983	12 000 000	6 000 000	1 500 000	1 500 000	1 500 000	1 500 000
Crédits 1984	p.m. (1)		4 200 000 (2)	4 500 000	3 500 000	4 800 000
Total	62 602 500 (2)	12 000 000	10 700 000 (3)	10 000 000	10 602 500	36 300 000

(1) Une réserve globale de 87 millions d'Écus en crédits d'engagement et de 4 millions d'Écus en crédits de paiement est inscrite au chapitre 10 0 au titre des postes 7 0 2 0, 7 0 2 1, 7 0 2 2, 7 0 3 1, 7 0 3 2, 7 0 3 3, 7 0 3 4 et 7 0 3 5 et de l'article 7 0 4.

(2) Ce crédit est inscrit au chapitre 10 0.

(3) Dont 4 200 000 Écus sont inscrits au chapitre 10 0.

705

Conclusions du conseil européen du 28 avril 1980.

Résolution du Conseil, du 9 juin 1980, concernant les objectifs de politique énergétique de la Communauté pour 1990 et la convergence des politiques des États membres (JO n° C 149 du 18. 6. 1980, p. 1).

Programme communautaire d'incitation aux investissements dans le secteur énergétique [COM (80) 220 final].

Examen des objectifs énergétiques pour 1990 et des programmes d'investissement [COM (81) 64 final].

Développement d'une stratégie énergétique pour la Communauté [COM (81) 540].

Investissements dans le domaine de l'utilisation rationnelle de l'énergie [COM (82) 24].

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à des actions nouvelles concernant la mise en œuvre accélérée d'investissements dans le domaine de l'utilisation rationnelle de l'énergie, notamment par des bonifications d'intérêt ou des subventions d'un montant équivalent.

706

Décision du Conseil du 30 octobre 1978.

Conclusions du conseil européen des 21 et 22 juin 1979.

Communication de la Commission du 7 mars 1980.

Communication de la Commission du 2 octobre 1981.

Communication de la Commission du 10 juin 1982.

Recommandation du Conseil du 13 juillet 1982.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 7 0 — DÉPENSES RESSORTISSANT À LA POLITIQUE ÉNERGÉTIQUE *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984		Crédits 1983		Exécution 1982	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 0 6	*(suite)*						
7 0 7	***Mesures particulières communautaires relevant de la stratégie énergétique***						
	Crédits non dissociés						
	Dépenses non obligatoires	p.m.	p.m.	784 439 240	784 439 240		
7 0 8	***Participation à l'Oxford Energy Institute***						
	Crédits non dissociés						
	Dépenses non obligatoires	135 000	135 000	135 000	135 000		
7 0 9	***Études dans le secteur énergétique***						
	Crédits non dissociés						
	Dépenses non obligatoires	1 500 000	1 500 000	500 000	500 000	1 279 234,24	1 279 234,24

COMMISSION

CHAPITRE 70 — DÉPENSES RESSORTISSANT À LA POLITIQUE ÉNERGÉTIQUE *(suite)*

Article Poste	Commentaires

706 *(suite)*

Établissement d'inventaires énergétiques, d'analyses de besoins et de ressources, en tant que contribution de la Communauté à une discussion tant sur le plan communautaire que sur le plan mondial.

Ce crédit est destiné à couvrir :

— l'exécution des travaux et des enquêtes en vue de la réalisation de bilans énergétiques et frais de gestion y afférents,

— les frais d'organisation et de participation à des stages de formation de planificateurs énergétiques,

— les frais d'organisation et de participation de séminaires d'information ou de conférences,

— le paiement d'experts et tous frais y afférents,

— les frais de missions de contrôle technique et financier.

Le crédit d'engagement autorisé pour 1984 s'élève à 5 millions d'Écus [1].

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1983	1984	1985	1986	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1983 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits subsistants de 1982						
Crédits 1983	2 600 000	2 000 000	600 000			
Crédits 1984	5 000 000		2 400 000	2 000 000	600 000	
Total	7 600 000	2 000 000	3 000 000	2 000 000	600 000	

707 Conclusions du conseil européen de Stuttgart (17 au 19 juin 1983).

Proposition de règlement du Conseil instituant des mesures particulières d'intérêt communautaire relevant de la stratégie énergétique [COM (83) 698 final].

708 Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à la participation de la Communauté aux recherches sur les problèmes énergétiques des pays industrialisés et des pays en voie de développement dans le contexte d'un dialogue permanent entre le monde de l'industrie des pays exportateurs de pétrole et des pays importateurs et de l'Oxford Energy Institute.

709 Résolution du Conseil, du 17 décembre 1974, concernant les objectifs pour 1985 de la politique énergétique communautaire (JO n° C 153 du 9. 7. 1975, p. 2).

Résolution du Conseil, du 13 février 1975, concernant les moyens à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs de la politique énergétique communautaire arrêtés par le Conseil le 17 décembre 1974 (JO n° C 153 du 9. 7. 1975, p. 6).

Résolution du Conseil, du 9 juin 1980, concernant les objectifs de politique énergétique de la Communauté pour 1990 et la convergence des politiques des États membres (JO n° C 149 du 18. 6. 1980, p. 1).

---

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 7 0 — DÉPENSES RESSORTISSANT À LA POLITIQUE ÉNERGÉTIQUE *(suite)*

CHAPITRE 7 1 — DÉPENSES RELATIVES AU CONTRÔLE DE SÉCURITÉ NUCLÉAIRE

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984		Crédits 1983		Exécution 1982	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 0 9	*(suite)*						
	Sous-total des crédits non dissociés	22 735 000	22 735 000	790 514 240	790 514 240	5 035 231,10	5 035 231,10
	Sous-total des crédits dissociés	40 000 000	51 515 000	104 600 000	92 423 000	78 887 210,10	40 316 219,43
	TOTAL DU CHAPITRE 7 0	62 735 000 (1) (2)	74 250 000 (1) (2)	895 114 240	882 937 240	83 922 441,20	45 351 450,53
	CHAPITRE 7 1						
7 1 0	***Inspection sur place et autres missions relatives au contrôle de sécurité***						
	Crédits non dissociés						
	Dépenses non obligatoires	1 190 000	1 190 000	935 000	935 000	785 000,—	785 000,—
7 1 1	***Frais de stages, formation des inspecteurs***						
	Crédits non dissociés						
	Dépenses non obligatoires	70 000	70 000	40 000	40 000	89 931,76	89 931,76

(1) Une réserve, destinée à des politiques nouvelles dont question aux chapitres 7 0, 7 3, 7 5, 7 7 et 7 8, est inscrite au chapitre 10 0, pour un montant global de 30 millions d'Écus en crédits d'engagement et de 24 600 000 Écus en crédits de paiement.

(2) Un crédit de 1 202 millions d'Écus est inscrit au chapitre 10 0 au titre de l'article 5 6 0, des chapitres 6 0 et 6 1, de l'article 6 4 9 et des chapitres 7 0 et 7 8.

COMMISSION

CHAPITRE 70 — DÉPENSES RESSORTISSANT À LA POLITIQUE ÉNERGÉTIQUE *(suite)*

CHAPITRE 71 — DÉPENSES RELATIVES AU CONTRÔLE DE SÉCURITÉ NUCLÉAIRE

Article Poste	Commentaires
709	*(suite)* Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études et de recherches facilitant : a) la situation et les perspectives du marché de l'énergie; b) la préparation de propositions de la Commission dans le domaine de la politique de l'énergie sur les thèmes suivants : — la coopération énergétique, — les économies d'énergie et l'utilisation rationnelle de l'énergie, — l'attitude du public vis-à-vis des problèmes de l'énergie, — la politique des prix, — le secteur des hydrocarbures, — le développement des énergies alternatives, — les investissements énergétiques, — le secteur de l'électricité.
710	Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son chapitre VII. Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses découlant des contrôles relatifs aux matières nucléaires.
711	Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son chapitre VII. Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses découlant des cours et stages de formation professionnelle des inspecteurs en matière de contrôle de sécurité ainsi que des cours spécialisés en matière de protection sanitaire.

COMMISSION

CHAPITRE 7 1 — DÉPENSES RELATIVES AU CONTRÔLE DE SÉCURITÉ NUCLÉAIRE *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984		Crédits 1983		Exécution 1982	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 1 2	***Prélèvements d'échantillons et analyses***						
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	960 000	960 000	565 000	565 000	439 636,45	439 636,45
7 1 3	***Matériel, travaux spécifiques et transports d'équipements***						
7 1 3 0	Acquisition de matériel et travaux techniques et scientifiques						
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	1 040 000	1 040 000	600 000	600 000	661 228,66	661 228,66
7 1 3 1	Transports d'équipements						
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	35 000	35 000	15 000	15 000	15 773,35	15 773,35
	Total de l'article 7 1 3	1 075 000	1 075 000	615 000	615 000	677 002,01	677 002,01
7 1 4	***Frais de réunions, convocations en général***						
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	5 000	5 000	5 000	5 000	3 127,25	3 127,25
	Sous-total des crédits non dissociés	3 300 000	3 300 000	2 160 000	2 160 000	1 994 697,47	1 994 697,47
	Sous-total des crédits dissociés						
	TOTAL DU CHAPITRE 7 1	3 300 000	3 300 000	2 160 000	2 160 000	1 994 697,47	1 994 697,47

COMMISSION

CHAPITRE 7 1 — DÉPENSES RELATIVES AU CONTRÔLE DE SÉCURITÉ NUCLÉAIRE *(suite)*

Article Poste	Commentaires
7 1 2	Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son chapitre VII. Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives au contrôle physique et chimique par des prélèvements d'échantillons et des analyses. Sont compris dans ce montant 50 000 Écus avancés à l'Agence internationale de l'énergie atomique, remboursables et comptabilisés comme recette du budget général (article 6 1 6).
7 1 3	
7 1 3 0	Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son chapitre VII. Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à l'acquisition, au maintien et au renouvellement de matériel technique (ainsi que les pièces de rechange et les accessoires) et toutes prestations techniques (entre autres l'élaboration de programmes d'ordinateurs) indispensables pour assurer les obligations définies au titre 2 chapitre VII du traité ainsi que les obligations découlant des accords internationaux. En outre, à ce poste sont imputées les dépenses relatives aux travaux techniques et scientifiques nécessaires pour la conception, la recherche, le développement et l'application d'un nombre élevé de techniques de mesure et de contrôle des matières fissiles conformément aux dispositions de l'article 77 du traité.
7 1 3 1	Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son chapitre VII. Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à l'acquisition ou à la location de moyens adéquats au transport, dans les installations nucléaires de la Communauté : — instruments et appareils de mesures non destructives, — équipements spécifiques à haute performance pour le constat visuel, — échantillons à prélever pour analyses destructives, — source ionisante pour les mesures non destructives.
7 1 4	Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son chapitre VII. Ce crédit est destiné à couvrir notamment les dépenses découlant des réunions relatives : — à l'exécution des accords de vérification conclus avec l'Agence internationale de l'énergie atomique, — aux modalités de prises d'inventaires physiques et à l'utilisation d'appareillages, de scellés, etc., — à la convocation d'experts en matière de contrôle de sécurité.

COMMISSION

CHAPITRE 7 2 — ACTIONS GÉNÉRALES ET PRÉPARATOIRES EN MATIÈRE DE RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNOLOGIQUE

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984		Crédits 1983		Exécution 1982	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE 7 2						
7 2 0	***Actions de recherche dans le domaine technologique et industriel***						
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	500 000	500 000	490 000	490 000	0,—	0,—
7 2 1	***Préparation de nouveaux programmes de recherches***						
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	2 100 000	2 100 000	1 950 000	1 950 000	1 259 852,88	1 259 852,88
7 2 2	***Études dans le domaine nucléaire***						
7 2 2 1	Études de techniques de sécurité nucléaire						
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	530 000	530 000	416 000	416 000	416 917,53	416 917,53
7 2 2 2	Études concernant les filières avancées de réacteurs nucléaires						
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	170 000	170 000	147 000	147 000	146 659,33	146 659,33

COMMISSION

CHAPITRE 72 — ACTIONS GÉNÉRALES ET PRÉPARATOIRES EN MATIÈRE DE RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNOLOGIQUE

Article Poste	Commentaires
720	Résolution du Conseil, du 14 janvier 1974, relative à la coordination des politiques nationales et à la définition des actions d'intérêt communautaire dans le domaine de la science et de la technologie (JO n° C 7 du 29. 1. 1974, p. 2). Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'études, menées par voie de contrats et en liaison avec les industries concernées, relatives à l'analyse, pour un secteur ou un produit donné, du marché et du processus de production afin d'examiner dans quelle mesure les technologies existantes ou en voie de développement peuvent améliorer la qualité des produits, leur nature ou augmenter la productivité. Une attention particulière est portée dans ce cadre au processus de renouveau infratechnologique des petites et moyennes entreprises. Sont également imputés à cet article les frais de séminaires et les frais d'experts nécessaires pour l'exécution des projets mentionnés ci-dessus.
721	Résolution du Conseil, du 14 janvier 1974, relative à la coordination des politiques nationales et à la définition des actions d'intérêt communautaire dans le domaine de la science et de la technologie (JO n° C 7 du 29. 1. 1974, p. 2). Résolution du Conseil, du 14 janvier 1974, concernant la participation des Communautés européennes à la fondation européenne de la science (JO n° C 7 du 29. 1. 1974, p. 5). Résolution du Conseil, du 14 janvier 1974, concernant un programme d'action des Communautés européennes en matière de prévision, d'évaluation et de méthodologie (JO n° C 7 du 29. 1. 1974, p. 7). Ces résolutions, précisées lors des conclusions du Conseil du 20 décembre 1979, ont attribué à la Commission des tâches précises pour mettre en œuvre une politique commune dans le domaine de la science et de la technologie. D'autre part, le Conseil, dans ses réunions des 9 novembre 1981 et 8 mars 1982, a marqué son accord sur la nécessité d'un soutien accru des activités scientifiques et techniques communautaires et sur la mise en œuvre d'un programme-cadre. Il a en outre souligné l'importance des travaux d'évaluation des programmes. Les actions prévues en 1984 concernent les secteurs suivants : — les actions horizontales en préparation et le suivi du programme-cadre, — la coordination des politiques nationales, — l'évaluation de la recherche, — la préparation de propositions d'actions communautaires, — la collaboration avec des organisations internationales. Il s'agit d'études menées par voie de contrats, de séminaires et des subventions à des organisations internationales non gouvernementales. Sont également imputés à cet article les frais d'experts nécessaires pour l'exécution des projets mentionnés ci-dessus.
722	Les crédits de cet article sont destinés à couvrir le financement des études spécialisées, confiées par contrat à des experts qualifiés dans ces domaines, ainsi que des réunions *ad hoc*.
7221	Résolution du Conseil, du 22 juillet 1975, relative aux problèmes technologiques de sécurité nucléaire (JO n° C 185 du 14. 8. 1975, p. 1). Ce crédit est destiné à couvrir la réalisation d'études dans le domaine de la sécurité des installations nucléaires, et en particulier de l'harmonisation des techniques et normes de sécurité. La Commission a pris position sur ces objectifs en approuvant en juillet 1982 les conclusions du comité de coordination « sécurité nucléaire » (CCSN) sur le rôle de la Commission en matière de sécurité nucléaire.
7222	Ce crédit est destiné à couvrir la réalisation d'études pour la conception, la construction et l'utilisation optimale des réacteurs rapides et d'autres types de réacteurs avancés.

COMMISSION

CHAPITRE 7 2 — ACTIONS GÉNÉRALES ET PRÉPARATOIRES EN MATIÈRE DE RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNOLOGIQUE *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984		Crédits 1983		Exécution 1982	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 2 2	*(suite)*						
7 2 2 3	Études concernant le cycle de combustible nucléaire Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	190 000	190 000	147 000	147 000	159 462,10	159 462,10
	Total de l'article 7 2 2	890 000	890 000	710 000	710 000	723 038,96	723 038,96
7 2 3	***Support à la coopération Cost*** Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	160 000	160 000	150 000	150 000	0,—	0,—
7 2 4	***Études dans le domaine sidérurgique*** Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	90 000	90 000				
	Sous-total des crédits non dissociés	3 740 000	3 740 000	3 300 000	3 300 000	1 982 891,84	1 982 891,84
	Sous-total des crédits dissociés						
	TOTAL DU CHAPITRE 7 2	3 740 000	3 740 000	3 300 000	3 300 000	1 982 891,84	1 982 891,84

COMMISSION

CHAPITRE 72 — ACTIONS GÉNÉRALES ET PRÉPARATOIRES EN MATIÈRE DE RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNOLOGIQUE *(suite)*

Article Poste	Commentaires
722	*(suite)*
7223	Ce crédit est destiné à couvrir l'étude de l'utilisation du plutonium et des problèmes de contrôle de qualité et de protection de l'environnement posés par les déchets radioactifs, et en général la réalisation d'études technico-économiques relatives à l'industrie du cycle du combustible nucléaire.
723	Résolution du Conseil, du 14 janvier 1974, relative à la coordination des politiques nationales et à la définition des actions d'intérêt communautaire dans le domaine de la science et de la technologie (JO n° C 7 du 29. 1. 1974, p. 2). Décision du Conseil, du 18 juillet 1978, sur la coopération dans le cadre Cost (JO n° C 100 du 21. 4. 1979, p. 1). Ce crédit est destiné à soutenir des actions mises en œuvre au sein de la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique, à savoir : — l'organisation des séminaires et ateliers, — la diffusion des résultats des actions Cost, — certaines études spécifiques ponctuelles, localisées dans le temps, permettant de faire progresser des actions, — la convocation éventuelle d'experts. Ces actions nécessitent des études menées par voie de contrats, des séminaires, et le recours à des experts et à l'attribution de contrats pour la diffusion des résultats des recherches.
724	*Nouvel article*

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984		Crédits 1983		Exécution 1982	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE 7 3						
7 3 0	***Programmes d'action à frais partagés — Techniques industrielles, biotechnologies et matières premières***						
7 3 0 0	Techniques industrielles : métrologie appliquée et matériaux de référence						
	Crédits dissociés Dépenses non obligatoires	6 000 000	3 000 000	285 000 (1)	1 085 000 (2)	3 486 583,51	2 495 068,52

(1) Un crédit de 3 millions d'Écus est inscrit au chapitre 10 0.
(2) Un crédit de 1 million d'Écus est inscrit au chapitre 10 0.

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT

Article Poste	Commentaires
7 3 0	*Nouvel article*
7 3 0 0	*Ancien poste 7 3 7 3* Décision 83/19/CEE du Conseil, du 21 décembre 1982, arrêtant un programme de recherche et de développement pour la Communauté économique européenne dans le domaine de la métrologie appliquée et des matériaux de référence (Bureau communautaire de référence — BCR) (1983-1987) (JO n° L 26 du 28. 1. 1983, p. 48). Ce programme a pour objectif d'améliorer la concordance des résultats de mesures ou analyses dans des domaines ayant une importance économique à l'échelle de la Communauté et correspondant aux objectifs du traité. Les actions auront également pour résultat d'établir les moyens matériels d'étalonnage (étalons de transfert et matériaux de référence) pour assurer le maintien de cette concordance. Enfin, ces travaux pourront conduire à la description de méthodes permettant d'obtenir des mesures exactes. La recherche comporte deux volets étroitement associés : Métrologie appliquée Cette partie recouvre les mesures de grandeurs physiques et des propriétés physiques reliées aux grandeurs fondamentales. Les activités comporteront : — l'exécution en commun de programmes de mesures (intercomparaisons), — l'amélioration des méthodes de mesures et de leur précision, — l'amélioration des instruments nécessaires pour les mesures de précision, et notamment des étalons de transfert. Matériaux de référence Cette partie de la recherche recouvre les analyses chimiques ainsi que les mesures physiques et technologiques pouvant conduire à l'établissement de matériaux de référence. Les activités comporteront : — l'exécution en commun de programmes de mesures (intercomparaisons), — l'établissement en commun de matériaux de référence et leur certification au niveau communautaire, — la conservation et la dissémination des matériaux de référence issus du programme. Les travaux expérimentaux seront effectués par voie de contrats. Ce crédit est destiné à couvrir : a) les dépenses de personnel pour 16 agents (10 A, 1 B et 5 C); b) les dépenses de fonctionnement administratif courant, notamment réunions et missions; c) les dépenses correspondant aux obligations financières de la Commission découlant des contrats d'études et de recherche à frais partagés conclus ou à conclure avec des organismes dans les États membres. La ventilation indicative des crédits sur ces groupes de dépenses ressort du tableau de correspondance figurant à l'annexe I de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section du budget général.

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984		Crédits 1983		Exécution 1982	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 3 0	*(suite)*						
7 3 0 0	*(suite)*						
7 3 0 1	Techniques industrielles : recherche et développement dans le domaine du textile et de l'habillement						
	Crédits dissociés						
	Dépenses non obligatoires	140 000	1 000 000	130 000	1 130 000	3 293 087,27	103 692,30

COMMISSION

CHAPITRE 73 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Commentaires
730	*(suite)*
7300	*(suite)*

Le crédit d'engagement autorisé pour 1984 s'élève à 6 millions d'Écus (1).
L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1983	1984	1985	1986	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1983 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	1 836 187	1 082 000	340 000	414 187		
Crédits subsistants de 1982	580 178	1 718 000	400 000	1 499 813	962 365	
Crédits 1983	4 000 000 (1)					
Crédits 1984	6 000 000		2 260 000	1 870 000	1 037 635	832 365
Total	12 416 365	2 800 000 (1)	3 000 000	3 784 000	2 000 000	832 365

(1) Y compris un virement de 3 715 000 Écus en crédits d'engagement et 1 715 000 Écus en crédits de paiement.

7301 *Ancien poste 7375*

Décision 81/1014/CEE du Conseil, du 15 décembre 1981, arrêtant un deuxième programme de recherche et de développement pour la Communauté économique européenne dans le domaine du textile et de l'habillement (action indirecte 1981-1983) (JO n° L 367 du 23. 12. 1981, p. 29).

Ce programme a pour objectif l'amélioration de la compétitivité de l'industrie textile et de l'habillement dans la Communauté ainsi que l'amélioration des conditions de travail et de la production par l'introduction de nouvelles méthodes.

La réalisation des recherches sera exécutée par voie de contrats à frais partagés, conclus avec des instituts et des organismes du milieu industriel dans les États membres sur les thèmes suivants :

— physiologie et construction des vêtements,

— qualité des étoffes et des articles de bonneterie,

— application de nouvelles technologies de filature dans l'industrie lainière,

— valorisation des lins.

Ce crédit est destiné à couvrir :

a) les dépenses de fonctionnement administratif courant, notamment réunions et missions;

b) les dépenses correspondant aux obligations financières de la Commission découlant des contrats d'études et de recherche à frais partagés conclus ou à conclure avec des organismes dans les États membres.

La ventilation indicative des crédits sur ces groupes de dépenses ressort du tableau de correspondance figurant à l'annexe I de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section du budget général.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984		Crédits 1983		Exécution 1982	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 3 0	*(suite)*						
7 3 0 1	*(suite)*						
7 3 0 2	Techniques industrielles : recherche technologique fondamentale						
	Crédits dissociés						
	Dépenses non obligatoires	p.m.	p.m.	75 000	75 000		

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Commentaires
7 3 0	*(suite)*
7 3 0 1	*(suite)* Le crédit d'engagement autorisé pour 1984 s'élève à 140 000 Écus [1]. L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1983	1984	1985	1986	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1983 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	2 373 087	935 000	724 000	714 087		
Crédits subsistants de 1982	336 913	195 000	136 000	84 913	51 000	
Crédits 1983	130 000					
Crédits 1984	140 000		140 000			
Total	2 980 000	1 130 000	1 000 000	799 000	51 000	

7 3 0 2	*Ancien poste 7 3 7 8* Proposition de programme quadriennal (1984-1987) concernant la recherche technologique fondamentale [COM (83) 350 final du 20. 6. 1983]. Ce programme a pour objectif d'aider à pourvoir l'industrie européenne d'une base technologique en vue de devenir ou demeurer compétitive sur le marché mondial dans d'importants secteurs d'activité industrielle. Cette recherche technologique de base consiste en la recherche appliquée qui produit des résultats intéressant plusieurs secteurs industriels et plusieurs technologies plutôt que des résultats directement applicables à un seul nouveau produit, procédé ou secteur industriel. Il s'agit essentiellement de recherche à long terme et de caractère précompétitif. L'action porte sur la recherche technologique de base capable de servir plusieurs secteurs industriels : — fiabilité, usure et détérioration, — science et technologie des surfaces, — technologie et applications du laser et autres méthodes nouvelles de formage et de façonnage des métaux, — techniques d'assemblage, — nouvelles méthodes d'essai, y compris les essais non destructifs, les essais en cours de production et les essais assistés par ordinateurs, — conception et fabrication assistées par ordinateur et modèles mathématiques, — polymères, matériaux composites et autres matériaux nouveaux, — science et technologie des membranes et problèmes d'électrochimie, — catalyse. La ventilation indicative des crédits sur ces groupes de dépenses ressort du tableau de correspondance figurant à l'annexe I de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section du budget général.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984		Crédits 1983		Exécution 1982	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 3 0	*(suite)*						
7 3 0 2	*(suite)*						
7 3 0 3	Techniques industrielles : recherche dans le domaine des applications des nouvelles technologies						
	Crédits dissociés						
	Dépenses non obligatoires	p.m.	p.m.				
7 3 0 5	Biotechnologies : génie biomoléculaire						
	Crédits dissociés						
	Dépenses non obligatoires	6 490 000	3 770 000	3 870 000	1 500 000	2 877 740,12	381 158,34

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Commentaires

7 3 0 *(suite)*

7 3 0 2 *(suite)*

Crédit d'engagement autorisé pour 1984 : p.m. (1).
L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1983	1984	1985	1986	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1983 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits subsistants de 1982						
Crédits 1983	75 000	75 000				
Crédits 1984	p.m. (1)		p.m. (1)			
Total	75 000	75 000	p.m.			

(1) Une réserve globale de 83 500 000 Écus en crédits d'engagement et de 28 590 000 Écus en crédits de paiement est inscrite au chapitre 10 0 au titre des postes 7 3 0 2, 7 3 0 3, 7 3 0 6, 7 3 0 8, 7 3 1 6, 7 3 1 7, 7 3 2 0, 7 3 2 8, 7 3 3 1, 7 3 3 8, 7 3 5 2, 7 3 5 3 et 7 3 5 5.

7 3 0 3 *Nouveau poste*

Proposition de programme quadriennal (1984-1987) concernant la recherche dans le domaine des applications des nouvelles technologies [COM (83) 350 final du 20. 6. 1983].

Ce programme a pour objectif d'aider à l'amélioration de la base technologique de l'industrie européenne par l'introduction de nouvelles technologies et par l'adaptation de technologies mises au point par d'autres industries pour le bénéfice d'industries spécifiques.

L'industrie de l'habillement représente un exemple d'industrie qui a clairement besoin d'un apport de ces technologies en vue d'une modernisation radicale afin de réduire les coûts de main-d'œuvre et d'augmenter sa productivité et sa compétitivité.

L'action porte sur l'application des technologies nouvelles dans l'industrie de l'habillement :

— exploitation maximale de la technologie existante (projets de démonstration),

— adaptation et transfert de technologies existant dans d'autres secteurs industriels (manutention flexible des matériaux, technologie de la couture, systèmes de contrôle, stockage et distribution),

— technologies nouvelles [recherche de base sur les tailles (mensurations), dessin par ordinateur, production de patron par ordinateur, confection par ordinateur].

Une réserve globale de 83 500 000 Écus en crédits d'engagement et de 28 590 000 Écus en crédits de paiement est inscrite au chapitre 10 0 au titre des postes 7 3 0 2, 7 3 0 3, 7 3 0 6, 7 3 0 8, 7 3 1 6, 7 3 1 7, 7 3 2 0, 7 3 2 8, 7 3 3 1, 7 3 3 8, 7 3 5 2, 7 3 5 3 et 7 3 5 5.

7 3 0 5 *Ancien poste 7 3 7 0*

Décision 81/1032/CEE du Conseil, du 7 décembre 1981, pour l'adoption d'un programme de recherche et de formation pluriannuel pour la Communauté économique européenne dans le domaine du génie biomoléculaire (action indirecte avril 1982 à mars 1986) (JO n° L 375 du 30. 12. 1981, p. 1).

Décision 83/533/CEE du Conseil, du 26 octobre 1983, pour l'adoption de la seconde phase (janvier 1984/mars 1986) du programme de recherche et de formation pluriannuel pour la Communauté économique européenne dans le domaine du génie biomoléculaire (JO n° L 305 du 8. 11. 1983, p. 11).

La recherche en génie biomoléculaire est axée sur la possibilité de modifier la structure génétique des organismes vivants et d'exploiter directement les propriétés des enzymes pour la production de substances à haute valeur ajoutée.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984		Crédits 1983		Exécution 1982	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 3 0	*(suite)*						
7 3 0 5	*(suite)*						
7 3 0 6	Biotechnologies : biotechnologie Crédits dissociés Dépenses non obligatoires	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Commentaires
7 3 0	*(suite)*
7 3 0 5	*(suite)*

Ce programme se subdivise en actions de recherche et de formation.

Au cours de la première phase, la recherche est concentrée sur les applications du génie génétique et du génie enzymatique à l'agriculture et aux industries agro-alimentaires, ainsi que sur les méthodes d'évaluation des risques éventuellement associés aux applications de la biotechnologie moderne. La formation couvre des domaines plus larges qui comprennent notamment les applications du génie biomoléculaire (construction de bioréacteurs et transfert d'information génétique) aux industries chimiques et pharmaceutiques.

Les objectifs de recherche assignés à la seconde phase recoupent les mêmes priorités. La seule nouveauté réside dans l'extension de la recherche sur les réacteurs enzymatiques de seconde génération à des domaines autres que celui des applications agricoles ou agro-alimentaires.

Les deux phases de la réalisation de cet objectif visent à créer un premier noyau de recherche et développement communautaires dans les domaines du génie enzymatique, du génie génétique et de la sécurité des méthodes biotechnologiques, essentiels pour la compétitivité de l'agriculture et de l'industrie européennes.

Ce crédit est destiné à couvrir :

a) les dépenses de personnel pour 3 agents (1 A, 1 B et 1 C);

b) les dépenses de fonctionnement administratif courant, notamment réunions et missions;

c) les dépenses correspondant aux obligations financières de la Commission découlant des contrats d'études et de recherche à frais partagés conclus ou à conclure avec des organismes dans les États membres.

La ventilation indicative des crédits sur ces groupes de dépenses ressort du tableau de correspondance figurant à l'annexe I de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section du budget général.

Le crédit d'engagement autorisé pour 1984 s'élève à 6 490 000 Écus (1).

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1983	1984	1985	1986	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1983 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	1 977 740	468 000	880 000	629 740		
Crédits subsistants de 1982	122 260	1 032 000				
Crédits 1983	3 870 000		800 000	1 620 000	540 260	
Crédits 1984	6 490 000		2 090 000	2 070 260	2 099 740	230 000
Total	12 460 000	1 500 000	3 770 000	4 320 000	2 640 000	230 000

7 3 0 6	*Ancien poste 7 3 7 7* Une réserve globale de 83 500 000 Écus en crédits d'engagement et de 28 590 000 Écus en crédits de paiement est inscrite au chapitre 10 0 au titre des postes 7 3 0 2, 7 3 0 3, 7 3 0 6, 7 3 0 8, 7 3 1 6, 7 3 1 7, 7 3 2 0, 7 3 2 8, 7 3 3 1, 7 3 3 8, 7 3 5 2, 7 3 5 3 et 7 3 5 5.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984		Crédits 1983		Exécution 1982	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 3 0	*(suite)*						
7 3 0 8	Matières premières : recherche et développement dans le secteur des matières premières						
	Crédits dissociés						
	Dépenses non obligatoires	12 000 000	12 000 000	23 000 000	6 000 000	578 053,31	529 368,28

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Commentaires
7 3 0	*(suite)*
7 3 0 8	*Ancien poste 7 3 5 9* Décision 82/402/CEE du Conseil, du 17 mai 1982, adoptant un programme de recherche et de développement (1982-1985) dans le secteur des matières premières (JO n° L 174 du 21. 6. 1982, p. 23), modifiée en dernier lieu par la décision 83/634/CEE (JO n° L 357 du 21. 12. 1983, p. 33). Le programme porte sur un ensemble de sous-programmes de recherche et de développement dont les résultats devront apporter les connaissances nécessaires à l'augmentation du potentiel d'auto-approvisionnement en matières premières minérales et renouvelables, à l'amélioration du recyclage, à la substitution des matières critiques, à la meilleure utilisation des matières dans l'industrie et l'innovation technologique, à l'élaboration et à la mise en œuvre de nouveaux matériaux avancés pour les industries des transports (automobile, aéronautique, chemin de fer, construction navale). Il est exécuté par la voie de contrats à frais partagés conclus avec des firmes industrielles, des organismes de recherche et des universités et d'actions de coordination au niveau communautaire de recherches financées par les États membres dans les secteurs suivants : — métaux et substances minérales (exploration, traitement des minerais, technologie minière, technologie pour l'utilisation des minerais argileux), — bois en tant que matière renouvelable (production, récolte, stockage et transport, étude en tant que matière, travail sans changement de structure, travail du bois et dérivés dans la production de fibres, source de matières chimiques), — recyclage des matériaux non ferreux (collecte et caractérisation physico-chimique des déchets et métaux non ferreux, traitement par procédés physiques et métallurgiques), — matériaux de substitution et céramique technique (technologies utilisées dans les industries électriques et électroniques, technologie des traitements de surface et d'usinage, développement des céramiques techniques), — matériaux avancés (phase I : pour le transport), métaux et superalliages légers, développement des céramiques techniques nouvelles, matériaux composites. Une participation d'États tiers européens collaborant à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique (Cost) est envisagée pour certaines de ces études. La contribution financière éventuelle sera inscrite à l'article 6 0 2 de l'état des recettes et pourra donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à ce poste en application de l'article 91 paragraphe 2 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1). Ce crédit est destiné à couvrir : a) les dépenses de personnel pour 19 agents (11 A, 2 B et 6 C); b) les dépenses de fonctionnement administratif courant, notamment réunions, missions et participation financière à l'organisation de réunions ou séminaires par des organismes tiers; c) les dépenses correspondant aux obligations financières de la Commission découlant des contrats d'études et de recherche à frais partagés conclus ou à conclure avec des organismes dans les États membres. La ventilation indicative des crédits sur ces groupes de dépenses ressort du tableau de correspondance figurant à l'annexe I de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section du budget général.

COMMISSION

CHAPITRE 73 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984		Crédits 1983		Exécution 1982	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
730	*(suite)*						
7308	*(suite)*						
	Total de l'article 730	24 630 000	19 770 000	27 360 000	9 790 000	10 235 464,21	3 509 287,44
731	***Programmes d'action à frais partagés — Fusion thermonucléaire et fission nucléaire***						
7310	Fusion thermonucléaire : programme général Crédits dissociés Dépenses non obligatoires	81 760 000	82 500 000	100 005 000	65 005 000	100 410 868,16	52 456 369,78

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Commentaires
7 3 0	*(suite)*
7 3 0 8	*(suite)*

Le crédit d'engagement autorisé pour 1984 s'élève à 12 millions d'Écus (1).
L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1983	1984	1985	1986	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1983 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits subsistants de 1982	9 142 947	3 259 947	3 000 000	2 883 000		
Crédits 1983	23 000 000	6 000 000	4 500 000	10 000 000	2 500 000	
Crédits 1984	12 000 000 (2)		4 500 000	4 117 000	3 383 000	
Total	44 142 947	9 259 947 (1)	12 000 000 (2)	17 000 000	5 883 000	

(1) Dont 3 259 947 Écus d'excédent de crédits de paiement reportés de 1982 par rapport aux engagements restant à liquider au 1er janvier 1983.
(2) Une réserve globale de 83 500 000 Écus en crédits d'engagement et de 28 590 000 Écus en crédits de paiement est inscrite au chapitre 10 0 au titre des postes 7 3 0 2, 7 3 0 3, 7 3 0 6, 7 3 0 8, 7 3 1 6, 7 3 1 7, 7 3 2 0, 7 3 2 8, 7 3 3 1, 7 3 3 8, 7 3 5 2, 7 3 5 3 et 7 3 5 5.

7 3 1	*Nouvel article*
7 3 1 0	*Ancien poste 7 3 4 1* Décision 82/350/Euratom du Conseil, du 25 mai 1982, arrêtant un programme de recherches et d'enseignement (1982-1986) dans le domaine de la fusion thermonucléaire contrôlée (JO n° L 157 du 8. 6. 1982, p. 22). Ce programme, qui comprend deux parties, constitue un élément de collaboration à long terme concernant la totalité des activités de recherche et de développement dans le domaine de la fusion thermonucléaire contrôlée dans les États membres et tend à aboutir à la réalisation en commun de prototypes de réacteurs à fusion en vue de leur industrialisation et de leur commercialisation. Le programme 1982-1986, qui est la suite et le développement des programmes précédents, prévoit : — de poursuivre la réalisation d'un programme substantiel sur les Tokamaks en vue d'aboutir à un réacteur de démonstration (Demo), — de faire un effort raisonnable, dans le cadre des ressources disponibles, sur les systèmes de confinement de substitution susceptibles de conduire à un réacteur de fusion, — d'entamer des études sur la définition du *NET (Next European Torus)* conçu comme étape unique entre *JET* et Demo, et d'activer les travaux permettant de développer la technologie nécessaire à cet égard. Depuis mai 1976, la Suède est associée à ce programme; la Suisse l'est depuis 1978, l'Espagne depuis juillet 1980.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984		Crédits 1983		Exécution 1982	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 3 1	*(suite)*						
7 3 1 0	*(suite)*						

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Commentaires
7 3 1	*(suite)*
7 3 1 0	*(suite)*

Le crédit d'engagement et le crédit de paiement comprennent, pour cette partie, un montant de 5 880 000 Écus couvert par des recettes inscrites aux postes suivants de l'état des recettes :

— 6 0 1 0 à raison de 3 170 000 Écus pour la Suède,

— 6 0 1 1 à raison de 2 870 000 Écus pour la Suisse,

— 6 0 1 2 à raison de 20 000 Écus pour l'Espagne.

Ces montants sont destinés à financer les dépenses de la Communauté découlant des accords de coopération conclus avec ces trois pays; le solde ainsi que toutes recettes supplémentaires éventuelles pourront être utilisés pour couvrir les dépenses des contrats d'association communautaires ainsi que des contrats d'études.

Ce crédit est destiné à couvrir :

a) les dépenses de personnel pour 107 agents (73 A, 31 B et 3 C);

b) les dépenses de fonctionnement administratif et technique courant, notamment réunions et missions;

c) les dépenses correspondant aux obligations financières de la Commission découlant des contrats d'association conclus ou à conclure avec des organismes de recherche dans les États membres et des pays tiers (Suède, Suisse, Espagne) ainsi que des contrats d'études dans le cadre de l'exécution de ce programme, à l'accord sur la définition du *NET* et aux contrats industriels, notamment dans le domaine de la technologie ainsi qu'à la mobilité des chercheurs.

La ventilation indicative des crédits sur ces groupes de dépenses ressort du tableau de correspondance figurant à l'annexe I de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section du budget général.

Le crédit d'engagement autorisé pour 1984 s'élève à 81 760 000 Écus [1].

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1983	1984	1985	1986	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1983 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	80 120 952	4 059				
Crédits subsistants de 1982	960 303	35 505 000	21 500 000	24 072 196		
Crédits 1983	100 005 000	29 500 000	32 700 000	22 000 000	15 805 000	
Crédits 1984	81 760 000		28 300 000	21 427 804	14 195 000	17 837 196
Total	262 846 255	65 009 059 [1]	82 500 000	67 500 000	30 000 000	17 837 196

[1] Dont 4 059 Écus d'excédent de crédits de paiement reportés de 1982 par rapport aux engagements restant à liquider au 1er janvier 1983.

[1] Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984		Crédits 1983		Exécution 1982	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 3 1	*(suite)*						
7 3 1 1	Fusion thermonucléaire : participation à l'entreprise commune *JET*						
	Crédits dissociés Dépenses non obligatoires	89 000 000	89 000 000	95 005 000	95 005 000	80 993 840,—	80 993 840,—
7 3 1 5	Fission nucléaire : gestion et stockage des déchets radioactifs						
	Crédits dissociés Dépenses non obligatoires	2 995 000	6 000 000	10 500 000	9 500 000	6 379 603,16	10 440 068,14

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Commentaires
7 3 1	*(suite)*
7 3 1 1	*Ancien poste 7 3 4 2* Décision 78/471/Euratom du Conseil, du 30 mai 1978, relative à la constitution de l'entreprise commune Joint European Torus (JET), Joint Undertaking (JO n° L 151 du 7. 6. 1978, p. 10). Décision 82/350/Euratom du Conseil, du 25 mai 1982, arrêtant un programme de recherches et d'enseignement (1982-1986) dans le domaine de la fusion thermonucléaire contrôlée (JO n° L 157 du 8. 6. 1982, p. 22). Le projet *JET* a pour objectif de construire, faire fonctionner et exploiter, en tant que partie du programme « fusion » et au profit des participants à celui-ci, une grande installation du type Tokamak et ses installations auxiliaires, afin d'étendre la gamme des paramètres applicables aux essais de fusion thermonucléaire contrôlée jusqu'aux conditions proches de celles requises dans un réacteur thermonucléaire. La réalisation de ce projet a été confiée à l'entreprise commune *JET*, constituée en vertu des dispositions du chapitre V du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique. Deux États tiers, la Suède et la Suisse, contribuent à la couverture de cette participation communautaire dans le cadre des accords de coopération signés avec la Communauté européenne de l'énergie atomique. La participation communautaire est estimée à 100 millions d'Écus au titre de l'extension des performances de l'installation et de son exploitation. Les participations de la Suède et de la Suisse s'élèvent respectivement à 4,15 % et 3,75 % de la part communautaire, soit à 3 425 000 Écus pour la Suède et à 3 090 000 Écus pour la Suisse. Elles figurent aux postes 6 0 1 0 et 6 0 1 1 de l'état des recettes. Le personnel du *JET* comprend 165 agents temporaires du tableau des effectifs de la Commission destinés aux activités de recherches (actions indirectes). Ces agents sont affectés à Culham. La ventilation indicative des crédits sur ces groupes de dépenses ressort du tableau de correspondance figurant à l'annexe I de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section du budget général. Le crédit d'engagement autorisé pour 1984 s'élève à 89 millions d'Écus (1). L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1983	1984	1985	1986	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1983 à liquider sur crédits de paiement nouveaux		7 092				
Crédits subsistants de 1982	7 391					
Crédits 1983	95 005 000	95 005 000				
Crédits 1984	89 000 000		89 000 000			
Total	184 012 391	95 012 092 (1)	89 000 000			

(1) Dont 7 092 Écus d'excédent de crédits de paiement reportés de 1983 par rapport aux engagements restant à liquider au 1er janvier 1984.

7 3 1 5	*Ancien poste 7 3 4 4* Décision 80/343/Euratom du Conseil, du 18 mars 1980, arrêtant un programme concernant la gestion et le stockage des déchets radioactifs (1980-1984) (JO n° L 78 du 25. 3 1980, p. 22). Ce programme, le second en la matière, a pour objectif le développement de travaux destinés à résoudre certains problèmes technologiques posés par le traitement, le stockage et l'évacuation des déchets radioactifs et à contribuer à la définition d'un cadre général juridique, administratif et financier dans lequel devront s'exercer les actions de stockage et d'évacuation des déchets radioactifs.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984		Crédits 1983		Exécution 1982	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 3 1	*(suite)*						
7 3 1 5	*(suite)*						
7 3 1 6	Fission nucléaire : déclassement des centrales nucléaires						
	Crédits dissociés						
	Dépenses non obligatoires	p.m.	400 000	309 000	1 600 000	1 069 820,16	1 053 169,74

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Commentaires
7 3 1	*(suite)*
7 3 1 5	*(suite)*

Son objectif est d'assurer la sécurité et la protection des populations et de l'environnement contre les risques potentiels associés à la gestion des déchets radioactifs et de développer les technologies correspondantes.

La continuité de ces recherches sera assurée, dans le cadre de la résolution du Conseil, du 18 février 1980, concernant la réalisation d'un plan d'action communautaire en matière de déchets radioactifs (JO n° C 51 du 29. 2. 1980, p. 1), par un troisième programme d'action à frais partagés qui débutera en 1985.

Ce crédit est destiné à couvrir :

a) les dépenses de personnel pour 10 agents (4 A, 3 B et 3 C);

b) les dépenses de fonctionnement administratif courant, notamment réunions, missions et participation financière à l'organisation de réunions ou séminaires par des organismes tiers;

c) les dépenses correspondant aux obligations financières de la Commission découlant des contrats d'études et de recherche à frais partagés conclus ou à conclure avec des organismes dans les États membres.

La ventilation indicative des crédits sur ces groupes de dépenses ressort du tableau de correspondance figurant à l'annexe I de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section du budget général.

Le crédit d'engagement autorisé pour 1984 s'élève à 2 995 000 Écus (1).

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1983	1984	1985	1986	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1983 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	11 309 735	5 700 000	1 800 000	3 809 735		
Crédits subsistants de 1982	4 767 339	3 800 000	2 900 000	6 416 265	2 151 074	
Crédits 1983	10 500 000					
Crédits 1984	2 995 000		1 300 000	850 000	533 926	311 074
Total	29 572 074	9 500 000	6 000 000	11 076 000	2 685 000	311 074

7 3 1 6

Ancien poste 7 3 4 5

Décision 79/344/Euratom du Conseil, du 27 mars 1979, arrêtant un programme de recherche concernant le déclassement des centrales nucléaires (JO n° L 83 du 3. 4. 1979, p. 19).

Décision .../.../Euratom du Conseil, du ..., arrêtant un programme de recherche concernant le déclassement des centrales nucléaires (JO n° L ... du ..., p. ...).

Ce programme porte sur les thèmes suivants :

— recherche et développement concernant des techniques spécialisées et des informations de base,

— dégagement de principes directeurs,

— essai de nouvelles techniques dans le cadre d'opérations de déclassement à grande échelle.

La recherche concerne notamment les autorités responsables de la sécurité nucléaire et de la radioprotection, les exploitants de centrales nucléaires et, en tant que contractants potentiels, les organismes et les firmes ayant des compétences en matière de recherche nucléaire.

L'objectif général de l'action est principalement de contribuer au développement de l'énergie de fission nucléaire. Son objectif particulier est de mettre au point des méthodes et techniques pour le déclassement des installations nucléaires qui soient capables d'assurer la meilleure protection possible des hommes et de l'environnement.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses correspondant aux obligations financières de la Commission découlant des contrats conclus.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984		Crédits 1983		Exécution 1982	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 3 1	*(suite)*						
7 3 1 6	*(suite)*						
7 3 1 7	Fission nucléaire : sécurité des réacteurs						
	Crédits dissociés						
	Dépenses non obligatoires	p.m.	85 000	274 000	2 700 000	648 990,78	1 692 324,27

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Commentaires
7 3 1	*(suite)*
7 3 1 6	*(suite)*

La ventilation indicative des crédits sur ces groupes de dépenses ressort du tableau de correspondance figurant à l'annexe I de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section du budget général.

Crédit d'engagement autorisé pour 1984 : p.m. (1).

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1983	1984	1985	1986	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1983 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	1 727 613	1 220 000	280 000	227 613		
Crédits subsistants de 1982	351 078	} 380 000	120 000	160 078		
Crédits 1983	309 000					
Crédits 1984	p.m. (1)					
Total	2 387 691	1 600 000	400 000 (1)	387 691		

(1) Une réserve globale de 83 500 000 Écus en crédits d'engagement et de 28 590 000 Écus en crédits de paiement est inscrite au chapitre 10 0 au titre des postes 7 3 0 2, 7 3 0 3, 7 3 0 6, 7 3 0 8, 7 3 1 6, 7 3 1 7, 7 3 2 0, 7 3 2 8, 7 3 3 1, 7 3 3 8, 7 3 5 2, 7 3 5 3 et 7 3 5 5.

7 3 1 7

Ancien poste 7 3 4 6

Décision 79/345/Euratom du Conseil, du 27 mars 1979, arrêtant un programme de recherche en matière de sécurité des réacteurs thermiques à eau (action nucléaire indirecte) (JO n° L 83 du 3. 4. 1979, p. 21).

Proposition de programme quadriennal (1984-1987) concernant la sécurité des réacteurs [COM (83) 299 final du 14. 6. 1983].

Ce programme constitue, d'une part, une poursuite du programme 1979-1983 « sécurité des réacteurs thermiques à eau » avec extension du nombre de sujets techniques couverts et, d'autre part, une nouvelle action dans le domaine de la sécurité de réacteurs rapides refroidis au sodium.

Il doit permettre d'améliorer et de consolider les connaissances techniques dans les domaines suivants :

— pour les réacteurs à eau légère :
  — facteurs humains et interaction homme-machine,
  — protection des installations nucléaires contre l'explosion des nuages de gaz,
  — problèmes mécaniques et de matériaux posés par les composants en acier des réacteurs à eau légère,
  — thermohydraulique et dégradations sévères subies par le combustible au cours des accidents de perte de réfrigérant primaire,
  — problèmes de la distribution de la combustion et du contrôle de l'hydrogène produits en cas d'accident,
  — terme source dû aux produits de fission en situations accidentelles sévères,
  — dispersion atmosphérique de produits de fission à la suite d'un accident,
  — méthodologies utilisées pour l'évaluation probabiliste des risques;
— pour les réacteurs rapides :
  — instrumentation, contrôle et protection,
  — analyse des transitoires,
  — intégrité des composants et structures,

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984		Crédits 1983		Exécution 1982	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 3 1	*(suite)*						
7 3 1 7	*(suite)*						
7 3 1 8	Fission nucléaire : codes et normes — problèmes technologiques de sécurité nucléaire						
	Crédits dissociés						
	Dépenses non obligatoires	930 000	750 000	912 000	912 000	906 627,49	789 453,10

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Commentaires
7 3 1	*(suite)*
7 3 1 7	*(suite)*

— aspects « sécurité » de la technologie du sodium,
— comportement du combustible et phénomènes post-accidentels,
— cheminement des produits de fission pour les accidents sévères,
— déplacement et interaction des matériaux fondus lors des accidents sévères.

Chacun de ces points doit donner lieu, dans un certain nombre d'organismes de la Communauté, à des recherches parallèles menées en collaboration.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses correspondant aux obligations financières de la Commission découlant des contrats conclus dans le cadre de l'exécution de ce programme.

La ventilation indicative des crédits sur ces groupes de dépenses ressort du tableau de correspondance figurant à l'annexe I de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section du budget général.

Crédit d'engagement autorisé pour 1984 : p.m. (1).

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1983	1984	1985	1986	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1983 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	2 065 054	2 065 054				
Crédits subsistants de 1982	446 322	634 946	85 000	376		
Crédits 1983	274 000					
Crédits 1984	p.m. (1)					
Total	2 785 376	2 700 000	85 000 (1)	376		

(1) Une réserve globale de 83 500 000 Écus en crédits d'engagement et de 28 590 000 Écus en crédits de paiement est inscrite au chapitre 10 0 au titre des postes 7 3 0 2, 7 3 0 3, 7 3 0 6, 7 3 0 8, 7 3 1 6, 7 3 1 7, 7 3 2 0, 7 3 2 8, 7 3 3 1, 7 3 3 8, 7 3 5 2, 7 3 5 3 et 7 3 5 5.

7 3 1 8 *Ancien poste 7 3 4 7*

Résolution du Conseil, du 22 juillet 1975, relative aux problèmes technologiques de sécurité nucléaire (JO n° C 185 du 14. 8. 1975, p. 1).

Le programme « codes et normes — problèmes technologiques de sécurité nucléaire » vise le support scientifique et technique assuré par des fonctionnaires de la Commission à divers groupes d'experts des États membres, chargés de l'étude des problèmes de sécurité des installations nucléaires, ainsi que la réalisation de progrès dans l'établissement d'une base technologique pour éliminer graduellement les divergences des codes et normes pour les composants spécifiques des réacteurs surrégénérateurs.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984		Crédits 1983		Exécution 1982	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 3 1	*(suite)*						
7 3 1 8	*(suite)*						
	Total de l'article 7 3 1	174 685 000	178 735 000	207 005 000	174 722 000	190 409 749,75	147 425 225,03
7 3 2	***Programmes d'action à frais partagés — Énergie non nucléaire, santé et sécurité et environnement***						
7 3 2 0	Énergies non nucléaires : énergie non nucléaire						
	Crédits dissociés Dépenses non obligatoires	p.m.	13 000 000	2 418 000	29 973 000	24 773 834,21	26 602 072,02

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Commentaires
7 3 1	*(suite)*
7 3 1 8	*(suite)*

Ce crédit est destiné à couvrir :

a) les dépenses de personnel pour 8 agents (4 A, 2 B et 2 C);

b) les dépenses de fonctionnement administratif courant, notamment réunions et missions;

c) les dépenses correspondant aux obligations financières de la Commission découlant des contrats d'études et de recherche à frais partagés conclus ou à conclure avec des organismes dans les États membres.

La ventilation indicative des crédits sur ces groupes de dépenses ressort du tableau de correspondance figurant à l'annexe I de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section du budget général.

Le crédit d'engagement autorisé pour 1984 s'élève à 930 000 Écus [1].

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1983	1984	1985	1986	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1983 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	158 952	96 305	62 647			
Crédits subsistants de 1982	253 650	815 695	268 353	81 602		
Crédits 1983	912 000					
Crédits 1984	930 000		419 000	265 398	245 602	
Total	2 254 602	912 000	750 000	347 000	245 602	

7 3 2

7 3 2 0 *Ancien poste 7 3 4 0*

Décision 79/785/CEE du Conseil, du 11 septembre 1979, arrêtant un programme de recherches et de développement dans le domaine de l'énergie (1979-1983) (JO n° L 231 du 13. 9. 1979, p. 30).

Proposition de programme concernant la recherche et le développement dans le domaine de l'énergie (1983-1987) [COM (83) 311 final du 16. 6. 1983].

Ce programme est une des composantes majeures du programme-cadre global de la stratégie scientifique et technique européenne. Les activités de recherche et développement prévues visent à répondre à l'amélioration de la gestion des ressources énergétiques et la réduction de la dépendance énergétique.

Le programme comprend les huit thèmes suivants :

— énergie solaire,

— énergie de la biomasse,

— énergie éolienne,

— énergie géothermique,

---

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984		Crédits 1983		Exécution 1982	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 3 2	*(suite)*						
7 3 2 0	*(suite)*						
7 3 2 5	Santé et sécurité : recherche médicale III						
	Crédits dissociés						
	Dépenses non obligatoires	5 700 000	2 150 000	3 500 000	3 000 000	691 528,39	821 534,71

COMMISSION

CHAPITRE 73 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Commentaires
732	*(suite)*
7320	*(suite)* — économie de l'énergie, — utilisation des combustibles solides, — production et utilisation de nouveaux vecteurs énergétiques, — analyse des systèmes énergétiques et modélisation. Ce programme s'inscrit pour partie dans la suite du programme précédent qui s'est achevé le 30 juin 1983 et qui couvrait les domaines suivants : — économie de l'énergie, — production et utilisation de l'hydrogène, — énergie solaire, — énergie géothermique, — analyse des systèmes. Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses correspondant aux obligations financières de la Commission découlant des contrats d'études et de recherche à frais partagés conclus avec des organismes dans les États membres. La ventilation indicative des crédits sur ces groupes de dépenses ressort du tableau de correspondance figurant à l'annexe I de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section du budget général. Crédit d'engagement autorisé pour 1984 : p.m. (1). L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1983	1984	1985	1986	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1983 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	43 290 328	25 877 000	9 000 000	8 413 328		
Crédits subsistants de 1982	11 162 980	4 096 000	4 000 000	3 706 672	1 778 308	
Crédits 1983	2 418 000					
Crédits 1984	p.m. (1)					
Total	56 871 308	29 973 000	13 000 000 (1)	12 120 000	1 778 308	

(1) Une réserve globale de 83 500 000 Écus en crédits d'engagement et de 28 590 000 Écus en crédits de paiement est inscrite au chapitre 10 0 au titre des postes 7 3 0 2, 7 3 0 3, 7 3 0 6, 7 3 0 8, 7 3 1 6, 7 3 1 7, 7 3 2 0, 7 3 2 8, 7 3 3 1, 7 3 3 8, 7 3 5 2, 7 3 5 3 et 7 3 5 5.

7325	*Ancien poste 7367* Décision 82/616/CEE du Conseil, du 17 août 1982, arrêtant un programme sectoriel de recherche et de développement de la Communauté économique européenne dans le domaine de la recherche en médecine et en santé publique — action concertée (1982-1986) (JO n° L 248 du 24. 8. 1982, p. 12). Les actions envisagées dans ce programme visent à la coordination progressive des programmes nationaux dans une trentaine de domaines regroupés en trois grands secteurs : — problèmes de santé, — ressources pour la santé, — environnement personnel.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984		Crédits 1983		Exécution 1982	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 3 2	*(suite)*						
7 3 2 5	*(suite)*						
7 3 2 6	Santé et sécurité : biologie et protection sanitaire						
	Crédits dissociés						
	Dépenses non obligatoires	5 690 000	9 000 000	6 000 000	11 000 000	7 219 321,02	11 161 303,69

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Commentaires
7 3 2	*(suite)*
7 3 2 5	*(suite)*

L'exécution et le financement de la recherche sont assurés par les États membres participants, la Commission étant responsable de la coordination de celle-ci.

Ce crédit est destiné à couvrir :

a) les dépenses de personnel pour 9 agents (5 A, 2 B et 2 C);

b) les dépenses de fonctionnement administratif courant, notamment réunions et missions;

c) les dépenses inhérentes à la coordination de la recherche médicale : contrats avec les chefs de projets, support aux services centralisés, interventions urgentes et activités exploratoires.

Une participation d'États tiers européens collaborant à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique (Cost) est prévue pour certaines de ces actions.

La contribution financière éventuelle sera inscrite à l'article 6 0 2 de l'état des recettes et pourra donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à ce poste en application de l'article 91 paragraphe 2 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

La ventilation indicative des crédits sur ces groupes de dépenses ressort du tableau de correspondance figurant à l'annexe I de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section du budget général.

Le crédit d'engagement autorisé pour 1984 s'élève à 5 700 000 Écus (1).

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1983	1984	1985	1986	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1983 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits subsistants de 1982	1 790 000	1 790 000				
Crédits 1983	3 500 000	3 000 000	200 000	200 000	100 000	
Crédits 1984	5 700 000		1 950 000	3 000 000	750 000	
Total	10 990 000	4 790 000 (1)	2 150 000	3 200 000	850 000	

(1) Dont 1 790 000 Écus d'excédent de crédits de paiement reportés de 1982 par rapport aux engagements restant à liquider au 1er janvier 1983.

7 3 2 6 *Ancien poste 7 3 6 8*

Décision 80/342/Euratom du Conseil, du 18 mars 1980, arrêtant un programme de recherche et de formation (1980-1984) pour la Communauté européenne de l'énergie atomique dans le domaine de la biologie — protection sanitaire (programme de radioprotection) (JO n° L 78 du 25. 3. 1980, p. 19).

Ce programme vise à l'étude et à l'évaluation des risques liés aux rayonnements ionisants selon deux objectifs principaux :

— amélioration des connaissances scientifiques et techniques, afin de mettre à jour les normes de base de la protection sanitaire du public et des travailleurs contre les risques d'exposition aux rayonnements ionisants,

— évaluation des conséquences biologiques et écologiques des activités nucléaires et de l'utilisation de l'énergie nucléaire et des rayonnements ionisants, afin de permettre une protection appropriée de l'homme et de l'environnement et de comprendre, prévenir et maîtriser les risques éventuels.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984		Crédits 1983		Exécution 1982	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 3 2	*(suite)*						
7 3 2 6	*(suite)*						
7 3 2 8	Environnement : programme sectoriel « environnement » Crédits dissociés Dépenses non obligatoires	12 000 000	8 410 000	10 000 000	10 000 000	15 533 528,37	4 114 420,60

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Commentaires
7 3 2	*(suite)*
7 3 2 6	*(suite)*

Ce crédit est destiné à couvrir :

a) les dépenses de personnel pour 62 agents (39 A, 12 B, 10 C et 1 D);

b) les dépenses de fonctionnement administratif courant, notamment réunions, missions, experts, publication et participation financière aux frais des services généraux de l'établissement d'Ispra du Centre commun de recherches pour le groupe « biologie » y implanté;

c) les dépenses de fonctionnement technique (locations, achat et entretien des appareils, notamment pour le groupe « biologie », utilisation des services de support scientifique et technique de l'établissement d'Ispra);

d) les contrats d'association et à frais partagés conclus avec des organismes dans les États membres en vue de l'exécution du sous-programme « radioprotection », ainsi que des contrats destinés à favoriser les échanges, la collaboration et la formation de chercheurs dans les divers laboratoires.

La ventilation indicative des crédits sur ces groupes de dépenses ressort du tableau de correspondance figurant à l'annexe I de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section du budget général.

Le crédit d'engagement autorisé pour 1984 s'élève à 5 690 000 Écus (1).

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1983	1984	1985	1986	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1983 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	17 780 233	6 300 000	3 500 000	7 980 233		
Crédits subsistants de 1982	2 133 474	4 700 000	800 000	2 574 767	58 707	
Crédits 1983	6 000 000					
Crédits 1984	5 690 000		4 700 000	870 000	120 000	
Total	31 603 707	11 000 000	9 000 000	11 425 000	178 707	

7 3 2 8

Ancien poste 7 3 6 9

Décision 81/213/CEE du Conseil, du 3 mars 1981, arrêtant un programme sectoriel de recherche et développement dans le domaine de l'environnement (protection de l'environnement et climatologie) — actions indirectes et concertées (1981-1985) (JO n° L 101 du 11. 4. 1981, p. 1).

Ce programme d'action recouvre les actions indirectes et concertées de recherche touchant à la protection de l'environnement, à la climatologie, à la désertification et aux catastrophes naturelles. La décision de programme sectoriel (1981-1985) et les décisions des sous-programmes « désertification » et « catastrophes naturelles » (1984-1987) visent à la réalisation de recherches coordonnées en matière d'environnement et à l'étude sur le mécanisme et la variabilité du climat, à l'identification des causes et mécanismes de la désertification et à l'étude des catastrophes naturelles. Ces recherches sont exécutées par voie de contrats à frais partagés, conclus avec des organismes dans les États membres sur les sous-programmes suivants.

1. *Protection de l'environnement*

Ce sous-programme couvre les domaines suivants :

— sources, cheminement dans l'environnement et effets des polluants,

— réduction et prévention des pollutions et nuisances, y compris technologies propres,

— protection, conservation et gestion de l'environnement naturel,

— gestion de l'information sur l'environnement (banques de données),

— interaction homme-environnement.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984		Crédits 1983		Exécution 1982	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 3 2	*(suite)*						
7 3 2 8	*(suite)*						

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Commentaires
7 3 2	*(suite)*
7 3 2 8	*(suite)* 2. *Actions concertées dans le domaine de la protection de l'environnement (accords Communauté-Cost)* Ce sous-programme couvre les domaines suivants : — traitement et utilisation des boues d'épuration, — analyse de micropolluants organiques dans l'eau, — comportement physico-chimique des polluants atmosphériques, — écosystèmes benthiques côtiers, — effets des polluants de l'air sur les écosystèmes terrestres et aquatiques, — qualité de l'air à l'intérieur des locaux, — protection des oiseaux. 3. *Climatologie* Ce sous-programme couvre les domaines suivants : — études sur le mécanisme du climat et reconstruction des climats passés, — études des effets de la variabilité du climat sur certaines ressources, notamment les ressources en eau, et sur les besoins en énergie, — études des effets de certaines activités humaines, et notamment de la pollution causée par celles-ci, sur le climat, — formation d'un groupe interdisciplinaire d'experts européens chargé d'étudier les impacts climatiques. Une participation d'États tiers européens collaborant à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique (Cost) est prévue pour certaines de ces études. La contribution financière éventuelle sera inscrite à l'article 6 0 2 de l'état des recettes et pourra donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à ce poste en application de l'article 91 paragraphe 2 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1). Ce crédit est destiné à couvrir : a) les dépenses de personnel pour 16 agents (10 A, 1 B et 5 C); b) les dépenses de fonctionnement administratif et technique courant, notamment réunions, missions et participation financière à l'organisation de réunions et séminaires par des organismes tiers (achat ou location et entretien de matériel de gestion informatisée); c) les dépenses correspondant aux obligations financières de la Commission découlant des contrats d'étude, de coordination ou de recherches à frais partagés conclus ou à conclure avec des personnes, des organismes ou des firmes spécialisées dans les États membres en vue de l'exécution du programme. La ventilation indicative des crédits sur ces groupes de dépenses ressort du tableau de correspondance figurant à l'annexe I de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section du budget général.

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984		Crédits 1983		Exécution 1982	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 3 2	*(suite)*						
7 3 2 8	*(suite)*						
	Total de l'article 7 3 2	23 390 000	32 560 000	21 918 000	53 973 000	48 218 211,99	42 699 331,02
7 3 3	***Programmes d'action à frais partagés — Recherches liées au développement et technologies de l'information***						
7 3 3 0	Recherches liées au développement : science et technique au service du développement Crédits dissociés Dépenses non obligatoires	14 000 000	5 000 000	5 000 000	1 500 000	0,—	0,—

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Commentaires
7 3 2	*(suite)*
7 3 2 8	*(suite)*

Le crédit d'engagement autorisé pour 1984 s'élève à 12 millions d'Écus (1).
L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1983	1984	1985	1986	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1983 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	12 202 898	5 996 000	3 000 000	3 206 898		
Crédits subsistants de 1982	3 647 103	4 004 000	1 200 000	7 943 000	500 103	
Crédits 1983	10 000 000					
Crédits 1984	12 000 000 (1)		4 210 000	5 600 102	2 189 898	
Total	37 850 001	10 000 000	8 410 000 (1)	16 750 000	2 690 001	

(1) Une réserve globale de 83 500 000 Écus en crédits d'engagement et de 28 590 000 Écus en crédits de paiement est inscrite au chapitre 10 0 au titre des postes 7 3 0 2, 7 3 0 3, 7 3 0 6, 7 3 0 8, 7 3 1 6, 7 3 1 7, 7 3 2 0, 7 3 2 8, 7 3 3 1, 7 3 3 8, 7 3 5 2, 7 3 5 3 et 7 3 5 5.

7 3 3	*Nouvel article*
7 3 3 0	*Ancien poste 7 3 7 4* Décision 82/837/CEE du Conseil, du 3 décembre 1982, portant adoption d'un programme de recherche et de développement dans le domaine de la science et de la technique au service du développement (1983-1986) (JO n° L 352 du 14. 12. 1982, p. 24). Ce programme se situe dans un contexte général d'une redéfinition progressive du partage du savoir et de la capacité scientifique entre le Nord et le Sud. Il comporte deux domaines. a) Le domaine « agriculture tropicale » comporte quatre secteurs de recherches : — amélioration des productions agricoles : — cultures vivrières et industrielles, — productions de protéines d'origine animale, — productions forestières, — thèmes horizontaux et mise en valeur du milieu : — ressources et utilisation de l'eau, — défense, stabilisation et restauration des sols, — protection des cultures,

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 73 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984		Crédits 1983		Exécution 1982	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
733	*(suite)*						
7330	*(suite)*						

COMMISSION

CHAPITRE 73 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Commentaires
733	*(suite)*
7330	*(suite)* — technologie « post-récolte » : — conservation des produits, — transformation des produits, — formation. b) Le domaine « médecine, santé et nutrition dans les zones tropicales » a été subdivisé en trois secteurs : — médecine et santé, — nutrition, — formation. Les thèmes dans le secteur « médecine et santé » sont les suivants : — maladies transmissibles, — santé de la mère et de l'enfant, — génétique, — hygiène du milieu. Ce crédit est destiné à couvrir : a) les dépenses de personnel pour 7 agents (5 A, 1 B et 1 C); b) les dépenses de fonctionnement administratif courant, notamment réunions et missions; c) les dépenses correspondant aux obligations financières de la Commission découlant des contrats d'études de coordination et de recherches à frais partagés conclus ou à conclure avec des organismes dans les États membres ainsi que dans les pays en voie de développement. La ventilation indicative des crédits sur ces groupes de dépenses ressort du tableau de correspondance figurant à l'annexe I de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section du budget général. Le crédit d'engagement autorisé pour 1984 s'élève à 14 millions d'Écus (1). L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1983	1984	1985	1986	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1983 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits subsistants de 1982						
Crédits 1983	5 000 000	1 500 000	1 200 000	2 000 000	300 000	
Crédits 1984	14 000 000		3 800 000	6 000 000	4 000 000	200 000
Total	19 000 000	1 500 000	5 000 000	8 000 000	4 300 000	200 000

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO nº L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984		Crédits 1983		Exécution 1982	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 3 3	*(suite)*						
7 3 3 1	Recherches liées au développement : développement des capacités endogènes de recherches dans les pays en voie de développement Crédits dissociés Dépenses non obligatoires	p.m.	p.m.				
7 3 3 5	Technologies de l'information : Esprit Crédits dissociés Dépenses non obligatoires	207 000 000	45 000 000				

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Commentaires
7 3 3	*(suite)*
7 3 3 1	*Nouveau poste* Proposition de décision de programme quadriennal (1984-1987) concernant les recherches liées au développement des capacités endogènes de recherche dans les pays en voie de développement [COM (83) 354 final du 8. 6. 1983]. Mémorandum sur la politique communautaire de développement [COM (82) 640 final, p. 17]. Ce programme a pour objectif de permettre aux pays en voie de développement de conduire eux-mêmes à terme les recherches nécessaires à leur développement économique et social en améliorant les connaissances relatives à l'homme et à son environnement. Cette aide s'appliquera aux domaines suivants : agriculture, santé publique, environnement, ressources du sol et du sous-sol, énergie, population. Elle portera principalement sur le fonctionnement et l'équipement des centres de recherche, la formation des techniciens et des chercheurs, la diffusion de l'information scientifique et des résultats de recherches. Dans une première phase, les activités s'exerceront essentiellement dans les domaines de l'agriculture, de l'alimentation et de la santé. Le contenu des thèmes particuliers sera arrêté de commun accord avec les pays bénéficiaires, en fonction de leurs priorités socio-économiques. Une réserve globale de 83 500 000 Écus en crédits d'engagement et de 28 590 000 Écus en crédits de paiement est inscrite au chapitre 10 0 au titre des postes 7 3 0 2, 7 3 0 3, 7 3 0 6, 7 3 0 8, 7 3 1 6, 7 3 1 7, 7 3 2 0, 7 3 2 8, 7 3 3 1, 7 3 3 8, 7 3 5 2, 7 3 5 3 et 7 3 5 5.
7 3 3 5	*Nouveau poste* Décision 82/878/CEE du Conseil, du 21 décembre 1982, concernant la réalisation d'une phase préparatoire à un programme communautaire de recherche et développement dans le domaine des technologies de l'information (JO n° L 369 du 29. 12. 1982, p. 37). Proposition de décision de programme quinquennal (1984-1988) de recherche et développement dans le secteur des technologies de l'information (Esprit) [COM (83) 258 final du 11. 5. 1983]. Ce programme a pour objectif d'encourager le rétablissement de la compétitivité de l'industrie communautaire des technologies de l'information par cofinancement de projets coopératifs de recherche et développement, jusqu'au stade précommercial. Il consiste en une série de projets relatifs aux besoins futurs de l'industrie dans les domaines suivants : — micro-électronique, — technologie du logiciel, — traitement évolué de l'information, — bureautique, — fabrication intégrée par ordinateur. Ce programme a été précédé en 1983 par une série de projets pilotes représentatifs dans chacun de ces domaines, et qui ont été conçus dans le cadre d'une large consultation des entreprises et des universités européennes concernées (JEPE-IT). Dans le cadre du programme Esprit, des mesures spécifiques sont prévues pour : — faciliter la collaboration entre les meilleurs centres de recherches de toute la Communauté, — permettre en particulier le développement de logiciel distribué, — améliorer l'accès et l'utilisation des résultats, — encourager la concentration d'effort de recherches dans quelques laboratoires spécifiques sous forme de projets de démonstration, — favoriser la formation de chercheurs dans les spécialités les plus sensibles au moyen d'actions horizontales consistant en : — la mise en place d'un système d'échange d'informations, — l'analyse des problèmes liés aux futures normes et certification en matière de techniques de l'information, — l'étude des facteurs humains dans les techniques de l'information, — la création de bancs d'essais et d'installations de démonstration. La ventilation indicative des crédits sur ces groupes de dépenses ressort du tableau de correspondance figurant à l'annexe I de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section du budget général.

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984		Crédits 1983		Exécution 1982	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 3 3	*(suite)*						
7 3 3 5	*(suite)*						
7 3 3 8	Technologies des transports Crédits dissociés Dépenses non obligatoires	p.m.	p.m.				
	Total de l'article 7 3 3	221 000 000	50 000 000	5 000 000	1 500 000	0,—	0,—
7 3 4	***Actions pilotes***						
7 3 4 0	Actions pilotes : participation à des opérations de démantèlement de centrales nucléaires Crédits dissociés Dépenses non obligatoires	p.m.	p.m.				
7 3 4 1	Actions pilotes : participation à des opérations de stockage des déchets radioactifs Crédits dissociés Dépenses non obligatoires	p.m.	p.m.				

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Commentaires
7 3 3	*(suite)*
7 3 3 5	*(suite)* Ce crédit est destiné à couvrir : a) les dépenses de personnel de 91 agents temporaires (51 A, 9 B et 31 C); b) les dépenses administratives et de fonctionnement technique, notamment les dépenses consacrées aux réunions, aux frais d'experts, à l'utilisation d'équipements informatisés, à la publication des résultats; c) les obligations financières de la Commission découlant des contrats à frais partagés à conclure avec des organismes dans les États membres. Le crédit d'engagement autorisé pour 1984 s'élève à 207 millions d'Écus (1). L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1983	1984	1985	1986	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1983 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits subsistants de 1982						
Crédits 1983						
Crédits 1984	207 000 000		45 000 000	59 000 000	70 000 000	33 000 000
Total	207 000 000		45 000 000	59 000 000	70 000 000	33 000 000

7 3 3 8	*Nouveau poste* Une réserve globale de 83 500 000 Écus en crédits d'engagement et de 28 590 000 Écus en crédits de paiement est inscrite au chapitre 10 0 au titre des postes 7 3 0 2, 7 3 0 3, 7 3 0 6, 7 3 0 8, 7 3 1 6, 7 3 1 7, 7 3 2 0, 7 3 2 8, 7 3 3 1, 7 3 3 8, 7 3 5 2, 7 3 5 3 et 7 3 5 5.
7 3 4	*Nouvel article*
7 3 4 0	*Nouveau poste* Actions pilotes de démantèlement de centrales nucléaires désaffectées. En complément des recherches de base concernant le déclassement des centrales nucléaires (programme 1979-1983), la Commission estime nécessaire de participer financièrement à des opérations de démantèlement réelles de façon à faire profiter la Communauté dans son ensemble de l'expérience pratique acquise sur ce type d'opération.
7 3 4 1	*Nouveau poste* Actions pilotes de stockage de déchets radioactifs. En complément des recherches de base concernant le stockage des déchets radioactifs (programme 1980-1984) et dans le contexte de la résolution du Conseil, du 18 février 1980, concernant la réalisation d'un plan d'action communautaire en matière de déchets radioactifs (JO n° C 51 du 29. 2. 1980, p. 1), la Commission estime nécessaire de participer au financement de l'étude et de la réalisation d'installations pilotes de stockage à long terme ou définitif des déchets radioactifs.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984		Crédits 1983		Exécution 1982	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 3 4	*(suite)*						
7 3 4 2	Actions pilotes : participation à des installations de désulfuration des fumées de centrales thermiques Crédits dissociés Dépenses non obligatoires	p.m.	p.m.				
	Total de l'article 7 3 4	p.m.	p.m.				
7 3 5	***Actions horizontales à frais partagés***						
7 3 5 0	Actions horizontales : prévisions et évaluations à long terme (Fast) Crédits dissociés Dépenses non obligatoires	2 000 000	1 500 000	315 000	452 000	661 390,23	1 180 891,07

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Commentaires
7 3 4	*(suite)*
7 3 4 2	*Nouveau poste* Actions pilotes de désulfuration des effluents gazeux des centrales thermiques. En complément des recherches de base concernant le comportement physico-chimique des polluants atmosphériques et des programmes pluriannuels de recherche relatifs à la protection de l'environnement, ainsi que dans le contexte du programme d'action des Communautés en matière d'environnement, la Commission estime nécessaire de participer au financement d'installations pilotes d'épuration des effluents gazeux des centrales thermiques. Ces installations en grandeur réelle, montées auprès de centrales à mazout ou à charbon, sont destinées soit à la désulfuration des gaz de combustion selon des techniques déjà connues, soit à la conception et à la réalisation d'appareillages de réduction des oxydes d'azote et de soufre utilisant de nouvelles technologies.
7 3 5	*Nouvel article*
7 3 5 0	*Ancien poste 7 3 8 0* Décision 78/668/CEE du Conseil, du 25 juillet 1978, concernant un programme de recherche de la Communauté économique européenne en matière de prévision et d'évaluation dans le domaine de la science et de la technologie (1978-1982) (JO n° L 225 du 16. 8. 1978, p. 38). Décision 83/519/CEE du Conseil, du 17 octobre 1983, arrêtant un programme de recherche de la Communauté économique européenne en matière de prospective et d'évaluation de la science et de la technologie (FAST) 1983-1987 (JO n° L 293 du 25. 10. 1983, p. 20). Ce programme a pour objectif de contribuer à la définition des objectifs et des priorités à long terme de la politique communautaire pour la recherche et le développement et de mettre en lumière les implications et les conséquences du changement technologique pour les autres politiques sectorielles de la Communauté. Il prévoit en particulier de : — suivre et analyser les activités en matière de prévision et évaluation au sein de la Communauté et à l'extérieur de celle-ci, — déceler les problèmes et les conflits éventuels qui pourraient affecter le développement à long terme de la Communauté, — proposer des actions alternatives de recherche et de développement pour prévenir et/ou résoudre ces problèmes de conflits, — stimuler la création de réseaux coopératifs communautaires dans le domaine de la prévision. Les actions consistent à : — effectuer des recherches dans les domaines prioritaires, — promouvoir la circulation de l'information sur la recherche prospective en Europe, — organiser des conférences et des séminaires d'étude concernant les besoins de recherches ci-dessus. En 1983, l'une des activités principales consistera en la diffusion des conclusions du rapport final (rédigé en décembre 1982). Une autre tâche à remplir sera la publication et la diffusion des résultats des 36 recherches entreprises sous contrat dans le cadre du programme 1978-1983. Enfin, l'élaboration des suites à apporter au programme impliquera une série importante de consultations et un travail interne de réflexion et de synthèse. Ce crédit est destiné à couvrir : a) les dépenses de personnel pour 10 agents (6 A, 1 B et 3 C); b) les dépenses de fonctionnement administratif courant, notamment réunions et missions; c) les dépenses correspondant aux obligations financières de la Commission découlant des contrats conclus ou à conclure avec des organismes dans les États membres. La ventilation indicative des crédits sur ces groupes de dépenses ressort du tableau de correspondance figurant à l'annexe I de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section du budget général.

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984		Crédits 1983		Exécution 1982	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 3 5	*(suite)*						
7 3 5 0	*(suite)*						
7 3 5 1	Actions horizontales : stimulation du potentiel scientifique et technique Crédits dissociés Dépenses non obligatoires	3 000 000	1 000 000	p.m. (1)	p.m. (2)		

(1) Un crédit de 4 millions d'Écus est inscrit au chapitre 10 0.
(2) Un crédit de 2 millions d'Écus est inscrit au chapitre 10 0.

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Commentaires
7 3 5	*(suite)*
7 3 5 0	*(suite)* Le crédit d'engagement autorisé pour 1984 s'élève à 2 millions d'Écus (1). L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1983	1984	1985	1986	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1983 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits subsistants de 1982	240 243	103 438				
Crédits 1983	315 000	452 000				
Crédits 1984	2 000 000		1 500 000	499 805		
Total	2 555 243	555 438 (1)	1 500 000	499 805		

(1) Dont 103 438 Écus d'excédent de crédits de paiement reportés de 1982 par rapport aux engagements restant à liquider au 1er janvier 1983.

7 3 5 1	*Ancien poste 7 3 8 2* Résolution du Conseil, du 14 janvier 1974, relative à la coordination des politiques nationales et à la définition des actions d'intérêt communautaire dans le domaine de la science et de la technologie (JO n° C 7 du 29. 1. 1974, p. 2). Résolution du Conseil, du 14 janvier 1974, concernant la participation des Communautés européennes à la fondation européenne de la science (JO n° C 7 du 29. 1. 1974, p. 5). Résolution du Conseil, du 14 janvier 1974, concernant un premier programme d'action des Communautés européennes dans le domaine de la science et de la technologie (JO n° C 7 du 29. 1. 1974, p. 6). Résolution du Conseil, du 14 janvier 1974, concernant un programme d'action des Communautés européennes en matière de prévision, d'évaluation et de méthodologie (JO n° C 7 du 29. 1. 1974, p. 7). Décision 83/331/CEE du Conseil, du 28 juin 1983, arrêtant l'action communautaire expérimentale de stimulation de l'efficacité du potentiel scientifique et technique de la Communauté économique européenne (JO n° L 181 du 6. 7. 1983, p. 20). Trois types d'activités sont soutenus : — développement de projets scientifiques et/ou techniques spécifiques : il s'agira là d'opérations ayant un caractère significatif, visant à favoriser la fertilisation croisée entre les différentes sciences et techniques pour obtenir une application prédéterminée, ou à évaluer les potentialités d'une voie de recherche face à un problème spécifique. Ceci sera réalisé pour l'attribution de soutiens financiers à des équipes scientifiques et techniques nationales ou multinationales, publiques ou privées, en leur offrant un complément de moyens humains et matériels, — aides à la mobilité au sein de la communauté scientifique et technique (mobilité thématique, géographique ou institutionnelle) et à l'union (mono- ou pluridisciplinaire) d'équipes de recherches et de développement dispersées dans la Communauté.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984		Crédits 1983		Exécution 1982	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 3 5	*(suite)*						
7 3 5 1	*(suite)*						
7 3 5 2	Actions horizontales : aquaculture Crédits dissociés Dépenses non obligatoires	p.m.	p.m.				

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Commentaires
7 3 5	*(suite)*
7 3 5 1	*(suite)* À cette fin, la Commission aura recours à toute une gamme de mesures de soutien financier, incitatif et temporaire, accordées à des équipes nationales ou multinationales : — allocations de recherche, — contrats de jumelage de laboratoires, — subventions, — renforcement de la communication et de la diffusion de l'information au sein du système scientifique et technique (subventions pour des séminaires, conférence, ateliers). L'année 1984 constitue la deuxième année d'une phase de test et d'expérience pilote de ces activités nouvelles consacrée à : — compléter les tests des voies et procédures de définition, de sélection et d'exécution des actions, — préciser le schéma de l'action de stimulation à mener au sein du programme-cadre au terme de la phase expérimentale, — évaluer et adapter, si besoin est, la méthodologie d'intervention, — poursuivre les tests sur cas concrets des mécanismes d'intervention en développant quelques expériences limitées qui concernaient quelques équipes nationales. Ce crédit est destiné à couvrir : a) les dépenses de personnel pour 3 agents (2 A et 1 C); b) les dépenses de fonctionnement administratif et technique courant, notamment réunions et missions; c) les dépenses des séminaires, des conférences, d'ateliers, d'allocations de recherche, des contrats de jumelage et des contrats à des équipes de recherche et de développement existantes pour un travail multidisciplinaire et multinational en commun. La ventilation indicative des crédits sur ces groupes de dépenses ressort du tableau de correspondance figurant à l'annexe I de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section du budget général. Le crédit d'engagement autorisé pour 1984 s'élève à 3 millions d'Écus (1). L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1983	1984	1985	1986	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1983 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits subsistants de 1982						
Crédits 1983	4 000 000 (1)	2 000 000	200 000	1 640 000	160 000	
Crédits 1984	3 000 000		800 000	1 300 000	900 000	
Total	7 000 000	2 000 000 (1)	1 000 000	2 940 000	1 060 000	

(1) Ce crédit est inscrit au chapitre 10 0.

7 3 5 2	*Nouveau poste* Une réserve globale de 83 500 000 Écus en crédits d'engagement et de 28 590 000 Écus en crédits de paiement est inscrite au chapitre 10 0 au titre des postes 7 3 0 2, 7 3 0 3, 7 3 0 6, 7 3 0 8, 7 3 1 6, 7 3 1 7, 7 3 2 0, 7 3 2 8, 7 3 3 1, 7 3 3 8, 7 3 5 2, 7 3 5 3 et 7 3 5 5.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984		Crédits 1983		Exécution 1982	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 3 5	*(suite)*						
7 3 5 3	Actions horizontales : aliments des ruminants Crédits dissociés Dépenses non obligatoires	p.m.	p.m.				
7 3 5 4	Actions horizontales : technologie des denrées alimentaires III Crédits dissociés Dépenses non obligatoires	175 000	180 000	160 000	160 000	126 167,89	53 860,02

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Commentaires
7 3 5	*(suite)*
7 3 5 3	*Nouveau poste* Une réserve globale de 83 500 000 Écus en crédits d'engagement et de 28 590 000 Écus en crédits de paiement est inscrite au chapitre 10 0 au titre des postes 7 3 0 2, 7 3 0 3, 7 3 0 6, 7 3 0 8, 7 3 1 6, 7 3 1 7, 7 3 2 0, 7 3 2 8, 7 3 3 1, 7 3 3 8, 7 3 5 2, 7 3 5 3 et 7 3 5 5.
7 3 5 4	*Ancien poste 7 3 7 1* Décision 82/839/CEE du Conseil, du 22 novembre 1982, arrêtant une action concertée dans la Communauté économique européenne relative à l'effet des traitements sur les propriétés physiques des denrées alimentaires (JO n° L 353 du 15. 12. 1982, p. 25). Ce programme constitue la poursuite et une extension de la première action concertée en la matière adoptée par la décision 78/177/CEE du Conseil, du 20 février 1978, arrêtant une action concertée de la Communauté économique européenne relative à l'effet des traitements sur les propriétés physiques des denrées alimentaires (JO n° L 54 du 25. 2. 1978, p. 25), et terminée en 1981. L'objectif de cette action concertée est double : — amener la première action à une conclusion satisfaisante et promouvoir l'application des résultats obtenus, — bénéficier de l'expérience acquise avec le champ d'application déjà étudié (activité de l'eau et propriétés rhéologiques et thermiques) en étendant le domaine de la coordination aux propriétés mécaniques, diffusionnelles et électriques. Ce crédit est destiné à couvrir : a) les dépenses de fonctionnement administratif courant, notamment réunions et missions; b) les dépenses correspondant aux obligations financières de la Commission découlant des contrats d'études et de recherches à frais partagés conclus avec des organismes dans les États membres. Une participation d'États tiers européens collaborant à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique (Cost) est prévue pour certaines de ces études. La contribution financière éventuelle sera inscrite à l'article 6 0 2 de l'état des recettes et pourra donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à ce poste en application de l'article 91 paragraphe 2 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1). La ventilation indicative des crédits sur ces groupes de dépenses ressort du tableau de correspondance figurant à l'annexe I de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section du budget général. Le crédit d'engagement autorisé pour 1984 s'élève à 175 000 Écus (1). L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1983	1984	1985	1986	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1983 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits subsistants de 1982	51 338	51 338				
Crédits 1983	160 000	155 000	5 000			
Crédits 1984	175 000		175 000			
Total	386 338	206 338 (1)	180 000			

(1) Dont 51 338 Écus d'excédent de crédits de paiement reportés de 1982 par rapport aux engagements restant à liquider au 1er janvier 1983.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984		Crédits 1983		Exécution 1982	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 3 5	*(suite)*						
7 3 5 5	Actions horizontales : technologie des denrées alimentaires IV						
	Crédits dissociés Dépenses non obligatoires	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	131 244,85	138 030,32
7 3 5 6	Actions horizontales : système d'aide à la navigation maritime						
	Crédits dissociés Dépenses non obligatoires	800 000	300 000	800 000	500 000		

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Commentaires
7 3 5	*(suite)*
7 3 5 5	*Ancien poste 7 3 7 2* Une réserve globale de 83 500 000 Écus en crédits d'engagement et de 28 590 000 Écus en crédits de paiement est inscrite au chapitre 10 0 au titre des postes 7 3 0 2, 7 3 0 3, 7 3 0 6, 7 3 0 8, 7 3 1 6, 7 3 1 7, 7 3 2 0, 7 3 2 8, 7 3 3 1, 7 3 3 8, 7 3 5 2, 7 3 5 3 et 7 3 5 5.
7 3 5 6	*Ancien poste 7 3 7 6* Décision 82/887/CEE du Conseil, du 13 décembre 1982, arrêtant une action concertée dans la Communauté économique européenne dans le domaine des systèmes d'aide pour la navigation maritime depuis le littoral (JO n° L 378 du 31. 12. 1982, p. 32). Ce programme a pour objectif la coordination des recherches menées dans le domaine des aides techniques offertes aux navires près des côtes et dans les approches portuaires existantes ou prévues dans les États membres et non membres participants en vue de réduire les dangers potentiels de la navigation pour la vie humaine, l'environnement et le matériel. Les secteurs coordonnés par la présente action sont les suivants : — comportement des navires en eaux resserrées : — critères d'identification uniforme des zones critiques pour le trafic maritime, — identification des zones critiques pour la navigation maritime, — inventaire des systèmes de trafic maritime depuis le littoral en Europe occidentale, — identification des navires, — spécifications et normes pour une localisation et une surveillance précise des navires faisant route, — méthodes de communication des services à terre aux navires, — harmonisation des procédures des services de trafic. Ce crédit est destiné à couvrir : a) les dépenses de fonctionnement administratif courant, notamment réunions et missions; b) les dépenses correspondant aux obligations financières de la Commission découlant des contrats d'études et de recherches à frais partagés conclus avec des organismes dans les États membres. Une participation d'États tiers européens collaborant à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique (Cost) est prévue pour certaines de ces études. La contribution financière éventuelle sera inscrite à l'article 6 0 2 de l'état des recettes et pourra donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à ce poste en application de l'article 91 paragraphe 2 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1). La ventilation indicative des crédits sur ces groupes de dépenses ressort du tableau de correspondance figurant à l'annexe I de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section du budget général.

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984		Crédits 1983		Exécution 1982	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 3 5	*(suite)*						
7 3 5 6	*(suite)*						
7 3 5 8	Actions horizontales : formation scientifique et technique						
	Crédits dissociés						
	Dépenses non obligatoires	2 584 000	2 000 000	1 000 000	1 650 000	3 235 701,93	1 450 819,12

COMMISSION

CHAPITRE 73 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Commentaires
735	*(suite)*
7356	*(suite)*

Le crédit d'engagement autorisé pour 1984 s'élève à 800 000 Écus (1).
L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1983	1984	1985	1986	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1983 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits subsistants de 1982						
Crédits 1983	800 000	500 000	50 000	250 000		
Crédits 1984	800 000		250 000	350 000	175 000	25 000
Total	1 600 000	500 000	300 000	600 000	175 000	25 000

7358	*Ancien poste 7381* Décision 81/217/Euratom, CEE du Conseil, du 17 mars 1981, arrêtant un programme de la Communauté européenne de l'énergie atomique et de la Communauté économique européenne dans le domaine de la formation scientifique et technique spéciale, réalisé au moyen de cours de formation avancés et de bourses (JO n° L 101 du 11. 4. 1981, p. 29). Ce programme a pour objectif les mesures suivantes : — attribution de bourses en vue de la poursuite de travaux scientifiques à tous les niveaux de formation (mémoires de fin d'études, thèses de doctorat, travaux de recherche « post-doctoraux »). Ces bourses sont accordées pour des travaux scientifiques à effectuer en dehors du pays d'origine des candidats ou du pays où ils exercent habituellement leur activité et sont destinées aux étudiants, aux diplômés de l'enseignement supérieur, aux titulaires de doctorats des différentes disciplines scientifiques et aux ingénieurs — y compris les scientifiques et ceux travaillant dans l'industrie — qui proviennent en principe des pays membres de la Communauté, — financement de cours de perfectionnement avancés, organisés dans les secteurs qui revêtent une importance particulière dans le cadre de la politique communautaire de recherche et de développement. Ce crédit est destiné à couvrir : a) les dépenses de personnel pour 6 agents (2 A, 2 B et 2 C); b) les dépenses de fonctionnement administratif courant, notamment réunions et missions; c) les dépenses correspondant aux bourses et au financement de cours de perfectionnement. La ventilation indicative des crédits sur ces groupes de dépenses ressort du tableau de correspondance figurant à l'annexe I de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section du budget général.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984		Crédits 1983		Exécution 1982	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 3 5	*(suite)*						
7 3 5 8	*(suite)*						
7 3 5 9	Actions horizontales : actions de recherche et de développement dans le cadre des accords de coopération avec des pays tiers						
	Crédits dissociés						
	Dépenses non obligatoires	2 000 000	1 730 000				

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Commentaires
7 3 5	*(suite)*
7 3 5 8	*(suite)* Le crédit d'engagement autorisé pour 1984 s'élève à 2 584 000 Écus (1). L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1983	1984	1985	1986	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1983 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	3 044 376	1 128 000	500 000	1 416 376		
Crédits subsistants de 1982	200 422	} 522 000	200 000	478 422		
Crédits 1983	1 000 000					
Crédits 1984	2 584 000		1 300 000	1 284 000		
Total	6 828 798	1 650 000	2 000 000	3 178 798		

7 3 5 9	*Nouveau poste* Traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 113, 211, 228, 235 et 238. Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 101. Les pays tiers en question sont ceux avec lesquels la Communauté a déjà conclu des accords de coopération (Association des nations de l'Asie du Sud-Est, Inde, Pakistan, Bangladesh, Sri-Lanka, Mexique, Brésil, Yougoslavie, Canada, Roumanie, Chine, Israël) et éventuellement ceux avec lesquels des accords sont en préparation (Japon). Ce programme a pour objectif de financer des actions de recherche et de développement différenciées selon qu'il s'agit de pays en voie de développement ou de pays industrialisés. Dans le premier cas, on vise notamment à soutenir le développement des capacités de recherches locales et leur coopération avec des organismes de recherches des États membres, tandis que, dans le cas des pays industrialisés, l'accent est mis sur la coordination des projets de recherches ainsi que sur la réalisation d'études conjointes. Ce crédit est destiné à couvrir : a) les dépenses de fonctionnement administratif courant, notamment réunions, séminaires, missions, de courte ou de longue durée, d'experts des États membres et diffusion des résultats; b) les dépenses de financement dans les pays tiers de projets, d'acquisition de matériel scientifique et de bourses de formation. La ventilation indicative des crédits sur ces groupes de dépenses ressort du tableau de correspondance figurant à l'annexe I de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section du budget général.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984		Crédits 1983		Exécution 1982	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 3 5	*(suite)*						
7 3 5 9	*(suite)*						
	Total de l'article 7 3 5	10 559 000	6 710 000	2 275 000	2 762 000	4 154 504,90	2 823 600,53
7 3 6	***Autres activités et achèvement des programmes antérieurs à frais partagés***						
7 3 6 0	Autres activités : mise à la disposition de tiers de personnel de recherche [article 6 sous c) du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique]						
	Crédits dissociés						
	Dépenses non obligatoires	700 000	700 000	695 000	695 000	609 381,—	608 539,30

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Commentaires
7 3 5	*(suite)*
7 3 5 9	*(suite)* Le crédit d'engagement autorisé pour 1984 s'élève à 2 millions d'Écus (1). L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1983	1984	1985	1986	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1983 à liquider sur crédits de paiement nouveaux Crédits subsistants de 1982 Crédits 1983 Crédits 1984	2 000 000		1 730 000	135 000	135 000	
Total	2 000 000		1 730 000	135 000	135 000	

7 3 6	*Nouvel article*
7 3 6 0	*Ancien poste 7 3 9 0* Conventions basées sur l'article 6 sous c) du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique conclues entre l'Euratom et les organismes suivants :

Organismes	Signature de la convention	Durée	Agents
Kernforschungszentrum Karlsruhe (KfK)	21 mars 1974 et avenants des 12 mai 1980 et 22 novembre 1982	1er juillet 1973 - 31 décembre 1984 1er janvier 1981 - 31 décembre 1983	4 A 2 A
Commissariat à l'énergie atomique français (CEA)	21 décembre 1979 et avenant du 19 octobre 1982	14 janvier 1980 - 31 décembre 1985 14 janvier 1980 - 31 décembre 1983	1 A 1 A

Pour les agents dont les contrats se terminent au 31 décembre 1983, une procédure de prolongation est en cours.

La Commission met à la disposition de ces organismes, à leur demande et contre remboursement des dépenses correspondantes, des experts destinés à effectuer des études ou des recherches dans les laboratoires nationaux correspondants.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO nº L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984		Crédits 1983		Exécution 1982	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 3 6	*(suite)*						
7 3 6 0	*(suite)*						
7 3 6 1	Autres activités : personnel en attente d'affectation						
	Crédits dissociés						
	Dépenses non obligatoires	3 500 000	3 500 000	2 466 000	2 466 000	288 054,74	287 863,26
7 3 6 2	Prestations de services pour le compte de tiers						
	Crédits dissociés						
	Dépenses non obligatoires	135 000	135 000	119 000	119 000	185 959,91	185 959,91

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Commentaires
7 3 6	*(suite)*
7 3 6 0	*(suite)* Ce crédit est destiné à couvrir : a) les dépenses de personnel pour 8 agents (8 A); b) les dépenses de fonctionnement administratif et technique courant, notamment réunions et missions. Les recettes destinées au remboursement de ces dépenses sont inscrites au poste 6 2 1 0 de l'état des recettes. Des dépenses supplémentaires aux prévisions doivent être couvertes par des recettes supplémentaires au poste 6 2 1 0 conformément à l'article 91 paragraphe 2 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié le 25 juin 1979 (JO n° L 160 du 28. 6. 1979, p. 1). La ventilation indicative des crédits sur ces groupes de dépenses ressort du tableau de correspondance figurant à l'annexe I de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section du budget général. Le crédit d'engagement autorisé pour 1984 s'élève à 700 000 Écus (1).
7 3 6 1	*Ancien poste 7 3 9 1* Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à : — 38 agents (19 A, 7 B et 12 C) provenant du programme « énergies nouvelles » (poste 7 3 2 0, ancien poste 7 3 4 0), — 3 agents (3 A) provenant du programme « déclassement des centrales nucléaires » (poste 7 3 1 6, ancien poste 7 3 4 5), — 3 agents (2 A et 1 B) provenant du programme « sécurité des réacteurs thermiques à eau » (poste 7 3 1 7, ancien poste 7 3 4 6), — 1 agent (1 A) mis à la disposition du Kernforschungszentrum Karlsruhe (KfK) (poste 7 3 6 0, ancien poste 7 3 9 0), dont le contrat n'a pas été prolongé, — 1 agent (1 A) provenant du programme « recherche technologique fondamentale » (poste 7 3 0 2, ancien poste 7 3 7 8), — 4 agents (3 A et 1 B) provenant du programme « métrologie appliquée et matériaux de référence » (poste 7 3 0 0, ancien poste 7 3 7 3). Il est destiné à couvrir : a) les dépenses de personnel pour 50 agents (29 A, 9 B et 12 C); b) les dépenses de fonctionnement administratif courant, notamment dépenses de formation. La ventilation indicative des crédits sur ces groupes de dépenses ressort du tableau de correspondance figurant à l'annexe I de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section du budget général. Le crédit d'engagement autorisé pour 1984 s'élève à 3 500 000 Écus (1).
7 3 6 2	*Ancien poste 7 3 9 2* Règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié le 25 juin 1979 (JO n° L 160 du 28. 6. 1979, p. 1), et notamment ses articles 3 paragraphe 1, 87 dernier alinéa et 91 paragraphe 2. Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses du secrétariat des actions de coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique (Cost) auxquelles la Communauté ne participe pas en tant que telle. Cette tâche a été confiée à la Commission par le Conseil et les dépenses sont couvertes par des contributions des États participants. Par ailleurs, le programme « matériaux et méthodes de référence (métrologie appliquée) » peut être appelé à effectuer pour des tiers, sur demande de ceux-ci et contre remboursement, des analyses ou des travaux particuliers, dont les dépenses seraient imputées également à ce poste. Ce crédit est destiné à couvrir : a) les dépenses de personnel pour 4 agents (4 C); b) les dépenses de fonctionnement technique correspondant à d'éventuels frais d'analyse demandés par des tiers; c) les dépenses correspondant à d'éventuelles études demandées par des organes de sécurité belges (sûreté des centrales de Doel et de Tihange). Les contributions des États destinées à couvrir les frais du personnel prévu pour le secrétariat des actions Cost figurent à l'article 6 0 8 de l'état des recettes.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984		Crédits 1983		Exécution 1982	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 3 6	*(suite)*						
7 3 6 2	*(suite)*						
7 3 6 5	Achèvement des programmes antérieurs à frais partagés : recyclage des déchets industriels et municipaux						
	Crédits dissociés						
	Dépenses non obligatoires	—	2 000 000	1 186 000	2 000 000	1 785 343,22	1 828 144,28
7 3 6 6	Achèvement des programmes antérieurs à frais partagés : matières premières primaires						
	Crédits dissociés						
	Dépenses non obligatoires	—	501 000	—	2 909 000	758 866,63	4 068 037,80

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Commentaires
7 3 6	*(suite)*
7 3 6 2	*(suite)* Les éventuels remboursements de frais d'analyse et des études demandés par les organes de sécurité belges figureront à l'article 6 2 3 de l'état des recettes, pourvu dans l'attente d'un « p.m. ». Conformément aux dispositions de l'article 91 paragraphe 2 du règlement financier, la création au niveau de cet article de crédits supplémentaires permet de couvrir des dépenses supplémentaires au poste budgétaire mentionné dans le commentaire de l'état des recettes (recettes affectées). La ventilation indicative des crédits sur ces groupes de dépenses ressort du tableau de correspondance figurant à l'annexe I de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section du budget général. Le crédit d'engagement autorisé pour 1984 s'élève à 135 000 Écus (1).
7 3 6 5	*Ancien poste 7 3 5 0* Décision 79/968/CEE du Conseil, du 12 novembre 1979, arrêtant un programme pluriannuel de recherche et développement (1979-1983) pour la Communauté économique européenne dans le domaine du recyclage des déchets municipaux et industriels (matières premières secondaires) (JO n° L 293 du 20. 11. 1979, p. 19). Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses correspondant aux obligations financières de la Commission découlant des contrats conclus avec des organismes de recherches dans les États membres. Une participation d'États tiers européens collaborant à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique (Cost) est prévue pour certaines de ces études. La contribution financière éventuelle sera inscrite à l'article 6 0 2 de l'état des recettes. La ventilation indicative des crédits sur ces groupes de dépenses ressort du tableau de correspondance figurant à l'annexe I de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section du budget général. Crédit d'engagement autorisé pour 1984 : — (1). L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1983	1984	1985	1986	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1983 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	2 873 616	1 500 000	800 000	573 616		
Crédits subsistants de 1982	2 063 173	500 000	1 200 000	1 254 384	294 789	
Crédits 1983	1 186 000					
Crédits 1984	—		—			
Total	6 122 789	2 000 000	2 000 000	1 828 000	294 789	

7 3 6 6	*Ancien poste 7 3 5 1* Décision 78/263/CEE du Conseil, du 6 mars 1978, arrêtant un programme pluriannuel de recherche et développement (1978-1981) pour la Communauté économique européenne dans le domaine des matières premières primaires (action indirecte) (JO n° L 72 du 14. 3. 1978, p. 9). Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses correspondant aux obligations financières de la Commission découlant des contrats conclus avec des organismes de recherches dans les États membres pour l'exécution de ce programme. La ventilation indicative des crédits sur ces groupes de dépenses ressort du tableau de correspondance figurant à l'annexe I de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section du budget général.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984		Crédits 1983		Exécution 1982	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 3 6	*(suite)*						
7 3 6 6	*(suite)*						
7 3 6 7	Achèvement des programmes antérieurs à frais partagés : exploration et traitement du minerai d'uranium						
	Crédits dissociés						
	Dépenses non obligatoires	—	353 000	441 000	900 000	1 527 941,53	1 184 173,87

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Commentaires
7 3 6	*(suite)*
7 3 6 6	*(suite)* Crédit d'engagement autorisé pour 1984 : — (1). L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1983	1984	1985	1986	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1983 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	2 876 085	2 700 000	176 085			
Crédits subsistants de 1982	533 881					
Crédits 1983		209 000	324 881			
Crédits 1984	—		—			
Total	3 409 966	2 909 000	500 966			

7 3 6 7	*Ancien poste 7 3 5 2* Décision 78/264/Euratom du Conseil, du 6 mars 1978, arrêtant un programme de recherche et développement pour la Communauté européenne de l'énergie atomique concernant l'exploration et l'extraction de l'uranium (action indirecte) (JO n° L 72 du 14. 3. 1978, p. 12), modifiée par la décision 81/364/Euratom (JO n° L 137 du 23. 5. 1981, p. 44). Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses correspondant aux obligations financières de la Commission découlant des contrats conclus avec des organismes de recherches dans les États membres. La ventilation indicative des crédits sur ces groupes de dépenses ressort du tableau de correspondance figurant à l'annexe I de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section du budget général. Crédit d'engagement autorisé pour 1984 : — (1). L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1983	1984	1985	1986	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1983 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	681 325	681 325				
Crédits subsistants de 1982	130 741	} 218 675	353 066			
Crédits 1983	441 000					
Crédits 1984	—		—			
Total	1 253 066	900 000	353 066			

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984		Crédits 1983		Exécution 1982	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 3 6	*(suite)*						
7 3 6 8	Achèvement des programmes antérieurs à frais partagés : autres programmes achevés Crédits dissociés Dépenses non obligatoires	—	—	—	683 000	348 892,27	3 823 672,32
	Total de l'article 7 3 6 (1)	4 335 000	7 189 000	4 907 000	9 772 000	5 504 439,30	11 986 390,74
7 3 7	***Programmes d'action — Action directe***						
7 3 7 0	Techniques industrielles — Action directe Crédits dissociés Dépenses non obligatoires	25 600 000	19 600 000				

(1) Le total des crédits relatifs aux articles 7 3 0 à 7 3 6 (actions indirectes et concertées) s'élève :
— en crédits d'engagement, à 458 599 000 Écus (plus 87 500 000 Écus inscrits au chapitre 10 0) pour 1984, à 268 465 000 Écus (plus 7 millions d'Écus inscrits au chapitre 10 0) pour 1983 et les engagements contractés s'élèvent à 258 522 370,15 Écus pour 1982,
— en crédits de paiement, à 294 964 000 Écus (plus 28 590 000 Écus inscrits au chapitre 10 0) pour 1984, à 252 519 000 Écus (plus 3 millions d'Écus inscrits au chapitre 10 0) pour 1983 et les dépenses effectives s'élèvent à 208 443 834,76 Écus pour 1982.

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Commentaires
7 3 6	*(suite)*
7 3 6 8	*Anciens postes 7 3 5 3, 7 3 6 0, 7 3 6 1, 7 3 6 2, 7 3 6 4, 7 3 6 5 et 7 3 6 6* Décision 76/311/CEE du Conseil, du 15 mars 1976, arrêtant un programme de recherche (1976-1980) pour la Communauté économique européenne dans le domaine de l'environnement (action indirecte) (JO n° L 74 du 20. 3. 1976, p. 36), modifiée par la décision 79/841/CEE (JO n° L 258 du 13. 10. 1979, p. 29) (ancien poste 7 3 6 0). Décision 78/167/CEE du Conseil, du 13 février 1978, arrêtant une action concertée de la Communauté économique européenne dans le domaine de l'enregistrement des anomalies congénitales (recherche médicale et santé publique) (JO n° L 52 du 23. 2. 1978, p. 20) (ancien poste 7 3 6 6). Décision 78/168/CEE du Conseil, du 13 février 1978, arrêtant une action concertée de la Communauté économique européenne dans le domaine du vieillissement cellulaire et de la réduction de la capacité fonctionnelle des organes (recherche médicale et santé publique) (JO n° L 52 du 23. 2. 1978, p. 24) (ancien poste 7 3 6 6). Décision 78/384/CEE du Conseil, du 17 avril 1978, arrêtant un programme pluriannuel de recherche et développement (1978-1980) pour la Communauté économique européenne dans le domaine du recyclage des papiers et cartons (action indirecte) (JO n° L 107 du 21. 4. 1978, p. 12), modifiée par la décision 80/1042/CEE (JO n° L 307 du 18. 11. 1980, p. 24) (ancien poste 7 3 5 3). Décision 81/213/CEE du Conseil, du 3 mars 1981, arrêtant un programme sectoriel de recherche et développement dans le domaine de l'environnement (protection de l'environnement et climatologie) — actions indirectes et concertées (1981-1985) (JO n° L 101 du 11. 4. 1981, p. 1) (anciens postes 7 3 6 1, 7 3 6 2, 7 3 6 4 et 7 3 6 5).
7 3 7	*Nouvel article* Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi au titre de l'article 7 3 7 [voir article 22 paragraphe 2 sous g) du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié le 25 juin 1979 (JO n° L 160 du 28. 6. 1979, p. 1)] est estimé à 1 million d'Écus environ. Le détail des opérations de réemploi figure au plan financier visé à l'article 90 du règlement financier.
7 3 7 0	*Nouveau poste* Décision .../.../CEE, Euratom du Conseil, du ..., arrêtant un programme de recherches à exécuter par le Centre commun de recherches pour la Communauté européenne de l'énergie atomique et pour la Communauté économique européenne (1984-1987) (JO n° L ... du ..., p. ...). Ce poste comprend deux objectifs de recherche ou sous-programmes d'action, menés dans le cadre du Centre commun de recherches, à savoir : — mesures et matériaux de référence, constitué de deux projets portant sur : — les mesures de référence, — les matériaux de référence, — matériaux à haute température, constitué de cinq projets portant sur : — des recherches appliquées concernant les aciers et les alliages, — des recherches appliquées sur le comportement des sous-ensembles, — des recherches appliquées sur les céramiques, — l'exploitation d'une banque de données sur les matériaux à haute température, — un centre d'information sur les matériaux à haute température. Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel (287 agents), une quote-part des dépenses de services généraux et du support scientifique et technique du Centre commun de recherches ainsi que les dépenses spécifiques à la recherche considérée. La ventilation indicative des crédits sur ces groupes de dépenses ressort du tableau de correspondance figurant à l'annexe I de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section du budget général.

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984		Crédits 1983		Exécution 1982	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 3 7	*(suite)*						
7 3 7 0	*(suite)*						
7 3 7 1	Fusion thermonucléaire — Action directe						
	Crédits dissociés						
	Dépenses non obligatoires	15 800 000	12 200 000				

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Commentaires
7 3 7	*(suite)*
7 3 7 0	*(suite)* Le crédit d'engagement autorisé pour 1984 s'élève à 25 600 000 Écus (1). L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1983	1984	1985	1986	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1983 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits subsistants de 1982						
Crédits 1983						
Crédits 1984	25 600 000		19 600 000	6 000 000		
Total	25 600 000		19 600 000	6 000 000		

7 3 7 1	*Nouveau poste* Décision .../.../CEE, Euratom du Conseil, du ..., arrêtant un programme de recherches à exécuter par le Centre commun de recherches pour la Communauté européenne de l'énergie atomique et pour la Communauté économique européenne (1984-1987) (JO n° L ... du ..., p. ...). Ce poste comprend deux objectifs de recherche ou sous-programmes d'action, menés dans le cadre du Centre commun de recherches, à savoir : — technologie de la fusion thermonucléaire, constitué de quatre projets portant sur : — des études relatives au concept des réacteurs à fusion, — des études sur la technologie de la couverture nourricière, — des études sur les matériaux de structure, — l'exploitation du cyclotron et la conduite des expériences y afférentes, — sûreté et critères d'autorisation, constitué de deux projets portant sur : — les analyses de sûreté, — des expériences de sûreté. Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel (203 agents), une quote-part des dépenses de services généraux et du support scientifique et technique du Centre commun de recherches ainsi que les dépenses spécifiques à la recherche considérée. La ventilation indicative des crédits sur ces groupes de dépenses ressort du tableau de correspondance figurant à l'annexe I de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section du budget général.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984		Crédits 1983		Exécution 1982	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 3 7	*(suite)*						
7 3 7 1	*(suite)*						
7 3 7 2	Fission nucléaire — Action directe						
	Crédits dissociés						
	Dépenses non obligatoires	95 000 000	71 800 000				

COMMISSION

CHAPITRE 73 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Commentaires
737	*(suite)*
7371	*(suite)*

Le crédit d'engagement autorisé pour 1984 s'élève à 15 800 000 Écus (1).
L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1983	1984	1985	1986	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1983 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits subsistants de 1982						
Crédits 1983						
Crédits 1984	15 800 000		12 200 000	3 600 000		
Total	15 800 000		12 200 000	3 600 000		

7372 *Nouveau poste*

Décision .../.../CEE, Euratom du Conseil, du ..., arrêtant un programme de recherches à exécuter par le Centre commun de recherches pour la Communauté européenne de l'énergie atomique et pour la Communauté économique européenne (1984-1987) (JO n° L ... du ..., p. ...).

Ce poste comprend quatre objectifs de recherche ou sous-programmes d'action, menés dans le cadre du Centre commun de recherches, à savoir :

— sûreté des réacteurs, constitué de dix projets portant sur :
  — des études hors pile sur les accidents de perte de réfrigérant *[loss-of-coolant accidents (LOCA)]* dans les réacteurs à eau légère *[light-water reactors (LWR)]* au moyen du système LOBI,
  — l'étude des accidents entraînant dégradation du cœur,
  — l'intégrité du circuit primaire des réacteurs à eau,
  — l'étude de l'ébullition du sodium dans les réacteurs rapides,
  — l'étude des propriétés des matériaux et l'analyse structurelle,
  — le développement et la validation de modèles de calcul concernant des accidents hypothétiques des réacteurs rapides,
  — des études hors pile sur l'évacuation de la chaleur du cœur après un accident *[post-accident heat removal (PAHR)]*,
  — l'exécution d'essais sur le refroidissement de lits de particules *(in-pile PAHR)*,
  — des recherches théoriques et expérimentales sur l'interaction combustible/réfrigérant,
  — l'étude probabiliste de la fiabilité et de l'évaluation du risque dans les réacteurs à eau,
— combustibles nucléaires et recherches sur les actinides, constitué de quatre projets portant sur :
  — les limites d'opération des combustibles nucléaires,
  — la sûreté du cycle des actinides,
  — des recherches de base et appliquées sur les actinides,
  — le comportement des combustibles sous conditions transitoires et relâchement des produits de fission en régime *SFD (severe fuel damage)*,

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984		Crédits 1983		Exécution 1982	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 3 7	*(suite)*						
7 3 7 2	*(suite)*						
7 3 7 3	Énergies non nucléaires — Action directe						
	Crédits dissociés Dépenses non obligatoires	10 800 000	8 500 000				

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Commentaires
7 3 7	*(suite)*
7 3 7 2	*(suite)*

— sûreté des matériaux nucléaires, constitué de quatre projets portant sur :
  — la gestion des déchets et le cycle du combustible,
  — l'analyse du risque du stockage géologique continental,
  — la faisabilité et la sûreté du stockage par enfouissement dans les sédiments océaniques profonds,
  — la séparation chimique des actinides,
— garantie et gestion des matières fissiles, constitué de quatre projets portant sur :
  — les méthodes et l'instrumentation pour la détermination des matières fissiles et pour le confinement et la surveillance,
  — le traitement, la transmission et l'évaluation de données,
  — l'intégration des activités de garantie,
  — le support aux inspections.

Ce poste comporte en outre une activité de déclassement du réacteur Essor s'articulant sur deux lignes :
— la mise sous cocon du réacteur,
— la reconversion des installations annexes (laboratoires chauds, atelier, piscine de travail, etc.) pour les besoins généraux des programmes nucléaires.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel (1 162 agents), une quote-part des dépenses de services généraux et du support scientifique et technique du Centre commun de recherches ainsi que les dépenses spécifiques à la recherche considérée.

La ventilation indicative des crédits sur ces groupes de dépenses ressort du tableau de correspondance figurant à l'annexe I de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section du budget général.

Le crédit d'engagement autorisé pour 1984 s'élève à 95 millions d'Écus (1).

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1983	1984	1985	1986	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1983 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits subsistants de 1982						
Crédits 1983						
Crédits 1984	95 000 000		71 800 000	23 200 000		
Total	95 000 000		71 800 000	23 200 000		

7 3 7 3 *Nouveau poste*

Décision .../.../CEE, Euratom du Conseil, du ..., arrêtant un programme de recherches à exécuter par le Centre commun de recherches pour la Communauté européenne de l'énergie atomique et pour la Communauté économique européenne (1984-1987) (JO n° L ... du ..., p. ...).

Ce poste comprend un objectif de recherche ou sous-programme d'action, mené dans le cadre du Centre commun de recherches, à savoir les techniques d'essais solaires et l'habitat, constitué de deux projets portant sur :
— l'installation européenne d'essais solaires *[European solar test installation (ESTI)]*,
— les applications thermiques solaires et la gestion rationnelle de l'énergie dans l'habitat.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel (147 agents), une quote-part des dépenses de services généraux et du support scientifique et technique du Centre commun de recherches ainsi que les dépenses spécifiques à la recherche considérée.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984		Crédits 1983		Exécution 1982	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 3 7	*(suite)*						
7 3 7 3	*(suite)*						
7 3 7 4	Environnement — Action directe						
	Crédits dissociés						
	Dépenses non obligatoires	27 800 000	21 900 000				

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Commentaires
7 3 7	*(suite)*
7 3 7 3	*(suite)* La ventilation indicative des crédits sur ces groupes de dépenses ressort du tableau de correspondance figurant à l'annexe I de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section du budget général. Le crédit d'engagement autorisé pour 1984 s'élève à 10 800 000 Écus (1). L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1983	1984	1985	1986	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1983 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits subsistants de 1982						
Crédits 1983						
Crédits 1984	10 800 000		8 500 000	2 300 000		
Total	10 800 000		8 500 000	2 300 000		

7 3 7 4	*Nouveau poste* Décision .../.../CEE, Euratom du Conseil, du ..., arrêtant un programme de recherches à exécuter par le Centre commun de recherches pour la Communauté européenne de l'énergie atomique et pour la Communauté économique européenne (1984-1987) (JO n° L ... du ..., p. ...). Ce poste comprend trois objectifs de recherche ou sous-programmes d'action, menés dans le cadre du Centre commun de recherches, à savoir : — protection de l'environnement, constitué de trois projets portant sur : — les produits chimiques dans l'environnement, — la qualité de l'environnement, — l'énergie et l'environnement, — risque industriel, constitué de deux projets portant sur : — la présentation des accidents, — la maîtrise et le contrôle des accidents, — applications de la télédétection, constitué de trois projets portant sur : — les applications à l'agriculture et la gestion des sols, — la protection de la mer, — les applications aux pays en voie de développement. Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel (346 agents), une quote-part des dépenses de services généraux et du support scientifique et technique du Centre commun de recherches ainsi que les dépenses spécifiques à la recherche considérée. La ventilation indicative des crédits sur ces groupes de dépenses ressort du tableau de correspondance figurant à l'annexe I de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section du budget général.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984		Crédits 1983		Exécution 1982	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 3 7	*(suite)*						
7 3 7 4	*(suite)*						
	Total de l'article 7 3 7	175 000 000	134 000 000				
7 3 8	***Autres activités — Action directe***						
7 3 8 2	Prestations de services pour le compte de tiers Crédits dissociés Dépenses non obligatoires	721 000	721 000	2 101 000 (1)	2 101 000 (1)	6 479 486,18 (1)	7 872 757,40 (1)
7 3 8 3	Prestations fournies pour d'autres services de la Commission Crédits dissociés Dépenses non obligatoires	5 000 000	5 000 000				

(1) Y compris la contribution financière du gouvernement italien au projet Super-Sara (2 millions d'Écus en 1982 et 1 500 000 Écus en 1983).

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Commentaires
7 3 7	*(suite)*
7 3 7 4	*(suite)* Le crédit d'engagement autorisé pour 1984 s'élève à 27 800 000 Écus (1). L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1983	1984	1985	1986	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1983 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits subsistants de 1982						
Crédits 1983						
Crédits 1984	27 800 000		21 900 000	5 900 000		
Total	27 800 000		21 900 000	5 900 000		

7 3 8	*Nouvel article* Le détail des opérations de réemploi figure au plan financier visé à l'article 90 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié le 25 juin 1979 (JO n° L 160 du 28. 6. 1979, p. 1).
7 3 8 2	*Anciens postes 7 3 3 0 et 7 3 3 1* Règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié le 25 juin 1979 (JO n° L 160 du 28. 6. 1979, p. 1), et notamment son article 3 paragraphe 1, son article 87 dernier alinéa et son article 91 paragraphe 2. Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux travaux que le Centre commun de recherches compte effectuer en 1984 pour des tiers sur demande. Ces dépenses sont couvertes par des remboursements des tiers demandeurs inscrits à l'article 6 2 2 de l'état de recettes. Les services prévus sont les suivants : — recettes relatives à la formation, — clients extérieurs du centre de calcul d'Ispra, — analyses ou études pour le compte de tiers des divisions scientifiques des établissements de Geel et de Karlsruhe, — irradiations pour le compte de tiers dans le réacteur HFR à l'établissement de Petten.
7 3 8 3	*Nouveau poste* Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 8 premier alinéa. Ce crédit correspond à l'estimation des dépenses relatives aux travaux que le Centre commun de recherches sera appelé à effectuer en 1984 pour d'autres services de la Commission, sur leur demande. Il s'agit en particulier du contrôle de sécurité d'Euratom (Luxembourg), de la direction générale de l'énergie et du service de l'union douanière.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984		Crédits 1983		Exécution 1982	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 3 8	*(suite)*						
7 3 8 3	*(suite)*						
7 3 8 5	Dépenses supplémentaires de personnel dues à des arrêts de la Cour de justice						
	Crédits dissociés						
	Dépenses non obligatoires	—	—	10 000 000	10 000 000		
7 3 8 9	Exploitation du réacteur HFR						
	Crédits dissociés						
	Dépenses non obligatoires	17 277 000	12 843 000				

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Commentaires
7 3 8	*(suite)*
7 3 8 3	*(suite)* Le crédit d'engagement autorisé pour 1984 s'élève à 5 millions d'Écus (1). L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1983	1984	1985	1986	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1983 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits subsistants de 1982						
Crédits 1983						
Crédits 1984	5 000 000		5 000 000			
Total	5 000 000		5 000 000			

7 3 8 5	*Ancien poste 7 3 3 9* Ce poste est destiné à couvrir certaines conséquences financières pour l'ensemble des agents du Centre commun de recherches des arrêts de la Cour de justice des Communautés européennes rendus le 6 octobre et le 15 décembre 1982 concernant les divers coefficients correcteurs.
7 3 8 9	*Nouveau poste* Décision .../.../CEE, Euratom du Conseil, du ..., arrêtant un programme de recherches à exécuter par le Centre commun de recherches pour la Communauté européenne de l'énergie atomique et pour la Communauté économique européenne (1984-1987) (JO n° L ... du ..., p. ...). Ce programme complémentaire concerne l'exploitation du réacteur HFR, installé à l'établissement de Petten du Centre commun de recherches, au bénéfice des projets de recherches de la république fédérale d'Allemagne et des Pays-Bas qui financent ce programme à raison de 50 % chacun. Les contributions financières correspondantes figurent à l'article 6 0 0 de l'état des recettes. Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel (77 agents), une quote-part des dépenses de services généraux et du support scientifique et technique du Centre commun de recherches ainsi que les dépenses spécifiques à la recherche considérée. La ventilation indicative des crédits sur ces groupes de dépenses ressort du tableau de correspondance figurant à l'annexe I de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section du budget général.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984		Crédits 1983		Exécution 1982	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 3 8	*(suite)*						
7 3 8 9	*(suite)*						
	Total de l'article 7 3 8	22 998 000	18 564 000	12 101 000	12 101 000	6 479 486,18	7 872 757,40
7 3 9	***Achèvement des programmes antérieurs — Action directe***						
7 3 9 0	Achèvement des programmes communs 1980-1983 Crédits dissociés Dépenses non obligatoires	—	25 000 000	140 700 500	142 516 500	163 917 206,50	136 637 074,30

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Commentaires
7 3 8	*(suite)*
7 3 8 9	*(suite)* Le crédit d'engagement autorisé pour 1984 s'élève à 17 277 000 Écus (1). L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1983	1984	1985	1986	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1983 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits subsistants de 1982						
Crédits 1983						
Crédits 1984	17 277 000		12 843 000	4 434 000		
Total	17 277 000		12 843 000	4 434 000		

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi au titre du poste 7 3 8 9 [voir article 22 paragraphe 2 sous g) du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1)] est estimé à 200 000 Écus environ.

7 3 9	*Nouvel article*
7 3 9 0	*Anciens postes 7 3 0 0, 7 3 0 1, 7 3 0 2, 7 3 0 3 et 7 3 0 4* Décision 80/317/CEE, Euratom du Conseil, du 13 mars 1980, arrêtant un programme de recherches à exécuter par le Centre commun de recherches pour la Communauté européenne de l'énergie atomique et pour la Communauté économique européenne (1980-1983) (JO n° L 72 du 18. 3. 1980, p. 11). Le programme commun du Centre commun de recherches comprenait cinq thèmes, à savoir : — sûreté nucléaire (ancien poste 7 3 0 0), — énergies nouvelles (ancien poste 7 3 0 1), — études et protection du milieu (ancien poste 7 3 0 2), — mesures nucléaires (ancien poste 7 3 0 3), — support spécifique aux activités de la Commission (ancien poste 7 3 0 4). Ce crédit est destiné à couvrir des dépenses de toute nature engagées au cours de l'exécution du programme quadriennal et non couvertes par des crédits de paiement disponibles aux exercices 1983 et antérieurs. La ventilation indicative des crédits sur ces groupes de dépenses ressort du tableau de correspondance figurant à l'annexe I de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section du budget général.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984		Crédits 1983		Exécution 1982	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 3 9	*(suite)*						
7 3 9 0	*(suite)*						
7 3 9 1	Achèvement du programme complémentaire 1980-1983						
	Crédits dissociés						
	Dépenses non obligatoires	—	4 709 000	14 486 500	14 494 500	14 125 878,05	14 683 912,83

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Commentaires
7 3 9	*(suite)*
7 3 9 0	*(suite)* Crédit d'engagement autorisé pour 1984 : — (1). L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1983	1984	1985	1986	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1983 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	31 925 873	31 925 873				
Crédits subsistants de 1982	11 588 407	110 590 627	25 000 000	16 698 280		
Crédits 1983	140 700 500					
Crédits 1984	—					
Total	184 214 780	142 516 500	25 000 000	16 698 280		

7 3 9 1	*Ancien poste 7 3 1 0* Décision 80/317/CEE, Euratom du Conseil, du 13 mars 1980, arrêtant un programme de recherches à exécuter par le Centre commun de recherches pour la Communauté européenne de l'énergie atomique et pour la Communauté économique européenne (1980-1983) (JO n° L 72 du 18. 3. 1980, p. 11). Ce programme complémentaire concerne l'exploitation du réacteur HFR, installé à l'établissement de Petten du Centre commun de recherches, au bénéfice des projets de recherche de la république fédérale d'Allemagne et des Pays-Bas qui financent ce programme à raison de 50 % chacun. Les contributions financières correspondantes figurent à l'article 6 0 0 de l'état des recettes. Ce crédit est destiné à couvrir des dépenses de toute nature engagées au cours de l'exécution du programme quadriennal (1980-1983) et non couvertes par des crédits de paiement disponibles aux exercices 1983 et antérieurs. La ventilation indicative des crédits sur ces groupes de dépenses ressort du tableau de correspondance figurant à l'annexe I de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section du budget général.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984		Crédits 1983		Exécution 1982	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 3 9	*(suite)*						
7 3 9 1	*(suite)*						
	Total de l'article 7 3 9 (1)	—	29 709 000	155 187 000	157 011 000	178 043 084,55	151 320 987,13
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	656 597 000	477 237 000	435 753 000	421 631 000	443 044 940,88	367 637 579,29
	TOTAL DU CHAPITRE 7 3	656 597 000 (2)	477 237 000 (2)	435 753 000	421 631 000	443 044 940,88	367 637 579,29

(1) Le total des crédits relatifs aux articles 7 3 7 à 7 3 9 (Centre commun de recherches) s'élève :
— en crédits d'engagement, à 197 998 000 Écus pour 1984, à 157 288 000 Écus pour 1983 et les engagements contractés s'élèvent à 184 522 570,73 Écus pour 1982,
— en crédits de paiement, à 182 273 000 Écus pour 1984, à 169 112 000 Écus pour 1983 et les dépenses effectives s'élèvent à 159 193 744,53 Écus pour 1982.

(2) Une réserve, destinée à des politiques nouvelles dont question aux chapitres 7 0, 7 3, 7 5, 7 7 et 7 8, est inscrite au chapitre 10 0, pour un montant global de 30 millions d'Écus en crédits d'engagement et de 24 600 000 Écus en crédits de paiement.

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Commentaires
7 3 9	*(suite)*
7 3 9 1	*(suite)*

Crédit d'engagement autorisé pour 1984 : — (1).
L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1983	1984	1985	1986	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1983 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	3 975 604	3 975 604				
Crédits subsistants de 1982	741 349	10 518 896	4 709 000			
Crédits 1983	14 486 500					
Crédits 1984	—		—			
Total	19 203 453	14 494 500	4 709 000			

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 7 5 — DÉPENSES RESSORTISSANT AU DOMAINE DU MARCHÉ DE L'INFORMATION ET INNOVATION

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984		Crédits 1983		Exécution 1982	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE 7 5						
7 5 0	***Plans d'action triennaux dans le domaine du marché de l'information***						
7 5 0 1	Deuxième plan triennal (1978-1980)						
	Crédits dissociés						
	Dépenses non obligatoires	—	—	p.m.	p.m.	70 500,82	1 163 427,45
7 5 0 2	Troisième plan triennal (1981-1983) dans le domaine du marché de l'information						
	Crédits dissociés						
	Dépenses non obligatoires	p.m.	2 500 000	5 000 000	4 700 000	2 001 539,04	1 622 207,15
7 5 0 3	Actions communautaires dans le domaine de l'information spécialisée						
	Crédits dissociés						
	Dépenses non obligatoires	p.m. (1)	p.m. (2)				

(1) Un crédit de 5 millions d'Écus est inscrit au chapitre 10 0.
(2) Un crédit de 2 millions d'Écus est inscrit au chapitre 10 0.

COMMISSION

CHAPITRE 75 — DÉPENSES RESSORTISSANT AU DOMAINE DU MARCHÉ DE L'INFORMATION ET INNOVATION

Article Poste	Commentaires
750	
7501	Avis du Crest n° 69/77 des 7 et 8 novembre 1977. Décision 78/887/CEE du Conseil, du 9 octobre 1978, portant adoption d'un deuxième plan d'action triennal dans le domaine de l'information et de la documentation scientifiques et techniques (JO n° L 311 du 4. 11. 1978, p. 1). Sont imputées à ce poste les dépenses relatives à la liquidation du deuxième plan d'action qui concerne la mise en place d'une infrastructure pour le réseau Euronet.
7502	Décision de la Commission du 29 septembre 1980 [E/1143/80 - COM (80) 552]. Décision 81/599/CEE du Conseil, du 27 juillet 1981, portant adoption d'un troisième plan d'action dans le domaine de l'information et de la documentation (1981-1983) (JO n° L 220 du 6. 8. 1981, p. 29). Sont imputées à ce poste les dépenses résultant de l'exécution du troisième plan triennal qui concerne : — le développement du marché communautaire de l'information, — l'application des technologies européennes et la création d'un marché communautaire pour l'industrie télématique, — la consolidation d'Euronet/Diane. Crédit d'engagement autorisé pour 1984 : p.m. (1). L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1983	1984	1985	1986	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1983 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits subsistants de 1982	6 153 000	3 253 000 (1)	1 500 000	1 000 000	400 000	
Crédits 1983	5 000 000	2 700 000	1 000 000	500 000	400 000	400 000
Crédits 1984	p.m.		p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Total	11 153 000	5 953 000 (1)	2 500 000	1 500 000	800 000	400 000

(1) Dont 1 253 000 Écus d'excédent de crédits de paiement par rapport aux engagements restant à liquider au 31 décembre 1982.

7503	*Nouveau poste* Résolution du Conseil et des représentants des États membres réunis au sein du Conseil, du 24 juin 1971, tendant à coordonner l'action des États membres en matière d'information et de documentation scientifiques et techniques (IDST) (JO n° C 122 du 10. 12. 1971, p. 7). Communication de la Commission au Conseil « Programme communautaire — Développement du marché de l'information spécialisée en Europe » [COM (83) 661 final]. Proposition de décision du Conseil portant adoption d'un programme communautaire pour le développement du marché de l'information spécialisée en Europe [COM (83) 661 final].

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 7 5 — DÉPENSES RESSORTISSANT AU DOMAINE DU MARCHÉ DE L'INFORMATION ET INNOVATION *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984		Crédits 1983		Exécution 1982	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 5 0	*(suite)*						
7 5 0 3	*(suite)*						
	Total de l'article 7 5 0	p.m.	2 500 000	5 000 000	4 700 000	2 072 039,86	2 785 634,60
7 5 1	***Promotion du transfert de l'information entre les langues européennes***						
	Crédits dissociés Dépenses non obligatoires	2 200 000	1 500 000	2 200 000	1 800 000	1 862 782,21	1 684 375,37

COMMISSION

CHAPITRE 75 — DÉPENSES RESSORTISSANT AU DOMAINE DU MARCHÉ DE L'INFORMATION ET INNOVATION *(suite)*

Article Poste	Commentaires
750	*(suite)*
7503	*(suite)*

Ce poste est destiné à couvrir les dépenses consécutives à la réalisation des plans d'action dans le domaine de l'information et de la documentation (1975-1983) afin de promouvoir la croissance équilibrée du marché européen de l'information spécialisée et d'améliorer la compétitivité des entreprises européennes du secteur de l'information.

Ces activités portent essentiellement, au moyen d'études, enquêtes et prestations de services, sur le développement et la confrontation de l'offre et de la demande d'information ainsi que sur la mise en place d'une infrastructure à la dimension du marché européen.

Sont également imputés à ce poste les frais d'expertise technique et commerciale occasionnés par ces opérations et les frais relatifs à l'organisation de symposiums et autres moyens de diffusion et de promotion concourant à la réalisation de cet objectif.

Crédit d'engagement autorisé pour 1984 : p.m. (1).

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1983	1984	1985	1986	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1983 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits subsistants de 1982						
Crédits 1983						
Crédits 1984	5 000 000 (1)		2 000 000 (1)	2 000 000	800 000	200 000
Total	5 000 000 (1)		2 000 000 (1)	2 000 000	800 000	200 000

(1) Ce crédit est inscrit au chapitre 10 0.

751	Traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 2. Résolution du Conseil et des représentants des États membres réunis au sein du Conseil, du 24 juin 1971, tendant à coordonner l'action des États membres en matière d'information et de documentation scientifiques et techniques (IDST) (JO n° C 122 du 10. 12. 1971, p. 7). Décision de la Commission, du 25 novembre 1982, instituant un troisième plan d'action pour l'amélioration du transfert de l'information entre les langues européennes [SEC (82) 1886 final].

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 7 5 — DÉPENSES RESSORTISSANT AU DOMAINE DU MARCHÉ DE L'INFORMATION ET INNOVATION *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984		Crédits 1983		Exécution 1982	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 5 1	*(suite)*						
7 5 2	***Actions communautaires dans le domaine de l'innovation***						
7 5 2 0	Actions prospectives dans le domaine de l'innovation						
	Crédits non dissociés						
	Dépenses non obligatoires	2 000 000	2 000 000	1 100 000	1 100 000	985 654,60	985 654,60

COMMISSION

CHAPITRE 7 5 — DÉPENSES RESSORTISSANT AU DOMAINE DU MARCHÉ DE L'INFORMATION ET INNOVATION *(suite)*

Article Poste	Commentaires

7 5 1 *(suite)*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à la promotion du transfert de l'information entre les langues européennes, et notamment :

— le développement et la mise en œuvre de systèmes de traduction automatisée et autres outils de traitement de textes multilingues visant notamment à l'abaissement effectif des barrières linguistiques,

— la conversion aux normes et aux caractéristiques du réseau Euronet de diverses bases de données existantes ou en cours de développement dans les institutions communautaires en vue de les rendre accessibles *on line* aux diverses catégories d'utilisateurs dans la Communauté,

— le traitement informatique et la connexion au réseau Euronet de ces systèmes d'information et de traduction ainsi que le raccordement des utilisateurs des institutions, et l'achat des prestations pour assurer l'infrastructure nécessaire au bon fonctionnement des services d'information ouverts sur Euronet.

Sont également imputés à l'article les frais d'expertise technique et les dépenses promotionnelles concourant à la réalisation de cet objectif.

Le crédit d'engagement autorisé pour 1984 s'élève à 2 200 000 Écus (1).

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1983	1984	1985	1986	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1983 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	744 000	744 000				
Crédits subsistants de 1982	456 000	456 000				
Crédits 1983	2 200 000	600 000	1 000 000	300 000	200 000	100 000
Crédits 1984	2 200 000		500 000	1 100 000	400 000	200 000
Total	5 600 000	1 800 000	1 500 000	1 400 000	600 000	300 000

7 5 2

7 5 2 0 Communication du conseil européen des 1er et 2 décembre 1980, section « développement et innovation industrielle ».

Communication de la Commission au Conseil du 20 octobre 1981 « Politique de l'innovation industrielle, principes d'une stratégie communautaire » [COM (81) 620 final].

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à la définition et à la mise en œuvre d'une politique communautaire d'innovation industrielle au moyen d'études et de prestations de services portant sur le processus d'innovation industrielle.

Ces études et prestations de services sont susceptibles :

— d'améliorer les connaissances qui pourraient se traduire par une meilleure convergence des politiques nationales d'innovation,

— de rassembler, par des expérimentations, des actions pilotes ou le recours à une expertise technique et financière, les données nécessaires pour la définition d'éventuelles actions communautaires opérationnelles.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 7 5 — DÉPENSES RESSORTISSANT AU DOMAINE DU MARCHÉ DE L'INFORMATION ET INNOVATION *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984		Crédits 1983		Exécution 1982	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 5 2	*(suite)*						
7 5 2 1	Promotion d'une infrastructure d'assistance à l'innovation et du transfert des technologies Crédits dissociés Dépenses non obligatoires	1 500 000 (1)	750 000 (2)	1 250 000	1 000 000		
	Total de l'article 7 5 2	3 500 000	2 750 000	2 350 000	2 100 000	985 654,60	985 654,60
7 5 3	***Diffusion, transfert et valorisation des connaissances scientifiques et techniques*** Crédits dissociés Dépenses non obligatoires	1 700 000	850 000	850 000	850 000	843 775,32	843 775,32

(1) Un crédit de 2 millions d'Écus est inscrit au chapitre 10 0.
(2) Un crédit de 250 000 Écus est inscrit au chapitre 10 0.

COMMISSION

CHAPITRE 7 5 — DÉPENSES RESSORTISSANT AU DOMAINE DU MARCHÉ DE L'INFORMATION ET INNOVATION *(suite)*

Article Poste	Commentaires
7 5 2	*(suite)*
7 5 2 1	Décision 83/624/CEE du Conseil, du 25 novembre 1983, relative à un plan de développement transnational de l'infrastructure d'assistance à l'innovation et au transfert des technologies (1983-1985) (JO n° L 353 du 15. 12. 1983, p. 15). Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses qui permettraient aux entreprises innovatrices de bénéficier davantage de la dimension du marché commun par la promotion de l'infrastructure transnationale d'assistance à l'innovation et le transfert des technologies, ainsi que la concertation de l'action dans le domaine de l'innovation. Les recettes éventuelles pourront donner lieu à réemploi. Le crédit d'engagement autorisé pour 1984 s'élève à 1 500 000 Écus (1). L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1983	1984	1985	1986	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1983 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits subsistants de 1982						
Crédits 1983	1 250 000	1 000 000	250 000			
Crédits 1984	3 500 000 (1)		1 000 000 (2)	1 000 000	1 000 000	500 000
Total	4 750 000	1 000 000	1 250 000 (2)	1 000 000	1 000 000	500 000

(1) Un crédit de 2 millions d'Écus est inscrit au chapitre 10 0.
(2) Dont 250 000 Écus sont inscrits au chapitre 10 0.

7 5 3	Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment ses articles 12 à 15. Traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 55. Traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 41. Règlement (CEE) n° 2380/74 du Conseil, du 17 septembre 1974, arrêtant le régime de diffusion des connaissances applicables aux programmes de recherches pour la Communauté économique européenne (JO n° L 255 du 20. 9. 1974, p. 1.). Communication de la Commission au Conseil, du 31 décembre 1980, sur l'exploitation et l'évaluation des résultats de la recherche [COM (80) 889 final]. Communication de la Commission au Conseil, du 3 mars 1983, sur la promotion de l'utilisation des résultats de la recherche et du développement financée par la Communauté [COM (83) 18 final]. Ce crédit est destiné à : — assurer un accès complet, effectif et rapide aux résultats des recherches financées ou coordonnées par la Communauté, par des publications périodiques ou non périodiques, par des bases de données, par des conférences spécialisées et par des expositions, — promouvoir, par des études, séminaires, enquêtes et actions expérimentales telles que des expositions et conférences spécialisées, une meilleure circulation des résultats de recherches dans les domaines couverts par les traités,

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 7 5 — DÉPENSES RESSORTISSANT AU DOMAINE DU MARCHÉ DE L'INFORMATION ET INNOVATION *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984		Crédits 1983		Exécution 1982	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 5 3	*(suite)*						
7 5 4	***Eurotra — Système modulaire de traduction automatique***						
	Crédits dissociés Dépenses non obligatoires	p.m.	300 000	1 000 000	800 000	230 000,—	0,—

COMMISSION

CHAPITRE 75 — DÉPENSES RESSORTISSANT AU DOMAINE DU MARCHÉ DE L'INFORMATION ET INNOVATION *(suite)*

Article Poste	Commentaires

753 *(suite)*

— valoriser les résultats de la recherche par :
  — leur évaluation sur la base d'études de faisabilité et/ou de marché ou tout autre moyen d'investigation,
  — des actions de démonstration, d'expérimentation et de promotion des inventions et de mise au point de prototypes,
  — l'étude et la mise en place d'un mécanisme d'information technico-commercial sur les offres et demandes de techniques nouvelles.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 200 000 Écus.

Le crédit d'engagement autorisé pour 1984 s'élève à 1 700 000 Écus (1).

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1983	1984	1985	1986	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1983 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits subsistants de 1982						
Crédits 1983	850 000	850 000				
Crédits 1984	1 700 000		850 000	550 000	200 000	100 000
Total	2 550 000	850 000	850 000	550 000	200 000	100 000

754 Décision 82/752/CEE du Conseil, du 4 novembre 1982, portant adoption d'un programme de recherche et de développement pour la Communauté économique européenne, relatif à un système de traduction automatique de conception avancée (JO n° L 317 du 13. 11. 1982, p. 19).

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives au développement d'un système européen modulaire de traduction automatique au moyen :

— d'études, d'enquêtes et de prestations de services portant sur :
  — la création d'un logiciel de génération/synthèse pour chacune des langues communautaires,
  — la mise en place d'une infrastructure informatique et administrative permettant l'assemblage des éléments du système global et la coordination du programme.

  Ces dépenses seront prises en charge intégralement par la Commission;
— d'une coopération avec les États membres dans le cadre de contrats d'association avec des instituts universitaires et centres de recherches portant sur :
  — la constitution de grammaires pour l'analyse et la génération de chacune des langues officielles de la Communauté européenne,
  — la création des dictionnaires d'essai monolingues,
  — la formation des spécialistes nécessaires pour l'exécution du programme;

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 7 5 — DÉPENSES RESSORTISSANT AU DOMAINE DU MARCHÉ DE L'INFORMATION ET INNOVATION *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984		Crédits 1983		Exécution 1982	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 5 4	*(suite)*						
7 5 5	***Actions spécifiques dans le domaine de la recherche documentaire***						
	Crédits non dissociés						
	Dépenses non obligatoires	600 000	600 000	600 000	600 000	462 450,14	462 450,14

COMMISSION

CHAPITRE 75 — DÉPENSES RESSORTISSANT AU DOMAINE DU MARCHÉ DE L'INFORMATION ET INNOVATION *(suite)*

Article Poste	Commentaires
754	*(suite)* — d'études et de coopération avec les organismes sous contrat appropriés, concernant des études urgentes de faisabilité portant sur un système de traduction adapté à la traduction répétée de textes identiques, ces études tenant compte particulièrement de la diversité des langues de traduction des différentes institutions communautaires. Ces dépenses seront cofinancées par les États membres et la Commission. Sont également imputés à cet article les frais d'expertise technique et de gestion du programme. Crédit d'engagement autorisé pour 1984 : p.m. (1). L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1983	1984	1985	1986	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1983 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits subsistants de 1982	770 000	670 000 (1)	100 000			
Crédits 1983	1 000 000	700 000	200 000	100 000		
Crédits 1984	p.m.		p.m.			
Total	1 770 000	1 370 000 (1)	300 000	100 000		

(1) Dont 570 000 Écus en crédits de paiement reportés de 1982.

755	Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 13. Résolution du Conseil et des représentants des États membres réunis au sein du Conseil, du 24 juin 1971, tendant à coordonner l'action des États membres en matière d'information et de documentation scientifiques et techniques (IDST) (JO n° C 122 du 10. 12. 1971, p. 7). Résolution du Conseil et des représentants des États membres réunis au sein du Conseil, du 24 juin 1971, relative à la création d'un système de documentation et d'information métallurgiques (SDIM) (JO n° C 122 du 10. 12. 1971, p. 8). Second accord technique provisoire signé en 1975 par l'ensemble des États membres participant au système de documentation et d'information métallurgiques. Ce crédit est destiné au fonctionnement des systèmes d'information et de documentation déjà opérationnels ou en cours de développement ainsi qu'aux études, prestations de service, enquêtes et recherches documentaires pour les besoins de la Commission dans le cadre des politiques communautaires sur l'information et la documentation. Il doit couvrir, entre autres, les frais résultant de l'accès des services de la Commission au réseau Euronet/Diane, les frais d'achats de documents et les dépenses de dactylographie y afférentes à confier à l'extérieur, ainsi que les frais d'achats, de location ou d'entretien d'équipements et de procédés d'informatique, de télécommunication, de reproduction, de documentation et de bibliothèque. Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 10 000 Écus.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 7 5 — DÉPENSES RESSORTISSANT AU DOMAINE DU MARCHÉ DE L'INFORMATION ET INNOVATION *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984		Crédits 1983		Exécution 1982	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 5 6	***Actions communautaires pour le développement du marché de l'information*** Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	p.m.	p.m.				
7 5 7	***Contribution communautaire au financement de l'innovation en faveur des petites et moyennes entreprises***						
7 5 7 0	Valeur actualisée du moratoire d'intérêts Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	p.m. (1)	p.m. (1)				
	Total de l'article 7 5 7	p.m.	p.m.				
7 5 8	***Achats de livres et abonnements à caractère scientifique et technique*** Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	235 000	235 000	310 000	310 000	235 000,—	235 000,—
7 5 9	***Information et procédures en matière de brevets*** Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	200 000	200 000	200 000	200 000	205 000,—	205 000,—

(1) Un crédit de 12 millions d'Écus est inscrit au chapitre 10 0.

COMMISSION

CHAPITRE 7 5 — DÉPENSES RESSORTISSANT AU DOMAINE DU MARCHÉ DE L'INFORMATION ET INNOVATION *(suite)*

Article Poste	Commentaires
7 5 6	*Nouvel article* Résolution du Conseil et des représentants des États membres réunis au sein du Conseil, du 24 juin 1971, tendant à coordonner l'action des États membres en matière d'information et de documentation scientifiques et techniques (IDST) (JO n° C 122 du 10. 12. 1971, p. 7). Cet article est destiné à couvrir les dépenses d'études, d'enquêtes et de prestations de services relatives à la définition et à la mise en œuvre d'une stratégie communautaire favorisant le développement du marché de l'information, afin de permettre : — de préparer un programme qui aura comme objectif la formulation d'actions communautaires pour le développement du marché de l'information, — d'entamer des actions de soutien à une politique interne des bases de données de la Commission, dans la mesure où une telle politique s'insère dans le cadre plus général du marché de l'information, — d'encourager des actions de sensibilisation ou de formation professionnelle ayant trait aux divers aspects du marché de l'information. Sont également imputables à cet article les frais d'expertise technique et commerciale et de consultation concourant à la réalisation de cet objectif.
7 5 7	
7 5 7 0	*Nouveau poste* Proposition de décision du Conseil habilitant la Commission à contracter des emprunts au titre du nouvel instrument communautaire, en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté [COM (83) 241 final du 7. 6. 1983]. Proposition de décision du Conseil habilitant la Commission à concourir au financement de l'innovation dans la Communauté (en cours d'élaboration). Ce poste est destiné à couvrir les dépenses relatives aux intérêts des prêts européens d'innovation consentis aux petites et moyennes entreprises au cours des premières années d'amortissement du capital emprunté. Ce moratoire d'intérêt a pour objectif de développer le volume des ressources affectées au financement de l'innovation dans la Communauté. Un crédit de 12 millions d'Écus est inscrit au chapitre 10 0.
7 5 8	Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment ses articles 12 à 29. Ce crédit est destiné à l'achat d'ouvrages, aux abonnements courants, à la conservation et à l'entretien des ouvrages et périodiques, à l'établissement de fichiers et de catalogues de bibliothèques ainsi qu'aux travaux photographiques et informatiques correspondants.
7 5 9	Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 12. Traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 55. Traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 41. Règlement (CEE) n° 2380/74 du Conseil, du 17 septembre 1974, arrêtant le régime de diffusion des connaissances applicables aux programmes de recherches pour la Communauté économique européenne (JO n° L 255 du 20. 9. 1974, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 7 5 — DÉPENSES RESSORTISSANT AU DOMAINE DU MARCHÉ DE L'INFORMATION ET INNOVATION *(suite)*

CHAPITRE 7 7 — DÉPENSES RESSORTISSANT AU DOMAINE INDUSTRIEL ET AU MARCHÉ INTÉRIEUR

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984		Crédits 1983		Exécution 1982	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 5 9	*(suite)*						
	Sous-total des crédits non dissociés	3 035 000	3 035 000	3 060 000	3 060 000	1 888 104,74	1 888 104,74
	Sous-total des crédits dissociés	5 400 000	5 900 000	9 450 000	8 300 000	5 008 597,39	5 313 785,29
	TOTAL DU CHAPITRE 7 5	8 435 000 (1)	8 935 000 (1)	12 510 000	11 360 000	6 896 702,13	7 201 890,03
	CHAPITRE 7 7						
7 7 0	***Actions dans le domaine de l'informatique***						
7 7 0 2	Actions communautaires de développement de l'informatique						
	Crédits dissociés						
	Dépenses non obligatoires	p.m. (2)	2 000 000 (3)	p.m. (4)	4 000 000 (5)	6 078 139,32	6 272 966,43

(1) Une réserve, destinée à des politiques nouvelles dont question aux chapitres 7 0, 7 3, 7 5, 7 7 et 7 8, est inscrite au chapitre 10 0, pour un montant global de 30 millions d'Écus en crédits d'engagement et de 24 600 000 Écus en crédits de paiement.

(2) Un crédit de 22 millions d'Écus est inscrit au chapitre 10 0.

(3) Un crédit de 8 millions d'Écus est inscrit au chapitre 10 0.

(4) Un crédit de 4 millions d'Écus est inscrit au chapitre 10 0.

(5) Un crédit de 1 500 000 Écus est inscrit au chapitre 10 0.

COMMISSION

CHAPITRE 75 — DÉPENSES RESSORTISSANT AU DOMAINE DU MARCHÉ DE L'INFORMATION ET INNOVATION *(suite)*

CHAPITRE 77 — DÉPENSES RESSORTISSANT AU DOMAINE INDUSTRIEL ET AU MARCHÉ INTÉRIEUR

Article Poste	Commentaires
759	*(suite)* Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives : — aux procédures en matière de brevets : dépôt, obtention, maintien en vigueur et défense de brevets protégeant les inventions issues des actions de recherches d'intérêt communautaire, et procédures d'opposition, — à l'information sur les brevets : analyses, études et synthèses portant sur l'information protégée par les brevets.
770	Traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 235. Décision 77/615/CEE du Conseil, du 27 septembre 1977, arrêtant un ensemble de projets en informatique dans le domaine de la portabilité du logiciel (JO n° L 255 du 6. 10. 1977, p. 22).
7702	Règlement (CEE) n° 1996/79 du Conseil, du 11 septembre 1979, relatif à un mécanisme de soutien communautaire dans le domaine de l'informatique (JO n° L 231 du 13. 9. 1979, p. 1). Décision 79/783/CEE du Conseil, du 11 septembre 1979, arrêtant un programme pluriannuel (1979-1983) dans le domaine de l'informatique (JO n° L 231 du 13. 9. 1979, p. 23). Proposition de modification de la décision 79/783/CEE (deuxième partie du programme pluriannuel) [COM (82) 356 final]. Proposition de modification de la décision 79/783/CEE (première partie du programme pluriannuel) [COM (83) 658 final]. Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives au programme concernant l'amélioration des conditions de compétitivité et de promotion du développement dans le secteur de l'informatique par les actions suivantes : — action de standardisation ou de normalisation, — concertation dans le domaine des marchés publics, — collaboration des centres de recherches, — études sur l'état du secteur, les problèmes de l'emploi, la protection du logiciel, — octroi de primes communautaires aux milieux industriels ou utilisateurs en vue de développer des produits dans le domaine des applications, — études sur le secteur de la péri-informatique et de la technologie microélectronique. Une participation d'États tiers européens collaborant à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique (Cost) est prévue pour certaines de ces actions.

COMMISSION

CHAPITRE 77 — DÉPENSES RESSORTISSANT AU DOMAINE INDUSTRIEL ET AU MARCHÉ INTÉRIEUR *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984		Crédits 1983		Exécution 1982	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
770	*(suite)*						
7702	*(suite)*						
	Total de l'article 770	p.m.	2 000 000	p.m.	4 000 000	6 078 139,32	6 272 966,43

COMMISSION

CHAPITRE 7 7 — DÉPENSES RESSORTISSANT AU DOMAINE INDUSTRIEL ET AU MARCHÉ INTÉRIEUR *(suite)*

Article Poste	Commentaires
7 7 0	*(suite)*
7 7 0 2	*(suite)*

La contribution financière éventuelle sera inscrite à l'article 6 0 3 de l'état des recettes.

Le programme comprend également le paiement d'experts et de prestations diverses ou de secrétariat y afférentes, les frais relatifs à l'organisation de symposiums traitant des connaissances acquises par la mise en œuvre des actions prévues, de même que les frais relatifs à la diffusion de ces connaissances.

Crédit d'engagement autorisé pour 1984 : p.m. (1).

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1983	1984	1985	1986	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1983 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	2 770 000	2 770 000				
Crédits subsistants de 1982	3 212 000	1 230 000	1 982 000			
Crédits 1983	4 000 000 (1)	1 500 000 (1)	2 000 000	500 000		
Crédits 1984	22 000 000 (1)		6 018 000	7 982 000	5 000 000	3 000 000
Total	31 982 000	5 500 000 (2)	10 000 000 (3)	8 482 000	5 000 000	3 000 000

(1) Ce crédit est inscrit au chapitre 10 0.

(2) Dont 1 500 000 Écus sont inscrits au chapitre 10 0.

(3) Dont 8 millions d'Écus sont inscrits au chapitre 10 0.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO nº L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 77 — DÉPENSES RESSORTISSANT AU DOMAINE INDUSTRIEL ET AU MARCHÉ INTÉRIEUR *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984		Crédits 1983		Exécution 1982	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
771	***Actions dans le domaine des nouvelles technologies de l'information***						
7710	Actions communautaires de développement de la technologie microélectronique Crédits dissociés Dépenses non obligatoires	p.m.	9 000 000	p.m.	9 000 000	234 002,—	74 934,75
7711	Systèmes d'information inter-institutionnels Crédits dissociés Dépenses non obligatoires	6 000 000	6 000 000	3 950 000	3 200 000	3 488 844,06	1 869 141,50

COMMISSION

CHAPITRE 77 — DÉPENSES RESSORTISSANT AU DOMAINE INDUSTRIEL ET AU MARCHÉ INTÉRIEUR *(suite)*

Article Poste	Commentaires
771	
7710	Résolution du Conseil, du 11 septembre 1979, concernant une action communautaire de promotion de la technologie microélectronique (JO n° C 231 du 13. 9. 1979, p. 1). Règlement (CEE) n° 3744/81 du Conseil, du 7 décembre 1981, concernant des actions communautaires dans le domaine de la technologie microélectronique (JO n° L 376 du 30. 12. 1981, p. 38). Cette action a pour objectif l'amélioration des conditions de compétitivité du secteur microélectronique pour : — la coopération entre l'industrie et les utilisateurs, en particulier en assurant, vers le milieu des années 1980, l'accès aux techniques microélectroniques avancées, — des actions ayant pour objectif de créer, dans le domaine des circuits intégrés, une capacité commune de technologie avancée analogue à celle du Japon, et de disposer des ressources comparables à celles de sociétés américaines. À cet effet, ces actions visent notamment à assurer : — la coordination des activités nationales dans ce domaine, — l'établissement d'une industrie européenne d'équipements de fabrication de circuits intégrés, — le développement des connaissances de base en CAD nécessaires à l'industrie. Le programme comprend également le paiement d'experts et de prestations diverses ou de secrétariat y afférentes, les frais relatifs à l'organisation de symposiums traitant des connaissances acquises par la mise en œuvre des actions prévues, de même que les frais relatifs à la diffusion de ces connaissances. Crédit d'engagement autorisé pour 1984 : p.m. (1). L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1983	1984	1985	1986	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1983 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits subsistants de 1982	39 750 000	19 770 000 (1)	9 000 000	5 000 000	4 000 000	1 980 000
Crédits 1983	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Crédits 1984	p.m.		p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Total	39 750 000	19 770 000	9 000 000	5 000 000	4 000 000	1 980 000

(1) Dont 10 770 000 Écus de crédits de paiement reportés de 1982.

7711	Décision 77/619/CEE du Conseil, du 27 septembre 1977, arrêtant une étude des systèmes informatiques de traitement des données de l'importation et de l'exportation et de la gestion et du contrôle financier des organisations de marché agricole (JO n° L 255 du 6. 10. 1977, p. 32). Communication de la Commission au Conseil concernant certains aspects structurels de la croissance [COM (78) 255 final]. Communication de la Commission au conseil européen, du 26 novembre 1979, « La société européenne face au défi des nouvelles technologies de l'information : une réponse communautaire » [COM (79) 650 final]. Décision 82/607/CEE du Conseil, du 28 juillet 1982, concernant la coordination des actions des États membres et de la Commission relatives à des activités préliminaires à un programme à long terme portant sur l'utilisation de la télématique dans les systèmes communautaires d'information sur les exportations et les importations ainsi que sur la gestion et le contrôle financier des organisations du marché agricole (JO n° L 247 du 23. 8. 1982, p. 25).

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 7 7 — DÉPENSES RESSORTISSANT AU DOMAINE INDUSTRIEL ET AU MARCHÉ INTÉRIEUR *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984		Crédits 1983		Exécution 1982	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 7 1	*(suite)*						
7 7 1 1	*(suite)*						
7 7 1 5	Actions communautaires dans le domaine des télécommunications Crédits dissociés Dépenses non obligatoires	p.m.	p.m.				

COMMISSION

CHAPITRE 77 — DÉPENSES RESSORTISSANT AU DOMAINE INDUSTRIEL ET AU MARCHÉ INTÉRIEUR *(suite)*

Article Poste	Commentaires
771	*(suite)*
7711	*(suite)*

Décision 82/869/CEE du Conseil, du 13 décembre 1982, relative à la coordination des activités des États membres et des institutions de la Communauté en vue d'évaluer la nécessité d'un système communautaire interinstitutionnel d'information et de préparer les propositions pour l'établissement d'un tel système (JO n° L 368 du 28. 12. 1982, p. 40).

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à des activités préparatoires à la mise en œuvre d'actions de développement et d'utilisation de l'outil électronique permettant d'améliorer la gestion du travail communautaire, à savoir :

— le système d'information interinstitutionnel (Insis) dont l'objectif est l'amélioration de l'efficacité des institutions communautaires et la création d'un effet d'entraînement pour accélérer la création de réseaux numériques intégrés d'intérêt général,

— le projet de coopération pour l'automatisation des données et de la documentation concernant les importations, les exportations et l'agriculture (Caddia) dont l'objectif est l'exploitation de nouvelles technologies en vue d'améliorer l'efficacité du système d'information de dimension communautaire utilisé pour la mise en œuvre de l'union douanière et de la politique agricole commune.

Sont également imputés à ce poste les frais d'experts et de prestations diverses ou de secrétariat y afférentes, les frais relatifs à l'organisation de symposiums traitant des connaissances acquises par la mise en œuvre des actions prévues, de même que les frais relatifs à la diffusion de ces connaissances.

Le crédit d'engagement autorisé pour 1984 s'élève à 6 millions d'Écus (1).

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1983	1984	1985	1986	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1983 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits subsistants de 1982	1 580 000	1 580 000 (1)				
Crédits 1983	3 950 000	3 200 000	750 000			
Crédits 1984	6 000 000		5 250 000	500 000	250 000	
Total	11 530 000	4 780 000 (2)	6 000 000	500 000	250 000	

(1) Crédits de paiement reportés de 1982.

(2) Dont 1 580 000 Écus de crédits de paiement reportés de 1982.

7715 *Nouveau poste*

Communication de la Commission au conseil européen, du 26 novembre 1979, « La société européenne face au défi des nouvelles technologies de l'information : une réponse communautaire » [COM (79) 650 final].

Décision 82/878/CEE du Conseil, du 21 décembre 1982, concernant la réalisation d'une phase préparatoire à un programme communautaire de recherche et développement dans le domaine des technologies de l'information (JO n° L 369 du 29. 12. 1982, p. 37).

Communication de la Commission au conseil européen, des 5 et 6 juin 1983, concernant une politique des télécommunications au niveau de la Communauté.

Communication de la Commission au Conseil, du 8 juin 1983, concernant les télécommunications [COM (83) 329 final].

Proposition de décision de programme quinquennal (1984-1988) de recherche et développement dans le secteur des technologies de l'information (Esprit) (en cours d'élaboration).

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 7 7 — DÉPENSES RESSORTISSANT AU DOMAINE INDUSTRIEL ET AU MARCHÉ INTÉRIEUR *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984		Crédits 1983		Exécution 1982	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 7 1	*(suite)*						
7 7 1 5	*(suite)*						
7 7 1 8	Études dans le domaine des nouvelles technologies de l'information Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	2 250 000	2 250 000	1 500 000	1 500 000	3 078 240,93	3 078 240,93
	Total de l'article 7 7 1	8 250 000	17 250 000	5 450 000	13 700 000	6 801 086,99	5 022 317,18
7 7 2	***Nouvelle action communautaire relative au développement d'un espace industriel européen***						
7 7 2 0	Bonifications d'intérêts en faveur de nouveaux investissements destinés au développement de l'emploi Crédits dissociés Dépenses non obligatoires	(250 000 000) (1)	p.m.				

(1) Conformément à l'arrêt définitif du budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1984 signé par le président du Parlement européen le 20 décembre 1983, le crédit d'engagement s'élève à 27 377 288 363 Écus. En outre, ce budget prévoit un montant de 600 millions d'Écus en crédits d'engagement, à considérer séparément du volume global qui lie les deux parties de l'autorité budgétaire.

COMMISSION

CHAPITRE 77 — DÉPENSES RESSORTISSANT AU DOMAINE INDUSTRIEL ET AU MARCHÉ INTÉRIEUR *(suite)*

Article Poste	Commentaires
771	*(suite)*
7715	*(suite)* Cette action a pour objectif le soutien à l'élaboration d'une politique des télécommunications au niveau de la Communauté et l'amélioration de la compétitivité de l'industrie communautaire des télécommunications. Les moyens prévus sont notamment : des analyses de stratégie industrielle et de problèmes d'organisation du secteur, des actions de soutien dans le domaine de l'harmonisation et dans celui du développement, de la coopération, de l'ingéniérie et de la mise en œuvre. Il est prévu également de couvrir le paiement de frais d'experts et de prestations diverses ou de secrétariat y afférentes, les frais relatifs à l'organisation de symposiums traitant des connaissances acquises par la mise en œuvre des actions prévues, de même que les frais relatifs à la diffusion de ces connaissances. Crédit d'engagement autorisé pour 1984 : p.m. (1).
7718	Résolution du Conseil, du 11 septembre 1979, relative à la technologie microélectronique (JO n° C 231 du 13. 9. 1979, p. 1). Communication de la Commission au conseil européen, du 26 novembre 1979, « La société européenne face au défi des nouvelles technologies de l'information : une réponse communautaire » [COM (79) 650 final]. Ce crédit est destiné à financer des études portant notamment sur : — l'impact des technologies de l'information sur les technologies de l'éducation et de la formation, — les implications des nouvelles technologies de l'information concernant la formation des professeurs et la structure de l'enseignement, — la définition des normes, — le développement du système européen de contrôle du trafic aérien, — les problèmes juridiques nouveaux posés par les satellites de communication, — la téléobservation de la terre, — la promotion de nouveaux domaines de la technologie, — la sensibilisation des milieux spécialisés et du grand public, — les frais de gestion des contrats.
772	*Nouvel article* Les crédits d'engagement de cet article sont destinés à financer une nouvelle action communautaire relative au développement d'un espace industriel européen et notamment par la voie de l'action indiquée dans l'intitulé de chaque poste. Ils permettront, en termes budgétaires, le démarrage d'une politique industrielle européenne dont la nécessité a été soulignée par les conférences des chefs d'État ou de gouvernement, le Parlement européen et tous les milieux concernés. Les crédits d'engagement pour cette politique pourront être utilisés uniquement lorsqu'il y aura des disponibilités de ressources.
7720	*Nouveau poste*

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 77 — DÉPENSES RESSORTISSANT AU DOMAINE INDUSTRIEL ET AU MARCHÉ INTÉRIEUR *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984		Crédits 1983		Exécution 1982	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
772	*(suite)*						
7721	Aide à la coopération entre entreprises industrielles européennes Crédits dissociés Dépenses non obligatoires	(200 000 000) (1)	p.m.				
7722	Fonds pour l'innovation technologique en faveur d'entreprises nécessitant une reconversion et une restructuration Crédits dissociés Dépenses non obligatoires	(100 000 000) (1)	p.m.				
7723	Aide à l'exportation de produits industriels et artisanaux Crédits dissociés Dépenses non obligatoires	(40 000 000) (1)	p.m.				
7724	Aide aux offices nationaux de normalisation européens Crédits dissociés Dépenses non obligatoires	(10 000 000) (1)	p.m.				
	Total de l'article 772	(600 000 000) (1)	p.m.				
773	***Stratégie communautaire en matière de technologie de l'information***						
7730	Actions préparatoires au programme Esprit Crédits dissociés Dépenses non obligatoires	p.m.	4 000 000	11 500 000	7 500 000		

(1) Conformément à l'arrêt définitif du budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1984 signé par le président du Parlement européen le 20 décembre 1983, le crédit d'engagement s'élève à 27 377 288 363 Écus. En outre, ce budget prévoit un montant de 600 millions d'Écus en crédits d'engagement, à considérer séparément du volume global qui lie les deux parties de l'autorité budgétaire.

COMMISSION

CHAPITRE 77 — DÉPENSES RESSORTISSANT AU DOMAINE INDUSTRIEL ET AU MARCHÉ INTÉRIEUR *(suite)*

Article Poste	Commentaires
772	*(suite)*
7721	*Nouveau poste*
7722	*Nouveau poste*
7723	*Nouveau poste*
7724	*Nouveau poste*
773	
7730	Résolution du Conseil, du 15 juillet 1974, concernant une politique communautaire de l'informatique. Résolution du Conseil, du 11 septembre 1979, concernant une action communautaire de promotion de la technologie microélectronique (JO n° C 231 du 13. 9. 1979, p. 1). Communication de la Commission au conseil européen, du 26 novembre 1979, « La société européenne face au défi des nouvelles technologies de l'information : une réponse communautaire » [COM (79) 650 final]. Décision 82/878/CEE du Conseil, du 21 décembre 1982, concernant la réalisation d'une phase préparatoire à un programme communautaire de recherche et développement dans le domaine des technologies de l'information (JO n° L 369 du 29. 12. 1982, p. 37). Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux actions préparatoires au programme Esprit en coopération entre des firmes industrielles et des instituts européens pour le lancement des projets pilotes dans les domaines suivants, et notamment : — le traitement de l'information avancée, — la technologie du logiciel,

COMMISSION

CHAPITRE 77 — DÉPENSES RESSORTISSANT AU DOMAINE INDUSTRIEL ET AU MARCHÉ INTÉRIEUR *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984		Crédits 1983		Exécution 1982	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
773	*(suite)*						
7730	*(suite)*						
7733	Plan d'actions des technologies d'information Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	4 000 000	4 000 000				
	Total de l'article 773	4 000 000	8 000 000	11 500 000	7 500 000		
774	***Reconversion industrielle*** Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	1 500 000	1 500 000	121 000	121 000	108 905,16	108 905,16

COMMISSION

CHAPITRE 7 7 — DÉPENSES RESSORTISSANT AU DOMAINE INDUSTRIEL ET AU MARCHÉ INTÉRIEUR *(suite)*

Article Poste	Commentaires
7 7 3	*(suite)*
7 7 3 0	*(suite)* — la technologie avancée des circuits intégrés, — les technologies de production intégrée, — la bureautique. Sont également imputés à ce poste les frais d'experts et de prestations diverses ou de secrétariat y afférents, les recours aux moyens informatiques, les frais relatifs à l'organisation de symposiums traitant des connaissances acquises par la mise en œuvre des actions prévues de même que les frais relatifs à la diffusion de ces connaissances. Crédit d'engagement autorisé pour 1984 : p.m. (1). L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1983	1984	1985	1986	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1983 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits subsistants de 1982						
Crédits 1983	11 500 000	7 500 000	4 000 000			
Crédits 1984	p.m.		p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Total	11 500 000	7 500 000	4 000 000	p.m.	p.m.	p.m.

7 7 3 3	*Nouveau poste* Résolution du Conseil, du 15 juillet 1974, sur une politique informatique communautaire. Communication de la Commission au conseil européen, du 26 novembre 1979, « La société européenne face au défi des nouvelles technologies de l'information : une réponse communautaire » [COM (79) 650 final]. Communication au Conseil « Vers un programme stratégique européen de recherche et de développement en matière de technologies de l'information » [COM (82) 287 final]. Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à l'élaboration des positions spécifiques en vue de la création d'un marché communautaire de pointe dans les technologies de l'information : — possibilités des marchés publics communautaires, — actions communes de l'industrie privée, — création d'un marché de technologies de l'information à l'usage des petites et moyennes entreprises.
7 7 4	*Ancien poste 7 7 6 3* Traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 46. Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à des actions de la Commission en vue de la reconversion de zones affectées par le déclin important, au niveau communautaire, de secteurs industriels et risquant d'aggraver les problèmes régionaux existants ou d'en créer de nouveaux.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 77 — DÉPENSES RESSORTISSANT AU DOMAINE INDUSTRIEL ET AU MARCHÉ INTÉRIEUR *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984		Crédits 1983		Exécution 1982	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
775	***Contrôle de l'application de certaines mesures prises dans le secteur de la sidérurgie***						
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	7 000 000 (1)	7 000 000 (1)	8 500 000 (2)	8 500 000 (2)	12 484 802,—	12 484 802,—
776	***Études à caractère économique et social prévues aux articles 46 et 47 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier***						
7760	Études prévues à l'article 46 troisième alinéa point 1 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier						
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	70 000	70 000	77 000	77 000	358 066,66	358 066,66
7761	Études prévues à l'article 46 troisième alinéa point 2 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier						
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	100 000	100 000	110 000	110 000	0,—	0,—
7762	Études prévues à l'article 46 troisième alinéa point 3 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier						
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	660 000	660 000	715 000	715 000	933 399,99	933 399,99
7764	Études prévues à l'article 46 troisième alinéa point 5 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier						
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	70 000	70 000	77 000	77 000	69 935,21	69 935,21

(1) Un crédit de 10 056 000 Écus est inscrit au chapitre 10 0.
(2) Un crédit de 6 056 000 Écus est inscrit au chapitre 10 0.

COMMISSION

CHAPITRE 77 — DÉPENSES RESSORTISSANT AU DOMAINE INDUSTRIEL ET AU MARCHÉ INTÉRIEUR *(suite)*

Article Poste	Commentaires
775	Décision de la Commission prise sur base des articles 47, 58 et 60 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier. Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux contrôles des quotas de production d'acier et aux vérifications des prix pratiqués par les entreprises sidérurgiques européennes.
776	Traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment ses articles 46 et 47. Les crédits de cet article sont destinés à couvrir les demandes des milieux intéressés. Se basant sur ces articles, la Communauté européenne du charbon et de l'acier peut, à tout moment, consulter les gouvernements, les divers intéressés (entreprises, travailleurs, utilisateurs et négociants) et leurs associations ainsi que tous experts. Les divers intéressés et leurs associations ont qualité pour présenter toutes suggestions ou observations qui les concernent. C'est pour répondre à celles-ci que certaines études et enquêtes doivent être effectuées. Il convient également, à la demande des gouvernements intéressés, de pouvoir participer à l'étude des possibilités de réemploi, dans les industries existantes ou par la création d'activités nouvelles, de la main-d'œuvre rendue disponible par l'évolution du marché ou les transformations techniques.

COMMISSION

CHAPITRE 77 — DÉPENSES RESSORTISSANT AU DOMAINE INDUSTRIEL ET AU MARCHÉ INTÉRIEUR *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984		Crédits 1983		Exécution 1982	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
776	*(suite)*						
7765	Analyses financières et expertises dans le secteur de la sidérurgie Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	900 000	900 000				
	Total de l'article 776	1 800 000	1 800 000	979 000	979 000	1 361 401,86	1 361 401,86
777	***Actions spécifiques dans le domaine industriel***						
7770	Système d'information du secteur du textile et de l'habillement Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	500 000,—	500 000,—
7771	Action dans le domaine des matières premières minérales Crédits dissociés Dépenses non obligatoires	p.m. (1)	p.m. (2)	p.m.	p.m.		

(1) Un crédit de 2 millions d'Écus est inscrit au chapitre 10 0.
(2) Un crédit de 500 000 Écus est inscrit au chapitre 10 0.

COMMISSION

CHAPITRE 77 — DÉPENSES RESSORTISSANT AU DOMAINE INDUSTRIEL ET AU MARCHÉ INTÉRIEUR *(suite)*

Article Poste	Commentaires
776	*(suite)*
7765	*Nouveau poste*
777	
7770	Communication de la Commission au Conseil sur les orientations générales pour une politique sectorielle « textile/habillement » [COM (78) 362 final]. Ce poste est destiné à la mise en place d'un système mettant à la disposition de toutes les entreprises du textile et de l'habillement les informations qui leur permettent d'assurer leur gestion en toute connaissance du marché et de leur environnement économique.
7771	Proposition de règlement du Conseil concernant des prêts aux projets entrepris dans le cadre de programmes d'explorations de matières premières minérales non énergétiques sur le territoire des États membres [COM (82) 415 final]. Ce poste est destiné à couvrir les dépenses relatives au financement d'un système d'incitation pour des programmes d'exploitation de matières minérales non énergétiques sur le territoire des États membres à exécuter par l'industrie minière elle-même. Crédit d'engagement autorisé pour 1984 : p.m. (1). L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1983	1984	1985	1986	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1983 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits subsistants de 1982						
Crédits 1983	p.m.	p.m.				
Crédits 1984	2 000 000 (1)		500 000 (1)	1 500 000	500 000	300 000
Total	2 000 000	p.m.	500 000	1 500 000	500 000	300 000

(1) Ce crédit est inscrit au chapitre 10 0.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 77 — DÉPENSES RESSORTISSANT AU DOMAINE INDUSTRIEL ET AU MARCHÉ INTÉRIEUR *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984		Crédits 1983		Exécution 1982	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
777	*(suite)*						
7772	Développement d'une stratégie communautaire de l'industrie de la machine-outil						
	Crédits non dissociés						
	Dépenses non obligatoires	500 000	500 000	p.m.	p.m.		
7775	Mesures ponctuelles visant à une meilleure connaissance du marché japonais						
	Crédits dissociés						
	Dépenses non obligatoires	4 420 000	2 800 000	2 250 000	2 250 000	1 864 671,58	1 864 671,58
7776	Mesures ponctuelles pour des actions spécifiques sur les marchés de pays tiers						
	Crédits non dissociés						
	Dépenses non obligatoires	300 000	300 000				
7777	Centre européen des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat						
	Crédits non dissociés						
	Dépenses non obligatoires	p.m. (1)	p.m. (1)	p.m.	p.m.		

(1) Un crédit de 100 000 Écus est inscrit au chapitre 10 0.

COMMISSION

CHAPITRE 77 — DÉPENSES RESSORTISSANT AU DOMAINE INDUSTRIEL ET AU MARCHÉ INTÉRIEUR *(suite)*

Article Poste	Commentaires
777	*(suite)*
7772	Communication de la Commission au Conseil pour développer l'industrie en Europe « Stratégie communautaire » [COM (81) 639 final]. Prise de position de la Commission, du 3 février 1983, concernant l'industrie européenne de la machine-outil [SEC (83) 151]. Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux études notamment dans les domaines de l'efficacité de la recherche et du processus d'innovation, de la stimulation de la demande et de la modification de la structure de l'emploi. Sont également imputés à ce poste les frais d'experts et de prestations diverses ou de secrétariat y afférentes, les frais relatifs à l'organisation de symposiums traitant des connaissances acquises par la mise en œuvre des actions prévues, de même que les frais relatifs à la diffusion de ces connaissances.
7775	Traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113. Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à : — la participation communautaire dans des actions spécifiques engagées par les chambres de commerce européennes à Tokyo, telles que l'organisation de contacts directs entre les industriels intéressés et les actions à l'attention des acheteurs japonais, — l'octroi de bourses à de jeunes cadres des entreprises industrielles et commerciales des Communautés en vue d'améliorer l'accès au marché japonais, — la rédaction d'études sur les aspects généraux du marché japonais et la traduction de textes (questions scientifiques, économiques, juridiques et administratives) qui ont un intérêt commun, — l'établissement et l'utilisation de banques de données relatives à la diffusion d'informations sur le marché japonais. Le crédit d'engagement autorisé pour 1984 s'élève à 4 420 000 Écus (1). L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1983	1984	1985	1986	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1983 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits subsistants de 1982						
Crédits 1983	2 250 000	2 250 000				
Crédits 1984	4 420 000		2 800 000	920 000	400 000	300 000
Total	6 670 000	2 250 000	2 800 000	920 000	400 000	300 000

7776	*Nouveau poste*
7777	Résolution du Parlement européen, du 19 février 1982, sur la situation des petites et moyennes entreprises dans la Communauté (JO n° C 66 du 15. 3. 1982, p. 97). Programme d'action arrêté par la conférence d'ouverture de l'Année européenne des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat le 21 janvier 1983 à Bruxelles. Résolution du Parlement européen, du 9 mars 1983, sur les orientations de la politique budgétaire des Communautés pour 1984 (JO n° C 96 du 11. 4. 1983, p. 33). Résolution du Parlement européen, du 9 juin 1983, sur la situation du commerce et de l'artisanat dans la Communauté (JO n° C 184 du 11. 7. 1983, p. 94).

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 77 — DÉPENSES RESSORTISSANT AU DOMAINE INDUSTRIEL ET AU MARCHÉ INTÉRIEUR *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984		Crédits 1983		Exécution 1982	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
777	*(suite)*						
7777	*(suite)*						
7779	Année des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	100 000	100 000	750 000	750 000		
	Total de l'article 777	5 320 000	3 700 000	3 000 000	3 000 000	2 364 671,58	2 364 671,58
778	***Études relatives aux orientations industrielles*** Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	795 000	795 000	500 000	500 000	534 378,72	534 378,72
779	***Actions communautaires dans le domaine du marché intérieur***						
7790	Action d'harmonisation des législations en matière industrielle et professionnelle Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	1 200 000	1 200 000	800 000	800 000	573 294,44	573 294,44

COMMISSION

CHAPITRE 77 — DÉPENSES RESSORTISSANT AU DOMAINE INDUSTRIEL ET AU MARCHÉ INTÉRIEUR *(suite)*

Article Poste	Commentaires
777	*(suite)*
7777	*(suite)* Ce poste est destiné à permettre la création en 1984 du Centre européen des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat après l'ouverture au budget général 1983 d'une ligne budgétaire et l'inscription d'une mention « p.m. ».
7779	Résolution du Parlement européen, du 19 février 1982, sur la situation des petites et moyennes entreprises dans la Communauté (JO n° C 66 du 15. 3. 1982, p. 97). Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à l'organisation de conférences et de séminaires dans les États membres sur les problèmes de l'information et de la gestion des petites et moyennes entreprises. Sont également imputés à ce poste les frais d'experts et de prestations diverses ou de secrétariat y afférents, les frais relatifs au traitement des connaissances acquises par la mise en œuvre des actions prévues de même que les frais relatifs à la diffusion de ces connaissances.
778	Décision du Conseil des 19 et 20 décembre 1977 concernant le secteur textile. Rapport sur certains aspects structurels de la croissance, du 22 juin 1978 [COM (78) 255 final]. Résolution du Conseil, du 19 septembre 1978, concernant l'assainissement du secteur de la construction navale (JO n° C 229 du 27. 9. 1978, p. 1). Déclaration du Conseil, du 25 novembre 1980, sur les relations avec le Japon, et notamment son point 2 « analyse de la stratégie industrielle japonaise ». Communication de la Commission au Conseil, du 26 novembre 1980, concernant le développement et l'innovation industrielles [COM (80) 755/2]. Communiqué du conseil européen de décembre 1980. Ce crédit est destiné à permettre à la Commission d'entreprendre ou de participer à des études et enquêtes dans certains secteurs industriels les plus touchés par la crise ou ceux qui, à plus ou moins brève échéance, risquent de se trouver confrontés à la nécessité d'une profonde mutation structurelle, notamment dans le secteur de l'automobile, du textile et de l'habillement, de la construction navale, de la chimie et de la pétrochimie, de l'aéronautique et des télécommunications, et également de la stratégie industrielle de certains pays tiers devant faire l'objet d'analyses approfondies (voir Conseil du 25 novembre 1980). Les frais de gestion des contrats sont également couverts par ce crédit.
779	
7790	Programme général, du 18 décembre 1961, pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services (JO n° 2 du 15. 1. 1962, p. 32/62). Programme général, du 18 décembre 1961, pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement (JO n° 2 du 15. 1. 1962, p. 36/62). Programme général, du 28 mai 1969, en vue de l'élimination des entraves techniques aux échanges résultant des disparités entre les dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres (JO n° C 76 du 17. 6. 1969, p. 1), et notamment la résolution visant à l'adaptation au progrès technique des directives. Résolution du Conseil, du 17 décembre 1973, concernant la politique industrielle (JO n° C 117 du 31. 12. 1973, p. 1). Directives adoptées pour l'élimination des entraves techniques aux échanges (environ 150). Décision 80/271/CEE du Conseil, du 10 décembre 1979, concernant la conclusion des accords multilatéraux résultant des négociations commerciales de 1973-1979 (JO n° L 71 du 17. 3. 1980, p. 1), et notamment les accords pris dans le cadre de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) auxquels la Communauté en tant que telle est partie contractante. Directives adoptées pour la reconnaissance des qualifications professionnelles (environ 15). Directive 83/189/CEE du Conseil, du 28 mars 1983, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques (JO n° L 109 du 26. 4. 1983, p. 8).

COMMISSION

CHAPITRE 7 7 — DÉPENSES RESSORTISSANT AU DOMAINE INDUSTRIEL ET AU MARCHÉ INTÉRIEUR *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984		Crédits 1983		Exécution 1982	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 7 9	*(suite)*						
7 7 9 0	*(suite)*						
7 7 9 1	Mise en œuvre d'un système d'information dans le domaine des normes et des règles techniques						
	Crédits non dissociés						
	Dépenses non obligatoires	p.m.	p.m.				
7 7 9 5	Sécurité des personnes transportées en automobile						
	Crédits non dissociés						
	Dépenses non obligatoires	p.m.	p.m.	—	—	0,—	0,—
	Total de l'article 7 7 9	1 200 000	1 200 000	800 000	800 000	573 294,44	573 294,44
	Sous-total des crédits non dissociés	19 445 000	19 445 000	13 150 000	13 150 000	18 641 023,11	18 641 023,11
	Sous-total des crédits dissociés	10 420 000	23 800 000	17 700 000	25 950 000	11 665 656,96	10 081 714,26
	TOTAL DU CHAPITRE 7 7	29 865 000 (1) (2)	43 245 000 (1)	30 850 000	39 100 000	30 306 680,07	28 722 737,37

(1) Une réserve, destinée à des politiques nouvelles dont question aux chapitres 7 0, 7 3, 7 5, 7 7 et 7 8, est inscrite au chapitre 10 0, pour un montant global de 30 millions d'Écus en crédits d'engagement et de 24 600 000 Écus en crédits de paiement.

(2) Conformément à l'arrêt définitif du budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1984 signé par le président du Parlement européen le 20 décembre 1983, le crédit d'engagement s'élève à 27 377 288 363 Écus. En outre, ce budget prévoit à l'article 7 7 2 « Nouvelle action communautaire relative au développement d'un espace industriel européen » un montant de 600 millions d'Écus en crédits d'engagement, à considérer séparément du volume global qui lie les deux parties de l'autorité budgétaire.

COMMISSION

CHAPITRE 77 — DÉPENSES RESSORTISSANT AU DOMAINE INDUSTRIEL ET AU MARCHÉ INTÉRIEUR *(suite)*

Article Poste	Commentaires
779	*(suite)*
7790	*(suite)* Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses afférentes aux études techniques de base exigées par les directives concernant l'élimination des entraves techniques aux échanges, ainsi que les frais relatifs à l'organisation de symposiums traitant des résultats des études techniques et au soutien financier du Comité européen de normalisation et du Comité européen de normalisation électrique. Ces études sont nécessaires pour : — la préparation de nouvelles directives, — l'adaptation des directives existantes au progrès technique, — le contrôle de l'application des directives dans la législation nationale, — la préparation d'avis ou de recommandations complétant les directives adoptées en matière de reconnaissance des diplômes, et visant à assurer un niveau de formation comparablement élevé dans les États membres pour les professions concernées. Sont également imputés à ce poste les coûts du traitement et de la transmission des informations et des documents qui sont la conséquence directe de la participation de la Communauté aux accords du GATT. Le programme comprend également la rétribution d'experts ainsi que des prestations diverses ou de secrétariat y afférentes.
7791	*Nouveau poste* Directive 83/189/CEE du Conseil, du 28 mars 1983, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques (JO n° L 109 du 26. 4. 1983, p. 8). Ce poste est destiné à couvrir les dépenses relatives à la mise en place d'un système de communication et d'échange d'informations concernant les projets de normes et règles techniques préalablement à leur adoption, afin d'éviter la création de nouvelles entraves techniques aux échanges.
7795	Résolution du Conseil, du 28 mai 1969, concernant l'adaptation au progrès technique des directives visant à l'élimination des entraves techniques aux échanges, résultant de disparités entre les dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres (JO n° C 76 du 17. 6. 1969, p. 8). Directive 70/156/CEE du Conseil, du 6 février 1970, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leur remorque (JO n° L 42 du 23. 2. 1970, p. 1). Ce poste est destiné à couvrir les dépenses relatives à la participation communautaire aux coûts d'enquêtes, d'expériences et d'études dans le domaine de la biomécanique.

COMMISSION

CHAPITRE 7 8 — DÉPENSES RESSORTISSANT AU DOMAINE DES TRANSPORTS

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984		Crédits 1983		Exécution 1982	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE 7 8						
7 8 0	***Études préparatoires aux interventions financières en matière d'infrastructure des transports***						
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	500 000	500 000	850 000	850 000	897 185,67	897 185,67
7 8 1	***Soutiens financiers des projets en matière d'infrastructure des transports à l'intérieur de la Communauté***						
	Crédits dissociés Dépenses non obligatoires	80 000 000	32 000 000	15 000 000	13 000 000	0,—	0,—
7 8 2	***Garantie de la Communauté économique européenne au titre des projets d'infrastructure des transports***						
	Crédits dissociés Dépenses obligatoires	—	—	p.m.	p.m.		

COMMISSION

CHAPITRE 78 — DÉPENSES RESSORTISSANT AU DOMAINE DES TRANSPORTS

Article Poste	Commentaires
	Le Parlement rappelle sa volonté de voir régler durablement la question des mesures de compensation financière; il demeure convaincu que, pour éviter toute discrimination au détriment de tout État membre, une décision définitive doit intervenir avant le 31 mars 1984.
780	Communication de la Commission au Conseil, du 30 juin 1976, concernant l'action en matière d'infrastructure de transport (JO n° C 207 du 2. 9. 1976, p. 1). Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses permettant à la Commission d'obtenir des informations pour l'évaluation de l'intérêt communautaire des projets d'infrastructure des transports en vue d'apprécier les besoins de la Communauté ainsi que l'ampleur et les modalités d'un soutien financier éventuel.
781	Proposition de règlement (CEE) du Conseil concernant le soutien des projets d'intérêt communautaire en matière d'infrastructure de transport (JO n° C 207 du 2. 9. 1976, p. 9), modifiée le 18 février 1980 (JO n° C 89 du 14. 4. 1980, p. 4). Règlement (CEE) n° 3600/82 du Conseil, du 30 décembre 1982, concernant une action limitée dans le domaine des infrastructures de transport (JO n° L 376 du 31. 12. 1982, p. 10). Communication de la Commission au Conseil concernant un programme expérimental en matière d'infrastructure de transport [COM (82) 828 final]. Proposition de règlement du Conseil concernant l'octroi de mesures de soutien dans le cadre d'un programme pluriannuel d'infrastructure de transport [COM (83) 474 final]. Ce soutien financier doit se traduire par l'octroi de subventions ou de bonifications d'intérêt en faveur de projets d'infrastructure d'intérêt communautaire visant à la suppression de goulets d'étranglement sur le réseau communautaire et à une meilleure intégration du réseau grec dans celui-ci. Une réserve destinée à des politiques nouvelles, entre autres dans le domaine des transports, est inscrite au chapitre 10 0, pour un montant global de 30 millions d'Écus en crédits d'engagement et de 24 600 000 Écus en crédits de paiement. Le crédit d'engagement autorisé pour 1984 s'élève à 80 millions d'Écus [1] dont 25 millions seront affectés de façon spécifique à des projets d'amélioration des réseaux routier et ferroviaire en Grèce. L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1983	1984	1985	1986	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1983 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits subsistants de 1982	10 000 000	10 000 000				
Crédits 1983	15 000 000	3 000 000	7 000 000	5 000 000		
Crédits 1984	80 000 000		25 000 000	15 000 000	20 000 000	20 000 000
Total	105 000 000	13 000 000	32 000 000	20 000 000	20 000 000	20 000 000

782	Proposition de règlement (CEE) du Conseil concernant le soutien des projets d'intérêt communautaire en matière d'infrastructure de transport (JO n° C 207 du 2. 9. 1976, p. 9). Ce soutien financier peut prendre la forme d'une garantie par la Communauté du remboursement d'emprunts contractés par des entreprises privées pour la réalisation de projets d'infrastructure de transport d'intérêt communautaire.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 7 8 — DÉPENSES RESSORTISSANT AU DOMAINE DES TRANSPORTS *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984		Crédits 1983		Exécution 1982	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 8 3	***Projets spéciaux en matière d'infrastructure des transports***						
	Crédits non dissociés						
	Dépenses obligatoires	p.m.	p.m.				
7 8 4	***Soutien financier des projets en matière d'infrastructure des transports à l'extérieur de la Communauté***						
	Crédits non dissociés						
	Dépenses non obligatoires	p.m.	p.m.				
7 8 5	***Observation des marchés des transports des marchandises***						
	Crédits non dissociés						
	Dépenses non obligatoires	800 000	800 000	600 000	600 000	599 995,97	599 995,97
7 8 6	***Fonctionnement des marchés des transports des marchandises***						
	Crédits non dissociés						
	Dépenses non obligatoires	450 000	450 000	p.m.	p.m.		

COMMISSION

CHAPITRE 78 — DÉPENSES RESSORTISSANT AU DOMAINE DES TRANSPORTS *(suite)*

Article Poste	Commentaires
783	*Nouvel article* Conclusions du conseil européen de Stuttgart (17 au 19 juin 1983). Proposition de règlement (CEE) du Conseil [COM (...) ...]. Cet article est destiné à financer des mesures spéciales destinées à améliorer le réseau des transports au Royaume-Uni et en Allemagne, grâce notamment : — à la suppression de goulets d'étranglement sur les principales liaisons routières et ferroviaires, — à l'atténuation des désavantages que présentent les zones périphériques au sein de la Communauté, — à l'assouplissement du trafic intracommunautaire, grâce notamment à des installations destinées aux ports et aux aéroports.
784	*Nouvel article* Proposition de règlement (CEE) du Conseil concernant le soutien des projets d'intérêt communautaire en matière d'infrastructure de transport (JO n° C 207 du 2. 9. 1976, p. 9), modifiée le 18 février 1980 (JO n° C 89 du 10. 4. 1980, p. 4). Proposition de règlement du Conseil concernant l'octroi d'un soutien financier dans le cadre d'un programme pluriannuel d'infrastructure de transport [COM (83) 474 final]. Négociation entre la Communauté économique européenne et la république d'Autriche sur des problèmes de transport.
785	Communication de la Commission au Conseil, du 25 octobre 1973, relative au développement de la politique commune des transports (*Bulletin des Communautés européennes — Supplément* 16/73), et notamment ses points 49 et 87. Communication de la Commission du Conseil concernant le fonctionnement des marchés des transports terrestres de marchandises à l'intérieur de la Communauté [COM (75) 490 final]. Proposition de règlement (CEE) du Conseil concernant un système d'observation des marchés des transports de marchandises par chemin de fer, par route et par voie navigable entre les États membres (JO n° C 1 du 5. 1. 1976, p. 44). Déclaration du Conseil, du 12 juin 1978, concernant l'observation des marchés. Déclaration du Conseil, du 6 décembre 1979, concernant les négociations sur les contingents bilatéraux routiers. Proposition de décision du Conseil concernant un système d'observation des marchés des transports de marchandises par chemin de fer, par route et par voie navigable entre les États membres (JO n° C 351 du 31. 12. 1980, p. 32). Résolution du Conseil, du 23 juillet 1981, concernant la prorogation de la période expérimentale d'observation des marchés des transports de marchandises par chemin de fer, par route et par voie navigable entre les États membres. Proposition de modification de la décision du Conseil relative à la collecte d'informations concernant les activités des transporteurs routiers participant au trafic des marchandises avec certains pays tiers (JO n° C 36 du 12. 2. 1982, p. 8). Conclusions du Conseil, du 10 juin 1982, relative à la collecte d'informations concernant les activités des transporteurs routiers participant au trafic de marchandises avec certains pays tiers. Communication de la Commission au Conseil concernant le progrès vers une politique commune des transports (transports terrestres) [COM (83) 58 final du 9. 2. 1983]. Ce crédit est destiné à la mise en place d'un mécanisme d'observation et de prévisions du marché des transports de marchandises par route, par chemin de fer et par voie navigable entre les États membres en vue d'améliorer son fonctionnement et de mieux l'adapter aux exigences économiques actuelles. Sont également imputés à cet article les frais accessoires d'enquêtes, de prestations diverses ou de secrétariat y afférentes.
786	Communication de la Commission au Conseil, du 25 octobre 1973, relative au développement de la politique commune des transports (*Bulletin des Communautés européennes — Supplément* 16/73), et notamment ses points 72 à 74. Règlement (CEE) n° 3164/76 du Conseil, du 16 décembre 1976, relatif au contingent communautaire pour les transports de marchandises par route effectués entre États membres (JO n° L 357 du 29. 12. 1976, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 663/82 (JO n° L 78 du 24. 3. 1982, p. 2). Décision 80/48/CEE du Conseil, du 20 décembre 1979, relative à l'adaptation de la capacité pour les transports de marchandises par route pour compte d'autrui entre États membres (JO n° L 18 du 24. 1. 1980, p. 21). Communication de la Commission au Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 3164/76 du Conseil, du 16 décembre 1976, relatif au contingent communautaire pour les transports de marchandises par route effectués entre États membres (en cours d'élaboration). Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 3164/76 du Conseil, du 16 décembre 1976, relatif au contingent communautaire pour les transports de marchandises par route effectués entre États membres [COM (...) ...].

COMMISSION

CHAPITRE 7 8 — DÉPENSES RESSORTISSANT AU DOMAINE DES TRANSPORTS *(suite)*

CHAPITRE 7 9 — GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS EURATOM

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984		Crédits 1983		Exécution 1982	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 8 6	*(suite)*						
	Sous-total des crédits non dissociés	1 750 000	1 750 000	1 450 000	1 450 000	1 497 181,64	1 497 181,64
	Sous-total des crédits dissociés	80 000 000	32 000 000	15 000 000	13 000 000	0,—	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 7 8	81 750 000 (1) (2)	33 750 000 (1) (2)	16 450 000	14 450 000	1 497 181,64	1 497 181,64
	CHAPITRE 7 9						
7 9 0	***Garantie de la Communauté économique européenne aux emprunts Euratom***						
	Crédits non dissociés Dépenses obligatoires	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

(1) Une réserve, destinée à des politiques nouvelles dont question aux chapitres 7 0, 7 3, 7 5, 7 7 et 7 8, est inscrite au chapitre 10 0, pour un montant global de 30 millions d'Écus en crédits d'engagement et de 24 600 000 Écus en crédits de paiement.

(2) Un crédit de 1 202 millions d'Écus est inscrit au chapitre 10 0 au titre de l'article 5 6 0, des chapitres 6 0 et 6 1, de l'article 6 4 9 et des chapitres 7 0 et 7 8.

COMMISSION

CHAPITRE 78 — DÉPENSES RESSORTISSANT AU DOMAINE DES TRANSPORTS *(suite)*

CHAPITRE 79 — GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS EURATOM

Article Poste	Commentaires
786	*(suite)* Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives au financement d'actions spécifiques menées par le Conseil dans le cadre de la politique des prix et de capacité pour les marchés des transports terrestres de marchandises.
790	Décision 77/270/Euratom du Conseil, du 29 mars 1977, habilitant la Commission à contracter des emprunts Euratom en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO n° L 88 du 6. 4. 1977, p. 9). Décision 80/29/Euratom du Conseil, du 20 décembre 1979, modifiant la décision 77/271/Euratom portant application de la décision 77/270/Euratom habilitant la Commission à contracter des emprunts Euratom en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO n° L 12 du 17. 1. 1980, p. 28). Décision 82/170/Euratom du Conseil, du 15 mars 1982, modifiant la décision 77/271/Euratom en ce qui concerne le montant total des emprunts Euratom que la Commission est habilitée à contracter en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO n° L 78 du 24. 3. 1982, p. 21), qui porte de 1 à 2 milliards d'Écus le montant total des emprunts Euratom que la Commission est habilitée à contracter. Le montant maximal des prêts autorisés est fixé à 2 milliards d'Écus. Dans l'hypothèse où le bénéficiaire d'un prêt serait défaillant et où les garanties afférentes à ce prêt ne pourraient être mises en jeu à temps, compte tenu des échéances fixées, la Commission assurera provisoirement, par les moyens de sa trésorerie, le service de la dette contractée par la Communauté en vertu de son engagement juridique vis-à-vis des bailleurs de fonds. Les dépenses éventuelles que la Communauté devrait supporter définitivement sont imputées à cet article, la Communauté devant alors exercer son droit de recours à l'encontre des débiteurs défaillants.

COMMISSION

CHAPITRE 7 9 — GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS EURATOM *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984		Crédits 1983		Exécution 1982	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 9 0	*(suite)*						
	Sous-total des crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
	Sous-total des crédits dissociés						
	TOTAL DU CHAPITRE 7 9	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
	Sous-total des crédits non dissociés	54 005 000	54 005 000	813 634 240	813 634 240	31 039 129,90	31 039 129,90
	Sous-total des crédits dissociés	792 417 000	590 452 000	582 503 000	561 304 000	538 606 405,33	423 349 298,27
	Total du titre 7	**846 422 000** (1) (2)	**644 457 000** (1)	**1 396 137 240**	**1 374 938 240**	**569 645 535,23**	**454 388 428,17**

(1) Une réserve, destinée à des politiques nouvelles dont question aux chapitres 7 0, 7 3, 7 5, 7 7 et 7 8, est inscrite au chapitre 10 0, pour un montant global de 30 millions d'Écus en crédits d'engagement et de 24 600 000 Écus en crédits de paiement.

(2) Conformément à l'arrêt définitif du budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1984 signé par le président du Parlement européen le 20 décembre 1983, le crédit d'engagement s'élève à 27 377 288 363 Écus. En outre, ce budget prévoit à l'article 7 7 2 « Nouvelle action communautaire relative au développement d'un espace industriel européen » un montant de 600 millions d'Écus en crédits d'engagement, à considérer séparément du volume global qui lie les deux parties de l'autorité budgétaire.

COMMISSION

CHAPITRE 79 — GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS EURATOM *(suite)*

Article Poste	Commentaires
790	*(suite)* L'annexe II de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section du budget général retrace l'ensemble des opérations d'emprunts en capital et en intérêts, et la gestion de l'endettement s'y rapportant.

COMMISSION

TITRE 8

REMBOURSEMENTS ET AIDES AUX ÉTATS MEMBRES, GARANTIES D'EMPRUNTS ET DIVERS

CHAPITRE 8 0 — REMBOURSEMENT FORFAITAIRE AUX ÉTATS MEMBRES DES FRAIS ENCOURUS POUR LA PERCEPTION DES RESSOURCES PROPRES

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984		Crédits 1983		Exécution 1982	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE 8 0						
8 0 0	***Remboursement forfaitaire aux États membres des frais encourus pour la perception des ressources propres***						
	Crédits non dissociés						
	Dépenses obligatoires	1 057 343 000	1 057 343 000	966 854 900	966 854 900	907 604 781,08	907 604 781,08
	Sous-total des crédits non dissociés	1 057 343 000	1 057 343 000	966 854 900	966 854 900	907 604 781,08	907 604 781,08
	Sous-total des crédits dissociés						
	TOTAL DU CHAPITRE 8 0	1 057 343 000	1 057 343 000	966 854 900	966 854 900	907 604 781,08	907 604 781,08

COMMISSION

TITRE 8

REMBOURSEMENTS ET AIDES AUX ÉTATS MEMBRES, GARANTIES D'EMPRUNTS ET DIVERS

CHAPITRE 80 — REMBOURSEMENT FORFAITAIRE AUX ÉTATS MEMBRES DES FRAIS ENCOURUS POUR LA PERCEPTION DES RESSOURCES PROPRES

Article Poste	Commentaires
800	Décision 70/243/CECA, CEE, Euratom du Conseil, du 21 avril 1970, relative au remplacement des contributions financières des États membres par des ressources propres aux Communautés (JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 19), et notamment son article 3. Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2891/77 du Conseil, du 19 décembre 1977, portant application de la décision du 21 avril 1970 relative au remplacement des contributions financières des États membres par des ressources propres aux Communautés (JO n° L 336 du 27. 12. 1977, p. 1), et notamment son article 9 paragraphe 2. Ce crédit est destiné à permettre le remboursement à chaque État membre au titre de frais de perception de 10 % des ressources propres versées, autres que celles provenant de la taxe sur la valeur ajoutée.

États membres	Crédits 1984	Crédits 1983	Exécution 1982
Belgique	83 624 000	78 413 800	68 291 819
Danemark	21 760 000	20 560 000	17 767 574
Allemagne	273 844 000	256 583 800	236 672 719
Grèce	24 630 000	18 000 300	19 753 516
France	172 150 000	147 690 100	135 405 718
Irlande	12 520 000	11 890 000	10 926 358
Italie	132 919 000	114 119 100	102 919 436
Luxembourg	465 000	470 000	485 486
Pays-Bas	94 273 000	88 721 500	81 752 462
Royaume-Uni	241 158 000	230 406 300	233 629 693
Total de l'article 8 0 0	1 057 343 000	966 854 900	907 604 781

COMMISSION

CHAPITRE 8 1 — APPLICATION DU « MÉCANISME FINANCIER » CONFORMÉMENT AUX DÉCISIONS DU CONSEIL DU 17 MAI 1976 ET DU 27 OCTOBRE 1980

CHAPITRE 8 2 — COMPENSATIONS FINANCIÈRES AUX ÉTATS MEMBRES QUI NE PARTICIPENT PAS EFFECTIVEMENT ET ENTIÈREMENT AUX MÉCANISMES DU SYSTÈME MONÉTAIRE EUROPÉEN

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984		Crédits 1983		Exécution 1982	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE 8 1						
8 1 0	***Application du « mécanisme financier » conformément aux décisions du Conseil du 17 mai 1976 et du 27 octobre 1980***						
	Crédits non dissociés Dépenses obligatoires	—	—	p.m.	p.m.	0,—	0,—
	Sous-total des crédits non dissociés	—	—	p.m.	p.m.	0,—	0,—
	Sous-total des crédits dissociés						
	TOTAL DU CHAPITRE 8 1	—	—	p.m.	p.m.	0,—	0,—
	CHAPITRE 8 2						
8 2 0	***Compensations financières au Royaume-Uni***						
	Crédits non dissociés Dépenses obligatoires	p.m.	p.m.	54 215 000	54 215 000	60 401 600,—	60 401 600,—
8 2 1	***Compensations financières à la Grèce***						
	Crédits non dissociés Dépenses obligatoires	p.m.	p.m.	2 820 000	2 820 000	2 224 700,—	2 224 700,—

COMMISSION

CHAPITRE 8 1 — APPLICATION DU « MÉCANISME FINANCIER » CONFORMÉMENT AUX DÉCISIONS DU CONSEIL DU 17 MAI 1976 ET DU 27 OCTOBRE 1980

CHAPITRE 8 2 — COMPENSATIONS FINANCIÈRES AUX ÉTATS MEMBRES QUI NE PARTICIPENT PAS EFFECTIVEMENT ET ENTIÈREMENT AUX MÉCANISMES DU SYSTÈME MONÉTAIRE EUROPÉEN

Article Poste	Commentaires
8 1 0	Règlement (CEE) n° 1172/76 du Conseil, du 17 mai 1976, portant création d'un mécanisme financier (JO n° L 131 du 20. 5. 1976, p. 7), modifié par le règlement (CEE) n° 2743/80 (JO n° L 284 du 29. 10. 1980, p. 1).
8 2 0	Règlement (CEE) n° 3181/78 du Conseil, du 18 décembre 1978, relatif au système monétaire européen (JO n° L 379 du 30. 12. 1978, p. 2). Règlement (CEE) n° 1736/79 du Conseil, du 3 août 1979, relatif à la bonification de certains prêts accordée dans le cadre du système monétaire européen (JO n° L 200 du 8. 8. 1979, p. 1). Cet article est destiné à couvrir un versement, à titre de compensation financière, à l'État membre qui, ne participant pas effectivement et entièrement aux mécanismes du système monétaire européen, ne doit pas supporter la charge afférente à la mise en œuvre de ce dernier. L'inscription d'un « p.m. » pour l'exercice 1984 se justifie du fait que l'action de bonification d'intérêts visée à l'article 5 2 0 ne portait que sur la période de cinq ans allant de 1979 à 1983 inclus.
8 2 1	Règlement (CEE) n° 3181/78 du Conseil, du 18 décembre 1978, relatif au système monétaire européen (JO n° L 379 du 30. 12. 1978, p. 2). Règlement (CEE) n° 1736/79 du Conseil, du 3 août 1979, relatif à la bonification de certains prêts accordée dans le cadre du système monétaire européen (JO n° L 200 du 8. 8. 1979, p. 1). Cet article est destiné à couvrir un versement, à titre de compensation financière, à l'État membre qui, ne participant pas effectivement et entièrement aux mécanismes du système monétaire européen, ne doit pas supporter la charge afférente à la mise en œuvre de ce dernier.

COMMISSION

CHAPITRE 82 — COMPENSATIONS FINANCIÈRES AUX ÉTATS MEMBRES QUI NE PARTICIPENT PAS EFFECTIVEMENT ET ENTIÈREMENT AUX MÉCANISMES DU SYSTÈME MONÉTAIRE EUROPÉEN *(suite)*

CHAPITRE 83 — GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS COMMUNAUTAIRES DESTINÉS AU SOUTIEN DES BALANCES DES PAIEMENTS

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984		Crédits 1983		Exécution 1982	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
821	*(suite)*						
	Sous-total des crédits non dissociés	p.m.	p.m.	57 035 000	57 035 000	62 626 300,—	62 626 300,—
	Sous-total des crédits dissociés						
	TOTAL DU CHAPITRE 82	p.m.	p.m.	57 035 000	57 035 000	62 626 300,—	62 626 300,—
	CHAPITRE 83						
830	***Garantie de la Communauté économique européenne aux emprunts communautaires destinés au soutien des balances des paiements, instrument institué en 1975***						
	Crédits non dissociés						
	Dépenses obligatoires	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
831	***Garantie de la Communauté économique européenne aux emprunts communautaires destinés au soutien des balances des paiements, instrument institué en 1981***						
	Crédits non dissociés						
	Dépenses obligatoires	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

COMMISSION

CHAPITRE 82 — COMPENSATIONS FINANCIÈRES AUX ÉTATS MEMBRES QUI NE PARTICIPENT PAS EFFECTIVEMENT ET ENTIÈREMENT AUX MÉCANISMES DU SYSTÈME MONÉTAIRE EUROPÉEN *(suite)*

CHAPITRE 83 — GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS COMMUNAUTAIRES DESTINÉS AU SOUTIEN DES BALANCES DES PAIEMENTS

Article Poste	Commentaires
821	*(suite)* L'inscription d'un « p.m. » pour l'exercice 1984 se justifie du fait que l'action de bonification d'intérêts visée à l'article 520 ne portait que sur la période de cinq ans allant de 1979 à 1983 inclus.
830	Règlement (CEE) n° 397/75 du Conseil, du 17 février 1975, relatif aux emprunts communautaires (JO n° L 46 du 20. 2. 1975, p. 1). Règlement (CEE) n° 398/75 du Conseil, du 17 février 1975, portant application du règlement (CEE) n° 397/75 relatif aux emprunts communautaires (JO n° L 46 du 20. 2. 1975, p. 3). L'encours maximal des prêts autorisés est fixé à 3 milliards de US $ en capital et en intérêts. Dans l'hypothèse où les interventions prévues par le règlement (CEE) n° 398/75 ou par le mécanisme financier de ces emprunts ne pourraient être mises en jeu à temps, compte tenu des échéances fixées, la Commission assurera provisoirement, par les moyens de sa trésorerie, le service de la dette contractée par la Communauté en vertu de son engagement juridique direct vis-à-vis des bailleurs de fonds. Les dépenses éventuelles que la Communauté devrait supporter définitivement sont imputées à cet article, la Communauté devant alors exercer son droit de recours à l'encontre des débiteurs défaillants. L'annexe II de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section du budget général retrace l'ensemble des opérations d'emprunts en capital et en intérêts.
831	Règlement (CEE) n° 682/81 du Conseil, du 16 mars 1981, aménageant le mécanisme des emprunts communautaires destinés au soutien des balances de paiements des États membres (JO n° L 73 du 19. 3. 1981, p. 1). L'encours maximal des prêts autorisés est fixé à 6 milliards d'Écus. Dans l'hypothèse où les interventions prévues par le mécanisme financier de ces emprunts ne pourraient être mises en jeu à temps, compte tenu des échéances fixées, la Commission assurera provisoirement, par les moyens de sa trésorerie, le service de la dette contractée par la Communauté en vertu de son engagement juridique direct vis-à-vis des bailleurs de fonds. Les dépenses éventuelles que la Communauté devrait supporter définitivement sont imputées à cet article, la Communauté devant alors exercer son droit de recours à l'encontre des débiteurs défaillants.

COMMISSION

CHAPITRE 8 3 — GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS COMMUNAUTAIRES DESTINÉS AU SOUTIEN DES BALANCES DES PAIEMENTS *(suite)*

CHAPITRE 8 4 — GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS DESTINÉS À LA PROMOTION D'INVESTISSEMENTS DANS LA COMMUNAUTÉ

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984		Crédits 1983		Exécution 1982	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
8 3 1	*(suite)*						
	Sous-total des crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
	Sous-total des crédits dissociés						
	TOTAL DU CHAPITRE 8 3	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
	CHAPITRE 8 4						
8 4 0	***Garantie de la Communauté économique européenne aux emprunts destinés à la promotion d'investissements dans la Communauté***						
	Crédits non dissociés						
	Dépenses obligatoires	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

COMMISSION

CHAPITRE 83 — GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS COMMUNAUTAIRES DESTINÉS AU SOUTIEN DES BALANCES DES PAIEMENTS *(suite)*

CHAPITRE 84 — GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS DESTINÉS À LA PROMOTION D'INVESTISSEMENTS DANS LA COMMUNAUTÉ

Article Poste	Commentaires
831	*(suite)* L'annexe II de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section du budget général retrace l'ensemble des opérations d'emprunts en capital et en intérêts.
840	Décision 78/870/CEE du Conseil, du 16 octobre 1978, habilitant la Commission à contracter des emprunts en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO n° L 298 du 25. 10. 1978, p. 9). Décision 79/486/CEE du Conseil, du 14 mai 1979, portant application de la décision 78/870/CEE habilitant la Commission à contracter des emprunts en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO n° L 125 du 22. 5. 1979, p. 16). Décision 80/739/CEE du Conseil, du 22 juillet 1980, portant deuxième application de la décision 78/870/CEE habilitant la Commission à contracter des emprunts en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO n° L 205 du 17. 8. 1980, p. 19). Décision 80/1103/CEE du Conseil, du 25 novembre 1980, complétant, en ce qui concerne l'affectation d'une partie de la deuxième tranche d'emprunt, la décision 80/739/CEE portant deuxième application de la décision 78/870/CEE habilitant la Commission à contracter des emprunts en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO n° L 326 du 2. 12. 1980, p. 19). Décision 81/19/CEE du Conseil, du 20 janvier 1981, relative à l'aide exceptionnelle de la Communauté en faveur de la reconstruction des zones sinistrées par le séisme survenu en Italie en novembre 1980 (JO n° L 37 du 10. 2. 1981, p. 21). Décision 81/1013/CEE du Conseil, du 14 décembre 1981, relative à l'aide exceptionnelle de la Communauté en faveur de la reconstruction des zones sinistrées par les séismes survenus en Grèce en février/mars 1981 (JO n° L 367 du 23. 12. 1981, p. 27). Décision 82/169/CEE du Conseil, du 15 mars 1982, habilitant la Commission à contracter des emprunts en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO n° L 78 du 24. 3. 1982, p. 19). Décision 82/268/CEE du Conseil, du 26 avril 1982, portant application de la décision 82/169/CEE habilitant la Commission à contracter des emprunts en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO n° L 116 du 30. 4. 1982, p. 16). Décision 83/200/CEE du Conseil, du 19 avril 1983, habilitant la Commission à contracter des emprunts au titre du nouvel instrument communautaire en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO n° L 112 du 28. 4. 1983, p. 26). Décision 83/308/CEE du Conseil, du 13 juin 1983, portant application de la décision 83/200/CEE habilitant la Commission à contracter des emprunts au titre du nouvel instrument communautaire en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO n° L 164 du 23. 6. 1983, p. 31). La Commission a présenté au Conseil, le 7 juin 1983, une proposition de décision du Conseil habilitant la Commission à concourir au financement de l'innovation dans la Communauté par l'autorisation d'une tranche expérimentale d'emprunts de 100 millions d'Écus et portant application de la décision 83/200/CEE. Le montant maximal des emprunts autorisés est fixé à 6 080 millions d'Écus, dont 1 milliard d'Écus d'emprunts autorisés par la décision 78/870/CEE, 1 milliard d'Écus d'emprunts autorisés par la décision 82/169/CEE, 1 080 millions d'Écus d'emprunts autorisés par les décisions 81/19/CEE et 81/1013/CEE, duquel il faudra déduire les montants des prêts effectués par la Banque européenne d'investissement sur ses ressources propres pour les mêmes finalités, et 3 milliards d'Écus autorisés par la décision 83/200/CEE.

COMMISSION

CHAPITRE 84 — GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS DESTINÉS À LA PROMOTION D'INVESTISSEMENTS DANS LA COMMUNAUTÉ *(suite)*

CHAPITRE 85 — PERTES DE CHANGE ET DÉFICIT REPORTÉ DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984		Crédits 1983		Exécution 1982	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
840	*(suite)*						
	Sous-total des crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
	Sous-total des crédits dissociés						
	TOTAL DU CHAPITRE 84	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
	CHAPITRE 85						
850	***Pertes de change*** Crédits non dissociés Dépenses obligatoires	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
851	***Déficit reporté de l'exercice précédent*** Crédits non dissociés Dépenses obligatoires	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
	Sous-total des crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
	Sous-total des crédits dissociés						
	TOTAL DU CHAPITRE 85	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

COMMISSION

CHAPITRE 84 — GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS DESTINÉS À LA PROMOTION D'INVESTISSEMENTS DANS LA COMMUNAUTÉ *(suite)*

CHAPITRE 85 — PERTES DE CHANGE ET DÉFICIT REPORTÉ DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT

Article Poste	Commentaires
840	*(suite)* Dans l'hypothèse où les autres interventions prévues par le mécanisme financier de ces emprunts ne pourraient être mises en jeu à temps, compte tenu des échéances fixées, la Commission assurera provisoirement, par les moyens de sa trésorerie, le service de la dette contractée par la Communauté en vertu de son engagement juridique direct vis-à-vis des bailleurs de fonds. Les dépenses éventuelles que la Communauté devrait supporter définitivement sont imputées à cet article, la Communauté devant alors exercer son droit de recours à l'encontre des débiteurs défaillants. L'annexe II de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section du budget général retrace l'ensemble des opérations d'emprunts en capital et en intérêts.
850	Cet article n'est pas doté de crédits, en application du principe de l'article 22 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), qui prévoit la compensation entre bénéfices et pertes de change. Ainsi n'y aura-t-il lieu d'encourir des dépenses que dans le cas d'un éventuel solde débiteur à la fin de l'exercice.
851	L'article 27 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1) prévoit que le solde de chaque exercice soit inscrit, selon qu'il s'agit d'un excédent ou d'un déficit, dans un budget rectificatif de l'exercice suivant. Un excédent est inscrit à l'état des recettes (chapitre 3 0) de la présente section du budget général.

COMMISSION

CHAPITRE 8 6 — AUTRES PAIEMENTS

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984		Crédits 1983		Exécution 1982	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE 8 6						
8 6 0	***Restitutions à la Grèce*** Crédits non dissociés Dépenses obligatoires	46 165 033	46 165 033	65 085 146	65 085 146	98 012 951,67	98 012 951,67
8 6 1	***Compensation à la Grèce*** Crédits non dissociés Dépenses obligatoires	—	—	p.m.	p.m.	0,—	0,—
	Sous-total des crédits non dissociés	46 165 033	46 165 033	65 085 146	65 085 146	98 012 951,67	98 012 951,67
	Sous-total des crédits dissociés						
	TOTAL DU CHAPITRE 8 6	46 165 033	46 165 033	65 085 146	65 085 146	98 012 951,67	98 012 951,67
	Sous-total des crédits non dissociés	1 103 508 033	1 103 508 033	1 088 975 046	1 088 975 046	1 068 244 032,75	1 068 244 032,75
	Sous-total des crédits dissociés						
	Total du titre 8	**1 103 508 033**	**1 103 508 033**	**1 088 975 046**	**1 088 975 046**	**1 068 244 032,75**	**1 068 244 032,75**

COMMISSION

CHAPITRE 86 — AUTRES PAIEMENTS

Article Poste	Commentaires
860	L'article 127 de l'acte du 28 mai 1979 relatif à l'adhésion de la République hellénique et aux adaptations des traités (JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17) prévoit que, pendant la période transitoire de 1981 à 1985, une proportion décroissante des contributions financières fondées sur le produit national brut ou des ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée versées au budget de la Communauté par la Grèce lui sera restituée. Suite à l'augmentation des ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée à verser par la Grèce, la restitution de la proportion de 20 % est augmentée.

COMMISSION

TITRE 9

COOPÉRATION AVEC LES PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT ET LES PAYS TIERS

CHAPITRE 90 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT — COOPÉRATION AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE

CHAPITRE 91 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT — COOPÉRATION AVEC LES PAYS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER ASSOCIÉS À LA COMMUNAUTÉ

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984		Crédits 1983		Exécution 1982	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE 90						
900	***Subventions***						
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	p.m.	p.m.				
901	***Prêts spéciaux***						
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	p.m.	p.m.				
902	***Capitaux à risque***						
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	p.m.	p.m.				
903	***Transferts pour la stabilisation des recettes d'exportation***						
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	p.m.	p.m.				
	Sous-total des crédits non dissociés	p.m.	p.m.				
	Sous-total des crédits dissociés						
	TOTAL DU CHAPITRE 90	p.m.	p.m.				
	CHAPITRE 91						
910	***Subventions***						
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	p.m.	p.m.				

COMMISSION

TITRE 9

COOPÉRATION AVEC LES PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT ET LES PAYS TIERS

CHAPITRE 90 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT — COOPÉRATION AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE

CHAPITRE 91 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT — COOPÉRATION AVEC LES PAYS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER ASSOCIÉS À LA COMMUNAUTÉ

Article Poste	Commentaires
	Ce chapitre est destiné à accueillir les crédits du Fonds européen de développement dès que celui-ci sera budgétisé.
900	*Nouvel article*
901	*Nouvel article*
902	*Nouvel article*
903	*Nouvel article*
	Ce chapitre est destiné à accueillir les crédits du Fonds européen de développement dès que celui-ci sera budgétisé.
910	*Nouvel article*

COMMISSION

CHAPITRE 91 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT — COOPÉRATION AVEC LES PAYS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER ASSOCIÉS À LA COMMUNAUTÉ *(suite)*

CHAPITRE 92 — AIDE ALIMENTAIRE ET ACTIONS DE SUBSTITUTION DANS LE DOMAINE DE L'ALIMENTATION

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984		Crédits 1983		Exécution 1982	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
911	***Prêts spéciaux***						
	Crédits non dissociés						
	Dépenses non obligatoires	p.m.	p.m.				
912	***Capitaux à risque***						
	Crédits non dissociés						
	Dépenses non obligatoires	p.m.	p.m.				
913	***Transferts pour la stabilisation des recettes d'exportation***						
	Crédits non dissociés						
	Dépenses non obligatoires	p.m.	p.m.				
	Sous-total des crédits non dissociés	p.m.	p.m.				
	Sous-total des crédits dissociés						
	TOTAL DU CHAPITRE 91	p.m.	p.m.				
	CHAPITRE 92						
920	***Aide alimentaire en céréales***						
9200	Programmes antérieurs pour les céréales autres que le riz						
	Crédits non dissociés						
	Dépenses obligatoires	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	50 838 011,92	50 838 011,92
9201	Programme de l'exercice pour les céréales autres que le riz						
	Crédits non dissociés						
	Dépenses obligatoires	113 900 000	113 900 000	113 200 000	113 200 000	92 820 002,48	92 820 002,48
9202	Programmes antérieurs pour le riz						
	Crédits non dissociés						
	Dépenses obligatoires	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	11 397 799,95	11 397 799,95
9203	Programme de l'exercice pour le riz						
	Crédits non dissociés						
	Dépenses obligatoires	35 800 000	35 800 000	36 800 000	36 800 000	5 754 282,18	5 754 282,18

COMMISSION

CHAPITRE 91 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT — COOPÉRATION AVEC LES PAYS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER ASSOCIÉS À LA COMMUNAUTÉ *(suite)*

CHAPITRE 92 — AIDE ALIMENTAIRE ET ACTIONS DE SUBSTITUTION DANS LE DOMAINE DE L'ALIMENTATION

Article Poste	Commentaires
911	*Nouvel article*
912	*Nouvel article*
913	*Nouvel article*
920	Règlement (CEE) n° 3331/82 du Conseil, du 3 décembre 1982, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire et modifiant le règlement (CEE) n° 2750/75 (JO n° L 352 du 14. 12. 1982, p. 1).
9200	Ce poste est destiné à couvrir la livraison des quantités de céréales autres que le riz qui resteraient encore à fournir en 1984 au titre de programmes antérieurs, dans le cadre de la convention relative à l'aide alimentaire.
9201	Ce crédit est destiné à couvrir la livraison en 1984 de 727 663 t de céréales autres que le riz dans le cadre des engagements pris au titre de la convention relative à l'aide alimentaire de 1980.
9202	Ce poste est destiné à couvrir la livraison des quantités de riz qui resteraient encore à fournir en 1984 au titre de programmes antérieurs, dans le cadre de la convention relative à l'aide alimentaire.
9203	Ce crédit est destiné à couvrir la livraison en 1984 de 100 000 t de riz, dans le cadre de la convention relative à l'aide alimentaire de 1980.

COMMISSION

CHAPITRE 92 — AIDE ALIMENTAIRE ET ACTIONS DE SUBSTITUTION DANS LE DOMAINE DE L'ALIMENTATION *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984		Crédits 1983		Exécution 1982	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
920	*(suite)*						
9204	Aide alimentaire complémentaire en céréales Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	31 400 000	31 400 000	18 000 000	18 000 000		
	Total de l'article 920	181 100 000	181 100 000	168 000 000	168 000 000	160 810 096,53	160 810 096,53
921	***Aide alimentaire en produits laitiers***						
9210	Programmes antérieurs pour le lait en poudre Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	p.m.	p.m.	8 500 000	8 500 000	97 133 350,32	97 133 350,32
9211	Programme de l'exercice pour le lait en poudre Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	129 000 000	129 000 000	168 400 000	168 400 000	59 128 557,61	59 128 557,61
9212	Programmes antérieurs pour le *butter oil* Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	p.m.	p.m.	4 800 000	4 800 000	68 325 523,97	68 325 523,97
9213	Programme de l'exercice pour le *butter oil* Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	85 000 000	85 000 000	100 000 000	100 000 000	6 002 471,57	6 002 471,57
	Total de l'article 921	214 000 000	214 000 000	281 700 000	281 700 000	230 589 903,47	230 589 903,47
922	***Aide alimentaire en sucre***						
9220	Programmes antérieurs pour le sucre Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	2 241 722,26	2 241 722,26
9221	Programme de l'exercice pour le sucre Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	3 000 000	3 000 000	2 300 000	2 300 000	558 277,74	558 277,74

COMMISSION

CHAPITRE 9 2 — AIDE ALIMENTAIRE ET ACTIONS DE SUBSTITUTION DANS LE DOMAINE DE L'ALIMENTATION *(suite)*

Article Poste	Commentaires
9 2 0	*(suite)*
9 2 0 4	Ce crédit est destiné à financer la livraison de céréales, en 1984, aux pays en voie de développement, en particulier aux pays les moins avancés, en complément aux quantités livrées dans le cadre de la convention relative à l'aide alimentaire de 1980. Une partie de ce crédit devrait être réservée pour être transférée à l'article 9 2 9 « actions de substitution aux livraisons d'aide alimentaire » destiné à financer des projets agricoles dans les pays en voie de développement qui se sont engagés à exécuter des programmes dans le cadre d'une stratégie alimentaire visant à la réalisation de l'autosuffisance dans le domaine des produits alimentaires.
9 2 1	Règlement (CEE) n° 3331/82 du Conseil, du 3 décembre 1982, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire et modifiant le règlement (CEE) n° 2750/75 (JO n° L 352 du 14. 12. 1982, p. 1).
9 2 1 0	Ce poste est destiné à couvrir la livraison des quantités de lait en poudre qui resteraient encore à exécuter sur les programmes antérieurs.
9 2 1 1	Ce crédit est destiné à couvrir la livraison, en 1984, de 122 500 t de lait en poudre à des pays en voie de développement, et surtout aux pays les plus démunis, en vue de couvrir leur déficit nutritionnel.
9 2 1 2	Ce poste est destiné à couvrir la livraison des quantités de *butter oil* qui resteraient encore à exécuter sur les programmes antérieurs.
9 2 1 3	Ce crédit est destiné à couvrir la livraison, en 1984, de 32 760 t de *butter oil* à des pays en voie de développement, et surtout aux pays les plus démunis.
9 2 2	Règlement (CEE) n° 3331/82 du Conseil, du 3 décembre 1982, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire et modifiant le règlement (CEE) n° 2750/75 (JO n° L 352 du 14. 12. 1982, p. 1).
9 2 2 0	Ce poste est destiné à couvrir la livraison des quantités de sucre qui resteraient encore à fournir en 1984 sur la base des programmes antérieurs.
9 2 2 1	Ce crédit est destiné à couvrir le financement de la livraison, en 1984, de 13 500 t de sucre à des pays en voie de développement.

COMMISSION

CHAPITRE 92 — AIDE ALIMENTAIRE ET ACTIONS DE SUBSTITUTION DANS LE DOMAINE DE L'ALIMENTATION *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984		Crédits 1983		Exécution 1982	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
922	*(suite)*						
9222	Aide alimentaire en sucre en faveur de l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient Crédits non dissociés Dépenses obligatoires	p.m.	p.m.	1 400 000	1 400 000		
	Total de l'article 922	3 000 000	3 000 000	3 700 000	3 700 000	2 800 000,—	2 800 000,—
923	***Aide alimentaire en huile végétale*** Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	13 000 000	13 000 000	4 000 000	4 000 000	5 000 000,—	5 000 000,—
924	***Aide alimentaire en autres produits*** Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	23 000 000	23 000 000	23 000 000	23 000 000	4 775 000,—	4 775 000,—
925	***Frais de transport des aides alimentaires***						
9250	Frais de transport des aides décidées dans le cadre des programmes et actions antérieurs Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	p.m.	p.m.	1 650 000	1 650 000	28 014 384,26	28 014 384,26
9251	Frais de transport des aides décidées dans le cadre des programmes et actions de l'exercice Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	66 000 000	66 000 000	69 400 000	69 400 000	49 885 615,74	49 885 615,74
	Total de l'article 925	66 000 000	66 000 000	71 050 000	71 050 000	77 900 000,—	77 900 000,—

COMMISSION

CHAPITRE 92 — AIDE ALIMENTAIRE ET ACTIONS DE SUBSTITUTION DANS LE DOMAINE DE L'ALIMENTATION *(suite)*

Article Poste	Commentaires
922	*(suite)*
9222	Ce poste est destiné à couvrir, en 1984, la livraison éventuelle de sucre à l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine (UNRWA) sur la base de la convention entre la Communauté économique européenne et cet organisme.
923	Règlement (CEE) n° 3331/82 du Conseil, du 3 décembre 1982, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire et modifiant le règlement (CEE) n° 2750/75 (JO n° L 352 du 14. 12. 1982, p. 1). Ce crédit est destiné à couvrir la livraison, en 1984, de 20 000 t d'huile végétale à des pays en voie de développement.
924	Règlement (CEE) n° 3331/82 du Conseil, du 3 décembre 1982, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire et modifiant le règlement (CEE) n° 2750/75 (JO n° L 352 du 14. 12. 1982, p. 1). Ce crédit est destiné à couvrir la livraison, en 1984, de produits autres que les céréales, les produits laitiers, le sucre ou l'huile végétale à des pays en voie de développement en vue d'assurer un meilleur équilibre alimentaire dans les pays bénéficiaires.
925	Règlement (CEE) n° 3331/82 du Conseil, du 3 décembre 1982, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire et modifiant le règlement (CEE) n° 2750/75 (JO n° L 352 du 14. 12. 1982, p. 1).
9250	Ce poste est destiné à couvrir les coûts de transport, au-delà du stade fob, des différents produits fournis à titre d'aide alimentaire dans le cadre des programmes et actions des exercices antérieurs.
9251	Ce crédit est destiné à couvrir les coûts de transport, au-delà du stade fob et dans certains cas exceptionnels pour des livraisons caf, des différents produits fournis à titre d'aide alimentaire dans le cadre du programme et des actions de l'exercice.

COMMISSION

CHAPITRE 9 2 — AIDE ALIMENTAIRE ET ACTIONS DE SUBSTITUTION DANS LE DOMAINE DE L'ALIMENTATION *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984		Crédits 1983		Exécution 1982	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
9 2 6	***Dépenses résultant de la convention conclue entre la Communauté économique européenne et l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient***						
	Crédits non dissociés Dépenses obligatoires	p.m. (1)	p.m. (1)	4 000 000	4 000 000	20 000 000,—	20 000 000,—
9 2 7	***Autres dépenses dans le cadre de l'aide alimentaire***						
9 2 7 0	Mesures exceptionnelles de mise en œuvre de l'aide alimentaire						
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	800 000	800 000	800 000	800 000	488 737,67	488 737,67
9 2 7 1	Mesures de contrôle des conditions de fourniture et de livraison des produits destinés à l'aide alimentaire						
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	1 200 000	1 200 000	1 200 000	1 200 000	312 583,40	312 583,40
	Total de l'article 9 2 7	2 000 000	2 000 000	2 000 000	2 000 000	801 321,07	801 321,07
9 2 9	***Actions de substitution aux livraisons d'aide alimentaire dans le domaine de l'alimentation***						
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	p.m.	p.m.	500 000	500 000		
	Sous-total des crédits non dissociés	502 100 000	502 100 000	557 950 000	557 950 000	502 676 321,07	502 676 321,07
	Sous-total des crédits dissociés						
	TOTAL DU CHAPITRE 9 2	502 100 000	502 100 000	557 950 000	557 950 000	502 676 321,07	502 676 321,07

(1) Un crédit de 4 millions d'Écus est inscrit au chapitre 10 0.

COMMISSION

CHAPITRE 92 — AIDE ALIMENTAIRE ET ACTIONS DE SUBSTITUTION DANS LE DOMAINE DE L'ALIMENTATION *(suite)*

Article Poste	Commentaires
926	Action résultant de la convention entre la Communauté économique européenne et l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA). Il s'agit d'une contribution en espèces de la Communauté pour la mise en œuvre du programme d'alimentation d'appoint de l'UNRWA pour lequel des dotations en nature sont également fournies. Un crédit de 4 millions d'Écus est inscrit au chapitre 10 0.
927	Règlement (CEE) n° 3331/82 du Conseil, du 3 décembre 1982, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire et modifiant le règlement (CEE) n° 2750/75 (JO n° L 352 du 14. 12. 1982, p. 1).
9270	Ce crédit est destiné à couvrir la réalisation de certaines mesures qui sont indispensables à l'exécution d'opérations d'aide alimentaire réalisées dans des conditions difficiles (urgence, cas de détresse, conditions de distribution délicates, etc.) et pour lesquelles les différents programmes ne prévoient pas de crédits (transport aérien, stockage, désinfection, transport intérieur exceptionnel, etc.).
9271	Ce crédit est destiné à couvrir les frais nécessités par le contrôle des conditions de fourniture et de livraison des produits destinés à l'aide alimentaire.
929	Ce poste est destiné à couvrir le financement des projets de développement agricole et vivrier dans les pays qui estimeraient pouvoir renoncer à une partie des quantités de l'aide alimentaire en nature qui leur sont allouées sur le programme annuel. Afin de pouvoir réaliser ces actions de substitution, cet article sera alimenté en crédit par des virements à partir des autres lignes du chapitre 9 2.

COMMISSION

CHAPITRE 93 — COOPÉRATION AVEC DES PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT NON ASSOCIÉS

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984		Crédits 1983		Exécution 1982	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE 93						
930	***Coopération financière et technique avec des pays en voie de développement non associés***						
	Crédits dissociés Dépenses non obligatoires	218 000 000	118 000 000	235 000 000	133 000 000	135 052 142,67	66 912 753,47
931	***Promotion des relations commerciales de pays en voie de développement non associés***						
	Crédits dissociés Dépenses non obligatoires	8 000 000	6 000 000	8 000 000	6 000 000	7 016 141,67	5 994 006,—

COMMISSION

CHAPITRE 93 — COOPÉRATION AVEC DES PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT NON ASSOCIÉS

Article Poste	Commentaires

930

Règlement (CEE) n° 442/81 du Conseil, du 17 février 1981, relatif à l'aide financière et technique en faveur des pays en développement non associés (JO n° L 48 du 21. 2. 1981, p. 8).

Ce crédit est destiné à couvrir les mesures suivantes :

— actions de développement agricole et alimentaire dans des pays en voie de développement non associés, notamment les plus pauvres d'Amérique latine et d'Asie,

— à titre subsidiaire et dans certains cas spécifiques, actions en faveur de la coopération régionale envisageables.

Le crédit d'engagement autorisé pour 1984 s'élève à 218 millions d'Écus [1].

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1983	1984	1985	1986	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1983 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	291 569 450	51 000 000	77 000 000	72 000 000	66 000 000	25 569 450
Crédits subsistants de 1982	140 000 000	57 000 000	21 000 000	18 000 000	18 000 000	26 000 000
Crédits 1983	235 000 000	25 000 000	20 000 000	51 000 000	51 000 000	88 000 000
Crédits 1984	218 000 000			80 000 000	80 000 000	58 000 000
Total	884 569 450	133 000 000	118 000 000	221 000 000	215 000 000	197 569 450

931

Résolution du Conseil, du 30 avril 1974, relative à la promotion des exportations des pays en voie de développement.

Communication de la Commission au Conseil, du 5 mars 1975, sur l'aide financière et technique de la Communauté à des pays en voie de développement non associés, 1976-1980 [COM (75) 95 final].

Ce crédit est destiné à couvrir des actions diverses en vue de :

— faciliter la commercialisation des produits des pays en voie de développement sur le marché communautaire,

— inciter les pays en voie de développement à développer leurs productions exportables.

---

[1] Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 93 — COOPÉRATION AVEC DES PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT NON ASSOCIÉS *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984		Crédits 1983		Exécution 1982	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
931	*(suite)*						
932	***Actions destinées à favoriser les efforts d'intégration régionale ou subrégionale entre des pays en voie de développement non associés***						
	Crédits non dissociés						
	Dépenses non obligatoires	850 000	850 000	850 000	850 000	596 777,12	596 777,12
933	***Coopération avec des pays en voie de développement non associés dans le domaine énergétique***						
	Crédits dissociés						
	Dépenses non obligatoires	4 300 000	2 455 000	2 250 000 (1)	1 250 000 (1)	1 420 000,—	1 420 000,—

(1) Crédit inscrit à l'article 947 en 1983.

COMMISSION

CHAPITRE 93 — COOPÉRATION AVEC DES PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT NON ASSOCIÉS *(suite)*

Article Poste	Commentaires
931	*(suite)* Le crédit d'engagement autorisé pour 1984 s'élève à 8 millions d'Écus (1). L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1983	1984	1985	1986	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1983 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	3 900 000	2 500 000	1 400 000			
Crédits subsistants de 1982	2 162 000	1 000 000	600 000	562 000		
Crédits 1983	8 000 000	2 500 000	3 000 000	2 500 000		
Crédits 1984	8 000 000		1 000 000	3 500 000	3 500 000	
Total	22 062 000	6 000 000	6 000 000	6 562 000	3 500 000	

932	Résolution du Conseil, du 30 avril 1974, relative à l'intégration régionale entre pays en voie de développement. Ces actions ont pour but d'apporter une assistance communautaire aux organismes d'intégration régionale entre pays en voie de développement non associés en les faisant notamment bénéficier des expériences et des résultats obtenus dans le cadre communautaire.
933	*Anciens articles 933 et 947* Résolution du Conseil, du 16 juillet 1974, relative aux aides financières et techniques à des pays en voie de développement non associés. Résolution du Conseil, du 8 novembre 1976, relative à la coordination et l'harmonisation des politiques de coopération au développement au sein de la Communauté. Ce crédit est destiné à couvrir le financement des travaux d'identification des actions prioritaires et urgentes dans le secteur de l'énergie et à couvrir les dépenses découlant des projets spécifiques, éventuellement en cofinancement, identifiés en commun avec les pays bénéficiaires.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO nº L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 93 — COOPÉRATION AVEC DES PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT NON ASSOCIÉS *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984		Crédits 1983		Exécution 1982	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
933	*(suite)*						

COMMISSION

CHAPITRE 9 3 — COOPÉRATION AVEC DES PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT NON ASSOCIÉS *(suite)*

Article Poste	Commentaires
9 3 3	*(suite)* Le crédit d'engagement autorisé pour 1984 s'élève à 4 300 000 Écus (1). L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1983	1984	1985	1986	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1983 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	55 000	55 000				
Crédits subsistants de 1982						
Crédits 1983	2 250 000 (1)	1 195 000	155 000	900 000		
Crédits 1984	4 300 000		2 300 000	1 000 000	1 000 000	
Total	6 605 000	1 250 000 (1)	2 455 000	1 900 000	1 000 000	

(1) Ce crédit était inscrit à l'article 9 4 7 en 1983.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 93 — COOPÉRATION AVEC DES PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT NON ASSOCIÉS *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984		Crédits 1983		Exécution 1982	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
934	***Actions de formation en faveur de ressortissants de pays en voie de développement non associés***						
9340	Envoi d'experts, sessions de perfectionnement, bourses et appui à des instituts locaux de formation au bénéfice de pays en voie de développement non associés Crédits dissociés Dépenses non obligatoires	1 900 000	1 000 000	2 100 000	2 100 000	1 383 930,30	801 718,13
9341	Séjours de formation dans les services de la Commission pour des ressortissants de pays tiers Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	100 000	100 000	135 000	135 000	103 587,82	103 587,82
	Total de l'article 934	2 000 000	1 100 000	2 235 000	2 235 000	1 487 518,12	905 305,95
935	***Aide à la gestion d'instituts de formation en faveur de ressortissants de pays en voie de développement et attribution de bourses*** Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	900 000	900 000	600 000	600 000	400 000,—	400 000,—

COMMISSION

CHAPITRE 93 — COOPÉRATION AVEC DES PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT NON ASSOCIÉS *(suite)*

Article Poste	Commentaires
934	
9340	Résolution du Conseil, du 16 juillet 1974, relative aux aides financières et techniques à des pays en voie de développement non associés. Bourses individuelles, stages groupés et/ou séminaires au bénéfice des ressortissants des pays en voie de développement non associés, pour leur permettre d'effectuer des stages de perfectionnement dans des instituts spécialisés ou auprès d'entreprises des États membres de la Communauté et des pays en voie de développement. Envoi d'experts pour des actions de formation et programmes à effectuer sur place. Le crédit d'engagement autorisé pour 1984 s'élève à 1 900 000 Écus (1). L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1983	1984	1985	1986	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1983 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	535 000	400 000		135 000		
Crédits subsistants de 1982	1 116 000	700 000		416 000		
Crédits 1983	2 100 000	1 000 000		1 100 000		
Crédits 1984	1 900 000		1 000 000	900 000		
Total	5 651 000	2 100 000	1 000 000	2 551 000		

9341	Ce crédit est destiné à couvrir l'organisation de stages de courte durée (deux ou trois mois) en faveur de fonctionnaires ressortissants de pays tiers.
935	Ce crédit est destiné à couvrir une contribution au financement des dépenses de gestion et de fonctionnement d'instituts de formation spécialisés dans les actions en faveur des ressortissants des pays en voie de développement.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 93 — COOPÉRATION AVEC DES PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT NON ASSOCIÉS *(suite)*

CHAPITRE 94 — ACTIONS SPÉCIFIQUES DE COOPÉRATION AVEC DES PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984		Crédits 1983		Exécution 1982	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
936	***Aide en vue de l'autosuffisance des réfugiés et personnes déplacées*** Crédits dissociés Dépenses non obligatoires	3 000 000	2 000 000				
	Sous-total des crédits non dissociés	1 850 000	1 850 000	1 585 000	1 585 000	1 100 364,94	1 100 364,94
	Sous-total des crédits dissociés	235 200 000	129 455 000	247 350 000	142 350 000	144 872 214,64	75 128 477,60
	TOTAL DU CHAPITRE 93	237 050 000	131 305 000	248 935 000	143 935 000	145 972 579,58	76 228 842,54
	CHAPITRE 94						
940	***Dépenses d'organisation de séminaires sur le système communautaire de préférences tarifaires généralisées*** Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	170 000	170 000	170 000	170 000	140 479,41	140 479,41

COMMISSION

CHAPITRE 93 — COOPÉRATION AVEC DES PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT NON ASSOCIÉS *(suite)*

CHAPITRE 94 — ACTIONS SPÉCIFIQUES DE COOPÉRATION AVEC DES PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT

Article Poste	Commentaires
936	*Nouvel article* Ce crédit est destiné à couvrir le financement des mesures au bénéfice de réfugiés, personnes déplacées et autres populations ayant quitté leur pays d'origine ou de résidence, dans une phase intermédiaire qui suit immédiatement la phase d'urgence et qui précède la phase d'intégration définitive (soit par intégration dans le pays d'accueil, soit par retour dans le pays d'origine). Le crédit d'engagement autorisé pour 1984 s'élève à 3 millions d'Écus (1). L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :
940	Résolution du Conseil, du 30 avril 1974, relative à la promotion des exportations des pays en voie de développement. Résolution du Conseil, du 3 mars 1975, relative au développement futur des préférences tarifaires généralisées de la Communauté. Ces séminaires ont pour objectif de faire prendre conscience aux producteurs et aux exportateurs des pays en voie de développement des problèmes soulevés par l'exportation de produits spécifiques vers la Communauté et des solutions qui peuvent y être apportées.

Engagements		Paiements				
		1983	1984	1985	1986	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1983 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits subsistants de 1982						
Crédits 1983						
Crédits 1984	3 000 000		2 000 000	1 000 000		
Total	3 000 000		2 000 000	1 000 000		

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO nº L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 94 — ACTIONS SPÉCIFIQUES DE COOPÉRATION AVEC DES PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984		Crédits 1983		Exécution 1982	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
941	***Participation communautaire à des actions en faveur de pays en voie de développement exécutées par des organismes non gouvernementaux***						
	Crédits dissociés Dépenses non obligatoires	35 000 000	33 000 000	31 200 000	28 200 000	26 920 362,27	18 451 167,16
942	***Commission consultative sur les politiques de développement***						
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	200 000	200 000	p.m. (1)	p.m. (1)	499 955,31	499 955,31
943	***Participation communautaire au Fonds international de développement agricole***						
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
944	***Évaluation des résultats de l'aide communautaire et actions de suivi pratique***						
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	2 000 000	2 000 000	1 000 000	1 000 000	769 583,05	769 583,05

(1) Un crédit de 500 000 Écus est inscrit au chapitre 10 0.

COMMISSION

CHAPITRE 94 — ACTIONS SPÉCIFIQUES DE COOPÉRATION AVEC DES PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT *(suite)*

Article Poste | **Commentaires**

941

Communication de la Commission au Conseil du 6 octobre 1975 [COM (75) 504 final].

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des mesures suivantes :

— cofinancement avec les organismes non gouvernementaux des microréalisations au profit des populations les plus déshéritées des pays en voie de développement associés ou non et mise en œuvre de ces cofinancements,

— subvention de 300 000 Écus au comité de liaison entre organismes non gouvernementaux et Commission et organismes non gouvernementaux eux-mêmes,

— financement pour un montant approximatif de 3 millions d'Écus des actions d'éducation au développement de l'opinion publique réalisées dans les États membres par des organismes non gouvernementaux.

Le crédit d'engagement autorisé pour 1984 s'élève à 35 millions d'Écus (1).

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1983	1984	1985	1986	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1983 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	12 510 727	12 510 727				
Crédits subsistants de 1982	1 449 273	1 449 273				
Crédits 1983	31 200 000	14 240 000	14 000 000	2 960 000		
Crédits 1984	35 000 000		19 000 000	12 000 000	4 000 000	
Total	80 160 000	28 200 000	33 000 000	14 960 000	4 000 000	

942

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses du fonctionnement de la commission consultative réunissant des experts de haut niveau chargés d'engager une réflexion sur les orientations à long terme des politiques communautaires vis-à-vis du tiers monde.

943

Résolution du Parlement européen, du 18 septembre 1980, sur la contribution de la Communauté économique européenne à la lutte contre la faim dans le monde (JO n° C 265 du 13. 10. 1980, p. 37), et notamment son point 14.

Cet article est destiné à couvrir les dépenses provenant d'une participation éventuelle de la Communauté à la reconstitution des ressources du Fonds international de développement agricole.

944

Ce crédit est destiné à couvrir le financement, d'une part, des travaux d'évaluation des résultats de l'aide communautaire : rémunération, frais de déplacement et de séjour d'experts, exécution d'enquêtes et de rapports, coûts de séminaires réunissant des représentants des pays en voie de développement et de la Communauté, et, d'autre part, des frais de mise en œuvre d'actions de suivi pratique destinées à tirer parti des propositions formulées dans les évaluations.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 94 — ACTIONS SPÉCIFIQUES DE COOPÉRATION AVEC DES PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984		Crédits 1983		Exécution 1982	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
945	***Coopération avec les pays arabes sur le plan régional***						
9450	Coopération avec les pays arabes sur le plan régional Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	1 000 000	1 000 000	p.m. (1)	p.m. (1)	0,—	0,—
9451	Université euro-arabe Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	p.m.	p.m.				
	Total de l'article 945	1 000 000	1 000 000	p.m.	p.m.	0,—	0,—
946	***Écologie dans les pays en voie de développement*** Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	250 000	250 000	250 000	250 000	30 000,—	30 000,—
948	***Actions à caractère statistique liées à la mise en œuvre et au contrôle des programmes dans les pays en voie de développement***						
9480	Actions à caractère statistique liées à la mise en œuvre et au contrôle des programmes dans les pays en voie de développement Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	1 200 000	1 200 000				

(1) Un crédit de 500 000 Écus est inscrit au chapitre 10 0.

COMMISSION

CHAPITRE 94 — ACTIONS SPÉCIFIQUES DE COOPÉRATION AVEC DES PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT *(suite)*

Article Poste	Commentaires
945	
9450	*Ancien article 945* Résolution du Conseil, du 8 février 1977, relative au dialogue euro-arabe. Ce crédit est destiné à couvrir le financement par la Communauté des activités définies dans le cadre du dialogue euro-arabe, à l'exclusion du financement de projets. La contribution communautaire constitue le complément à la participation majoritaire de la partie arabe à cet ensemble d'activités.
9451	*Nouveau poste* La création de ce poste dans le budget tient compte de la revendication en faveur de la fondation de l'Université euro-arabe telle que celle-ci est demandée dans la proposition de résolution signée par 266 membres du Parlement européen (doc. 1-515/82) ainsi que dans le rapport en cours de préparation de la commission de la jeunesse et de la culture. Elle correspond également à l'un des objectifs du dialogue euro-arabe, à savoir la coopération scientifique et technique et les échanges culturels [voir la communication de la Commission au Conseil du 11 juin 1975 COM (75) 293 final]. Il pourrait se révéler nécessaire d'effectuer certaines dépenses dans le cadre du budget de 1984 pour couvrir les frais éventuels découlant de la préparation de la création et de la création elle-même de l'université en Espagne.
946	Résolution du Parlement européen, du 20 mai 1980, sur la World Conservation Strategy (WCS) (JO n° C 147 du 16. 6. 1980, p. 27). Projet de programme d'action des Communautés européennes en matière d'environnement (1982 à 1986) (JO n° C 305 du 25. 11. 1981, p. 2). Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses découlant de la protection de l'environnement dans les pays en voie de développement sur la base du programme d'action dans le domaine de l'environnement en vigueur dans la Communauté.
948	
9480	*Nouveau poste* Ce crédit est destiné à couvrir les frais afférents aux analyses préparatoires et aux travaux d'élaboration visant à rendre plus aisée la production des statistiques dans les pays en voie de développement.

COMMISSION

CHAPITRE 94 — ACTIONS SPÉCIFIQUES DE COOPÉRATION AVEC DES PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT *(suite)*

CHAPITRE 95 — ACTIONS CIRCONSTANCIELLES EN FAVEUR DE PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT ET DE PAYS TIERS

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984		Crédits 1983		Exécution 1982	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
948	*(suite)*						
9481	Soutien aux études sur la démographie en relation avec l'évaluation des ressources nécessaires pour y faire face Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	p.m.	p.m.				
	Total de l'article 948	1 200 000	1 200 000				
949	***Dépenses de renégociation de la convention de Lomé*** Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	1 850 000	1 850 000	925 000	925 000		
	Sous-total des crédits non dissociés	6 670 000	6 670 000	2 345 000	2 345 000	1 440 017,77	1 440 017,77
	Sous-total des crédits dissociés	35 000 000	33 000 000	31 200 000	28 200 000	26 920 362,27	18 451 167,16
	TOTAL DU CHAPITRE 94	41 670 000	39 670 000	33 545 000	30 545 000	28 360 380,04	19 891 184,93
	CHAPITRE 95						
950	***Aide à des populations de pays en voie de développement et de pays tiers victimes de catastrophes*** Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	13 500 000	13 500 000	21 500 000	21 500 000	75 530 800,38	75 530 800,38
951	***Aide à des pays en voie de développement pour maîtriser l'utilisation domestique de l'énergie du bois de feu et entreprendre la reforestation*** Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	p.m.	p.m.				

COMMISSION

CHAPITRE 94 — ACTIONS SPÉCIFIQUES DE COOPÉRATION AVEC DES PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT *(suite)*

CHAPITRE 95 — ACTIONS CIRCONSTANCIELLES EN FAVEUR DE PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT ET DE PAYS TIERS

Article Poste	Commentaires
948	*(suite)*
9481	*Nouveau poste* Ce poste est destiné à accueillir les crédits pour le soutien à des recherches sur l'évolution de la démographie dans les pays en voie de développement et l'évaluation des ressources nécessaires pour y faire face.
949	Deuxième convention de Lomé, et notamment son article 188. Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses administratives supplémentaires entraînées par la renégociation de la convention de Lomé (notamment personnel, salles de réunions et bureaux, frais divers de fonctionnement, frais spécifiques liés à la consultation de certains milieux économiques et sociaux).
950	Ce crédit est destiné à permettre à la Communauté d'accorder sans délai des secours d'urgence à des populations de pays en voie de développement et de pays tiers victimes de catastrophes.
951	*Nouvel article* Décision de l'autorité budgétaire, prise dans le cadre de l'établissement du budget de l'exercice 1971, de financer de telles aides.

COMMISSION

CHAPITRE 95 — ACTIONS CIRCONSTANCIELLES EN FAVEUR DE PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT ET DE PAYS TIERS *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984		Crédits 1983		Exécution 1982	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
952	***Aide spéciale au Liban*** Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		
958	***Programme spécial de lutte contre la faim dans le monde*** Crédits dissociés Dépenses non obligatoires	58 000 000	42 000 000	50 000 000	50 000 000		

COMMISSION

CHAPITRE 95 — ACTIONS CIRCONSTANCIELLES EN FAVEUR DE PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT ET DE PAYS TIERS *(suite)*

Article Poste	Commentaires
952	Cet article est destiné à des projets de reconstruction au Liban.
958	Résolution, du 15 avril 1983, clôturant la procédure de consultation du Parlement européen sur une proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil concernant un règlement relatif à l'exécution du programme spécial de lutte contre la faim dans le monde (JO n° C 128 du 16. 5. 1983, p. 109). Règlement (CEE) n° 1993/83 du Conseil, du 11 juillet 1983, relatif à l'exécution d'un programme spécial de lutte contre la faim dans le monde (JO n° L 196 du 20. 7. 1983, p. 6). Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses entraînées par les actions de soutien aux pays bénéficiaires qui ont entrepris d'accroître leur degré d'autosuffisance alimentaire et par les actions destinées à sauvegarder leur patrimoine naturel et à en améliorer les conditions d'exploitation. En particulier, il est destiné à financer un programme spécial pour lutter contre la sécheresse qui sévit au Sahel (voir la résolution adoptée le 23 septembre 1983 par l'Assemblée consultative ACP-CEE). Le crédit d'engagement autorisé pour 1984 s'élève à 58 millions d'Écus (1). L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1983	1984	1985	1986	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1983 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits subsistants de 1982						
Crédits 1983	50 000 000	50 000 000				
Crédits 1984	58 000 000		42 000 000	8 000 000	8 000 000	
Total	108 000 000	50 000 000	42 000 000	8 000 000	8 000 000	

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 95 — ACTIONS CIRCONSTANCIELLES EN FAVEUR DE PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT ET DE PAYS TIERS *(suite)*

CHAPITRE 96 — COOPÉRATION AVEC DES PAYS DU BASSIN MÉDITERRANÉEN

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984		Crédits 1983		Exécution 1982	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
959	***Aide complémentaire en faveur de l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient***						
	Crédits non dissociés Dépenses obligatoires	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		
	Sous-total des crédits non dissociés	13 500 000	13 500 000	71 500 000	71 500 000	75 530 800,38	75 530 800,38
	Sous-total des crédits dissociés	58 000 000	42 000 000				
	TOTAL DU CHAPITRE 95	71 500 000	55 500 000	71 500 000	71 500 000	75 530 800,38	75 530 800,38
	CHAPITRE 96						
960	***Crédits de coopération financière avec le Portugal***						
9600	Protocole financier avec le Portugal						
	Crédits non dissociés Dépenses obligatoires	—	—	p.m.	p.m.		

COMMISSION

CHAPITRE 95 — ACTIONS CIRCONSTANCIELLES EN FAVEUR DE PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT ET DE PAYS TIERS *(suite)*

CHAPITRE 96 — COOPÉRATION AVEC DES PAYS DU BASSIN MÉDITERRANÉEN

Article Poste	Commentaires
959	Décision du Conseil, du 21 décembre 1982, concernant la conclusion de la convention modifiant la convention entre la Communauté et l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) relative à l'assistance aux réfugiés dans le pays du Proche-Orient. Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses résultant de la contribution de la Communauté à la mise en œuvre du programme d'éducation destiné aux réfugiés du Proche-Orient. Conformément aux dispositions de la convention, l'aide communautaire au programme d'éducation de l'UNRWA se substitue en partie à l'aide alimentaire communautaire en faveur de cet organisme.

COMMISSION

CHAPITRE 96 — COOPÉRATION AVEC DES PAYS DU BASSIN MÉDITERRANÉEN *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984		Crédits 1983		Exécution 1982	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
960	*(suite)*						
9601	Aides préparatoires en vue de l'adhésion du Portugal à la Communauté économique européenne						
	Crédits dissociés						
	Dépenses obligatoires	p.m.	10 000 000	15 000 000	15 000 000	59 485 868,—	10 076 723,12
	Total de l'article 960	p.m.	10 000 000	15 000 000	15 000 000	59 485 868,—	10 076 723,12
961	***Crédits de coopération financière avec Malte***						
9610	Premier protocole financier avec Malte						
	Crédits dissociés						
	Dépenses obligatoires	—	p.m.	—	2 557 000	118 821,—	490 808,16

COMMISSION

CHAPITRE 96 — COOPÉRATION AVEC DES PAYS DU BASSIN MÉDITERRANÉEN *(suite)*

Article Poste	Commentaires
960	*(suite)*
9601	Règlement (CEE) nº 3323/80 du Conseil, du 18 décembre 1980, concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la République portugaise relatif à la mise en œuvre d'une aide « pré-adhésion » en faveur du Portugal (JO nº L 349 du 23. 12. 1980, p. 1). Ce crédit est destiné à couvrir le financement des actions visant à faciliter l'adhésion du Portugal à la Communauté et qui ont fait l'objet de l'accord sous forme d'échange de lettres précité. Crédit d'engagement autorisé pour 1984 : — (1). L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1983	1984	1985	1986	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1983 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	34 409 145	10 000 000	5 000 000	19 409 145		
Crédits subsistants de 1982	46 081 013	5 000 000	5 000 000	36 081 013		
Crédits 1983	15 000 000			15 000 000		
Crédits 1984	—					
Total	95 490 158	15 000 000	10 000 000	70 490 158		

961	
9610	Protocole financier signé le 4 mars 1976 avec Malte. Règlement (CEE) nº 939/76 du Conseil, du 23 avril 1976, portant conclusion du protocole financier et du protocole fixant certaines dispositions relatives à l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et Malte (JO nº L 111 du 28. 4. 1976, p. 1). Le protocole financier prévoit, pour une période allant jusqu'au 31 octobre 1983, l'octroi de : — 16 millions d'Écus sous forme de prêts de la Banque européenne d'investissement sur ses ressources propres, — 10 millions d'Écus imputables sur le budget communautaire sous forme de prêts à conditions spéciales et d'aides non remboursables.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO nº L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 96 — COOPÉRATION AVEC DES PAYS DU BASSIN MÉDITERRANÉEN *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984		Crédits 1983		Exécution 1982	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
961	*(suite)*						
9610	*(suite)*						
9611	Deuxième protocole financier avec Malte						
	Crédits dissociés						
	Dépenses obligatoires	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		
	Total de l'article 961	p.m.	p.m.	p.m.	2 557 000	118 821,—	490 808,16
962	***Crédits de coopération financière avec la Grèce***						
	Crédits dissociés						
	Dépenses obligatoires	—	3 933 000	—	10 000 000	0,—	6 296 722,07

COMMISSION

CHAPITRE 96 — COOPÉRATION AVEC DES PAYS DU BASSIN MÉDITERRANÉEN *(suite)*

Article Poste	Commentaires
961	*(suite)*
9610	*(suite)* Crédit d'engagement autorisé pour 1984 : — (1). L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1983	1984	1985	1986	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1983 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	2 557 000	2 557 000				
Crédits subsistants de 1982						
Crédits 1983						
Crédits 1984	—		p.m.			
Total	2 557 000	2 557 000	p.m.			

9611	Ce poste est destiné à couvrir l'exécution des aides financières prévues dans le deuxième protocole financier en cours de négociation avec Malte.
962	Protocole financier signé le 28 février 1977 avec la Grèce. Le protocole financier prévoyait, pour une période allant jusqu'au 31 octobre 1981, l'octroi de : — 225 millions d'Écus sous forme de prêts de la Banque européenne d'investissement sur ses ressources propres, — 55 millions d'Écus imputables sur le budget communautaire sous forme de bonifications d'intérêts des prêts de la Banque européenne d'investissement (30 millions d'Écus), de dons (15 millions d'Écus) et de prêts à conditions spéciales (10 millions d'Écus).

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO nº L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 96 — COOPÉRATION AVEC DES PAYS DU BASSIN MÉDITERRANÉEN *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984		Crédits 1983		Exécution 1982	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
962	*(suite)*						
963	***Crédits de coopération financière avec la Turquie***						
9630	Troisième protocole financier avec la Turquie						
	Crédits dissociés						
	Dépenses obligatoires	—	5 000 000	—	5 000 000	0,—	16 250 967,74

COMMISSION

CHAPITRE 96 — COOPÉRATION AVEC DES PAYS DU BASSIN MÉDITERRANÉEN *(suite)*

Article Poste	Commentaires

962 *(suite)*

Crédit d'engagement autorisé pour 1984 : — (1).
L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1983	1984	1985	1986	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1983 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	13 933 000	10 000 000	3 933 000			
Crédits subsistants de 1982						
Crédits 1983						
Crédits 1984	—					
Total	13 933 000	10 000 000	3 933 000			

963

9630 Protocole financier signé le 12 mai 1977 avec la Turquie.
Le protocole financier prévoyait, pour une période allant jusqu'au 31 octobre 1981, l'octroi de :
— 90 millions d'Écus sous forme de prêts de la Banque européenne d'investissement sur ses ressources propres,
— 220 millions d'Écus imputables sur le budget communautaire sous forme de prêts à conditions spéciales.
Crédit d'engagement autorisé pour 1984 : — (1).
L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1983	1984	1985	1986	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1983 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	111 699 900	5 000 000	5 000 000	45 000 000	56 699 900	
Crédits subsistants de 1982						
Crédits 1983						
Crédits 1984	—					
Total	111 699 900	5 000 000	5 000 000	45 000 000	56 699 900	

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 9 6 — COOPÉRATION AVEC DES PAYS DU BASSIN MÉDITERRANÉEN *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984		Crédits 1983		Exécution 1982	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
9 6 3	*(suite)*						
9 6 3 1	Quatrième protocole financier avec la Turquie Crédits dissociés Dépenses obligatoires	p.m.	p.m.	p.m. (1)	p.m. (1)	0,—	0,—
9 6 3 2	Aide spéciale à la Turquie Crédits dissociés Dépenses obligatoires	p.m.	5 000 000	—	p.m. (2)	0,—	4 007 754,71
	Total de l'article 9 6 3	p.m.	10 000 000	p.m.	5 000 000	0,—	20 258 722,45
9 6 4	***Crédits de coopération financière avec Chypre***						
9 6 4 0	Premier protocole financier avec Chypre Crédits dissociés Dépenses obligatoires	—	3 040 000	2 000 000	3 000 000	4 500 000,—	0,—

(1) Un crédit de 40 millions d'Écus en crédits d'engagement et de 5 millions d'Écus en crédits de paiement est inscrit au chapitre 10 0.
(2) Un crédit de 5 millions d'Écus en crédits de paiement est inscrit au chapitre 10 0.

COMMISSION

CHAPITRE 96 — COOPÉRATION AVEC DES PAYS DU BASSIN MÉDITERRANÉEN *(suite)*

Article Poste	Commentaires
963	*(suite)*
9632	Ce crédit est destiné à couvrir le financement d'actions diverses de coopération telles que la réalisation d'investissements et l'assistance technique, notamment dans les domaines agricole, social, des petites et moyennes entreprises et de la promotion commerciale. Crédit d'engagement autorisé pour 1984 : p.m. (1). L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1983	1984	1985	1986	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1983 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	29 992 245	5 000 000 (1)	5 000 000	10 000 000	9 992 245	
Crédits subsistants de 1982 Crédits 1983 Crédits 1984	p.m.					
Total	29 992 245	5 000 000 (1)	5 000 000	10 000 000	9 992 245	

(1) Ce crédit est inscrit au chapitre 10 0.

964	
9640	Protocole financier signé le 15 septembre 1977 avec Chypre. Le protocole financier prévoit, pour une période allant jusqu'au 31 décembre 1983, l'octroi de : — 20 millions d'Écus sous forme de prêts de la Banque européenne d'investissement sur ses ressources propres, — 10 millions d'Écus imputables sur le budget communautaire sous forme de bonifications d'intérêts des prêts de la Banque européenne d'investissement, de dons et de prêts à conditions spéciales.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 96 — COOPÉRATION AVEC DES PAYS DU BASSIN MÉDITERRANÉEN *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984		Crédits 1983		Exécution 1982	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
964	*(suite)*						
9640	*(suite)*						
9641	Deuxième protocole financier avec Chypre						
	Crédits dissociés						
	Dépenses obligatoires	3 000 000	1 000 000	p.m.	p.m.		
	Total de l'article 964	3 000 000	4 040 000	2 000 000	3 000 000	4 500 000,—	0,—

COMMISSION

CHAPITRE 96 — COOPÉRATION AVEC DES PAYS DU BASSIN MÉDITERRANÉEN *(suite)*

Article / Poste

Commentaires

964 *(suite)*

9640 *(suite)*

Crédit d'engagement autorisé pour 1984 : — ([1]).

L'échancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1983	1984	1985	1986	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1983 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	2 000 000	2 000 000				
Crédits subsistants de 1982	2 040 000	1 000 000	1 040 000			
Crédits 1983	2 000 000		2 000 000			
Crédits 1984	—					
Total	6 040 000	3 000 000	3 040 000			

9641 Ce crédit est destiné à couvrir l'exécution des aides financières prévues dans le deuxième protocole financier signé le ... avec Chypre.

Ce protocole financier prévoit, pour une période allant jusqu'au 31 décembre 1988, l'octroi de :

— 28 millions d'Écus sous forme de prêts de la Banque européenne d'investissement sur ses ressources propres,

— 16 millions d'Écus imputables sur le budget communautaire sous forme de bonifications d'intérêts des prêts de la Banque européenne d'investissement, de dons et de prêts à conditions spéciales.

Le crédit d'engagement autorisé pour 1984 s'élève à 3 millions d'Écus ([1]).

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1983	1984	1985	1986	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1983 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits subsistants de 1982						
Crédits 1983	p.m.	p.m.				
Crédits 1984	3 000 000		1 000 000	2 000 000		
Total	3 000 000	p.m.	1 000 000	2 000 000		

([1]) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 96 — COOPÉRATION AVEC DES PAYS DU BASSIN MÉDITERRANÉEN *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984		Crédits 1983		Exécution 1982	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
965	***Crédits de coopération financière avec les pays du Maghreb***						
9650	Premier protocole financier avec l'Algérie						
	Crédits dissociés						
	Dépenses obligatoires	p.m.	6 100 000	p.m.	8 100 000	6 269 000,—	2 703 895,31
9651	Deuxième protocole financier avec l'Algérie						
	Crédits dissociés						
	Dépenses obligatoires	10 000 000	5 000 000	11 000 000	6 300 000		

COMMISSION

CHAPITRE 96 — COOPÉRATION AVEC DES PAYS DU BASSIN MÉDITERRANÉEN *(suite)*

Article Poste	Commentaires
965	
9650	Accord de coopération signé le 26 avril 1976 avec l'Algérie. Le protocole n° 1 prévoyait, pour une période allant jusqu'au 31 octobre 1981, l'octroi de : — 70 millions d'Écus sous forme de prêts de la Banque européenne d'investissement sur ses ressources propres, — 44 millions d'Écus imputables sur le budget communautaire sous forme de bonifications d'intérêts des prêts de la Banque européenne d'investissement, de dons et de prêts à conditions spéciales. Crédit d'engagement autorisé pour 1984 : p.m. (1). L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1983	1984	1985	1986	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1983 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	21 900 204	8 100 000	6 100 000	7 700 204		
Crédits subsistants de 1982						
Crédits 1983	p.m.					
Crédits 1984						
Total	21 900 204	8 100 000	6 100 000	7 700 204		

Article Poste	Commentaires
9651	Protocole financier signé le 28 octobre 1982. Ce protocole financier prévoit, pour une période allant jusqu'au 31 octobre 1986, l'octroi de : — 107 millions d'Écus sous forme de prêts de la Banque européenne d'investissement sur ses ressources propres, — 44 millions d'Écus imputables sur le budget communautaire sous forme de bonifications d'intérêts des prêts de la Banque européenne d'investissement, de dons et de prêts à conditions spéciales. Le crédit d'engagement autorisé pour 1984 s'élève à 10 millions d'Écus (1). L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1983	1984	1985	1986	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1983 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits subsistants de 1982						
Crédits 1983	11 000 000	6 300 000	4 000 000	700 000		
Crédits 1984	10 000 000		1 000 000	7 300 000	6 700 000	
Total	21 000 000	6 300 000	5 000 000	8 000 000	6 700 000	

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 96 — COOPÉRATION AVEC DES PAYS DU BASSIN MÉDITERRANÉEN *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984		Crédits 1983		Exécution 1982	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
965	*(suite)*						
9652	Premier protocole financier avec le Maroc						
	Crédits dissociés						
	Dépenses obligatoires	p.m.	8 000 000	p.m.	11 700 000	123,33	17 478 050,11
9653	Deuxième protocole financier avec le Maroc						
	Crédits dissociés						
	Dépenses obligatoires	40 000 000	20 000 000	27 000 000	11 700 000		

COMMISSION

CHAPITRE 96 — COOPÉRATION AVEC DES PAYS DU BASSIN MÉDITERRANÉEN *(suite)*

Article Poste	Commentaires
965	*(suite)*
9652	Accord de coopération signé le 27 avril 1976 avec le Maroc. Le protocole n° 1 prévoyait, pour une période allant jusqu'au 31 octobre 1981, l'octroi de : — 56 millions d'Écus sous forme de prêts de la Banque européenne d'investissement sur ses ressources propres, — 74 millions d'Écus imputables sur le budget communautaire sous forme de bonifications d'intérêts des prêts de la Banque européenne d'investissement, de dons et de prêts à conditions spéciales. Crédit d'engagement autorisé pour 1984 : p.m. (1). L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1983	1984	1985	1986	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1983 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	26 655 574	11 700 000	8 000 000	6 955 574		
Crédits subsistants de 1982						
Crédits 1983						
Crédits 1984	p.m.					
Total	26 655 574	11 700 000	8 000 000	6 955 574		

9653	Protocole financier signé le 10 juin 1982. Ce protocole financier prévoit, pour une période allant jusqu'au 31 octobre 1986, l'octroi de : — 90 millions d'Écus sous forme de prêts de la Banque européenne d'investissement sur ses ressources propres, — 109 millions d'Écus imputables sur le budget communautaire sous forme de bonifications d'intérêts des prêts de la Banque européenne d'investissement, de dons et de prêts à conditions spéciales. Le crédit d'engagement autorisé pour 1984 s'élève à 40 millions d'Écus (1). L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1983	1984	1985	1986	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1983 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits subsistants de 1982						
Crédits 1983	27 000 000	11 700 000	10 000 000	5 300 000		
Crédits 1984	40 000 000		10 000 000	15 000 000	15 000 000	
Total	67 000 000	11 700 000	20 000 000	20 300 000	15 000 000	

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 96 — COOPÉRATION AVEC DES PAYS DU BASSIN MÉDITERRANÉEN *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984		Crédits 1983		Exécution 1982	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
965	*(suite)*						
9654	Premier protocole financier avec la Tunisie						
	Crédits dissociés Dépenses obligatoires	p.m.	7 000 000	263 000	7 200 000	13 389 610,76	5 666 489,13
9655	Deuxième protocole financier avec la Tunisie						
	Crédits dissociés Dépenses obligatoires	8 000 000	4 500 000	15 000 000	7 200 000		

COMMISSION

CHAPITRE 96 — COOPÉRATION AVEC DES PAYS DU BASSIN MÉDITERRANÉEN *(suite)*

Article Poste	Commentaires
965	*(suite)*
9654	Accord de coopération signé le 25 avril 1976 avec la Tunisie. Le protocole n° 1 prévoyait, pour une période allant jusqu'au 31 octobre 1981, l'octroi de : — 41 millions d'Écus sous forme de prêts de la Banque européenne d'investissement sur ses ressources propres, — 54 millions d'Écus imputables sur le budget communautaire sous forme de bonifications d'intérêts des prêts de la Banque européenne d'investissement, de dons et de prêts à conditions spéciales. Crédit d'engagement autorisé pour 1984 : p.m. (1). L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :
9655	Protocole financier signé le 28 octobre 1982. Ce protocole financier prévoit, pour une période allant jusqu'au 31 octobre 1986, l'octroi de : — 78 millions d'Écus sous forme de prêts de la Banque européenne d'investissement sur ses ressources propres, — 61 millions d'Écus imputables sur le budget communautaire sous forme de bonifications d'intérêts des prêts de la Banque européenne d'investissement, de dons et de prêts à conditions spéciales.

Engagements		Paiements				
		1983	1984	1985	1986	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1983 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	28 663 554	7 200 000	7 000 000	13 000 000	1 463 554	
Crédits subsistants de 1982						
Crédits 1983	959 600 (1)				959 600	
Crédits 1984	p.m.					
Total	29 623 154	7 200 000	7 000 000	13 000 000	2 423 154	

(1) Compte tenu d'un virement de 696 600 Écus à partir du poste 9 6 5 5.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (*JO* n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 96 — COOPÉRATION AVEC DES PAYS DU BASSIN MÉDITERRANÉEN *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984		Crédits 1983		Exécution 1982	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
965	*(suite)*						
9655	*(suite)*						
	Total de l'article 965	58 000 000	50 600 000	53 263 000	52 200 000	19 658 734,09	25 848 434,55
966	***Crédits de coopération financière avec les pays du Machrek***						
9660	Premier protocole financier avec l'Égypte						
	Crédits dissociés						
	Dépenses obligatoires	p.m.	5 000 000	p.m.	10 800 000	14 405 000,—	2 299 117,89

COMMISSION

CHAPITRE 96 — COOPÉRATION AVEC DES PAYS DU BASSIN MÉDITERRANÉEN *(suite)*

Article Poste	Commentaires
965	*(suite)*
9655	*(suite)* Le crédit d'engagement autorisé pour 1984 s'élève à 8 millions d'Écus (1). L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1983	1984	1985	1986	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1983 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits subsistants de 1982						
Crédits 1983	14 303 400 (1)	7 200 000	4 000 000	3 000 000	103 400	
Crédits 1984	8 000 000		500 000	7 000 000	500 000	
Total	22 303 400	7 200 000	4 500 000	10 000 000	603 400	

(1) Compte tenu d'un virement de 696 600 Écus vers le poste 9654.

966	
9660	Accord de coopération signé le 18 janvier 1977 avec l'Égypte. Le protocole n° 1 prévoyait, pour une période allant jusqu'au 31 octobre 1981, l'octroi de : — 93 millions d'Écus sous forme de prêts de la Banque européenne d'investissement sur ses ressources propres, — 77 millions d'Écus imputables sur le budget communautaire sous forme de bonifications d'intérêts des prêts de la Banque européenne d'investissement, de dons et de prêts à conditions spéciales.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 96 — COOPÉRATION AVEC DES PAYS DU BASSIN MÉDITERRANÉEN *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984		Crédits 1983		Exécution 1982	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
966	*(suite)*						
9660	*(suite)*						
9661	Deuxième protocole financier avec l'Égypte						
	Crédits dissociés						
	Dépenses obligatoires	32 000 000	11 000 000	31 000 000	11 700 000		

COMMISSION

CHAPITRE 96 — COOPÉRATION AVEC DES PAYS DU BASSIN MÉDITERRANÉEN *(suite)*

Article Poste	Commentaires

966 *(suite)*

9660 *(suite)*

Crédit d'engagement autorisé pour 1984 : p.m. (1).
L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1983	1984	1985	1986	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1983 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	42 771 289	10 800 000	5 000 000	25 000 000	1 971 289	
Crédits subsistants de 1982						
Crédits 1983						
Crédits 1984	p.m.					
Total	42 771 289	10 800 000	5 000 000	25 000 000	1 971 289	

9661 Protocole financier signé le 25 mai 1982.
Ce protocole financier prévoit, pour une période allant jusqu'au 31 octobre 1986, l'octroi de :
— 150 millions d'Écus sous forme de prêts de la Banque européenne d'investissement sur ses ressources propres,
— 126 millions d'Écus imputables sur le budget communautaire sous forme de bonifications d'intérêts des prêts de la Banque européenne d'investissement, de dons et de prêts à conditions spéciales.
Le crédit d'engagement autorisé pour 1984 s'élève à 32 millions d'Écus (1).
L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1983	1984	1985	1986	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1983 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits subsistants de 1982						
Crédits 1983	28 747 800 (1)	11 700 000	10 000 000	5 000 000	2 047 800	
Crédits 1984	32 000 000		1 000 000	20 000 000	11 000 000	
Total	60 747 800	11 700 000	11 000 000	25 000 000	13 047 800	

(1) Compte tenu d'un virement de 2 252 200 Écus vers le poste 9 6 6 4.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 96 — COOPÉRATION AVEC DES PAYS DU BASSIN MÉDITERRANÉEN *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984		Crédits 1983		Exécution 1982	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
966	*(suite)*						
9662	Premier protocole financier avec la Jordanie						
	Crédits dissociés						
	Dépenses obligatoires	p.m.	2 000 000	p.m.	3 150 000	1 210 000,—	2 734 158,48
9663	Deuxième protocole financier avec la Jordanie						
	Crédits dissociés						
	Dépenses obligatoires	6 000 000	2 500 000	6 000 000	2 700 000		

COMMISSION

CHAPITRE 96 — COOPÉRATION AVEC DES PAYS DU BASSIN MÉDITERRANÉEN *(suite)*

Article Poste	Commentaires
966	*(suite)*
9662	Accord de coopération signé le 18 janvier 1977 avec la Jordanie. Le protocole n° 1 prévoyait, pour une période allant jusqu'au 31 octobre 1981, l'octroi de : — 18 millions d'Écus sous forme de prêts de la Banque européenne d'investissement sur ses ressources propres, — 22 millions d'Écus imputables sur le budget communautaire sous forme de bonifications d'intérêts des prêts de la Banque européenne d'investissement, de dons et de prêts à conditions spéciales. Crédit d'engagement autorisé pour 1984 : p.m. (1). L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1983	1984	1985	1986	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1983 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	6 972 128	3 150 000	2 000 000	1 822 128		
Crédits subsistants de 1982						
Crédits 1983						
Crédits 1984	p.m.					
Total	6 972 128	3 150 000	2 000 000	1 822 128		

9663	Protocole financier signé le 10 juin 1982. Ce protocole financier prévoit, pour une période allant jusqu'au 31 octobre 1986, l'octroi de : — 37 millions d'Écus sous forme de prêts de la Banque européenne d'investissement sur ses ressources propres, — 26 millions d'Écus imputables sur le budget communautaire sous forme de bonifications d'intérêts des prêts de la Banque européenne d'investissement, de dons et de prêts à conditions spéciales. Le crédit d'engagement autorisé pour 1984 s'élève à 6 millions d'Écus (1). L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1983	1984	1985	1986	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1983 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits subsistants de 1982						
Crédits 1983	6 000 000	2 700 000	2 000 000	1 300 000		
Crédits 1984	6 000 000		500 000	3 700 000	1 800 000	
Total	12 000 000	2 700 000	2 500 000	5 000 000	1 800 000	

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 96 — COOPÉRATION AVEC DES PAYS DU BASSIN MÉDITERRANÉEN *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984		Crédits 1983		Exécution 1982	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
966	*(suite)*						
9664	Premier protocole financier avec le Liban						
	Crédits dissociés						
	Dépenses obligatoires	p.m.	2 000 000	167 000	1 350 000	1 915 496,53	1 223 003,68
9665	Deuxième protocole financier avec le Liban						
	Crédits dissociés						
	Dépenses obligatoires	3 000 000	1 000 000	4 000 000	1 800 000		

COMMISSION

CHAPITRE 96 — COOPÉRATION AVEC DES PAYS DU BASSIN MÉDITERRANÉEN *(suite)*

Article Poste	Commentaires
966	*(suite)*
9664	Accord de coopération signé le 3 mai 1977 avec le Liban. Le protocole n° 1 prévoyait, pour une période allant jusqu'au 31 octobre 1981, l'octroi de : — 20 millions d'Écus sous forme de prêts de la Banque européenne d'investissement sur ses ressources propres, — 10 millions d'Écus imputables sur le budget communautaire sous forme de bonifications d'intérêts des prêts de la Banque européenne d'investissement, de dons et de prêts à conditions spéciales. Crédit d'engagement autorisé pour 1984 : p.m. (1). L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1983	1984	1985	1986	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1983 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	1 538 975	1 350 000	188 975			
Crédits subsistants de 1982						
Crédits 1983	4 419 200 (1)		1 811 025	2 608 175		
Crédits 1984	p.m.					
Total	5 958 175	1 350 000	2 000 000	2 608 175		

(1) Compte tenu d'un virement de 4 252 200 Écus à partir des postes 9 6 6 1 et 9 6 6 5.

9665	Protocole financier signé le 17 juin 1982. Ce protocole financier prévoit, pour une période allant jusqu'au 31 octobre 1986, l'octroi de : — 34 millions d'Écus sous forme de prêts de la Banque européenne d'investissement sur ses ressources propres, — 16 millions d'Écus imputables sur le budget communautaire sous forme de bonifications d'intérêts des prêts de la Banque européenne d'investissement, de dons et de prêts à conditions spéciales.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 96 — COOPÉRATION AVEC DES PAYS DU BASSIN MÉDITERRANÉEN *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984		Crédits 1983		Exécution 1982	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
966	*(suite)*						
9665	*(suite)*						
9666	Premier protocole financier avec la Syrie						
	Crédits dissociés						
	Dépenses obligatoires	p.m.	2 000 000	3 082 000	3 600 000	1 255 000,—	3 278 647,61

COMMISSION

CHAPITRE 9 6 — COOPÉRATION AVEC DES PAYS DU BASSIN MÉDITERRANÉEN *(suite)*

Article Poste	Commentaires

9 6 6 *(suite)*

9 6 6 5 *(suite)*

Le crédit d'engagement autorisé pour 1984 s'élève à 3 millions d'Écus (1).
L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1983	1984	1985	1986	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1983 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits subsistants de 1982						
Crédits 1983	2 000 000 (1)	1 800 000	200 000			
Crédits 1984	3 000 000		800 000	2 200 000		
Total	5 000 000	1 800 000	1 000 000	2 200 000		

(1) Virement vers le poste 9 6 6 4.

9 6 6 6 Accord de coopération signé le 18 janvier 1977 avec la Syrie.
Le protocole n° 1 prévoyait, pour une période allant jusqu'au 31 octobre 1981, l'octroi de :
— 34 millions d'Écus sous forme de prêts de la Banque européenne d'investissement sur ses ressources propres,
— 26 millions d'Écus imputables sur le budget communautaire sous forme de bonifications d'intérêts des prêts de la Banque européenne d'investissement, de dons et de prêts à conditions spéciales.
Crédit d'engagement autorisé pour 1984 : p.m. (1).
L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1983	1984	1985	1986	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1983 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	9 280 567	3 600 000	2 000 000	3 680 567		
Crédits subsistants de 1982	1 400 000			1 400 000		
Crédits 1983	5 128 000 (1)			2 919 433	2 208 567	
Crédits 1984	p.m.					
Total	15 808 567	3 600 000	2 000 000	8 000 000	2 208 567	

(1) Compte tenu d'un virement de 2 046 000 Écus à partir du poste 9 6 6 7.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 96 — COOPÉRATION AVEC DES PAYS DU BASSIN MÉDITERRANÉEN *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984		Crédits 1983		Exécution 1982	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
966	*(suite)*						
9667	Deuxième protocole financier avec la Syrie						
	Crédits dissociés						
	Dépenses obligatoires	6 000 000	2 000 000	6 000 000	3 600 000		
	Total de l'article 966	47 000 000	27 500 000	50 249 000	38 700 000	18 785 496,53	9 534 927,66
969	***Garantie de la Communauté économique européenne aux prêts ouverts par la Banque européenne d'investissement à des pays tiers***						
	Crédits non dissociés						
	Dépenses obligatoires	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

COMMISSION

CHAPITRE 96 — COOPÉRATION AVEC DES PAYS DU BASSIN MÉDITERRANÉEN *(suite)*

Article Poste	Commentaires
966	*(suite)*
9667	Protocole financier signé le 10 juin 1982. Ce protocole financier prévoit, pour une période allant jusqu'au 31 octobre 1986, l'octroi de : — 64 millions d'Écus sous forme de prêts de la Banque européenne d'investissement sur ses ressources propres, — 33 millions d'Écus imputables sur le budget communautaire sous forme de bonifications d'intérêts des prêts de la Banque européenne d'investissement, de dons et de prêts à conditions spéciales. Le crédit d'engagement autorisé pour 1984 s'élève à 6 millions d'Écus (1). L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1983	1984	1985	1986	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1983 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits subsistants de 1982						
Crédits 1983	3 954 000 (1)	3 600 000	354 000			
Crédits 1984	6 000 000		1 646 000	4 354 000		
Total	9 954 000	3 600 000	2 000 000	4 354 000		

(1) Compte tenu d'un virement de 2 046 000 Écus vers le poste 9666.

969	Action basée sur les décisions du Conseil du 7 octobre 1975 (aide d'urgence au Portugal), du 19 octobre 1976 (accord avec la Yougoslavie), du 8 mars 1977 (protocoles « Méditerranée »), du 20 décembre 1977 (aide exceptionnelle au Liban), du 23 mai 1980 (protocole intérimaire avec la Yougoslavie), du 25 novembre 1980 (aide « pré-adhésion » en faveur du Portugal), du 4 juin 1981 (coopération financière avec l'Espagne), du 19 juillet 1982 (aide exceptionnelle supplémentaire pour la reconstruction du Liban) et du 22 novembre 1982 (protocoles « Méditerranée ») d'inscrire au budget communautaire la garantie de la Communauté aux prêts ouverts par la Banque européenne d'investissement à des pays tiers sur ses ressources propres. À l'exception des prêts accordés au titre de l'aide d'urgence au Portugal, dont l'encours est garanti à 100 %, la garantie de la Communauté est fixée par un contrat de cautionnement entre la Commission et la Banque européenne d'investissement à un niveau de 75 % des prêts en cours.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO nº L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 96 — COOPÉRATION AVEC DES PAYS DU BASSIN MÉDITERRANÉEN *(suite)*

CHAPITRE 97 — COOPÉRATION DANS LE DOMAINE DES PRODUITS DE BASE

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984		Crédits 1983		Exécution 1982	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
969	*(suite)*						
	Sous-total des crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
	Sous-total des crédits dissociés	108 000 000	106 073 000	120 512 000	126 457 000	102 548 919,62	72 506 338,01
	TOTAL DU CHAPITRE 96	108 000 000	106 073 000	120 512 000	126 457 000	102 548 919,62	72 506 338,01
	CHAPITRE 97						
970	***Fonds commun***						
9700	Financement des stocks régulateurs Crédits non dissociés Dépenses obligatoires	—	—	—	—	0,—	0,—
9701	Financement de mesures d'amélioration structurelle du marché mondial Crédits non dissociés Dépenses obligatoires	—	—	—	—	0,—	0,—
	Total de l'article 970	—	—	—	—	0,—	0,—
	Sous-total des crédits non dissociés	—	—	—	—	0,—	0,—
	Sous-total des crédits dissociés						
	TOTAL DU CHAPITRE 97	—	—	—	—	0,—	0,—

COMMISSION

CHAPITRE 96 — COOPÉRATION AVEC DES PAYS DU BASSIN MÉDITERRANÉEN *(suite)*

CHAPITRE 97 — COOPÉRATION DANS LE DOMAINE DES PRODUITS DE BASE

Article Poste	Commentaires
969	*(suite)* La garantie de ces prêts ne jouant en faveur de la Banque européenne d'investissement que dans l'hypothèse d'un défaut de remboursement, aucun crédit n'est à prévoir : la mention « p.m. » suffit pour la mise en jeu de la garantie.

COMMISSION

CHAPITRE 98 — FONCTIONNEMENT DES DÉLÉGATIONS DE LA COMMISSION DANS DES PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984		Crédits 1983		Exécution 1982	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE 98						
980	***Subvention de la Communauté économique européenne pour le fonctionnement de l'Agence européenne de coopération***						
9800	Dépenses de fonctionnement du siège de l'Agence européenne de coopération Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	2 942 900	2 942 900	2 664 700	2 664 700	3 199 000,—	3 199 000,—
9801	Crédit provisionnel destiné aux adaptations de rémunérations des fonctionnaires et agents de l'Agence européenne de coopération Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	57 100	57 100	76 200	76 200	0,—	0,—
	Total de l'article 980	3 000 000	3 000 000	2 740 900	2 740 900	3 199 000,—	3 199 000,—
981	***Délégations de la Commission dans les pays méditerranéens du Sud*** Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	5 000 000	5 000 000	3 536 000	3 536 000	3 750 000,—	3 750 000,—

COMMISSION

CHAPITRE 98 — FONCTIONNEMENT DES DÉLÉGATIONS DE LA COMMISSION DANS DES PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT

Article Poste	Commentaires
980	Les crédits de cet article se décomposent comme suit : — dépenses de personnel 2 541 800 — dépenses de fonctionnement 458 200 Total 3 000 000
9800	Cette action est basée sur l'engagement pris par la Communauté, en 1969, à l'occasion du renouvellement de la convention d'association avec les États africains et malgache associés, de prendre à la charge du budget de fonctionnement les dépenses administratives du siège de l'Agence européenne de coopération. Depuis l'exercice 1970, les dépenses du siège de l'ancienne Association européenne pour la coopération figurent à la présente section du budget général. Ce crédit est destiné à couvrir : — les rémunérations du personnel affecté au siège ainsi que les charges patronales, — les frais de fonctionnement du siège proprement dits.
9801	Ce crédit a un caractère purement provisionnel et ne peut être utilisé qu'après avoir été viré vers d'autres articles ou postes selon la procédure prévue à cet effet au règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1). Il est destiné à couvrir les incidences qui résultent pour le personnel de l'Agence européenne de coopération affecté au siège des adaptations éventuelles des rémunérations à décider par le Conseil en 1984.
981	Ce crédit est destiné à couvrir le financement du fonctionnement des délégations de la Commission au Maghreb, au Machrek et en Israël. Son exécution sera effectuée par la Commission par le canal de l'Agence européenne de coopération ou de la structure administrative qui la remplacera. Il se décompose comme suit : — dépenses de personnel 2 900 000 — dépenses administratives 2 100 000 Total 5 000 000

COMMISSION

CHAPITRE 98 — FONCTIONNEMENT DES DÉLÉGATIONS DE LA COMMISSION DANS DES PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT *(suite)*

CHAPITRE 99 — COOPÉRATION AVEC DES PAYS TIERS

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984		Crédits 1983		Exécution 1982	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
982	***Délégations de la Commission dans les pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et dans les pays et territoires d'outre-mer*** Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	48 000 000	48 000 000	42 070 000	42 070 000	35 250 000,—	35 250 000,—
	Sous-total des crédits non dissociés	56 000 000	56 000 000	48 346 900	48 346 900	42 199 000,—	42 199 000,—
	Sous-total des crédits dissociés						
	TOTAL DU CHAPITRE 98	56 000 000	56 000 000	48 346 900	48 346 900	42 199 000,—	42 199 000,—
	CHAPITRE 99						
990	***Actions dans le cadre d'accords de coopération économique et commerciale avec des pays tiers*** Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	2 500 000	2 500 000	2 435 000	2 435 000	2 232 382,32	2 232 382,32
	Sous-total des crédits non dissociés	2 500 000	2 500 000	2 435 000	2 435 000	2 232 382,32	2 232 382,32
	Sous-total des crédits dissociés						
	TOTAL DU CHAPITRE 99	2 500 000	2 500 000	2 435 000	2 435 000	2 232 382,32	2 232 382,32
	Sous-total des crédits non dissociés	582 620 000	582 620 000	684 161 900	684 161 900	625 178 886,48	625 178 886,48
	Sous-total des crédits dissociés	436 200 000	310 528 000	399 062 000	297 007 000	274 341 496,53	166 085 982,77
	Total du titre 9	**1 018 820 000**	**893 148 000**	**1 083 223 900**	**981 168 900**	**899 520 383,01**	**791 264 869,25**

COMMISSION

CHAPITRE 98 — FONCTIONNEMENT DES DÉLÉGATIONS DE LA COMMISSION DANS DES PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT *(suite)*

CHAPITRE 99 — COOPÉRATION AVEC DES PAYS TIERS

Article Poste	Commentaires
982	Ce crédit est destiné à couvrir le financement du fonctionnement des délégations de la Commission dans les pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et les pays et territoires d'outre-mer. Son exécution sera effectuée par la Commission par le canal de l'Agence européenne de la coopération ou de la structure administrative qui la remplacera. Ce crédit se décompose comme suit : — dépenses de personnel 34 917 000 — dépenses administratives 13 083 000 Total 48 000 000
990	Ce crédit est destiné à couvrir le financement d'actions diverses, notamment dans les domaines industriel, scientifique et technique, énergétique, minier, des transports, des communications, du tourisme, de l'agriculture et de la pêche, résultant des accords de coopération signés avec l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, l'Inde, le Pakistan, le Bangladesh, le Sri-Lanka, le Mexique, le Brésil, la Yougoslavie, le Canada, la Roumanie, la Chine et Israël. Les actions envisagées comprennent notamment des conférences et séminaires, des missions commerciales et industrielles, des missions d'exploration, d'investissements et de *joint ventures,* des visites et rencontres d'opérateurs économiques, l'organisation de *business weeks* l'envoi d'experts et des études ou actions de recherche et développement dans les domaines scientifique et technologique.

COMMISSION

TITRE 10

AUTRES DÉPENSES

CHAPITRE 10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984		Crédits 1983		Exécution 1982	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE 10 0						
	Crédits non dissociés	1 644 756 000	1 644 756 000	12 316 000	12 316 000	0,—	0,—
	Crédits dissociés	295 000 000	110 440 000	88 000 000	89 000 000	0,—	0,—

COMMISSION

TITRE 10

AUTRES DÉPENSES

CHAPITRE 10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS

Article Poste	Commentaires

Les crédits de ce chapitre ont un caractère purement provisionnel et ne peuvent être utilisés qu'après avoir été virés vers d'autres chapitres du budget selon la procédure prévue à cet effet au règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

Le total des crédits se décompose comme suit :

1. Titres	1 et 2	Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, « section garantie »		350 000 000
Poste	1 0 0 0	Restitutions pour le blé tendre en grains et la farine de blé tendre	48 676 000	
Poste	1 1 0 0	Restitutions	30 109 000	
Article	1 2 1	Aides à la production et à la consommation d'huile d'olive	17 826 000	
Poste	1 3 0 1	Aides à la production de colza et de navette	25 217 000	
Article	1 4 1	Coton	4 439 000	
Poste	1 5 1 1	Aides à la production de produits transformés à base de tomates	19 702 000	
Poste	1 6 1 1	Distillation du vin	11 563 000	
Article	1 7 1	Primes pour le tabac	17 326 000	
Article	1 8 0	Semences	1 226 000	
Article	2 0 0	Restitutions pour le lait et les produits laitiers	59 001 000	
Article	2 0 2	Interventions sous forme d'aides à l'utilisation de lait écrémé	52 868 000	
Article	2 1 0	Restitutions pour la viande bovine	27 565 000	
Poste	2 2 1 0	Primes	8 320 000	
Article	2 3 0	Restitutions pour la viande porcine	4 424 000	
Article	2 4 1	Restitutions pour les volailles	2 757 000	
Article	2 5 1	Restitutions pour certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles	7 648 000	
Article	2 7 0	Montants compensatoires « adhésion » octroyés au titre des échanges intracommunautaires	24 000	
Poste	2 8 0 3	Montants compensatoires monétaires pour l'exportation payés par les États membres exportateurs (à monnaie appréciée)	11 309 000	
			350 000 000	

COMMISSION

CHAPITRE 100 — CRÉDITS PROVISIONNELS *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984		Crédits 1983		Exécution 1982	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements

COMMISSION

CHAPITRE 10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS *(suite)*

Article Poste				Commentaires	
	2.	Poste	3 2 1 0	Actions forestières dans certaines zones sèches méditerranéennes	9 000 000 (46 000 000)
	3.	Poste	3 2 9 1	Service de conseillers techniques agricoles en Grèce	3 000 000 (3 000 000)
	4.	Poste	3 8 4 1	Programmes de recherches	7 500 000 (10 000 000)
	5.	Chapitre	4 2	Prises en charge par la Communauté de certaines obligations financières liées à des accords en matière de droits de pêche dans les eaux d'autres États	6 500 000
	6.	Article	4 5 1	Réorientation des capacités de pêche	4 500 000 (4 500 000)
	7.			Réserve globale destinée à l'article 5 6 0, aux chapitres 6 0 et 6 1, à l'article 6 4 9 et aux chapitres 7 0 et 7 8	1 202 000 000
	8.	Poste	6 4 1 2	Amélioration des conditions de vie	40 000
	9.	Poste	6 4 1 3	Amélioration des conditions de travail	60 000
	10.			Projets de démonstration (postes 7 0 2 0, 7 0 2 1, 7 0 2 2, 7 0 3 1, 7 0 3 2, 7 0 3 3, 7 0 3 4 et 7 0 3 5 et article 7 0 4)	4 000 000 (87 000 000)
	11.	Poste	7 0 2 0	Nouvelles technologies de combustion et utilisation des déchets de combustibles solides	3 000 000 (—)
	12.	Poste	7 0 2 1	Actions dans le domaine de la liquéfaction et de la gazéification de combustibles solides	3 500 000 (—)
	13.	Poste	7 0 2 2	Actions dans le domaine de l'électricité et de la chaleur	1 200 000 (—)
	14.	Poste	7 0 2 7	Restructuration de l'industrie charbonnière dans la Communauté	60 000 000
	15.	Poste	7 0 3 1	Actions dans le domaine de l'énergie géothermique	1 500 000 (—)
	16.	Poste	7 0 3 2	Actions dans le domaine de l'énergie solaire	1 500 000 (—)
	17.	Poste	7 0 3 3	Actions dans le domaine de l'énergie éolienne	1 200 000 (—)

COMMISSION

CHAPITRE 10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984		Crédits 1983		Exécution 1982	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements

COMMISSION

CHAPITRE 100 — CRÉDITS PROVISIONNELS *(suite)*

Article Poste	Commentaires			
	18. Poste	7034	Actions dans le domaine de l'énergie hydro-électrique	1 200 000 (—)
	19. Poste	7035	Actions dans le domaine de la biomasse et de la valorisation énergétique des déchets	1 200 000 (—)
	20. Article	704	Programme communautaire d'économie d'énergie	4 200 000 (—)
	21.		Réserve globale destinée aux postes mentionnés ci-dessous	28 590 000 (83 500 000)
	Poste	7302	Techniques industrielles : recherche technologique fondamentale	
	Poste	7303	Techniques industrielles : recherche dans le domaine des applications des nouvelles technologies	
	Poste	7306	Biotechnologies : biotechnologie	
	Poste	7308	Matières premières: recherche et développement dans le secteur des matières premières	
	Poste	7316	Fission nucléaire : déclassement des centrales nucléaires	
	Poste	7317	Fission nucléaire : sécurité des réacteurs	
	Poste	7320	Énergies non nucléaires : énergie non nucléaire	
	Poste	7328	Environnement : programme sectoriel « environnement »	
	Poste	7331	Recherches liées au développement : développement des capacités endogènes de recherches dans les pays en voie de développement	
	Poste	7338	Technologies des transports	
	Poste	7352	Actions horizontales : aquaculture	
	Poste	7353	Actions horizontales : aliments des ruminants	
	Poste	7355	Actions horizontales : technologie des denrées alimentaires IV	

COMMISSION

CHAPITRE 10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984		Crédits 1983		Exécution 1982	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	Sous-total des crédits non dissociés	1 644 756 000	1 644 756 000	12 316 000	12 316 000	0,—	0,—
	Sous-total des crédits dissociés	295 000 000	110 440 000	88 000 000	89 000 000	0,—	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 10 0	1 939 756 000	1 755 196 000	100 316 000	101 316 000	0,—	0,—

COMMISSION

CHAPITRE 10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS *(suite)*

Article Poste			Commentaires	
	22. Poste	7 5 0 3	Actions communautaires dans le domaine de l'information spécialisée	2 000 000 (5 000 000)
	23. Poste	7 5 2 1	Promotion d'une infrastructure d'assistance à l'innovation et du transfert des technologies	250 000 (2 000 000)
	24. Poste	7 5 7 0	Valeur actualisée du moratoire d'intérêts	12 000 000
	25. Poste	7 7 0 2	Actions communautaires de développement de l'informatique	8 000 000 (22 000 000)
	26. Article	7 7 5	Contrôle de l'application de certaines mesures prises dans le secteur de la sidérurgie	10 056 000
	27. Poste	7 7 7 1	Action dans le domaine des matières premières minérales	500 000 (2 000 000)
	28. Poste	7 7 7 7	Centre européen des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat	100 000
	29.		Réserve globale destinée à des politiques nouvelles (chapitres 7 0, 7 3, 7 5, 7 7 et 7 8)	24 600 000 (30 000 000)
	30. Article	9 2 6	Dépenses résultant de la convention conclue entre la Communauté économique européenne et l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient	4 000 000
			Total des crédits non dissociés	1 644 756 000
			Total des crédits dissociés	110 440 000 (295 000 000)

COMMISSION

CHAPITRE 10 1 — RÉSERVE POUR IMPRÉVUS

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984		Crédits 1983		Exécution 1982	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE 10 1 Crédits non dissociés	5 000 000	5 000 000	5 000 000	5 000 000	0,—	0,—
	Sous-total des crédits non dissociés	5 000 000	5 000 000	5 000 000	5 000 000	0,—	0,—
	Sous-total des crédits dissociés						
	TOTAL DU CHAPITRE 10 1	5 000 000	5 000 000	5 000 000	5 000 000	0,—	0,—

COMMISSION

CHAPITRE 10 1 — RÉSERVE POUR IMPRÉVUS

Article Poste	Commentaires
	L'article 15 paragraphe 4 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1) dispose que chaque section du budget peut comporter un chapitre « réserve pour imprévus ». Les crédits de ce chapitre ne peuvent être utilisés que par voie de virement, selon la procédure prévue à l'article 21 du règlement financier.

COMMISSION

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984		Crédits 1983		Exécution 1982	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	Sous-total des crédits non dissociés	1 649 756 000	1 649 756 000	17 316 000	17 316 000	0,—	0,—
	Sous-total des crédits dissociés	295 000 000	110 440 000	88 000 000	89 000 000	0,—	0,—
	Total du titre 10	**1 944 756 000**	**1 760 196 000**	**105 316 000**	**106 316 000**	**0,—**	**0,—**
	Sous-total des crédits non dissociés	19 805 709 033	19 805 709 033	19 744 812 746	19 744 812 746	16 482 473 736,97	16 380 255 563,14
	Sous-total des crédits dissociés	6 342 507 000	4 326 680 000	5 626 619 950	4 154 638 950	4 727 800 496,96	2 931 196 928,81
	Total de la partie B	**26 148 216 033 (1)**	**24 132 389 033**	**25 371 432 696**	**23 899 451 696**	**21 210 274 233,93**	**19 311 452 491,95**
	Sous-total des crédits non dissociés	803 510 055	803 510 055	756 827 000	756 827 000	700 785 559,62	700 785 559,62
	Sous-total des crédits dissociés						
	Total de la partie A	**803 510 055**	**803 510 055**	**756 827 000**	**756 827 000**	**700 785 559,62**	**700 785 559,62**
	Sous-total des crédits non dissociés	20 609 219 088	20 609 219 088	20 501 639 746	20 501 639 746	17 183 259 296,59	17 081 041 122,76
	Sous-total des crédits dissociés	6 342 507 000	4 326 680 000	5 626 619 950	4 154 638 950	4 727 800 496,96	2 931 196 928,81
	TOTAL GÉNÉRAL	**26 951 726 088 (1)**	**24 935 899 088**	**26 128 259 696**	**24 656 278 696**	**21 911 059 793,55**	**20 012 238 051,57**

(1) Conformément à l'arrêt définitif du budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1984 signé par le président du Parlement européen le 20 décembre 1983, le crédit d'engagement s'élève à 27 377 288 363 Écus. En outre, ce budget prévoit à l'article 7 7 2 « Nouvelle action communautaire relative au développement d'un espace industriel européen » un montant de 600 millions d'Écus en crédits d'engagement, à considérer séparément du volume global qui lie les deux parties de l'autorité budgétaire.

COMMISSION

Article Poste	Commentaires

COMMISSION

ANNEXE I

ACTIVITÉS DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT

COMMISSION

Annexe I

(Activités de recherches et d'investissement)

Décision portant autorisation pour la Commission de procéder à certains virements

Conformément à l'article 94 paragraphe 2 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu le 16 décembre 1980 (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 23), l'autorité budgétaire autorise la Commission à procéder, en cas de besoin, aux virements ci-après.

À l'intérieur des crédits globaux ouverts à l'article 7 3 7 « programmes d'action — action directe », la Commission décide des virements de poste à poste.

Ces virements ne peuvent avoir pour effet d'augmenter ou de diminuer de plus de 7 % en crédits d'engagement et en crédits de paiement la dotation primitive inscrite à chacun des postes de l'article 7 3 7.

COMMISSION

Annexe I
(Activités de recherches et d'investissement)

TABLEAU DE

relatif aux crédits inscrits au chapitre 7 3 « Dépenses de recherches et d'investissement »

Article Poste	Intitulé	Crédits d'engagement				
		1	2	3	4	5
		Personnel	Fonctionnement administratif	Fonctionnement technique	Investissements	Contrats
7 3 0	***Programmes d'action à frais partagés — Techniques industrielles, biotechnologies et matières premières***					
7 3 0 0 (ex 7 3 7 3)	Techniques industrielles : métrologie appliquée et matériaux de référence	973 300	500 000	500 000	—	3 986 000
7 3 0 1 (ex 7 3 7 5)	Techniques industrielles : recherche et développement dans le domaine du textile et de l'habillement	—	140 000	p.m.	—	p.m.
7 3 0 2 (ex 7 3 7 8)	Techniques industrielles : recherche technologique fondamentale	p.m.	p.m.	p.m.	—	p.m.
7 3 0 3	Techniques industrielles : recherche dans le domaine des applications des nouvelles technologies	p.m.	p.m.	p.m.	—	p.m.
7 3 0 5 (ex 7 3 7 0)	Biotechnologies : génie biomoléculaire	156 100	205 000	4 000	—	6 118 200
7 3 0 6 (ex 7 3 7 7)	Biotechnologies : biotechnologie	p.m.	p.m.	p.m.	—	p.m.
7 3 0 8 (ex 7 3 5 9)	Matières premières : recherche et développement dans le secteur des matières premières	1 129 400	474 000	45 000	—	10 304 200
	Total de l'article 7 3 0	2 258 800	1 319 000	549 000	—	20 408 400
7 3 1	***Programmes d'action à frais partagés — Fusion thermonucléaire et fission nucléaire***					
7 3 1 0 (ex 7 3 4 1)	Fusion thermonucléaire : programme général	7 224 700	430 000	42 000	—	73 757 600
7 3 1 1 (ex 7 3 4 2)	Fusion thermonucléaire : participation à l'entreprise commune *JET*	p.m.	p.m.	p.m.	—	89 000 000
7 3 1 5 (ex 7 3 4 4)	Fission nucléaire : gestion et stockage des déchets radioactifs	545 500	330 000	20 000	—	2 076 200
7 3 1 6 (ex 7 3 4 5)	Fission nucléaire : déclassement des centrales nucléaires	p.m.	p.m.	p.m.	—	p.m.
7 3 1 7 (ex 7 3 4 6)	Fission nucléaire : sécurité des réacteurs	p.m.	p.m.	p.m.	—	p.m.
7 3 1 8 (ex 7 3 4 7)	Fission nucléaire : codes et normes — problèmes technologiques de sécurité nucléaire	466 600	63 600	10 000	—	370 000
	Total de l'article 7 3 1	8 236 800	823 600	72 000	—	165 203 800

COMMISSION

Annexe I
(Activités de recherches et d'investissement)

CORRESPONDANCE

(article 89 paragraphe 3 du règlement financier du 21 décembre 1977, modifié le 25 juin 1979)

		Crédits de paiement						
9		1	2	3	4	5	9	
Réserve pour frais de personnel	Total	Personnel	Fonctionnement administratif	Fonctionnement technique	Investissements	Contrats	Réserve pour frais de personnel	Total
40 700	6 000 000	973 300	500 000	500 000	—	986 000	40 700	3 000 000
—	140 000	—	140 000	p.m.	—	860 000	—	1 000 000
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	—	p.m.	p.m.	p.m.
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	—	p.m.	p.m.	p.m.
6 700	6 490 000	156 100	205 000	4 000	—	3 398 200	6 700	3 770 000
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	—	p.m.	p.m.	p.m.
47 400	12 000 000	1 129 400	474 000	45 000	—	10 304 200	47 400	12 000 000
94 800	24 630 000	2 258 800	1 319 000	549 000	—	15 548 400	94 800	19 770 000
305 700	81 760 000	7 224 700	430 000	42 000	—	74 497 600	305 700	82 500 000
p.m.	89 000 000	p.m.	p.m.	p.m.	—	89 000 000	p.m.	89 000 000
23 300	2 995 000	545 500	330 000	20 000	—	5 081 200	23 300	6 000 000
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	—	400 000	p.m.	400 000
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	—	85 000	p.m.	85 000
19 800	930 000	466 600	63 600	10 000	—	190 000	19 800	750 000
348 800	174 685 000	8 236 800	823 600	72 000	—	169 253 800	348 800	178 735 000

COMMISSION

Annexe I
(Activités de recherches et d'investissement)

TABLEAU DE

relatif aux crédits inscrits au chapitre 7 3 « Dépenses de recherches et d'investissement »

Article Poste	Intitulé	Crédits d'engagement				
		1	2	3	4	5
		Personnel	Fonctionnement administratif	Fonctionnement technique	Investissements	Contrats
7 3 2	***Programmes d'action à frais partagés — Énergie non nucléaire, santé et sécurité et environnement***					
7 3 2 0 (ex 7 3 4 0)	Énergies non nucléaires : énergie non nucléaire	p.m.	p.m.	p.m.	—	p.m.
7 3 2 5 (ex 7 3 6 7)	Santé et sécurité : recherche médicale III	543 800	475 000	10 000	—	4 648 200
7 3 2 6 (ex 7 3 6 8)	Santé et sécurité : biologie et protection sanitaire	3 923 600	662 300	170 000	p.m.	768 700
7 3 2 8 (ex 7 3 6 9)	Environnement : programme sectoriel « environnement »	973 300	919 000	50 000	—	10 017 000
	Total de l'article 7 3 2	5 440 700	2 056 300	230 000	p.m.	15 433 900
7 3 3	***Programmes d'action à frais partagés — Recherches liées au développement et technologies de l'information***					
7 3 3 0 (ex 7 3 7 4)	Recherches liées au développement : science et technique au service du développement	464 900	116 000	20 000	—	13 379 600
7 3 3 1	Recherches liées au développement : développement des capacités endogènes de recherches dans les pays en voie de développement	p.m.	p.m.	p.m.	—	p.m.
7 3 3 5	Technologies de l'information : Esprit	5 320 500	800 000	700 000	—	199 956 200
7 3 3 8	Technologies des transports	p.m.	p.m.	p.m.	—	p.m.
	Total de l'article 7 3 3	5 785 400	916 000	720 000	—	213 335 800
7 3 4	***Actions pilotes***					
7 3 4 0	Actions pilotes : participation à des opérations de démantèlement de centrales nucléaires	—	p.m.	—	—	p.m.
7 3 4 1	Actions pilotes : participation à des opérations de stockage des déchets radioactifs	—	p.m.	—	—	p.m.
7 3 4 2	Actions pilotes : participation à des installations de désulfuration des fumées de centrales thermiques	—	p.m.	—	—	p.m.
	Total de l'article 7 3 4	—	p.m.	—	—	p.m.

COMMISSION

Annexe I
(Activités de recherches et d'investissement)

CORRESPONDANCE

(article 89 paragraphe 3 du règlement financier du 21 décembre 1977, modifié le 25 juin 1979) *(suite)*

		Crédits de paiement						
9		1	2	3	4	5	9	
Réserve pour frais de personnel	Total	Personnel	Fonctionnement administratif	Fonctionnement technique	Investissements	Contrats	Réserve pour frais de personnel	Total
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	—	13 000 000	p.m.	13 000 000
23 000	5 700 000	543 800	475 000	10 000	—	1 098 200	23 000	2 150 000
165 400	5 690 000	3 923 600	662 300	170 000	p.m.	4 078 700	165 400	9 000 000
40 700	12 000 000	973 300	919 000	50 000	—	6 427 000	40 700	8 410 000
229 100	23 390 000	5 440 700	2 056 300	230 000	p.m.	24 603 900	229 100	32 560 000
19 500	14 000 000	464 900	116 000	20 000	—	4 379 600	19 500	5 000 000
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	—	p.m.	p.m.	p.m.
223 300	207 000 000	5 320 500	800 000	700 000	—	37 956 200	223 300	45 000 000
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	—	p.m.	p.m.	p.m.
242 800	221 000 000	5 785 400	916 000	720 000	—	42 335 800	242 800	50 000 000
—	p.m.	—	—	—	—	p.m.	—	p.m.
—	p.m.	—	—	—	—	p.m.	—	p.m.
—	p.m.	—	—	—	—	p.m.	—	p.m.
—	p.m.	—	—	—	—	p.m.	—	p.m.

COMMISSION

Annexe I
(Activités de recherches et d'investissement)

TABLEAU DE

relatif aux crédits inscrits au chapitre 7 3 « Dépenses de recherches et d'investissement »

Article Poste	Intitulé	Crédits d'engagement				
		1	2	3	4	5
		Personnel	Fonctionnement administratif	Fonctionnement technique	Investissements	Contrats
7 3 5	***Actions horizontales à frais partagés***					
7 3 5 0 (ex 7 3 8 0)	Actions horizontales : prévisions et évaluations à long terme (Fast)	603 300	595 000	5 000	—	771 400
7 3 5 1 (ex 7 3 8 2)	Actions horizontales : stimulation du potentiel scientifique et technique	185 000	160 000	10 000	—	2 637 300
7 3 5 2	Actions horizontales : aquiculture	p.m.	p.m.	p.m.	—	p.m.
7 3 5 3	Actions horizontales : aliments des ruminants	p.m.	p.m.	p.m.	—	p.m.
7 3 5 4 (ex 7 3 7 1)	Actions horizontales : technologie des denrées alimentaires III	p.m.	57 900	1 000	—	116 100
7 3 5 5 (ex 7 3 7 2)	Actions horizontales : technologie des denrées alimentaires IV	p.m.	p.m.	p.m.	—	p.m.
7 3 5 6 (ex 7 3 7 6)	Actions horizontales : système d'aide à la navigation maritime	p.m.	149 100	4 000	—	646 900
7 3 5 8 (ex 7 3 8 1)	Actions horizontales : formation scientifique et technique	312 200	56 000	10 000	—	2 192 400
7 3 5 9	Actions horizontales : actions de recherche et de développement dans le cadre des accords de coopération avec des pays tiers	—	200 000	p.m.	—	1 800 000
	Total de l'article 7 3 5	1 100 500	1 218 000	30 000	—	8 164 100
7 3 6	***Autres activités et achèvement des programmes antérieurs à frais partagés***					
7 3 6 0 (ex 7 3 9 0)	Autres activités : mise à la disposition de tiers de personnel de recherche [article 6 sous c) du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique]	617 600	56 800	—	—	—
7 3 6 1 (ex 7 3 9 1)	Autres activités : personnel en attente d'affectation	3 040 700	331 100	—	—	—
7 3 6 2 (ex 7 3 9 2)	Prestations de services pour le compte de tiers	122 400	7 400	p.m.	—	—
7 3 6 5 (ex 7 3 5 0)	Achèvement des programmes antérieurs à frais partagés : recyclage des déchets industriels et municipaux	—	—	—	—	—
7 3 6 6 (ex 7 3 5 1)	Achèvement des programmes antérieurs à frais partagés : matières premières primaires	—	—	—	—	—
7 3 6 7 (ex 7 3 5 2)	Achèvement des programmes antérieurs à frais partagés : exploration et traitement du minerai d'uranium	—	—	—	—	—
	Total de l'article 7 3 6	3 780 700	395 300	p.m.	—	—
	Total des articles 7 3 0 à 7 3 6	26 602 900	6 728 200	1 601 000	p.m.	422 546 000

COMMISSION

Annexe I
(Activités de recherches et d'investissement)

CORRESPONDANCE

(article 89 paragraphe 3 du règlement financier du 21 décembre 1977, modifié le 25 juin 1979) *(suite)*

		Crédits de paiement						
9		1	2	3	4	5	9	
Réserve pour frais de personnel	Total	Personnel	Fonctionnement administratif	Fonctionnement technique	Investissements	Contrats	Réserve pour frais de personnel	Total
25 300	2 000 000	603 300	595 000	5 000	—	271 400	25 300	1 500 000
7 700	3 000 000	185 000	160 000	10 000	—	637 300	7 700	1 000 000
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	—	p.m.	p.m.	p.m.
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	—	p.m.	p.m.	p.m.
p.m.	175 000	p.m.	57 900	1 000	—	121 100	p.m.	180 000
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	—	p.m.	p.m.	p.m.
p.m.	800 000	p.m.	149 100	4 000	—	146 900	p.m.	300 000
13 400	2 584 000	312 200	56 000	10 000	—	1 608 400	13 400	2 000 000
—	2 000 000	—	200 000	p.m.	—	1 530 000	—	1 730 000
46 400	10 559 000	1 100 500	1 218 000	30 000	—	4 315 100	46 400	6 710 000
25 600	700 000	617 600	56 800	—	—	—	25 600	700 000
128 200	3 500 000	3 040 700	331 100	—	—	—	128 200	3 500 000
5 200	135 000	122 400	7 400	p.m.	—	—	5 200	135 000
—	—	—	—	—	—	2 000 000	—	2 000 000
—	—	—	—	—	—	501 000	—	501 000
—	—	—	—	—	—	353 000	—	353 000
159 000	4 335 000	3 780 700	395 300	p.m.	—	2 854 000	159 000	7 189 000
1 120 900	458 599 000	26 602 900	6 728 200	1 601 000	—	258 911 000	1 120 900	294 964 000

COMMISSION

Annexe I
(Activités de recherches et d'investissement)

TABLEAU DE

relatif aux crédits inscrits au chapitre 7 3 « Dépenses de recherches et d'investissement »

Article Poste	Intitulé	Crédits d'engagement				
		1	2	3	4	5
		Personnel	Fonctionnement administratif	Fonctionnement technique	Investissements	Contrats
7 3 7	***Programmes d'action — Action directe***					
7 3 7 0	Techniques industrielles — Action directe	13 240 472	2 995 120	4 933 499	2 962 846	333 387
7 3 7 1	Fusion thermonucléaire — Action directe	8 820 801	1 585 896	2 639 281	1 712 689	415 278
7 3 7 2	Fission nucléaire — Action directe	52 656 761	10 207 130	13 999 530	7 228 757	7 873 592
7 3 7 3	Énergies non nucléaires — Action directe	6 772 355	1 287 394	917 986	1 324 482	216 792
7 3 7 4	Environnement — Action directe	16 379 969	3 144 886	2 382 907	2 126 485	1 893 576
	Total de l'article 7 3 7	97 870 358	19 220 426	24 873 203	15 355 259	10 732 625
7 3 8	***Autres activités — Action directe***					
7 3 8 2	Prestations de services pour le compte de tiers	—	100 000	439 000	182 000	—
7 3 8 3	Prestations fournies pour d'autres services de la Commission	—	—	5 000 000	—	—
7 3 8 9	Exploitation du réacteur HFR	3 629 642	884 581	10 861 831	1 133 700	438 375
	Total de l'article 7 3 8	3 629 642	984 581	16 300 831	1 315 700	438 375
7 3 9	***Achèvement des programmes antérieurs — Action directe***					
7 3 9 0	Achèvement des programmes communs 1980-1983	—	—	—	—	—
7 3 9 1	Achèvement du programme complémentaire 1980-1983	—	—	—	—	—
	Total de l'article 7 3 9	—	—	—	—	—
	Total des articles 7 3 7 à 7 3 9	101 500 000	20 205 007	41 174 034	16 670 959	11 171 000

COMMISSION

Annexe I
(Activités de recherches et d'investissement)

CORRESPONDANCE

(article 89 paragraphe 3 du règlement financier du 21 décembre 1977, modifié le 25 juin 1979) *(suite)*

		Crédits de paiement						
9		1	2	3	4	5	9	
Réserve pour frais de personnel	Total	Personnel	Fonctionnement administratif	Fonctionnement technique	Investissements	Contrats	Réserve pour frais de personnel	Total
1 134 676	25 600 000	13 240 472	1 706 373	2 179 630	1 235 913	102 936	1 134 676	19 600 000
626 055	15 800 000	8 820 801	681 610	1 350 473	584 296	136 765	626 055	12 200 000
3 034 230	95 000 000	52 656 761	4 792 579	6 562 068	2 627 654	2 126 708	3 034 230	71 800 000
280 991	10 800 000	6 772 355	542 540	409 060	426 498	68 556	280 991	8 500 000
1 872 177	27 800 000	16 379 969	1 326 213	1 049 056	723 221	549 364	1 872 177	21 900 000
6 948 129	175 000 000	97 870 358	9 049 315	11 550 287	5 597 582	2 984 329	6 948 129	134 000 000
—	721 000	—	100 000	439 000	182 000	—	—	721 000
—	5 000 000	—	—	5 000 000	—	—	—	5 000 000
328 871	17 277 000	3 629 642	529 729	7 360 072	745 789	248 897	328 871	12 843 000
328 871	22 998 000	3 629 642	629 729	12 799 072	927 789	248 897	328 871	18 564 000
—	—	—	4 491 000	7 109 000	4 400 000	9 000 000	—	25 000 000
—	—	—	109 000	4 000 000	500 000	100 000	—	4 709 000
—	—	—	4 600 000	11 109 000	4 900 000	9 100 000	—	29 709 000
7 277 000	197 998 000	101 500 000	14 279 044	35 458 359	11 425 371	12 333 226	7 277 000	182 273 000

COMMISSION

Annexe I
(Activités de recherches et d'investissement)

ÉCHÉANCIER PLURIANNUEL DES ENGAGEMENTS

Article Poste	Objectifs	Crédits d'engagement				
		Programme 1984-1987				
	Intitulé	1984	1985	1986	1987	Total
7 3 7	***Programmes d'action — Action directe***					
7 3 7 0	Techniques industrielles — Action directe					
	— Mesures nucléaires et matériaux de référence	7 930	7 363	7 430	5 411	28 134
	— Matériaux pour utilisation à haute température	3 295	3 405	3 373	2 492	12 565
	— Crédits de personnel	14 375	14 932	14 597	14 597	58 501
	Total du poste 7 3 7 0	25 600	25 700	25 400	22 500	99 200
7 3 7 1	Fusion thermonucléaire — Action directe					
	— Technologie de la fusion	4 674	4 542	4 738	3 506	17 460
	— Sûreté et critères d'autorisation des réacteurs à fusion	1 679	1 313	1 313	945	5 250
	— Crédits de personnel	9 447	9 945	10 149	10 149	39 690
	Total du poste 7 3 7 1	15 800	15 800	16 200	14 600	62 400
7 3 7 2	Fission nucléaire — Action directe					
	— Sûreté des réacteurs à fission	22 134	23 414	21 837	13 059	80 444
	— Gestion des déchets radioactifs	4 403	4 443	4 392	3 239	16 477
	— Contrôle et gestion des matières fissiles	4 038	3 903	3 893	2 799	14 633
	— Combustibles nucléaires et recherches sur les actinides	8 734	9 086	8 931	6 256	33 007
	— Crédits de personnel	55 691	57 054	55 347	55 347	223 439
	Total du poste 7 3 7 2	95 000	97 900	94 400	80 700	368 000

COMMISSION

Annexe I

(Activités de recherches et d'investissement)

ET DES PAIEMENTS PAR OBJECTIF DE RECHERCHES

(en milliers d'Écus)

Crédits de paiement					
Programme 1984-1988					
1984	1985	1986	1987	1988	Total
3 700	7 363	7 430	7 430	2 211	28 134
1 525	3 405	3 373	3 373	889	12 565
14 375	14 932	14 597	14 597	—	58 501
19 600	25 700	25 400	25 400	3 100	99 200
2 156	4 542	4 738	4 738	1 286	17 460
597	1 313	1 313	1 313	714	5 250
9 447	9 945	10 149	10 149	—	39 690
12 200	15 800	16 200	16 200	2 000	62 400
8 479	23 414	21 837	19 068	7 646	80 444
1 792	4 443	4 392	4 393	1 457	16 477
1 575	3 903	3 893	3 824	1 438	14 633
4 263	9 086	8 931	8 568	2 159	33 007
55 691	57 054	55 347	55 347	—	223 439
71 800	97 900	94 400	91 200	12 700	368 000

COMMISSION

Annexe I
(Activités de recherches et d'investissement)

ÉCHÉANCIER PLURIANNUEL DES ENGAGEMENTS ET

Article Poste	Objectifs	Crédits d'engagement				
		Programme 1984-1987				
	Intitulé	1984	1985	1986	1987	Total
7 3 7 3	Énergies non nucléaires — Action directe					
	— Méthodes d'essais des systèmes solaires	2 219	2 023	1 960	1 415	7 617
	— Gestion de l'énergie dans l'habitat	1 528	1 403	1 328	973	5 232
	— Crédits de personnel	7 053	7 274	7 112	7 112	28 551
	Total du poste 7 3 7 3	10 800	10 700	10 400	9 500	41 400
7 3 7 4	Environnement — Action directe					
	— Protection de l'environnement	4 857	4 919	4 659	2 758	17 193
	— Application des techniques de télédétection aérospatiale	2 825	2 884	2 757	1 542	10 008
	— Risque industriel	1 866	1 840	1 841	1 357	6 904
	— Crédits de personnel	18 252	18 457	18 043	18 043	72 795
	Total du poste 7 3 7 4	27 800	28 100	27 300	23 700	106 900
7 3 8	***Autres activités — Action directe***					
7 3 8 9	Exploitation du réacteur HFR					
	— Exploitation du réacteur HFR	13 318	11 962	11 848	9 148	46 276
	— Crédits de personnel	3 959	3 838	3 752	3 752	15 301
	Total du poste 7 3 8 9	17 277	15 800	15 600	12 900	61 577
	Total des crédits spécifiques	83 500	82 500	80 300	54 900	301 200
	Total des crédits de personnel	108 777	111 500	109 000	109 000	438 277
	Total du programme	192 277	194 000	189 300	163 900	739 477

COMMISSION

Annexe I
(Activités de recherches et d'investissement)

DES PAIEMENTS PAR OBJECTIF DE RECHERCHES *(suite)*

(en milliers d'Écus)

Crédits de paiement					
Programme 1984-1988					
1984	1985	1986	1987	1988	Total
861	2 023	1 960	1 949	824	7 617
586	1 403	1 328	1 339	576	5 232
7 053	7 274	7 112	7 112	—	28 551
8 500	10 700	10 400	10 400	1 400	41 400
1 915	4 919	4 659	3 973	1 727	17 193
1 021	2 884	2 757	2 243	1 103	10 008
712	1 840	1 841	1 841	670	6 904
18 252	18 457	18 043	18 043	—	72 795
21 900	28 100	27 300	26 100	3 500	106 900
8 884	11 962	11 848	11 948	1 634	46 276
3 959	3 838	3 752	3 752	—	15 301
12 843	15 800	15 600	15 700	1 634	61 577
38 066	82 500	80 300	76 000	24 334	301 200
108 777	111 500	109 000	109 000	—	438 277
146 843	194 000	189 300	185 000	24 334	739 477

COMMISSION

Annexe I
(Activités de recherches et d'investissement)

ÉCHÉANCIER PLURIANNUEL DES ENGAGEMENTS ET DES PAIEMENTS PAR OBJECTIF DE RECHERCHES *(suite)*

Article Poste	Objectifs — Intitulé	Total de la dotation de programme	Date de la décision (ou de la proposition) et référence du Journal officiel (ou du document)	Tranches ouvertes antérieurement	Nouvelles tranches ouvertes au budget 1984	Total des tranches ouvertes
7 3 0	***Programmes d'action à frais partagés — Techniques industrielles, biotechnologies et matières premières***					
7 3 0 0	Techniques industrielles : métrologie appliquée et matériaux de référence AP (ancien poste 7 3 7 3)	10 300 000	9 octobre 1979 (JO n° L 258 du 13. 10. 1979)	10 300 000	—	10 300 000
	NP	25 000 000	21 décembre 1982 (JO n° L 26 du 28. 1. 1983)	3 715 000	21 285 000	25 000 000
7 3 0 1	Techniques industrielles : recherche et développement dans le domaine du textile et de l'habillement AP (ancien poste 7 3 7 5)	3 900 000	15 décembre 1981 (JO n° L 367 du 23. 12. 1981)	3 900 000	—	3 900 000
7 3 0 2	Techniques industrielles : recherche technologique fondamentale (ancien poste 7 3 7 8) NP	135 000 000	[COM (83) 350 final du 20. 6. 1983]	p.m.	p.m.	p.m.
7 3 0 3	Techniques industrielles : recherche dans le domaine des applications des nouvelles technologies NP	35 000 000	[COM (83) 350 final du 20. 6. 1983]	—	p.m.	p.m.
7 3 0 5	Biotechnologies : génie biomoléculaire AP (ancien poste 7 3 7 0)	8 000 000	7 décembre 1981 (JO n° L 375 du 30. 12. 1981)	8 000 000	—	8 000 000
	NP	7 000 000	26 octobre 1983 (JO n° L 305 du 8. 11. 1983)	—	7 000 000	7 000 000
7 3 0 6	Biotechnologies : biotechnologie (ancien poste 7 3 7 7) NP	106 000 000	[COM (...) ...]	p.m.	p.m.	p.m.
7 3 0 8	Matières premières : recherche et développement dans le secteur des matières premières AP (ancien poste 7 3 5 9)	54 000 000	17 mai 1982 (JO n° L 174 du 21. 6. 1982) 28 juin 1983 (JO n° L 181 du 6. 7. 1983) [COM (83) 540 final du 21. 9. 1983]	54 000 000	—	54 000 000
	NP	80 000 000	[COM (...) ...]	—	p.m.	p.m.

AP = ancien programme.
NP = nouveau programme.

COMMISSION

Annexe I

(Activités de recherches et d'investissement)

ÉCHÉANCIER PLURIANNUEL DES ENGAGEMENTS ET DES PAIEMENTS PAR OBJECTIF DE RECHERCHES *(suite)*

Article Poste	Objectifs — Intitulé	Total de la dotation de programme	Date de la décision (ou de la proposition) et référence du Journal officiel (ou du document)	Tranches ouvertes antérieurement	Nouvelles tranches ouvertes au budget 1984	Total des tranches ouvertes
7 3 1	***Programmes d'action à frais partagés — Fusion thermonucléaire et fission nucléaire***					
7 3 1 0	Fusion thermonucléaire : programme général AP (ancien poste 7 3 4 1)	504 500 000	13 mars 1980 (JO n° L 72 du 18. 3. 1980) et 25 mai 1982 (JO n° L 157 du 8. 6. 1982)	504 500 000	—	504 500 000
7 3 1 1	Fusion thermonucléaire : participation à l'entreprise commune *JET* AP (ancien poste 7 3 4 2)	495 000 000	30 mai 1978 (JO n° L 151 du 7. 6. 1978) et 13 mars 1980 (JO n° L 72 du 18. 3. 1980), modifiée le 19 mai 1981 (JO n° L 149 du 6. 6. 1981) et le 25 mai 1982 (JO n° L 157 du 8. 6. 1982)	495 000 000	—	495 000 000
7 3 1 5	Fission nucléaire : gestion et stockage des déchets radioactifs AP (ancien poste 7 3 4 4)	43 000 000	18 mars 1980 (JO n° L 78 du 25. 3. 1980)	43 000 000	—	43 000 000
7 3 1 6	Fission nucléaire : déclassement des centrales nucléaires AP (ancien poste 7 3 4 5)	4 700 000	27 mars 1979 (JO n° L 83 du 3. 4. 1979)	4 700 000	—	4 700 000
	NP	12 100 000	13 décembre 1983 (JO n° L ...)	—	p.m.	p.m.
7 3 1 7	Fission nucléaire : sécurité des réacteurs AP (ancien poste 7 3 4 6)	6 300 000	27 mars 1979 (JO n° L 83 du 3. 4. 1979)	6 300 000	—	6 300 000
	NP	81 300 000	[COM (83) 299 final du 14. 6. 1983]	—	p.m.	p.m.
7 3 2	***Programmes d'action à frais partagés — Énergie non nucléaire, santé et sécurité et environnement***					
7 3 2 0	Énergies non nucléaires : énergie non nucléaire AP (ancien poste 7 3 4 0)	105 000 000	11 septembre 1979 (JO n° L 231 du 13. 9. 1979)	105 000 000	—	105 000 000
	NP	379 000 000	[COM (83) 311 final du 16. 6. 1983]	—	p.m.	p.m.
7 3 2 5	Santé et sécurité : recherche médicale III AP (ancien poste 7 3 6 7)	13 300 000	17 août 1982 (JO n° L 248 du 24. 8. 1982)	13 300 000	—	13 300 000
7 3 2 6	Santé et sécurité : biologie et protection sanitaire AP (ancien poste 7 3 6 8)	88 000 000	18 mars 1980 (JO n° L 78 du 25. 3. 1980)	88 000 000	—	88 000 000
7 3 2 8	Environnement : programme sectoriel « environnement » AP (ancien poste 7 3 6 9)	42 000 000	3 mars 1981 (JO n° L 101 du 11. 4. 1981)	42 000 000	—	42 000 000
		+ 12 500 000	[COM (83) 539 final du 16. 9. 1983]	—	p.m.	p.m.

AP = ancien programme.
NP = nouveau programme.

COMMISSION

Annexe I
(Activités de recherches et d'investissement)

ÉCHÉANCIER PLURIANNUEL DES ENGAGEMENTS ET DES PAIEMENTS PAR OBJECTIF DE RECHERCHES *(suite)*

Article Poste	Objectifs — Intitulé	Total de la dotation de programme	Date de la décision (ou de la proposition) et référence du Journal officiel (ou du document)	Tranches ouvertes antérieurement	Nouvelles tranches ouvertes au budget 1984	Total des tranches ouvertes
7 3 3	***Programmes d'action à frais partagés — Recherches liées au développement et technologies de l'information***					
7 3 3 0	Recherches liées au développement : science et technique au service du développement AP (ancien poste 7 3 7 4)	40 000 000	3 décembre 1982 (JO n° L 352 du 14. 12. 1982)	40 000 000	—	40 000 000
7 3 3 1	Recherches liées au développement : développement des capacités endogènes de recherches dans les pays en voie de développement NP	60 000 000	[COM (83) 354 final du 8. 6. 1983]	—	12 000 000	12 000 000
7 3 3 5	Technologies de l'information : Esprit NP	750 000 000	[COM (83) 258 final du 11. 5. 1983]	—	p.m.	p.m.
7 3 5	***Actions horizontales à frais partagés***					
7 3 5 0	Actions horizontales : prévisions et évaluations à long terme (Fast) AP (ancien poste 7 3 8 0)	8 500 000	17 octobre 1983 (JO n° L 293 du 25. 10. 1983)	p.m.	8 500 000	8 500 000
7 3 5 1	Actions horizontales : stimulation du potentiel scientifique et technique AP (ancien poste 7 3 8 2)	7 000 000	28 juin 1983 (JO n° L 181 du 6. 7. 1983)	4 000 000	3 000 000	7 000 000
7 3 5 2	Actions horizontales : aquiculture NP	1 500 000	[COM (...) ...]	—	p.m.	p.m.
7 3 5 3	Actions horizontales : aliments des ruminants NP	650 000	[COM (...) ...]	—	p.m.	p.m.
7 3 5 4	Actions horizontales : technologie des denrées alimentaires III (ancien poste 7 3 7 1) AP	670 000	22 novembre 1982 (JO n° L 353 du 15. 12. 1982)	670 000	—	670 000
7 3 5 5	Actions horizontales : technologie des denrées alimentaires IV (ancien poste 7 3 7 2) NP	780 000	[COM (83) 446 final du 13. 7. 1983]	—	p.m.	p.m.
7 3 5 6	Actions horizontales : système d'aide à la navigation maritime (ancien poste 7 3 7 6) AP	2 100 000	13 décembre 1982 (JO n° L 378 du 31. 12. 1982)	2 100 000	—	2 100 000
7 3 5 8	Actions horizontales : formation scientifique et technique AP (ancien poste 7 3 8 1)	8 800 000	17 mars 1981 (JO n° L 101 du 11. 4. 1981)	8 800 000	—	8 800 000

AP = ancien programme.
NP = nouveau programme.

COMMISSION

Annexe I

(Activités de recherches et d'investissement)

ÉCHÉANCIER PLURIANNUEL DES ENGAGEMENTS ET DES PAIEMENTS PAR OBJECTIF DE RECHERCHES *(suite)*

Article Poste	Objectifs Intitulé	Total de la dotation de programme	Date de la décision (ou de la proposition) et référence du Journal officiel (ou du document)	Tranches ouvertes antérieurement	Nouvelles tranches ouvertes au budget 1984	Total des tranches ouvertes
7 3 6	***Autres activités et achèvement des programmes antérieurs à frais partagés***					
7 3 6 5	Achèvement des programmes antérieurs à frais partagés : recyclage des déchets industriels et municipaux (ancien poste 7 3 5 0)	9 000 000	12 novembre 1979 (JO n° L 293 du 20. 11. 1979)	9 000 000	—	9 000 000
7 3 6 6	Achèvement des programmes antérieurs à frais partagés : matières premières primaires (ancien poste 7 3 5 1)	18 000 000	6 mars 1978 (JO n° L 72 du 14. 3. 1978)	18 000 000	—	18 000 000
7 3 6 7	Achèvement des programmes antérieurs à frais partagés : exploration et traitement du minerai d'uranium (ancien poste 7 3 5 2)	5 400 000	6 mars 1978 (JO n° L 72 du 14. 3. 1978) et 28 avril 1981 (JO n° L 137 du 23. 5. 1981)	5 400 000	—	5 400 000

COMMISSION

Annexe I
(Activités de recherches et d'investissement)

ÉCHÉANCIER PLURIANNUEL DES ENGAGEMENTS ET

Article Poste	Intitulé		Engagements						
			UC/UCE/ Écus	Écus					
			1975-1981 (1)	1982 (2)	1983 (3)	1984	1985	1986	1987 et exercices ultérieurs
7 3 0	***Programmes d'action à frais partagés — Techniques industrielles, biotechnologies et matières premières***								
7 3 0 0	Techniques industrielles : métrologie appliquée et matériaux de référence (ancien poste 7 3 7 3)	AP NP	6 233 237 —	3 486 584 —	580 178 4 000 000 (6)	p.m. 6 000 000	7 000 000	5 000 000	3 000 000
7 3 0 1	Techniques industrielles : recherche et développement dans le domaine du textile et de l'habillement (ancien poste 7 3 7 5)	AP	—	3 293 087	466 913	140 000	p.m.		
7 3 0 2	Techniques industrielles : recherche technologique fondamentale (ancien poste 7 3 7 8)	NP	—	—	75 000	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
7 3 0 3	Techniques industrielles : recherche dans le domaine des applications des nouvelles technologies	NP	—	—	—	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
7 3 0 5	Biotechnologies : génie biomoléculaire (ancien poste 7 3 7 0)	AP NP	— —	2 877 740 —	3 992 260 —	890 000 5 600 000	190 000 1 310 000	50 000 90 000	p.m. p.m.
7 3 0 6	Biotechnologies : biotechnologie (ancien poste 7 3 7 7)	NP	—	—	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
7 3 0 8	Matières premières : recherche et développement dans le secteur des matières premières (ancien poste 7 3 5 9)	AP	—	578 053	32 583 947 (6)	12 000 000	8 838 000	p.m.	
		NP	—	—	—	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.

(1) Engagements définitifs.
(2) Engagements contractés sur les crédits 1982 et sur les crédits subsistants de 1981 en 1982.
(3) Y compris les crédits d'engagement subsistants de 1982.
(4) Exécution définitive.
(5) Y compris les crédits de paiement reportés de l'exercice 1982.
(6) Compte tenu des virements de crédits effectués en cours d'exercice 1983.
AP = ancien programme.
NP = nouveau programme.

COMMISSION

Annexe I

(Activités de recherches et d'investissement)

DES PAIEMENTS PAR OBJECTIF DE RECHERCHES *(suite)*

	Paiements							
Total	UC/UCE/ Écus	Écus						Total
	1975-1981 (4)	1982 (4)	1983 (5)	1984	1985	1986	1987 et exercices ultérieurs	
10 299 999 25 000 000	3 913 765 —	2 414 042 —	2 355 828 2 000 000 (6)	600 000 2 400 000	1 016 000 7 100 000	5 000 000	8 500 000	10 299 635 25 000 000
3 900 000	—	103 692	1 946 308	1 000 000	799 000	51 000	p.m.	3 900 000
75 000	—	—	75 000	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	75 000
—	—	—	—	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
8 000 000 7 000 000	— —	381 158 —	2 018 842 —	2 700 000 1 070 000	2 007 000 5 540 000	893 000 390 000	p.m. p.m.	8 000 000 7 000 000
p.m.	—	—	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
54 000 000	—	529 368	9 749 632 (6)	12 000 000	25 081 000	6 640 000	p.m.	54 000 000
p.m.	—	—	—	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.

COMMISSION

Annexe I
(Activités de recherches et d'investissement)

ÉCHÉANCIER PLURIANNUEL DES ENGAGEMENTS ET

Article Poste	Intitulé		Engagements						
			UC/UCE/ Écus	Écus					
			1975-1981 (1)	1982 (2)	1983 (3)	1984	1985	1986	1987 et exercices ultérieurs
7 3 1	***Programmes d'action à frais partagés — Fusion thermonucléaire et fission nucléaire***								
7 3 1 0	Fusion thermonucléaire : programme général (ancien poste 7 3 4 1)	AP	191 301 961	95 834 428	96 124 744	75 700 000	30 070 000	15 468 000	p.m.
	(Accord Suisse)		5 034 553	2 070 578	2 250 000	2 870 000	3 280 000	1 900 000	p.m.
	(Accord Suède)		8 667 054	2 460 822	2 570 559	3 170 000	3 650 000	2 100 000	p.m.
	(Accord Espagne)		—	45 040	20 000	20 000	20 000	20 000	p.m.
		Total	205 003 568	100 410 868	100 965 303	81 760 000	37 020 000	19 488 000	p.m.
7 3 1 1	Fusion thermonucléaire : participation à l'entreprise commune *JET* (ancien poste 7 3 4 2)	AP	119 560 031	75 077 266	88 062 391	82 485 000	67 165 000	29 425 000	p.m.
	(Accord Suisse)		2 898 846	2 808 120	3 300 000	3 090 000	2 510 000	1 100 000	p.m.
	(Accord Suède)		3 317 866	3 108 454	3 650 000	3 425 000	2 792 000	1 226 000	p.m.
		Total	125 776 743	80 993 840	95 012 391	89 000 000	72 467 000	31 751 000	p.m.
7 3 1 5	Fission nucléaire : gestion et stockage des déchets radioactifs (ancien poste 7 3 4 4)	AP	18 358 286	6 379 374	15 267 339	2 995 000	p.m.		
7 3 1 6	Fission nucléaire : déclassement des centrales nucléaires (ancien poste 7 3 4 5)	AP	2 970 102	1 069 820	660 078	p.m.			
		NP	—	—	—	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
7 3 1 7	Fission nucléaire : sécurité des réacteurs (ancien poste 7 3 4 6)	AP	4 930 687	648 991	720 322	p.m.			
		NP	—	—	—	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.

(1) Engagements définitifs.
(2) Engagements contractés sur les crédits 1982 et sur les crédits subsistants de 1981 en 1982.
(3) Y compris les crédits d'engagement subsistants de 1982.
(4) Exécution définitive.
(5) Y compris les crédits de paiement reportés de l'exercice 1982.
AP = ancien programme.
NP = nouveau programme.

COMMISSION

Annexe I

(Activités de recherches et d'investissement)

DES PAIEMENTS PAR OBJECTIF DE RECHERCHES *(suite)*

	Paiements							
Total	UC/UCE/ Écus	Écus						Total
	1975-1981 (4)	1982 (4)	1983 (5)	1984	1985	1986	1987 et exercices ultérieurs	
504 499 133	155 670 418	47 247 963	61 195 415	76 440 000	86 525 000	48 812 000	28 608 000	504 498 796
17 405 131	4 628 283	2 363 358	2 250 650	2 870 000	3 280 000	1 900 000	p.m.	17 292 291
22 618 435	8 327 868	2 800 008	2 504 059	3 170 000	3 650 000	2 100 000	p.m.	22 551 935
125 040	—	45 040	20 000	20 000	20 000	20 000	p.m.	125 040
544 647 739	168 626 569	52 456 369	65 970 124	82 500 000	93 475 000	52 832 000	28 608 000	544 468 062
461 774 688	119 560 031	75 077 266	88 062 092	82 485 000	67 165 000	29 425 000	p.m.	461 774 388
15 706 966	2 898 846	2 808 120	3 300 000	3 090 000	2 510 000	1 100 000	p.m.	15 706 966
17 519 320	3 317 866	3 108 454	3 650 000	3 425 000	2 792 000	1 226 000	p.m.	17 519 320
495 000 974	125 776 743	80 993 840	95 012 092	89 000 000	72 467 000	31 751 000	p.m.	495 000 674
42 999 999	3 492 050	9 838 156	9 597 720	6 000 000	11 076 000	2 685 000	311 000	42 999 926
4 700 000	1 226 732	1 053 169	1 632 407	400 000	388 000	p.m.		4 700 308
p.m.	—	—	—	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
6 300 000	1 774 601	1 692 324	2 747 699	85 000	p.m.			6 299 624
p.m.	—	—	—	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.

COMMISSION

Annexe I
(Activités de recherches et d'investissement)

ÉCHÉANCIER PLURIANNUEL DES ENGAGEMENTS ET

Article Poste	Intitulé		Engagements						
			UC/UCE/ Écus	Écus					
			1975-1981 (1)	1982 (2)	1983 (3)	1984	1985	1986	1987 et exercices ultérieurs
7 3 2	***Programmes d'action à frais partagés — Énergie non nucléaire, santé et sécurité et environnement***								
7 3 2 0	Énergies non nucléaires : énergie non nucléaire	AP	66 855 784	24 745 233	13 580 981	p.m.			
	(ancien poste 7 3 4 0)	NP	—	—	—	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
7 3 2 5	Santé et sécurité : recherche médicale III (ancien poste 7 3 6 7)	AP	—	10 000	3 090 000 (7)	5 700 000	4 750 000	1 150 000	p.m.
7 3 2 6	Santé et sécurité : biologie et protection sanitaire (ancien poste 7 3 6 8)	AP	67 005 904	7 219 321	8 133 475	5 690 000	p.m.	p.m.	
7 3 2 8	Environnement : programme sectoriel « environnement » (ancien poste 7 3 6 9)	AP	2 894 034	15 533 528	12 647 103 (7)	8 000 000	3 277 000	p.m.	
			—	—	—	4 000 000	6 000 000	2 500 000	p.m.
7 3 3	***Programme d'action à frais partagés — Recherches liées au développement et technologies de l'information***								
7 3 3 0	Recherches liées au développement : science et technique au service du développement (ancien poste 7 3 7 4)	AP	—	—	5 000 000	14 000 000	14 000 000	7 000 000	p.m.
7 3 3 1	Recherches liées au développement : développement des capacités endogènes de recherches dans les pays en voie de développement	NP	—	—	—	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
7 3 3 5	Technologies de l'information : Esprit	NP	—	—	—	207 000 000	250 000 000	132 000 000	161 000 000

(1) Engagements définitifs.
(2) Engagements contractés sur les crédits 1982 et sur les crédits subsistants de 1981 en 1982.
(3) Y compris les crédits d'engagement subsistants de 1982.
(4) Exécution définitive.
(5) Y compris les crédits de paiement reportés de l'exercice 1982.
(6) Y compris l'ouverture des crédits supplémentaires correspondant à des recettes des pays tiers.
(7) Compte tenu des virements de crédits effectués en cours d'exercice 1983.
AP = ancien programme.
NP = nouveau programme.

COMMISSION

Annexe I
(Activités de recherches et d'investissement)

DES PAIEMENTS PAR OBJECTIF DE RECHERCHES *(suite)*

	Paiements							
Total	UC/UCE/ Écus	Écus						Total
	1975-1981 (4)	1982 (4)	1983 (5)	1984	1985	1986	1987 et exercices ultérieurs	
105 181 998 p.m.	25 403 724 —	22 302 910 —	30 577 058 —	13 000 000 p.m.	12 120 000 p.m.	1 778 000 p.m.	p.m. p.m.	105 181 692 p.m.
13 300 000	—	8 351	2 754 649 (7)	2 150 000	4 260 000	2 985 000	1 142 000	13 300 000
88 048 700	42 824 980	11 161 304	13 636 776	9 000 000	11 232 000	194 000	p.m.	88 049 060
42 351 665 (6) 12 500 000	971 120 —	4 114 421 —	10 539 124 (7) —	7 000 000 1 410 000	16 650 000 4 000 000	2 975 000 6 000 000	p.m. 1 090 000	42 249 665 (6) 12 500 000
40 000 000	—	—	1 500 000	5 000 000	11 473 000	10 790 000	11 237 000	40 000 000
p.m.	—	—	—	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
750 000 000	—	—	—	45 000 000	105 000 000	142 000 000	458 000 000	750 000 000

COMMISSION

Annexe I
(Activités de recherches et d'investissement)

ÉCHÉANCIER PLURIANNUEL DES ENGAGEMENTS ET

Article Poste	Intitulé		Engagements						
			UC/UCE/ Écus	Écus					
			1975-1981 (1)	1982 (2)	1983 (3)	1984	1985	1986	1987 et exercices ultérieurs
7 3 5	***Actions horizontales à frais partagés***								
7 3 5 0	Actions horizontales : prévisions et évaluations à long terme (Fast) (ancien poste 7 3 8 0)	AP	—	—	—	2 260 000 (7)	3 540 000	2 300 000	400 000
7 3 5 1	Actions horizontales : stimulation du potentiel scientifique et technique (ancien poste 7 3 8 2)	AP	—	—	4 000 000	3 000 000	p.m.		
7 3 5 2	Actions horizontales : aquiculture	NP	—	—	—	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
7 3 5 3	Actions horizontales : aliments des ruminants	NP	—	—	—	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
7 3 5 4	Actions horizontales : technologie des denrées alimentaires III (ancien poste 7 3 7 1)	AP	—	98 662	211 338	175 000	185 000	p.m.	
7 3 5 5	Actions horizontales : technologie des denrées alimentaires IV (ancien poste 7 3 7 2)	NP	—	—	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
7 3 5 6	Actions horizontales : systèmes d'aide à la navigation maritime (ancien poste 7 3 7 6)	AP	—	—	800 000	800 000	500 000	p.m.	
7 3 5 8	Actions horizontales : formation scientifique et technique (ancien poste 7 3 8 1)	AP	1 779 876	3 235 702	1 200 422	2 584 000	p.m.		

(1) Engagements définitifs.
(2) Engagements contractés sur les crédits 1982 et sur les crédits subsistants de 1981 en 1982.
(3) Y compris les crédits d'engagement subsistants de 1982.
(4) Exécution définitive.
(5) Y compris les crédits de paiement reportés de l'exercice 1982.
(6) Y compris l'ouverture des crédits supplémentaires correspondant à des recettes des pays tiers.
(7) Compte tenu des virements de crédits effectués en cours d'exercice 1983.
AP = ancien programme.
NP = nouveau programme.

COMMISSION

Annexe I

(Activités de recherches et d'investissement)

DES PAIEMENTS PAR OBJECTIF DE RECHERCHES *(suite)*

	Paiements							
Total	UC/UCE/ Écus	Écus						Total
	1975-1981 (4)	1982 (4)	1983 (5)	1984	1985	1986	1987 et exercices ultérieurs	
8 500 000	—	—	—	1 760 000 (7)	3 590 000	2 700 000	450 000	8 500 000
7 000 000	—	—	2 000 000	1 000 000	2 940 000	1 060 000	p.m.	7 000 000
p.m.	—	—	—	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
p.m.	—	—	—	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
670 000 (6)	—	—	305 000	180 000	185 000	p.m.		670 000 (6)
p.m.	—	—	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
2 100 000	—	—	500 000	300 000	906 000	274 000	120 000	2 100 000
8 800 000	272 224	1 167 022	2 181 957	2 000 000	3 179 000	p.m.		8 800 203

COMMISSION

Annexe I
(Activités de recherches et d'investissement)

ÉCHÉANCIER PLURIANNUEL DES ENGAGEMENTS ET

Article Poste	Intitulé	Engagements						
		UC/UCE/ Écus	Écus					
		1975-1981 (1)	1982 (2)	1983 (3)	1984	1985	1986	1987 et exercices ultérieurs
7 3 6	***Autres activités et achèvement des programmes antérieurs à frais partagés***							
7 3 6 5	Achèvement des programmes antérieurs à frais partagés : recyclage des déchets industriels et municipaux (ancien poste 7 3 5 0)	4 165 484	1 785 343	3 249 173	—	—	—	—
7 3 6 6	Achèvement des programmes antérieurs à frais partagés : matières premières primaires (ancien poste 7 3 5 1)	16 707 452	758 867	533 881	—	—	—	—
7 3 6 7	Achèvement des programmes antérieurs à frais partagés : exploration et traitement du minerai d'uranium (ancien poste 7 3 5 2)	3 299 917	1 527 942	130 741 (6)	—	—	—	—

(1) Engagements définitifs.
(2) Engagements contractés sur les crédits 1982 et sur les crédits subsistants de 1981 en 1982.
(3) Y compris les crédits d'engagement subsistants de 1982.
(4) Exécution définitive.
(5) Y compris les crédits de paiement reportés de l'exercice 1982.
(6) Compte tenu des virements de crédits effectués en cours d'exercice 1983.

COMMISSION

Annexe I

(Activités de recherches et d'investissement)

DES PAIEMENTS PAR OBJECTIF DE RECHERCHES *(suite)*

	Paiements							
Total	UC/UCE/ Écus	Écus						Total
	1975-1981 (4)	1982 (4)	1983 (5)	1984	1985	1986	1987 et exercices ultérieurs	
9 200 000	999 957	1 828 144	2 249 110	2 000 000	1 828 000	295 000	—	9 200 211
18 000 200	10 512 929	4 068 037	2 918 268	501 000	—	—	—	18 000 234
4 958 600	2 242 284	1 184 173	1 179 076 (6)	353 000	—	—	—	4 958 533

COMMISSION

ANNEXE II

[à titre indicatif (1)]

OPÉRATIONS EN CAPITAL ET GESTION DE L'ENDETTEMENT

(1) Voir article 16 paragraphe 3 sous b) du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

Annexe II

(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

SOMMAIRE

	Page
A. Informations générales concernant les diverses catégories d'emprunt et de prêt	959
B. Opérations d'emprunt et de prêt	965
— Tableau récapitulatif des emprunts contractés et des prêts octroyés	966
— Opérations en capital	966
— Gestion de l'endettement	990
— Gestion des fonds prêtés	1000
— Tableau récapitulatif des opérations d'emprunt et de prêt en capital plus intérêts	1014
— Prêts de la Banque européenne d'investissement aux pays du Bassin méditerranéen garantis par le budget général des Communautés européennes (pour information)	1016
C. Opérations d'emprunt et de prêt pour l'année 1984	1019

COMMISSION

Annexe II
(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

A. INFORMATIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LES DIVERSES CATÉGORIES D'EMPRUNT ET DE PRÊT

1. EMPRUNTS ET PRÊTS COMMUNAUTAIRES DESTINÉS AU SOUTIEN DES BALANCES DE PAIEMENTS

1) Base juridique et description de l'action

a) *Base juridique*

Règlement (CEE) n° 397/75 du Conseil, du 17 février 1975, relatif aux emprunts communautaires (JO n° L 46 du 20. 2. 1975, p. 1).

Règlement (CEE) n° 398/75 du Conseil, du 17 février 1975, portant application du règlement (CEE) n° 397/75 relatif aux emprunts communautaires (JO n° L 46 du 20. 2. 1975, p. 3).

Décision 76/322/CEE du Conseil, du 15 mars 1976, relative à un emprunt communautaire en faveur de la République italienne et de l'Irlande (JO n° L 77 du 24. 3. 1976, p. 12).

Décision 77/361/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, relative à un emprunt communautaire en faveur de la République italienne (JO n° L 132 du 27. 5. 1977, p. 37).

Règlement (CEE) n° 682/81 du Conseil, du 16 mars 1981, aménageant le mécanisme des emprunts communautaires destinés au soutien des balances de paiements des États membres (JO n° L 73 du 19. 3. 1981, p. 1).

b) *Description*

En vertu du règlement (CEE) n° 397/75, la Communauté est autorisée, à l'initiative d'un ou de plusieurs États membres et dans la limite du montant fixé par ce règlement à l'équivalent de 3 milliards de $ US en unités de compte monétaires, à emprunter des fonds pour les mettre, aux mêmes conditions, à la disposition des États membres demandeurs éprouvant des difficultés de balance de paiements provoquées par le renchérissement des produits pétroliers. Ces prêts sont assortis de conditions de politique économique fixées par le Conseil à l'État membre bénéficiaire du prêt, en vue du redressement de sa balance de paiements.

L'article 8 du règlement (CEE) n° 682/81 ne permet plus d'utiliser le solde disponible sur le plafond autorisé des 3 milliards de $ US.

En vertu de ce règlement, la Communauté est habilitée, dans la limite de l'encours fixé par ce règlement à l'équivalent de 6 milliards d'Écus, à contracter des emprunts aux fins exclusives de prêter les fonds collectés aux États membres demandeurs éprouvant des difficultés de balance de paiements en rapport avec un renchérissement des produits pétroliers.

Chaque opération de prêt doit être liée à l'adoption par l'État membre de mesures de politique économique propres à rétablir une situation soutenable de sa balance de paiements.

2) Nature des opérations

Il s'agit d'opérations d'emprunts et de prêts corollaires n'entraînant, en principe, aucune charge financière pour le budget général des Communautés européennes du fait qu'elles ont lieu à des conditions identiques.

La gestion de ces emprunts est assurée par le Fonds européen de coopération monétaire (Fecom).

COMMISSION

Annexe II
(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

Pour l'instrument institué en 1975, les opérations étaient limitées à un plafond, en contre-valeur d'unités de comptes monétaires européennes, équivalant à 3 milliards de $ US, y compris les intérêts escomptés sur les prêts accordés.

En outre, le réemploi des capitaux prêtés et remboursés était exclu.

Pour l'instrument institué en 1981, les opérations d'emprunts et de prêts corollaires sont autorisées à concurrence de 6 milliards d'Écus; ce plafond concerne uniquement le principal.

Il peut être reconstitué par les remboursements des prêts octroyés. Les opérations d'emprunt sont comptabilisées au taux de change du jour où elles sont effectuées et les remboursements des prêts sont comptabilisés au taux de change du jour auquel l'emprunt correspondant a été effectué.

2. EMPRUNTS ET PRÊTS EURATOM

1) **Base juridique et description de l'action**

a) *Base juridique*

Décision 77/270/Euratom du Conseil, du 29 mars 1977, habilitant la Commission à contracter des emprunts Euratom en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO n° L 88 du 6. 4. 1977, p. 9).

Décision 77/271/Euratom du Conseil, du 29 mars 1977, portant application de la décision 77/270/Euratom habilitant la Commission à contracter des emprunts Euratom en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO n° L 88 du 6. 4. 1977, p. 11), qui autorise une première tranche pour un montant maximal de 500 millions d'Écus.

Décision 80/29/Euratom du Conseil, du 20 décembre 1979, modifiant la décision 77/271/Euratom portant application de la décision 77/270/Euratom habilitant la Commission à contracter des emprunts Euratom en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO n° L 12 du 17. 1. 1980, p. 28), qui porte de 500 millions à 1 milliard d'Écus le montant total des emprunts Euratom que la Commission est habilitée à contracter.

Décision 82/170/Euratom du Conseil, du 15 mars 1982, modifiant la décision 77/271/Euratom en ce qui concerne le montant total des emprunts Euratom que la Commission est habilitée à contracter en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO n° L 78 du 24. 3. 1982, p. 21), qui porte de 1 milliard à 2 milliards d'Écus le montant total des emprunts Euratom que la Commission est habilitée à contracter.

b) *Description*

En vertu des actes mentionnés ci-dessus, la Commission est habilitée à contracter, au nom de la Communauté européenne de l'énergie atomique, des emprunts dont le produit sera affecté sous forme de prêts au financement de projets d'investissement ayant pour objet la production industrielle d'électricité d'origine nucléaire et les installations industrielles du cycle du combustible.

Afin de réduire la dépendance de l'Europe vis-à-vis de l'énergie importée, le recours à l'énergie nucléaire pour la production d'électricité doit être encouragé.

Le mécanisme d'emprunts et prêts mis en place par la Communauté européenne de l'énergie atomique permet aux producteurs d'électricité, confrontés à une substantielle augmentation de leurs dépenses, tant d'investissement que d'exploitation, de faire appel plus largement au crédit.

2) **Nature des opérations**

Il s'agit d'opérations d'emprunts et de prêts corollaires n'entraînant, en principe, aucune charge financière pour le budget des Communautés, puisqu'elles ont lieu à des conditions identiques.

COMMISSION

Annexe II
(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

La gestion de ces emprunts est assurée par la Commission, la gestion des prêts étant assurée par la Commission en collaboration avec la Banque européenne d'investissement.

Conformément à l'article 4 de la décision 77/270/Euratom, la Commission a transmis en septembre 1982 au Conseil et à l'Assemblée un rapport sur les emprunts et prêts Euratom dans le cadre du rapport annuel sur les activités d'emprunts/prêts de la Communauté concernant l'exercice 1981.

3: EMPRUNTS ET PRÊTS DU NOUVEL INSTRUMENT COMMUNAUTAIRE POUR LA PROMOTION D'INVESTISSEMENTS DANS LA COMMUNAUTÉ

1) **Base juridique et description de l'action**

a) *Base juridique du nouvel instrument communautaire*

Article 235 du traité instituant la Communauté économique européenne.

Décision 78/870/CEE du Conseil, du 16 octobre 1978, habilitant la Commission à contracter des emprunts en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO n° L 298 du 25. 10. 1978, p. 9), pour un montant ne pouvant dépasser l'équivalent de 1 milliard d'Écus en principal (NIC I).

Décision 79/486/CEE du Conseil, du 14 mai 1979, portant application de la décision 78/870/CEE habilitant la Commission à contracter des emprunts en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO n° L 125 du 22. 5. 1979, p. 16), qui autorise une première tranche d'emprunts ne pouvant dépasser l'équivalent de 500 millions d'Écus en principal.

Décision 80/739/CEE du Conseil, du 22 juillet 1980, portant deuxième application de la décision 78/870/CEE habilitant la Commission à contracter des emprunts en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO n° L 205 du 17. 8. 1980, p. 19), qui autorise une deuxième tranche d'emprunts ne pouvant dépasser l'équivalent de 500 millions d'Écus en principal.

Décision 80/1103/CEE du Conseil, du 25 novembre 1980, complétant, en ce qui concerne l'affectation d'une partie de la deuxième tranche d'emprunts, la décision 80/739/CEE portant deuxième application de la décision 78/870/CEE habilitant la Commission à contracter des emprunts en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO n° L 326 du 2. 12. 1980, p. 19), qui concerne l'affectation d'un montant équivalant à 100 millions d'Écus en principal.

Décision 82/169/CEE du Conseil, du 15 mars 1982, habilitant la Commission à contracter des emprunts en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO n° L 78 du 24. 3. 1982, p. 19), pour un montant ne pouvant dépasser l'équivalent de 1 milliard d'Écus en principal (NIC II).

Décision 82/268/CEE du Conseil, du 26 avril 1982, portant application de la décision 82/169/CEE habilitant la Commission à contracter des emprunts en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO n° L 116 du 30. 4. 1982, p. 16), qui autorise une tranche unique ne pouvant dépasser 1 milliard d'Écus en principal.

Décision 83/200/CEE du Conseil, du 19 avril 1983, habilitant la Commission à contracter des emprunts au titre du nouvel instrument communautaire en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO n° L 112 du 28. 4. 1983, p. 26), pour un montant de 3 milliards d'Écus.

Décision 83/308/CEE du Conseil, du 13 juin 1983, portant application de la décision 83/200/CEE habilitant la Commission à contracter des emprunts au titre du nouvel instrument communautaire en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO n° L 164 du 23. 6. 1983, p. 31), qui autorise une première tranche d'emprunts de 1 500 millions d'Écus.

La Commission a présenté au Conseil, le 7 juin 1983, une proposition de décision du Conseil habilitant la Commission à concourir au financement de l'innovation dans la Communauté par l'autorisation d'une tranche expérimentale d'emprunts de 100 millions d'Écus et portant application de la décision 83/200/CEE.

COMMISSION

Annexe II
(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

À l'égard de cet instrument, il convient de rappeler le règlement (CEE) n° 1736/79 du Conseil, du 3 août 1979, relatif à la bonification de certains prêts accordée dans le cadre du système monétaire européen (JO n° L 200 du 8. 8. 1979, p. 1), en ce qui concerne des prêts à vocation structurelle, également accordés dans le cadre de la décision 78/870/CEE.

a') *Base juridique du nouvel instrument communautaire (tremblements de terre)*

Décision 81/19/CEE du Conseil, du 20 janvier 1981, relative à l'aide exceptionnelle de la Communauté en faveur de la reconstruction des zones sinistrées par le séisme survenu en Italie en novembre 1980 (JO n° L 37 du 10. 2. 1981, p. 21), habilitant la Commission à contracter des emprunts pour un montant ne pouvant dépasser 1 milliard d'Écus en principal, déduction faite des montants qui pourraient être prêtés par la Banque européenne d'investissement sur ses ressources propres pour les mêmes finalités.

Décision 81/1013/CEE du Conseil, du 14 décembre 1981, relative à l'aide exceptionnelle de la Communauté en faveur de la reconstruction des zones sinistrées par les séismes survenus en Grèce en février/mars 1981 (JO n° L 367 du 23. 12. 1981, p. 27), entrée en vigueur rétroactivement le 1er janvier 1981, habilitant la Commission à contracter des emprunts pour un montant ne pouvant dépasser 80 millions d'Écus en principal, déduction faite des montants qui pourraient être prêtés par la Banque européenne d'investissement sur ses ressources propres pour les mêmes finalités.

b) *Description de l'action « nouvel instrument communautaire »*

En vertu des actes mentionnés ci-dessus, la Commission est habilitée à contracter, au nom de la Communauté économique européenne, des emprunts dont le produit est à affecter, sous forme de prêt, au financement de projets d'investissement contribuant à une convergence et à une intégration croissantes des politiques économiques des États membres. Ces projets doivent répondre aux objectifs prioritaires de la Communauté dans les secteurs de l'énergie, de l'industrie et des travaux d'infrastructure et favoriser la promotion de technologies nouvelles et de l'innovation, compte tenu, entre autres, de l'impact régional des projets et de la nécessité de lutter contre le chômage. Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, autorise les tranches d'emprunt et fixe les lignes directrices pour l'éligibilité des projets.

La tranche unique d'emprunts décidée par le Conseil le 15 mars 1982, outre les secteurs susmentionnés, concerne l'utilisation rationnelle de l'énergie, les infrastructures contribuant au développement régional et/ou d'intérêt communautaire ainsi que les projets d'investissements productifs des petites et moyennes entreprises.

Une bonification d'intérêt de 3 % pour un montant actualisé maximal de 5 milliards d'Écus répartis sur 5 tranches annuelles de 1 milliard d'Écus peut être octroyée par la Communauté à ces prêts en faveur de projets et des programmes d'investissements essentiellement en infrastructure réalisés dans les États membres moins prospères qui participent effectivement et entièrement au système monétaire européen [Italie et Irlande selon la décision 79/691/CEE du Conseil, du 3 août 1979, portant application du règlement (CEE) n° 1736/79 relatif à la bonification de certains prêts accordée dans le cadre du système monétaire européen (JO n° L 200 du 8. 8. 1979, p. 18)]. Ces prêts à bonifier sont accordés dans le cadre de la décision 78/870/CEE et/ou par la Banque européenne d'investissement.

b') *Description de l'action « nouvel instrument communautaire (tremblements de terre) »*

Par extension des dispositions initiales du nouvel instrument communautaire et à titre tout à fait exceptionnel et unique, la Commission est habilitée à contracter des emprunts en vue de financer des investissements destinés à la reconstitution des moyens de production ainsi qu'à la reconstruction d'infrastructures économiques et sociales dans les zones du sud de l'Italie et de la Grèce sinistrées par les séismes respectivement du 23 novembre 1980 et de février et mars 1981.

COMMISSION

Annexe II

(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

Une bonification d'intérêt de 3 % pour une période maximale de douze ans peut être octroyée par la Communauté aux prêts accordés, dans la limite de 1 milliard d'Écus en principal, en faveur d'investissements réalisés dans les zones sinistrées par le séisme du mois de novembre 1980 en Italie, au titre du nouvel instrument communautaire pour la promotion d'investissements dans la Communauté en vertu de l'article 1er de la décision 78/870/CEE complété par l'article 1er de la décision 81/19/CEE et/ou par la Banque européenne d'investissement sur ses ressources propres.

Une bonification d'intérêt de 3 % pour une période maximale de douze ans peut être octroyée par la Communauté aux prêts accordés, dans la limite de 80 millions d'Écus en principal, en faveur d'investissements réalisés dans les zones sinistrées par les séismes des mois de février et mars 1981 survenus en Grèce, au titre du nouvel instrument communautaire pour la promotion d'investissements dans la Communauté en vertu de l'article 1er de la décision 78/870/CEE complété par l'article 1er de la décision 81/1013/CEE et/ou par la Banque européenne d'investissement sur ses ressources propres.

2) **Nature des opérations**

Il s'agit d'opérations d'emprunts et de prêts corollaires n'entraînant, en principe, aucune charge financière pour le budget des Communautés. En effet, la possibilité d'un placement temporaire de fonds empruntés sur des comptes ouverts à la Commission auprès de la Banque européenne d'investissement (trésorerie), prévue à l'article 4 des décisions concernant le nouvel instrument communautaire, ne devrait pas porter atteinte au caractère neutre, du point de vue des charges budgétaires, des opérations d'emprunts et de prêts au titre de cet instrument.

La Commission, dans la limite des tranches autorisées par le Conseil, procède à des emprunts sur les marchés de capitaux; elle donne mandat à la Banque européenne d'investissement, en fonction d'une convention de coopération conclue avec cette dernière et après décision de la Commission sur l'éligibilité de chaque projet, de décider au sujet de l'octroi des prêts et d'en assurer la gestion.

Conformément à l'article 6 de la décision 78/870/CEE, à l'article 10 du règlement (CEE) n° 1736/79 et aux articles 7 des décisions 81/19/CEE et 82/268/CEE, la Commission a transmis en septembre 1982 au Conseil et au Parlement un rapport sur :

— les emprunts et prêts NIC,

— les bonifications du système monétaire européen,

— l'aide exceptionnelle de la Communauté en faveur de la reconstruction des zones sinistrées par le séisme survenu en Italie en novembre 1980, et celui survenu en Grèce en février/mars 1981.

COMMISSION

Annexe II

(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

B. OPÉRATIONS D'EMPRUNT ET DE PRÊT

COMMISSION

Annexe II
(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES EMPRUNTS

EMPRUNTS

Opérations

Numéro	Année de signature	Instrument, montant et libellé en devises nationales	Durée (ans)	Franchise (ans)	Taux d'intérêt (%)
		Communauté économique européenne			
		1. Balances des paiements, instrument institué en 1975			
1	1976	300 000 000 US $	6	5	8,25
2	1976	500 000 000 DM	7	6	7,25
3	1976	300 000 000 US $ (1)	5	0	variable
4	1976	500 000 000 US $	3,5	3	7,50
5	1976	100 000 000 US $ (consolidation)	5	4	7,75
1	1977	100 000 000 US $ (consolidation)	4,5	2	7,625
2 A	1977	200 000 000 US $	5	4	7,50
2 B	1977	300 000 000 US $	7	6	7,75
3	1977	100 000 000 US $ (consolidation)	5	4	7,625
		Total réalisé balances des paiements, instrument institué en 1975			
		2. Balances des paiements, instrument institué en 1981			
		Total réalisé balances des paiements, instrument institué en 1981			

(1) Cet emprunt a été consolidé en 3 emprunts de 100 millions de US $ chacun.

COMMISSION

Annexe II

(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

CONTRACTÉS ET DES PRÊTS OCTROYÉS

CONTRACTÉS

en capital

Contre-valeur en Écus au taux du 1er février 1983				
Montant initial	Remboursements au 31 décembre 1982	Encours au 31 décembre 1982	Remboursements 1983/1984	Encours au 31 décembre 1984 (provisoire)
322 621 580	322 621 580	—	—	—
217 473 566	—	217 473 566	217 473 566	—
537 702 633	537 702 633	—	—	—
107 540 527	107 540 527	—	—	—
107 540 527	107 540 527	—	—	—
215 081 053	215 081 053	—	—	—
322 621 580	—	322 621 580	322 621 580	—
107 540 527	107 540 527	—	—	—
1 938 121 993	1 398 026 847	540 095 146	540 095 146	—
—	—	—	—	—
—	—	—	—	—

COMMISSION

Annexe II
(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

EMPRUNTS

Opérations en

Numéro	Année de signature	Instrument, montant et libellé en devises nationales		Durée (ans)	Franchise (ans)	Taux d'intérêt (%)
		Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom)				
1	1977	200 000 000 DM		10	9	5,75
2	1977	18 000 000 DM		15	5	6,50
3	1977	18 000 000 US $		15	5	8,75
4	1978	80 000 000 FS		15	5	4,25
5	1978	50 000 000 US $		12	5	9,125
6	1979	88 000 000 DM		12	4	6,25
7	1979	20 000 000 FS		6	5	3,00
8	1979	500 000 000 Flux		8	7	8,00
9	1979	20 000 000 FF		10	5	9,75
10	1979	15 000 000 FS		6	5	3,625
11	1979	30 000 000 FS		6	5	3,875
12	1979	60 000 000 FF		6	4	10,10
13	1979	1 500 000 000 FB		8	7	8,75
14	1979	150 000 000 FF		8	7	9,75
15	1980	500 000 000 Flux		8	7	9,75
16	1980	300 000 000 FF		12	1	14,60
17	1980	45 000 000 DM		10	5	8,00
18	1980	15 000 000 Fl		15	5	11,25
19	1980	47 500 000 Fl		20	4	10,875
20	1980	20 000 000 FS		6	5	6,00
21	1980	250 000 000 Flux		7	6	12,75
22	1980	300 000 000 Flux		7	6	12,75
23	1980	350 000 000 Flux		7	6	12,75
24	1980	2 000 000 000 FB		7	6	13,00
25	1981	40 000 000 US $		9	0	12,875
26	1981	300 000 000 Flux		7	6	13,25
27	1981	5 000 000 000 Y		15	4	8,70
28	1981	40 000 000 Fl		15	5	11,50
29	1981	600 000 000 Flux		7	4	13,625
30	1981	40 000 000 DM		7	6	10,25
31	1981	150 000 000 Fl		7	6	11,50
32	1981	500 000 000 Flux		7	4	13,75

COMMISSION

Annexe II

(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

CONTRACTÉS

capital *(suite)*

Contre-valeur en Écus au taux du 1er février 1983				
Montant initial	Remboursements au 31 décembre 1982	Encours au 31 décembre 1982	Remboursements 1983/1984	Encours au 31 décembre 1984 (provisoire)
86 989 426	—	86 989 426	—	86 989 426
7 829 048	—	7 829 048	1 565 810	6 263 238
19 357 295	—	19 357 295	3 871 459	15 485 836
42 590 345	—	42 590 345	2 129 517	40 460 828
53 770 263	—	53 770 263	5 377 026	48 393 237
38 275 348	—	38 275 348	4 784 418	33 490 930
10 647 586	—	10 647 586	—	10 647 586
11 119 043	—	11 119 043	—	11 119 043
3 069 735	—	3 069 735	—	3 069 735
7 985 690	—	7 985 690	—	7 985 690
15 971 379	—	15 971 379	—	15 971 379
9 209 206	—	9 209 206	4 604 603	4 604 603
33 357 128	—	33 357 128	—	33 357 128
23 023 014	—	23 023 014	—	23 023 014
11 119 043	—	11 119 043	—	11 119 043
46 046 028	7 674 338	38 371 690	7 674 338	30 697 352
19 572 621	—	19 572 621	—	19 572 621
5 946 953	—	5 946 953	—	5 946 953
18 832 018	—	18 832 018	—	18 832 018
10 647 586	—	10 647 586	—	10 647 586
5 559 521	—	5 559 521	—	5 559 521
6 671 426	—	6 671 426	—	6 671 426
7 783 330	—	7 783 330	—	7 783 330
44 476 171	—	44 476 171	—	44 476 171
43 016 210	1 881 959	41 134 251	6 828 823	34 305 428
6 671 426	—	6 671 426	—	6 671 426
22 371 665	—	22 371 665	—	22 371 665
15 858 542	—	15 858 542	—	15 858 542
13 342 851	—	13 342 851	—	13 342 851
17 397 885	—	17 397 885	—	17 397 885
59 469 531	—	59 469 531	—	59 469 531
11 119 043	—	11 119 043	—	11 119 043

COMMISSION

Annexe II
(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

EMPRUNTS

Opérations en

Numéro	Année de signature	Instrument, montant et libellé en devises nationales		Durée (ans)	Franchise (ans)	Taux d'intérêt (%)
33	1981	500 000 000	Flux	7	1	12,25
34	1981	450 000 000	Flux	7	4	14,00
35	1981	50 000 000	DM	10	9	10,75
36	1981	75 000 000	Fl	10	5	12,50
37	1981	40 000 000	US $	10	4	14,50
38	1981	5 000 000 000	Y	14	6	9,10
39	1981	1 000 000 000	FB	12	5	15,25
40	1981	42 000 000	Écus	15	5	14,00
41	1982	20 000 000 000	Y	10	5	8,30
42	1982	500 000 000	Flux	10	1	12,50
43	1982	1 000 000 000	Flux	8	3	14,325
44	1982	1 000 000 000	FB	12	5	15,00
45	1982	800 000 000	Flux	8	4	14,325
46	1982	900 000 000	Flux	8	4	14,50
47	1982	1 250 000 000	Flux	7	5	14,00
48	1982	250 000 000	Flux	7	5	12,50
49	1982	1 000 000 000	Flux	7	4	13,50
50	1982	500 000 000	FF	10	9	16,30
51	1982	50 000 000	Écus	8	4	12,50
	1977-1981					
	1982					
		Total réalisé Euratom				

COMMISSION

Annexe II

(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

CONTRACTÉS

capital *(suite)*

Contre-valeur en Écus au taux du 1er février 1983				
Montant initial	Remboursements au 31 décembre 1982	Encours au 31 décembre 1982	Remboursements 1983/1984	Encours au 31 décembre 1984 (provisoire)
11 119 043	—	11 119 043	1 111 904	10 007 139
10 007 138	—	10 007 138	—	10 007 138
21 747 357	—	21 747 357	—	21 747 357
29 734 766	—	29 734 766	—	29 734 766
43 016 210	—	43 016 210	—	43 016 210
22 371 665	—	22 371 665	—	22 371 665
22 238 090	—	22 238 090	—	22 238 090
42 000 000	—	42 000 000	—	42 000 000
89 486 660	—	89 486 660	—	89 486 660
11 119 043	—	11 119 043	667 143	10 451 900
22 238 085	—	22 238 085	—	22 238 085
22 238 085	—	22 238 085	—	22 238 085
17 790 468	—	17 790 468	—	17 790 468
20 014 277	—	20 014 277	—	20 014 277
27 797 607	—	27 797 607	—	27 797 607
5 559 521	—	5 559 521	—	5 559 521
22 238 085	—	22 238 085	—	22 238 085
76 743 379	—	76 743 379	—	76 743 379
50 000 000	—	50 000 000	—	50 000 000
931 331 625	9 556 297	921 775 328	37 947 898	883 826 430
365 225 210	—	365 225 210	667 143	364 558 067
1 296 555 835	9 556 297	1 287 000 538	38 615 041	1 248 384 497

COMMISSION

Annexe II
(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

EMPRUNTS

Opérations en

Numéro	Année de signature	Instrument, montant et libellé en devises nationales		Durée (ans)	Franchise (ans)	Taux d'intérêt (%)
		Nouvel instrument communautaire pour la promotion d'investissements dans la Communauté (NIC)				
1	1979	225 000 000 DM		15	5	7,875
2	1979	125 000 000 US $		20	5	11,60
3	1980	20 000 000 US $		15	5	11,75
4	1980	40 000 000 Fl		15	5	10,375
5	1980	41 000 000 DM		15	5	8,30
6	1980	40 000 000 Fl		15	5	11,875
7	1980	27 900 000 DM		10	9	9,45
8	1980	8 000 000 US $		10	9	14,00
9	1980	75 000 000 US $		15	5	11,00
10	1980	70 000 000 US $		15	5	11,00
11	1980	20 000 000 US $		15	5	13,00
12	1980	22 000 000 DM		10	5	8,375
13	1980	33 000 000 DM		15	5	8,375
14	1980	75 000 000 Fl		20	2	11,00
15	1980	26 000 000 Fl		20	10	11,25
16	1980	51 000 000 Fl		15	5	11,25
17	1980	25 000 000 Fl		15	5	11,25
18	1980	26 000 000 US $		15	5	13,25
19	1981	25 000 000 US $		10	5	13,25
20	1981	40 000 000 Fl		10	5	11,50
21	1981	30 000 000 DM		20	8	10,85
22	1981	45 000 000 DM		12	2	10,75
23	1981	50 000 000 Fl		12	2	12,50
24	1981	65 000 000 US $		12	5	14,75
25	1981	20 300 000 DM		12	5	10,75
26	1981	52 000 000 DM		12	3	10,85
27	1981	25 000 000 US $		12	3	17,00
28	1981	5 500 000 £		15	5	16,75
29	1981	75 000 000 Fl		15	7	13,325
30	1981	25 000 000 US $		12	2	15,50
31	1981	100 000 000 DM		12	2	10,125
32	1981	100 000 000 Fl		12	2	12,25

COMMISSION

Annexe II

(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

CONTRACTÉS

capital *(suite)*

Contre-valeur en Écus au taux du 1er février 1983				
Montant initial	Remboursements au 31 décembre 1982	Encours au 31 décembre 1982	Remboursements 1983/1984	Encours au 31 décembre 1984 (provisoire)
97 863 105	—	97 863 105	—	97 863 105
134 425 658	—	134 425 658	—	134 425 658
21 508 105	—	21 508 105	—	21 508 105
15 858 542	—	15 858 542	—	15 858 542
17 832 832	—	17 832 832	—	17 832 832
15 858 542	—	15 858 542	—	15 858 542
12 135 025	—	12 135 025	—	12 135 025
8 603 242	—	8 603 242	—	8 603 242
80 655 395	—	80 655 395	—	80 655 395
75 278 369	—	75 278 369	—	75 278 369
21 508 105	—	21 508 105	—	21 508 105
9 568 837	—	9 568 837	—	9 568 837
14 353 255	—	14 353 255	—	14 353 255
29 734 766	—	29 734 766	3 298 577	26 436 189
10 308 052	—	10 308 052	—	10 308 052
20 219 641	—	20 219 641	—	20 219 641
9 911 589	—	9 911 589	—	9 911 589
27 960 537	—	27 960 537	—	27 960 537
26 885 132	—	26 885 132	—	26 885 132
15 858 542	—	15 858 542	—	15 858 542
13 048 414	—	13 048 414	—	13 048 414
19 572 621	—	19 572 621	1 957 262	17 615 359
19 823 177	—	17 840 859	1 982 318	17 840 859
69 901 342	—	69 901 342	—	69 901 342
8 829 427	—	8 829 427	—	8 829 427
22 617 251	—	22 617 251	—	22 617 251
26 885 132	—	26 885 132	—	26 885 132
9 008 138	—	9 008 138	—	9 008 138
29 734 766	—	29 734 766	—	29 734 766
26 885 132	—	26 885 132	2 688 513	24 196 619
43 494 713	—	43 494 713	4 349 371	39 145 242
39 646 355	—	35 681 720	3 964 635	35 681 720

COMMISSION

Annexe II
(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

EMPRUNTS

Opérations en

Numéro	Année de signature	Instrument, montant et libellé en devises nationales		Durée (ans)	Franchise (ans)	Taux d'intérêt (%)
33	1982	1 000 000 000 FB		12	4	15,25
34	1982	200 000 000 DM		12	4	9,75
35	1982	20 000 000 000 Y		10	5	8,00
36	1982	18 300 000 DM		15	5	9,12
37	1982	60 000 000 Fl		10	2	11,25
38	1982	150 000 000 Fl		12	2	10,50
39	1982	100 000 000 FS		10	1	6,25
40	1982	34 250 000 DM		7	2	8,50
41	1982	200 000 000 DM		12	2	8,00
42	1982	3 000 000 000 FB		8	4	13,25
43 A	1982	75 000 000 Fl		10	5	8,875
43 B	1982	75 000 000 Fl		15	10	9,00
44	1982	200 000 000 US $		12 83-95	2	11,50
	1979-1981					
	1982					
		Total réalisé NIC				
		Fonds « BEI (TT) »				
		Total				

COMMISSION

Annexe II
(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

CONTRACTÉS

capital *(suite)*

Contre-valeur en Écus au taux du 1er février 1983				
Montant initial	Remboursements au 31 décembre 1982	Encours au 31 décembre 1982	Remboursements 1983/1984	Encours au 31 décembre 1984 (provisoire)
22 238 085	—	22 238 085	—	22 238 085
86 989 426	—	86 989 426	—	86 989 426
89 486 660	—	89 486 660	—	89 486 660
7 959 533	—	7 959 533	—	7 959 533
23 787 813	—	23 787 813	—	23 787 813
59 469 532	—	59 469 532	—	59 469 532
53 237 931	—	53 237 931	1 597 138	51 640 793
14 896 939	—	14 896 939	—	14 896 939
86 989 426	—	86 989 426	—	86 989 426
66 714 256	—	66 714 256	—	66 714 256
29 734 766	—	29 734 766	—	29 734 766
29 734 766	—	29 734 766	—	29 734 766
29 734 766	—	29 734 766	—	29 734 766
215 081 053	—	215 081 053	—	215 081 053
995 773 739	—	995 773 739	18 240 676	977 533 063
786 320 186	—	786 320 186	1 597 138	784 723 048
1 782 093 925	—	1 782 093 925	19 837 814	1 762 256 111

COMMISSION

Annexe II
(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

PRÊTS

Opérations

Numéro	Année de signature	Instrument, montant et libellé en devises nationales	Durée (ans)	Franchise (ans)	Taux d'intérêt (%)
		Communauté économique européenne			
		1. Balances des paiements, instrument institué en 1975			
1	1976	300 000 000 US $	6	5	8,25
2	1976	500 000 000 DM	7	6	7,25
3	1976	300 000 000 US $ (1)	5	0	variable
4	1976	500 000 000 US $	3,5	3	7,50
5	1976	100 000 000 US $ (consolidation)	5	4	7,75
1	1977	100 000 000 US $ (consolidation)	4,5	2	7,625
2 A	1977	200 000 000 US $	5	4	7,50
2 B	1977	300 000 000 US $	7	6	7,75
3	1977	100 000 000 US $ (consolidation)	5	4	7,625
		Total réalisé balances des paiements, instrument institué en 1975			
		2. Balances des paiements, instrument institué en 1981			
		Total réalisé balances des paiements, instrument institué en 1981			

(1) Ce prêt a été consolidé par 3 prêts de 100 millions de US $ chacun.

COMMISSION

Annexe II

(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

OCTROYÉS

en capital

Contre-valeur en Écus au taux du 1er février 1983				
Montant initial	Remboursements au 31 décembre 1982	Encours au 31 décembre 1982	Remboursements 1983/1984	Encours au 31 décembre 1984 (provisoire)
322 621 580	322 621 580	—	—	—
217 473 566	—	217 473 566	217 473 566	—
537 702 633	537 702 633	—	—	—
107 540 527	107 540 527	—	—	—
107 540 527	107 540 527	—	—	—
215 081 053	215 081 053	—	—	—
322 621 580	—	322 621 580	322 621 580	—
107 540 527	107 540 527	—	—	—
1 938 121 993	1 398 026 847	540 095 146	540 095 146	—
—	—	—	—	—
—	—	—	—	—

COMMISSION

Annexe II
(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

PRÊTS

Opérations en

Numéro	Année de signature	Instrument, montant et libellé en devises nationales		Durée (ans)	Franchise (ans)	Taux d'intérêt (%)
		Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom)				
1	1977	193 300 000 DM		10	9	6,45
2	1977	17 900 000 DM		15	5	6,75
3	1977	17 500 000 US $		15	5	9,45
4	1978	76 600 000 FS		15	5	5,05
5	1978	49 400 000 US $		12	5	9,75
6	1979	84 800 000 DM		12	4	7,15
7	1979	20 000 000 FS		6	5	3,15
8	1979	500 000 000 Flux		8	7	8,20
9	1979	20 000 000 FF		10	5	9,90
10	1979	15 000 000 FS		6	5	3,75
11	1979	30 000 000 FS		6	5	4,05
12	1979	60 000 000 FF		6	4	10,25
13	1979	1 500 000 000 FB		7	7	8,98
14	1979	150 000 000 FF		8	7	9,92
15	1979	500 000 000 Flux		8	7	9,95
16	1980	300 000 000 FF		12	1	14,725
17	1980	45 000 000 DM		10	5	8,15
18	1980	15 000 000 Fl		15	5	11,40
19	1980	47 500 000 Fl		20	4	11,00
20	1980	20 000 000 FS		6	5	6,20
21	1980	250 000 000 Flux		7	4	13,00
22	1980	300 000 000 Flux		7	4	13,00
23	1980	350 000 000 Flux		7	4	13,00
24	1980	2 000 000 000 FB		7	6	13,27
25	1981	1 172 000 000 FB (1)		9	1	13,02
26	1981	300 000 000 Flux		7	6	13,375
27	1981	5 000 000 000 Y		15	4	8,925
28	1981	40 000 000 Fl		15	5	11,625

(1) Ce prêt a été consenti à partir d'un emprunt de 40 millions de US $, dont 38 250 000 ont fait l'objet d'un *swap* en FB; les contre-valeurs en Écus sont calculées sur la base du $ US dont le taux de conversion retenu pour cette opération est de 1 US $ = 30,6424 FB.

COMMISSION

Annexe II

(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

OCTROYÉS

capital *(suite)*

Contre-valeur en Écus au taux du 1er février 1983				
Montant initial	Remboursements au 31 décembre 1982	Encours au 31 décembre 1982	Remboursements 1983/1984	Encours au 31 décembre 1984 (provisoire)
84 075 281	—	84 075 281	—	84 075 281
7 785 554	—	7 785 554	1 557 111	6 228 443
18 819 592	—	18 819 592	3 763 918	15 055 674
40 780 255	—	40 780 255	2 129 517	38 650 738
53 125 020	—	53 125 020	5 312 502	47 812 518
36 883 517	—	36 883 517	4 610 440	32 273 077
10 647 586	—	10 647 586	—	10 647 586
11 119 043	—	11 119 043	—	11 119 043
3 069 735	—	3 069 735	—	3 069 735
7 985 690	—	7 985 690	—	7 985 690
15 971 379	—	15 971 379	—	15 971 379
9 209 206	—	9 209 206	—	9 209 206
33 357 128	—	33 357 128	—	33 357 128
23 023 014	—	23 023 014	—	23 023 014
11 119 043	—	11 119 043	—	11 119 043
46 046 028	7 674 338	38 371 690	7 674 338	30 697 352
19 572 621	—	19 572 621	—	19 572 621
5 946 953	—	5 946 953	—	5 946 953
18 832 018	—	18 832 018	—	18 832 018
10 647 586	—	10 647 586	—	10 647 586
5 559 521	—	5 559 521	—	5 559 521
6 671 426	—	6 671 426	—	6 671 426
7 783 330	—	7 783 330	—	7 783 330
44 476 171	—	44 476 171	—	44 476 171
41 131 725	—	41 131 725	6 892 793	34 238 932
6 671 426	—	6 671 426	—	6 671 426
22 371 665	—	22 371 665	—	22 371 665
15 858 542	—	15 858 542	—	15 858 542

COMMISSION

Annexe II
(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

PRÊTS

Opérations en

Numéro	Année de signature	Instrument, montant et libellé en devises nationales		Durée (ans)	Franchise (ans)	Taux d'intérêt (%)
29	1981	600 000 000	Flux	7	4	13,75
30	1981	40 000 000	DM	7	6	10,40
31	1981	150 000 000	Fl	7	6	11,70
32	1981	500 000 000	Flux	7	4	13,90
33	1981	500 000 000	Flux	7	1	12,55
34	1981	450 000 000	Flux	7	4	14,125
35	1981	50 000 000	DM	10	9	10,875
36	1981	75 000 000	Fl	10	5	12,76
37	1981	40 000 000	US $	10	4	14,70
38	1981	5 000 000 000	Y	14	6	9,25
39	1981	1 000 000 000	FB	12	5	15,50
40 A	1981	33 558 000	Écus	15	5	14,60
40 B	1981	8 000 000	Écus	15	5	14,25
41 A	1982	8 000 000 000	Y	10	5	8,50
41 B	1982	6 825 000 000	Y	10	5	8,95
41 C	1982	5 000 000 000	Y	10	5	8,50
42	1982	500 000 000	Flux	10	1	12,80
43	1982	1 000 000 000	Flux	8	3	14,55
44	1982	1 000 000 000	FB	12	5	15,25
45	1982	800 000 000	Flux	8	4	14,55
46	1982	900 000 000	Flux	8	4	14,64
47	1982	1 250 000 000	Flux	7	5	14,15
48	1982	250 000 000	Flux	7	5	12,70
49	1982	1 000 000 000	Flux	7	4	13,625
50	1982	500 000 000	FF	10	9	16,425
51	1982	50 000 000	Écus	8	4	12,68
	1977-1981					
	1982					
		Total réalisé Euratom				

COMMISSION

Annexe II

(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

OCTROYÉS

capital *(suite)*

Contre-valeur en Écus au taux du 1er février 1983				
Montant initial	Remboursements au 31 décembre 1982	Encours au 31 décembre 1982	Remboursements 1983/1984	Encours au 31 décembre 1984 (provisoire)
13 342 851	—	13 342 851	—	13 342 851
17 397 885	—	17 397 885	—	17 397 885
59 469 532	—	59 469 532	—	59 469 532
11 119 043	—	11 119 043	—	11 119 043
11 119 043	—	11 119 043	1 111 904	10 007 139
10 007 138	—	10 007 138	—	10 007 138
21 747 357	—	21 747 357	—	21 747 357
29 734 766	—	29 734 766	—	29 734 766
43 016 210	—	43 016 210	—	43 016 210
22 371 665	—	22 371 665	—	22 371 665
22 238 085	—	22 238 085	—	22 238 085
33 558 000	—	33 558 000	—	33 558 000
8 000 000	—	8 000 000	—	8 000 000
35 794 664	—	35 794 664	—	35 794 664
30 537 323	—	30 537 323	—	30 537 323
22 371 665	—	22 371 665	—	22 371 665
11 119 043	—	11 119 043	667 143	10 451 900
22 238 085	—	22 238 085	—	22 238 085
22 238 085	—	22 238 085	—	22 238 085
17 790 468	—	17 790 468	—	17 790 468
20 014 277	—	20 014 277	—	20 014 277
27 797 607	—	27 797 607	—	27 797 607
5 559 521	—	5 559 521	—	5 559 521
22 238 085	—	22 238 085	—	22 238 085
76 743 380	—	76 743 380	—	76 743 380
50 000 000	—	50 000 000	—	50 000 000
921 661 630	7 674 338	913 987 292	37 657 126	876 330 166
364 442 203	—	364 442 203	667 143	363 775 060
1 286 103 833	7 674 338	1 278 429 495	38 324 269	1 240 105 226

COMMISSION

Annexe II
(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

PRÊTS

Opérations en

Numéro	Année de signature	Instrument, montant et libellé en devises nationales		Décomposition des devises décaissées jusqu'au 31 décembre 1982	Durée (ans)	Franchise (ans)
		Nouvel instrument communautaire pour la promotion d'investissements dans la Communauté (NIC)				
1	1979	16 500 000 £ Irl		40 507 820,32 DM 11 850 000 US $	15 17	5 5
2	1979	50 000 000 £		32 395 000 US $ 75 000 000 US $	15 15 80-95	5 5
3	1979	16 300 000 £		19 723 975,30 DM 25 405 000 US $	15 15	5 5
4	1979	16 500 000 £ Irl		40 507 820,32 DM 11 850 000 US $	15 17	5 5
5	1979	12 000 000 £ Irl		45 071 933,28 DM	15	5
6	1979	13 000 000 £ Irl		48 827 927,72 DM	15	5
7	1979	45 000 000 000 Lit		25 060 523,06 DM 41 500 000 US $	15 15	5 5
8	1979	12 000 000 000 Lit		9 450 000 DM	15 80-95	5 –
				9 100 000 Fl	15 80-95	5
				4 575 000 US $	15 80-95	5
9	1979	40 000 000 000 Lit		31 425 000 DM	15 80-95	5
				30 900 000 Fl	15 80-95	5
				15 000 000 US $	15 80-95	5
10	1980	3 700 000 £ Irl		15 400 000 Fl	15	5
11	1980	6 000 000 £ Irl		24 600 000 Fl	15	5
12	1980	20 000 000 000 Lit		7 900 000 US $ 27 875 000 DM	10 10	9 9
13	1980	15 000 000 000 Lit		8 300 000 US $ 16 917 000 DM	15 15	5 5
14	1980	50 000 000 000 Lit		60 000 000 US $	15	5
15	1980	20 000 000 000 Lit		11 200 000 US $ 21 900 000 DM	10 10	5 5
16	1980	15 000 000 000 Lit		8 560 000 US $ 15 918 000 DM	15 15	5 5

COMMISSION

Annexe II

(Opérations en capital de gestion et l'endettement)

OCTROYÉS

capital *(suite)*

Taux d'intérêt (%)	Prêts bonifiés de 3 points (système monétaire européen)	Contre-valeur en Écus au taux du 1er février 1983				
		Montant initial des devises décaissées jusqu'au 31 décembre 1982	Remboursements au 31 décembre 1982	Encours au 31 décembre 1982	Remboursements 1983/1984	Encours au 31 décembre 1984 (provisoire)
8,45		17 618 760	—	17 618 760	—	17 618 760
12,00		12 743 552	—	12 743 552	—	12 743 552
12,00		34 837 754	—	34 837 754	—	34 837 754
11,25		80 655 395	—	80 655 395	—	80 655 395
8,45		8 578 886	—	8 578 886	—	8 578 886
12,00			—		—	
8,45		17 618 760	—	17 618 760	—	17 618 760
12,00		12 743 552	—	12 743 552	—	12 743 552
8,45	×	19 603 908	—	19 603 908	—	19 603 908
8,45	×	21 237 567	—	21 237 567	—	21 237 567
8,45	×	10 900 003	—	10 900 003	—	10 900 003
12,00	×	44 629 319	—	44 629 319	—	44 629 319
8,55	×	4 110 250	—	4 110 250	—	4 110 250
10,50	×	3 607 818	—	3 607 818	—	3 607 818
12,375	×	4 919 979	—	4 919 979	—	4 919 979
8,55	×	13 668 214	—	13 668 214	—	13 668 214
10,50	×	12 250 724	—	12 250 724	—	12 250 724
12,375	×	16 131 079	—	16 131 079	—	16 131 079
12,125	×	6 105 539	—	6 105 539	—	6 105 539
12,125	×	9 753 003	—	9 753 003	—	9 753 003
14,625	×	8 495 702	—	8 495 702	—	8 495 702
9,875	×	12 124 151	—	12 124 151	—	12 124 151
11,75	×	8 925 864	—	8 925 864	—	8 925 864
8,65	×	7 358 000	—	7 358 000	—	7 358 000
11,75	×	64 524 316	—	64 524 316	—	64 524 316
13,375	×	12 044 539	—	12 044 539	—	12 044 539
8,65	×	9 525 342	—	9 525 342	—	9 525 342
13,375		9 205 469	—	9 205 469	—	9 205 469
8,65		6 923 488	—	6 923 488	—	6 923 488

COMMISSION

Annexe II
(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

PRÊTS

Opérations en

Numéro	Année de signature	Instrument, montant et libellé en devises nationales		Décomposition des devises décaissées jusqu'au 31 décembre 1982	Durée (ans)	Franchise (ans)
17	1980	18 400 000 £ Irl		75 000 000 Fl	20	2
18	1980	72 000 000 Dkr		26 000 000 Fl	20	10
19	1980	70 000 000 Dkr		25 000 000 Fl	15	5
20	1980	45 000 000 000 Lit		24 700 000 US $ 50 695 000 Fl	15 15	5 5
21	1981	40 000 000 000 Lit		39 860 000 Fl 24 243 000 US $	10 10	5 5
22	1981	72 000 000 FF		30 000 000 DM	20	19
23	1981	10 000 000 000 Lit		11 084 440 Fl 9 866 660 DM	12 12	2 2
24	1981	20 000 000 000 Lit		22 168 910 Fl 19 733 340 DM	12 12	2 2
25	1981	15 000 000 000 Lit		16 626 650 Fl 14 800 000 DM	12 12	2 2
26	1981	5 600 000 £ Irl		20 300 000 DM	12	5
27	1981	15 000 000 000 Lit		7 500 000 US $ 12 200 000 DM	12 12	3 3
28	1981	15 000 000 000 Lit		6 340 000 US $ 14 800 000 DM	12 12	3 3
29	1981	20 000 000 000 Lit		8 400 000 US $ 20 000 000 DM	12 12	3 3
30	1981	5 000 000 000 Lit		2 100 000 US $ 5 000 000 DM	12 12	3 3
31	1981	6 300 000 £ Irl		5 500 000 £	15	5
32	1981	20 000 000 £		25 000 000 US $ 30 386 000 DM	12 12	2 2
33	1981	168 000 000 FF		75 000 000 Fl	15	7
34	1981	50 000 000 000 Lit		40 361 568 DM 57 300 600 Fl	12 12	2 2
35	1982	7 000 000 000 Lit		112 500 000 FB 6 500 000 DM	12 12	4 4
36	1982	5 300 000 £ Irl		18 300 000 DM	15	5
37	1982	16 000 000 £ Irl		60 000 000 Fl	10	2
38	1982	26 000 000 £ Irl		96 530 000 Fl	15	2
39	1982	10 000 000 £ Irl		34 015 000 DM	17	1
40	1982	250 000 000 FF		—	10	
41	1982	25 000 000 000 Lit		—	8	3
42	1982	80 000 000 000 Lit		—	8	3

COMMISSION

Annexe II

(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

OCTROYÉS

en capital *(suite)*

Taux d'intérêt (%)	Prêts bonifiés de 3 points (système monétaire européen)	Contre-valeur en Écus au taux du 1er février 1983				
		Montant initial des devises décaissées jusqu'au 31 décembre 1982	Remboursements au 31 décembre 1982	Encours au 31 décembre 1982	Remboursements 1983/1984	Encours au 31 décembre 1984 (provisoire)
11,125	×	29 734 766	—	29 734 766	3 298 577	26 436 189
11,375		10 308 052	—	10 308 052	—	10 308 052
11,375		9 911 589	—	9 911 589	—	9 911 589
14,65		26 562 510	—	26 562 510	—	26 562 510
11,50		20 098 719	—	20 098 719	—	20 098 719
11,71	×	15 803 037	—	15 803 037	—	15 803 037
14,22	×	26 071 050	—	26 071 050	—	26 071 050
11,00		13 048 414	—	13 048 414	—	13 048 414
12,70	×	4 394 576	—	4 394 576	439 458	3 955 118
11,20	×	4 291 475	—	4 291 475	429 148	3 862 327
12,70		8 789 165	—	8 789 165	878 916	7 910 249
11,20		8 582 960	—	8 582 960	858 296	7 724 664
12,70	×	6 591 861	—	6 591 861	659 186	5 932 675
11,20	×	6 437 218	—	6 437 218	643 722	5 793 496
10,875	×	8 829 427	—	8 829 427	—	8 829 427
17,98	×	8 065 539	—	8 065 539	—	8 065 539
11,00	×	5 306 355	—	5 306 355	—	5 306 355
17,98	×	6 818 069	—	6 818 069	—	6 818 069
11,00	×	6 437 218	—	6 437 218	—	6 437 218
17,98	×	9 033 404	—	9 033 404	—	9 033 404
11,00	×	8 698 943	—	8 698 943	—	9 698 943
17,98	×	2 258 351	—	2 258 351	—	2 258 351
11,00	×	2 174 736	—	2 174 736	—	2 174 736
16,875	×	9 008 138	—	9 008 138	—	9 008 138
15,95		26 885 132	—	26 885 132	2 688 513	24 196 619
10,35		13 216 304	—	13 216 304	1 321 630	11 894 674
13,375		29 734 766	—	29 734 766	—	29 734 766
11,15		17 555 148	—	17 555 148	1 755 515	15 799 633
13,25		22 717 600	—	22 717 600	2 271 760	20 445 840
15,75		2 501 785	—	2 501 785	—	2 501 785
10,70		2 827 156	—	2 827 156	—	2 827 156
9,25	×	7 959 532	—	7 959 532	—	7 959 532
11,375	×	23 787 813	—	23 787 813	—	23 787 813
10,60	×	38 270 626	—	38 270 626	—	38 270 626
8,90	×	14 794 727	—	14 794 727	1 045 987	13 748 740
		—	—	—	—	—
12,00		—	—	—	—	—
12,00		—	—	—	—	—

COMMISSION

Annexe II
(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

PRÊTS

Opérations en

Numéro	Année de signature	Instrument, montant et libellé en devises nationales		Décomposition des devises décaissées jusqu'au 31 décembre 1982	Durée (ans)	Franchise (ans)
43	1982	50 000 000 000 Lit		—	8	3
44	1982	100 000 000 000 Lit		—	8	3
45	1982	25 000 000 000 Lit		—	8	3
46	1982	50 000 000 000 Lit		25 971 102,82 DM 3 720 072,02 FS 17 803 097,74 US $ 169 900 438 FB 4 763 719,51 Fl	15 15 15 15 15	5 5 5 5 5
47	1982	3 000 000 000 DR		20 654 755,76 DM 15 327 954,67 Fl 7 377 816,38 Fl 16 899 980,28 US $ 17 566 974,09 FS	12 12 12 12 12	2 2 2 2 2
48	1982	50 000 000 000 Lit		8 661 608,29 DM 169 831 188 FB 47 634 472,11 Fl 10 628 875,11 US $	15 15 15 15	5 5 5 5
49	1982	400 000 000 Dkr		70 942 111,24 DM 36 266 924,56 FS	15 15	4 4
50	1982	75 000 000 000 Lit		56 855 870,37 Fl 25 755 383 FB 26 785 714,29 US $	12 12 12	3 3 3
51	1982	20 000 000 000 Lit		—	15	3
52	1982	9 000 000 000 Lit		—	7	2
53	1982	390 000 000 Dkr		—	15	5
	1979-1981 1982					
		Total réalisé NIC I et NIC II				

COMMISSION

Annexe II

(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

OCTROYÉS

capital *(suite)*

Taux d'intérêt (%)	Prêts bonifiés de 3 points (système monétaire européen)	Contre-valeur en Écus au taux du 1er février 1983				
		Montant initial des devises décaissées jusqu'au 31 décembre 1982	Remboursements au 31 décembre 1982	Encours au 31 décembre 1982	Remboursements 1983/1984	Encours au 31 décembre 1984 (provisoire)
12,00		—	—	—	—	—
12,00		—	—	—	—	—
12,00		—	—	—	—	—
10,80	×	11 296 057	—	11 296 057	—	11 296 057
10,80	×	1 980 489	—	1 980 489	—	1 980 489
10,80	×	19 145 545	—	19 145 545	—	19 145 545
10,80	×	3 778 260	—	3 778 260	—	3 778 260
10,80	×	1 888 641	—	1 888 641	—	1 888 641
10,10		8 983 727	—	8 983 727	—	8 983 727
10,10		6 076 975	—	6 076 975	—	6 076 975
10,10		2 925 035	—	2 925 035	—	2 925 035
10,10		18 174 328	—	18 174 328	—	18 174 328
10,10		9 352 294	—	9 352 294	—	9 352 294
10,60	×	3 767 342	—	3 767 342	—	3 767 342
10,60	×	3 776 720	—	3 776 720	—	3 776 720
10,60	×	18 885 332	—	18 885 332	—	18 885 332
10,60	×	11 430 348	—	11 430 348	—	11 430 348
7,75		30 856 068	—	30 856 068	—	30 856 068
7,75		19 307 770	—	19 307 770	—	19 307 770
11,30	×	22 541 280	—	22 541 280	—	22 541 280
11,30	×	5 643 038	—	5 643 038	—	5 643 038
11,30	×	28 805 498	—	28 805 498	—	28 805 498
9,75	×	—	—	—	—	—
12,50		—	—	—	—	—
11,75		—	—	—	—	—
		885 526 126	—	885 526 126	15 244 721	870 281 405
		318 756 386	—	318 756 386	1 045 987	317 710 399
		1 204 282 512	—	1 204 282 512	16 290 708	1 187 991 804

COMMISSION

Annexe II
(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

PRÊTS

Opérations en

Numéro	Année de signature	Instrument, montant et libellé en devises nationales		Décomposition des devises décaissées jusqu'au 31 décembre 1982	Durée (ans)	Franchise (ans)
		NIC (tremblements de terre) Italie				
1	1981	30 000 000 US $		30 000 000 US $	12	5
2	1981	32 600 000 US $		32 600 000 US $	12	5
3	1981	35 000 000 000 Lit		27 303 240 DM 40 149 400 Fl	12 12	2 2
4	1981	70 000 000 000 Lit		13 900 000 000 Y	11	6
5	1981	195 000 000 000 Lit		186 500 000 DM 875 000 000 FB 6 342 000 000 Y 24 860 910,26 US $	13 13 11 13	5 5 6 5
6	1982	75 000 000 000 Lit		35 547 045,33 Fl 32 584 611,37 DM 14 935 069,78 FS 19 086 505,81 US $	12 12 12 12	2 2 2 2
7	1982	29 000 000 000 Lit		—		
		Total 1981				
		Total 1982				
		Total NIC (TT) Italie 1981/1982				
		NIC (tremblements de terre) Grèce				
1	1982	50 000 000 Écus		23 136 100,01 DM 19 640 000 FS 18 735 280 US $ 19 893 961,51 Fl 5 604 738,49 Fl	12 12 12 12 12	2 2 2 2 2
2	1982	30 000 000 Écus		—		
		Total NIC (TT) Grèce 1982				
		Total NIC (TT) Italie-Grèce 1981				
		1982				
		Total général NIC (TT) Italie-Grèce				

(1) Déduction non faite des 3 points de bonification dont tous les prêts sont assortis.

COMMISSION

Annexe II

(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

OCTROYÉS

capital *(suite)*

Taux d'intérêt (%) (1)	Contre-valeur en Écus au taux du 1er février 1983				
	Montant initial des devises décaissées jusqu'au 31 décembre 1982	Remboursements au 31 décembre 1982	Encours au 31 décembre 1982	Remboursements 1983/1984	Encours au 31 décembre 1984 (provisoire)
15,50	32 262 158	—	32 262 158	—	32 262 158
15,50	35 058 212	—	35 058 212	—	35 058 212
11,15	11 875 466	—	11 875 466	1 187 547	10 687 919
13,25	15 917 774	—	15 917 774	1 591 777	14 325 997
8,75	62 193 229	—	62 193 229	—	62 193 229
10,70	81 117 640	—	81 117 640	—	81 117 640
15,75	19 458 325	—	19 458 325	—	19 458 325
8,75	28 376 220	—	28 376 220	—	28 376 220
11,90	26 735 554	—	26 735 554	—	26 735 554
10,70	14 093 108	—	14 093 108	—	14 093 108
9,05	14 172 583	—	14 172 583	—	14 172 583
7,00	7 951 122	—	7 951 122	—	7 951 122
11,90	20 525 729	—	20 525 729	—	20 525 729
	—	—	—	—	—
	312 994 578	—	312 994 578	2 779 324	310 215 254
	56 742 542	—	56 742 542	—	56 742 542
	369 737 120	—	369 737 120	2 779 324	366 957 796
8,90	10 062 980	—	10 062 280	—	10 062 280
6,95	10 455 930	—	10 455 930	—	10 455 930
11,70	20 148 019	—	20 148 019	—	20 148 019
9,70	7 887 231	—	7 887 231	—	7 887 231
9,70	2 222 074	—	2 222 074	—	2 222 074
	—	—	—	—	—
	50 776 234	—	50 776 234	—	50 776 234
	312 994 578	—	312 994 578	2 779 324	310 215 254
	107 518 776	—	107 518 776	—	107 518 776
	420 513 354	—	420 513 354	2 779 324	417 734 030

COMMISSION

Annexe II
(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

EM

Gestion de

Instrument financier	Numéro	Année de signature	Principal (1)			
			Montant initial	Remboursements au 31 décembre 1982	Encours au 31 décembre 1982	Remboursements 1983
Communauté économique européenne						
1. Balances des paiements, instrument institué en 1975	1	1976	322 621 580	322 621 580	—	—
	2	1976	217 473 566	—	217 473 566	217 473 566
	3 (2)	1976				
	4	1976	537 702 633	537 702 633	—	—
	5	1976	107 540 527	107 540 527	—	—
	1	1977	107 540 527	107 540 527	—	—
	2 A	1977	215 081 053	215 081 053	—	—
	2 B	1977	322 621 580	—	322 621 580	—
	3	1977	107 540 527	107 540 527	—	—
Total balances des paiements, instrument institué en 1975			1 938 121 993	1 398 026 847	540 095 146	217 473 566
2. Balances des paiements, instrument institué en 1981			—	—	—	—
Total balances des paiements, instrument institué en 1981			—	—	—	—

(1) Remboursements aux bailleurs de fonds.
(2) Cet emprunt a été consolidé en 3 emprunts de 100 millions de US $ chacun : nos 5-1976, 1-1977 et 3-1977.

COMMISSION

Annexe II

(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

PRUNTS

l'endettement

		Intérêts		
Remboursements 1984	Encours au 31 décembre 1984	1982	1983	1984
—	—	26 616 280	—	—
—	—	15 766 834	15 766 834	—
—	—	—	—	—
—	—	—	—	—
—	—	3 744 651	—	—
—	—	16 131 079	—	—
322 621 580	—	25 003 172	25 003 172	25 003 172
—	—	4 099 983	—	—
322 621 580	—	91 361 999	40 770 006	25 003 172
—	—	—	—	—
—	—	—	—	—

COMMISSION

Annexe II
(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

EM

Gestion de

Instrument financier	Numéro	Année de signature	Principal (1)			
			Montant initial	Remboursements au 31 décembre 1982	Encours au 31 décembre 1982	Remboursements 1983
Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom)	1	1977	86 989 426	—	86 989 426	—
	2	1977	7 829 048	—	7 829 048	782 905
	5	1977	19 357 295	—	19 357 295	1 935 729
	4	1978	42 590 345	—	42 590 345	—
	5	1978	53 770 263	—	53 770 263	—
	6	1979	38 275 348	—	38 275 348	—
	7	1979	10 647 586	—	10 647 586	—
	8	1979	11 119 043	—	11 119 043	—
	9	1979	3 069 735	—	3 069 735	—
	10	1979	7 985 690	—	7 985 690	—
	11	1979	15 971 379	—	15 971 379	—
	12	1979	9 209 206	—	9 209 206	—
	13	1979	33 357 128	—	33 357 128	—
	14	1979	23 023 014	—	23 023 014	—
	15	1980	11 119 043	—	11 119 043	—
	16	1980	46 046 028	7 674 338	38 371 690	—
	17	1980	19 572 621	—	19 572 621	—
	18	1980	5 946 953	—	5 946 953	—
	19	1980	18 832 018	—	18 832 018	—
	20	1980	10 647 586	—	10 647 586	—
	21	1980	5 559 521	—	5 559 521	—
	22	1980	6 671 426	—	6 671 426	—
	23	1980	7 783 330	—	7 783 330	—
	24	1980	44 476 171	—	44 476 171	—
	25	1981	43 016 210	1 881 959	41 134 251	3 226 216
	26	1981	6 671 426	—	6 671 426	—
	27	1981	22 371 665	—	22 371 665	—
	28	1981	15 858 542	—	15 858 542	—
	29	1981	13 342 851	—	13 342 851	—
	30	1981	17 397 885	—	17 397 885	—

(1) Remboursements aux bailleurs de fonds.

COMMISSION

Annexe II

(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

PRUNTS

l'endettement *(suite)*

		Intérêts		
Remboursements 1984	Encours au 31 décembre 1984	1982	1983	1984
—	86 989 426	5 001 892	5 001 892	5 001 892
782 905	6 263 238	508 888	508 888	458 000
1 935 730	15 485 836	1 693 763	1 693 763	1 524 387
2 129 517	40 460 828	1 810 090	1 810 090	1 810 090
5 377 026	48 393 237	5 276 515	5 276 515	5 276 515
4 784 418	33 490 930	2 392 209	2 392 209	2 392 209
—	10 647 586	319 428	319 428	319 428
—	11 119 043	889 523	889 523	889 523
—	3 069 735	299 300	299 300	299 300
—	7 985 690	289 481	289 481	289 481
—	15 971 379	618 890	618 890	618 890
4 604 603	4 604 603	930 130	930 130	930 130
—	33 357 128	2 918 749	2 918 749	2 918 749
—	23 023 014	2 244 744	2 244 744	2 244 744
—	11 119 043	1 084 107	1 084 107	1 084 107
7 674 338	30 697 352	6 722 720	5 602 267	5 602 267
—	19 572 621	1 565 810	1 565 810	1 565 810
—	5 946 953	669 032	669 032	669 032
—	18 832 018	2 047 982	2 047 982	2 047 982
—	10 647 586	638 855	638 855	638 855
—	5 559 521	708 839	708 839	708 839
—	6 671 426	850 607	850 607	850 607
—	7 783 330	992 375	992 375	992 375
—	44 476 171	5 781 902	5 781 902	5 781 902
3 602 607	34 305 428	5 538 337	5 296 035	4 880 660
—	6 671 426	883 964	883 964	883 964
—	22 371 665	1 968 707	1 968 707	1 968 707
—	15 858 542	1 823 732	1 823 732	1 823 732
—	13 342 851	1 817 963	1 817 963	1 817 963
—	17 397 885	1 783 283	1 783 283	1 783 283

COMMISSION

Annexe II
(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

EM

Gestion de

Instrument financier	Numéro	Année de signature	Principal (1)			
			Montant initial	Remboursements au 31 décembre 1982	Encours au 31 décembre 1982	Remboursements 1983
Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) (suite)	31	1981	59 469 531	—	59 469 531	—
	32	1981	11 119 043	—	11 119 043	—
	33	1981	11 119 043	—	11 119 043	555 952
	34	1981	10 007 138	—	10 007 138	—
	35	1981	21 747 357	—	21 747 357	—
	36	1981	29 734 766	—	29 734 766	—
	37	1981	43 016 210	—	43 016 210	—
	38	1981	22 371 665	—	22 371 665	—
	39	1981	22 238 090	—	22 238 090	—
	40	1981	42 000 000	—	42 000 000	—
	41	1982	89 486 660	—	89 486 660	—
	42	1982	11 119 043	—	11 119 043	—
	43	1982	22 238 085	—	22 238 085	—
	44	1982	22 238 085	—	22 238 085	—
	45	1982	17 790 468	—	17 790 468	—
	46	1982	20 014 277	—	20 014 277	—
	47	1982	27 797 607	—	27 797 607	—
	48	1982	5 559 521	—	5 559 521	—
	49	1982	22 238 085	—	22 238 085	—
	50	1982	76 743 379	—	76 743 379	—
	51	1982	50 000 000	—	50 000 000	—
Total Euratom			1 296 555 835	9 556 297	1 287 000 538	6 500 802

(1) Remboursements aux bailleurs de fonds.

COMMISSION

Annexe II
(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

PRUNTS

l'endettement *(suite)*

		Intérêts		
Remboursements 1984	Encours au 31 décembre 1984	1982	1983	1984
—	59 469 531	6 838 996	6 838 996	6 838 996
—	11 119 043	1 528 868	1 528 868	1 528 868
555 952	10 007 139	1 362 083	1 362 083	1 362 083
—	10 007 138	1 401 000	1 401 000	1 401 000
—	21 747 357	2 337 841	2 337 841	2 337 841
—	29 734 766	3 716 846	3 716 846	3 716 846
—	43 016 210	6 237 350	6 237 350	6 237 350
—	22 371 665	2 035 822	2 035 822	2 035 822
—	22 238 090	3 391 309	3 391 309	3 391 309
—	42 000 000	5 880 000	5 880 000	5 880 000
—	89 486 660	3 713 696	7 427 393	7 427 393
667 143	10 451 900	—	1 389 880	1 389 880
—	22 238 085	—	3 185 606	3 185 606
—	22 238 085	—	3 335 713	3 335 713
—	17 790 468	—	2 548 485	2 548 485
—	20 014 277	—	2 902 070	2 902 070
—	27 797 607	—	3 891 665	3 891 665
—	5 559 521	—	694 940	694 940
—	22 238 085	—	3 002 142	3 002 142
—	76 743 379	—	12 509 171	12 509 171
—	50 000 000	—	6 250 000	6 250 000
32 114 239	1 248 384 497	98 515 628	140 576 242	139 872 499

COMMISSION

Annexe II
(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

EM

Gestion de

Instrument financier	Numéro	Année de signature	Principal (1)			
			Montant initial	Remboursements au 31 décembre 1982	Encours au 31 décembre 1982	Remboursements 1983
Nouvel instrument communautaire pour la promotion d'investissements dans la Communauté (NIC)	1	1979	97 863 105	—	97 863 105	—
	2	1979	134 425 658	—	134 425 658	—
	3	1980	21 508 105	—	21 508 105	—
	4	1980	15 858 542	—	15 858 542	—
	5	1980	17 832 832	—	17 832 832	—
	6	1980	15 858 542	—	15 858 542	—
	7	1980	12 135 025	—	12 135 025	—
	8	1980	8 603 242	—	8 603 242	—
	9	1980	80 655 395	—	80 655 395	—
	10	1980	75 278 369	—	75 278 369	—
	11	1980	21 508 105	—	21 508 105	—
	12	1980	9 568 837	—	9 568 837	—
	13	1980	14 353 255	—	14 353 255	—
	14	1980	29 734 766	—	29 734 766	1 649 288
	15	1980	10 308 052	—	10 308 052	—
	16	1980	20 219 641	—	20 219 641	—
	17	1980	9 911 589	—	9 911 599	—
	18	1980	27 960 537	—	27 960 537	—
	19	1981	26 885 132	—	26 885 132	—
	20	1981	15 858 542	—	15 858 542	—
	21	1981	13 048 414	—	13 048 414	—
	22	1981	19 572 621	—	19 572 621	—
	23	1981	19 823 177	—	19 823 177	—
	24	1981	69 901 342	—	69 901 342	—
	25	1981	8 829 427	—	8 829 427	—
	26	1981	22 617 251	—	22 617 251	—
	27	1981	26 885 132	—	26 885 132	—
	28	1981	9 008 138	—	9 008 138	—
	29	1981	29 734 766	—	29 734 766	—
	30	1981	26 885 132	—	26 885 132	—
	31	1981	43 494 713	—	43 494 713	—
	32	1981	39 646 355	—	39 646 355	—

(1) Remboursements aux bailleurs de fonds.

COMMISSION

Annexe II

(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

PRUNTS

l'endettement *(suite)*

		Intérêts		
Remboursements 1984	Encours au 31 décembre 1984	1982	1983	1984
—	97 863 105	7 706 720	7 706 720	7 706 720
—	134 425 658	15 593 376	15 593 376	15 593 376
—	21 508 105	2 527 202	2 527 202	2 527 202
—	15 858 542	1 645 324	1 645 324	1 645 324
—	17 832 832	1 480 125	1 480 125	1 480 125
—	15 858 542	1 883 202	1 883 202	1 883 202
—	12 135 025	1 146 760	1 146 760	1 146 760
—	8 603 242	1 204 454	1 204 454	1 204 454
—	80 655 395	8 872 093	8 872 093	8 872 093
—	75 278 369	8 280 621	8 280 621	8 280 621
—	21 508 105	2 796 054	2 796 054	2 796 054
—	9 568 837	801 390	801 390	801 390
—	14 353 255	1 202 085	1 202 085	1 202 085
1 649 289	26 436 189	3 270 824	3 270 824	3 089 403
—	10 308 052	1 159 656	1 159 656	1 159 656
—	20 219 641	2 274 710	2 274 710	2 274 710
—	9 911 589	1 115 054	1 115 054	1 115 054
—	27 960 537	3 704 771	3 704 771	3 704 771
—	26 885 132	3 562 280	3 562 280	3 562 280
—	15 858 542	1 823 732	1 823 732	1 823 732
—	13 048 414	1 415 753	1 415 753	1 415 753
1 957 262	17 615 359	2 104 057	2 104 057	2 104 057
1 982 318	17 840 859	2 477 897	2 477 897	2 477 897
—	69 901 342	10 310 448	10 310 448	10 310 448
—	8 829 427	949 163	949 163	949 163
—	22 617 251	2 453 972	2 453 972	2 453 972
—	26 885 132	4 570 472	4 570 472	4 570 472
—	9 008 138	1 508 863	1 508 863	1 508 863
—	29 734 766	3 962 158	3 963 158	3 962 158
2 688 513	24 196 619	4 167 195	4 167 195	4 167 194
4 349 371	39 145 242	4 403 840	4 403 840	4 403 840
3 964 635	35 681 720	4 856 678	4 856 678	4 856 678

COMMISSION

Annexe II
(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

EM

Gestion de

Instrument financier	Numéro	Année de signature	Principal (1)			
			Montant initial	Remboursements au 31 décembre 1982	Encours au 31 décembre 1982	Remboursements 1983
Nouvel instrument communautaire pour la promotion d'investissements dans la Communauté (NIC) (suite)	33	1982	22 238 085	—	22 238 085	—
	34	1982	86 989 426	—	86 989 426	—
	35	1982	89 486 660	—	89 486 660	—
	36	1982	7 959 533	—	7 959 533	—
	37	1982	23 787 813	—	23 787 813	—
	38	1982	59 469 532	—	59 469 532	—
	39	1982	53 237 931	—	53 237 931	—
	40	1982	14 896 939	—	14 896 939	—
	41	1982	86 989 426	—	86 989 426	—
	42	1982	66 714 256	—	66 714 256	—
	43 A	1982	29 734 766	—	29 734 766	—
	43 B	1982	29 734 766	—	29 734 766	—
	44	1982	215 081 053	—	215 081 053	—
Total NIC			1 782 093 925	—	1 782 093 925	1 649 288

(1) Remboursements aux bailleurs de fonds.

COMMISSION

Annexe II

(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

PRUNTS

l'endettement *(suite)*

		Intérêts		
Remboursements 1984	Encours au 31 décembre 1984	1982	1983	1984
—	22 238 085	—	3 391 308	3 391 308
—	86 989 426	—	9 329 616	8 481 469
—	89 486 660	—	3 480 037	7 158 933
—	7 959 533	—	725 909	725 909
—	23 787 813	—	2 676 129	2 676 129
—	59 469 532	—	6 140 229	6 244 301
1 597 138	51 640 793	—	3 327 371	3 327 371
—	14 896 939	—	1 255 688	1 266 240
—	86 989 426	—	6 959 154	6 959 154
—	66 714 256	—	8 839 639	8 839 639
—	29 734 766	—	2 638 960	2 638 960
—	29 734 766	—	2 676 129	2 676 129
—	215 081 053	—	—	24 734 321
18 188 526	1 762 256 111	115 230 929	166 671 098	194 169 371

COMMISSION

Annexe II
(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

PRÊTS

Gestion des

Instrument financier	Numéro	Année de signature	Principal (1)			
			Montant initial	Remboursements au 31 décembre 1982	Encours au 31 décembre 1982	Remboursements 1983
Communauté économique européenne						
1. Balances des paiements, instrument institué en 1975	1	1976	322 621 580	322 621 580	—	—
	2	1976	217 473 566	—	217 473 566	217 473 566
	3 (2)	1976				
	4	1976	573 702 633	537 702 633	—	—
	5	1976	107 540 527	107 540 527	—	—
	1	1977	107 540 527	107 540 527	—	—
	2 A	1977	215 081 053	215 081 053	—	—
	2 B	1977	322 621 580	—	322 621 580	—
	3	1977	107 540 527	107 540 527	—	—
Total balances des paiements, instrument institué en 1975			1 938 121 993	1 398 026 847	540 095 146	217 473 566
2. Balances des paiements, instrument institué en 1981			—	—	—	—
Total balances des paiements, instrument institué en 1981			—	—	—	—

(1) Remboursements à la Communauté.
(2) Ce prêt a été consolidé en 3 prêts de 100 millions de US $ chacun : nos 5-1976, 1-1977 et 3-1977.

COMMISSION

Annexe II

(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

fonds prêtés

		Intérêts		
Remboursements 1984	Encours au 31 décembre 1984	1982	1983	1984
—	—	26 616 280	—	—
—	—	15 766 834	15 766 834	—
—	—	—	—	—
—	—	—	—	—
—	—	3 744 651	—	—
—	—	16 131 079	—	—
322 621 580	—	25 003 172	25 003 172	25 003 172
—	—	4 099 983	—	—
322 621 580	—	91 361 999	40 770 006	25 003 172
—	—	—	—	—
—	—	—	—	—

COMMISSION

Annexe II
(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

PRÊTS

Gestion des

Instrument financier	Numéro	Année de signature	Principal (1)			
			Montant initial	Remboursements au 31 décembre 1982	Encours au 31 décembre 1982	Remboursements 1983
Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom)	1	1977	84 075 281	—	84 075 281	—
	2	1977	7 785 554	—	7 785 554	778 555
	3	1977	18 819 592	—	18 819 592	1 881 959
	4	1978	40 780 255	—	40 780 255	—
	5	1978	53 125 020	—	53 125 020	—
	6	1979	36 883 517	—	36 883 517	—
	7	1979	10 647 586	—	10 647 586	—
	8	1979	11 119 043	—	11 119 043	—
	9	1979	3 069 735	—	3 069 735	—
	10	1979	7 985 690	—	7 985 690	—
	11	1979	15 971 379	—	15 971 379	—
	12	1979	9 209 206	—	9 209 206	—
	13	1979	33 357 128	—	33 357 128	—
	14	1979	23 023 014	—	23 023 014	—
	15	1980	11 119 043	—	11 119 043	—
	16	1980	46 046 028	7 674 338	38 371 690	—
	17	1980	19 572 621	—	19 572 621	—
	18	1980	5 946 953	—	5 946 953	—
	19	1980	18 832 018	—	18 832 018	—
	20	1980	10 647 586	—	10 647 586	—
	21	1980	5 559 521	—	5 559 521	—
	22	1980	6 671 426	—	6 671 426	—
	23	1980	7 783 330	—	7 783 330	—
	24	1980	44 476 171	—	44 476 171	—
	25 (2)	1981	41 131 725	—	41 131 725	3 236 632
	26	1981	6 671 426	—	6 671 426	—
	27	1981	22 371 665	—	22 371 665	—
	28	1981	15 858 542	—	15 858 542	—
	29	1981	13 342 851	—	13 342 851	—
	30	1981	17 397 885	—	17 397 885	—

(1) Remboursements à la Communauté.

(2) Ce prêt a été consenti à partir d'un emprunt de 40 millions de US $ dont 38 250 000 ont fait l'objet d'un *swap* en FB; les contre-valeurs en Écus sont calculées sur la base du $ US dont le taux de conversion retenu pour cette opération est de 1 US $ = 30,6424 FB.

COMMISSION

Annexe II

(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

fonds prêtés *(suite)*

		Intérêts		
Remboursements 1984	Encours au 31 décembre 1984	1982	1983	1984
—	84 075 281	5 422 856	5 422 856	5 422 856
778 556	6 228 443	525 525	525 525	472 972
1 881 959	15 055 674	1 778 451	1 778 451	1 600 606
2 129 517	38 650 738	2 059 403	2 059 403	2 059 403
5 312 502	47 812 518	5 179 689	5 179 689	5 179 689
4 610 440	32 273 077	2 637 171	2 637 171	2 637 171
—	10 647 586	335 398	335 398	335 398
—	11 119 043	911 762	911 762	911 762
—	3 069 735	303 904	303 904	303 904
—	7 985 690	299 463	299 463	299 463
—	15 971 379	646 841	646 841	646 841
4 604 603	4 604 603	943 943	943 943	943 943
—	33 357 128	2 995 470	2 995 470	2 995 470
—	23 023 014	2 283 883	2 283 883	2 283 883
—	11 119 043	1 106 345	1 106 345	1 106 345
7 674 338	30 697 352	6 780 278	5 650 231	5 650 231
—	19 572 621	1 595 169	1 595 169	1 595 169
—	5 946 953	677 953	677 953	677 953
—	18 832 018	2 071 522	2 071 522	2 071 522
—	10 647 586	660 150	660 150	660 150
—	5 559 521	722 738	722 738	722 738
—	6 671 426	867 285	867 285	867 285
—	7 783 330	1 011 833	1 011 833	1 011 833
—	44 476 171	5 901 988	5 901 988	5 901 988
3 656 161	34 238 932	5 355 351	5 355 351	4 933 941
—	6 671 426	892 303	892 303	892 303
—	22 371 665	1 996 671	1 996 671	1 996 671
—	15 858 542	1 843 555	1 843 555	1 843 555
—	13 342 851	1 824 450	1 834 642	1 834 642
—	17 397 885	1 759 120	1 809 380	1 809 380

COMMISSION

Annexe II
(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

PRÊTS

Gestion des

Instrument financier	Numéro	Année de signature	Principal (1)			
			Montant initial	Remboursements au 31 décembre 1982	Encours au 31 décembre 1982	Remboursements 1983
Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) (suite)	31	1981	59 469 532	—	59 469 532	—
	32	1981	11 119 043	—	11 119 043	—
	33	1981	11 119 043	—	11 119 043	555 952
	34	1981	10 007 138	—	10 007 138	—
	35	1981	21 747 357	—	21 747 357	—
	36	1981	29 734 766	—	29 734 766	—
	37	1981	43 016 210	—	43 016 210	—
	38	1981	22 371 665	—	22 371 665	—
	39	1981	22 238 085	—	22 238 085	—
	40 A	1981	33 558 000	—	33 558 000	—
	40 B	1981	8 000 000	—	8 000 000	—
	41 A	1982	35 794 664	—	35 794 664	—
	41 B	1982	30 537 323	—	30 537 323	—
	41 C	1982	22 371 665	—	22 371 665	—
	42	1982	11 119 043	—	11 119 043	—
	43	1982	22 238 085	—	22 238 085	—
	44	1982	22 238 085	—	22 238 085	—
	45	1982	17 790 468	—	17 790 468	—
	46	1982	20 014 277	—	20 014 277	—
	47	1982	27 797 607	—	27 797 607	—
	48	1982	5 559 521	—	5 559 521	—
	49	1982	22 238 085	—	22 238 085	—
	50	1982	76 743 380	—	76 743 380	—
	51	1982	50 000 000	—	50 000 000	—
Total Euratom			1 286 103 833	7 674 338	1 278 429 495	6 453 098

(1) Remboursements à la Communauté.

COMMISSION

Annexe II

(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

fonds prêtés *(suite)*

		Intérêts		
Remboursements 1984	Encours au 31 décembre 1984	1982	1983	1984
—	59 469 532	7 267 177	6 957 935	6 957 935
—	11 119 043	1 558 426	1 567 013	1 567 013
555 952	10 007 139	1 387 687	1 395 440	1 325 668
—	10 007 138	1 425 288	1 433 140	1 437 067
—	21 747 357	2 365 025	2 365 025	2 365 025
—	29 734 766	3 730 920	3 794 156	3 794 156
—	43 016 210	6 288 253	6 323 383	6 323 383
—	22 371 665	2 057 882	2 069 379	2 069 379
—	22 238 085	3 418 179	3 446 903	3 446 903
—	33 558 000	4 654 495	4 899 468	4 899 468
—	8 000 000	1 083 000	1 140 000	1 140 000
—	35 794 664	1 483 762	3 042 546	3 050 882
—	30 537 323	1 332 850	2 733 090	2 740 578
—	22 371 665	927 351	1 901 591	1 906 801
667 143	10 451 900	—	1 411 377	1 423 237
—	22 238 085	—	3 209 047	3 244 506
—	22 238 085	—	3 391 308	3 391 308
—	17 790 468	—	2 588 513	2 595 585
—	20 014 277	—	2 930 090	2 938 118
—	27 797 607	—	3 933 361	3 944 138
—	5 559 521	—	704 125	707 994
—	22 238 085	—	3 072 022	3 080 438
—	76 743 380	—	12 605 100	12 639 635
—	50 000 000	—	6 322 389	6 340 000
31 871 171	1 240 105 226	100 370 765	141 192 251	140 633 259

COMMISSION

Annexe II
(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

PRÊTS

Gestion des

Instrument financier	Numéro	Année de signature	Principal (1)			
			Montant initial des devises décaissées jusqu'au 31 décembre 1982	Remboursements au 31 décembre 1982	Encours au 31 décembre 1982	Remboursements 1983
Nouvel instrument communautaire pour la promotion d'investissements dans la Communauté (NIC)	1	1979	17 618 760	—	17 618 760	—
			12 743 552	—	12 743 552	—
	2	1979	34 837 754	—	34 837 754	—
			80 655 395	—	80 655 395	—
	3	1979	8 578 886	—	8 578 886	—
			27 320 671	—	27 320 671	—
	4	1979	17 618 760	—	17 618 760	—
			12 743 552	—	12 743 552	—
	5	1979	19 603 908	—	19 603 908	—
	6	1979	21 237 567	—	21 237 567	—
	7	1979	10 900 003	—	10 900 003	—
			44 629 319	—	44 629 319	—
	8	1979	4 110 250	—	4 110 250	—
			3 607 818	—	3 607 818	—
			4 919 979	—	4 919 979	—
	9	1979	13 668 214	—	13 668 214	—
			12 250 724	—	12 250 724	—
			16 131 079	—	16 131 079	—
	10	1980	6 105 539	—	6 105 539	—
	11	1980	9 753 003	—	9 753 003	—
	12	1980	8 495 702	—	8 495 702	—
			12 124 151	—	12 124 151	—
	13	1980	8 925 864	—	8 925 864	—
			7 358 000	—	7 358 000	—
	14	1980	64 524 316	—	64 524 316	—
	15	1980	12 044 539	—	12 044 539	—
			9 525 342	—	9 525 342	—
	16	1980	9 205 469	—	9 205 469	—
			6 923 488	—	6 923 488	—
	17	1980	29 734 766	—	29 734 766	1 649 288
	18	1980	10 308 052	—	10 308 052	—
	19	1980	9 911 589	—	9 911 589	—
	20	1980	26 562 510	—	26 562 510	—
			20 098 719	—	20 098 719	—
	21	1981	15 803 037	—	15 803 037	—
			26 071 050	—	26 071 050	—
	22	1981	13 048 414	—	13 048 414	—

(1) Remboursements à la Communauté.
(2) Calculés, au taux non bonifié, sur les décaissements effectués jusqu'au 31 décembre 1982.

COMMISSION

Annexe II

(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

fonds prêtés *(suite)*

		Intérêts (2)		
Remboursements 1984	Encours au 31 décembre 1984	1982	1983	1984
—	17 618 760	1 488 785	1 488 785	1 488 785
—	12 743 552	1 529 226	1 529 226	1 529 226
—	34 837 754	4 180 530	4 180 530	4 180 530
—	80 655 395	9 073 732	9 073 732	9 073 732
—	8 578 886	724 916	724 916	724 916
—	27 320 671	3 278 480	3 278 480	3 278 480
—	17 618 760	1 488 785	1 488 785	1 488 785
—	12 743 552	1 529 226	1 529 226	1 529 226
—	19 603 908	1 656 529	1 656 529	1 656 529
—	21 237 567	1 794 574	1 794 574	1 794 574
—	10 900 000	921 050	921 050	921 050
—	44 629 319	5 355 518	5 355 518	5 355 518
—	4 110 250	351 426	351 426	351 426
—	3 607 818	378 821	378 821	378 821
—	4 919 979	608 847	608 847	608 847
—	13 668 214	1 168 632	1 168 632	1 168 632
—	12 250 724	1 286 326	1 286 326	1 286 326
—	16 131 079	1 996 221	1 996 221	1 996 221
—	6 105 539	740 296	740 296	740 296
—	9 753 003	1 182 552	1 182 552	1 182 552
—	8 495 702	1 242 496	1 242 496	1 242 496
—	12 124 151	1 197 260	1 197 260	1 197 260
—	8 925 864	1 048 789	1 048 789	1 048 789
—	7 358 000	636 467	636 467	636 467
—	64 524 316	7 581 607	7 581 607	7 581 607
—	12 044 539	1 610 957	1 610 957	1 610 957
—	9 525 342	823 942	823 942	823 942
—	9 205 469	1 231 231	1 231 231	1 231 231
—	6 923 488	598 882	598 882	598 882
1 649 289	29 734 766	3 345 161	3 345 161	3 124 509
—	10 308 052	1 172 540	1 172 540	1 172 540
—	9 911 589	1 127 443	1 127 443	1 127 443
—	26 562 510	3 891 408	3 891 408	3 891 408
—	20 098 719	2 311 353	2 311 353	2 311 353
—	15 803 037	1 829 974	1 850 535	1 850 535
—	26 071 050	3 686 707	3 707 303	3 707 303
—	13 048 414	1 387 481	1 435 325	1 435 325

COMMISSION

Annexe II
(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

PRÊTS

Gestion des

Instrument financier	Numéro	Année de signature	Principal (1)			
			Montant initial des devises décaissées jusqu'au 31 décembre 1982	Remboursements au 31 décembre 1982	Encours au 31 décembre 1982	Remboursements 1983
Nouvel instrument communautaire pour la promotion d'investissements dans la Communauté (NIC) (suite)	23	1981	4 394 576 4 291 475	— —	4 394 576 4 291 475	— —
	24	1981	8 789 165 8 582 960	— —	8 789 165 8 582 960	
	25	1981	6 591 861 6 437 218	— —	6 591 861 6 437 218	
	26	1981	8 829 427	—	8 829 427	—
	27	1981	8 065 539 5 306 355	— —	8 065 539 5 306 355	— —
	28	1981	6 818 069 6 437 218	— —	6 818 069 6 437 218	— —
	29	1981	9 033 404 8 698 943	— —	9 033 404 8 698 943	— —
	30	1981	2 258 351 2 174 736	— —	2 258 351 2 174 736	— —
	31	1981	9 008 138	—	9 008 138	—
	32	1981	26 885 132 13 216 304	— —	26 885 132 13 216 304	— —
	33	1981	29 734 766	—	29 734 766	—
	34	1981	17 555 148 22 717 600	— —	17 555 148 22 717 600	— —
	35	1982	2 501 785 2 827 156	— —	2 501 785 2 827 156	— —
	36	1982	7 959 532	—	7 959 532	—
	37	1982	23 787 813	—	23 787 813	—
	38	1982	38 270 626	—	38 270 626	—
	39	1982	14 794 727	—	14 794 727	—
	40 (*)	1982	—	—	—	—
	41 (*)	1982	—	—	—	—
	42 (*)	1982	—	—	—	—
	43 (*)	1982	—	—	—	—
	44 (*)	1982	—	—	—	—
	45 (*)	1982	—	—	—	—

(1) Remboursements à la Communauté.
(2) Calculés, au taux non bonifié, sur les décaissements effectués jusqu'au 31 décembre 1982.
(*) Prêts signés en 1982 mais décaissés en 1983.

COMMISSION

Annexe II

(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

fonds prêtés *(suite)*

Remboursements 1984	Encours au 31 décembre 1984	Intérêts (2) 1982	1983	1984
—	4 394 576	556 651	558 111	558 111
—	4 291 475	479 310	480 645	480 645
878 916	8 789 165	1 113 123	1 116 224	1 116 224
858 296	8 582 960	958 621	961 291	961 291
—	6 591 861	834 840	837 166	837 166
—	6 437 218	718 966	720 968	720 968
—	8 829 427	917 525	960 200	960 200
—	8 065 539	1 434 071	1 450 184	1 450 184
—	5 306 355	582 078	583 699	583 699
—	6 818 069	1 212 267	1 225 889	1 225 889
—	6 437 218	706 127	708 094	708 094
—	9 033 404	1 606 159	1 624 206	1 624 206
—	8 698 943	954 226	956 884	956 884
—	2 258 351	401 540	406 052	406 052
—	2 174 736	238 556	239 221	239 221
—	9 008 138	1 473 675	1 520 123	1 520 123
—	26 885 132	4 216 709	4 288 179	4 288 179
—	13 216 304	1 185 502	1 367 887	1 367 887
—	29 734 766	3 954 930	3 977 025	3 977 025
—	17 555 148	1 620 291	1 957 399	1 957 399
—	22 717 600	2 491 679	3 010 081	3 010 081
—	—	—	388 558	3 940 031
—	—	—	301 288	303 505
—	—	—	736 257	736 257
—	—	—	2 705 864	2 705 864
—	—	—	3 898 926	4 056 686
1 045 987	13 748 740	—	1 225 291	1 316 730
—	—	—	—	—
—	—	—	—	—
—	—	—	—	—
—	—	—	—	—
—	—	—	—	—
—	—	—	—	—

COMMISSION

Annexe II
(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

PRÊTS

Gestion des

Instrument financier	Numéro	Année de signature	Principal (1)			
			Montant initial des devises décaissées jusqu'au 31 décembre 1982	Remboursements au 31 décembre 1982	Encours au 31 décembre 1982	Remboursements 1983
Nouvel instrument communautaire pour la promotion d'investissements dans la Communauté (NIC) (suite)	46	1982	11 296 057	—	11 296 057	—
			1 980 489	—	1 980 489	—
			19 145 545	—	19 145 545	—
			3 778 260	—	3 778 260	—
			1 888 641	—	1 888 641	—
	47	1982	8 983 727	—	8 983 727	—
			6 076 975	—	6 076 975	—
			2 925 035	—	2 925 035	—
			18 174 328	—	18 174 328	—
			9 352 294	—	9 352 294	—
	48	1982	3 767 342	—	3 767 342	—
			3 776 720	—	3 776 720	—
			18 885 332	—	18 885 332	—
			11 430 348	—	11 430 348	—
	49	1982	30 856 068	—	30 856 068	—
			19 307 770	—	19 307 770	—
	50	1982	22 541 280	—	22 541 280	—
			5 643 038	—	5 643 038	—
			28 805 498	—	28 805 498	
	51	1982	—	—	—	—
	52	1982	—	—	—	—
	53	1982	—	—	—	—
Total NIC			1 204 282 512	—	1 204 282 512	1 649 288

(1) Remboursements à la Communauté.
(2) Calculés, au taux non bonifié, sur les décaissements effectués jusqu'au 31 décembre 1982.

COMMISSION

Annexe II

(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

fonds prêtés *(suite)*

		Intérêts (2)		
Remboursements 1984	Encours au 31 décembre 1984	1982	1983	1984
—	—	—	1 025 247	1 219 974
—	—	—	155 072	213 893
—	—	—	1 968 125	2 067 719
—	—	—	441 076	408 052
—	—	—	172 556	203 973
—	—	—	709 140	907 356
—	—	—	522 097	613 775
—	—	—	251 301	295 429
—	—	—	1 886 394	1 835 607
—	—	—	579 167	944 582
—	—	—	345 191	399 315
—	—	—	478 358	400 332
—	—	—	1 829 391	2 001 845
—	—	—	1 260 662	1 211 617
—	—	—	2 419 629	2 391 345
—	—	—	1 329 339	1 496 351
—	—	—	1 578 935	2 547 165
—	—	—	687 025	637 663
—	—	—	3 010 568	3 255 021
—	—	—	—	—
—	—	—	—	—
—	—	—	—	—
14 641 620	1 187 991 804	103 114 926	103 402 156	137 059 786

COMMISSION

Annexe II
(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

PRÊTS

Gestion des

Instrument financier	Numéro	Année de signature	Principal (1)			
			Montant initial	Remboursements au 31 décembre 1982	Encours au 31 décembre 1982	Remboursements 1983
Nouvel instrument communautaire (tremblements de terre) Italie	1	1981	32 262 158	—	32 262 158	—
	2	1981	35 058 212	—	35 058 212	—
	3	1981	11 875 466	—	11 875 466	—
			15 917 774	—	15 917 774	—
	4	1981	62 193 229	—	62 193 229	—
	5	1981	81 117 640	—	81 117 640	—
			19 458 325	—	19 458 325	—
			28 376 220	—	28 376 220	—
			26 735 554	—	26 735 554	—
	6	1982	14 093 108	—	14 093 108	—
			14 172 583	—	14 172 583	—
			7 951 122	—	7 951 122	—
			20 525 729	—	20 525 729	—
	7	1982	—	—	—	—
Total NIC (TT) Italie			369 737 120	—	369 737 120	—
Nouvel instrument communautaire (tremblements de terre) Grèce	1	1982	10 062 980	—	10 062 980	—
			10 455 930	—	10 455 930	—
			20 148 019	—	20 148 019	—
			7 887 231	—	7 887 231	—
			2 222 074	—	2 222 074	—
	2	1982	—	—	—	—
Total NIC (TT) Grèce			50 776 234	—	50 776 234	—
Total NIC (TT)			420 513 354	—	420 513 354	—

(1) Remboursements à la Communauté.
(2) Calculés, au taux non bonifié, sur les décaissements effectués jusqu'au 31 décembre 1982.

COMMISSION

Annexe II

(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

fonds prêtés *(suite)*

		Intérêts (2)		
Remboursements 1984	Encours au 31 décembre 1984	1982	1983	1984
—	32 262 158	3 944 945	5 000 643	5 000 634
—	35 058 212	4 286 840	5 434 023	5 434 023
1 187 547	10 687 919	1 147 566	1 342 114	1 324 114
1 591 777	14 325 997	1 745 870	2 109 105	2 109 105
—	62 193 229	—	4 403 692	5 163 940
—	81 117 640	—	9 475 216	8 679 587
—	19 458 325	—	3 022 121	3 064 686
—	28 376 220	—	2 117 378	2 482 919
—	26 735 554	—	1 130 468	3 181 531
—	14 093 108	—	628 318	1 507 962
—	14 172 583	—	484 545	1 282 619
—	7 951 122	—	194 802	556 578
—	20 525 729	—	800 617	2 442 562
—	—	—	—	—
2 779 324	366 957 796	11 125 221	36 125 033	42 230 261
—	10 062 280	—	748 825	895 605
—	10 455 930	—	607 604	726 702
—	20 148 019	—	1 970 980	2 357 318
—	7 887 231	—	639 676	765 061
—	2 222 074	—	180 216	215 541
—	—	—	—	—
—	50 776 234	—	4 147 301	4 960 227
2 779 324	417 734 030	11 125 221	40 272 334	47 190 488

COMMISSION

Annexe II
(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES OPÉRATIONS

Instruments d'emprunt et de prêt	Montant initial	Remboursements au 31 décembre 1982	Encours au 31 décembre 1982	Remboursements 1983
Emprunts				
Balances des paiements, instrument institué en 1975	1 938 121 993	1 398 026 847	540 095 146	217 473 566
Balances des paiements, instrument institué en 1981	—	—	—	—
Euratom	1 296 555 835	9 556 297	1 287 000 538	6 500 802
Nouvel instrument communautaire	1 782 093 925	—	1 782 093 925	1 649 288
Total au 31 décembre 1982	5 016 771 753	1 407 583 144	3 609 188 639	225 623 656
Situation au 31 décembre 1981	3 905 107 976			
Prêts				
Balances des paiements, instrument institué en 1975	1 938 121 993	1 398 026 847	540 095 146	217 473 566
Balances des paiements, instrument institué en 1981	—	—	—	—
Euratom	1 286 103 833	7 674 338	1 278 429 495	6 453 098
Nouvel instrument communautaire (NIC I, NIC II)	1 204 282 512	—	1 204 282 512	1 649 288
Nouvel instrument communautaire (tremblements de terre)	420 513 354	—	420 513 354	—
Total nouvel instrument communautaire	1 624 795 866	—	1 624 795 866	1 649 288
Total au 31 décembre 1982	4 849 021 692	1 405 701 185	3 443 320 507	225 575 952
Situation au 31 décembre 1981	3 881 965 357 (1)			
Différence entre emprunts contractés et prêts accordés	167 750 061 (2)	1 881 959	165 868 132	47 704

(1) Au taux du 1er mars 1982.

(2) Sur cette différence, 158 millions d'Écus se rapportent au nouvel instrument communautaire; ce montant se répartit entre fonds se trouvant dans la trésorerie du NIC, en attente d'être décaissés, et frais d'émission à amortir.

(3) Les charges relatives à un emprunt de 200 millions de $ US signé fin 1982, donc reprises dans cette situation, ne sont pas couvertes par le produit des prêts correspondant à cet emprunt, qui ont été accordés durant l'exercice 1983.

COMMISSION

Annexe II

(Opérations en capital et gestion de l'endettement

D'EMPRUNT ET DE PRÊT EN CAPITAL PLUS INTÉRÊTS

Remboursements 1984	Encours au 31 décembre 1984	Intérêts 1982	Intérêts 1983	Intérêts 1984
322 621 580	—	91 361 999	40 770 006	25 003 172
—	—	—	—	—
32 114 239	1 248 384 497	98 515 628	140 576 242	139 872 499
18 188 526	1 762 256 111	115 230 929	166 671 098	194 169 371
372 924 345	3 010 640 608	305 108 556	348 017 346	359 045 042
	2 108 071 737 (1) (encours au 31 décembre 1982)			
322 621 580	—	91 361 999	40 770 006	25 003 172
—	—	—	—	—
31 871 171	1 240 105 226	100 370 785	141 192 251	140 633 259
14 641 420	1 187 991 804	103 114 926	134 402 156	137 059 786
2 779 324	417 734 030	11 125 221	40 272 334	47 190 488
17 420 744	1 605 725 834	114 240 147	174 674 490	184 250 274
371 913 495	2 845 831 060	305 972 931	356 636 747	349 886 705
	2 086 694 364 (1) (encours au 31 décembre 1982)			
1 010 850	164 809 548	864 375	8 619 041	−9 158 337 (3)

COMMISSION

Annexe II
(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

(POUR INFORMATION)

PRÊTS DE LA BANQUE EUROPÉENNE D'INVESTISSEMENT

aux pays du Bassin méditerranéen garantis par le budget général des Communautés européennes

(situation au 31 décembre 1982)

(en millions d'Écus)

Pays bénéficiaires	Ligne de prêts autorisés	Crédit ouvert (moins annulations)	Prêts versés et non encore remboursés
Malte	16	3,0	3,3
Tunisie	41	41,0	32,0
Algérie	70	30,0	13,7
Maroc	56	56,0	24,9
Égypte	93	93,0	28,3
Jordanie	18	18,0	14,0
Syrie	34	15,7	1,7
Israël	30	30,0	33,9
Chypre	20	20,0	9,6
Liban			
— protocole financier	20	15,0	16,5
— aide d'urgence	20	20,0	21,2
Yougoslavie I	50	50,0	62,5
Yougoslavie II	200	67,0	—
Turquie	90	90,0	77,5
Grèce	225	225,0	177,6
Portugal			
— protocole financier	200	200,0	142,2
— aide « pré-adhésion »	150	110,0	7,6
Espagne	200	145,0	103,3
Total	1 533 dont 1 149,75 garantis par le budget général (1)	1 228,7 dont 921,5 garantis par le budget général (1)	769,8 (3)
Portugal — aide d'urgence	150 (2) (100 % de garantie totale)	148,0 (2)	136,5 (2)
Total général	1 683	1 069,5	906,3

(1) Garantie globalisée à 75 % du total.
(2) Couverture à 100 % par la garantie du budget général.
(3) Tant que l'encours ne dépasse pas le montant des prêts octroyés garanti par le budget général (voir colonne « Crédit ouvert »), il est couvert intégralement par la garantie de ce budget.

COMMISSION

Annexe II

(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

(POUR INFORMATION)

Gestion de l'endettement des prêts de la Banque européenne d'investissement aux pays du Bassin méditerranéen garantis par le budget général des Communautés européennes

(situation au 31 décembre 1982)

(en millions d'Écus)

Pays	Du 1er janvier au 31 décembre 1983				Du 1er janvier au 31 décembre 1984				Du 1er janvier au 31 décembre 1985			
	Remboursements		Intérêts		Remboursements		Intérêts		Remboursements		Intérêts	
	(1)	(2)	(1)	(2)	(1)	(2)	(1)	(2)	(1)	(2)	(1)	(2)
Malte	0,5	—	0,1	—	1,5	—	0,1	—	0,5	—	0,1	—
Tunisie	1,7	—	2,5	—	1,9	—	2,4	—	2,1	0,2	2,2	0,4
Algérie	0,3	0,1	1,5	0,4	0,6	0,3	1,5	0,7	0,6	0,3	1,4	0,7
Maroc	0,2	0,2	2,8	0,6	0,7	0,8	2,7	2,2	1,2	1,3	2,6	3,6
Égypte	1,8	—	2,2	—	2,3	0,9	2,0	2,0	2,5	3,8	1,8	6,4
Jordanie	0,6	—	1,0	—	0,9	0,1	1,0	0,2	1,2	0,1	1,0	0,2
Syrie	—	—	0,1	0,1	0,1	0,5	0,1	1,1	0,1	0,5	0,1	1,0
Israël	0,9	—	4,1	—	2,0	—	4,0	—	2,3	—	3,7	—
Chypre	—	—	1,0	—	0,2	0,1	1,1	0,1	0,4	0,1	1,0	0,3
Liban												
— protocole financier	—	—	1,7	—	0,2	—	1,7	—	1,2	—	1,7	—
— aide d'urgence	2,8	—	1,1	—	2,9	—	1,0	—	3,1	—	0,8	—
Yougoslavie	3,7	—	5,8	—	4,0	—	5,5	—	4,4	—	5,1	—
Turquie	0,7	—	8,1	0,1	3,0	0,4	8,0	0,8	4,4	0,5	7,7	0,9
Grèce	5,7	—	15,3	—	9,9	1,1	14,7	1,9	12,1	2,4	13,8	3,8
Portugal												
— protocole financier	6,9	0,1	12,0	0,4	9,4	0,1	11,4	0,6	10,2	0,1	10,6	0,6
— aide « pré-adhésion »	—	—	0,8	0,1	—	—	0,8	0,1	0,5	2,3	0,8	3,2
Espagne	—	—	12,0	1,9	3,3	0,3	12,6	3,0	5,2	2,1	12,1	4,9
Total	25,8	0,4	72,1	3,6	41,9	4,6	70,6	12,7	52,0	13,7	66,5	26,0
Portugal												
— aide d'urgence	16,4	—	8,5	—	17,5	—	7,4	—	18,6	—	6,3	—
Total général	42,2	0,4	80,6	3,6	59,4	4,6	78,0	12,7	70,6	13,7	72,8	26,0

(1) Sur montants versés.

(2) Sur montants restant encore à décaisser et uniquement en période de remboursement.

Remarque

Il n'est pas tenu compte, dans ce tableau, des commissions à recevoir; seuls les intérêts et les remboursements sont pris en compte.

COMMISSION

Annexe II

(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

C. OPÉRATIONS D'EMPRUNT ET DE PRÊT POUR L'ANNÉE 1984

COMMISSION

Annexe II
(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

PARTIE I

RENTRÉES DE FONDS

A	Emprunts	Plafond d'emprunt encore disponible	Prévision 1984	Prévision 1983	Année 1982
1	***Emprunts communautaires destinés au soutien des balances de paiements***				
1 1	Emprunts communautaires destinés au soutien des balances de paiements, instrument institué en 1975	0	0	0	0,—
1 2	Emprunts communautaires destinés au soutien des balances de paiements, instrument institué en 1981	6 000 000 000	2 000 000 000	4 000 000 000	0,—
2	***Emprunts Euratom***	774 980 000	700 000 000	500 000 000	355 370 000,—

COMMISSION

Annexe II

(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

PARTIE I

RENTRÉES DE FONDS

A	Commentaires
1	
1 1	Règlement (CEE) n° 397/75 du Conseil, du 17 février 1975, relatif aux emprunts communautaires (JO n° L 46 du 20. 2. 1975, p. 1). Règlement (CEE) n° 398/75 du Conseil, du 17 février 1975, portant application du règlement (CEE) n° 397/75 relatif aux emprunts communautaires (JO n° L 46 du 20. 2. 1975, p. 3). Décision 76/322/CEE du Conseil, du 15 mars 1976, relative à un emprunt communautaire en faveur de la République italienne et de l'Irlande (JO n° L 77 du 24. 3. 1976, p. 12). Décision 77/361/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, relative à un emprunt communautaire en faveur de la République italienne (JO n° L 132 du 27. 5. 1977, p. 37). Les actes susmentionnés constituent l'autorisation pour la Commission de contracter des emprunts jusqu'à la limite de la tranche inscrite, en vue d'aider les États membres éprouvant des difficultés de balances de paiements provoquées par le renchérissement des produits pétroliers. L'encours maximal des emprunts en capital et intérêts autorisés est fixé à 3 milliards de $ US.
1 2	Règlement (CEE) n° 682/81 du Conseil, du 16 mars 1981, aménageant le mécanisme des emprunts communautaires destinés au soutien des balances de paiements des États membres (JO n° L 73 du 19. 3. 1981, p. 1). Cet acte constitue l'autorisation pour la Commission de contracter des emprunts jusqu'à la limite de la tranche inscrite en vue d'aider les États membres éprouvant des difficultés de balance de paiements ayant une relation directe ou indirecte avec un renchérissement des produits pétroliers. L'encours, en principal, des emprunts autorisés est limité à 6 milliards d'Écus. Voir aussi les articles 8 3 0 et 8 3 1 de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section du budget général qui enregistre les dépenses découlant de la mise en œuvre éventuelle de la garantie des emprunts et prêts et les postes 8 0 1 0 et 8 0 1 1 de l'état des recettes qui enregistrent les recettes provenant de l'exercice par la Commission de son droit de recours contre les débiteurs défaillants.
2	Décision 77/270/Euratom du Conseil, du 29 mars 1977, habilitant la Commission à contracter des emprunts Euratom en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO n° L 88 du 6. 4. 1977, p. 9). Décision 77/271/Euratom du Conseil, du 29 mars 1977, portant application de la décision 77/270/Euratom habilitant la Commission à contracter des emprunts Euratom en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO n° L 88 du 6. 4. 1977, p. 11), qui autorise une première tranche de 500 millions d'Écus des emprunts/prêts. Décision 80/29/Euratom du Conseil, du 20 décembre 1979, modifiant la décision 77/271/Euratom portant application de la décision 77/270/Euratom habilitant la Commission à contracter des emprunts Euratom en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO n° L 12 du 17. 1. 1980, p. 28), qui porte l'autorisation totale à 1 milliard d'Écus. Décision 82/170/Euratom du Conseil, du 15 mars 1982, modifiant la décision 77/271/Euratom en ce qui concerne le montant total des emprunts Euratom que la Commission est habilitée à contracter en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO n° L 78 du 24. 3. 1982, p. 21), qui porte de 1 milliard à 2 milliards d'Écus le montant total des emprunts Euratom que la Commission est habilitée à contracter. Les actes susmentionnés constituent l'autorisation pour la Commission de contracter des emprunts jusqu'à la limite de la tranche inscrite en vue de contribuer au financement de la construction des centrales nucléaires de puissance. Voir aussi l'article 7 9 0 de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section du budget général qui enregistre les dépenses découlant de la mise en œuvre éventuelle de la garantie des emprunts et prêts et l'article 8 0 2 de l'état des recettes qui enregistre les recettes provenant de l'exercice par la Commission de son droit de recours contre les débiteurs défaillants.

COMMISSION

Annexe II
(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

RENTRÉES DE FONDS *(suite)*

A	Emprunts	Plafond d'emprunt encore disponible	Prévision 1984	Prévision 1983	Année 1982
3	***Emprunts du nouvel instrument communautaire pour la promotion d'investissements dans la Communauté***	2 858 240 000	1 264 000 000	1 531 000 000	764 700 000,—

COMMISSION

Annexe II
(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

RENTRÉES DE FONDS *(suite)*

A	Commentaires
3	*Nouvel instrument communautaire (NIC I, NIC II et NIC III)* Décision 78/870/CEE du Conseil, du 16 octobre 1978, habilitant la Commission à contracter des emprunts en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO n° L 298 du 25. 10. 1978, p. 9). Décision 79/486/CEE du Conseil, du 14 mai 1979, portant application de la décision 78/870/CEE habilitant la Commission à contracter des emprunts en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO n° L 125 du 22. 5. 1979, p. 16), qui autorise une première tranche pour l'équivalent de 500 millions d'Écus. Décision 80/739/CEE du Conseil, du 22 juillet 1980, portant deuxième application de la décision 78/870/CEE habilitant la Commission à contracter des emprunts en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO n° L 205 du 17. 8. 1980, p. 19), qui autorise une deuxième tranche d'emprunt pour l'équivalent de 500 millions d'Écus. Décision 80/1103/CEE du Conseil, du 25 novembre 1980, complétant, en ce qui concerne l'affectation d'une partie de la deuxième tranche d'emprunts, la décision 80/739/CEE portant deuxième application de la décision 78/870/CEE habilitant la Commission à contracter des emprunts en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO n° L 326 du 2. 12. 1980, p. 19). Décision 82/169/CEE du Conseil, du 15 mars 1982, habilitant la Commission à contracter des emprunts en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO n° L 78 du 24. 3. 1982, p. 19). Décision 82/268/CEE du Conseil, du 26 avril 1982, portant application de la décision 82/169/CEE habilitant la Commission à contracter les emprunts en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO n° L 116 du 30. 4. 1982, p. 16). Décision 83/200/CEE du Conseil, du 19 avril 1983, habilitant la Commission à contracter des emprunts au titre du nouvel instrument communautaire en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO n° L 112 du 28. 4. 1983, p. 26), pour un montant de 3 milliards d'Écus. Décision 83/308/CEE du Conseil, du 13 juin 1983, portant application de la décision 83/200/CEE habilitant la Commission à contracter des emprunts au titre du nouvel instrument communautaire en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO n° L 164 du 23. 6. 1983, p. 31), qui autorise une première tranche d'emprunts de 1 500 millions d'Écus. La Commission a présenté au Conseil, le 7 juin 1983, une proposition de décision du Conseil habilitant la Commission à concourir au financement de l'innovation dans la Communauté par l'autorisation d'une tranche expérimentale d'emprunts de 100 millions d'Écus et portant application de la décision 83/200/CEE. Les actes susmentionnés constituent l'autorisation pour la Commission de contracter des emprunts jusqu'à la limite de la tranche inscrite en vue de soutenir des projets d'investissement d'intérêt communautaire dans les secteurs de l'énergie, de l'industrie et des travaux d'infrastructure en tenant compte de leur incidence régionale et de la nécessité de lutter contre le chômage. Voir aussi le chapitre 8 4 de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section du budget général qui enregistre les dépenses découlant de la mise en œuvre éventuelle de la garantie des emprunts et prêts et l'article 8 0 3 de l'état des recettes qui enregistre les recettes éventuelles provenant de l'exercice par la Communauté de son droit de recours contre des débiteurs défaillants. Certains prêts à vocation structurelle à consentir dans le cadre des décisions précitées sur le territoire des pays moins prospères de la Communauté qui participent aux mécanismes du système monétaire européen peuvent être assortis des bonifications d'intérêts prévues au règlement (CEE) n° 1736/79 du Conseil, du 3 août 1979, relatif à la bonification de certains prêts accordée dans le cadre du système monétaire européen (JO n° L 200 du 8. 8. 1979, p. 1), adopté en application de la résolution du conseil européen du 5 décembre 1978, et inscrites à l'article 5 2 0 de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section du budget général. *Nouvel instrument communautaire (tremblements de terre) [NIC (TT)]* Décision 81/19/CEE du Conseil, du 20 janvier 1981, relative à l'aide exceptionnelle de la Communauté en faveur de la reconstruction des zones sinistrées par le séisme survenu en Italie en novembre 1980 (JO n° L 37 du 10. 2. 1981, p. 21). Décision 81/1013/CEE du Conseil, du 14 décembre 1981, relative à l'aide exceptionnelle de la Communauté en faveur de la reconstruction des zones sinistrées par les séismes survenus en Grèce en février/mars 1981 (JO n° L 367 du 23. 12. 1981, p. 27) entrée en vigueur rétroactivement le 1er janvier 1981. Les actes susmentionnés constituent l'autorisation pour la Commission de contracter des emprunts jusqu'à la limite de la tranche inscrite, déduction faite des opérations qui pourraient être effectuées par la Banque européenne d'investissement sur ses ressources propres pour les mêmes finalités, en vue de financer les investissements destinés à la reconstitution des moyens de production et à la reconstruction d'infrastructures économique et sociale, y compris le logement, dans les zones sinistrées d'Italie et de Grèce.

COMMISSION

Annexe II
(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

RENTRÉES DE FONDS *(suite)*

A	Emprunts	Plafond d'emprunt encore disponible	Prévision 1984	Prévision 1983	Année 1982
3	*(suite)*				

COMMISSION

Annexe II
(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

RENTRÉES DE FONDS *(suite)*

A	Commentaires
3	*(suite)* Une bonification d'intérêt de 3 % pour une période maximale de douze ans peut être octroyée par la Communauté aux prêts accordés, dans la limite d'un milliard d'Écus en principal, en faveur d'investissements réalisés dans les zones sinistrées par le séisme du mois de novembre 1980 en Italie, d'une part, par la Banque européenne d'investissement sur ses ressources propres et, d'autre part, au titre du nouvel instrument communautaire pour la promotion d'investissements dans la Communauté, en vertu de l'article 1er de la décision 78/870/CEE, complété par l'article 1er de la décision 81/19/CEE. Une bonification d'intérêt de 3 % pour une période maximale de douze ans peut être octroyée par la Communauté aux prêts accordés, dans la limite de 80 millions d'Écus en principal, en faveur d'investissements réalisés dans les zones sinistrées par les séismes des mois de février et mars 1981 survenus en Grèce, d'une part, par la Banque européenne d'investissement sur ses ressources propres et, d'autre part, au titre du nouvel instrument communautaire pour la promotion d'investissements dans la Communauté en vertu de l'article 1er de la décision 78/870/CEE complété par l'article 1er de la décision 81/1013/CEE.

COMMISSION

Annexe II
(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

RENTRÉES DE FONDS *(suite)*

B	Remboursement à la Communauté des prêts consentis	1984	1983	1982
1	***Remboursements des prêts communautaires destinés au soutien des balances des paiements***			
1 1	Remboursements des prêts communautaires destinés au soutien des balances des paiements, instrument institué en 1975	322 620 000	217 470 000	354 880 000,—
1 2	Remboursements des prêts communautaires destinés au soutien des balances des paiements, instrument institué en 1981	—	—	0,—
2	***Remboursements des prêts Euratom***	31 870 000	6 450 000	7 670 000,—
3	***Remboursements des prêts du nouvel instrument communautaire pour la promotion d'investissements dans la Communauté***			
3 1	Remboursements des prêts du nouvel instrument communautaire pour la promotion d'investissements dans la Communauté (NIC I, NIC II et NIC III)	14 640 000	1 650 000	0,—
3 2	Remboursements des prêts du nouvel instrument communautaire pour la promotion d'investissements dans la Communauté [NIC (TT)]	2 780 000	0	0,—

COMMISSION

Annexe II

(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

RENTRÉES DE FONDS *(suite)*

B	Commentaires
1	Montants versés par les États membres comme remboursements en capital des prêts consentis. Les remboursements à la Communauté ont lieu selon les plans d'amortissement établis sur la base des contrats signés.
2	Montants versés par les États membres comme remboursements en capital des prêts consentis. Les remboursements à la Communauté ont lieu selon les plans d'amortissement établis sur la base des contrats signés. Aucun remboursement en capital n'est prévu pendant les premières années de la durée des prêts.
3	Montants versés par les États membres comme remboursements en capital des prêts consentis. Les remboursements à la Communauté ont lieu selon les plans d'amortissement établis sur la base des contrats signés. Aucun remboursement en capital n'est prévu pendant les premières années de la durée des prêts.

COMMISSION

Annexe II
(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

RENTRÉES DE FONDS *(suite)*

C	Versements des intérêts à la Communauté	1984	1983	1982
1	***Prêts communautaires destinés au soutien des balances des paiements***			
1 2	Prêts communautaires destinés au soutien des balances des paiements, instrument institué en 1975	25 000 000	40 770 000	91 360 000,—
1 3	Prêts communautaires destinés au soutien des balances des paiements, instrument institué en 1981	—	—	0,—
2	***Prêts Euratom***	140 630 000	141 190 000	100 370 000,—
3	***Prêts du nouvel instrument communautaire pour la promotion d'investissements dans la Communauté***			
3 1	Prêts du nouvel instrument communautaire pour la promotion d'investissements dans la Communauté (NIC I, NIC II et NIC III)	137 060 000	134 400 000	103 110 000,—
3 2	Prêts du nouvel instrument communautaire pour la promotion d'investissements dans la Communauté [NIC (TT)]	47 190 000	40 270 000	11 130 000,—

COMMISSION

Annexe II

(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

RENTRÉES DE FONDS *(suite)*

C	Commentaires
1	Versements d'intérêts à la Communauté de la part des États membres bénéficiaires des prêts. Les intérêts sont payables par les bénéficiaires conformément aux conditions contractuelles des prêts dont les taux d'intérêts varient en fonction des proportions des monnaies nationales utilisées pour effectuer les opérations.
2	Versements d'intérêts à la Communauté de la part des bénéficiaires des prêts consentis. Les intérêts sont payables par les bénéficiaires conformément aux conditions contractuelles des prêts dont les taux d'intérêts varient en fonction des proportions des monnaies nationales utilisées pour effectuer les opérations.
3	
3 1	Versements d'intérêts à la Communauté de la part des bénéficiaires des prêts consentis. Les intérêts sont payables par les bénéficiaires conformément aux conditions contractuelles des prêts dont les taux d'intérêts varient en fonction des proportions des monnaies nationales utilisées pour effectuer les opérations.
3 2	Versements d'intérêts à la Communauté de la part des bénéficiaires des prêts consentis. Les intérêts sont payables par les bénéficiaires conformément aux conditions contractuelles des prêts dont les taux d'intérêts varient en fonction des proportions des monnaies nationales utilisées pour effectuer les opérations.

COMMISSION

Annexe II
(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

RENTRÉES DE FONDS *(suite)*

D	Remboursements des frais d'opérations d'emprunt et de prêt	1984	1983	1982
	Remboursements des frais d'opérations d'emprunt et de prêt	...	...	...

COMMISSION

Annexe II

(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

RENTRÉES DE FONDS *(suite)*

D	Commentaires
	Remboursements à la Communauté, de la part des bénéficiaires des prêts, des frais encourus à l'occasion des opérations de prêt.

COMMISSION

Annexe II
(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

PARTIE II

SORTIES DE FONDS

A[1]	Prêts accordés par la Communauté	Plafond d'emprunts encore disponible	Prévision 1984	Prévision 1983	Année 1982
1	***Prêts communautaires destinés au soutien des balances des paiements***	6 000 000 000			
1 1	Prêts communautaires destinés au soutien des balances des paiements, instrument institué en 1975	0	0	0	0,—
1 2	Prêts communautaires destinés au soutien des balances des paiements, instrument institué en 1981	6 000 000 000	2 000 000 000	4 000 000 000	0,—
2	***Prêts Euratom***	774 980 000	700 000 000	500 000 000	355 370 000,—
3	***Prêts du nouvel instrument communautaire pour la promotion d'investissements dans la Communauté***	2 858 240 000 (1)			
3 1	Prêts du nouvel instrument communautaire pour la promotion d'investissements dans la Communauté (NIC I, NIC II et NIC III)	2 378 240 000	1 011 000 000	1 138 000 000	632 600 000,—
3 2	Prêts du nouvel instrument communautaire pour la promotion d'investissements dans la Communauté [NIC (TT)]	480 000 000 (1)	225 000 000	100 000 000	158 400 000,—

(1) Y compris un plafond d'emprunts autorisés de 155 millions d'Écus pour des opérations que la Banque européenne d'investissement réalisera sur ses ressources propres dans le cadre de l'aide exceptionnelle à l'Italie suite au séisme survenu en novembre 1980.

COMMISSION

Annexe II

(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

PARTIE II

SORTIES DE FONDS

A[1]	Commentaires
1	Octroi de prêts aux États membres éprouvant des difficultés de balance des paiements.
2	Octroi de prêts pour la construction des centrales nucléaires de puissance.
3	Octroi de prêts du nouvel instrument communautaire pour la promotion d'investissements dans les secteurs de l'énergie, de l'industrie et des travaux d'infrastructure.

COMMISSION

Annexe II
(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

SORTIES DE FONDS *(suite)*

B[1]	Remboursements des emprunts	1984	1983	1982
1	***Emprunts communautaires destinés au soutien des balances des paiements***			
1 1	Emprunts communautaires destinés au soutien des balances des paiements, instrument institué en 1975	322 620 000	217 470 000	354 880 000,—
1 2	Emprunts communautaires destinés au soutien des balances des paiements, instrument institué en 1981	—	—	0,—
2	***Emprunts Euratom***	32 110 000	6 500 000	9 560 000,—
3	***Emprunts du nouvel instrument communautaire pour la promotion d'investissements dans la Communauté***	18 190 000	1 650 000	0,—

COMMISSION

Annexe II

(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

SORTIES DE FONDS *(suite)*

B[1]	Commentaires
1	Remboursements en principal par la Communauté aux bailleurs de fonds, même dans le cas où un bénéficiaire d'un prêt n'est pas en mesure de verser à l'échéance les sommes dues. (Voir les articles 8 3 0 et 8 3 1 de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section du budget général.)
2	Remboursements en principal par la Communauté aux bailleurs de fonds, même dans le cas où un bénéficiaire d'un prêt n'est pas en mesure de verser à l'échéance les sommes dues. (Voir l'article 7 9 0 de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section du budget général.)
3	Remboursements en principal par la Communauté aux bailleurs de fonds, même dans le cas où un bénéficiaire d'un prêt n'est pas en mesure de verser à l'échéance les sommes dues. (Voir le chapitre 8 4 de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section du budget général.)

COMMISSION

Annexe II
(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

SORTIES DE FONDS *(suite)*

C[1]	Paiements des intérêts aux bailleurs de fonds	1984	1983	1982
1	***Emprunts communautaires destinés au soutien des balances des paiements***			
1 1	Emprunts communautaires destinés au soutien des balances des paiements, instrument institué en 1975	25 000 000	40 770 000	91 360 000,—
1 2	Emprunts communautaires destinés au soutien des balances des paiements, instrument institué en 1981	—	—	0,—
2	***Emprunts Euratom***	139 870 000	140 580 000	98 520 000,—
3	***Emprunts du nouvel instrument communautaire pour la promotion d'investissements dans la Communauté***	190 170 000	166 670 000	115 230 000,—

COMMISSION

Annexe II

(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

SORTIES DE FONDS *(suite)*

C[1]	Commentaires
1	Paiements par la Communauté des intérêts des emprunts.
2	Paiements par la Communauté des intérêts des emprunts.
3	Paiements par la Communauté des intérêts des emprunts.

COMMISSION

Annexe II
(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

SORTIES DE FONDS *(suite)*

D[1]	Paiements des frais d'opérations d'emprunt et de prêt	1984	1983	1982
	Paiements des frais d'opérations d'emprunt et de prêt	...	...	...

COMMISSION

Annexe II

(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

SORTIES DE FONDS *(suite)*

D[1]	Commentaires
	Frais encourus par la Commission à l'occasion des opérations d'emprunt et de prêt.

SECTION IV

COUR DE JUSTICE

COUR DE JUSTICE

RECETTES

Contribution des Communautés européennes au financement des dépenses de la Cour de justice pour l'exercice 1984

Intitulé	Montant
Dépenses	31 333 251
Recettes propres	4 073 000
Contribution à percevoir	**27 260 251**

COUR DE JUSTICE

Recettes propres

Titre Chapitre	Article	Intitulé	Exercice 1984	Exercice 1983	Exercice 1982
TITRE 4		TAXES DIVERSES, PRÉLÈVEMENTS ET REDEVANCES COMMUNAUTAIRES			
Chap. 4 0		*Retenues effectuées sur les rémunérations du personnel*			
	4 0 0	Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents	2 251 000	2 059 000	1 975 398,37
	4 0 1	Contribution du personnel au financement du régime des pensions	905 000	825 000	753 468,33
	4 0 2	Prélèvement sur les rémunérations	541 000	355 000	175 343,55
		Total du chapitre 4 0	3 697 000	3 239 000	2 904 210,25
		TOTAL DU TITRE 4	3 697 000	3 239 000	2 904 210,25
TITRE 5		RECETTES PROVENANT DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION			
Chap. 5 0		*Produit de la vente de biens meubles et immeubles*			
	5 0 0	Produit de la vente de biens meubles	p.m.	p.m.	990,17
	5 0 2	Produit de la vente de publications, imprimés et films	16 000	10 000	11 611,51
		Total du chapitre 5 0	16 000	10 000	12 601,68
Chap. 5 2		*Revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres*			
	5 2 0	Revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes de l'institution	350 000	200 000	572 642,78
		Total du chapitre 5 2	350 000	200 000	572 642,78
Chap. 5 3		*Bénéfices de change*			
	5 3 0	Bénéfices de change	p.m.	p.m.	0,—
		Total du chapitre 5 3	p.m.	p.m.	0,—

COUR DE JUSTICE

Recettes propres *(suite)*

Titre Chapitre	Article	Intitulé	Exercice 1984	Exercice 1983	Exercice 1982
Chap. 5 4		*Recettes diverses donnant lieu à réemploi (article 22 du règlement financier) non utilisées*			
	5 4 0	Recettes diverses donnant lieu à réemploi (article 22 du règlement financier) non utilisées	p.m.	p.m.	0,—
		Total du chapitre 5 4	p.m.	p.m.	0,—
Chap. 5 5		*Transferts ou rachats de droits à pension par le personnel*			
	5 5 0	Transferts ou rachats de droits à pension par le personnel	p.m.	p.m.	29 755,72
		Total du chapitre 5 5	p.m.	p.m.	29 755,72
		TOTAL DU TITRE 5	366 000	210 000	615 000,18
TITRE 9		RECETTES DIVERSES			
Chap. 9 0		*Recettes diverses*			
	9 0 0	Recettes diverses	10 000	10 000	8 952,57
		Total du chapitre 9 0	10 000	10 000	8 952,57
		TOTAL DU TITRE 9	10 000	10 000	8 952,57
		TOTAL GÉNÉRAL	**4 073 000**	**3 459 000**	**3 528 163,—**

COUR DE JUSTICE

DÉPENSES

Récapitulation générale des crédits (1984 et 1983) et de l'exécution (1982)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 1984	Crédits 1983	Exécution 1982
1	DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION			
1 0	Membres de l'institution	3 731 270	3 346 960	3 229 340,68
1 1	Personnel	18 741 809	17 295 220	15 312 951,18
1 2	Indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations	739 512	658 154	634 157,49
1 3	Dépenses relatives aux missions et aux déplacements	130 000	118 000	104 950,34
1 4	Infrastructure à caractère socio-médical	77 800	61 000	49 538,17
1 5	Organisation de stages et perfectionnement professionnel du personnel	130 000	116 400	92 343,53
1 6	Dépenses de service social	153 800	69 750	62 142,27
	TOTAL DU TITRE 1	23 704 191	21 665 484	19 485 423,66
2	IMMEUBLES, MATÉRIEL ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT			
2 0	Investissement immobilier, location d'immeubles et frais accessoires	3 497 770	3 261 360	3 057 266,53
2 2	Biens meubles et frais accessoires	899 940	796 190	722 848,21
2 3	Dépenses de fonctionnement administratif courant	998 350	902 450	721 774,55
2 4	Frais de réception et de représentation	30 000	27 000	24 989,95
2 5	Frais de réunions et de convocations	112 000	115 000	112 414,33
2 6	Frais d'études, d'enquêtes et de consultations	p.m.	p.m.	0,—
2 7	Dépenses de publication et d'information	2 026 000	1 956 000	1 675 875,54
2 9	Subventions et participations	35 000	31 000	23 124,15
	TOTAL DU TITRE 2	7 599 060	7 089 000	6 338 293,26

COUR DE JUSTICE

Récapitulation générale des crédits (1984 et 1983) et de l'exécution (1982) *(suite)*

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 1984	Crédits 1983	Exécution 1982
3	DÉPENSES RÉSULTANT DE L'EXERCICE PAR L'INSTITUTION DE MISSIONS SPÉCIFIQUES			
3 7	Dépenses particulières de certaines institutions et de certains organes	10 000	10 000	4 769,18
	TOTAL DU TITRE 3	10 000	10 000	4 769,18
10	AUTRES DÉPENSES			
10 0	Crédits provisionnels	20 000	254 136	0,—
10 1	Réserve pour imprévus	p.m.	20 000	0,—
	TOTAL DU TITRE 10	20 000	274 136	0,—
	TOTAL GÉNÉRAL	**31 333 251**	**29 038 620**	**25 828 486,10**

COUR DE JUSTICE

TITRE 1

DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984	Crédits 1983	Exécution 1982
	CHAPITRE 1 0			
1 0 0	***Traitements, indemnités et allocations liées aux traitements***			
1 0 0 0	Traitements de base			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	1 765 000	1 637 770	1 678 554,98
1 0 0 1	Indemnités de résidence			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	264 750	245 670	254 792,49
1 0 0 2	Allocations familiales			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	141 200	139 210	131 307,58
1 0 0 3	Indemnités de représentation			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	101 630	101 630	93 506,18
	Total de l'article 1 0 0	2 272 580	2 124 280	2 158 161,23
1 0 1	***Couverture des risques d'accident et de maladie et autres charges sociales***			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	101 940	90 870	82 418,99
1 0 2	***Indemnités transitoires***			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	416 350	402 490	283 642,69
1 0 3	***Pensions***			
1 0 3 0	Pensions d'ancienneté			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	550 040	405 190	390 229,83
1 0 3 1	Pensions d'invalidité			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	p.m.	p.m.	0,—

COUR DE JUSTICE

TITRE 1

DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

CHAPITRE 10 — MEMBRES DE L'INSTITUTION

Article Poste	Commentaires	
100	Les traitements et indemnités des membres de la Cour de justice sont prévus pour l'exercice 1984 suivant la composition actuelle de la Cour décidée par le Conseil.	
1002	Ce crédit se décompose comme suit :	
	— allocation de foyer	88 250
	— allocation pour enfants à charge	28 240
	— allocation scolaire	24 710
	Total	141 200
1003	Ce crédit comprend un montant de 78 630 Écus pour indemnités de représentation et de 23 000 Écus pour indemnités de fonctions.	
101	Ce crédit se décompose comme suit :	
	— assurance maladie	90 110
	— assurance accidents	11 830
	Total	101 940
102	Indemnité transitoire prévue pour 7 anciens membres.	
103		
1030	Ce crédit est destiné à couvrir les pensions d'ancienneté de 10 anciens membres au lieu de 7 en 1983.	

COUR DE JUSTICE

CHAPITRE 10 — MEMBRES DE L'INSTITUTION *(suite)*

CHAPITRE 11 — PERSONNEL

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984	Crédits 1983	Exécution 1982
103	*(suite)*			
1032	Pensions de survie Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	272 130	218 130	226 953,71
	Total de l'article 103	822 170	623 320	617 183,54
104	***Coefficient correcteur*** Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	p.m.	p.m.	87 934,23
109	***Crédit provisionnel destiné aux adaptations éventuelles du régime pécuniaire des membres de l'institution*** Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	118 230	106 000	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 10	3 731 270	3 346 960	3 229 340,68
	CHAPITRE 11			
110	***Fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs***			
1100	Traitements de base Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	13 400 627	12 304 492	10 979 613,83
1101	Allocations familiales Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	1 152 451	1 058 232	953 182,62
1102	Indemnités de dépaysement et d'expatriation (y compris article 97 du statut CECA) Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	2 077 095	1 907 736	1 717 767,76

COUR DE JUSTICE

CHAPITRE 10 — MEMBRES DE L'INSTITUTION *(suite)*

CHAPITRE 11 — PERSONNEL

Article Poste	Commentaires
103	*(suite)*
1032	Ce crédit est destiné à couvrir les pensions de survie de 10 veuves d'anciens membres de la Cour de justice au lieu de 9 en 1983.
109	Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations et des pensions à décider par le Conseil en cours d'exercice. Il a un caractère provisionnel et ne peut être utilisé qu'après avoir été viré vers les lignes appropriées de ce chapitre.
	Un abattement forfaitaire de 3,5 % a été appliqué sur les crédits de ce chapitre.
110	
1100	Ce crédit se décompose comme suit : — 444 postes occupés 12 772 980 — 30 postes vacants (exercices antérieurs) 1 025 684 — 3 postes vacants (exercice en cours) 87 996 — postes prévus pour 1984 — — abattement forfaitaire de 3,5 % −486 033 Total 13 400 627
1101	Les allocations familiales comprennent : — l'allocation de foyer, — l'allocation pour enfants à charge, — l'allocation scolaire.
1102	Cette indemnité, calculée sur le traitement de base et les allocations familiales, ne peut être inférieure à 193,87 Écus par mois.

COUR DE JUSTICE

CHAPITRE 11 — PERSONNEL *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984	Crédits 1983	Exécution 1982
110	*(suite)*			
1103	Indemnité de secrétariat			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	100 167	99 448	79 149,47
	Total de l'article 110	16 730 340	15 369 908	13 729 713,68
111	***Autres agents***			
1110	Agents auxiliaires			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	273 288	283 200	189 203,50
1112	Agents locaux			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	202 418	209 760	126 921,63
1113	Conseillers spéciaux			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	22 303	23 112	17 395,73
	Total de l'article 111	498 009	516 072	333 520,86
113	***Couverture des risques de maladie et d'accident et de maladie professionnelle***			
1130	Couverture des risques de maladie			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	402 019	369 376	336 103,43
1131	Couverture des risques d'accident et de maladie professionnelle			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	91 714	84 484	74 415,21
	Total de l'article 113	493 733	453 860	410 518,64
114	***Allocations et indemnités diverses***			
1140	Allocations à la naissance et en cas de décès			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	14 475	12 452	17 112,41
1141	Frais de voyage à l'occasion du congé annuel			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	229 863	212 700	165 249,27
1143	Indemnités forfaitaires de fonctions			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	—	—	0,—
1144	Indemnités forfaitaires de déplacement			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	772	804	807,52

COUR DE JUSTICE

CHAPITRE 11 — PERSONNEL *(suite)*

Article Poste	Commentaires
110	*(suite)*
1103	Cette indemnité est accordée aux fonctionnaires de la catégorie C affectés à un emploi de sténodactylographe et de dactylographe. Ce crédit a été prévu pour 125 fonctionnaires.
111	
1110	Ce crédit est destiné à couvrir la rémunération de 17 agents auxiliaires appelés à pallier le surcroît de travail et les absences pour cause de maladie.
1112	Ce crédit est destiné à couvrir la rémunération de 11 agents locaux indispensables pour l'entretien et la surveillance des bâtiments, des installations techniques et de l'environnement.
1113	Ce crédit est destiné à couvrir les honoraires du médecin-conseil.
113	
1130	La contribution patronale au régime de maladie est fixée à 3 % des traitements de base.
1131	Ce crédit est destiné à couvrir la quote-part de l'institution contre les risques d'accident du personnel.
114	
1140	Ces allocations sont attribuées selon les dispositions des articles 70, 74 et 75 du statut des fonctionnaires des Communautés européennes.
1141	Ce crédit est destiné à couvrir le remboursement des frais de voyage des agents et des membres de leur famille du lieu d'affectation au lieu d'origine à l'occasion du congé annuel.

COUR DE JUSTICE

CHAPITRE 11 — PERSONNEL *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984	Crédits 1983	Exécution 1982
114	*(suite)*			
1145	Indemnité spéciale pour les comptables et régisseurs d'avances Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	4 439	3 820	3 558,50
1146	Constitution ou maintien de droits à pension pour les agents temporaires Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	6 755	6 970	23 066,78
1149	Autres indemnités et remboursements Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	9 264	4 970	4 246,87
	Total de l'article 114	265 568	241 716	214 041,35
115	***Heures supplémentaires*** Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	118 514	122 812	113 362,96
116	***Coefficients correcteurs*** Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	p.m.	p.m.	461 774,—
117	***Prestations d'appoint***			
1170	Interprètes *freelance* et opérateurs de conférence Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	p.m.	p.m.	0,—
1171	Correcteurs *freelance* Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	p.m.	p.m.	0,—
1172	Autres prestations et travaux de traduction et de dactylographie à confier à l'extérieur Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	86 850	80 580	50 019,69
	Total de l'article 117	86 850	80 580	50 019,69

COUR DE JUSTICE

CHAPITRE 11 — PERSONNEL *(suite)*

Article Poste	Commentaires
114	*(suite)*
1145	Ce crédit est destiné à couvrir l'indemnité spéciale accordée aux fonctionnaires ayant la qualité de comptable, de comptable subordonné ou de régisseur d'avances visée à l'article 70 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).
1146	Ce crédit est destiné à couvrir les versements à effectuer par l'institution en faveur des agents temporaires afin de constituer ou de maintenir leurs droits à pension dans leurs pays d'origine.
1149	Ce crédit est destiné à couvrir l'indemnité différentielle pour les fonctionnaires qui devraient subir une diminution de leur rémunération nette en passant de la catégorie C à la catégorie B.
115	Ce crédit se décompose comme suit : — indemnités forfaitaires pour 19 chauffeurs 98 500 — indemnités au taux horaire pour les heures supplémentaires des fonctionnaires des catégories C et D n'ayant pu, contrairement à ce qui est prévu, faire l'objet d'une compensation 20 014 Total 118 514
117	
1172	Ce crédit est destiné à couvrir : — les travaux de traduction confiés aux experts-linguistes correspondants, — les dépenses du personnel intérimaire.

COUR DE JUSTICE

CHAPITRE 11 — PERSONNEL *(suite)*

CHAPITRE 12 — INDEMNITÉS ET FRAIS RELATIFS À L'ENTRÉE EN FONCTIONS, À LA CESSATION DES FONCTIONS ET AUX MUTATIONS

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984	Crédits 1983	Exécution 1982
119	***Crédit provisionnel***			
1190	Crédit provisionnel destiné aux adaptations éventuelles des rémunérations des fonctionnaires et autres agents Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	548 795	510 272	0,—
	Total de l'article 119	548 795	510 272	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 11	18 741 809	17 295 220	15 312 951,18
	CHAPITRE 12			
120	***Frais divers de recrutement de personnel*** Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	86 925	92 000	56 301,28
121	***Frais de voyage (y compris ceux des membres de la famille)***			
1210	Frais de voyage des membres de l'institution Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	732	582	2 141,79
1211	Frais de voyage du personnel Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	3 843	4 112	4 459,79
	Total de l'article 121	4 575	4 694	6 601,58
122	***Indemnités d'installation, de réinstallation et de mutation***			
1220	Indemnités d'installation et de réinstallation des membres de l'institution Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	45 860	42 352	100 312,98

COUR DE JUSTICE

CHAPITRE 11 — PERSONNEL *(suite)*

CHAPITRE 12 — INDEMNITÉS ET FRAIS RELATIFS À L'ENTRÉE EN FONCTIONS, À LA CESSATION DES FONCTIONS ET AUX MUTATIONS

Article Poste	Commentaires
119	
1190	Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations à décider par le Conseil au cours de l'exercice. Il a un caractère provisionnel et ne peut être utilisé qu'après avoir été viré vers les lignes appropriées de ce chapitre. Un abattement forfaitaire de 8,5 % a été appliqué aux crédits de ce chapitre.
120	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses occasionnées par les procédures de recrutement, notamment : — les frais de publicité, — les frais de voyage et de séjour ainsi que l'assurance contre les accidents des candidats convoqués, — les frais résultant de l'organisation de concours (location de salles, de mobilier, de machines, correction d'épreuves), — les frais médicaux d'embauche.
121	
1210	Ce crédit est destiné à couvrir les frais de voyage dus aux membres de la Cour de justice à l'occasion de leur entrée en fonctions ou de leur départ de l'institution. Il couvre également les frais de voyage des membres de la famille.
1211	Ce crédit est destiné à couvrir les frais de voyage dus aux agents à l'occasion de leur entrée en fonctions ou de leur départ.
122	
1220	L'indemnité d'installation est fixée à deux mois de traitement de base, l'indemnité de réinstallation à un mois.

COUR DE JUSTICE

CHAPITRE 1 2 — INDEMNITÉS ET FRAIS RELATIFS À L'ENTRÉE EN FONCTIONS, À LA CESSATION DES FONCTIONS ET AUX MUTATIONS *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984	Crédits 1983	Exécution 1982
1 2 2	*(suite)*			
1 2 2 1	Indemnités d'installation, de réinstallation et de mutation du personnel			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	204 960	232 200	237 940,09
	Total de l'article 1 2 2	250 820	274 552	338 253,07
1 2 3	***Frais de déménagement***			
1 2 3 0	Frais de déménagement des membres de l'institution			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	14 640	15 520	21 604,32
1 2 3 1	Frais de déménagement du personnel			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	100 650	94 248	55 652,47
	Total de l'article 1 2 3	115 290	109 768	77 256,79
1 2 4	***Indemnités journalières temporaires***			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	135 786	161 752	116 055,21
1 2 5	***Indemnités en cas de mise en disponibilité, de retrait d'emploi et de licenciement***			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	128 100	p.m.	39 689,56
1 2 9	***Crédit provisionnel destiné aux adaptations éventuelles des rémunérations ainsi que des diverses indemnités des fonctionnaires et autres agents***			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	18 016	15 388	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 1 2	739 512	658 154	634 157,49

COUR DE JUSTICE

CHAPITRE 12 — INDEMNITÉS ET FRAIS RELATIFS À L'ENTRÉE EN FONCTIONS, À LA CESSATION DES FONCTIONS ET AUX MUTATIONS *(suite)*

Article Poste	Commentaires
122	*(suite)*
1221	Ces indemnités sont fixées à deux mois de traitement de base pour les fonctionnaires ayant droit à l'allocation de foyer et à un mois pour les autres. Ce crédit est destiné à couvrir principalement les indemnités du personnel recruté pendant l'exercice 1983 et du personnel démissionnaire. Il a été calculé sur la base d'une dépense moyenne de 3 200 Écus.
123	
1230	Ce crédit est destiné à couvrir les frais de déménagement des membres de la Cour de justice à l'occasion de leur entrée en fonctions ou de leur départ de l'institution.
124	Ce crédit est destiné à couvrir le paiement de l'indemnité journalière temporaire prévue à l'article 10 de l'annexe VII du statut des fonctionnaires des Communautés européennes.
129	Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations à décider par le Conseil en cours d'exercice. Il a un caractère provisionnel et ne peut être utilisé qu'après avoir été viré vers les lignes appropriées de ce chapitre.

COUR DE JUSTICE

CHAPITRE 13 — DÉPENSES RELATIVES AUX MISSIONS ET AUX DÉPLACEMENTS

CHAPITRE 14 — INFRASTRUCTURE À CARACTÈRE SOCIO-MÉDICAL

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984	Crédits 1983	Exécution 1982
	CHAPITRE 13			
130	***Frais de missions, de déplacements et autres dépenses accessoires***			
1300	Frais de missions des membres de l'institution Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	40 000	35 000	31 480,42
1301	Frais de missions du personnel Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	90 000	83 000	73 469,92
	Total de l'article 130	130 000	118 000	104 950,34
	TOTAL DU CHAPITRE 13	130 000	118 000	104 950,34
	CHAPITRE 14			
140	***Restaurants,* mess *et cantines***			
1400	Frais de fonctionnement courant des restaurants, *mess* et cantines Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	65 000	50 000	38 788,19
	Total de l'article 140	65 000	50 000	38 788,19
141	***Service médical*** Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	12 800	11 000	10 749,98
	TOTAL DU CHAPITRE 14	77 800	61 000	49 538,17

COUR DE JUSTICE

CHAPITRE 13 — DÉPENSES RELATIVES AUX MISSIONS ET AUX DÉPLACEMENTS

CHAPITRE 14 — INFRASTRUCTURE À CARACTÈRE SOCIO-MÉDICAL

Article Poste	Commentaires
130	
1300	Article 6 du régime pécuniaire des membres de la Cour de justice. Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour les frais de transport, le paiement des indemnités journalières de mission ainsi que les frais accessoires ou exceptionnels exposés pour l'exécution d'une mission.
1301	Articles 11, 12 et 13 de l'annexe VII du statut des fonctionnaires des Communautés européennes.
140	
1400	Ce crédit se décompose comme suit : — quote-part de la Cour de justice dans les frais de personnel de la société exploitant la cantine 53 500 — renouvellement du matériel et charges d'entretien habituelles 10 000 — achat de matériel complémentaire 1 500 Total 65 000
141	Ce crédit est destiné à couvrir les frais relatifs au contrôle médical annuel de tous les fonctionnaires ainsi que les frais de fonctionnement du dispensaire.

COUR DE JUSTICE

CHAPITRE 15 — ORGANISATION DE STAGES ET PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNEL DU PERSONNEL

CHAPITRE 16 — DÉPENSES DE SERVICE SOCIAL

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984	Crédits 1983	Exécution 1982
	CHAPITRE 15			
150	***Frais d'organisation de stages dans les services de l'institution***			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	70 000	66 400	49 736,46
151	***Cours de langues, recyclage et perfectionnement professionnels, information du personnel***			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	60 000	50 000	42 607,07
	TOTAL DU CHAPITRE 15	130 000	116 400	92 343,53
	CHAPITRE 16			
160	***Secours extraordinaires***			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	1 000	1 000	0,—
161	***Relations sociales entre le personnel***			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	11 000	11 000	9 869,49
162	***Autres interventions sociales***			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	57 750	57 750	52 272,78
163	***Centre de la petite enfance***			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	84 050		
	TOTAL DU CHAPITRE 16	153 800	69 750	62 142,27
	Total du titre 1	**23 704 191**	**21 665 484**	**19 485 423,66**

COUR DE JUSTICE

CHAPITRE 15 — ORGANISATION DE STAGES ET PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNEL DU PERSONNEL

CHAPITRE 16 — DÉPENSES DE SERVICE SOCIAL

Article Poste	Commentaires
150	Ce crédit est destiné à couvrir l'organisation, avec la collaboration des ministres de la justice, des stages d'une durée d'une semaine au siège de la Cour de justice pour environ 100 magistrats au cours de l'exercice. Les magistrats appelés à participer aux stages sont désignés par les ministres de la justice. Ils bénéficient du remboursement de leurs frais de voyage et de séjour sur la base de la réglementation en vigueur pour les déplacements des fonctionnaires (tarif I de l'article 13 de l'annexe VII du statut des fonctionnaires des Communautés européennes).
151	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de cours de langues et de perfectionnement professionnel. Il couvre également l'achat de matériel pédagogique.
160	Ce crédit est destiné à couvrir les interventions en faveur d'agents se trouvant dans une situation particulièrement difficile (article 76 du statut des fonctionnaires des Communautés européennes).
161	Ce crédit est destiné à encourager et soutenir financièrement toute initiative destinée à promouvoir les relations sociales entre les agents des diverses nationalités, telles que subventions aux clubs, cercles sportifs et culturels du personnel.
162	Ce crédit est destiné à couvrir les autres interventions et subventions en faveur des agents et de leur famille pour des activités telles que crèches, garderies, centres de vacances, aides familiales, assistance juridique, etc.
163	*Nouvel article* Ce crédit est destiné à couvrir la quote-part de la Cour de justice dans les dépenses du Centre de la petite enfance.

COUR DE JUSTICE

TITRE 2

IMMEUBLES, MATÉRIEL ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 20 — INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984	Crédits 1983	Exécution 1982
	CHAPITRE 20			
200	***Loyers***			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	2 365 710	2 194 150	2 015 945,64
201	***Assurances***			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	10 980	10 500	9 374,50
202	***Eau, gaz, électricité et chauffage***			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	406 800	305 000	379 258,56
203	***Nettoyage et entretien***			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	410 000	410 000	340 162,58
204	***Aménagement des locaux***			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	60 000	50 000	49 789,52
205	***Sécurité et surveillance des immeubles***			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	130 230	130 230	120 196,28
208	***Autres dépenses préliminaires à l'acquisition de biens immobiliers ou à la construction d'immeubles***			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	100 000	148 000	133 047,93

COUR DE JUSTICE

TITRE 2

IMMEUBLES, MATÉRIEL ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 20 — INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

Article Poste	Commentaires		
200	Ce crédit se décompose comme suit :		
	— loyer du palais de la Cour de justice		1 709 540
	— location du cinquième étage du bâtiment *Jean Monnet*		606 170
	— location de bureaux supplémentaires		50 000
		Total	2 365 710
201	Ce crédit est destiné à couvrir le paiement des primes d'assurance : incendie, dégâts des eaux, bris de glace, vol et tous risques.		
202	Ce crédit se décompose comme suit :		
	— eau		11 533
	— électricité		233 452
	— chauffage		161 815
		Total	406 800
203	Ce crédit se décompose comme suit :		
	— nettoyage des locaux par contrat et entretien des alentours		239 752
	— matériel et produits d'entretien		10 348
	— entretien des installations de climatisation, de chauffage et de réfrigération		101 719
	— entretien des ascenseurs et monte-charge		20 695
	— entretien des autres installations techniques		25 967
	— prestations exceptionnelles non prévues par les contrats d'entretien, par exemple nettoyage à fond des moquettes		11 519
		Total	410 000
204	Ce crédit se décompose comme suit :		
	— aménagement de 4 bureaux supplémentaires au 3e étage		46 700
	— travaux d'aménagement divers		13 300
		Total	60 000
205	Ce crédit est destiné à couvrir les frais de surveillance du bâtiment de la Cour de justice.		
208	Ce crédit est destiné à couvrir les frais de consultation d'un organisme spécialisé lors de la construction d'immeubles annexes au palais de la Cour de justice.		

COUR DE JUSTICE

CHAPITRE 20 — INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

CHAPITRE 22 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984	Crédits 1983	Exécution 1982
209	***Autres dépenses afférentes aux immeubles***			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	14 050	13 480	9 491,52
	TOTAL DU CHAPITRE 20	3 497 770	3 261 360	3 057 266,53
	CHAPITRE 22			
220	***Machines de bureau***			
2200	Premier équipement en machines de bureau			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	p.m.	5 530	23 021,83
2201	Renouvellement de machines de bureau			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	17 860	30 000	31 970,71
2202	Location de machines de bureau			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	p.m.	p.m.	0,—
2203	Entretien, utilisation et réparation de machines de bureau			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	37 380	32 560	24 958,04
	Total de l'article 220	55 240	68 090	79 950,58
221	***Mobilier***			
2210	Premier équipement en mobilier			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	17 100	17 500	39 114,71
2211	Renouvellement de mobilier			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	1 500	1 350	561,50
2212	Location de mobilier			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	p.m.	p.m.	

COUR DE JUSTICE

CHAPITRE 20 — INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

CHAPITRE 22 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

Article Poste	Commentaires
209	Ce crédit est destiné à couvrir d'autres dépenses telles que taxes de voirie, canalisation, assainissement, matériel de signalisation, entretien des extincteurs.
220	
2201	Ce crédit se décompose comme suit : — 15 machines à écrire ayant au moins dix ans d'âge 13 090 — 15 appareils à dicter ayant au moins huit ans d'âge 4 770 Total 17 860 Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 1 670 Écus.
2203	Ce crédit se décompose comme suit : — machines à écrire et machines à calculer 28 080 — appareils à dicter et à transcrire 7 050 — autres machines de bureau 2 250 Total 37 380
221	
2210	Ce crédit est destiné à couvrir l'achat de mobilier complémentaire pour les membres et les services de la Cour de justice.
2211	Ce crédit est destiné au renouvellement d'une partie du mobilier âgé d'au moins quinze ans et du mobilier non réparable.

COUR DE JUSTICE

CHAPITRE 22 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984	Crédits 1983	Exécution 1982
221	*(suite)*			
2213	Entretien, utilisation et réparation de mobilier Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	2 500	2 250	344,74
	Total de l'article 221	21 100	21 100	40 020,95
222	***Matériel et installations techniques***			
2220	Premier équipement en matériel et installations techniques Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	34 900	65 000	55 774,—
2221	Renouvellement de matériel et installations techniques Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	17 100	23 360	14 165,40
2222	Location de matériel et installations techniques Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	238 400	156 750	107 877,77
2223	Entretien, utilisation et réparation de matériel et installations techniques Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	126 600	73 000	59 968,88
	Total de l'article 222	417 000	318 110	237 786,05
223	***Matériel de transport***			
2230	Premier équipement en matériel de transport Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	p.m.	p.m.	0,—
2231	Renouvellement de matériel de transport Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	45 600	40 000	45 599,97
2232	Location de matériel de transport Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	1 000	1 000	382,82

COUR DE JUSTICE

CHAPITRE 22 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

Article Poste	Commentaires		
221	*(suite)*		
2213	Ce crédit est estimatif.		
222			
2220	Ce crédit se décompose comme suit :		
	— machine à mettre sous enveloppe		19 800
	— 4 terminaux et imprimantes		15 100
		Total	34 900
2221	Ce crédit est destiné à couvrir le renouvellement d'une assembleuse de documents. Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 670 Écus.		
2222	Ce crédit se décompose comme suit :		
	— équipement informatique pour la documentation automatisée et l'administration		104 560
	— équipement de traitement de textes		81 150
	— équipement téléphonique du cinquième étage du bâtiment *Jean Monnet*		47 350
	— un télécopieur		2 230
	— une trieuse		3 110
		Total	238 400
2223	Ce crédit se décompose comme suit :		
	— équipement informatique		38 600
	— équipement de traitement de texte		39 720
	— installations de reproduction		28 020
	— interprétation simultanée		10 000
	— autres installations (armoires pater-noster, ordinateurs de bureau, matériel de saisie riche, machines à écrire à mémoire, télex)		5 800
	— engins pour l'entretien de l'immeuble et des alentours		4 460
		Total	126 600
223			
2231	Ce crédit est destiné à couvrir le renouvellement de 4 voitures qui auront parcouru en trois ans environ 120 000 km. Le prix d'achat moyen par voiture s'établit à environ 14 200 Écus. Il faut tenir compte également de la vente des anciens véhicules pour un prix moyen de vente d'environ 2 800 Écus imputé en déduction des dépenses.		

COUR DE JUSTICE

CHAPITRE 22 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984	Crédits 1983	Exécution 1982
223	*(suite)*			
2233	Entretien, exploitation et réparation de matériel de transport Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	110 000	102 890	100 400,—
	Total de l'article 223	156 600	143 890	146 382,79
225	***Dépenses de documentation et de bibliothèque***			
2250	Fonds de bibliothèque, achats de livres Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	165 000	160 000	124 500,—
2251	Matériels spéciaux de bibliothèque, de documentation et de reproduction Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	35 000	35 000	34 836,58
2252	Abonnements aux journaux et périodiques Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	15 000	15 000	25 822,49
2253	Abonnements aux agences de presse Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	10 000	10 000	15 368,94
2254	Frais de reliure et de conservation des ouvrages de bibliothèque Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	15 000	15 000	15 538,71
2255	Abonnements aux services d'information rapide sur écran Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	10 000	10 000	2 641,12
	Total de l'article 225	250 000	245 000	218 707,84
	TOTAL DU CHAPITRE 22	899 940	796 190	722 848,21

CHAPITRE 22 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

Article Poste	Commentaires
223	*(suite)*
2233	Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'entretien, de réparation, de garage et d'assurance pour 22 voitures.
225	
2250	L'augmentation du crédit représente l'extension habituelle des acquisitions d'ouvrages ainsi que l'augmentation des prix des livres et des revues.
2251	Ce crédit est destiné à couvrir les travaux de saisie sur bandes magnétiques de la jurisprudence de la Cour de justice.
2252	Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'abonnement aux journaux, périodiques spécialisés et bulletins divers.
2253	Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'abonnement aux agences de presse.
2255	Ce crédit est destiné à permettre d'interroger, par l'intermédiaire du réseau de télécommunications Euronet/Diane, certaines bases de données juridiques nationales.

COUR DE JUSTICE

CHAPITRE 23 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984	Crédits 1983	Exécution 1982
	CHAPITRE 23			
230	***Papeterie et fournitures de bureau***			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	245 000	220 000	203 414,06
231	***Affranchissement et télécommunications***			
2310	Affranchissement de correspondance et frais de port			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	138 000	120 000	110 914,93
2311	Téléphone, télégraphe, télex			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	220 000	170 000	142 140,69
	Total de l'article 231	358 000	290 000	253 055,62
232	***Charges financières***			
2320	Frais bancaires			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	250	250	65,52
2321	Différences de change			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	p.m.	p.m.	0,—
2329	Autres frais financiers			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 232	250	250	65,52

COUR DE JUSTICE

CHAPITRE 23 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT

Article Poste	Commentaires		
230	Ce crédit se décompose comme suit :		
	— papier *offset*		82 500
	— papier et fournitures de bureau		38 500
	— fournitures pour les appareils de reproduction (à l'exclusion du papier)		35 000
	— fournitures pour le tirage des photocopies		58 000
	— fournitures pour l'enregistrement sonore		1 000
	— imprimés et formulaires		22 000
	— autres fournitures et matériel non repris à l'inventaire		8 000
		Total	245 000
231			
2310	Ce crédit tient compte d'une augmentation des tarifs postaux.		
2311	Ce crédit est destiné à couvrir les abonnements et le prix des communications ainsi que des liaisons télégraphiques et par télex		147 400
	Il couvre en outre :		
	— les frais d'entretien de l'installation téléphonique du palais de la Cour de justice		22 300
	— le contrat d'entretien de l'installation du télex		500
	— la location des lignes téléphoniques du bâtiment *Jean Monnet*		48 000
	— la location des lignes téléphoniques transversales pour le terminal Celex		700
	— la location des lignes téléphoniques pour les terminaux en liaison avec Eurolex, Euronet, Jure, CED, Citère et Belindis		1 100
		Total	220 000
	Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 15 000 Écus.		
232			
2320	Les intérêts de banque, évalués à 350 000 Écus, sont repris à l'état de recettes.		

COUR DE JUSTICE

CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984	Crédits 1983	Exécution 1982
2 3 3	***Frais de contentieux***			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	p.m.	p.m.	0,—
2 3 4	***Dommages et intérêts***			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	p.m.	p.m.	0,—
2 3 5	***Autres dépenses de fonctionnement***			
2 3 5 0	Assurances diverses			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	1 000	1 000	728,86
2 3 5 1	Tenues de service et vêtements de travail			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	22 000	22 000	25 271,74
2 3 5 2	Ce crédit est destiné à couvrir les frais divers de réunions internes			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	6 000	4 000	5 974,63
2 3 5 3	Travaux de manutention et déménagement de services			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	3 500	2 600	0,—
2 3 5 4	Menues dépenses			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	—	—	0,—
2 3 5 9	Autres dépenses de fonctionnement			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	2 600	2 600	799,88
	Total de l'article 2 3 5	35 100	32 200	32 775,11
2 3 9	***Prestations entre institutions***			
2 3 9 0	Prestations de l'Office des publications	(1)	(2)	

(1) Crédits 1984 : (1 511 570 Écus).
(2) Crédits 1983 : (1 380 000 Écus).

COUR DE JUSTICE

CHAPITRE 23 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT *(suite)*

Article Poste	Commentaires
235	
2351	Ce crédit est destiné à couvrir : — la confection des toges des magistrats, — l'achat d'uniformes pour huissiers et chauffeurs, — l'achat de vêtements de travail pour le personnel de la reproduction et l'équipe d'entretien, — l'entretien et le nettoyage des vêtements.
2352	Ce crédit est destiné à couvrir les fournitures diverses pour réunions.
2353	Ce crédit est destiné à couvrir le déménagement interne des services.
2359	Ce crédit est destiné à couvrir les autres dépenses de fonctionnement non spécialement prévues aux articles précédents.
239	
2390	Ce crédit est inscrit *pro forma*. Il a été évalué en fonction des prévisions de prestations que l'Office des publications fournira conformément à la décision 69/13/Euratom, CECA, CEE, du 16 janvier 1969, portant installation de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (JO n° L 13 du 18. 1. 1969, p. 19).

COUR DE JUSTICE

CHAPITRE 23 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT *(suite)*

CHAPITRE 24 — FRAIS DE RÉCEPTION ET DE REPRÉSENTATION

CHAPITRE 25 — FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984	Crédits 1983	Exécution 1982
239	*(suite)*			
2391	Service commun d'interprétation			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	360 000	360 000	232 464,24
	Total de l'article 239	360 000	360 000	232 464,24
	TOTAL DU CHAPITRE 23	998 350	902 450	721 774,55
	CHAPITRE 24			
240	***Frais de réception et de représentation***			
2400	Frais de réception et de représentation des membres de l'institution			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	27 500	25 000	23 214,84
2401	Frais de réception et de représentation du personnel			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	2 500	2 000	1 775,11
	Total de l'article 240	30 000	27 000	24 989,95
	TOTAL DU CHAPITRE 24	30 000	27 000	24 989,95
	CHAPITRE 25			
250	***Réunions et convocations en général***			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	p.m.	p.m.	0,—
251	***Frais de réunions de comités***			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	—	—	0,—

COUR DE JUSTICE

CHAPITRE 23 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT *(suite)*

CHAPITRE 24 — FRAIS DE RÉCEPTION ET DE REPRÉSENTATION

CHAPITRE 25 — FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS

Article Poste	Commentaires
239	*(suite)*
2391	Ce crédit est destiné à couvrir le paiement des prestations fournies par les services d'interprètes du Parlement et de la Commission à Luxembourg.
240	
2400	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses afférentes aux obligations incombant à la Cour de justice en matière de réception et de représentation.

COUR DE JUSTICE

CHAPITRE 25 — FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS *(suite)*

CHAPITRE 26 — FRAIS D'ÉTUDES, D'ENQUÊTES ET DE CONSULTATIONS

CHAPITRE 27 — DÉPENSES DE PUBLICATION ET D'INFORMATION

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984	Crédits 1983	Exécution 1982
25 5	***Frais divers d'organisation et de participation à des conférences, congrès et réunions***			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	112 000	115 000	112 414,33
	TOTAL DU CHAPITRE 25	112 000	115 000	112 414,33
	CHAPITRE 26			
26 0	***Consultations, études et enquêtes de caractère limité***			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 26	p.m.	p.m.	0,—
	CHAPITRE 27			
27 0	***Journal officiel***			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	320 000	400 000	320 000,—
27 1	***Publications***			
2710	Publications de caractère général			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	1 650 000	1 500 000	1 300 000,—

COUR DE JUSTICE

CHAPITRE 25 — FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS *(suite)*

CHAPITRE 26 — FRAIS D'ÉTUDES, D'ENQUÊTES ET DE CONSULTATIONS

CHAPITRE 27 — DÉPENSES DE PUBLICATION ET D'INFORMATION

Article Poste	Commentaires
255	Le développement parallèle des jurisprudences de la Cour de justice et des juridictions nationales en matière de droit communautaire exige des rencontres avec des magistrats nationaux; certaines ont déjà eu lieu avec la collaboration des ministères de la justice des États membres qui souhaitent le développement de ces contacts. Ce crédit est destiné à couvrir les frais de voyage et de séjour d'environ 300 personnes.
270	Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'insertion au *Journal officiel des Communautés européennes.* Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 7 000 Écus. Le crédit inscrit correspond au montant communiqué par l'Office des publications officielles des Communautés européennes comme étant la quote-part de la Cour de justice dans les frais d'impression du Journal officiel et des frais accessoires.
271	
2710	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de publication : — du 30e volume du *Recueil de jurisprudence* dans les sept langues (1 350 000 – 50 000) 1 300 000 — du répertoire de jurisprudence de droit communautaire 350 000 Total 1 650 000 Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 50 000 Écus.

COUR DE JUSTICE

CHAPITRE 27 — DÉPENSES DE PUBLICATION ET D'INFORMATION *(suite)*

CHAPITRE 29 — SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984	Crédits 1983	Exécution 1982
271	*(suite)*			
2719	Dépenses de vulgarisation et de promotion des publications Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	16 000	16 000	14 229,35
	Total de l'article 271	1 666 000	1 516 000	1 314 229,35
272	***Dépenses d'information et de participation aux manifestations publiques***			
2720	Dépenses d'information, de vulgarisation et de participation aux manifestations publiques Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	40 000	40 000	41 646,19
	Total de l'article 272	40 000	40 000	41 646,19
	TOTAL DU CHAPITRE 27	2 026 000	1 956 000	1 675 875,54
	CHAPITRE 29			
299	***Autres subventions*** Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	35 000	31 000	23 124,15
	TOTAL DU CHAPITRE 29	35 000	31 000	23 124,15
	Total du titre 2	**7 599 060**	**7 089 000**	**6 338 293,26**

COUR DE JUSTICE

CHAPITRE 27 — DÉPENSES DE PUBLICATION ET D'INFORMATION *(suite)*

CHAPITRE 29 — SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS

Article Poste	Commentaires
271	*(suite)*
2719	Ce crédit est destiné à couvrir l'édition : — d'une brochure de vulgarisation, — d'une brochure *Audiences solennelles 1984*.
272	
2720	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes : — les frais de publication annuelle de l'*Aperçu des travaux de la Cour de justice* en sept langues, — frais de photographie, achat de certains ouvrages de droit et de jurisprudence communautaire destinés à être distribués lors des visites des magistrats.
299	Ce crédit est destiné à couvrir la participation aux frais de visites à la Cour de justice.

COUR DE JUSTICE

TITRE 3

DÉPENSES RÉSULTANT DE L'EXERCICE PAR L'INSTITUTION DE MISSIONS SPÉCIFIQUES

CHAPITRE 37 — DÉPENSES PARTICULIÈRES DE CERTAINES INSTITUTIONS ET DE CERTAINS ORGANES

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984	Crédits 1983	Exécution 1982
	CHAPITRE 37			
371	***Dépenses particulières de la Cour de justice***			
3710	Frais judiciaires			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	10 000	10 000	4 769,18
3711	Comité d'arbitrage prévu à l'article 18 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 371	10 000	10 000	4 769,18
	TOTAL DU CHAPITRE 37	10 000	10 000	4 769,18
	Total du titre 3	**10 000**	**10 000**	**4 769,18**

COUR DE JUSTICE

TITRE 3

DÉPENSES RÉSULTANT DE L'EXERCICE PAR L'INSTITUTION DE MISSIONS SPÉCIFIQUES

CHAPITRE 37 — DÉPENSES PARTICULIÈRES DE CERTAINES INSTITUTIONS ET DE CERTAINS ORGANES

Article Poste	Commentaires
371	
3710	Il n'est pas possible de faire une évaluation précise du montant de ce poste. Le crédit de l'exercice 1983 doit toutefois être reconduit, afin de permettre le fonctionnement normal de la justice pour tous les cas d'admission à l'assistance judiciaire et pour tous les frais de témoins et d'experts, pour ceux des descentes sur les lieux et des commissions rogatoires, pour les honoraires d'avocats et d'autres frais, qui devront être mis éventuellement à la charge de la Cour de justice.

COUR DE JUSTICE

TITRE 10

AUTRES DÉPENSES

CHAPITRE 10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS

CHAPITRE 10 1 — RÉSERVE POUR IMPRÉVUS

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984	Crédits 1983	Exécution 1982
	CHAPITRE 10 0	20 000	254 136	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 10 0	20 000	254 136	0,—
	CHAPITRE 10 1	p.m.	20 000	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 10 1	p.m.	20 000	0,—
	Total du titre 10	**20 000**	**274 136**	**0,—**
	TOTAL GÉNÉRAL	**31 333 251**	**29 038 620**	**25 828 486,10**

COUR DE JUSTICE

TITRE 10

AUTRES DÉPENSES

CHAPITRE 10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS

CHAPITRE 10 1 — RÉSERVE POUR IMPRÉVUS

Article Poste	Commentaires
	Ce crédit est destiné au chapitre 1 2.

SECTION V

COUR DES COMPTES

COUR DES COMPTES

RECETTES

Contribution des Communautés européennes au financement des dépenses de la Cour des comptes pour l'exercice 1984

Intitulé	Montant
Dépenses	18 052 500
Recettes propres	2 527 000
Contribution à percevoir	**15 525 500**

COUR DES COMPTES

Recettes propres

Titre Chapitre	Article	Intitulé	Exercice 1984	Exercice 1983	Exercice 1982
TITRE 4		TAXES DIVERSES, PRÉLÈVEMENTS ET REDEVANCES COMMUNAUTAIRES			
Chap. 4 0		*Retenues effectuées sur les rémunérations du personnel*			
	4 0 0	Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents	1 393 200	1 188 845	1 113 970,08
	4 0 1	Contribution du personnel au financement du régime des pensions	602 200	544 865	480 230,53
	4 0 2	Produit du prélèvement exceptionnel sur les rémunérations	430 600	175 175	111 529,02
		Total du chapitre 4 0	2 426 000	1 908 885	1 705 729,63
		TOTAL DU TITRE 4	2 426 000	1 908 885	1 705 729,63
TITRE 5		RECETTES PROVENANT DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION			
Chap. 5 0		*Produit de la vente de biens meubles et immeubles*			
	5 0 0	Produit de la vente de biens meubles	1 000	1 000	0,—
	5 0 2	Produit de la vente de publications, imprimés et films	p.m.	p.m.	0,—
		Total du chapitre 5 0	1 000	1 000	0,—
Chap. 5 2		*Revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres*			
	5 2 0	Revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes de l'institution	100 000	100 000	12 757,16
		Total du chapitre 5 2	100 000	100 000	12 757,16
Chap. 5 5		*Transferts ou rachats de droits à pension par le personnel*			
	5 5 0	Transferts ou rachats de droits à pension par le personnel		p.m.	p.m.
		Total du chapitre 5 5		p.m.	p.m.
		TOTAL DU TITRE 5	101 000	101 000	12 757,16

COUR DES COMPTES

Recettes propres *(suite)*

Titre Chapitre	Article	Intitulé	Exercice 1984	Exercice 1983	Exercice 1982
TITRE 9		RECETTES DIVERSES			
Chap. 9 0		*Recettes diverses*	p.m.	p.m.	19 708,63
		TOTAL DU TITRE 9	p.m.	p.m.	19 708,63
		TOTAL GÉNÉRAL	**2 527 000**	**2 009 885**	**1 838 195,42**

COUR DES COMPTES

DÉPENSES

Récapitulation générale des crédits (1984 et 1983) et de l'exécution (1982)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 1984	Crédits 1983	Exécution 1982
1	DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION			
1 0	Membres de l'institution	1 458 800	1 178 000	1 179 432,28
1 1	Personnel	12 588 300	11 945 983	9 574 545,63
1 2	Indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations	384 200	569 775	446 670,06
1 3	Dépenses relatives aux missions et aux déplacements	470 000	460 000	380 293,08
1 4	Infrastructure à caractère socio-médical	73 000	57 000	60 000,—
1 5	Organisation de stages et perfectionnement professionnel du personnel	85 000	85 000	87 500,—
1 6	Dépenses de service social	83 600	43 600	45 500,—
	TOTAL DU TITRE 1	15 142 900	14 339 358	11 773 941,05
2	IMMEUBLES, MATÉRIEL ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT			
2 0	Investissement immobilier, location d'immeubles et frais accessoires	1 450 000	1 379 700	1 242 452,34
2 2	Biens meubles et frais accessoires	380 000	375 140	294 401,67
2 3	Dépenses de fonctionnement administratif courant	405 500	366 450	345 926,70
2 4	Frais de réception et de représentation	56 000	56 000	44 094,12
2 5	Frais de réunions et de convocations	10 000	10 000	7 000,—
2 6	Frais d'études, d'enquêtes et de consultations	25 000	25 000	14 351,74
2 7	Dépenses de publication et d'information	533 100	615 000	363 000,—
	TOTAL DU TITRE 2	2 859 600	2 827 290	2 311 226,57
10	AUTRES DÉPENSES			
10 0	Crédits provisionnels	50 000	15 000	0,—

COUR DES COMPTES

Récapitulation générale des crédits (1984 et 1983) et de l'exécution (1982) *(suite)*

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 1984	Crédits 1983	Exécution 1982
10 1	Réserve pour imprévus	—	50 000	0,—
	TOTAL DU TITRE 10	50 000	65 000	0,—
	TOTAL GÉNÉRAL	**18 052 500**	**17 231 648**	**14 085 167,62**

COUR DES COMPTES

TITRE 1

DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

CHAPITRE 10 — MEMBRES DE L'INSTITUTION

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984	Crédits 1983	Exécution 1982
	CHAPITRE 10			
100	***Traitements, indemnités et allocations liées aux traitements***			
1000	Traitements de base			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	937 200	864 200	895 676,33
1001	Indemnités de résidence			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	140 600	129 700	136 802,94
1002	Allocations familiales			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	85 000	80 000	74 687,64
1003	Indemnités de représentation			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	—	—	0,—
	Total de l'article 100	1 162 800	1 073 900	1 107 166,91
101	***Couverture des risques d'accident et de maladie et autres charges sociales***			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	36 800	31 700	33 467,26
102	***Indemnités transitoires***			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	215 000	32 300	0,—
103	***Pensions***			
1030	Pensions d'ancienneté			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	p.m.	p.m.	0,—
1032	Pensions de survie			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 103	p.m.	p.m.	0,—

COUR DES COMPTES

TITRE 1

DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

CHAPITRE 10 — MEMBRES DE L'INSTITUTION

Article Poste	Commentaires
100	
1000	Ce crédit est destiné à couvrir les rémunérations des membres de la Cour des comptes, qui ont été calculées selon les dispositions du règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2290/77 du Conseil, du 18 octobre 1977, portant fixation du régime pécuniaire des membres de la Cour des comptes (JO n° L 268 du 20. 10. 1977, p. 1).
1001	Ce crédit est destiné à couvrir l'indemnité de résidence, qui s'élève à 15 % du traitement de base.
1002	Les allocations familiales ne concernent que les membres en activité de la Cour des comptes.
101	Ce crédit est destiné à couvrir la contribution de la Cour des comptes à la couverture des risques de maladie, qui s'élève à 3 % du traitement de base, augmenté, le cas échéant, du coefficient correcteur. La contribution personnelle s'élève à 1,5 % du traitement de base. Quote-part de l'institution dans les frais de couverture des risques d'accident : 0,74 % du traitement de base.
102	Indemnités transitoires prévues pour les anciens membres de la Cour des comptes. Ce crédit couvre également les allocations familiales.
103	L'octroi d'une pension d'ancienneté n'est pas prévu en 1984.

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 10 — MEMBRES DE L'INSTITUTION *(suite)*

CHAPITRE 11 — PERSONNEL

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984	Crédits 1983	Exécution 1982
104	***Coefficient correcteur***			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	p.m.	p.m.	38 798,11
109	***Crédit provisionnel destiné aux adaptations éventuelles du régime pécuniaire des membres de l'institution***			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	44 200	40 100	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 10	1 458 800	1 178 000	1 179 432,28
	CHAPITRE 11			
110	***Fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs***			
1100	Traitements de base			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	8 921 800	8 506 000	6 761 864,41
1101	Allocations familiales			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	936 900	925 540	694 729,74
1102	Indemnités de dépaysement et d'expatriation (y compris article 97 du statut CECA)			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	1 382 850	1 311 200	1 019 209,82
1103	Indemnité de secrétariat			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	65 330	64 630	48 852,27
	Total de l'article 110	11 306 880	10 807 370	8 524 656,24

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 10 — MEMBRES DE L'INSTITUTION *(suite)*

CHAPITRE 11 — PERSONNEL

Article Poste	Commentaires		
104	Comme pour les exercices antérieurs, cet article ne compte qu'une inscription « p.m. ». Il sera doté de crédits après décision du Conseil en matière d'adaptation des rémunérations.		
109	Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations à décider par le Conseil en cours d'exercice. Il a un caractère provisionnel et ne peut être utilisé qu'après avoir été viré vers les lignes appropriées de ce chapitre.		
	Les crédits du chapitre 11 sont évalués sur la base du tableau des effectifs de la Cour des comptes pour 1984. Un abattement forfaitaire de 3,5 % a été appliqué aux crédits de ce chapitre.		
110			
1100	Ce crédit se décompose comme suit (situation au 1er avril 1983) :		
	— 252 emplois occupés		7 683 800
	— 42 emplois vacants (exercices antérieurs)		1 225 800
	— 9 emplois vacants (créés en 1983)		335 800
	— abattement forfaitaire		– 323 600
		Total	8 921 800
1101	Ce crédit a été établi en tenant compte des dépenses réelles de l'exercice 1982.		
	Il se décompose comme suit :		
	— emplois occupés		806 800
	— emplois vacants (exercices antérieurs)		128 700
	— emplois vacants (créés en 1983)		35 300
	— abattement forfaitaire		– 33 900
		Total	936 900
1102	Ce crédit s'élève à 15,5 % du crédit du poste 1100.		
	Il se décompose comme suit :		
	— emplois occupés		1 191 000
	— emplois vacants (exercices antérieurs)		190 000
	— emplois vacants (créés en 1983)		52 000
	— abattement forfaitaire		– 50 150
		Total	1 382 850
1103	Ce crédit est destiné à couvrir l'octroi d'une indemnité aux fonctionnaires de la catégorie C remplissant les fonctions de secrétaire sténodactylographe ou dactylographe.		

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 11 — PERSONNEL *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984	Crédits 1983	Exécution 1982
111	***Autres agents***			
1110	Agents auxiliaires			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	82 020	85 000	122 565,02
1111	Interprètes et traducteurs auxiliaires			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	38 600	30 000	65 922,71
1112	Agents locaux			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	106 150	110 000	67 782,13
1113	Conseillers spéciaux			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 111	226 770	225 000	256 269,86
112	***Pensions, allocations de départ et couverture du risque de chômage***			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	p.m.	p.m.	0,—
113	***Couverture des risques de maladie et d'accident et de maladie professionnelle***			
1130	Couverture des risques de maladie			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	267 700	256 604	206 807,66
1131	Couverture des risques d'accident et de maladie professionnelle			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	67 250	56 684	46 089,28
	Total de l'article 113	334 950	313 288	252 896,94
114	***Allocations et indemnités diverses***			
1140	Allocations à la naissance et en cas de décès			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	5 790	6 000	2 883,34
1141	Frais de voyage à l'occasion du congé annuel			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	138 800	120 000	76 082,66

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL *(suite)*

Article Poste	Commentaires
1 1 1	
1 1 1 1	Ce crédit est destiné à couvrir le recours aux services de traducteurs auxiliaires pour faire face aux pointes de travail. Il permet l'occupation en année pleine de 2 traducteurs.
1 1 3	L'ensemble des crédits de l'article 1 1 3 se décompose comme suit : — personnel présent 288 600 — emplois vacants des années antérieures 45 900 — emplois autorisés en 1983 12 600 — abattement forfaitaire – 12 150 Total 334 950
1 1 3 0	Ce crédit correspond à 3 % du crédit du poste 1 1 0 0. Il est destiné à couvrir la quote-part de l'institution dans la couverture des risques de maladie. La contribution personnelle s'élève à 1,5 % du traitement de base.
1 1 3 1	Ce crédit correspond à 0,74 % du crédit du poste 1 1 0 0. Il est destiné à couvrir la quote-part de l'institution dans la couverture des risques d'accident. La contribution des agents s'élève à 0,1 % du traitement de base.
1 1 4	
1 1 4 0	Ce crédit est destiné à couvrir les allocations attribuées selon les dispositions des articles 70, 74 et 75 du statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 11 — PERSONNEL *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984	Crédits 1983	Exécution 1982
114	*(suite)*			
1143	Indemnités forfaitaires de fonctions			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	p.m.	p.m.	0,—
1144	Indemnités forfaitaires de déplacement			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	p.m.	p.m.	0,—
1145	Indemnité spéciale pour les comptables et régisseurs d'avances			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	3 100	3 000	2 724,24
1146	Constitution ou maintien de droits à pension pour les agents temporaires			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	6 560	6 820	2 104,23
1149	Autres indemnités et remboursements			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	4 340	3 000	9 017,73
	Total de l'article 114	158 590	138 820	92 812,20
115	***Heures supplémentaires***			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	79 130	80 000	78 315,48
116	***Coefficients correcteurs***			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	p.m.	p.m.	293 440,25
117	***Prestations d'appoint***			
1170	Interprètes *freelance* et opérateurs de conférence			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	11 580	12 000	5 999,28
1172	Autres prestations et travaux de traduction et de dactylographie à confier à l'extérieur			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	77 200	71 250	70 155,38
	Total de l'article 117	88 780	83 250	76 154,66

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 11 — PERSONNEL *(suite)*

Article Poste	Commentaires
114	*(suite)*
1145	Deux bénéficiaires (comptable et comptable subordonné).
1146	Ce crédit est basé sur l'hypothèse que 2 agents feront usage de la faculté prévue par l'article 42 du régime applicable aux autres agents en matière de maintien des droits à pension dans leur pays d'origine.
1149	Ce crédit est destiné à couvrir le paiement d'indemnités à verser en application : — de l'article 34 paragraphe 2 du statut des fonctionnaires des Communautés européennes (indemnité de licenciement de fonctionnaires stagiaires), — de l'article 47 paragraphe 1 du régime applicable aux autres agents des Communautés européennes (indemnité en cas de résiliation de contrat d'agents temporaires).
115	Ce crédit est destiné à couvrir principalement les indemnités forfaitaires pour 10 secrétaires et 10 chauffeurs.
116	Comme pour les exercices antérieurs, cet article ne compte qu'une inscription « p.m. ». Il sera doté de crédits après décision du Conseil en matière d'adaptation des rémunérations.
117	
1170	Ce crédit est destiné à couvrir les prestations des interprètes qui ne proviennent pas du service commun d'interprétation.
1172	Ce crédit est destiné à couvrir toutes prestations exécutées par des personnes non liées à l'institution et qui offrent la spécialisation dont la Cour des comptes a l'emploi à titre occasionnel.

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 11 — PERSONNEL *(suite)*

CHAPITRE 12 — INDEMNITÉS ET FRAIS RELATIFS À L'ENTRÉE EN FONCTIONS, À LA CESSATION DES FONCTIONS ET AUX MUTATIONS

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984	Crédits 1983	Exécution 1982
119	***Crédit provisionnel***			
1190	Crédit provisionnel destiné aux adaptations éventuelles des rémunérations des fonctionnaires et autres agents			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	393 200	298 255	0,—
	Total de l'article 119	393 200	298 255	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 11	12 588 300	11 945 983	9 574 545,63
	CHAPITRE 12			
120	***Frais divers de recrutement de personnel***			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	33 780	30 000	161 500,—
121	***Frais de voyage (y compris ceux des membres de la famille)***			
1210	Frais de voyage des membres de l'institution			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	2 900	9 440	0,—
1211	Frais de voyage du personnel			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	8 500	12 700	11 400,—
	Total de l'article 121	11 400	22 140	11 400,—
122	***Indemnités d'installation, de réinstallation et de mutation***			
1220	Indemnités d'installation et de réinstallation des membres de l'institution			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	p.m.	63 000	27,87

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 11 — PERSONNEL *(suite)*

CHAPITRE 12 — INDEMNITÉS ET FRAIS RELATIFS À L'ENTRÉE EN FONCTIONS, À LA CESSATION DES FONCTIONS ET AUX MUTATIONS

Article Poste	Commentaires
119	
1190	Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations à décider par le Conseil en cours d'exercice. Il a un caractère provisionnel et ne peut être utilisé qu'après avoir été viré vers les lignes appropriées de ce chapitre. Un abattement forfaitaire de 3,5 % a été appliqué aux crédits de ce chapitre.
120	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses occasionnées par l'organisation d'un concours général ainsi que la participation de la Cour des comptes dans les dépenses relatives à des concours organisés en commun par les institutions.
121	
1211	Ce crédit est destiné à couvrir les frais de voyage dus aux agents à l'occasion de leur entrée en fonctions ou de leur départ.

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 1 2 — INDEMNITÉS ET FRAIS RELATIFS À L'ENTRÉE EN FONCTIONS, À LA CESSATION DES FONCTIONS ET AUX MUTATIONS *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984	Crédits 1983	Exécution 1982
1 2 2	*(suite)*			
1 2 2 1	Indemnités d'installation, de réinstallation et de mutation du personnel			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	100 960	177 000	96 200,—
	Total de l'article 1 2 2	100 960	240 000	96 227,87
1 2 3	***Frais de déménagement***			
1 2 3 0	Frais de déménagement des membres de l'institution			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	7 720	32 400	122,19
1 2 3 1	Frais de déménagement du personnel			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	82 010	108 300	58 250,—
	Total de l'article 1 2 3	89 730	140 700	58 372,19
1 2 4	***Indemnités journalières temporaires***			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	28 950	18 700	65 850,—
1 2 5	***Indemnités en cas de mise en disponibilité, de retrait d'emploi et de licenciement***			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	110 980	105 400	53 320,—
1 2 9	***Crédit provisionnel destiné aux adaptations éventuelles des rémunérations ainsi que des diverses indemnités des fonctionnaires et autres agents***			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	8 400	12 835	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 1 2	384 200	569 775	446 670,06

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 1 2 — INDEMNITÉS ET FRAIS RELATIFS À L'ENTRÉE EN FONCTIONS, À LA CESSATION DES FONCTIONS ET AUX MUTATIONS *(suite)*

Article Poste	Commentaires
1 2 2	*(suite)*
1 2 2 1	Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités d'installation et de réinstallation, qui s'élèvent à deux traitements de base mensuels pour les fonctionnaires ayant droit à l'allocation de foyer et à un traitement de base mensuel pour les autres.
1 2 4	Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités journalières temporaires dues aux agents qui justifient être tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions.
1 2 5	Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités résultant de l'application des articles 41 et 50 du statut des fonctionnaires des Communautés européennes (deux bénéficiaires en 1983).
1 2 9	Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations à décider par le Conseil en cours d'exercice. Il a un caractère provisionnel et ne peut être utilisé qu'après avoir été viré vers les lignes appropriées de ce chapitre.

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 13 — DÉPENSES RELATIVES AUX MISSIONS ET AUX DÉPLACEMENTS

CHAPITRE 14 — INFRASTRUCTURE À CARACTÈRE SOCIO-MÉDICAL

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984	Crédits 1983	Exécution 1982
	CHAPITRE 13			
130	***Frais de missions, de déplacements et autres dépenses accessoires***			
1300	Frais de missions des membres de l'institution			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	55 000	50 000	50 023,88
1301	Frais de missions du personnel			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	415 000	410 000	329 647,26
1302	Équipements spéciaux pour missions			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	p.m.	—	621,94
	Total de l'article 130	470 000	460 000	380 293,08
	TOTAL DU CHAPITRE 13	470 000	460 000	380 293,08
	CHAPITRE 14			
140	***Restaurants,* mess *et cantines***			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	55 000	42 000	46 500,—
141	***Service médical***			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	18 000	15 000	13 500,—
	TOTAL DU CHAPITRE 14	73 000	57 000	60 000,—

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 13 — DÉPENSES RELATIVES AUX MISSIONS ET AUX DÉPLACEMENTS

CHAPITRE 14 — INFRASTRUCTURE À CARACTÈRE SOCIO-MÉDICAL

Article Poste	Commentaires
130	Les crédits de cet article sont destinés à couvrir les dépenses pour les frais de transport, le paiement des indemnités journalières de mission ainsi que les frais accessoires ou exceptionnels exposés pour l'exécution d'une mission.
1300	Article 7 du régime pécuniaire des membres de la Cour des comptes.
1301	Articles 11, 12 et 13 de l'annexe VII du statut des fonctionnaires des Communautés européennes.
140	Ce crédit se décompose comme suit : — cantine exploitée en commun : 2 agents intérimaires 30 100 1 agent local 20 100 — cafétéria de la Cour des comptes : 1 agent intérimaire à mi-temps 4 800 Total 55 000
141	Ce crédit est destiné à couvrir les frais relatifs au contrôle médical annuel de tous les fonctionnaires, y compris les analyses et examens médicaux demandés dans le cadre de ce contrôle.

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 15 — ORGANISATION DE STAGES ET PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNEL DU PERSONNEL

CHAPITRE 16 — DÉPENSES DE SERVICE SOCIAL

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984	Crédits 1983	Exécution 1982
	CHAPITRE 15			
150	***Frais d'organisation de stages dans les services de l'institution***			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	p.m.		
151	***Cours de langues, recyclage et perfectionnement professionnels, information du personnel***			
1510	Formation professionnelle			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	45 900	85 000 (1)	87 500,— (1)
1511	Cours de langues			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	38 250		
1512	Matériel éducatif et technique pour la formation professionnelle			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	850		
	Total de l'article 151	85 000	85 000	87 500,—
	TOTAL DU CHAPITRE 15	85 000	85 000	87 500,—
	CHAPITRE 16			
160	***Secours extraordinaires***			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	1 000	1 000	0,—
161	***Relations sociales entre le personnel***			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	4 500	4 500	5 000,—

(1) Montant commun aux postes 1510, 1511 et 1512.

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 15 — ORGANISATION DE STAGES ET PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNEL DU PERSONNEL

CHAPITRE 16 — DÉPENSES DE SERVICE SOCIAL

Article Poste	Commentaires
151	Les crédits de cet article sont destinés à couvrir l'organisation de cours de perfectionnement professionnel et de séminaires dans le domaine du contrôle et de l'administration financière ainsi que la participation aux activités similaires dans les États membres. Il est prévu également des cours de langues vu les travaux sur place dans les institutions et autres organismes et dans les États membres.
160	Ce crédit est destiné à couvrir les interventions en faveur d'agents se trouvant dans une situation particulièrement difficile (article 76 du statut des fonctionnaires des Communautés européennes).
161	Ce crédit est destiné à encourager et soutenir financièrement toute initiative destinée à promouvoir les relations sociales entre les agents des diverses nationalités, telles que subventions aux clubs, cercles sportifs et culturels du personnel.

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 16 — DÉPENSES DE SERVICE SOCIAL *(suite)*

Article Poste -	Intitulé	Crédits 1984	Crédits 1983	Exécution 1982
162	***Autres interventions sociales***			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	38 100	38 100	40 500,—
163	***Centre de la petite enfance***			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	40 000		
	TOTAL DU CHAPITRE 16	83 600	43 600	45 500,—
	Total du titre 1	**15 142 900**	**14 339 358**	**11 773 941,05**

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 16 — DÉPENSES DE SERVICE SOCIAL *(suite)*

Article Poste	Commentaires
162	Ce crédit est destiné à couvrir les autres interventions et subventions en faveur des agents et de leur famille.
163	*Nouvel article* Ce crédit est destiné à couvrir la contribution de la Cour des comptes au centre de la petite enfance (4,39 % de 911 000 Écus).

COUR DES COMPTES

TITRE 2

IMMEUBLES, MATÉRIEL ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 20 — INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984	Crédits 1983	Exécution 1982
	CHAPITRE 20			
200	***Loyers***			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	1 050 000	1 009 400	937 404,30
201	***Assurances***			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	5 100	4 300	3 009,09
202	***Eau, gaz, électricité et chauffage***			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	170 000	163 000	148 720,44
203	***Nettoyage et entretien***			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	150 000	140 000	117 463,05
204	***Aménagement des locaux***			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	15 000	13 000	10 000,—
205	***Sécurité et surveillance des immeubles***			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	37 000	45 000	18 355,46

COUR DES COMPTES

TITRE 2

IMMEUBLES, MATÉRIEL ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 20 — INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

Article Poste	Commentaires		
200	Ce crédit se décompose comme suit :		
	— Luxembourg :		
	— 29, rue Aldringen		548 000
	— 33, boulevard Prince Henri		205 000
	— 5, rue du Fort Bourbon		98 000
	— *parkings* et divers		150 000
	— Bruxelles :		
	— 83-85, rue de la Loi		49 000
		Total	1 050 000
202	Ce crédit se décompose comme suit :		
	— eau		3 000
	— électricité		40 000
	— chauffage		127 000
		Total	170 000
203	Ce crédit se décompose comme suit :		
	— nettoyage des bureaux		110 000
	— contrôle des ascenseurs		4 700
	— contrôle et entretien de l'installation de climatisation		7 500
	— travaux de peinture		6 000
	— entretien des installations sanitaires		9 000
	— contrôle et entretien des installations de chauffage		12 800
		Total	150 000
204	Ce crédit se décompose comme suit :		
	— cloisonnement de l'immeuble de la rue du Fort Bourbon et travaux de peinture		6 000
	— autres travaux de peinture		3 000
	— revêtements de sol		3 400
	— installations électriques		2 600
		Total	15 000
205	Ce crédit est destiné à couvrir diverses dépenses relatives à la sécurité des immeubles, notamment les contrats de surveillance des bâtiments, l'entretien des extincteurs et autre matériel de lutte contre l'incendie. Les mesures de surveillance doivent être renforcées et couvrir tous les immeubles de la Cour des comptes, dispersés dans la ville de Luxembourg.		

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 20 — INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

CHAPITRE 22 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984	Crédits 1983	Exécution 1982
208	***Autre dépenses préliminaires à l'acquisition de biens immobiliers ou à la construction d'immeubles***			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	16 500		
209	***Autres dépenses afférentes aux immeubles***			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	6 400	5 000	7 500,—
	TOTAL DU CHAPITRE 20	1 450 000	1 379 700	1 242 452,34
	CHAPITRE 22			
220	***Machines de bureau***			
2200	Premier équipement en machines de bureau			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	1 000	3 840	4 600,—
2201	Renouvellement de machines de bureau			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	3 000	3 000	0,—
2202	Location de machines de bureau			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	68 000	50 000	23 481,48
2203	Entretien, utilisation et réparation de machines de bureau			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	28 000	26 300	20 950,58
	Total de l'article 220	100 000	83 140	49 032,06
221	***Mobilier***			
2210	Premier équipement en mobilier			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	21 000	21 000	25 407,77
2211	Renouvellement de mobilier			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	1 000	1 000	0,—
2212	Location de mobilier			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	p.m.	p.m.	0,—

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 20 — INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

CHAPITRE 22 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

Article Poste	Commentaires
208	Ce crédit est destiné à permettre à la Cour des comptes d'avoir recours à des consultations techniques relatives à la location d'un nouvel immeuble en vue de la concentration des activités administratives de la Cour.
209	Ce crédit est destiné à couvrir les autres dépenses courantes en matière d'immeubles non spécialement prévues aux articles de ce chapitre.
220	
2200	Ce crédit est destiné à couvrir le complément d'équipement du personnel existant.
2201	Ce crédit se décompose comme suit : — 1 machine à écrire ayant au moins dix ans d'âge 800 — 11 machines à calculer ayant au moins huit ans d'âge 650 — 10 appareils à dicter ayant au moins huit ans d'âge 1 550 Total 3 000
2202	En 1984, la Cour des comptes poursuivra le programme d'équipement en machines à traitement de textes. Ce crédit permettra de prendre 9 machines en location.
2203	Ce crédit a été adapté compte tenu de l'expiration de la garantie d'usine de la plupart des machines.
221	
2211	Ce crédit est destiné à couvrir le renouvellement d'une partie du mobilier âgé d'au moins quinze ans et du mobilier non réparable que l'ancien organe de contrôle avait accepté.

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 22 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984	Crédits 1983	Exécution 1982
221	*(suite)*			
2213	Entretien, utilisation et réparation de mobilier Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	2 000	2 000	1 000,—
	Total de l'article 221	24 000	24 000	26 407,77
222	***Matériel et installations techniques***			
2220	Premier équipement en matériel et installations techniques Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	13 000	10 000	24 398,28
2221	Renouvellement de matériel et installations techniques Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	5 000	5 000	2 588,11
2222	Location de matériel et installations techniques Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	68 000	72 000	34 793,24
2223	Entretien, utilisation et réparation de matériel et installations techniques Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	25 000	24 000	20 750,—
	Total de l'article 222	111 000	111 000	82 529,63
223	***Matériel de transport***			
2230	Premier équipement en matériel de transport Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	p.m.	p.m.	0,—
2231	Renouvellement de matériel de transport Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	25 000	32 000	22 926,81
2232	Location de matériel de transport Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	3 000	3 000	3 875,15

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 22 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

Article Poste	Commentaires		
221	*(suite)*		
2213	Ce crédit a dû être adapté pour tenir compte de l'état d'usure du mobilier.		
222			
2220	Ce crédit se décompose comme suit :		
	— équipement complémentaire dans le domaine des télécommunications		8 800
	— raccordement du service du contrôleur financier au système informatique de la comptabilité		3 000
	— achat d'un appareil de télex (actuellement en location)		1 200
		Total	13 000
2221	Ce crédit se décompose comme suit :		
	— renouvellement d'un chauffe-eau		1 000
	— renouvellement des appareils téléphoniques		1 000
	— extension de l'installation de climatisation		3 000
		Total	5 000
2222	Ce crédit se décompose comme suit :		
	— location de photocopieurs		45 000
	— location de photocopieurs de bureau		13 200
	— location de terminaux		2 000
	— location de divers appareils de télécommunication		7 800
		Total	68 000
2223	Ce crédit est destiné à couvrir le coût des contrats d'entretien des installations techniques. L'installation téléphonique intervient à concurrence de 20 000 Écus dans ce montant.		
223			
2231	Ce crédit est destiné à couvrir le renouvellement de véhicules ayant parcouru le plus grand kilométrage au-dessus de 120 000 km. Ce crédit permettra le renouvellement de 2 voitures. Le prix moyen de vente des anciens véhicules sera d'environ 4 000 Écus qui seront imputés en déduction des dépenses.		

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 22 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

CHAPITRE 23 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984	Crédits 1983	Exécution 1982
223	*(suite)*			
2233	Entretien, exploitation et réparation de matériel de transport Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	70 000	75 000	63 240,—
	Total de l'article 223	98 000	110 000	90 041,96
225	***Dépenses de documentation et de bibliothèque***			
2250	Fonds de bibliothèque, achats de livres Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	14 500	15 000	19 472,73
2251	Matériels spéciaux de bibliothèque, de documentation et de reproduction Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	2 000	5 000	454,39
2252	Abonnements aux journaux et périodiques Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	19 000	17 000	17 995,41
2253	Abonnements aux agences de presse Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	8 500	7 000	7 815,95
2254	Frais de reliure et de conservation des ouvrages de bibliothèque Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	3 000	3 000	651,77
	Total de l'article 225	47 000	47 000	46 390,25
	TOTAL DU CHAPITRE 22	380 000	375 140	294 401,67
	CHAPITRE 23			
230	***Papeterie et fournitures de bureau*** Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	90 000	86 000	83 981,55

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 22 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

CHAPITRE 23 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT

Article Poste	Commentaires
223	*(suite)*
2233	Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'entretien, de réparation, de garage et d'assurance pour 12 voitures.
225	
2250	Ce crédit est destiné à couvrir les acquisitions d'ouvrages et d'autres publications non périodiques nécessaires aux services, et notamment au service linguistique.
2251	Ce crédit est destiné à couvrir l'équipement en matériel spécial pour bibliothèque ainsi que la participation de la Cour des comptes au système CIRCE.
2252	Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'abonnement aux journaux et périodiques, y compris les périodiques spécialisés surtout en matière financière, permettant une consultation régulière de la presse, essentielle pour les tâches de contrôle.
2254	Ce crédit est en rapport avec l'importance du fonds de bibliothèque.
230	Ce crédit a dû être ajusté en rapport avec les dépenses de 1982 et des hausses constatées. Il se décompose comme suit : — papeterie et fournitures de bureau 62 000 — fournitures pour les photocopieuses 24 000 — imprimés et formulaires 4 000 Total 90 000

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984	Crédits 1983	Exécution 1982
2 3 1	***Affranchissement et télécommunications***			
2 3 1 0	Affranchissement de correspondance et frais de port			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	14 000	10 000	12 248,99
2 3 1 1	Téléphone, télégraphe, télex			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	131 000	130 000	120 730,—
	Total de l'article 2 3 1	145 000	140 000	132 978,99
2 3 2	***Charges financières***			
2 3 2 0	Frais bancaires			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	500	500	8,84
2 3 2 1	Différences de change			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	p.m.	p.m.	0,—
2 3 2 9	Autres frais financiers			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 2 3 2	500	500	8,84
2 3 3	***Frais de contentieux***			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	20 000	p.m.	20 000,—
2 3 4	***Dommages et intérêts***			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	p.m.	p.m.	0,—
2 3 5	***Autres dépenses de fonctionnement***			
2 3 5 0	Assurances diverses			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	900	900	682,93
2 3 5 1	Tenues de service et vêtements de travail			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	11 000	10 000	11 259,48

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 23 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT *(suite)*

Article Poste	Commentaires		
231			
2310	Ce crédit a été adapté en fonction de l'intensification du trafic postal constaté.		
2311	Ce crédit est destiné à couvrir les abonnements et le prix des communications		100 600
	Il couvre en outre :		
	— la location des liaisons téléphoniques entre les 3 bâtiments de Luxembourg		29 000
	— la location de la liaison téléphonique avec le centre de calcul		1 400
		Total	131 000
	Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 11 000 Écus.		
232			
2320	Les intérêts de banque, évalués à 100 000 Écus, sont repris à l'état des recettes.		
235			
2351	Ce crédit est destiné à couvrir l'achat, l'entretien et le nettoyage des uniformes pour huissiers et chauffeurs ainsi que des autres vêtements de travail.		

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 23 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT *(suite)*

CHAPITRE 24 — FRAIS DE RÉCEPTION ET DE REPRÉSENTATION

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984	Crédits 1983	Exécution 1982
235	*(suite)*			
2352	Frais divers de réunions internes Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	16 000	16 000	15 520,—
2353	Travaux de manutention et déménagement de services Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	8 000	9 000	9 000,—
2354	Menues dépenses Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	1 500	1 500	194,91
2359	Autres dépenses de fonctionnement Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	2 600	2 550	2 300,—
	Total de l'article 235	40 000	39 950	38 957,32
239	***Prestations entre institutions***			
2390	Prestations de l'Office des publications	(1)	(2)	
2391	Service commun d'interprétation Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	110 000	100 000	70 000,—
	Total de l'article 239	110 000	100 000	70 000,—
	TOTAL DU CHAPITRE 23	405 500	366 450	345 926,70
	CHAPITRE 24			
240	***Frais de réception et de représentation***			
2400	Frais de réception et de représentation des membres de l'institution Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	55 000	55 000	43 094,13

(1) Crédits 1984 : (298 200 Écus).
(2) Crédits 1983 : (259 800 Écus).

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 23 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT *(suite)*

CHAPITRE 24 — FRAIS DE RÉCEPTION ET DE REPRÉSENTATION

Article Poste	Commentaires
235	*(suite)*
2352	Ce crédit est destiné à couvrir les rafraîchissements et collations servis lors des réunions internes.
2353	Ce crédit est destiné à couvrir les frais de déménagement et de manutention internes.
2359	Ce crédit est destiné à couvrir les autres dépenses de fonctionnement non spécialement prévues aux lignes précédentes.
239	
2391	Les interprètes sont mis à la disposition de la Cour des comptes par les services d'interprétation du Parlement et de la Commission à Luxembourg. Ce crédit est destiné à couvrir le paiement du forfait demandé par journée d'interprétation et par interprète.
240	
2400	Ce crédit est destiné à couvrir l'ensemble des dépenses exposées, tant par la Cour des comptes elle-même que par les membres dans l'exercice de leurs fonctions.

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 24 — FRAIS DE RÉCEPTION ET DE REPRÉSENTATION *(suite)*

CHAPITRE 25 — FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS

CHAPITRE 26 — FRAIS D'ÉTUDES, D'ENQUÊTES ET DE CONSULTATION

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984	Crédits 1983	Exécution 1982
240	*(suite)*			
2401	Frais de réception et de représentation du personnel Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	1 000	1 000	999,99
	Total de l'article 240	56 000	56 000	44 094,12
	TOTAL DU CHAPITRE 24	56 000	56 000	44 094,12
	CHAPITRE 25			
250	***Réunions et convocations en général*** Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	9 000	9 000	6 000,—
255	***Frais divers d'organisation et de participation à des conférences, congrès et réunions*** Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	1 000	1 000	1 000,—
	TOTAL DU CHAPITRE 25	10 000	10 000	7 000,—
	CHAPITRE 26			
260	***Consultations, études et enquêtes de caractère limité*** Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	25 000	25 000	14 351,74
	TOTAL DU CHAPITRE 26	25 000	25 000	14 351,74

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 24 — FRAIS DE RÉCEPTION ET DE REPRÉSENTATION *(suite)*

CHAPITRE 25 — FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS

CHAPITRE 26 — FRAIS D'ÉTUDES, D'ENQUÊTES ET DE CONSULTATION

Article Poste	Commentaires
250	Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'organisation des réunions et convocations de représentants des institutions de contrôle nationales ou de services nationaux, en application de l'article 206 *bis* du traité instituant la Communauté économique européenne.
260	Ce crédit est destiné à couvrir des frais de consultations ou d'études.

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 27 — DÉPENSES DE PUBLICATION ET D'INFORMATION

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984	Crédits 1983	Exécution 1982
	CHAPITRE 27			
270	***Journal officiel***			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	520 000	595 000	360 000,—
271	***Publications***			
2710	Publications de caractère général			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	12 000	19 000	3 000,—
2719	Dépenses de vulgarisation et de promotion des publications			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	p.m.	—	0,—
	Total de l'article 271	12 000	19 000	3 000,—
272	***Dépenses d'information et de participation aux manifestations publiques***			
	Crédits non dissociés Dépenses non obligatoires	1 100	1 000	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 27	533 100	615 000	363 000,—
	Total du titre 2	**2 859 600**	**2 827 290**	**2 311 226,57**

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 27 — DÉPENSES DE PUBLICATION ET D'INFORMATION

Article Poste	Commentaires
270	Ce crédit est destiné à couvrir le coût des insertions de la Cour des comptes au *Journal officiel des Communautés européennes*, notamment le rapport annuel, les avis formulés en vertu des dispositions de l'article 209 du traité instituant la Communauté économique européenne, les rapports spéciaux, les avis de concours généraux ainsi que la participation de la Cour des comptes aux frais communs tels que les tables mensuelles et annuelles.
271	
2710	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses en relation avec l'impression et la diffusion des publications sur la Cour des comptes.
272	Ce crédit est destiné à couvrir les frais résultant des réunions d'information sur les activités de la Cour des comptes.

COUR DES COMPTES

TITRE 10

AUTRES DÉPENSES

CHAPITRE 10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS

CHAPITRE 10 1 — RÉSERVE POUR IMPRÉVUS

Article Poste	Intitulé	Crédits 1984	Crédits 1983	Exécution 1982
	CHAPITRE 10 0	50 000	15 000	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 10 0	50 000	15 000	0,—
	CHAPITRE 10 1	—	50 000	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 10 1	—	50 000	0,—
	Total du titre 10	**50 000**	**65 000**	**0,—**
	TOTAL GÉNÉRAL	**18 052 500**	**17 231 648**	**14 085 167,62**

COUR DES COMPTES

TITRE 10

AUTRES DÉPENSES

CHAPITRE 10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS

CHAPITRE 10 1 — RÉSERVE POUR IMPRÉVUS

Article Poste	Commentaires
	Ce crédit est destiné au chapitre 1 2.